PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

1.2 Rapports de présentation des procédures d'évolution



SOMMAIRE

1. Rapport de présentation de la déclaration de projet n°3 3

2. Rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 182

3. Rapport de présentation de la révision allégée n°1 198

4. Rapport de présentation de la modification n°3 351

5. Rapport de présentation de la modification simplifiée n°2 358

6. Rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 379

7. Rapport de présentation de la déclaration de projet n°2 387

8. Rapport de présentation de la déclaration de projet n°1 453

9. Rapport de présentation de la modification n°2 633

10. Rapport de présentation de la modification n°1 643

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

DÉCLARATION DE PROJET N°3

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I. Le contexte réglementaire 1

a) La déclaration de projet 1

b) L'évaluation environnementale 1

c) Déroulement de la procédure 1

II. Le contexte territorial 3

III. Présentation du projet et des sites 4

IV. Présentation de l'intérêt général du projet 6

V. Mise en compatibilité du PLU 7

Les pièces du dossier à modifier 7

VI. Évaluation environnementale 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I. Le contexte réglementaire

a) La déclaration de projet

La commune de Roullet-Saint-Estèphe souhaite reclasser la zone 1AUX des Chagneraces en zone Npv pour la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Pour permettre le reclassement de cette zone initialement classée en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique 1AUX, l'évolution du PLU de Roullet-Saint-Estèphe nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

b) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est définie par l'article L122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et notamment les procédures de révision sur une commune qui abrite un périmètre NATURA 2000.

c) Déroulement de la procédure

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et les documents graphiques du règlement sont mis en compatibilité avec le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque aux Chagneraces.

- Consultation de l'autorité environnementale :

Ce projet n'est pas situé dans un site Natura 2000.
Une évaluation environnementale liée à l'évolution du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sera réalisée.
L'autorité environnementale sera consultée sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.

- Examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'agglomération. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique :

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence en ce qui concerne la procédure d'urbanisme.
L'enquête publique sera prescrite et organisée par l'agglomération. Le dossier d'enquête publique comprendra en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les avis des personnes publiques associées et le procès-verbal d'examen conjoint.

- Approbation :

La déclaration de projet, éventuellement modifiée suite aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvée en conseil communautaire. Elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II. Le contexte territorial

La commune est dotée d'un PLU approuvé le 12 mai 2015 par délibération du conseil municipal.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a depuis été transférée à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Au 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême est née de la fusion des anciens EPCI de GrandAngoulême, Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle. Ce nouvel EPCI compte désormais 142 267 habitants et se classe au 7ème rang des agglomérations les plus importantes de la région Nouvelle Aquitaine en termes d'habitants. Il se situe également à équidistance des trois anciennes préfectures de région : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Angoulême est également la préfecture de département la plus proche de Bordeaux. Cette situation lui confère un atout stratégique indéniable en Nouvelle Aquitaine.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est située au Sud-Ouest de l'agglomération de GrandAngoulême. La commune comptait 4 277 habitants en 2019 pour une densité de 103 habitants/km². Il s'agit d'une commune rurale pleinement intégrée dans l'espace d'agglomération d'Angoulême.

La commune est traversée par de nombreux axes routiers et ferroviaires :

- La route départementale 22, route de Châteauneuf à Villebois-Lavalette, qui passe au Sud-Ouest de la commune et coupe la route nationale 10 par un échangeur ;
- La route départementale 7, route de Blanzac à Sireuil et Hiersac, qui traverse aussi la commune du Sud au Nord, traverse aussi la route nationale 10 par un échangeur, et passe entre les deux bourgs ;
- La route départementale 699, route d'Angoulême à Châteauneuf et Jonzac, passe en limite Nord de la commune ;
- La ligne ferroviaire à grande vitesse Paris-Bordeaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

III. Présentation du projet et des sites

La procédure de déclaration de projet du PLU concerne un secteur aux abords du lieu-dit des Chagneraces à Roullet-Saint-Estèphe, au Nord de la commune et en limite de la commune de La Couronne. Ce secteur est classé en partie en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique (1AUX) dans le PLU en vigueur.



Localisation du site à l'échelle communale



Localisation zoomée et zonage du site dans le PLU en vigueur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Le terrain appartient au GFA de Puygrelier et fait l'objet d'un projet de parc photovoltaïque de la part de la société Photosol. Le parc photovoltaïque couvrirait l'intégralité de la zone 1AUx à l'exception de ses parties boisées et une partie de la zone naturelle (N) à l'Ouest, d'une superficie d'environ 1,07 ha qui correspond au talus de la LGV et qui appartient également au GFA, pour un total de 6,5 ha dédiés au projet.

La zone 1AUX est dédiée à l'activité économique. Comme c'est souvent le cas des zones 1AUX, elle a été prévue pour réaliser un lotissement d'activités, objet différent de celui qui sera retenu avec le parc photovoltaïque.

S'il constitue un équipement d'intérêt collectif, ce dernier constitue également une activité économique mais il semble préférable de faire évoluer le PADD.

Le site est également soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, notée OAP n°7. Cependant, cette OAP n'est pas compatible avec la réalisation d'un parc photovoltaïque. En effet, les principes d'occupation des espaces à bâtir dans la légende du schéma d'aménagement exposent l'implantation d'habitat ou d'activités économiques. De plus, certains secteurs de cette opération d'aménagement sont destinés à des espaces publics structurants (à dominante « végétale ») à l'échelle du quartier à créer (parc équipé) et à un rideau de végétation à mettre en place (d'Est en Ouest).

Ces prescriptions d'aménagement ne sont pas adaptées à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur.

L'implantation des locaux techniques sera règlementée : leur aspect extérieur est déjà soumis à différentes règles, notamment en termes de teintes, mais il est proposé de faire état d'une emprise au sol maximale. Le règlement écrit du PLU va donc évoluer en ce sens.

De plus, des espaces boisés identifiés dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT de l'Angoumois approuvé en décembre 2013 sont présents sur la partie Est de la zone 1AUX actuelle. Ces espaces seront donc préservés et n'entreront pas en compte dans la réalisation du parc photovoltaïque. Pour assurer leur préservation, il est proposé de les reclasser en zone naturelle et de les identifier en tant qu'éléments de patrimoine paysager, et ainsi les exclure totalement du projet.

Il convient donc de modifier le PADD, de supprimer l'OAP n°7, de modifier le règlement écrit et de reclasser la zone 1AUX et le talus de la LGV aujourd'hui en zone naturelle, en zone Npv pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque porté par la société Photosol. Les espaces boisés identifiés dans la TVB du SCoT et présents sur la zone 1AUX seront quant à eux reclassés en zone naturelle et identifiés en tant qu'éléments de patrimoine paysager, pour lesquels la symbologie sera mise à jour dans la légende du règlement graphique. Une bande paysagère prévue au nord du site pour l'implantation d'une haie sera classée en zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables Npv mais également identifiée en élément de patrimoine paysager.

Ce projet de mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est compatible avec le SCoT de l'Angoumois, notamment avec la recommandation R21* : le secteur Npv créé est aujourd'hui en zone 1AUX pour l'activité économique et non en zone agricole ou naturelle. Il reste un espace dévolu à l'activité économique mais pour les énergies renouvelables. Ce projet n'entre pas en contradiction avec le SCoT, qui permet en outre la possibilité de prévoir un secteur particulier dédié à la production d'énergies renouvelables.

*_**R21. « RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES** (…) Solaire - Le SCoT encourage en priorité le développement de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti. **Le développement de dispositifs de production d'énergie solaire est interdit dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers**, à l'exception des dispositifs installés sur des bâtiments, ou sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, remblais issus des travaux de la LGV...). **Les documents d'urbanisme devront prévoir un zonage et un règlement spécifiques pour les projets établis en dehors des zones bâties** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

IV. Présentation de l'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un plan local d'urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. Ainsi, suivant l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il convient donc de présenter le caractère d'intérêt général du projet sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

GrandAngoulême est un territoire avant-gardiste sur les démarches climat-énergie depuis 2007 et la mise en œuvre du Contrat Local Initiatives Climat. L'agglomération a notamment su saisir l'opportunité de l'appel à manifestation d'intérêt national Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPcv) lancé en 2014 dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique, et par la suite s'engager dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS), en lien avec les deux communautés de communes de La Rochefoucauld-Portes du Périgord et de Lavalette-Tude-Dronne.

En 2013, les énergies renouvelables couvraient 7 % des consommations énergétiques du territoire. L'ambition TEPOS est qu'elles atteignent 30 % en 2030. Un objectif de réduction des consommations énergétiques de 17 % en 2030 par rapport aux consommations de 2011 est également recherché, en agissant sur les secteurs les plus consommateurs (notamment le résidentiel, l'industriel et le tertiaire).

La production d'énergie renouvelable en 2019 représentait 438 GWh, soit 11,4 % de la consommation du territoire (provenant principalement du bois-énergie). Cependant, cette situation est en évolution rapide : les projets actuellement identifiés représenteraient plus de 230 GWh de production supplémentaire.

Ce projet vient donc compléter des projets existants sur le territoire de la Charente ainsi que ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême.

Ce projet également participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine. C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Les avantages pour les collectivités sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine,
- limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- participation au développement des énergies renouvelables,
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de ma position de la commune et de l'agglomération vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.

De plus il est apparu que la zone d'activité envisagée par le PLU ne pouvait être réalisée dans de bonnes conditions. En effet sa desserte ne pouvait être aménagée que par le Nord sur le territoire de La Couronne par une voie qui n'est pas carrossable et aurait dû être élargie et traverse en partie le secteur habité de Chez Desville.

La voirie qui devra être aménagée en tout état de cause pour la réalisation et la maintenance du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement plus léger adapté à la réalisation du projet qui induira un trafic beaucoup plus limité qu'un lotissement d'activité.

La compatibilité de l'usage des sols prévu dans le cadre de la présente déclaration de projet avec la présence au Nord d'une zone habitée est bien meilleure que ce que le PLU envisageait avec un classement en zone 1AUX.

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

V. Mise en compatibilité du PLU

Les pièces du dossier à modifier

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, il convient de modifier le PADD, les OAP, le règlement écrit et les documents graphiques du PLU.

Il est proposé de reclasser en secteur Npv, pour un total de 6,5ha, la zone 1AUX des Chagneraces et le talus de la LGV, d'une superficie d'environ 1,07 ha, aujourd'hui en zone naturelle (N). Ce secteur est identifié en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL), prévu à l'article L151-13 du même code.

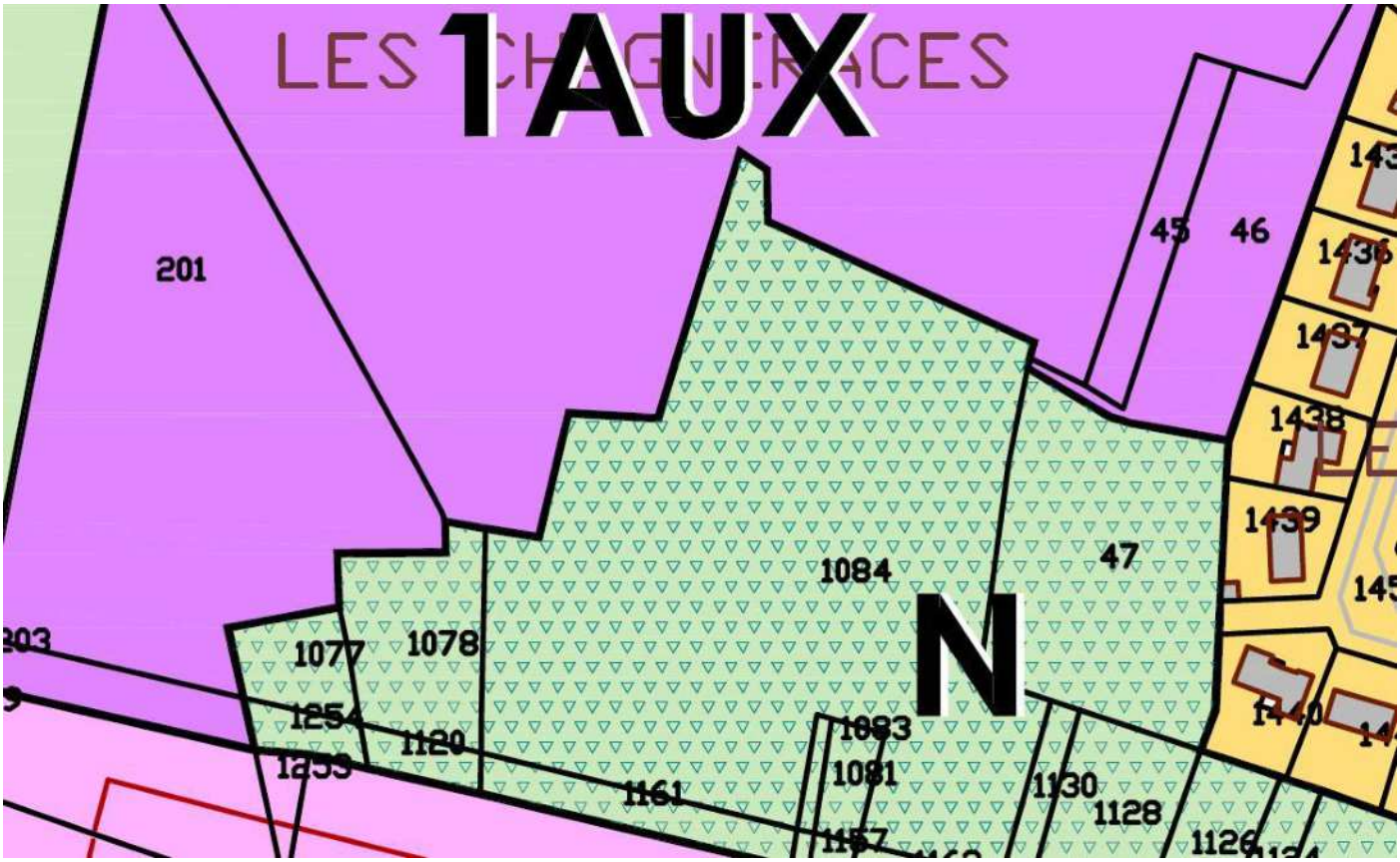
Les espaces boisés identifiés dans la TVB du SCoT, présents sur la zone 1AUX à l'est et au sud et en continuité du boisement inscrit en zone naturelle sont également reclassés en zone naturelle et identifiés en tant qu'éléments de patrimoine paysager. Une haie au nord du site est prévue pour faciliter l'insertion paysagère du projet : cet espace sera donc classé en zone Npv mais également identifié en élément paysager sur le règlement graphique du PLU.



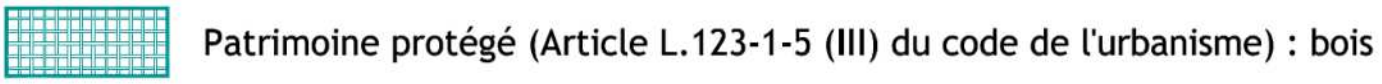
Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois (2013)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

La présente procédure permettra également de corriger une erreur matérielle réalisée lors de la dernière révision du PLU. La symbologie des éléments de patrimoine paysager de type bois n'est pas la même dans la légende et sur le règlement graphique. Une modification de la symbologie dans la légende sera donc réalisée.



Extrait du PLU en vigueur : les éléments de patrimoine de type bois sont identifiés par des <u>triangles</u> bleus



Extrait de la légende du PLU en vigueur : les éléments de patrimoine de type bois sont identifiés par des <u>carrés</u> bleus

PADD actuel :

II.3. AXE 3 : ECONOMIE

[…]

II.3.1. <u>Orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique</u>

- **Faciliter le déplacement et la réimplantation des entreprises** situées sur le tracé de la Ligne à Grande Vitesse
- **Réorganiser le fonctionnement de la zone d'activités de Fontaine** au regard :
    - De l'implantation de la future Ligne à Grande Vitesse (LGV-SEA) ;
    - Des modalités de connexion à la RN10 ;
    - De la création d'une voie mixte de compétence départementale permettant le transit depuis La Couronne et la desserte de nouveaux quartiers.
- **Développer le potentiel foncier à vocation économique** dans le cadre d'une démarche global : Les Chagneraces, Les Bufajasses, Le Patis ;
- **Penser l'implantation et l'extension des pôles économiques** dans un contexte de tissu urbain complexe impliquant la mixité et la coexistence des fonctions urbaines d'habitat et d'activités ;
- **Permettre l'implantation d'une aire de service sous l'égide de la DIRA** ;
- **Faciliter l'accès aux commerces et services de proximité du bourg** par une sécurisation des parcours piétons et la rationalisation du stationnement automobile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230523-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

[…]

II.3. AXE 3 : ECONOMIE

[…]

II.3.1. Orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique

- **Faciliter le déplacement et la réimplantation des entreprises** situées sur le tracé de la Ligne à Grande Vitesse
- **Réorganiser le fonctionnement de la zone d'activités de Fontaine** au regard :
    - De l'implantation de la future Ligne à Grande Vitesse (LGV-SEA) ;
    - Des modalités de connexion à la RN10 ;
    - De la création d'une voie mixte de compétence départementale permettant le transit depuis La Couronne et la desserte de nouveaux quartiers.
- **Développer le potentiel foncier à vocation économique** dans le cadre d'une démarche global : ~~Les Chagneraces,~~ Les Bufajasses, Le Patis ;
- **Développer le potentiel foncier à vocation économique pour la production d'énergies renouvelables** sur le secteur des Chagneraces, au vu de l'accessibilité et de la desserte du site très limitées pour l'aménagement d'un lotissement d'activités ;
- **Penser l'implantation et l'extension des pôles économiques** dans un contexte de tissu urbain complexe impliquant la mixité et la coexistence des fonctions urbaines d'habitat et d'activités ;
- **Permettre l'implantation d'une aire de service sous l'égide de la DIRA** ;
- **Faciliter l'accès aux commerces et services de proximité du bourg** par une sécurisation des parcours piétons et la rationalisation du stationnement automobile.

[…]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Suppression de l'OAP n°7 :

7 LES CHAGNERACES

Classement (règlement graphique)	1AUX
Superficie	6,36ha

I. Description du site

Occupations du sol :

- Terres agricoles, prés

Risques et contraintes :

- Retrait et gonflement des sols argileux (risque moyen)
- Enclavement routier
- Proximité immédiate de la LGV

Topographie :

- Terrain présentant une légère déclivité vers le Sud

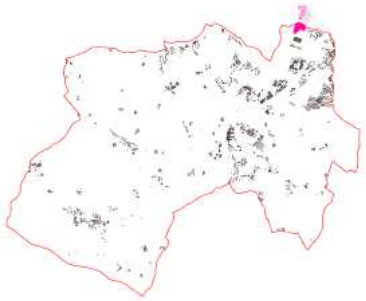
Environnement naturel, paysager et urbain :

- Secteur qui n'a d'impact sur aucun site d'intérêt écologique, ni aucun corridor ou réservoir de biodiversité
- Secteurs pavillonnaires au Nord et à l'Est
- Proximité de la base intermarche (au Sud)
- Bois constituant un espace tampon
- Site visuellement peu ou pas perceptible (hormis à l'occasion de la mise en service de la LGV)

Desserte par les réseaux et la voirie :

- Enclavement routier

II. Localisation



III. Programmation

Sans objet

IV. DISPOSITIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE TRADUITES DANS LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE DONT L'ESPRIT DOIT ETRE RESPECTE
IV.1. AFFECTATION	Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 1.	*Sans objet*
IV.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT	Les opérations d'ensemble et les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt correspondant à l'intégralité de chaque zone 1AUX ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à leur urbanisation, à condition : • Qu'elles soient compatibles avec les conditions d'aménagement de chaque zone définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; • Que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines. Ainsi que les logements de fonction à condition qu'ils soient aménagés dans le volume du bâtiment dédié à l'activité.) *(Se référer à l'article 2)*	La forme des îlots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement
IV.3. DENSITE	*Sans objet*	*Sans objet*
IV.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées : • Au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent ; • à 5 mètres au moins des limites séparatives.	*Sans objet*
IV.5. ARCHITECTURE ET CONFORT THERMIQUE	On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre et ne pas présenter une gêne pour le voisinage. *(Extrait du règlement - Article 10)*	Le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Les constructions devront présenter une cohérence architecturale afin de constituer une image harmonieuse du quartier. Toute construction devra faire l'objet d'une vision globale d'aménagement qui garantira la limitation de l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une continuité des aménagements paysagers à l'échelle de l'ensemble du site. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) pourra être réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire. Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été. L'implantation des constructions favorisera l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.
IV.6. TRAITEMENT DES CONTACTS AVEC LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS / ESPACES VERTS ET ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER	Sauf impossibilité technique, les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un (1) arbre de haute tige pour quatre (4) places. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers collectifs par exemple) doivent être enterrés. *(Se référer à l'article 12)*	*Le périmètre de la zone doit être matérialisé par une bande boisée permettant de limiter les impacts visuels et sonores sur les habitations proches*
IV.7. DESSERTE PAR LA VOIRIE / DIMENSIONNEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES INTERNES / LIAISONS DOUCES / STATIONNEMENT	Accès : • Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres. • Les cheminements doux pour les parcours piétons indépendants des voiries (piétons et cycles notamment) auront une largeur minimale de 1.50 mètre. Voirie : • Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent. *(Se référer à l'article 3)*	Desserte : *La desserte interne doit être aménagée à partir d'une voie de désenclavement contournant la base intermarché* *Aucun trafic non résidentiel ne doit être généré sur les voies desservant les quartiers d'habitation* Traitement des voies internes / Liaisons douces : • Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols • Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles • Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus • Respect d'une largeur minimale de 1.50 mètres dégagée de tout obstacle pour les parcours piétons indépendants des voiries Stationnement : • Les stationnements seront intégrés à la parcelle
IV.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbés prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. *(Se référer à l'article 4)*	L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par : • Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants ; • L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux. Bien que stabilisé et drainé, les stationnements ne doivent pas être imperméabilisés *Un dispositif de régulation des eaux de ruissellement sera mis en place au niveau du point bas*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

V. SCHEMA DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Courbes de niveau
Voie structurante existante

1. Principes de mise en oeuvre des déplacements
Voie structurante interne intégrée au schéma de circulation à créer
Voie existante à réaménager
Voie de desserte secondaire à créer
Retournement à créer
Chemins ruraux à maintenir
Cheminements doux
Carrefour à aménager
Retournement temporaire autorisé
Sens obligatoire de circulation
Raccordement obligatoire à la desserte interne existante de lotissement

2. Principes d'occupation des espaces à bâtir
Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

3. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager
Composition de "façades urbaines" ouvertes sur les espaces collectifs à privilégier
Aménagement d'accompagnement de la voirie à créer (déplacements doux, plantations, mobilier urbain, gestion de l'écoulement des eaux superficielles)
Espace public structurant (à dominante "végétale") à l'échelle du quartier à créer (parc équipé)
Rideau de végétation à mettre en place
Front boisé à créer ou à maintenir
Mise en oeuvre de dispositifs de gestion des eaux superficielles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Modification du règlement écrit :

- Règlement - Page 94 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES […] **Dans le secteur Npv uniquement**, les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques doivent être implantées au nu du mur de façade à 30 mètres minimum de l'axe de la route nationale n°10, à l'exception du poste de livraison qui pourra être implanté à l'entrée du site. […]	**ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES** […] **Dans le secteur Npv, sur le site de « La Borne à Berniard » uniquement :** Les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques doivent être implantées au nu du mur de façade à 30 mètres minimum de l'axe de la route nationale n°10, à l'exception du poste de livraison qui pourra être implanté à l'entrée du site. […]

- Règlement - Page 95 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES **6.1. En N et Ne, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantés à 0 ou 3 mètres minimum des limites séparatives. **6.2. En Na et Nsm, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives. **6.3. En Nh, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum. **6.4. Les exceptions** […]	**ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** **6.1. En N et Ne, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantés à 0 ou 3 mètres minimum des limites séparatives. **6.2. En Na et Nsm, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives. **6.3. En Nh, les constructions nouvelles ou leurs extensions** doivent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum. **6.4. En Npv, les postes de transformation** doivent être implantés à 50 mètres minimum des parcelles abritant des habitations. **Sur le site des Chagneraces uniquement :** Un recul des installations de 20 mètres est à prévoir par rapport aux boisements présents à l'est du site de projet. **6.45. Les exceptions** […]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

- Règlement - Page 95 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
ARTICLE N 8 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS **8.1. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :** L'extension des logements existants est limitée à 50 m², dans la limite de 30% de l'emprise au sol du volume existant, à condition de ne pas créer de nouveaux logements. La superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) liées à un logement existant, ne doit pas dépasser 40m² d'emprise au sol (hors piscine). **8.2. Dans les secteurs Na,** l'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m². **8.3. Dans les secteurs Ne,** l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à : • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m²dans le cas du site du Plessis ; • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites. **8.4. Dans le secteur Nh,** l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m². **8.5. Dans le secteur Nsm,** l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².	**ARTICLE N 8 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS** **8.1. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :** L'extension des logements existants est limitée à 50 m², dans la limite de 30% de l'emprise au sol du volume existant, à condition de ne pas créer de nouveaux logements. La superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) liées à un logement existant, ne doit pas dépasser 40m² d'emprise au sol (hors piscine). **8.2. Dans les secteurs Na,** l'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m². **8.3. Dans les secteurs Ne,** l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à : • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m²dans le cas du site du Plessis ; • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites. **8.4. Dans le secteur Nh,** l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m². **8.5 Dans le secteur Npv,** l'emprise au sol des locaux techniques est limitée à 10% de la surface de la zone. **8.~~5~~6. Dans le secteur Nsm,** l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².

- Règlement - Page 97 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
ARTICLE N 10 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS […] **10.8. Les énergies renouvelables** **Dans le secteur Npv uniquement :** Les locaux techniques seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés. La clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés. Elle pourra être renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations, ou une haie végétale. […]	**ARTICLE N 10 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS** […] **10.8. Les énergies renouvelables** **Dans le secteur Npv uniquement :** *Sécurité* L'accès permanent au bâtiment par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devra être assuré par la mise en place d'une voie pénétrante avec aire de retournement sur le site et d'une voirie périphérique permettant l'accès des secours. *Imperméabilisation* L'imperméabilisation du site de projet ne doit pas excéder 20% de sa surface totale. *Les locaux techniques*

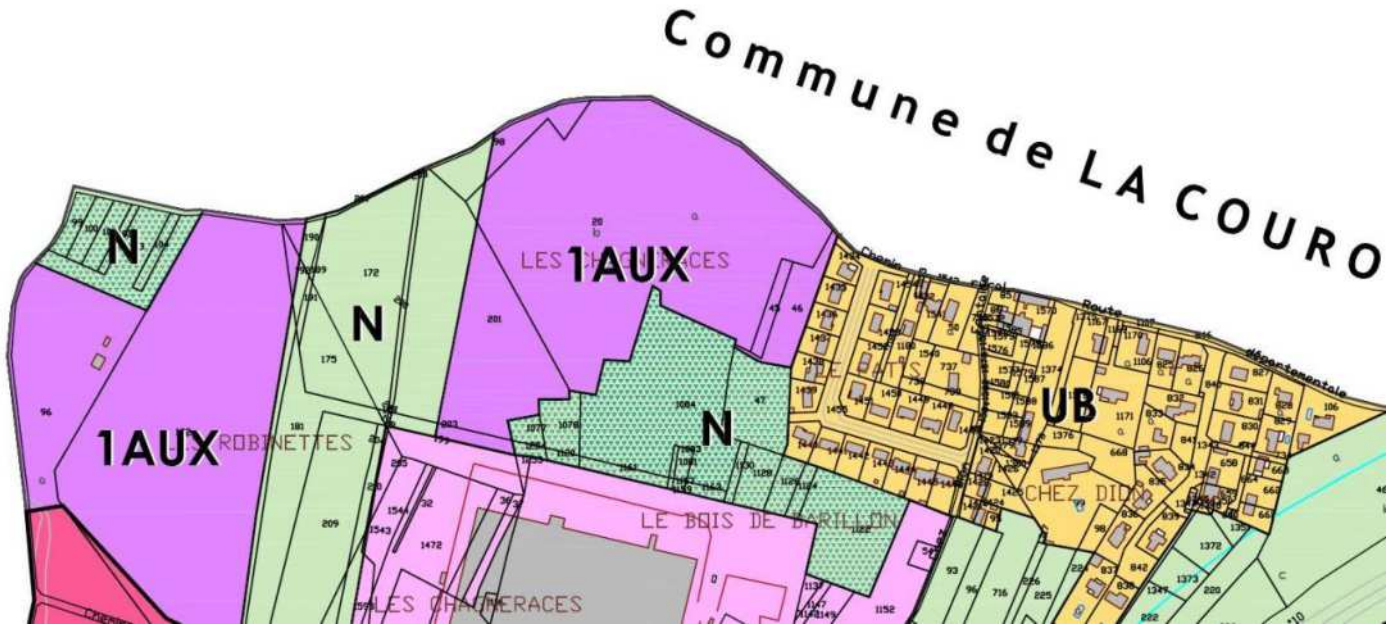
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

	Les locaux techniques seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés. *Clôtures* La clôture sera perméable à la faune, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés. Elle pourra être renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations, ou une haie végétale. […]

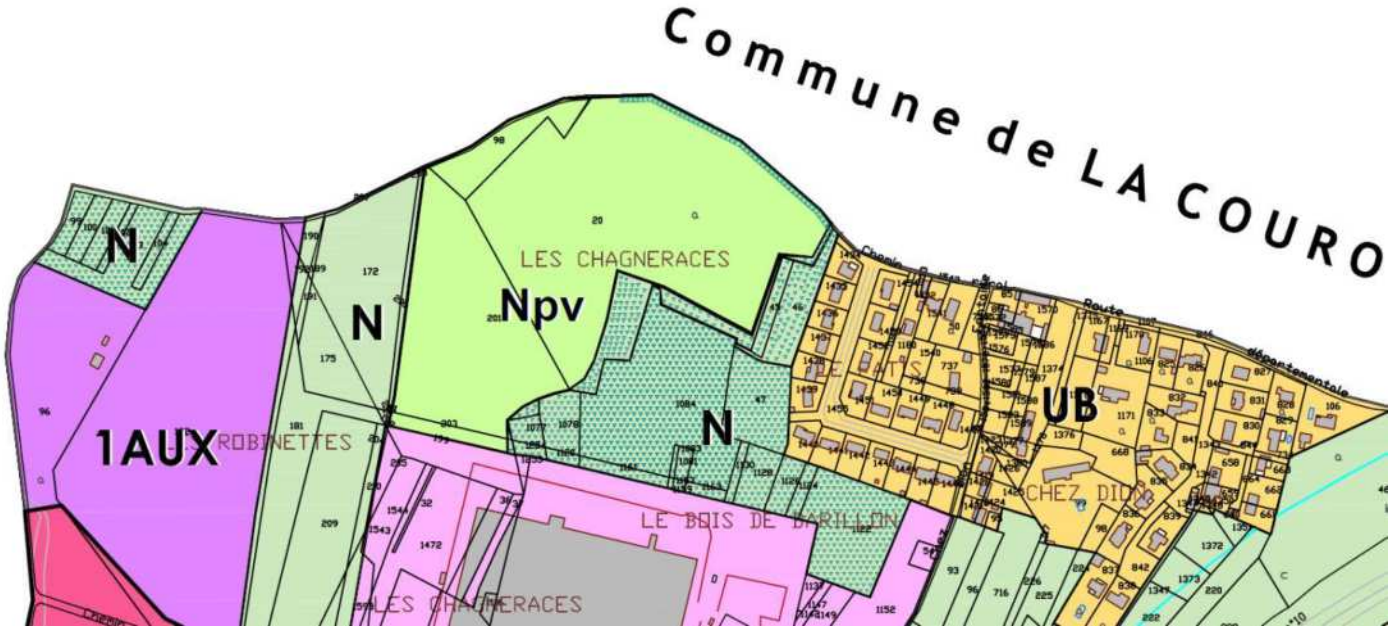
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Modification du règlement graphique :

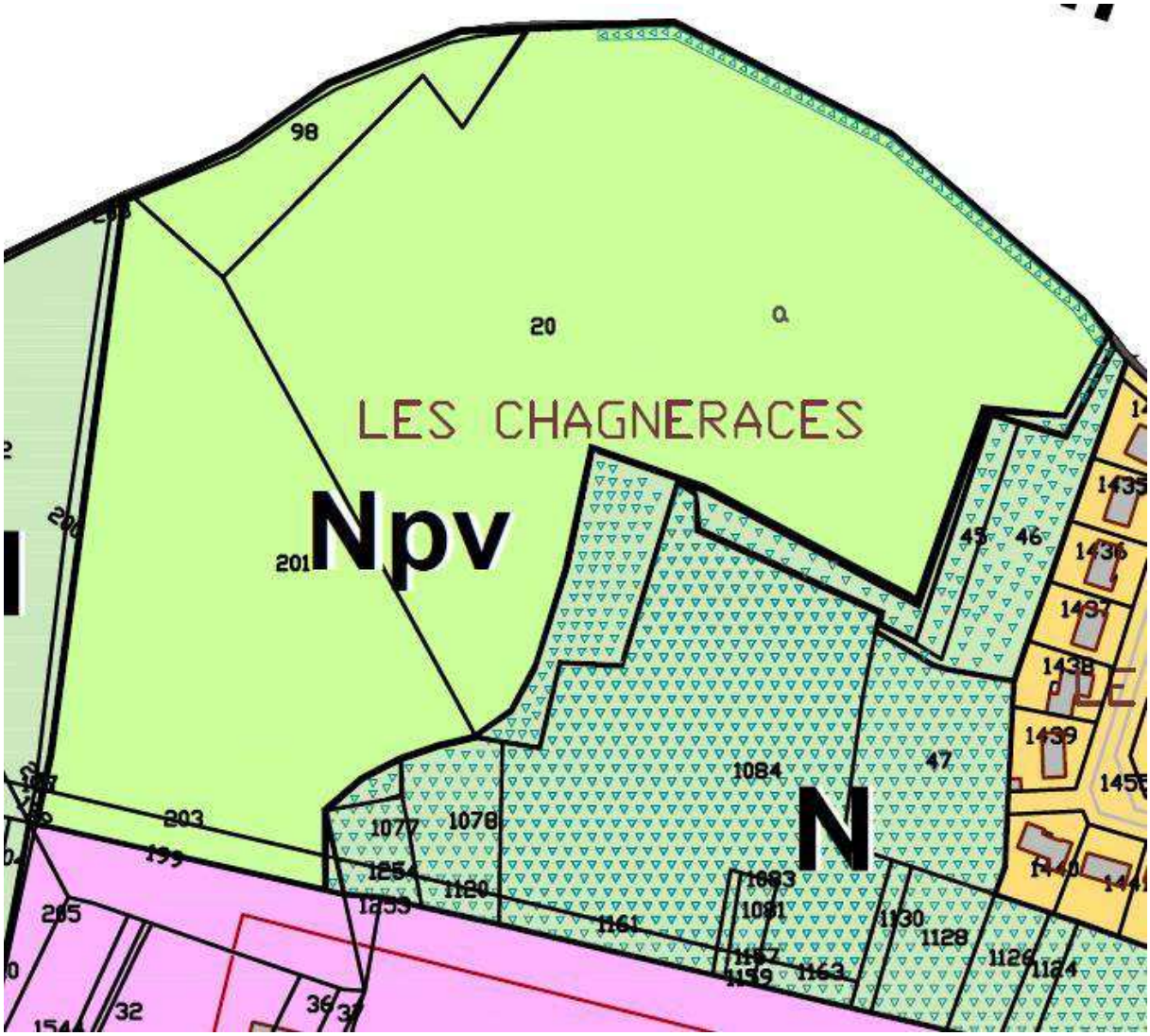
Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Zoom site - Règlement graphique modifié

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

VI. Évaluation environnementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

DECLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Site du projet ©encis environnement

Mars 2022

ETEN Environnement	
SIEGE SOCIAL	**AGENCE MIDI-PYRENEES**
49 rue Camille Claudel **40990 SAINT PAUL LES DAX** ☎ 05.58.74.84.10 – 🗁 05.58.74.84.03 Email : environnement@eten-aquitaine.com	**60, rue des fossés** **82800 - NEGREPELISSE** ☎ 05.63.02.10.47 – 🗁 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023-05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

REFERENCES DU DOSSIER

ÉTUDE	ACCORD CADRE N°M 18055 Marché subséquent n° 11 : évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe (16)
COMMUNE	Roullet-Saint-Estèphe
AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	49 rue Camille Claudel 40 990 – SAINT-PAUL-LES-DAX Tel : 05-58-74-84-10 Fax : 05-58-74-84-03 amenagement@eten-aquitaine.com **Caroline LESPAGNOL, Coordinatrice de projet Aménagement** Master 2 « Espace et Milieux » - Université Denis Diderot (Paris)
AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	Parc Ester Technopole 21 rue Columbia 87 068 LIMOGES 1 impasse de Calonge Parc d'Activités du Courneau 33610 CANEJAN
CODE INTERNE	AQ_2021_CB005_D16
DATE	Livraison de l'évaluation environnementale : **Mars 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Sommaire

SOMMAIRE 4

TABLE DES ILLUSTRATIONS 8

RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11

I. RESUME NON TECHNIQUE 12

1.1. Présentation du projet et de son intérêt général 12
1.1. Présentation des évolutions apportées au PLU dans le cadre de la déclaration de projet 14
1.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement 15
1.3. Synthèse des sensibilités modérés à fort du milieu physique 16
1.4. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu humain 17
1.5. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort en lien avec les risques naturels et technologiques 19
1.6. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du paysage et du patrimoine culturel 21
1.7. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu naturel 23
1.8. Incidences notables prévisibles sur l'environnement de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU et présentation des mesures mises en oeuvre 25
1.9. Articulation du Plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 30
1.10. Critères, indicateurs et modalités retenus 30

II. METHODE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 31

II.1. Méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement 31
II.1.1. Méthode d'analyse globale : Analyse des enjeux et des sensibilités 31
II.1.2. Méthode d'analyse du milieu physique 33
II.1.3. Méthode d'analyse des risques naturels et technologiques 34
II.1.3. Méthode d'analyse du milieu humain 34
II.1.3. Méthode d'analyse du paysage 36
II.1.4. Méthode d'analyse du milieu naturel 37
II.1.5. Méthode de bioévaluation de la flore 37
II.1.6. Méthode de bioévaluation de la faune 38
II.1.7. Détermination des habitats naturels et semi-naturels 38
II.1.8. Détermination des zones humides 39
II.1.9. Recherche des stations d'espèces végétales 42
II.1.10. Recherche des stations d'espèces animales 42
II.5. Méthode d'analyse de la compatibilité du plan avec les autres plans et programmes d'un point de vue environnemental 44
II.6. Méthode d'analyse des incidences de la déclaration de projet n°3 sur l'environnement et définition de mesures 45

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 47

I. ETAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE 48

I.1. Sol, sous-sol et eau souterraine : des enjeux très faibles pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 48
I.1.1. Contexte pédologique : des sols limono-argileux plus ou moins calcaires 48
I.1.2. Contexte géologique : un site localisé sur des formations calcaires 49
I.1.3. Eaux souterraines : l'aire d'étude au sein de l'entité hydrogéologique « Calcaires crayeux du Turonien et Cénomanien du nord du bassin aquitain » 50
I.2. Relief et eaux superficielles 51
I.2.1. Relief et eaux superficielles sur l'aire d'étude éloignée (AEE) 51
I.2.2. Relief et eaux superficielles sur les aires d'étude rapprochée (AER) et immédiate (AEI) 53
I.3. Zones humides 55

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200073827-20230525-2023_05_09aDE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I.4. Usages, gestion et qualité de l'eau 55
I.4.1. Usages de l'eau 55
1.4.2. Gestion de l'eau et qualité des masses d'eau souterraines et superficielles 55
I.5. Climat : un climat océanique avec une irradiation favorable à la production d'éléctricité d'origine solaire 56
II. ETAT INITIAL – MILIEU HUMAIN 58
II.1. Démographie et logements 58
II.2. Habitat et bâti 58
II.3. Activités économiques 60
2.3.1. Emploi et secteurs d'activités à Roullet-Saint-Estèphe 60
2.3.2. Occupation des sols 60
2.3.3. Usage agricole des sols 62
2.3.4. Usage sylvicole des sols 63
II.4. Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements 64
2.4.1. Servitudes et contraintes liées au réseau d'électricité 64
2.4.2. Servitudes et contraintes liées au réseau de gaz 66
2.4.3. Servitudes et contraintes liées au réseau et au captage d'eau 66
2.4.4. Servitudes et contraintes liées aux infrastructures de transport 66
II.5. Environnement acoustique et qualité de l'air 68
2.5.1. Environnement acoustique 68
2.5.2. Qualité de l'air 69
III. ETAT INITIAL – RISQUES 72
III.1. Risques naturels 72
3.1.1. Les conditions climatiques extrêmes 72
3.1.2. Le risque de séisme 72
3.1.3. Les mouvements de terrain 73
3.1.4. Aléa retrait-gonflement des argiles 73
3.1.5. Le Risque d'inondation 74
3.1.6. Le Risque Remontées de nappes 75
3.1.7. Le Risque de feu de forêt 76
III.2. Risques technologiques 77
3.2.1. Absence de risque industriel au sein de l'aire d'étude 77
3.2.2. Absence de risque industriel au sein de l'aire d'étude 78
3.2.3. Sites et sols pollués 78
IV. ETAT INITIAL – PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 79
IV.1. Analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée 79
4.1.1. Les grandes ambiances et les unités paysagères 79
4.1.2. Les structures paysagères de l'AEE 83
4.1.3. Les perceptions visuelles lointaines 84
IV.2. Analyse paysagère de l'aire d'étude rapprochée 84
4.2.1. Les structures et éléments paysagers 84
IV.3. Analyse paysagère de l'aire d'étude immédiate 86
IV.4. Patrimoine culturel et archéologique 88
V. ETAT INITIAL – MILIEU NATUREL 89
V.1. Périmètres règlementaires et d'inventaires du patrimoine naturel 89
5.1.1. Sites Natura 2000 89
5.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) 89
V.2. Caractérisation des habitats naturels 90
V.3. Caractérisation des zones humides (critères floristique et pédologique) : aucune zone humide au sein de l'aire d'étude 91
5.3.1. Caractérisation des zones humides (critère floristique) : pas de zone humide floristique identifiée 92
5.3.2. Caractérisation des zones humides (critère pédologique) : pas de zone humide pédologique identifiée 93
V.4. Flore 98

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071427-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

5.4.1. Présence d'une espèce floristique non protégée mais patrimoniale : le poirier à feuilles en cœur 98
5.4.2. De nombreux arbres remarquables au sein du boisement de l'aire d'étude 98
5.4.3. Une espèce exotique à caractère envahissant avéré pour le Poitou-Charentes : l'ambroisie à feuilles d'armoise 99
V.5. Faune 100
5.5.1. Avifaune 100
5.5.2. Herpétofaune : des enjeux globalement faibles 104
5.5.3. Insectes : des enjeux pontuels liés à la présence d'arbres à Grand Capricorne 105
5.5.4. Chiroptères 107
VI. SYNTHESE DES ENJEUX ET SENSIBILITES MODERE A FORT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 110
VI.1. Synthèse des sensibilités modérés à fort du milieu physique 110
VI.2. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu humain 111
VI.3. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort en lien avec les risques naturels et technologiques 113

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET, OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE, A ETE RETENU ET RAISONS JUSTIFIANT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 119

I. LA RECHERCHE DE TERRAINS ALTERNATIFS 120
1.1. N° 1 - Délaissé ferroviaire (à l'ouest du site actuel : 45°36'15.8"N 0°03'49.7"E) : 121
1.2. N° 2 - Ancien site d'enfouissement de déchet (à 1,5 km au Nord-Est du site actuel, 45°37'00.5"N 0°05'35.1"E) : 122
1.3. N° 3 - Carrière en cessation d'activité de Lafarge Granulat (à 3 km à l'Est du site actuel, 45°36'43.1"N 0°06'30.2"E) : 122
1.4. N° 4 – 5 – 6 - Carrières en cours d'exploitation : 123
II. UN PROJET AUX CARACTERISTIQUES FAVORABLES SUR UNE OZNE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 124
III. LES DIFFERENTES VARIANTES DU PROJET 128

INCIDENCES SUR LES ENJEUX IDENTIFIES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES 129

I. INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES MISES EN PLACE CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE 130
1.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les sols et mesures mises en place .. 130
1.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les eaux et mesures mises en place. 131
II. INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES MISES EN PLACE CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN 132
2.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur l'activité agricole et sur la consommation d'espaces et mesures mises en place 132
2.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la santé des riverains 134
III. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA CREATION D'UNE ZONE NPV ET MESURES MISES EN PLACE VIS-A-VIS DES RISQUES 137
IV. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE 139
4.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur le Paysage 139
4.2. Mesures d'évitement et de réduction d'impacts concernant le Paysage 141
V. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES MISES EN PLACE 143
5.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les habitats naturels et la flore et mesures mises en place 143
5.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur la faune et mesures mises en place. 144
5.3. Incidences prévisibles sur la Trame verte et bleue et mesures mises en place 148
VI. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 150
6.1. Situation de l'aire d'étude vis-à-vis des sites Natura 2000 150

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230529-2023_05_30a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

6.2. Evaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire (annexe 2 – Directive 92/43/CEE) recensées sur les 3 sites Natura 2000 151
6.3. Evaluation des incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (annexe 1) recensées sur les 3 sites Natura 2000 152
6.4. Conclusion sur l'incidence prévisible de la création d'une zone Npv sur Natura 2000 152

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 154

I. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'ANGOUMOIS 155
II. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 158
III. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA CHARENTE 159

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS 160

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Table des illustrations

CARTES

Carte 1 : Pédologie au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 48
Carte 2 : Géologie de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 49
Carte 3 : Entités hydrogéologiques affleurantes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 50
Carte 4 : Principaux bassins hydrographiques (source : ENCIS Environnement – janvier 2021) 51
Carte 5 : Relief et hydrographie de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 52
Carte 6 : Relief des aires d'étude rapprochée et immédiaite (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 54
Carte 7 : Bâtiments autour de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 59
Carte 8 : Occupaton des sols (source : ENCIS Environnement – janvier 2021) 61
Carte 9 : Occupaton des sols agricole sur Roullet-Saint-Estèphe (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 62
Carte 10 : Boisement au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 63
Carte 11 : Le réseau électrique au sein de l'aire d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 65
Carte 12 : Les servitudes d'utilité publique et les contraintes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 67
Carte 13 : Localisation des points de mesure acoustique (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 68
Carte 14 : Zone de sismicité 72
Carte 15 : Exposition au retrait-gonflement des sols argileux au niveau du site d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 73
Carte 16 : Aléa inondation dans l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 74
Carte 17 : Zones de sensibilité aux inondations par remontées de nappes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 75
Carte 18 : Carte des espaces boisés au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 76
Carte 19 : Risques technologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 78
Carte 20 : Les unités paysagères de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 79
Carte 21 : Structures paysagères de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 83
Carte 22 : Zone d'influence visuelle théorique du projet en fonction du relief et des principaux boisements (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 84
Carte 23 : Structures paysagères de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 85
Carte 24 : Elements structurants du paysage de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 86
Carte 25 : Localisation des éléments patrimoniaux au sein de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 88
Carte 26 : Sites Natura 2000 (Source : SIMETHIS)..... 89
Carte 27 : Formations végétales sur l'emprise de l'étude (Source SIMETHIS)..... 91

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Carte 28 : Zones humides potentielles dans l'aire d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)..... 92
Carte 29 : Localisation de l'ensemble des sondages pédologiques sur la zone d'étude (source : ENCIS Environnement)..... 93
Carte 30 : Localisation des sondages pédologiques de classe III (source : ENCIS Environnement)..... 94
Carte 31 : Localisation des sondages pédologiques de classe Iv (source : ENCIS Environnement)..... 96
Carte 32 : Localisation des sondages pédologiques de classes non hydromorphes (source : ENCIS Environnement)..... 97
Carte 33 : Formations végétales sur l'emprise de l'étude (Source SIMETHIS)..... 99
Carte 34 : Localisation des stations de flore exotique envahissante (Source SIMETHIS)..... 100
Carte 35 : Localisation de l'avifaune patrimoniale et des habitats d'espèces en période de reproduction (Source SIMETHIS)..... 102
Carte 36 : *Localisation de l'avifaune patrimoniale et des habitats d'espèces en période hivernale (Source SIMETHIS)*..... 104
Carte 37 : *Localisation des reptiles et habitat d'espèces (Source SIMETHIS)*..... 105
Carte 38 : *Localisation des arbres à grand capricorne dans l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)*..... 106
Carte 39 : *Localisation des gîtes potentiels à chiroptères dans l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)*..... 107
Carte 40 – Emprise du projet te sites Natura 2000 (source : SIMETHIS)..... 150

TABLEAUX

Tableau 5 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les sols..... 25
Tableau 6 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux..... 25
Tableau 7 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole..... 26
Tableau 6 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux..... 26
Tableau 7 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole..... 26
Tableau 9 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les risques..... 27
Tableau 10 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur le paysage..... 28
Tableau 11 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les habitats naturels et la flore..... 29
Tableau 14 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur la faune..... 29
Tableau 4 : Prospections de terrain..... 37
Tableau 5 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les sols..... 130
Tableau 6 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux..... 131
Tableau 7 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole..... 133
Tableau 8 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la santé des riverains..... 135
Tableau 9 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les risques..... 137
Tableau 10 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur le paysage..... 141
Tableau 11 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les habitats naturels et la flore..... 143
Tableau 12 : Caractéristiques des milieux fréquentés au sein de l'aire d'étude immédiate par les oiseaux communs (source : étude d'impact – SIMETHIS)..... 144
Tableau 13 : Caractéristiques des milieux fréquentés au sein de l'aire d'étude immédiate par l'Œdicnème criard (source : étude d'impact – SIMETHIS)..... 145
Tableau 14 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur la faune..... 148
Tableau 15 : Les objectifs du SCOT en lien avec la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe..... 155
Tableau 16 : Les principes du DOO en lien avec la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe..... 155

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Publié le 07/06/2023
Acte rendu certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Résumé non technique et Méthode de l'évaluation environnementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I. Résumé non technique

SYNTHESE DU CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet Saint Estèphe a pour objectif la création d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société Photosol, sur 6,5 ha ;**

- **L'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 n'est pas l'étude d'impact du projet envisagé mais les données issues de cette étude ont été utilisées pour nourrir cette présente évaluation environnementale.**

➔ Dans un souci de proportionnalité, **l'évaluation environnementale incluse au sein du rapport de présentation porte donc exclusivement sur les évolutions urbanistiques induites par les opérations**. L'objectif de l'évaluation environnementale est de vérifier que les modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe ne compromettent pas une prise en compte des enjeux environnementaux des secteurs.

1.1. Présentation du projet et de son intérêt général

La procédure de déclaration de projet du PLU concerne un secteur aux abords du lieu-dit des Chagneraces à Roullet-Saint-Estèphe, au Nord de la commune et en limite de la commune de La Couronne. Ce secteur est classé en partie en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique (1AUX) dans le PLU en vigueur.
Comme c'est souvent le cas des zones 1AUX, elle a été prévue pour réaliser un lotissement d'activités, objet différent de celui qui sera retenu avec le parc photovoltaïque.



Localisation du site à l'échelle communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Localisation zoomée et zonage du site dans le PLU en vigueur

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un plan local d'urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. GrandAngoulême est un territoire avant-gardiste sur les démarches climat-énergie depuis 2007 et la mise en œuvre du Contrat Local Initiatives Climat. Ce projet vient compléter des projets existants sur le territoire de la Charente ainsi que ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême. Ce projet également participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine. C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département. Les avantages pour les collectivités sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine,
- limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- participation au développement des énergies renouvelables,
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de ma position de la commune et de l'agglomération vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.

La compatibilité de l'usage des sols prévu dans le cadre de la présente déclaration de projet avec la présence au Nord d'une zone habitée est bien meilleure que ce que le PLU envisageait avec un classement en zone 1AUX.

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

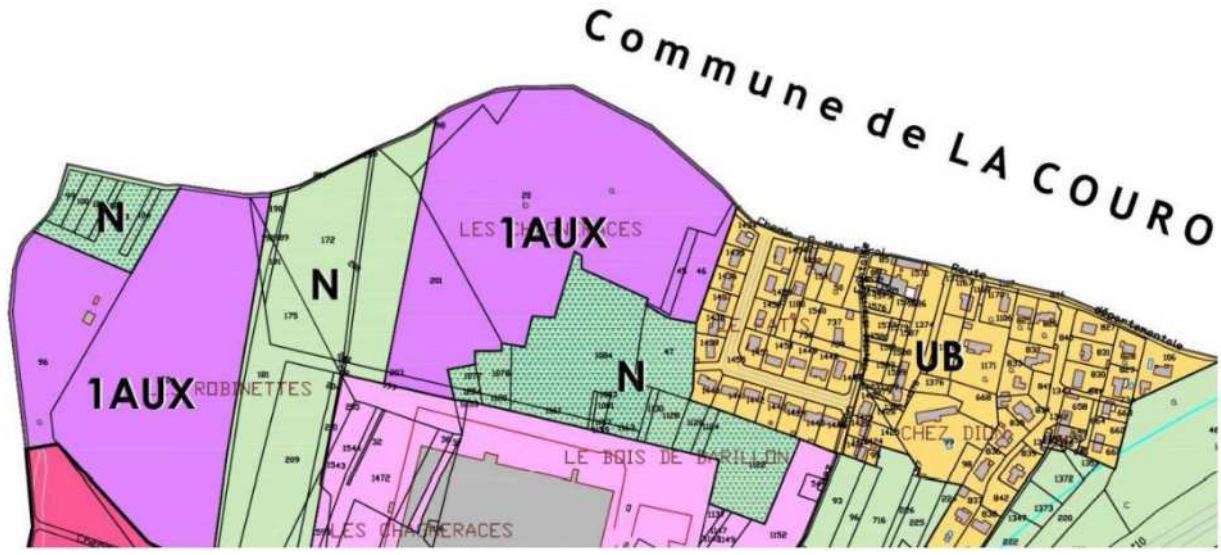
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

1.1. Présentation des évolutions apportées au PLU dans le cadre de la déclaration de projet

Les pièces modifiées sont :

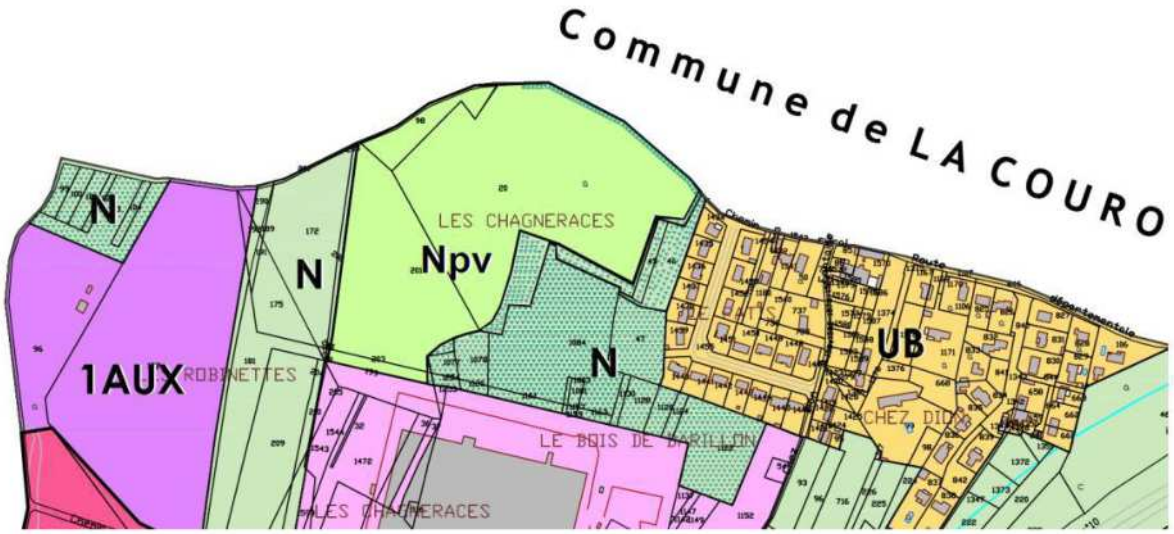
- **Le PADD** afin d'y inscrire le projet ;
- **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : l'OAP existante n'est pas compatible avec la réalisation d'un parc photovoltaïque. En effet, les principes d'occupation des espaces à bâtir dans la légende du schéma d'aménagement exposent l'implantation d'habitat ou d'activités économiques. De plus, certains secteurs de cette opération d'aménagement sont destinés à des espaces publics structurants (à dominante « végétale ») à l'échelle du quartier à créer (parc équipé) et à un rideau de végétation à mettre en place (d'Est en Ouest). Ces prescriptions d'aménagement ne sont pas adaptées à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur.
- **Le règlement écrit** : L'implantation des locaux techniques sera règlementée : leur aspect extérieur est déjà soumis à différentes règles, notamment en termes de teintes, mais il est proposé de faire état d'une emprise au sol maximale.
- **Le règlement graphique** :
    - Création d'une zone Npv pour le projet ;
    - Les espaces boisés identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT seront préservés. Pour assurer leur préservation, il est proposé de les reclasser en zone naturelle et de les identifier en tant qu'éléments de patrimoine paysager, et ainsi les exclure totalement du projet ;
    - Une bande paysagère prévue au nord du site pour l'implantation d'une haie sera classée en zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables Npv mais également identifiée en élément de patrimoine paysager.

Règlement graphique actuel :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Règlement graphique modifié :



1.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de l'aire d'étude de la déclaration de projet n°3, par grandes thématiques potentiellement sensibles aux modifications apportées au de Roullet-Saint-Estèphe :

- **Le milieu aquatique** (Milieu récepteur et qualité des eaux) ;
- **Le paysage et le patrimoine ;**
- **Le milieu naturel** (Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique, patrimoine biologique et trame verte et bleue) ;
- **Les nuisances et risques naturels et technologiques.**

Le tableau, page suivante, synthétise pour chaque thématique les caractéristiques principales des aires d'étude et les enjeux associés dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

1.3. Synthèse des sensibilités modérés à fort du milieu physique

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu physique, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Sous-sol	Localisation de l'aire d'étude immédiate sur des roches calcaires datant du Crétacé Nord de la ZIP repose sur des calcaires à Ichthyosarcolites, et des Calcaires argileux à Alvéolines datant du Cénomanien moyen. Sud de la ZIP situé sur une couche calcaire à Ichthyosarcolites, mêlée à des marnes bleues, du sable à Pycnodonta biauriculata, et des « argiles tégulines » datant du Cénomanien supérieur	**Modéré**	**En phase chantier : retrait des couches géologiques superficielles, excavation de roches pour les fondations, risque de pollution**	**Modérée**	**Faible**
Eaux souterraines	Localisation au droit d'un domaine calcaire, avec des ressources en eaux nombreuses	**Modéré**	**Risque de modification des écoulements, risque de pollution et dégradation de la qualité de l'eau**	**Modérée**	**Faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

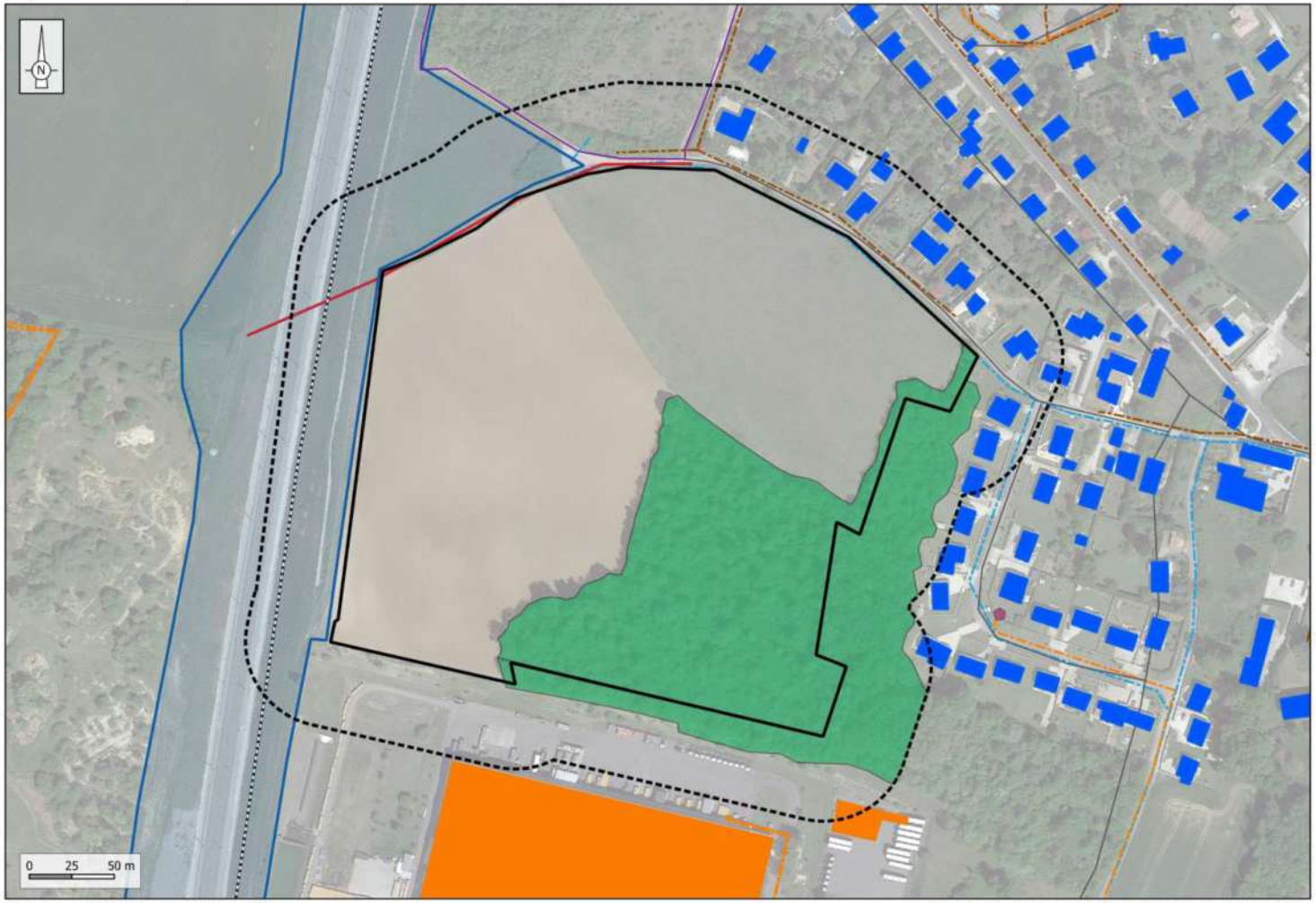
1.4. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu humain

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu humain, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Activités agricoles	41 exploitations agricoles sur la commune, orientées vers la polyculture et polyélevage Parcelles de la ZIP gelées pour celles au nord-est, culture de maïs à l'ouest AEE occupée par des espaces agricoles à 54,4%, urbains à 16,5% et industriels à 5%	**Modéré**	**Consommation d'espaces, modification potentielle des usages et de la pratique des activités**	**Faible**	**Faible**
Réseau électrique	Poste source et ligne THT à 247 m du site Ligne souterraine HTA située au nord de la ZIP ligne BT aérienne située au nord-est du site	**Modéré**	**Risque de dégradation de réseau**	**Faible**	**Faible**
Environnement acoustique	Environnement acoustique urbain et industriel avec proximité d'une route départementale et d'entreprises Valeurs mesurées comprises entre 50 et 57 dB(A) en moyenne Habitation la plus proche à 10 m au nord de la ZIP Plusieurs habitations sont situées au nord de la ZIP (lieux-dits Chez Dion et Chez Desville)	**Modéré**	**En phase chantier : émissions de bruits liés aux engins de chantier** **En phase exploitation : émissions de bruit lié au fonctionnement à proximité directe des équipements, dans le respect de la réglementation applicable**	**Modérée**	**Très faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Synthèse des enjeux du milieu humain au sein de l'aire d'étude immédiate



Réalisation : ENCIS Environnement, janvier 2021

Fond de carte: Google satellite. Open street Map, Enedis, AGUR, IGN

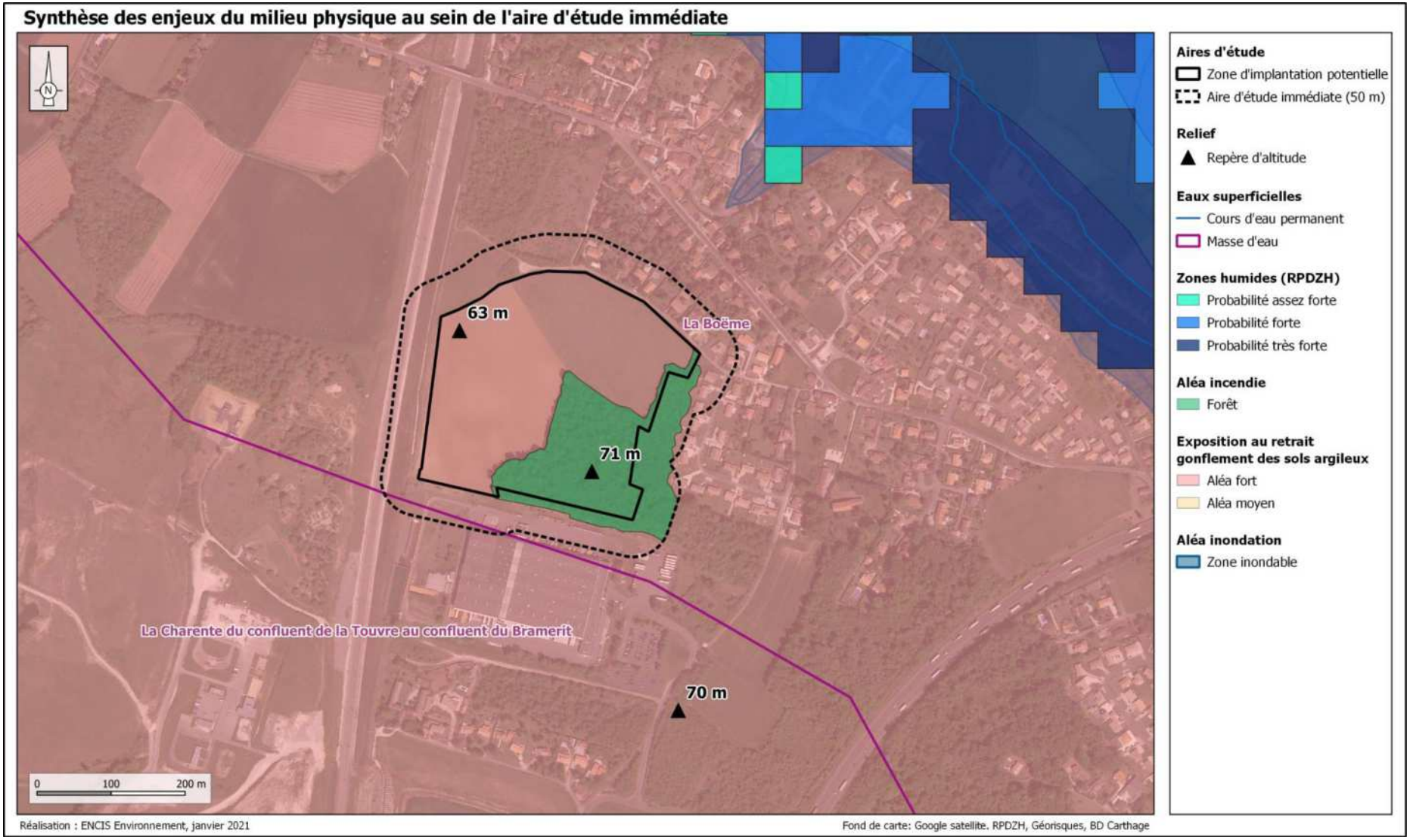
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

1.5. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort en lien avec les risques naturels et technologiques

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant les risques naturels et technologiques, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Mouvements de terrain	AEI non concernée par le risque de mouvement de terrain Aucune cavité souterraine présente dans l'AER Aléa retrait-gonflement des argiles fort	**Nul à fort**	**Risque de mouvement de terrain** **Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet**	**Forte**	**Faible**
Feux de forêt	AEI concernée par le risque feu de forêt, présence du risque incendie	**Fort**	**Risque incendie accru avec la présence d'équipements électriques** **Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet**	**Forte**	**Forte**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



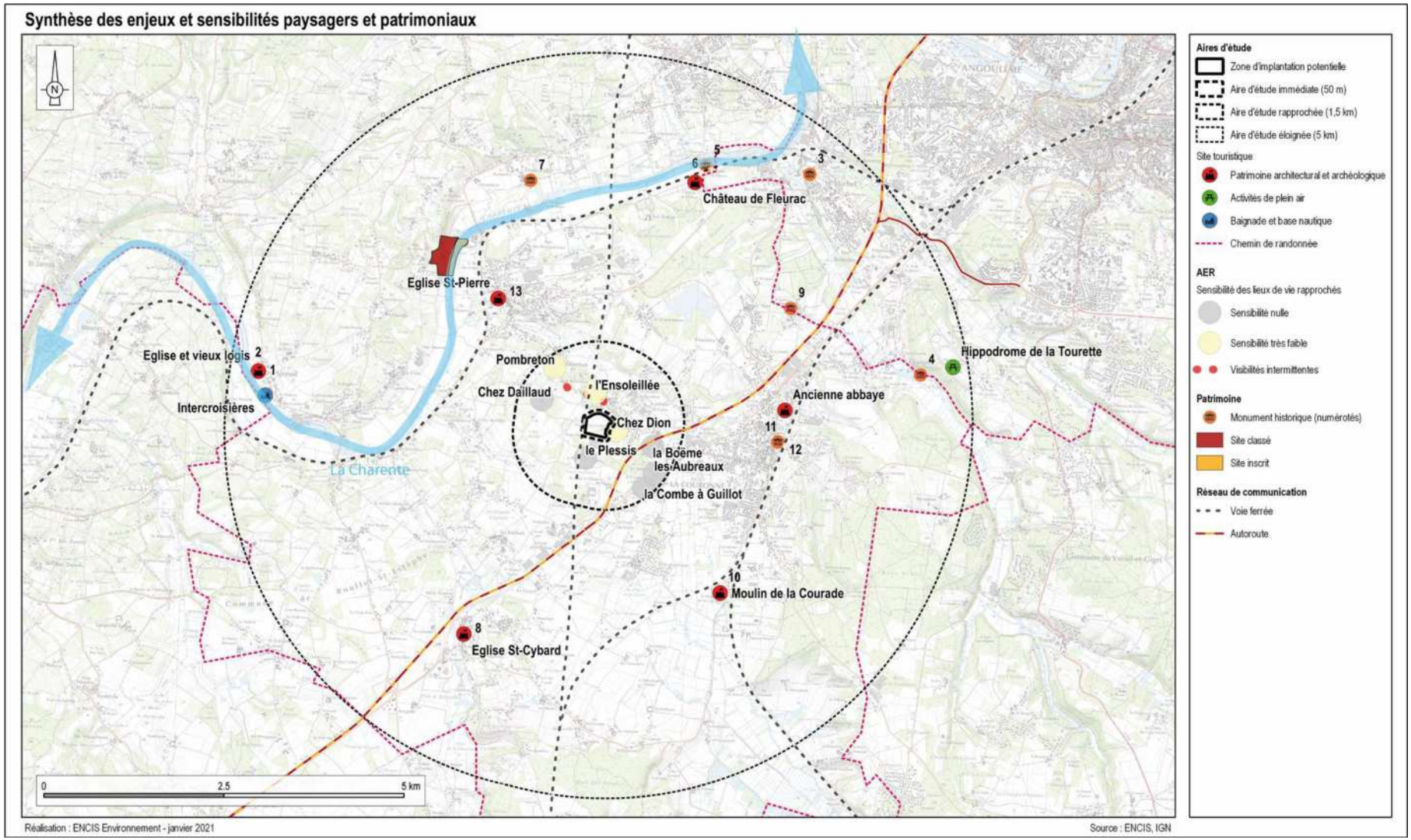
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

1.6. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du paysage et du patrimoine culturel

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le paysage et le patrimoine culturel, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité
Paysage et patrimoine	**Aire éloignée** Les risques d'impact visuel dans l'AEE sont très faibles en raison du relief et de la végétation boisée très importante. Les quelques vues identifiées sont très rares, ponctuelles et partielles. Aucune co-visibilité depuis les éléments patrimoniaux et remarquables répertoriés n'est possible. **Aire rapprochée** Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site depuis le périmètre rapproché sont également rares et partielles. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les structures paysagères (topographie, motifs, lignes de forces…).	**Très faible**	**Le site est constitué de parcelles agricoles et d'un boisement en pente vers le nord-ouest. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial.** **Le site est bordé au nord et à l'est par des habitations individuelles ayant une vue directe et sans filtre sur la zone de projet.**	**Forte**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

1.7. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu naturel

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu naturel, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Flore / Habitats naturels	Présence de plusieurs chênes pédonculés remarquables au sein d'un boisement ancien Pas d'espèce floristique protégée, mais une espèce déterminante ZNIEFF pour la région et considérée comme vulnérable sur la liste rouge du Poitou-Charentes : le poirier à feuilles en cœur, Présence d'une espèce exotique envahissante au sein de la culture de maïs : l'ambroisie à feuilles d'armoise.	**Modéré**	**Risque de destruction des chênes pédonculés remarquables et des stations de poirier à feuilles en cœur** **Risque de propagation des espèces exotiques envahissantes**	**Modérée**	**Faible**
Faune	Présence de 32 espèces d'oiseaux protégées dont 21 pour lesquelles la nidification est possible à probable au sein de l'aire d'étude immédiate. Présence d'une espèce nicheuse certaine à fort intérêt patrimonial : l'oedicnème criard, Trois chênes comportant des traces de présence du grand capricorne, Présence de 12 espèces de chiroptères en activité de chasse et 6 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères au droit du boisement sud (gîtes de transit : arbre à lierre dense).	**Fort**	**Risque de destruction d'habitats d'espèces protégées et risque de dérangement des espèces en phase chantier**	**Forte**	**Faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



1.8. Incidences notables prévisibles sur l'environnement de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU et présentation des mesures mises en oeuvre

Face aux incidences prévisibles des modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe dans le cadre de la déclaration de projet n°3, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont prévues. Ces mesures concernent l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial.

Tableau 1 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les sols

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- **Etude géotechnique permettant de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des pieux et fondations ;** - **Travaux par temps sec ;** - **Plan de circulation durant le chantier privilégiant les pistes renforcées pour les engins les plus lourds ;** - **Aire réservée au chantier ;** - **Utilisation d'engins à pneus basse pression ;** - **Pas de fondation en béton (utilisation de pieux) ;** - **Comblement des trous de dessouchage ;** - **Comblement rapide des tranchées et des fouilles ;** - **Pas de terrassement.**	Ces mesures ne peuvent trouver une traduction règlementaire dans le PLU. Notamment, le PLU ne peut réglementer la phase chantier d'un projet.
Incidence résiduelle / Mesure compensatoire	***Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.***	

Tableau 2 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- **Révision régulière des engins de chantier,** - **Plateforme étanche pour le stockage de produits polluants,** - **Pas de stockage d'hydrocarbure,**	Ces mesures ne peuvent trouver une traduction règlementaire dans le PLU. Notamment, le PLU ne peut réglementer la phase chantier d'un projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

	- **Pas d'utilisation de désherbants ou de produits de lavage,** - **Bains d'huiles des transformateurs équipés de bacs de rétention,** - **Espacement entre les modules permettant le passage des eaux de pluie, espacement entre rangées de modules de 2 mètres en moyenne.**	
Incidence résiduelle / Mesure compensatoire	***Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.***	

Tableau 3 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	**Mise en place d'un éco-pâturage ovin au sein de l'espace clôturé du parc photovoltaïque**.	Cette mesure ne peut trouver une traduction règlementaire dans le PLU. En effet, le PLU ne peut réglementer la gestion agricole des sols.
Incidence résiduelle / Mesure compensatoire	***Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.***	

Tableau 4 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- **Révision régulière des engins de chantier,** - **Plateforme étanche pour le stockage de produits polluants,** - **Pas de stockage d'hydrocarbure,** - **Pas d'utilisation de désherbants ou de produits de lavage,** - **Bains d'huiles des transformateurs équipés de bacs de rétention,** - **Espacement entre les modules permettant le passage des eaux de pluie, espacement entre rangées de modules de 2 mètres en moyenne.**	Ces mesures ne peuvent trouver une traduction règlementaire dans le PLU. Notamment, le PLU ne peut réglementer la phase chantier d'un projet.
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Tableau 5 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	

Accusé de réception - Ministère de la Transition
016-211801827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesures de réduction	**Mise en place d'un éco-pâturage ovin au sein de l'espace clôturé du parc photovoltaïque**.	Cette mesure ne peut trouver une traduction règlementaire dans le PLU. En effet, le PLU ne peut réglementer la gestion agricole des sols.
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Mesures mises en place vis-à-vis de la qualité de l'air et la santé des riverains

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	Des mesures de réduction pour la prévention du bruit en phase chantier sont définies : - **Mise en œuvre d'engins de chantier et de matériels conformes à l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,** - **Respect des horaires : compris entre 8h et 19h du lundi au vendredi hors jours fériés,** - **Eviter l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants,** - **Arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé,** - **Limite de la durée des opérations les plus bruyantes,** - **Contrôle et entretien réguliers des véhicules et engins de chantier** pour **limiter les émissions atmosphériques et les émissions sonores,** - **Information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels.** Ces mesures seront intégrées dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises pour le marché des travaux. En phase d'exploitation, la mesure de réduction est la suivante : **Eloignement des postes transformateurs et du poste de livraison des habitations**	**REGLEMENT ECRIT** Les mesures prises en phase chantier ne peuvent trouver de traduction dans le PLU. La mesure en phase d'exploitation a, quant à elle, été traduite dans le règlement écrit. La déclaration de projet n°3 modifie, en effet, le règlement écrit en ajoutant la règle suivante en zone Npv : **« En Npv, les postes de transformation doivent être implantés à 50 mètres minimum des parcelles abritant des habitations »**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Tableau 6 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les risques

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	Mesures de réduction relatives au **risque**	**REGLEMENT ECRIT** Plusieurs mesures, ci-contre, ont été

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-200071287-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
	« retrait-gonflement des argiles » : o **Adaptation des principes constructifs au risque sismique, à l'alé retrait-gonflement des argiles et aux phénomènes climatiques extrêmes ;** o **Réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction.** - Mesures de réduction relatives au risque feu de forêt et **risque d'incendie** : o **Respect des normes de sécurité électrique ;** o **Une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur de 5 m correspondant à la piste périphérique le long de la clôture ;** o **Réalisation de voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres** o **Une citerne de 120 m3 réservée à la lutte contre l'incendie sera aménagée à l'entrée du site à moins de 400 mètres de la centrale et sera accessible aux services de défense incendie ;** o **Des consignes de sécurité à respecter (affichages, moyens de sécurité, dispositifs de coupure) ;** o **Respect des consignes de débroussaillage du SDIS notamment la végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase + OLD ;** o **L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêt ou équivalent.**	traduites dans le règlement écrit. La déclaration de projet n°3 modifie, en effet, le règlement écrit en ajoutant les règles suivantes en zone Npv : **« En Npv, sur le site des Chagneraces uniquement : Un recul des installations de 20 mètres est à prévoir par rapport aux boisements présents à l'est du site de projet.»** **« L'accès permanent au bâtiment par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devra être assuré par la mise en place d'une voie pénétrante avec aire de retournement sur le site et d'une voirie périphérique permettant l'accès des secours. »**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Tableau 7 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur le paysage

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	- **Conservation des boisements existants ;** - **Appui sur les structures paysagères existantes ;** - **Projet épousant le relief et en**	**REGLEMENT GRAPHIQUE / OAP** Matérialisation de la haie sur l'OAP et dans le règlement graphique (élément paysager). **REGLEMENT ECRIT** *« Les locaux techniques seront peints en couleur*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

	soulignant la pente avec les rangées de panneaux ; - **Hauteurs des structures limités à 2,80 m ;** - **Conservation d'un couvert végétal sous les panneaux ;** - **Limitation de la longueur des chemins engravillonés ;** - **Position des locaux techniques de manière à en limiter les perceptions depuis l'extérieur du parc ;** - **Création d'une haie multistrate en frange nord-est du projet pour en limiter les vues directes depuis les habitations les plus proches ;** - **Peinture verte des locaux techniques.**	*vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés. »*
Mesure compensatoire	Sans objet	

Tableau 8 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les habitats naturels et la flore

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Conservation de l'espace boisé**	**REGLEMENT GRAPHIQUE** **L'espace boisé est classé en zone N et en élément de patrimoine paysage. La déclaration de projet étend d'ailleurs cette zone N et la protection associée pour couvrir la totalité de cet espace ; ce qui a une incidence clairement positive sur la conservation du boisement.**
Mesure de réduction	*Sans objet*	
Mesure compensatoire	*Sans objet*	

Tableau 9 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur la faune

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	- **Evitement intégral du boisement**	**REGLEMENT GRAPHIQUE** **L'espace boisé est classé en zone N et en élément de patrimoine paysage. La déclaration de projet étend d'ailleurs cette zone N et la protection associée pour couvrir la totalité de cet espace ; ce qui a une incidence clairement positive sur la conservation du**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
		boisement.
Mesure de réduction	- **Création d'une haie** - **Ensemencement de la culture avant chantier** - **Respect d'un cahier des charges environnemental** - **Suivi écologique du chantier** - **Planification de la période de travaux** - **Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes** - **Gestion estensive de la végétation du parc par un troupeau d'ovins** - **Clôture perméable pour la petite faune**	**REGLEMENT GRAPHIQUE / OAP** **Matérialisation de la haie sur l'OAP et dans le règlement graphique (élément paysager).** **REGLEMENT ECRIT** **Ajout de la mention « La clôture sera perméable à la faune » en zone NPv**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant très faible (sauf pour l'oedicnème criard), aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	
Incidence résiduelle / Mesure compensatoire	**Sans objet**	

1.9. Articulation du Plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans, schémas et programmes analysées sont les suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois.
- SDAGE Adour Garonne ;
- SAGE Charente.

La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe et est compatible avec ces schémas.

1.10. Critères, indicateurs et modalités retenus

Conformément aux enjeux identifiés, des indicateurs de suivi retenus sont :

- **Le paysage afin de suivre l'intégration paysagère de la centrale notamment vis-à-vis des habitations à proximité immédiate ;**
- **La biodiversité via un suivi écologique en phase d'exploitation.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230523-2023_05_95a-DE
Accusé de réception
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II. Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe s'est nourrie de l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque au sol de Roullet-Saint-Estèphe, réalisée par Encis Environnement et Simethis (pour le volet « milieu naturel »).

II.1. Méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement

Les données de l'état initial de l'environnement sont issues de l'état initial de l'étude d'impact réalisée par Encis Environnement et Simethis. La méthode présentée, ci-après, est donc celle décrite au sein de l'étude d'impact.

II.1.1. Méthode d'analyse globale : Analyse des enjeux et des sensibilités

L'objectif de l'analyse de l'état actuel du site et de son environnement est de disposer d'un état de référence du milieu physique, naturel, humain et paysager. Ce diagnostic, réalisé à partir de la bibliographie, de bases de données existantes et d'investigations de terrain, fournira les éléments nécessaires à l'identification des enjeux et sensibilités de la zone à l'étude. La méthodologie utilisée pour chaque volet thématique est détaillée dans les chapitres suivants. Une synthèse et une évaluation qualitative des enjeux et des sensibilités de l'aire d'étude, ainsi que des recommandations en termes d'implantation du projet sont proposées en fin de chaque sous-chapitre de façon à orienter le porteur de projet dans la conception. Une synthèse globale des enjeux et des sensibilités et une cartographie sont ensuite présentées par grand chapitre (milieu physique, milieu humain, milieu naturel et paysage) en fin d'analyse de l'état actuel.

Définition des enjeux : « *Quelle que soit la thématique étudiée, l'enjeu représente, pour une portion du territoire, compte-tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc. L'appréciation des enjeux est indépendante du projet : ils ont une existence en dehors de l'idée même d'un projet*. » (Source : Ministère en charge de l'environnement, 2010)

« Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. ». (Source : Ministère en charge de l'environnement, 2016)

Définition des sensibilités : « *La sensibilité exprime le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation d'un projet dans la zone d'étude. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'incidence potentiel d'un projet sur l'enjeu étudié.* » (Source : Ministère en charge de l'environnement, 2010)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Ainsi, le niveau d'enjeu est apprécié indépendamment du projet, au regard des préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. Selon notre méthode, l'enjeu est qualifié selon les critères suivants : qualité de l'élément (ex : bon état des eaux), rareté/originalité de l'élément (ex : zone humide), reconnaissance et degré de protection réglementaire de l'élément (ex : périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable), quantité de l'élément (ex : nappe d'eau souterraine de grande ampleur), contrainte sur le territoire liée à un risque ou une infrastructure (ex : risque d'inondation).

		Niveau de l'enjeu					
Critères	Qualité / Richesse	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	Rareté / Originalité						
	Reconnaissance / Protection réglementaire						
	Quantité / Population						
	Risque et contraintes						

Qualification du niveau d'enjeu

Le niveau de sensibilité est issu du croisement entre le niveau de l'enjeu et les effets potentiels d'un projet photovoltaïque. Le niveau d'effet et d'interaction potentiel est qualifié selon :

- la vulnérabilité de l'élément vis-à-vis d'un projet photovoltaïque (ex : décapage du sol lié à la réalisation de pistes),
- la compatibilité d'un projet photovoltaïque avec la réglementation ou l'élément (ex : possibilité réglementaire d'implantation en périmètre de captage),
- les contraintes engendrées par les risques naturels et technologiques sur un projet défini (ex : risque de cavités souterraines qui nécessite un dimensionnement spécifique des ancrages).

La sensibilité est ainsi qualifiée selon la grille présentée ci-après. Le niveau est hiérarchisé sur une échelle de valeur allant de nulle à forte avec des couleurs associées. Une valeur « très forte » peut exceptionnellement être appliquée.

		Niveau d'enjeu				
		Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort
Niveau d'effet potentiel	Nul	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle
	Très faible	Nulle	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	Faible	Nulle	Très faible	Faible	Faible	Modérée
	Modéré	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Fort
	Fort	Nulle	Très faible	Modérée	Fort	Fort

Qualification du niveau de sensibilité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II.1.2. Méthode d'analyse du milieu physique

L'état actuel du milieu physique étudie les thématiques suivantes : sol, sous-sol et eaux souterraines ; relief et eaux superficielles ; usages, gestion et qualité de l'eau ; risques naturels ; climat. La réalisation de l'état actuel du milieu physique consiste en un recueil d'informations à partir des différentes bases de données existantes. Une visite de terrain a été réalisée spécifiquement le 20/01/2021, afin de compléter ces données.

Sol
La pédologie à l'échelle de l'AEI a été évaluée d'après la cartographie réalisée par le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (Gis Sol), disponible sur le site Géoportail. Le Gis Sol conçoit, oriente et coordonne l'inventaire géographique des sols, le suivi de leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités, et gère le système d'information sur les sols.

Sous-sol
La carte géologique du site au 1/50 000ème (Feuille d'Angoulême n°709) ainsi que sa notice est fournie par le portail du BRGM, Infoterre (www.infoterre.brgm.fr). Ces documents permettent de caractériser la nature du sous-sol au niveau du site et de l'aire d'étude immédiate.

Eaux souterraines
Les données concernant les eaux souterraines sont obtenues auprès de la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Relief
Le relief et la topographie sont étudiés à partir des cartes IGN (au 1/25 000ème et au 1/100 000ème) et de modèles numériques de terrains à différentes échelles (aires d'étude éloignée et rapprochée). Les données utilisées pour réaliser ces derniers sont celles de la base de données BD Alti mise à disposition du public par l'IGN. La résolution est environ de 75 x 75 m. Les courbes de niveau équidistantes de 5 m fournies par l'IGN ont aussi été utilisées. Une prospection de terrain a également été réalisée. Enfin, des relevés de géomètre ont été réalisés sur le site.

Hydrographie et usages de l'eau
L'hydrographie du bassin versant et du site a été analysée à partir de cartes IGN (au 1/25 000 ème et au 1/100 000ème) et photos aériennes IGN, ainsi que des repérages de terrain.

Le chapitre concernant l'usage de l'eau est une analyse des données fournies par l'ARS, des documents de référence (SDAGE et SAGE), du site Gest'Eau ainsi que du SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les informations sur les captages d'eau sont fournies par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Climat
Les données climatologiques et météorologiques ont été étudiées à partir des données des stations Météo France de La Couronne située à 2,1 km du site, de Cognac (à 32,5 km à l'ouest de la ZIP) et de Limoges-Bellegarde (à 83 km du site). Le modèle d'irradiation solaire PV GIS développé par la Commission Européenne a également été consulté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II.1.3. Méthode d'analyse des risques naturels et technologiques

Risques naturels

Les risques naturels ont été identifiés à partir de l'inventaire «georisques.gouv.fr», du Dossier Départemental des Risques Majeurs et des réponses à la consultation de la DREAL et de la DDT.
Pour plus de précision, des bases de données spécialisées ont été consultées. Le paragraphe ci-après synthétise ces bases de données, pour chacun des risques et aléas étudiés dans le cadre de ce projet :

- Aléa sismique : base de données SisFrance du BRGM ; consacrée à la sismicité en France,
- Aléa mouvement de terrain : base de données du BRGM sur le portail Géorisques,
- Aléa retrait-gonflement des argiles : base de données du BRGM sur le portail Géorisques, permettant de consulter les cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles par département ou par commune,
- Aléa effondrement de cavités souterraines : base de données du BRGM sur le portail Géorisques
- Aléa inondation : portail Géorisques et DDRM,
- Aléa remontée de nappes : portail Géorisques,
- Aléas météorologiques : plusieurs bases de données sont consultées pour traiter ces aléas :
  - conditions climatiques extrêmes : données de stations météorologiques Météo France,
  - foudre et risque incendie : base de données Météorage de Météo France,
- Aléa feu de forêt : lorsqu'il existe, le Plan de Prévention du Risque Incendie est analysé. Par ailleurs, le SDIS a également été consulté.

Risques technologiques

Les risques technologiques ont été identifiés à partir du portail sur la prévention des risques majeurs, Géorisques et du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Pour plus de précision, des bases de données spécialisées ont été consultées :

- Risques majeurs : portail Géorisques et Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ;
- Sites et sols pollués : base de données BASOL ;
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : base de données du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur les ICPE.

II.1.3. Méthode d'analyse du milieu humain

L'état actuel du milieu humain étudie les thématiques suivantes : contexte socio-économique (démographie, activités), occupation et usage des sols, plans et programmes, urbanisme, habitat et bâti, réseaux et équipements, servitudes d'utilité publique, vestiges archéologiques, risques technologiques, consommations et sources d'énergie, qualité de l'air, projets à effets cumulés. La réalisation de l'état actuel du milieu humain consiste en un recueil d'informations à partir des différentes bases de données existantes. Une visite de terrain a été réalisée spécifiquement le 20/01/2021, afin de compléter ces données.

Démographie et habitat

L'analyse socio-économique du territoire est basée sur les diagnostics et les documents d'orientation de référence (PLU de Roullet-Saint-Estèphe) ainsi que sur les bases de données de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) : RGP 2017. L'habitat et le bâti à proximité du site d'implantation sont également analysés. Le contexte cadastral du site est cartographié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Emplois et secteurs d'activité

L'analyse socio-économique du territoire est basée sur les bases de données de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) : RGP 2017. La répartition de l'activité économique est étudiée par secteur (tertiaire, industrie, construction, agricole). Les données concernant l'emploi sont également analysées.

Occupation et usages des sols

La description de l'occupation du sol a nécessité l'emploi de la base de données cartographique CORINE Land Cover 2018 du Service des Données et Etudes Statistiques (SDES) ainsi qu'une enquête de terrain. La base de données de l'AGRESTE (Recensement agricole 2010) a été consultée de façon à qualifier la situation agricole des communes liées au projet. Ces différentes informations ont été étayées par une analyse des photos aériennes et par une prospection de terrain.

Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements

Sur la base des documents d'urbanisme et des cartes IGN, les réseaux routiers et ferroviaires, les réseaux électriques et gaziers, les réseaux de télécommunication, les réseaux d'eau et les principaux équipements sont identifiés et cartographiés dans l'aire rapprochée. Les bases de données existantes constituées par les Services de l'Etat et autres administrations ont été consultées. En complément, chacun des Services de l'Etat compétents a été consulté par courrier dès la phase du cadrage préalable.

Qualité de l'air

Les éléments de la qualité de l'air (NO2, SO2, etc.) disponibles auprès de l'organisme de surveillance de l'air de la région sont étudiés. La station de mesures continues la plus proche est celle de La Couronne.

Etude acoustique

La sensibilité acoustique d'un site varie selon plusieurs facteurs : gradient de vent, bruit particulier, relief, influence de la météorologie. Pour connaître l'état des lieux sonore du secteur, plusieurs mesures acoustiques ont été réalisées au sein de l'aire d'étude immédiate, à l'aide d'un sonomètre. Les différents points de mesures sont au nombre de 6. Ils sont répartis de manière homogène sur l'ensemble de la zone afin d'être représentatifs de l'ambiance acoustique du site. Pour chaque point, une mesure étalée sur deux minutes a été réalisée, une moyenne est ensuite faite. Les données météorologiques ont été recueillies à l'aide des données locales relevées par Météo France. Les données acoustiques ont été mesurées avec un sonomètre PCE-322A. Le tableau suivant répertorie les points, les dates et heures des mesures et les conditions de mesure.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230526-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesures acoustiques						
Localisation	Coordonnées (Lambert 93)		Dates et heures	Conditions de mesures		
	X	Y		Vitesse du vent	Température	Météorologie
Point 1 : Lieu-dit Chez Desville	471 694,72	6 505 563,25	20/01/2021 9h27	3,3 m/s	6,1 °C	Ensoleillé avec quelques nuages
Point 2 : Extrémité nord-est de la ZIP	471 504,55	6 505 504,00	20/01/2021 9h38	3,6 m/s	6,1 °C	Ensoleillé avec quelques nuages
Point 3 : Sud-ouest de la ZIP	471 476,90	6 505 304,79	20/01/2021 9h55	3,3 m/s	6,2 °C	Ensoleillé avec quelques nuages
Point 4 : Partie sud de la ZIP	471 566,62	6 505 283,35	20/01/2021 10h06	2 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages
Point 5 : Centre de la ZIP	471 666,51	6 505 434,59	20/01/2021 10h18	4,1 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages
Point 6 : Extrémité nord-est de la ZIP	471 844,83	6 505 457,72	20/01/2021 10h30	4,3 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages

II.1.3. Méthode d'analyse du paysage

L'étude paysagère a été réalisée par Maud MINARET, responsable d'études paysage du bureau d'études ENCIS Environnement. Les photomontages et simulations en 3 dimensions ont été réalisés par Maud Minaret. L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de plusieurs hectares comme celle du projet de Roullet-Saint-Estèphe doit s'inscrire dans une démarche d'aménagement du paysage. Pour cela, l'étude paysagère suit la démarche générale de l'étude d'impact. Elle se déroule donc en trois temps :

- l'état actuel de l'environnement,
- l'évaluation des impacts,
- la proposition de mesures.

Les deux premières étapes permettent d'identifier les paysages et le patrimoine qui les constituent, puis de mesurer comment l'implantation de la centrale pourra s'intégrer dans le paysage. Ces deux étapes sont menées à plusieurs échelles qui définissent des aires d'étude. Une centrale photovoltaïque au sol possède une emprise horizontale importante pouvant atteindre plusieurs dizaines d'hectares et une emprise verticale faible, limitée à deux ou trois mètres. Ainsi, la zone d'impact visuelle d'une centrale photovoltaïque est réduite contrairement à celle d'une infrastructure de grande hauteur. L'aire éloignée sera limitée à un rayon de cinq kilomètres autour du site d'implantation. Néanmoins, s'il s'avère que des vues seront possibles depuis des points au-delà de cette limite, ils seront étudiés. Le paysage rapproché de ce site sera étudié dans un rayon d'un kilomètre. Enfin la troisième partie vise à proposer une série de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur le paysage.

Une recherche bibliographique a préalablement été réalisée en consultant l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes ainsi que d'autres sources de littérature grise. Cette recherche a par la suite été complétée par des visites sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

le terrain. A partir des données récoltées, il a été possible d'identifier les unités paysagères existantes et leur sensibilité, les sites patrimoniaux et touristiques, ainsi que les différents axes de perception du site. Les structures paysagères et les éléments les composants ont également été appréhendés à l'échelle rapprochée. Les habitations les plus proches ont été recensées, et le paysage immédiat du site a été analysé. Des préconisations en lien avec les enjeux du territoire et le site ont été émises au porteur de projet pour qu'elles soient prises en compte dans la conception. La phase de l'état actuel est conclue par une synthèse des enjeux et sensibilités. Cela donne lieu à des recommandations auprès du maître d'ouvrage pour la conception d'une centrale solaire en concordance avec le paysage concerné.

II.1.4. Méthode d'analyse du milieu naturel

L'étude du Milieu Naturel a été réalisée par le bureau d'étude SIMETHIS. Dix campagnes de terrain ont été mobilisées entre juin 2020 et mai 2021 pour procéder à l'échantillonnage de la diversité biologique de l'aire d'étude immédiate.

Tableau 10 : Prospections de terrain

Date	Inventaire	Temps passé	Météo
17/06/2020	Oiseaux nicheurs Entomofaune	1 j.	Couvert, vent nul, 12°C
23/07/2020	Entomofaune Mammifères Reptiles	1 j.	Soleil, vent faible, 25°C
28/07/2020	Habitats naturels Flore patrimoniale	1 j.	Soleil, vent faible, 25°C
10/09/2020	Habitats naturels Flore patrimoniale	0,5 j.	Nuageux, vent nul, 19 °C
25/01/2021	Oiseaux hivernants	0,5 j.	Soleil, vent nul, 7°C
10/03/2021	Ecoute nocturne amphibiens / rapaces nocturnes	1 j.	Pluie éparse, vent faible, 10°C
15/04/2021	Ecoute oiseaux nicheurs n°1 Mammifères Reptiles	1 j.	Soleil, vent faible, 6°C
16/04/2021	Habitats naturels Flore patrimoniale	0,5 j.	Ciel dégagé, vent nul, 5°C
20/05/2021	Ecoute oiseaux nicheurs n°2 Mammifères Reptiles	1 j.	Nuageux, vent nul, 18°C
20 au 23/05/2021	Pose d'un SM3 (enregistrement passif des chiroptères)	-	Nuageux, vent nul, 10-18°C
26/05/2021	Entomofaune Flore patrimoniale	0,5 j.	Soleil, vent nul, 20°C

II.1.5. Méthode de bioévaluation de la flore

La bio-évaluation de la flore a été établie principalement sur la protection des espèces à différentes échelles (internationale, européenne, nationale, régionale et départementale) en prenant en compte également leur rareté au niveau local.

Statuts de protection	
Protection communautaire	Directive Habitats Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation Annexe IV : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.
Protection nationale (PN)	Protection nationale : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
Protection régionale (PRAq)	Protection régionale : Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale
Protection départementale Lot-et-Garonne	Protection dans le Lot-et-Garonne : Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale – Article 5
Evaluation de la valeur patrimoniale	
Echelle mondiale	Liste rouge mondiale
Echelle européenne	Liste rouge européenne des plantes vasculaires (2010)
Echelle nationale	Livre rouge de la flore menacée de France (FCBN, MNHN, UICN, 2010)
	Liste rouge des Orchidées de métropole (2009)
	Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine (UICN, FCBN, MNHN, AFB, 2018)
Echelle régionale	Listes des espèces déterminantes de ZNIEFF de la flore vasculaire en Nouvelle-Aquitaine (CBNSA, CBNMC, CBNMP, 2019)
	Liste des espèces sensibles de la flore vasculaire en Nouvelle-Aquitaine (CBNSA, CBNMC, CBNMP, 2019)
	Liste mise à jour des espèces messicoles en Aquitaine (CBNSA, 2019)
Rareté Régionale	
	Catalogue Raisonné des Plantes Vasculaires de la Gironde (Société Linnéenne de Bordeaux, 2005)
	[illegible] (2014)
	Site internet OBV-NA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200074827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II.1.6. Méthode de bioévaluation de la faune

Au même titre que la flore, l'évaluation de la valeur patrimoniale des taxons recensés, est basée sur l'examen de listes de référence (cf. tableau ci-après).

		Internationale			Nationale		Régionale		
		Liste Rouge UICN Monde (LRM)	Liste Rouge UICN Europe (LRE)	Directives	Liste Rouge UICN France (LRF)	Autres listes	Liste Rouge UICN Aquitaine (LRAq)	Liste ZNIEFF (DZ)	Autres listes
Oiseaux		2016	2015-	Directive Oiseaux (Annexe I)	2016	-		Liste Vertébrés (CSRPN, 2010)	(BOUTET et al, 1987 ; Faune Aquitaine, 2010) (COUZI et al, 2010)
Mammifère	Chiroptères		2007	Directive Habitats (Annexes II et IV)	2009		(OAFS, GCA, CENA, LPO, 2019)		
Mammifère	Autres espèces								
Reptiles			2009		2015		(OAFS, 2014)		(BERRONNEAU, 2010) Liste Rouge Régionale (2013)
Amphibiens			2009						
Insectes	Papillons de jour		2010		2012	(LAFRANCHIS, 2000)	(OAFS, 2019)		
Insectes	Odonates		2010		2016	(DOMMANGET & AL, 2009) (Données INVOD, 1982 – 2007)	(OAFS, 2016)		(VAN HALDER & AL, 2002)
Insectes	Coléoptères		-		-	(BRUSTEL, 2004)		Liste xylophages (CSRPN, 2010)	
Insectes	Orthoptères		-		-	(DEFAUT & SARDET, 2004)			(DEFAUT & SARDET, 2004)
Poissons d'eau douce de métropole					2019				

II.1.7. Détermination des habitats naturels et semi-naturels

L'identification des habitats naturels est basée sur la réalisation de relevés phytosociologiques. Le protocole suivi pour la réalisation de ces relevés a été celui préconisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux : La première étape consiste à choisir le lieu du relevé ou placette d'échantillonnage. D'une surface variable en fonction des milieux, cette placette doit être homogène aux plans floristique et écologique. De ce fait, on évitera de réaliser un relevé dans des zones de transition ou de contact entre plusieurs types de communautés végétales. Une fois la zone identifiée, la deuxième étape consiste à dresser pour chaque strate, la liste exhaustive des espèces présentes dans le relevé. On distingue :

- la strate arborée (ou arborescente) : supérieure à 7 m, notée A ;
- la strate arbustive : de 7 à 1 m, notée a ;
- la strate herbacée : inférieure à 1 m, notée H.

Un coefficient d'abondance/dominance est attribué à chaque espèce. Celui-ci correspond à l'espace relatif occupé par l'ensemble des individus de chaque espèce. Ce coefficient combine les notions d'abondance, qui rend compte de la densité des individus de chaque espèce dans le relevé, et de dominance (ou recouvrement) qui est une évaluation de la surface (ou du volume) relative qu'occupent les individus de chaque espèce dans le relevé. Sur la base des relevés phytosociologiques, les habitats naturels sont ensuite caractérisés et codifiés selon la nomenclature européenne Corine Biotope et le code Natura 2000, le cas échéant. Plusieurs placettes ont fait l'objet de relevés dans un milieu homogène pour consolider l'identification et favoriser la robustesse des codes choisis dans les nomenclatures utilisées : les Cahiers d'Habitats et le code Corine Biotopes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Coef.	Signification en termes d'abondance et de dominance
i	Espèce représentée par un individu unique
r	Espèce rare (quelques pieds)
+	Espèce peu ou très peu abondante, recouvrement très faible <1 %

1	Espèce à recouvrement compris entre 1 % et 5 %
2	Espèce à recouvrement compris entre 5 % et 25 % de la surface, et d'abondance quelconque
3	Espèce à recouvrement compris entre 25 % et 50 % de la surface, et d'abondance quelconque
4	Espèce à recouvrement compris entre 50 % et 75 % de la surface, et d'abondance quelconque
5	Espèce à recouvrement ≥ 75 % de la surface, et d'abondance quelconque

II.1.8. Détermination des zones humides

Critère végétation

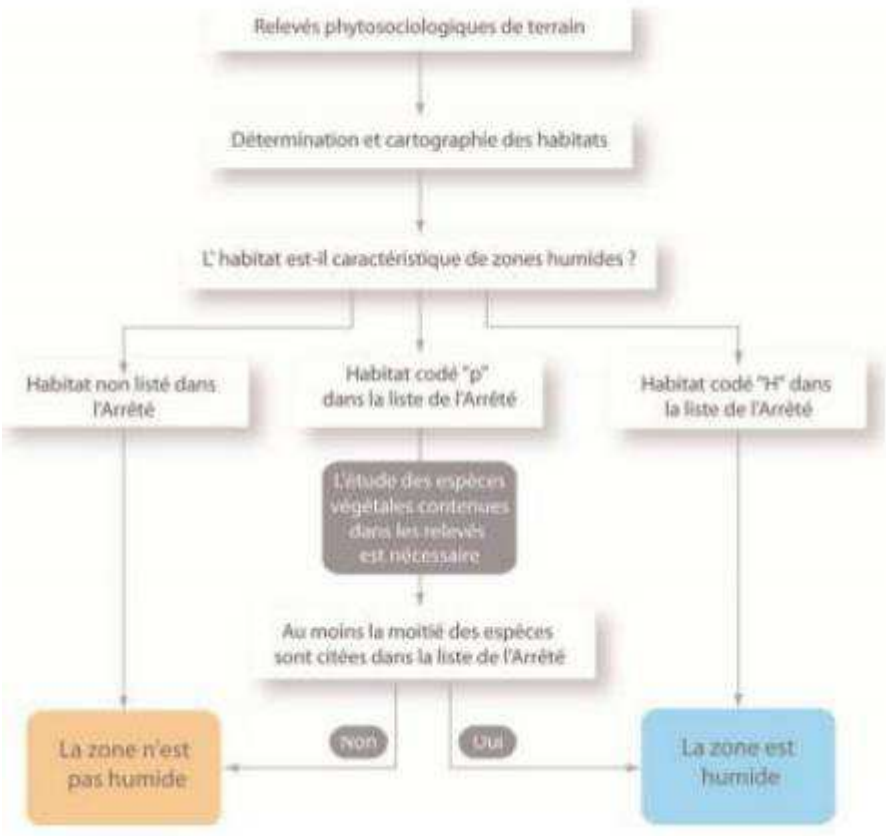
Dans le cadre de l'étude, les critères floristiques (espèces végétales et habitats naturels) ont été utilisés pour la détermination des zones humides6 . Conformément à l'Arrêté du 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme humide dès que sa végétation comporte :

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées sur la liste figurant à l'Arrêté. Dans cette liste, on distingue :
  - o les habitats caractéristiques de zones humides, codés H,
  - o les habitats non caractéristiques des zones humides, codés p, pour lesquels l'étude des espèces végétales contenues dans les relevés phytosociologiques est nécessaire pour conclure à la présence d'une zone humide.
- Soit, si le cas précédent se présente, par des espèces végétales indicatrices de zones humides, identifiées selon la liste d'espèces figurant à l'Arrêté.

Pour les habitats naturels codés « p », il est nécessaire d'utiliser le critère « Espèces végétales » qui consiste à analyser les relevés phytosociologiques. Le protocole, tel que le préconise l'Arrêté du 24 juin 2008, est le suivant : pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborée) :

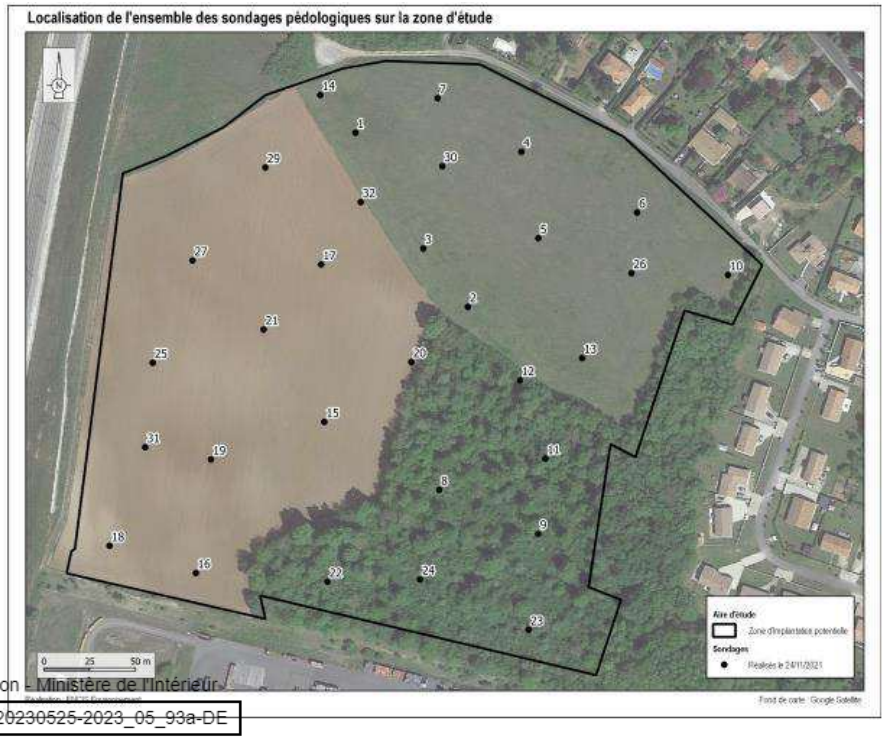
- noter le pourcentage de recouvrement des espèces,
- les classer par ordre décroissant,
- établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate,
- ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
- une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée,
- répéter l'opération pour chaque strate,
- examiner le caractère hygrophile des espèces de la liste générale obtenue ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides » le relevé est indicateur d'une zone humide.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Critère pédologique

La sortie de terrain spécifique à la réalisation des sondages pédologiques de la présente étude a été réalisée le 24 novembre 2021. Les sondages de cet inventaire sont présentés sur la carte ci-contre.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Les prélèvements ont été réalisés sur une période où la présence d'eau dans le sol était en excès tel que défini au paragraphe 1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : « L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. » En effet, le cumul des précipitations sur le dernier mois permettait d'avoir une saturation en eau suffisante dans les sols pour la réalisation les expertises pédologiques dans de bonnes conditions. Selon la base de données de Météo France le cumul des précipitations s'élevait à 40 mm le mois avant de réaliser les sondages.

Des sondages d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 100 cm sont, selon les conditions du sol, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle pour attester ou non de la présence de sols humides. Ils sont effectués ponctuellement selon un transect adapté à l'étendue des zones potentiellement humides et dans le but d'obtenir un sondage homogène de l'ensemble de ces zones. La localisation des sondages pédologiques est obtenue grâce à l'utilisation d'un GPS, qui, sur le terrain, permet le positionnement le plus précis possible. Au total, 32 sondages pédologiques ont été réalisés, et ont été spécifiquement analysés (cf. Partie 3 : Résultats et analyses) avec prises de photographies et définition selon les classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Une pré-localisation des sondages est établie avant la visite de terrain grâce aux zones potentiellement humide, aux zones à dominante humide et à l'étude menée sur les habitats naturels. Lors de la visite de terrain, la localisation des sondages est également optimisée pour avoir l'aperçu le plus précis possible des différents types de sol présents.

Pour identifier un sol de zone humide, plusieurs paramètres doivent être considérés : les traits rédoxiques, les traits réductiques et les horizons histiques. La profondeur d'apparition de ces traits d'hydromorphie est également un critère à prendre en compte. Les traits réductiques reflètent un engorgement permanent ou quasi-permanent par l'eau, induisant un manque d'oxygénation des sols. Le fer présent naturellement dans les sols est alors réduit. L'aspect de couches pédologiques (ou horizons) réductiques est marqué par une coloration bleuâtre/verdâtre. Pour que le sol soit considéré sol de zone humide, ces traits doivent débuter à moins de 50 centimètres de profondeur en absence de traits rédoxiques. Ces sols sont qualifiés de réductisols. Les traits rédoxiques reflètent un engorgement temporaire des sols par l'eau. L'alternance des phases de réduction et d'oxydation du fer, présent naturellement dans les sols, mène notamment à la formation de tâches de rouille, caractéristiques des rédoxisols. Pour que le sol soit considéré sol de zone humide, ces traits doivent :

- débuter à moins de 25 centimètres de profondeur et se prolonger ou s'intensifier en profondeur.
- débuter à moins de 50 centimètres, se prolonger ou s'intensifier en profondeur et être accompagnés de traits réductiques entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Les horizons histiques reflètent un engorgement permanent en eau à faible profondeur. La saturation du sol provoque l'accumulation de matières organiques composées principalement de débris de végétaux. Il s'agit d'horizons de sol caractérisés par une teinte très foncée liée à la forte proportion de matières organiques. Les horizons histiques sont associés à des histosols (sols tourbeux).

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009, cf. Annexe du présent rapport) définit la liste des types de sol des zones humides. Selon cet arrêté, l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence d'horizons histiques (ou tourbeux), de traits réductiques ou rédoxiques à différentes profondeurs de la surface du sol. Ces sols sont schématisables grâce aux « classes d'hydromorphies » (GEPPA, 1981) reprises dans la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

délimitation des zones humides. On retrouve également une description de ces sols dans le guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides publié en 2013 par le Ministère de l'Écologie.

Les carottes extraites sont morcelées et examinées dans le but de rechercher d'éventuels traits rédoxiques ou réductiques. Dans le cas où des traces d'hydromorphie sont observées, on en déterminera l'importance et la profondeur d'apparition pour pouvoir référencer le sol et en déterminer la classe GEPPA. La classe GEPPA énoncée ensuite permet d'évaluer le potentiel hydromorphique du sol et de conclure à la caractérisation ou non de zones humides. Des tableaux permettent la visualisation des résultats obtenus en fonction de la profondeur du sol. Le terme « refus » indique que le sondage à l'aide d'une tarière manuelle ne permet pas de descendre plus en profondeur à cause d'éléments grossiers (bloc de pierre, cailloux ou roche mère). Lorsque les sondages pédologiques sont rendus impossibles à cause d'un sol sec et donc non prospectable, ils sont caractérisés de « non-humide. » Les sols très séchants en période estivale ne retiennent pas ou peu l'eau et ne sont par conséquent pas caractéristiques d'un sol hydromorphe. Dans l'exemple suivant, le sondage pédologique « X » ne présente pas de traits histiques, rédoxiques ou bien réductiques entre 0 et 50 cm. Il présente des traits rédoxiques à partir de 50 cm. La zone de refus de ce sondage étant comprise entre 50 et 80 cm. Ce sol appartient donc à la classe III et sera de type a, b ou c. Quoiqu'il en soit, la zone ne sera pas retenue comme humide.

II.1.9. Recherche des stations d'espèces végétales

L'intégralité accessible de la zone à l'étude a été parcourue pour géo-référencer, au moyen d'un GPS, puis cartographier, les stations d'espèces jugées patrimoniales (protégées et non protégées) du fait d'une aire de répartition réduite ou en voie de réduction à l'échelle européenne, nationale, régionale.

II.1.10. Recherche des stations d'espèces animales

Protocole avifaune

La méthode qualitative des points d'écoute a été employée (STOC7). L'expertise s'est orientée sur les oiseaux nicheurs diurnes au travers la mise en place d'une grille de points d'écoute de 5 minutes, selon le programme de Suivi Temporel des Oiseaux Communs par Echantillonnage Ponctuel Simple (STOC-EPS). Plusieurs points d'écoutes sont effectués sur un même type de milieu, pour favoriser la robustesse de l'échantillonnage. En plus de fournir des indications sur la richesse spécifique du site, en particulier vis-à-vis des espèces difficilement observables (espèces farouches, fourrés denses, etc.), l'écoute des chants permet également de préciser le statut reproducteur des individus. Ces écoutes ont permis de vérifier la présence/absence de sites de nidification sur la zone d'étude. Des observations aux jumelles ou à la longue-vue (en fonction de la configuration du site), ont également été réalisées, de manière aléatoire. Les passages ont été réalisés au printemps, peu de temps après le lever du soleil par météo favorable. Il est nécessaire de réaliser tant que possible les relevés ornithologiques dans des conditions météo optimales qui assurent d'une part la localisation visuelle des différentes espèces d'oiseaux et d'autre part leur détermination auditive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Protocole entomofaune

L'expertise s'est orientée sur la recherche de biotopes favorables pour les papillons de jour et les coléoptères saproxylophages patrimoniaux au droit de la période d'inventaire. Toutefois, pour les insectes saproxylophages, l'approche s'est orientée vers la recherche des indices de présence (sciures au bas des troncs, restes de carapaces, etc.) et les corridors de déplacement (trames vertes feuillues).

Protocole amphibiens

L'approche pour se cortège s'est orientée vers la recherche de milieux propices à l'accueil des amphibiens, et à la prospection des zones favorables à leur reproduction (pièces d'eau permanente et/ou temporaire). Les plans d'eau sont prospectés au filet à mare. Une écoute nocturne est venue compléter cette approche en mars 2021, afin de déterminer la présence d'espèces par identification du chant. Des écoutes de 10 minutes par point ont été effectuées.

Protocole reptiles

Il s'agit d'un inventaire qualitatif (absence/présence) basé sur la préférence thermophile des serpents qui utilisent l'environnement de contact pour réguler leur température corporelle. Les individus ont été recherchés à vue, et leurs habitats préférentiels ont fait l'objet de prospections (recherche sous les tas de bois, pierres, anfractuosités, lisières de boisements, chemins, etc.

Protocole mammifères

L'inventaire a été basé sur la recherche d'indices de présences (empreintes, fèces…) ainsi que des observations directes complètent l'approche bibliographique pour l'inventaire mammologique.

Protocole chiroptères

L'objectif de l'étude de terrain est de pouvoir déterminer les espèces de chiroptères qui fréquentent le secteur d'étude, le type de fréquentation (chasse ou transit) ainsi que la présence éventuelle de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

gîte. Deux écoutes passives ont été réalisées à l'aide d'un enregistreur automatique Song Meter 3 Bat (SM3Bat) de la manufacture Wildlife Acoustics, les nuits du 8 juillet et du 7 octobre 2020. L'ensemble des données a été trié via le logiciel Sonochiro. Pour la reconnaissance acoustique et les analyses, la méthode d'identification développée par Michel BARATAUD (2014) a été utilisée. En parallèle des écoutes actives ont été réalisées à l'aide d'un détecteur à ultrason D240X (Petterson) et d'un enregistreur ZOOM, de juillet à août 2020 avec des points d'écoute de 20 minutes. Pour la reconnaissance acoustique et les analyses, la méthode d'identification développée par Michel BARATAUD (2014) a été utilisée avec l'aide du logiciel Batsound. Une recherche de gîtes potentiels utilisables (vieux arbres à cavité notamment, visite de la grange) a également été effectuée.



II.5. Méthode d'analyse de la compatibilité du plan avec les autres plans et programmes d'un point de vue environnemental

L'articulation de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec différents plans, schémas et programmes a été analysée. En effet, le PLU doit être compatible, doit prendre en compte ou en considération différents documents d'urbanisme, plans ou programmes :

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme, ou à l'aménagement du territoire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

- Les plans schémas, programmes et autres documents de planification qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent êtres compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les plans, schémas et programmes analysées au regard de la déclaration de projet du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sont les suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois ;
- SDAGE Adour Garonne ;
- SAGE Charente.

Les orientations et objectifs propres à chacun de ces plans, schémas et programmes ont donc été comparés aux modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe dans le cadre de la révision allégée.

II.6. Méthode d'analyse des incidences de la déclaration de projet n°3 sur l'environnement et définition de mesures

L'analyse des incidences avait pour objectif de vérifier que les modifications règlementaires apportées au PLU dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque ne compromettent pas la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du secteur.
L'évaluation environnementale s'est donc attachée à qualifier, et dans la mesure du possible, à quantifier les incidences de la révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés. **Les incidences sont donc évaluées vis-à-vis des modifications réglementaires apportées au PLU.**

En effet, comme pour la partie « analyse des enjeux environnementaux », l'analyse des incidences est réalisée à l'échelle des « zones *susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme »,* à savoir le ou less secteurs concernés par des modifications réglementaires.

Les incidences sont hiérarchisées : incidences potentiellement négatives, incidences positives et incidences pour lesquelles, au stade de l'évaluation, il n'est pas possible de déterminer si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre les projets. Également est précisé si l'incidence est directe ou indirecte.

La déclaration de projet du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est susceptible d'entrainer des **incidences sur les sites Natura 2000** et par conséquent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000).

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;

- l'évaluation des incidences s'appuie sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats…

- le caractère « d'effet notable dommageable » est déterminée à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230529-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Les mesures présentées dans l'évaluation environnementale résultent, en partie, de la démarche progressive d'évaluation qui a permis la mise en place d'ajustements du projet vers un moindre impact environnemental. Ce sont les mesures décrites dans l'étude d'impact dont plusieurs ont pu trouver une traduction règlementaire dans le PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Analyse de l'état initial de l'environnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

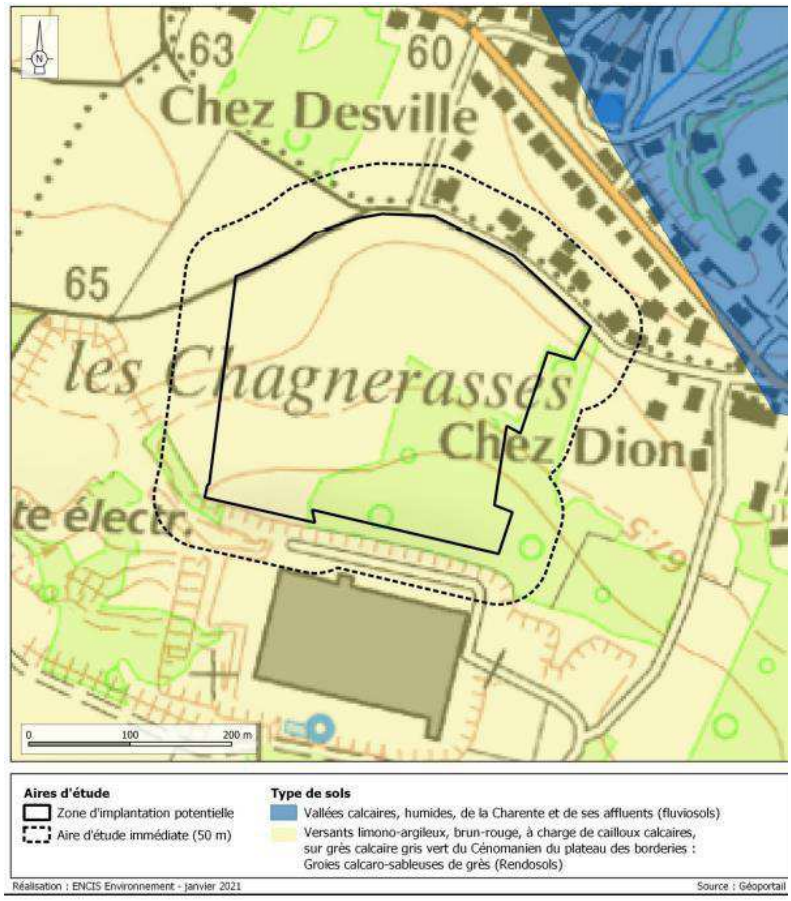
I. Etat initial – Milieu physique

(Source : étude d'impact du projet – Encis Environnement)

I.1. Sol, sous-sol et eau souterraine : des enjeux très faibles pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

I.1.1. Contexte pédologique : des sols limono-argileux plus ou moins calcaires

D'après la carte, ci-dessous, l'aire d'étude se trouve sur des versants limono-argileux, à charge de cailloux calcaires, sur grès calcaire gris vert de Cénomanien du plateau des borderies. L'aire d'étude immédiate repose sur l'unité UC44. D'après Gis Sol, ces sols sont caractérisés par une association de sols limono-argileux plus ou moins calcaires, brun rouge à cailloux calcaires, peu à moyennement profond (25 à 60 cm).



Carte 1 : Pédologie au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

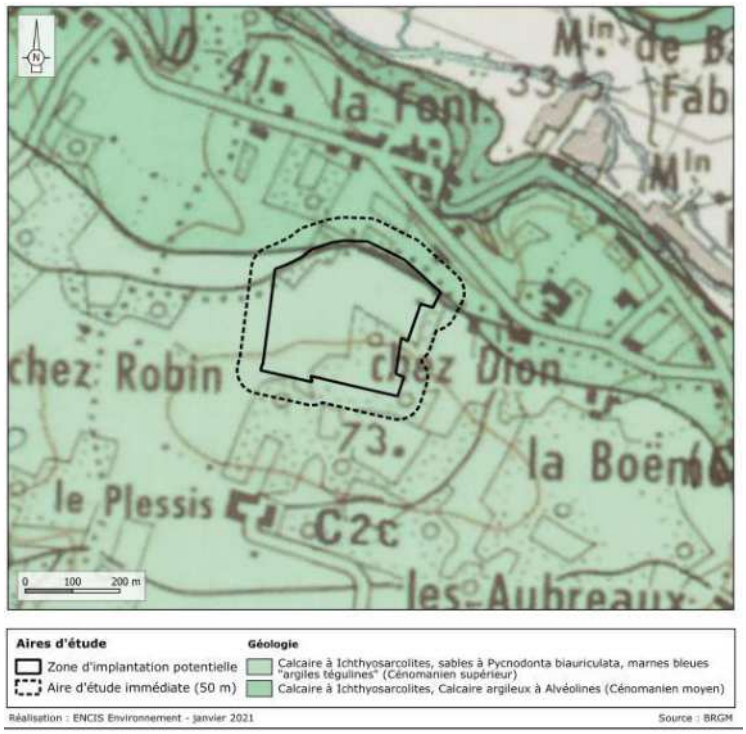
<u>Ce qu'il faut retenir :</u> Les sols du site d'implantation sont marqués par une association de sols limono-argileux plus ou moins calcaires. L'enjeu est faible.

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> Ce type de sols représente une sensibilité faible. Avant la construction, une étude géotechnique (réalisation de carottages et prélèvements de sol) permettra de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des fondations des installations.	**Faible**
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u> L'enjeu est très faible car l'étude géotechnique ne peut faire l'objet d'un relai réglementaire dans le PLU.	**Nul**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

I.1.2. Contexte géologique : un site localisé sur des formations calcaires

L'aire d'étude immédiate est entièrement localisée sur des formations calcaires datant du Cénomanien moyen à supérieur. Le nord et une très petite partie du nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP) repose sur des calcaires à Ichthyosarcolites, et des Calcaires argileux à Alvéolines datant du Cénomanien moyen. D'après la feuille géologique d'Angoulême, le calcaire est assez dur, et peut être blanc ou bleuté au contact des argiles tégulines. Les calcaires du Cénomanien moyen ont une épaisseur d'environ 20 m.
Le reste de l'aire d'étude immédiate est également situé sur une couche calcaire à Ichthyosarcolites, mêlée à des marnes bleues, du sable à Pycnodonta biauriculata, et des « argiles tégulines » datant du Cénomanien supérieur. Ces calcaires ont une profondeur d'environ 10 à 12 m d'après la notice géologique d'Angoulême. Les argiles tégulines peuvent atteindre une profondeur de 5,5 mètres, tandis que les sables supérieurs à Pycnodontes peuvent atteindre une profondeur allant de 2 à 7 m.
Aucune faille ne concerne l'aire d'étude immédiate.



Carte 2 : Géologie de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir :</u> Le sous-sol de l'aire d'étude immédiate est composé d'une épaisse couche calcaire datant du Cénomanien moyen à supérieur. Les bancs calcaires se superposent sur une profondeur allant jusqu'à 37 m. L'enjeu est faible.

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> Ce type de sous-sol représente une sensibilité faible. La nature calcaire du complexe géologique dans lequel s'insère le projet implique toutefois des risques en termes de circulation d'eaux souterraines, d'effondrement de cavités et de dolines. Ces risques sont traités dans la suite de l'évaluation environnementale. Il est à noter que les éléments disponibles dans le cadre de l'étude d'impact ne permettent pas de définir pleinement les risques liés aux sous-sols calcaires. Une étude géotechnique par sondages devra être réalisée avant la construction du projet afin de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des pieux et fondations de la centrale photovoltaïque.	**Faible**
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u> L'enjeu est très faible car l'étude géotechnique ne peut faire l'objet d'un relai réglementaire dans le PLU.	**Nul**

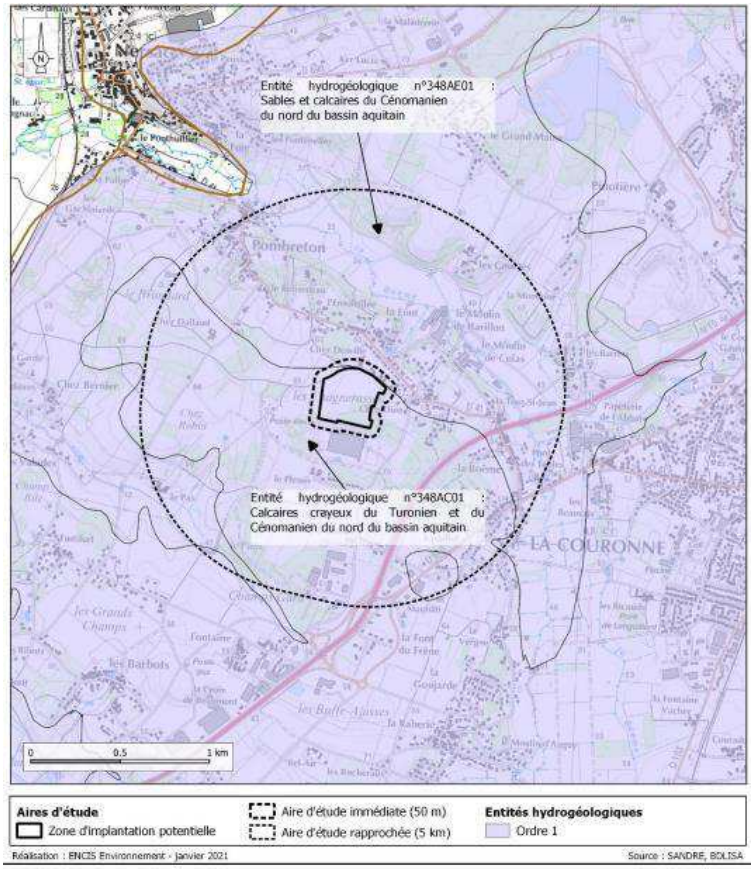
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

I.1.3. Eaux souterraines : l'aire d'étude au sein de l'entité hydrogéologique « Calcaires crayeux du Turonien et Cénomanien du nord du bassin aquitain »

Au droit de l'aire d'étude immédiate, 3 masses d'eau souterraines à dominante sédimentaire sont présentes :

- la masse d'eau n°FRFG076 « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien / cénomanien libre » qui est à écoulement libre (masse d'eau à l'affleurement) ;
- la masse d'eau n°FRGF078 « Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien », majoritairement captive,
- la masse d'eau n°FRGF080 « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif », qui est captive.

Les entités hydrogéologiques les plus proches du sol (ordre 1) au niveau de l'aire d'étude immédiate sont les entités n°348AE01 (en limite nord de la ZIP) et n°348AC01 (occupant la totalité de la ZIP).
L'entité hydrogéologique présente sous la ZIP se développe dans des formations géologiques sédimentaires, dans un milieu caractérisé de poreux. Cette unité est imperméable et à nappe libre.



Carte 3 : Entités hydrogéologiques affleurantes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir :</u> L'aire d'étude se situe dans un domaine calcaire et concerne l'entité hydrogéologique « Calcaires crayeux du Turonien et Cénomanien du nord du bassin aquitain ».

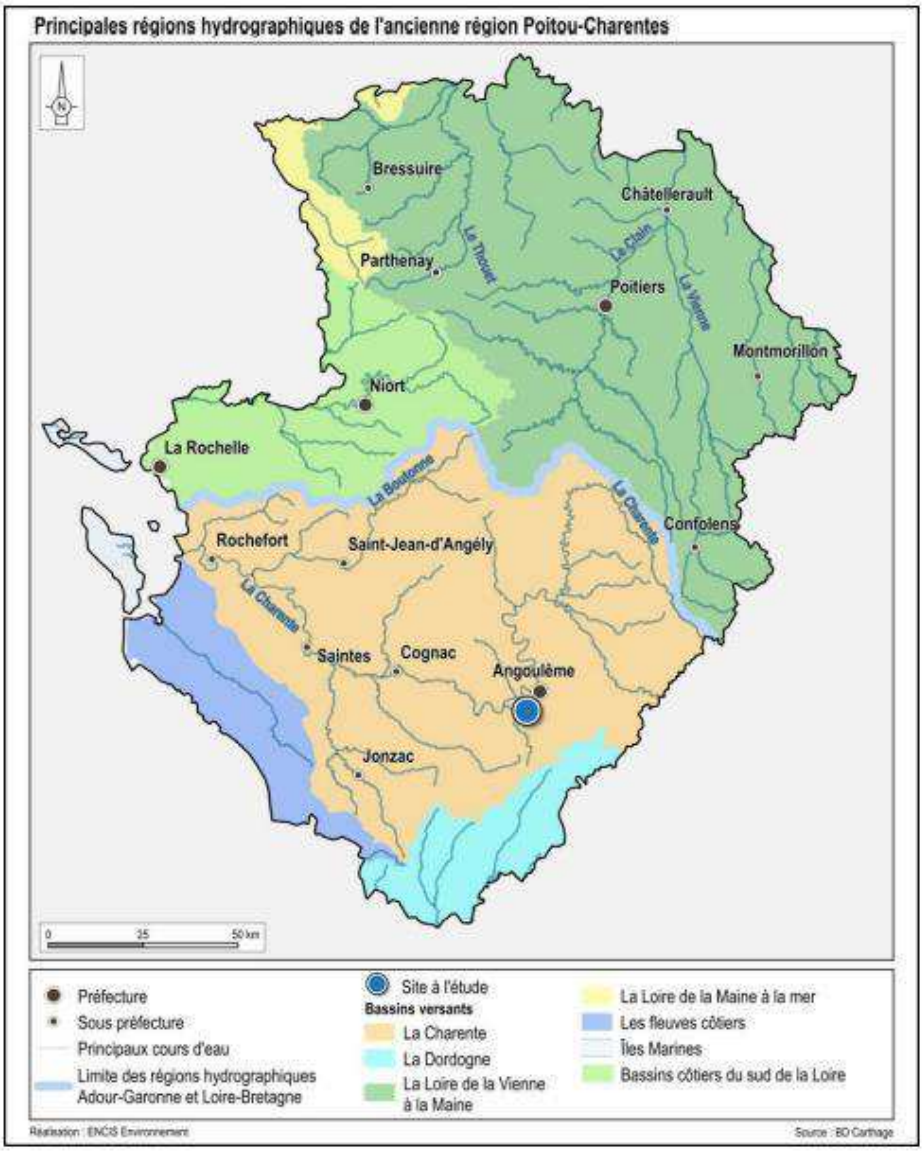
<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> La sensibilité en phase chantier est modérée en raison de la présence de calcaire dans le sous-sol puis devient faible en phase exploitation. Des mesures devront être prises en compte en phase travaux afin d'éviter tout rejet de polluant dans les sols et les milieux aquatiques. Aussi, des sondages géotechniques devront être réalisés avant la construction du projet.	**Modérée** *en phase chantier* **Faible** *en phase exploitation*
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u> L'enjeu est nul car l'étude géotechnique ne peut faire l'objet d'un relai réglementaire dans le PLU.	**Nul**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I.2. Relief et eaux superficielles

I.2.1. Relief et eaux superficielles sur l'aire d'étude éloignée (AEE)

La zone d'étude correspond à la transition entre les premières marches du Massif Central à l'est et les zones plus plates et basses de l'ouest régional qui atteignent le littoral Atlantique. La morphologie globale de cette partie de la région Poitou-Charentes suit un pendage orienté vers l'ouest. Le site se trouve en partie orientale de la région hydrographique de la Charente.



Carte 4 : Principaux bassins hydrographiques (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Le relief de l'aire d'étude éloignée est marqué par la vallée de la Charente, qui s'écoule d'ouest en est et qui traverse le nord de l'aire d'étude. La majeure partie de l'AEE, au sud de la Charente, est situé sur un plateau découpé par un affluent de la Charente, la Boëme. Les altitudes sont comprises entre 22 m au niveau de la Charente, au nord-ouest et 134 m au sud-est. Cette partie sud-est de l'aire d'étude éloignée présente des altitudes plus élevées que le reste de l'aire d'étude, en raison de la proximité des contreforts du Massif Central.

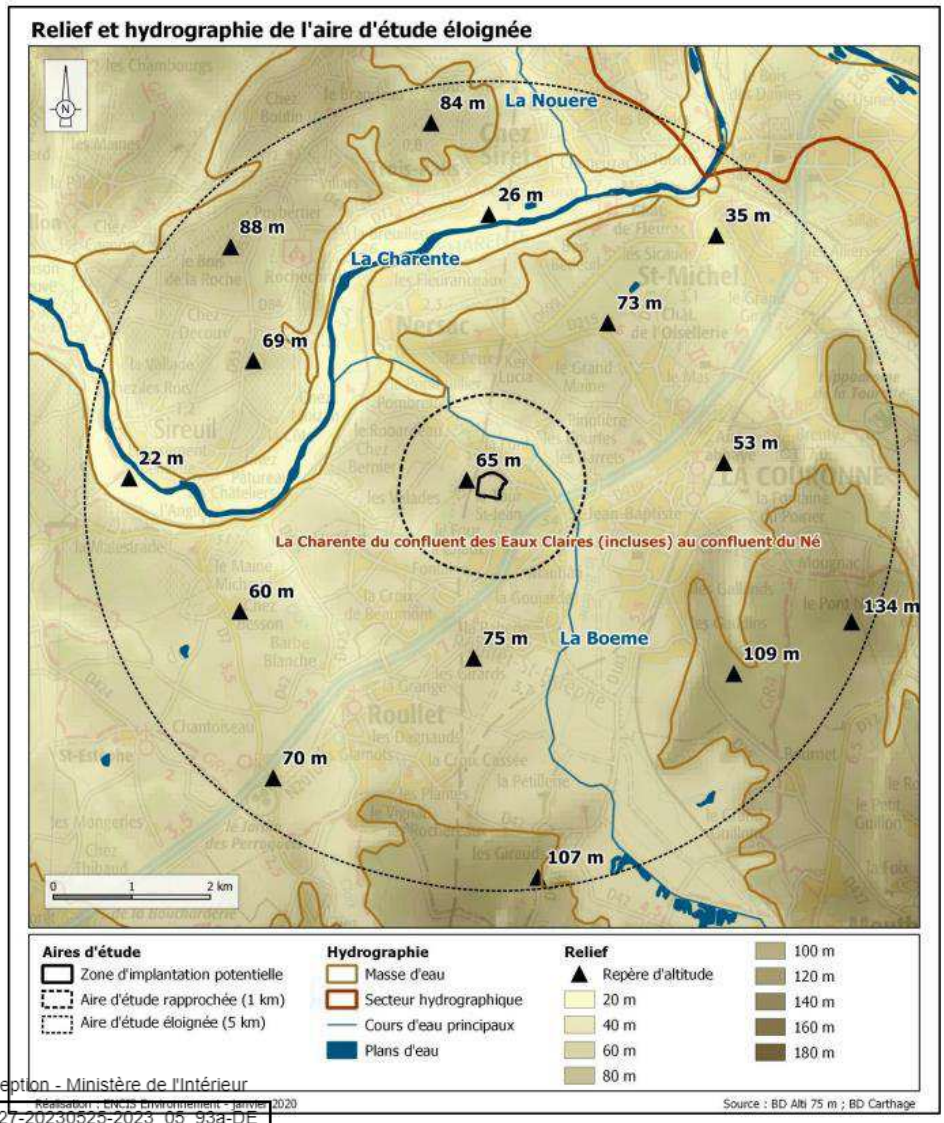
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Relief au nord-est de l'AEE (source : ENCIS Environnement)

En raison de la nature karstique du sous-sol, le réseau hydrographique est très peu développé. Les eaux pluviales s'infiltrent directement dans les couches calcaires et alimentent des rivières souterraines et des aquifères.

La Charente et deux de ses affluents, **la Boëme** en partie centrale de l'aire d'étude éloignée et **la Nouère** au nord, sont les principaux cours d'eau de cette aire d'étude éloignée.



Carte 5 : Relief et hydrographie de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

La Charente est un fleuve prenant sa source en Haute-Vienne. Le cours d'eau traverse les départements de la Haute-Vienne, la Charente, la Vienne et la Charente-Maritime et se jette dans l'océan Atlantique, et parcourt une distance de 381,4 km.
La Boëme est un affluent de la Charente, qui prend sa source non loin d'Angoulême, à Chadurie. Elle s'écoule sur 23,1 km avant de rejoindre la Charente à Nersac.
La rivière de la Nouère prend sa source, à Rouillac, avant de se jeter dans la Charente après un parcours de 25,8 km.

<u>Ce qu'il faut retenir :</u> Le projet photovoltaïque se situe au sud de la vallée de la Charente, sur un plateau dont les altitudes sont relativement homogènes (altitudes comprises entre 22 et 134 m au sein de l'AEE). En plus de la Charente, deux rivières parcourent également l'AEE : la Nouère et la Boëme.

I.2.2. Relief et eaux superficielles sur les aires d'étude rapprochée (AER) et immédiate (AEI)

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le site de Roullet-Saint-Estèphe se trouve au sud-ouest de la vallée de la Boëme. Le site est localisé en partie nord d'un plateau, dont les altitudes sont comprises entre 33 m et 71 m.
Les altitudes au sein de l'aire d'étude immédiate sont comprises entre 63 m au nord-est et 71 m au sud-est. Le relief est homogène et suit également un pendage du sud vers le nord. Le site présente un dénivelé très faible de 1 à 2%.

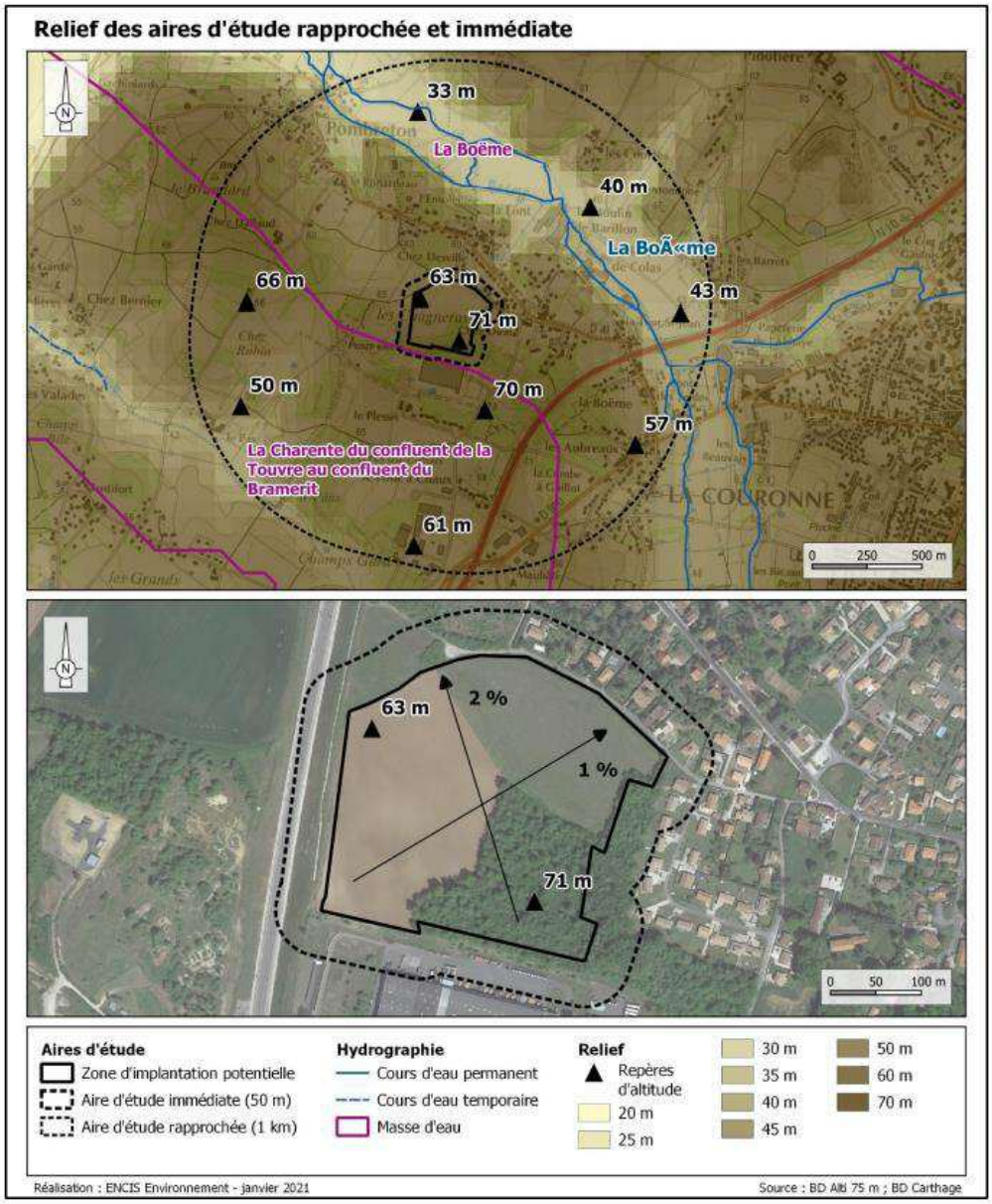



A gauche : Relief au sud de l'AER, à Droite : La Boëme en partie nord-est de l'AEI (source : ENCIS Environnement)

En termes de répartition des eaux superficielles, la partie sud-ouest de l'AER appartient à la masse d'eau de « la Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit », tandis que le nord de l'AER et l'AEI font partie du bassin d'alimentation de la masse d'eau de « la Boëme ».
La Boëme est le seul cours d'eau identifié, en partie nord-est de l'AER.

D'après la base de données du réseau hydrographique français « BD Topage » et les vérifications de terrain réalisées le 20/01/2021, aucun cours d'eau ni aucun plan d'eau ne sont en revanche présents dans l'aire d'étude immédiate. De même, aucun fossé n'a été repéré dans l'AEI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 6 : Relief des aires d'étude rapprochée et immédiaite (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir :</u> L'aire d'étude rapprochée est marquée par la vallée de la Boëme, qui creuse le plateau calcaire. L'aire d'étude immédiate présente un relief peu marqué, avec un dénivelé homogène de 1 à 2% et des pentes orientées vers le nord. Les altitudes sont comprises entre 63 m et 71 m.

L'aire d'étude rapprochée concerne pour sa partie sud le bassin d'alimentation de la masse d'eau de « la Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit ». Le nord de l'AER et l'AEI font partie du bassin d'alimentation de la masse d'eau de la Boëme. Le réseau hydrographique est inexistant dans l'AEI, aucun fossé n'est présent dans cette aire d'étude.

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> En l'absence de cours d'eau et fossé au sein de l'aire d'étude immédiaire, la sensibilité liés aux eaux superficielles est nulle.	**Nulle**
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u> Par conséquent, l'enjeu pour le PLU est également nul.	**Nul**

Accusé de réception en préfecture
016-211601752-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

I.3. Zones humides

L'analyse des zones humides (critère florisitque et pédologique) est présentée dans le chapitre relatif à l'état initial du milieu naturel.

I.4. Usages, gestion et qualité de l'eau

I.4.1. Usages de l'eau

Consommation et santé
D'après le site Atlasanté, mis en place par l'ARS, l'aire d'étude immédiate n'est ni concernée par un captage d'eau potable, ni par un périmètre de protection immédiat ou éloigné.

Agriculture
D'après la Base de données du Sous-Sol (BSS) éditée par le BRGM, aucun forage à usage agricole ni aucune station de pompage ne sont identifiés au sein et à proximité de l'aire d'étude immédiate.

Autres usages
Aucun autres usages (loisirs, aquaculture, industrie, navigation…) lié à l'eau n'est pratiqué au sein de l'aire d'étude.

Ce qu'il faut retenir : Sur l'aire d'étude immédiate, les usages de l'eau sont nuls.

Enjeu pour le projet de parc photovoltaïque La sensibilité est nulle au regard du niveau de risque de perturbation des usages.	**Nulle**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Par conséquent, l'enjeu pour le PLU est également nul.	**Nul**

1.4.2. Gestion de l'eau et qualité des masses d'eau souterraines et superficielles

Le site à l'étude concerne le **SDAGE du bassin Adour Garonne** et le **SAGE Charente.**
Dans le cadre de la réalisation du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027, un état des lieux a été réalisé en 2019. Les données de qualité des eaux sont définies sur la base de cet état des lieux.

Etat des eaux superficielles
Le site d'étude est concerné par la masse d'eau superficielle de la Boëme. Son état écologique est qualifié de très bon, l'objectif de bon état est fixé à 2021, et son état chimique est bon (son objectif d'atteinte du bon état était fixé à 2021).

Etat des eaux souterraines
Comme vu précédemment, l'aire d'étude est concernée par trois masses d'eau souterraines :

- La masse d'eau « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre ». L'évaluation de l'état quantitatif est bon (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est mauvais (objectif de bon état chimique fixé à 2027),
- la masse d'eau « Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien », son état quantitatif est bon (objectif de bon état fixé à 2015) et son état chimique est mauvais (objectif de bon état chimique fixé à 2027),
- la masse d'eau « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif », dont les états quantitatifs et chimiques sont bons (bon objectif fixé à 2015).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200067197-20230515-2023_05_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

<u>Ce qu'il faut retenir :</u> L'aire d'étude immédiate est concernée par le SDAGE du Bassin Adour-Garonne et par le SAGE Charente. La rivière de la Boëme a un état écologique très bon et un état chimique bon. Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » présente un bon état quantitatif et chimique, tandis que les masses d'eau « Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien » et « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre » ont un état écologique bon mais un état chimique mauvais.

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> Au regard de la faible imperméabilisation des sols engendrés par un projet de centrale photovoltaïque au sol et donc du faible risque de modification des écoulements et de pollution des eaux, la sensibilité est faible en phase chantier et très faible en phase exploitation.	**Faible** *en phase chantier* **Très faible** *en phase exploitation*
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u>	**Très faible**

I.5. Climat : un climat océanique avec une irradiation favorable à la production d'éléctricité d'origine solaire

Le projet de Roullet-Saint-Estèphe se situe à l'ouest de la commune de La Couronne (2,1 km). La station météorologique de cette commune a été utilisée. Elle nous renseigne sur les caractéristiques climatiques essentielles de la zone d'étude.

	Données météorologiques moyennes de la station de La Couronne
Précipitations	843,2 mm cumulés par an en moyenne
Nombre de jours de pluie avec hauteur >= 1 mm	122,5 jours
Température moyenne	12,8°C
Gel	45,3 jours par an

Données météorologiques - station Météo-France de La Couronne

Le projet photovoltaïque de Roullet-Saint-Estèphe est caractérisé par un **climat océanique**.

Pluviométrie

La pluviométrie est comprise entre 800 et 900 mm (843,2 mm cumulés par an à La Couronne). Elle est légèrement supérieure à la moyenne française et les températures moyennes sont d'environ 12,8°C. Les gelées sont par ailleurs fréquentes.

Insolation et irradiation

La station de la Couronne mesure un taux moyen de 2089,3 heures par an d'insolation.
Une moyenne de 81,6 jours avec une fraction d'insolation supérieure ou égale à 80 % est annoncée par Météo France. On peut donc affirmer que le temps est très ensoleillé au moins 81 jours/an.

La ressource solaire du site étudié encourage à développer un projet photovoltaïque car l'irradiation globale annuelle est de 1 560,49 kWh/m²/an pour un angle d'inclinaison optimal des panneaux de 35°. Les détails de l'irradiation mensuelle, de l'inclinaison optimale des panneaux, de la part du rayonnement diffus par rapport au rayonnement global et de la température moyenne sont donnés ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Mois	Irradiation mensuelle à l'inclinaison optimale (kWh/m²)	Dif./global	Temp. moyenne mensuelle (°C)
Janv.	64.54	0,6	5,7
Fév.	92.09	0,5	5,9
Mars	132,98	0,5	9,4
Avril	152,03	0,5	12,9
Mai	155,91	0,5	16,1
Juin	172,3	0,5	19,8
Juill.	182,32	0,4	21,4
Août	179,42	0,4	20,6
Sept	157,36	0,4	18,1
Oct.	120,47	0,5	14,3
Nov.	76,12	0,6	9,7
Déc	74,97	0,5	5,9
Année	1,560,49	0,48	13,3

Irradiation globale mensuelle (source : Météo France)

Vent

Les vitesses de vent en Charente sont variables selon les secteurs. Le nord est la zone la plus ventée du département. La station météorologique de La Couronne a enregistré une vitesse de vent moyenne annuelle de 2,5 m/s à 10 m d'altitude, soit environ 9 km/h. Le mois le plus venté est le mois de février, avec 3 m/s (soit 10,8 km/h) ; le moins venté est le mois d'août avec 2 m/s (7,2 km/h).

Ce qu'il faut retenir :

Le site est caractérisé par un climat océanique. Il est doté d'une irradiation favorable à la production d'électricité d'origine solaire.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque En phase chantier, le niveau de sensibilité peut être qualifié de très faible au regard des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les engins, tandis qu'en exploitation, la production d'énergie renouvelable de source solaire permettra d'éviter de telles émissions (sensibilité favorable).	**Très faible** *en phase chantier* **Favorable** *en phase exploitation*
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Favorable**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

II. Etat initial – Milieu humain

(Source : étude d'impact du projet – Encis Environnement)

II.1. Démographie et logements

Le tableau ci-après présente les principaux indicateurs relatifs à la démographie et au logement sur la commune de l'AEI. Ils sont issus des données de l'INSEE de 2017.

Démographie et logement					
	Population	Densité (hab.km²)	Évolution démographique (2012-2017)	Résidences principales	Résidence secondaires
Roullet-Saint-Estèphe	4 262	102,7	+0,7%	1 794 (92%)	20 (1%)

Démographie et logements à Roullet-Saint-Estèphe (source : INSEE, RP2017)

Roullet-Saint-Estèphe est une commune dynamique au niveau démographique, et suit la même évolution que sa Communauté d'Agglomération d'appartenance. En effet, elle a gagné 0,7% d'habitants entre 2012 et 2017 et possède une évolution démographique positive depuis 1968. Sa densité de population est relativement importante (102,7 hab./km²).
La population de Roullet-Saint-Estèphe est globalement plus jeune que la situation observée à l'échelle de départementale : la population âgée de 0 à 29 ans représente 32% de la population totale de la commune, contre 30,4% pour la Charente. La population âgée de plus de 60 ans est de 26,8% à Roullet-Saint-Estèphe contre 31,9% en Charente.
En termes de logements, les résidences principales sont nombreuses à Roullet-Saint-Estèphe (92% des logements), les résidences secondaires sont très limitées en proportion (1% des logements).

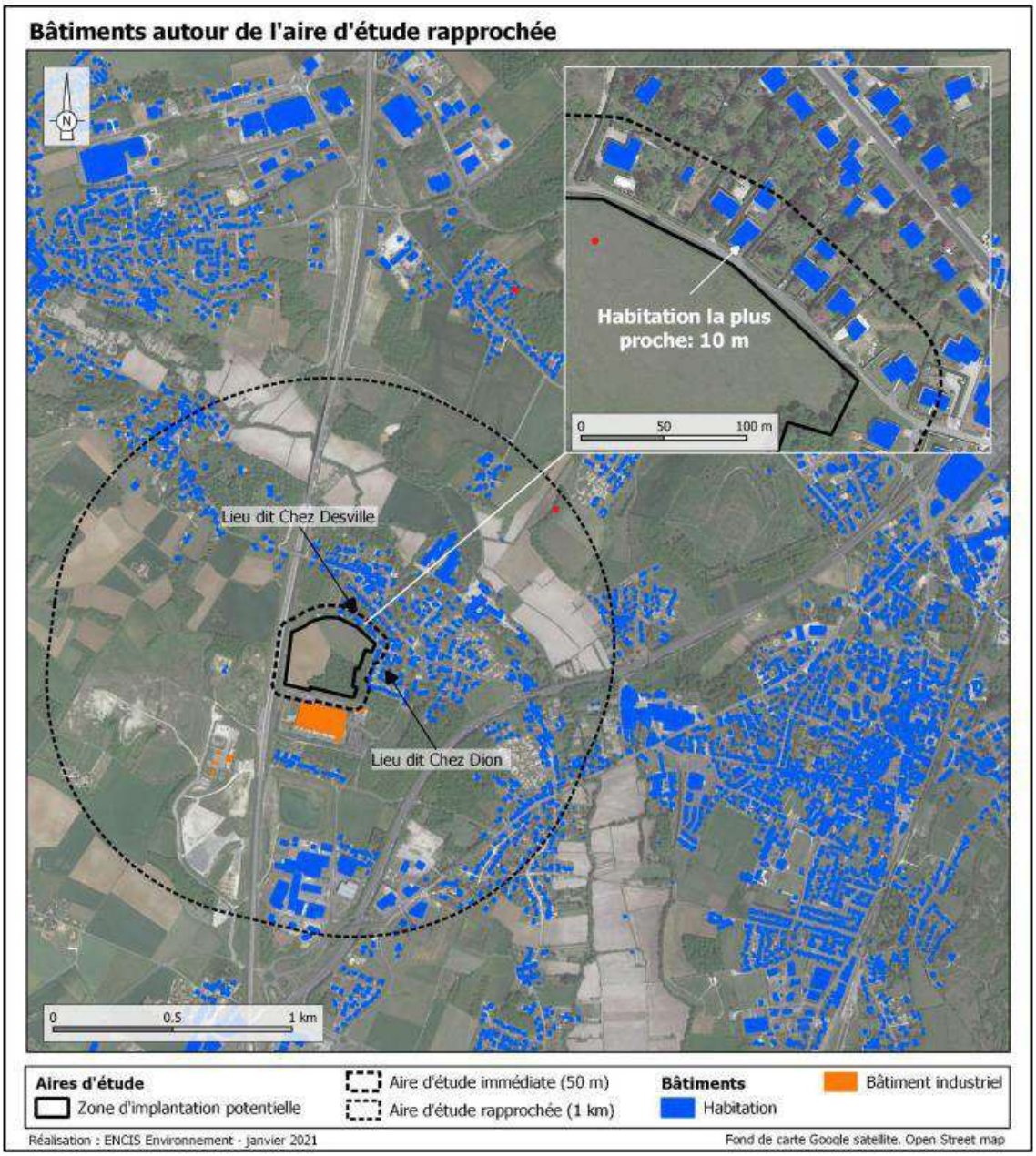
Ce qu'il faut retenir :
Roullet-Saint-Estèphe a une population relativement jeune, qui augmente sans interruption depuis 1968. Roullet-Saint-Estèphe a une croissance démographique plus dynamique et une population en moyenne plus jeune que celles du département de la Charente. Enfin, on note une grande majorité de résidences principales sur la commune.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque La sensibilité est faible dans la mesure où un projet photovoltaïque n'entre pas en concurrence avec le développement de l'habitat sur le secteur.	**Faible**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Faible**

II.2. Habitat et bâti

La zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque se trouve à 2,9 km au nord-est du bourg du même nom et à 1,1 km à l'ouest du bourg de la commune de La Couronne. Au sein de l'AER, les habitations sont regroupées autour de la D910 et des lieux-dits situés au nord du site (Chez Dion et Chez Desville). Comme le montre la carte suivante, la zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un contexte urbain, avec de nombreuses habitations situées à proximité. L'habitation la plus proche est situé à 10 m au nord, au lieu-dit Chez Desville. Des habitations sont également relativement proches à l'est et au nord-est de la ZIP (22 m pour la plus proche, lieu-dit Chez Dion), ainsi qu'un entrepôt (Plateforme de logistique alimentaire d'Intermarché) situé au sud de la ZIP, à 59 m. Les habitations situées à proximité de la ZIP longent les routes locales qui encadrent la zone d'implantation potentielle au nord et à l'est. Les habitations situées au nord et au nord-est sont situées dans l'AEI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 7 : Bâtiments autour de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Ce qu'il faut retenir :

Le site de Roullet-Saint-Estèphe est proche des lieux-dits Chez Dion et Chez Desville. La première habitation se trouve à 10 m au nord de la zone d'implantation potentielle. Dans l'aire d'étude rapprochée, les principaux lieux de vie sont concentrés le long de la D910 et au niveau des lieux-dits situés au nord du site (lieux-dits Chez Dion et Chez Desville).

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque De par leur proximité, les habitations situées au nord et au nord-est de la ZIP possèdent une forte sensibilité visuelle vis-à-vis du projet. Les effets du projet seront analysés dans le détail et, le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation des nuisances potentielles seront proposées.	**Forte**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Fort**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

II.3. Activités économiques

2.3.1. Emploi et secteurs d'activités à Roullet-Saint-Estèphe

D'après les données 2017 de l'INSEE, Roullet-Saint-Estèphe compte 2 104 actifs, dont 78,4% ayant un emploi. En 2017, le taux de chômage des 15-64 ans était de 9,6%. La répartition des établissements actifs et des postes salariés par secteur d'activité, est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Établissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2017						
	Nombre	Agriculture, sylviculture et pêche	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration, enseignement, santé, action sociale
	Établissements actifs					
Roullet-Saint-Estèphe	109	10,2%	5,6%	21,3%	57,4%	5,6%
	Postes salariés					
Roullet-Saint-Estèphe	1 682	4,2%	20,2%	9,7%	47,9%	18%

Etablissements actifs et postes salariés par secteur d'activité à Roullet-Saint-Estèphe (source : INSEE, RP2017)

À l'échelle de Roullet-Saint-Estèphe, les activités tertiaires sont celles comptant le plus d'établissements actifs, suivie de la construction. En termes de nombre de postes salariés, c'est le secteur tertiaire qui emploie le plus de salarié, devant le secteur de l'industrie Une zone d'activité est présente au nord de la commune, regroupant notamment la base logistique d'Intermarché.

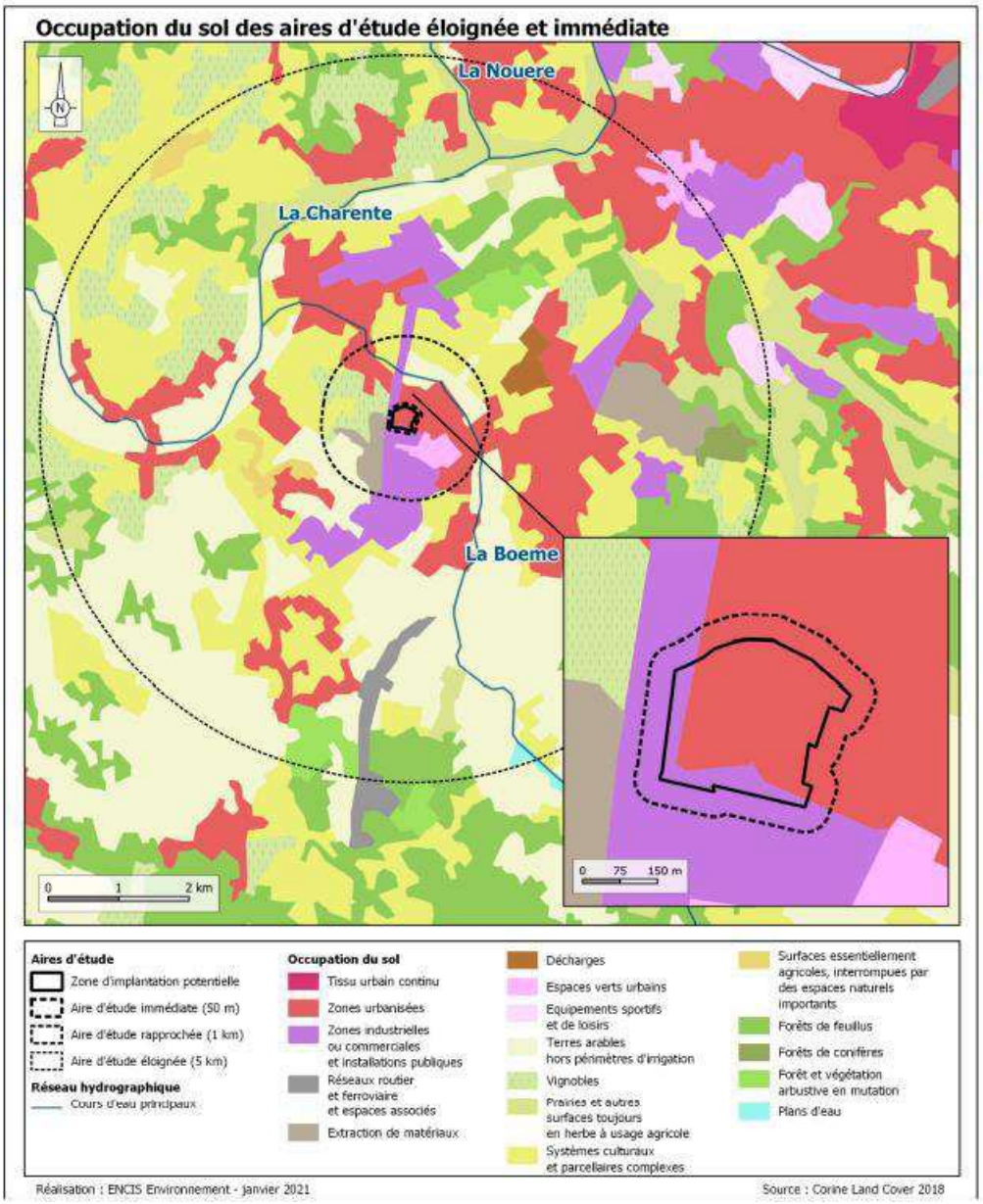
Ce qu'il faut retenir :
Les activités économiques sont principalement orientées vers le secteur tertiaire. C'est également le secteur tertiaire qui comptent le plus de postes salariés. L'enjeu est faible.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque La sensibilité est favorable au regard des emplois créés et maintenus, ainsi que des revenus pour la collectivité engendrés par un projet de centrale photovoltaïque au sol.	**Favorable**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Favorable**

2.3.2. Occupation des sols

L'aire d'étude éloignée est occupée à plus de 25% par des terres arables hors périmètres d'irrigation, plutôt concentrées au sud et par des systèmes culturaux et parcellaires complexes (22,2% de l'AEE), plutôt situés en partie nord. Ces espaces agricoles, complétés par quelques espaces cultivés en vigne situés majoritairement autour de la Charente, sont entrecoupés par des espaces urbanisés (16,5% de la surface de l'AEE) et des zones industrielles, ainsi que des boisements, principalement des feuillus. Les espaces urbanisés sont principalement concentrés en partie centrale de l'AEE (bourg de Nersac, Sireuil et de La Couronne), les zones urbaines au nord et au sud correspondent respectivement à Angoulême (partie sud de la ville) et au bourg de Roullet-Saint-Estèphe. Les espaces forestiers occupent quant à eux de manière ponctuelle l'AEE.
A une échelle plus fine, on constate la présence de boisement sur la partie sud-est de la ZIP, et des espaces agricoles sur le reste du site. La partie nord-est du site était occupée par des prairies, tandis que la partie ouest était occupée par une culture de maïs fauchée.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 8 : Occupaton des sols (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir :</u>

D'après la base de données CORINE Land Cover 2018, l'AEE est occupée à 54,4% par des espaces agricoles. Des espaces urbains et industriels sont répartis sur l'ensemble de l'AEE (les espaces urbains représentent 16,5% de l'AEEE, les espaces industriels 5%), tandis que des espaces boisés occupent de manière ponctuelle de cette aire d'étude (12,6%). L'aire d'étude immédiate est essentiellement constituée de terres agricoles et des boisements de feuillus.

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> La sensibilité est modérée en raison de la consommation d'espaces agricoles.	**Modérée**
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u> Modération de la consommation d'espaces agricoles	**Modéré**

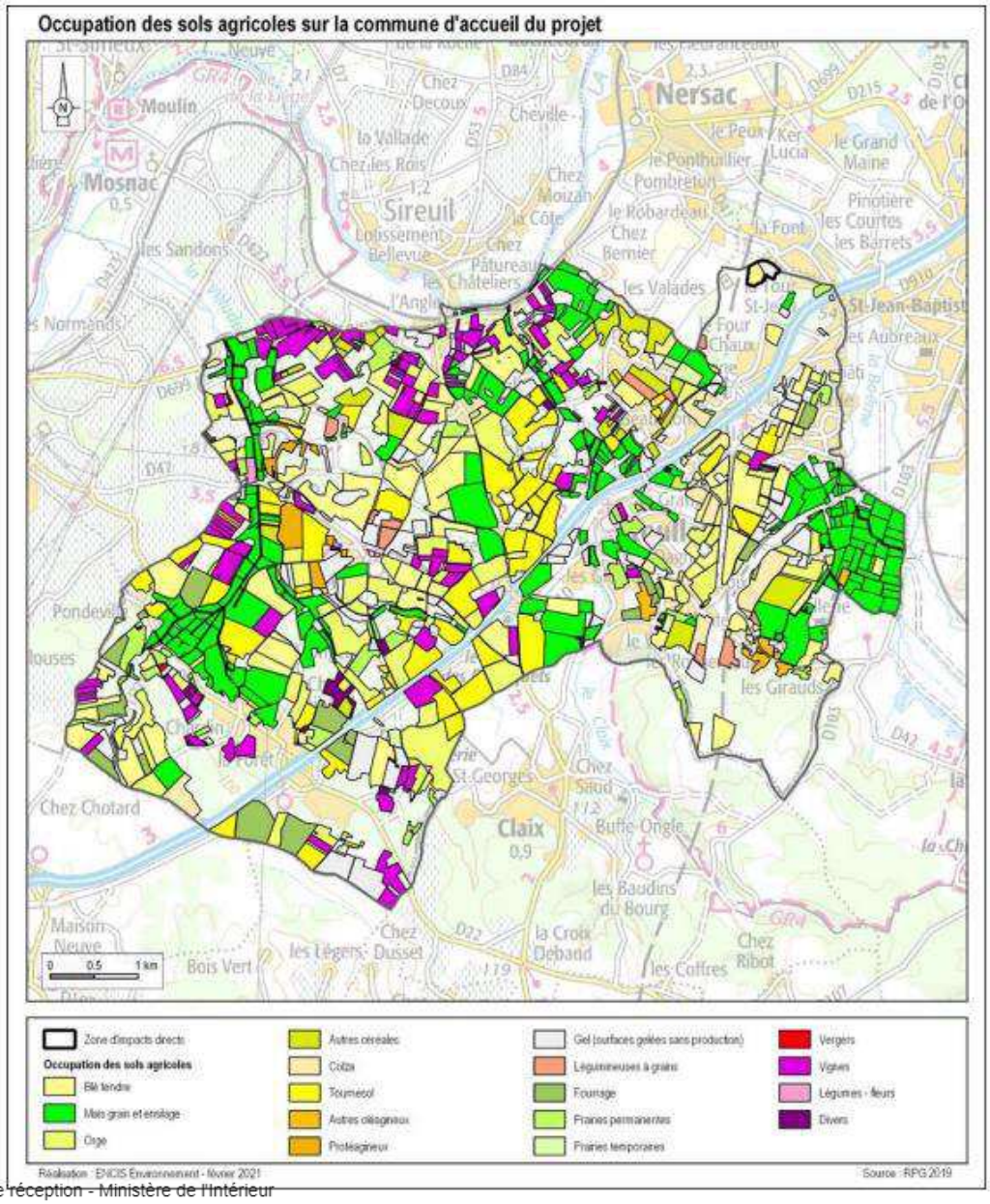
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

2.3.3. Usage agricole des sols

Près de la moitié de la surface communale est couverte de terres arables hors périmètres d'irrigation. Les zones urbanisées et artificialisées de Roullet-Saint-Estèphe représentent 15 % de la superficie totale. Les zones forestières occupent 16 % du territoire.

Les terrains destinés à l'agriculture représentent donc environ 69 % de la surface communale.

En 2000 et 2010, l'orientation technico-économique dominante sur le territoire communal était la production de grandes cultures. En 2010, la surface agricole utile (SAU) du territoire était de 3 199 ha. En termes d'occupation surfacique, les grandes cultures sont largement dominantes en occupant près des trois quarts des terrains déclarés (avec notamment 22,5 %, 17,2 %, 12,6 % et 11,9 % de la surface communale respectivement dédiée au maïs grain/ensilage, blé tendre, tournesol et orge). La production viticole ensuite en représentant 8,6 % de l'occupation des sols agricoles, mais en occupant des parts de main d'œuvre t de production brute standard (24 % des UTA et 27 % de la PBS pour 8,6 % de la SAU en 2010).



Carte 9 : Occupaton des sols agricole sur Roullet-Saint-Estèphe (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230529-2023_05_29a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Les terrains du projet ne sont actuellement pas exploités : une partie est gelée depuis plusieurs années, alors qu'une autre n'abrite plus de production agricole depuis les ruptures du bail en 2016 et 2019.

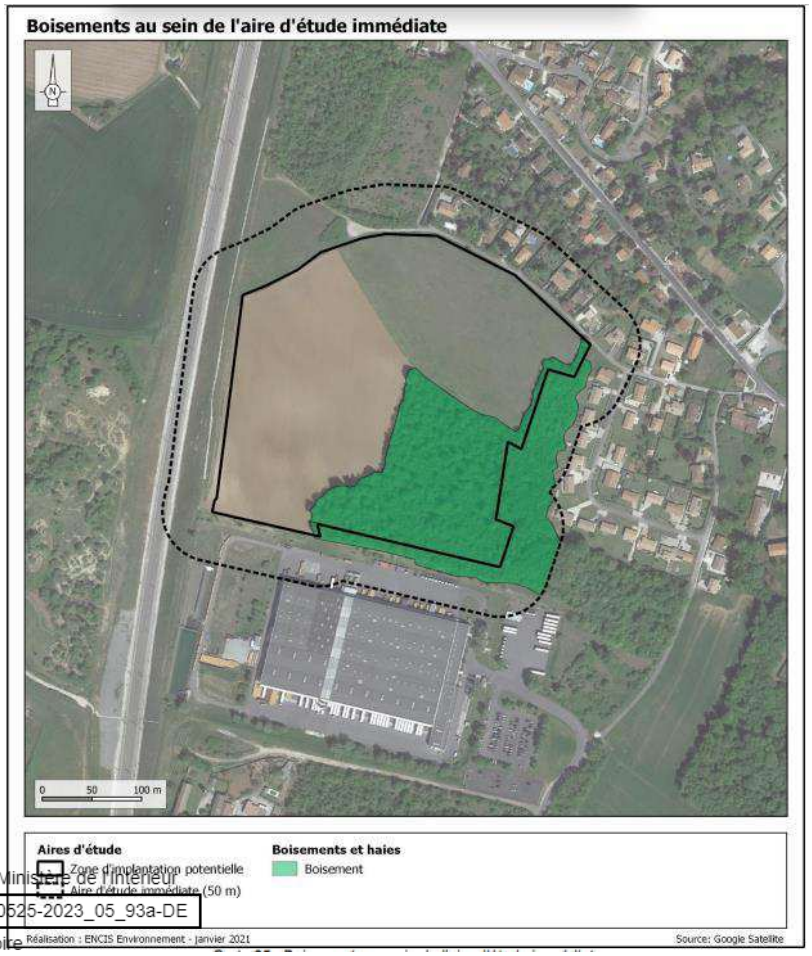
Ce qu'il faut retenir :

L'activité agricole est un secteur important dans l'économie départementale et modéré dans l'économie locale. Le nombre d'exploitations est en baisse, mais la SAU augmente sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe, contrairement à la tendance charentaise. La commune comptait 41 exploitations en 2010, orientées vers la polyculture et le polyélevage. Roullet-Saint-Estèphe est concernée par 7 IGP et 5 AOC-AOP.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque La sensibilité est modéré en raison de la consommation d'espaces agricoles. Le seuil de surface agricole prélevée définitivement par un projet dans le département de la Charente nécessitant la réalisation d'une étude préalable agricole est fixé à 5 ha en janvier 2021.	**Modérée**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Modération de la consommation d'espaces agricoles	**Modéré**

2.3.4. Usage sylvicole des sols

L'aire d'étude immédiate est concernée par un boisement sur sa partie sud-est. La superficie de boisement présent au sein de la zone d'implantation potentielle est de 2,1 ha. Ces boisements sont principalement composés de feuillus, non exploités pour la sylviculture.



Carte 10 : Boisement au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Ce qu'il faut retenir :
La partie sud-est de la ZIP est occupée par un boisement de plus de trente ans, non exploité. Le porteur de projet ne compte pas installer de panneaux photovoltaïques sur cette partie mais a souhaité l'inclure dans l'étude.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque Si des parties du boisement venaient à être défrichées dans le cadre du projet, une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée. En effet, le boisement est âgé de plus de 30 ans d'après l'outil « Remonter le temps » mis en place sur le site Géoportail ; la mise en place du parc photovoltaïque mettra fin à la vocation forestière de cette zone boisée depuis plus de 30 ans, attenante à un massif forestier de plus de 4 ha (4,9 ha environ). L'avis de l'autorité environnementale devra alors être joint à la demande (superficie > 0,5 ha). Cette autorisation de défrichement sera conditionnée par la mise en place d'un boisement compensateur ou le versement d'une indemnité d'un montant équivalent.	**Modérée**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Protection de l'espace boisé par un zonage et un règlement adapté.	**Modéré**

II.4. Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements

Les contraintes et servitudes d'utilité publique relatives aux réseaux et équipements identifiées au sein de l'aire d'étude sont détaillées ci-après et représentées sur la cartographie en fin de chapitre.

2.4.1. Servitudes et contraintes liées au réseau d'électricité

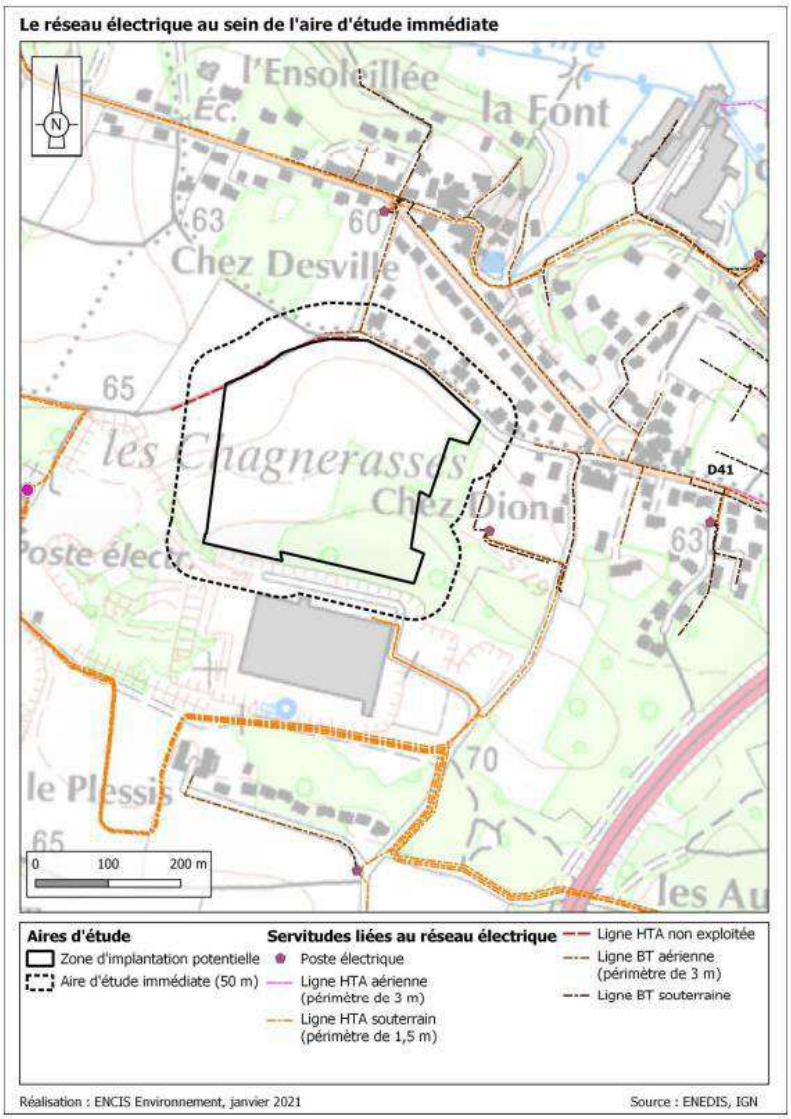
Réseaux de transport d'électricité (lignes à Haute Tension)
Un poste source est présent au sud-ouest du site, à 247 m (poste source des Aubreaux, à Roullet-Saint-Estèphe). Une ligne très haute tension est également présente : elle part du poste source et se dirige vers le sud-ouest. Elle est au plus proche située également à 247 m de la zone d'implantation potentielle.

Réseaux de distribution d'électricité
ENEDIS précise la présence :

- d'une ligne HTA souterraine non exploitée ainsi qu'une galerie suivant le même tracé que cette ligne, passant au nord-ouest du site et longeant le chemin passant à proximité de la ZIP. Cette tranchée est située en partie dans la ZIP,
- d'une ligne HTA souterraine située à l'ouest de la ZIP (à 183 m),
- Une ligne BT aérienne située au nord-est du site, à 5 m au plus proche de la ZIP,
- Une ligne BT souterraine situé à l'est du site, à 69 m du site.

L'ensemble de ces réseaux est représenté sur la carte suivante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 11 : Le réseau électrique au sein de l'aire d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Ce qu'il faut retenir :

Une ligne très haute tension est située à 247 m au sud-ouest du site, et prend sa source au poste situé également à 247 m de la ZIP. Les préconisations de RTE devront être prise en compte dans le cadre du projet. La ligne souterraine HTA située au nord de la ZIP devra impérativement être prise en compte dans le choix du projet et lors des travaux.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque Concernant les distances à respecter pendant les travaux, des mesures particulières d'éloignement vis-à-vis des lignes environnantes peuvent être nécessaires. Le décret du 8 janvier 1965 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité dans les travaux du bâtiment et les travaux publics s'applique. Les travaux sont considérés comme à proximité des ouvrages électriques lorsqu'ils sont situés à moins de 3 m dans le cas des lignes aériennes de tension inférieure à 50 000 volts (cas ici présent) et à moins de 1,5 m des lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension. Le porteur de projet devra donc respecter une distance d'éloignement de 1,5 m par rapport à la ligne HTA non exploitée située au nord de la ZIP.	**Modérée**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Modéré**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-2[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

2.4.2. Servitudes et contraintes liées au réseau de gaz

Réseaux de transport de gaz
D'après le site Géorisques, la canalisation de transport de gaz la plus proche se trouve à 1,1 km au sud-ouest du site.

Réseaux de distribution de gaz
D'après Grdf, Roullet-Saint-Estèphe est desservie en gaz naturel.

Une canalisation de gaz est située à 1,1 km au sud-ouest du site.

2.4.3. Servitudes et contraintes liées au réseau et au captage d'eau

Captages d'alimentation en eau potable
D'après le site Atlasanté de l'ARS, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par une servitude de protection liée à la présence d'un captage.

Réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement
Dans sa réponse datée du 18/01/2021 (cf. annexe 1 de l'étude d'impact), le service de l'eau AGUR signale la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable au niveau de la route longeant la ZIP au nord-est (cf. Carte 37). Aucune canalisation d'évacuation des eaux usées ou réseau d'assainissement n'est présent au sein du site ou à proximité selon le gestionnaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans sa réponse datée du 18/01/2020.

La seule contrainte identifiée à proximité de la ZIP est la canalisation d'alimentation en eau potable gérée par AGUR, au nord de la zone d'implantation potentielle.

2.4.4. Servitudes et contraintes liées aux infrastructures de transport

Transport routier
Une route nationale est présente au sein de l'aire d'étude rapprochée ; il s'agit de la N10 qui passe à 430 m au sud-est du site.
A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le réseau routier s'organise autour de la N10 et des routes locales D41 et D910. Ces routes locales sont concentrées dans la partie nord et la partie est de l'AER. La D41 passe au plus près à 78 m au nord-est. La D910 passe à 825 m au sud-est du site. Une route desservant la partie sud du lieu-dit Chez Desville longe la ZIP au nord et est à 1 m au plus proche du site. Cette route aboutit sur deux chemins, au nord-ouest de la ZIP, dont le plus proche est à environ 6 m du site.
Aucune contrainte relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est spécifiée dans le règlement de voirie de la Charente. Des contraintes relatives à l'implantation de constructions vis-à-vis du réseau routier sont généralement fournies dans le document d'urbanisme en vigueur (cf. partie 7.13)

Transport ferroviaire
La voie ferrée la plus proche est la LGV reliant Bordeaux à Paris. Elle est au plus proche à 34 m à l'ouest du site. Dans sa réponse datée du 18/01/2021, la SNCF indique la présence d'un domaine public ferroviaire au nord-ouest de la ZIP, dans lequel il est interdit de pénétrer sans autorisation régulière. De même, la SNCF indique :

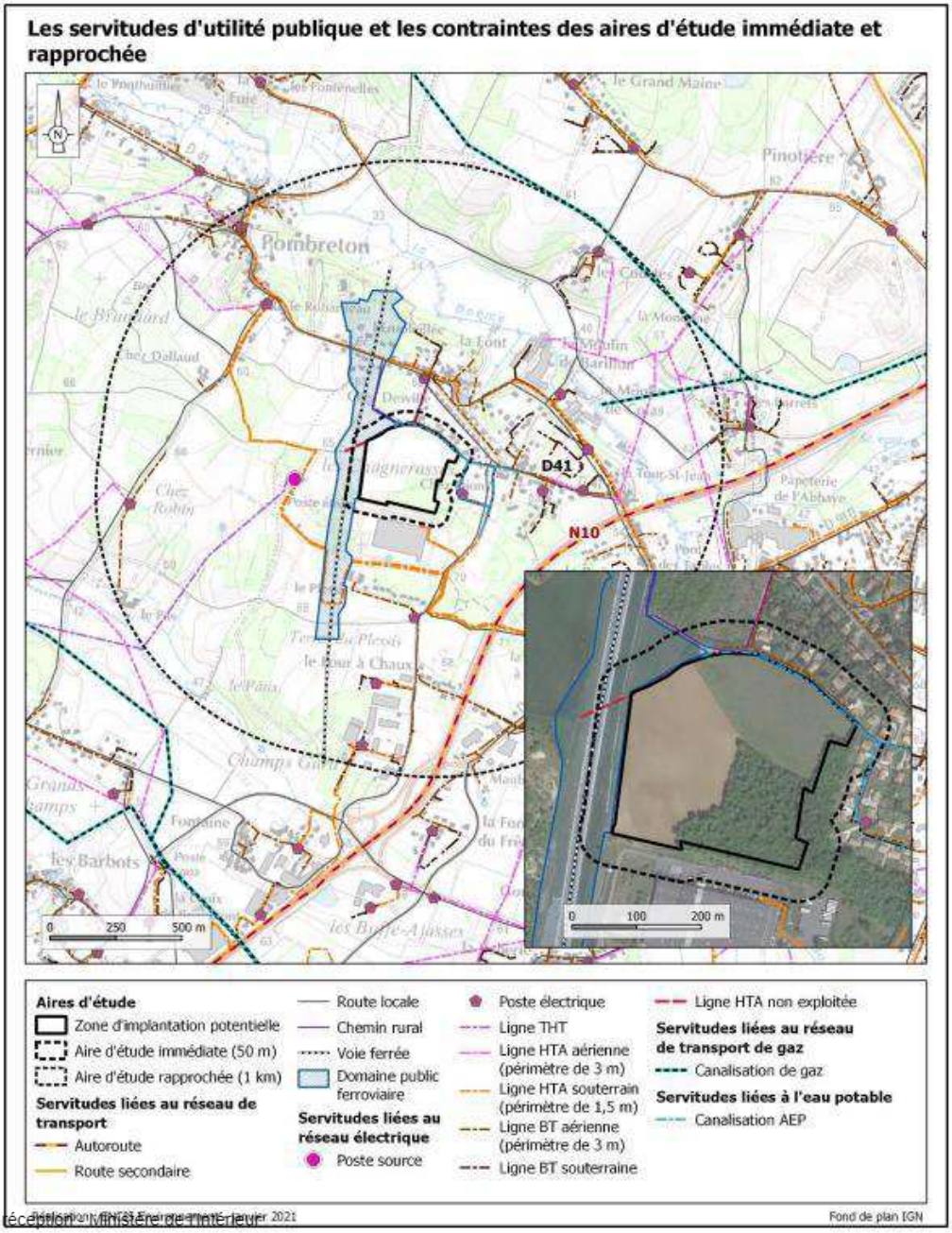
- L'interdiction de tous les travaux tiers de terrassement ou actions pouvant entrainer la déstabilisation du terrain (vibration, explosifs, …). Notamment toutes les interventions pouvant affecter la zone dite sensible sous le domaine public ferroviaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071621-20230615-2023_05_95a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

- Tous travaux ou utilisation d'engins et ou matériels de chantier proche du domaine public ferroviaire pouvant entraîner un survol, un risque de renversement, de projection ou de chute de toutes natures que ce soit sur ce domaine ;
- Tous travaux situés à une distance inférieure à 100 mètres d'un passage à niveau ;
- Toute approche à moins de 3 m de toutes installations électriques.

Dans tous ces cas de figure, une validation préalable des travaux tiers par SNCF Réseau est nécessaire. La ZIP est éloignée de plus de 3 m de toutes installations électriques et à plus de 100 m d'un passage à niveau. En revanche, le contour ouest de la ZIP est limitrophe d'une partie du domaine public ferroviaire. Le porteur de projet devra donc obtenir en amont des travaux les autorisations nécessaires si un passage sur le domaine public ferroviaire est nécessaire.

L'AEI est concernée par la présence d'une ligne à grande vitesse (LGV).



Carte 12 : Les servitudes d'utilité publique et les contraintes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Ce qu'il faut retenir :

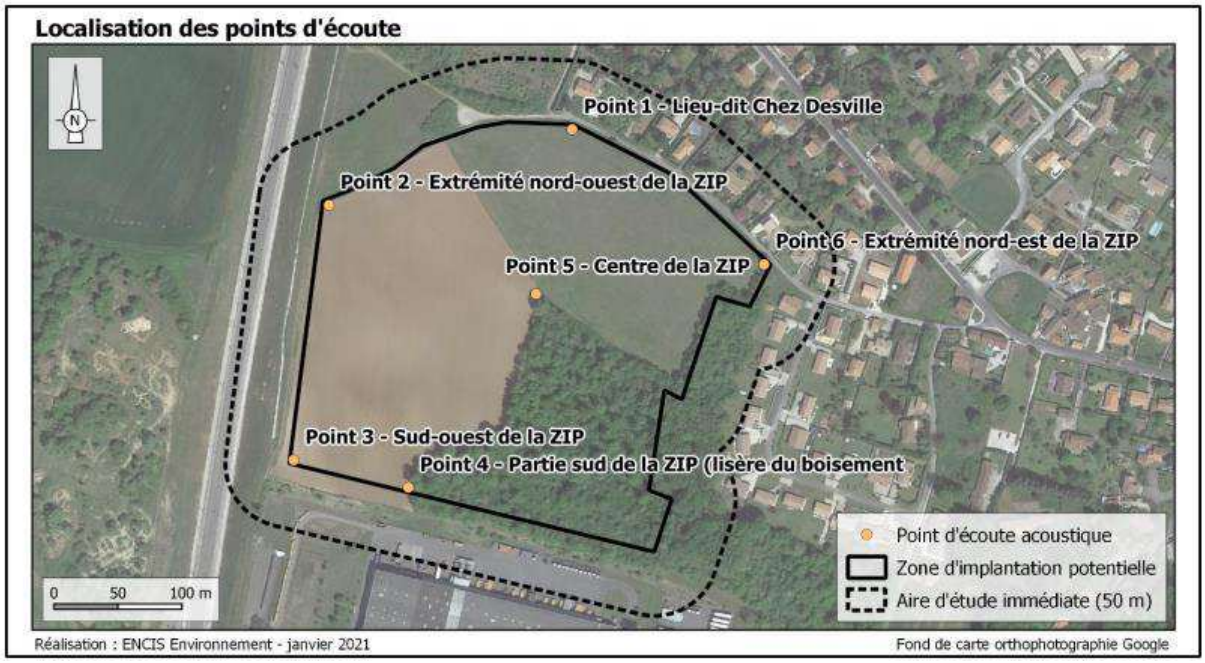
- **L'aire d'étude immédiate est concernée par une ligne HTA souterraine non exploitée et une ligne BT. Le poste source des Aubreaux est situé à 247 m au sud-ouest, de même que la ligne THT.**
- **Une route locale dont une partie du tracé est non bitumée longe la ZIP sur sa partie nord. Une canalisation d'eau potable longe cette route.**
- **Une canalisation de gaz est identifiée au sud-ouest et au nord-est du site, sans toutefois concerner le projet.**
- **La partie ouest de la ZIP est limitrophe au domaine public ferroviaire.**

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque Risque de dégradation de réseau et incompatibilité avec les servitudes d'utilité publique, les préconisations d'éloignement et les arrêtés préfectoraux de DUP des périmètres de captage AEP.	**Faible à modérée**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Modéré**

II.5. Environnement acoustique et qualité de l'air

2.5.1. Environnement acoustique

Le site à l'étude se trouve en zone urbanisée et industrielle, à proximité d'infrastructure importante de pollution sonore (LGV, entreprise, routes). Le contexte sonore est caractérisé par celui d'une zone industrielle.



Carte 13 : Localisation des points de mesure acoustique (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Les sources de bruit potentielles identifiées lors de la sortie d'écoute sont :

- L'entreprise située au sud de la ZIP (base logistique Intermarché),
- deux routes départementales de fréquentation notable à une distance de 78 et 825 m et la N10,
- la LGV, située en partie ouest de l'AEI,

Lors de la sortie sur le terrain, les bruits les plus significatifs étaient ceux liés à l'activité de l'entreprise située au sud du site et aux passages de véhicules sur les D41, D910 et la N10. Aucun

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

train n'est passé lors de la visite de terrain. On a également repéré le bruit du vent dans les buissons et arbustes environnants, notamment au niveau du lieu-dit Chez Desville. Les nuisances sonores sont plus élevées en période diurne qu'en période nocturne.

Mesures acoustiques							
Localisation	Coordonnées (Lambert 93)		Dates et heures	Conditions de mesures			Mesures de bruit (dB)
	X	Y		Vitesse du vent	Température	Météorologie	
Point 1 : Lieu-dit Chez Desville	471 694,72	6 505 563,25	20/01/21 9h27	3,3 m/s	6,1 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 49,6 Max : 63,1 Moyenne : 52,3
Point 2 : Extrémité nord-est de la ZIP	471 504,55	6 505 504,00	20/01/21 9h38	3,6 m/s	6,1 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 49,1 Max : 55,4 Moyenne : 50,7
Point 3 : Sud-ouest de la ZIP	471 476,90	6 505 304,79	20/01/21 9h55	3,3 m/s	6,2 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 51,2 Max : 56,5 Moyenne : 52,4
Point 4 : Partie sud de la ZIP	471 566,62	6 505 283,35	20/01/21 10h06	2 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 54,3 Max : 64,6 Moyenne : 57
Point 5 : Centre de la ZIP	471 666,51	6 505 434,59	20/01/21 10h18	4,1 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 51 Max : 60,1 Moyenne : 53,1
Point 6 : Extrémité nord-est de la ZIP	471 844,83	6 505 457,72	20/01/21 10h30	4,3 m/s	6,3 °C	Ensoleillé avec quelques nuages	Min : 51,3 Max : 60,5 Moyenne : 53,8

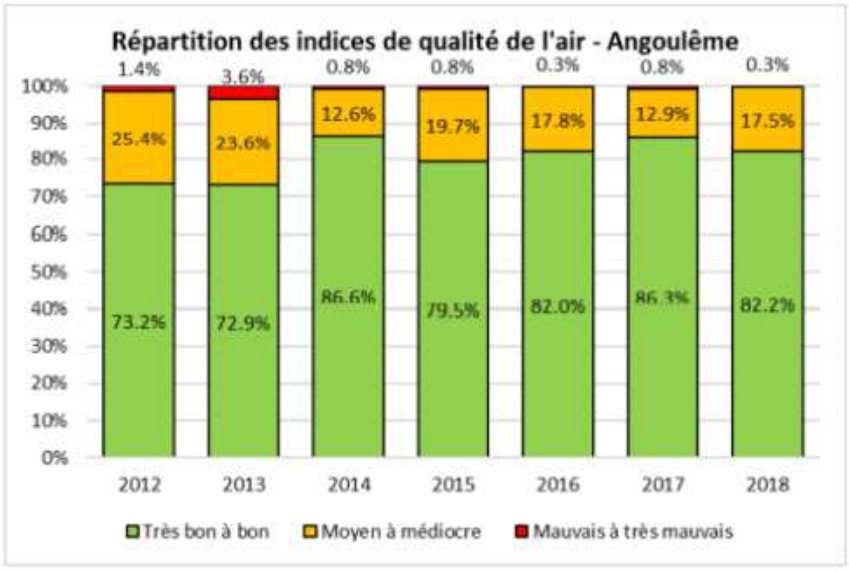
Environnement sonore du site

Ce qu'il faut retenir :
L'environnement acoustique présente un enjeu faible au regard de l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Notons que des effets acoustiques liés à la présence des activités et du trafic routier et ferroviaire sont déjà constatés. La sensibilité peut être qualifiée de modérée pendant la construction (émissions de bruits liés aux engins de chantier) et de très faible en exploitation.

2.5.2. Qualité de l'air

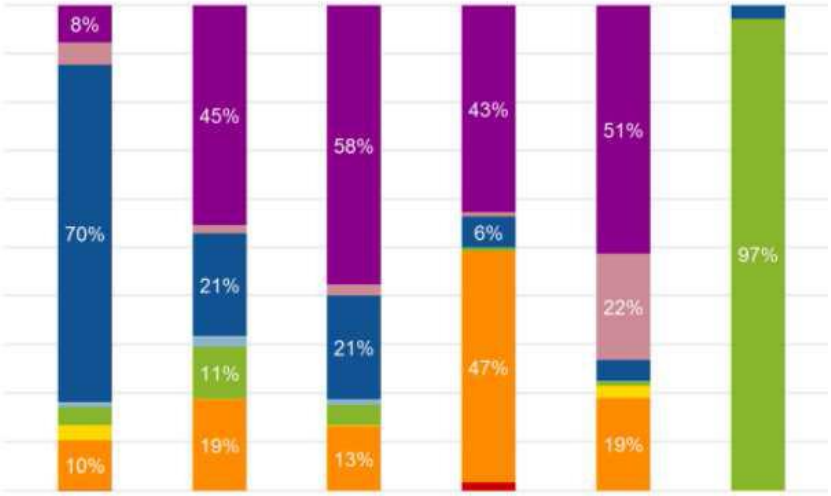
Atmo Nouvelle-Aquitaine a établi un inventaire des émissions à l'échelle régionale, afin d'évaluer les rejets de polluants émis par une activité au niveau de chaque territoire (département, intercommunalité). Sur la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, les indices de la qualité de l'air sont indiqués sur la figure suivante. Sur la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le nombre de jours où la qualité de l'air est bon ou très bon est de 300 en 2018. L'air a été très mauvais sur une seule journée en 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Répartition des indices de qualité de l'air depuis 2012 (Source : d'après l'inventaire d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, 2019)

Les émissions de polluants à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du grand Angoulême ont été mesurées sur l'année 2018 (cf. figure ci-après).



	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	145	187	182	646	27	0
Tertiaire	89	7	7	13	12	0
Routier	1332	87	67	96	2	13
Autres transports	19	9	4	1	0	0
Agricole	72	44	13	12	1	442
Déchets	60	1	1	0	1	0
Industriel	194	77	42	716	10	0
Energie	3	0	0	26	0	0
TOTAL	1914	411	316	1511	53	456

Les émissions de polluants au sein de la CA du Grand Angoulême en 2018 (Source : Atmo Nouvelle-Aquitaine)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Les émissions oxydes d'azote (NOx) proviennent essentiellement du trafic routier. L'ammoniac (NH3) est principalement lié aux activités agricoles. Les particules (PM10 et PM2,5) et les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) sont multi-sources et sont originaires des secteurs résidentiel, routier, et industriel. Le dioxyde de soufre (SO2) est quant à lui émis majoritairement par les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel. La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême totalise 6 à 28% des émissions départementales de polluants. Les principaux secteurs émetteurs de polluants sont les transports routiers et l'industrie, le secteur agricole et le résidentiel. Roullet-Saint Estèphe est l'une des communes sensibles à la pollution de l'air identifiées au niveau de la Communauté d'Agglomération. Cette situation est due à la proximité de la commune avec la N10, les transports routiers étant l'un des principaux facteurs d'émission de polluants au sein de l'intercommunalité. Les pollens allergisants constituent, au sens du Code de l'Environnement, une pollution de l'air dans la mesure où ils peuvent engendrer des allergies respiratoires chez les personnes sensibles. Ils sont donc également surveillés par Atmo Nouvelle-Aquitaine. L'ambroisie est une plante sauvage envahissante, dont le pollen est particulièrement allergisant. Sa présence a pas été signalée sur le site d'après les observations de terrain effectuées par le bureau d'études SIMETHIS. Considérant que la zone d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol se trouve en milieu urbain et industriel, à proximité des sources les plus importantes de pollution atmosphérique (grands axes routiers, activités industrielles), et au vu des mesures locales, on peut supposer que la qualité atmosphérique de l'aire d'étude immédiate est moyenne à bonne.

Ce qu'il faut retenir :

Les principales sources d'émissions à l'échelle de l'intercommunalité sont les transports routiers, l'industrie, le résidentiel et tertiaire et le secteur agricole. La qualité de l'air sur l'AER est globalement bonne et respecte les valeurs limites réglementaires. L'environnement atmosphérique est donc à préserver, ce qui en fait un enjeu fort. La sensibilité est néanmoins très faible en phase chantier au regard des émissions engendrés par les engins, et favorable en exploitation (émissions de polluants évitées par la production d'énergie renouvelable)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

III. Etat initial – Risques

(Source : étude d'impact du projet – Encis Environnement)

III.1. Risques naturels

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Charente (DDRM de 2017), la commune concernée par le projet est soumise à quatre risques naturels considérés comme majeurs : **le risque de séisme, le risque inondation, le risque mouvement de terrain et le risque de retrait-gonflement des argiles.**

Les phénomènes météorologiques extrêmes qui pourraient être à même de nuire au bon fonctionnement d'une installation photovoltaïque et entraîner des aléas climatiques doivent également être étudiés.

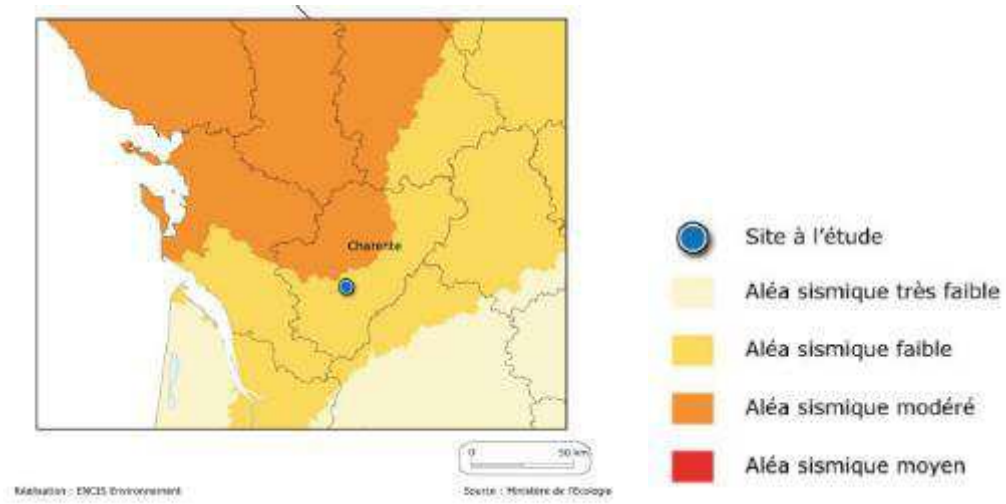
3.1.1. Les conditions climatiques extrêmes

D'après le DDRM de la Charente, aucune commune du département n'est particulièrement touchée par les phénomènes de tempête, de tornade et d'orage violent.

Les niveaux d'enjeu et de sensibilité sont faibles. Toutefois, les phénomènes climatiques extrêmes (vent, température, gel, averse, orage…) sont à prendre en considération. Les normes de construction permettant la résistance à ces conditions extrêmes devront donc être respectées.

3.1.2. Le risque de séisme

La zone d'implantation potentielle du projet de Roullet-Saint-Estèphe est située en zone de sismicité présentant un aléa faible.



Carte 14 : Zone de sismicité

Le risque sismique ainsi que l'enjeu et la sensibilité associés sont considérés comme faibles au niveau de l'aire d'étude immédiate. Cette catégorie n'implique pas d'exigence réglementaire particulière et n'empêche donc pas l'installation d'une centrale photovoltaïque et de ses locaux techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

3.1.3. Les mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le plus proche est un cas de glissement de terrain situé à 6 km au nord-est du site. La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des mouvements de terrain recensés dans les bases de données.

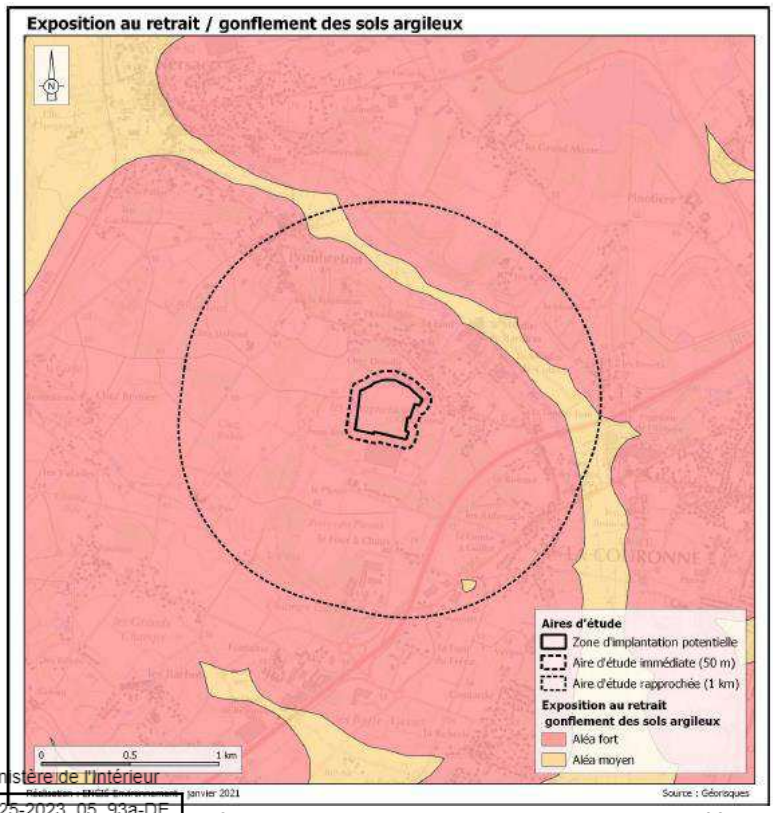
Le risque de mouvement de terrain existe en Charente. Toutefois, les bases de données n'indiquent pas de mouvements de terrains connus sur le secteur. L'enjeu et la sensibilité sont considérés comme nuls.

D'après le DDRM, le département de la Charente est exposé au risque d'effondrement de cavité souterraine. Toutefois, le secteur d'étude n'est pas particulièrement exposé à ce risque. Un seul ouvrage civil est identifié au sein de l'aire d'étude rapprochée et aucune cavité naturelle. La cavité naturelle la plus proche du site est la caverne du Creux du Loup, à 3,5 km au sud-est du site. L'ouvrage civil le plus proche est situé à 683 m au sud du site ; il s'agit d'un souterrain du Four à Chaux, situé au lieu-dit Le Four à Chaux. Plusieurs carrières, situées en dehors de l'AER, sont présentes à l'ouest du site, la plus proche étant située à 1,3 km du site.

D'après la base de données du BRGM, le site à l'étude n'est pas concerné par une cavité à risque. L'enjeu et la sensibilité sont nuls.

3.1.4. Aléa retrait-gonflement des argiles

L'exposition au retrait-gonflement des sols argileux est très important en Poitou-Charentes. Plus de 800 communes de la région ont été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce type de risque. Dans l'aire d'étude rapprochée, le risque est fort mis à part au niveau du lit de la Boëme, où il est modéré. Ce risque est également fort sur l'intégralité de la zone d'implantation potentielle.

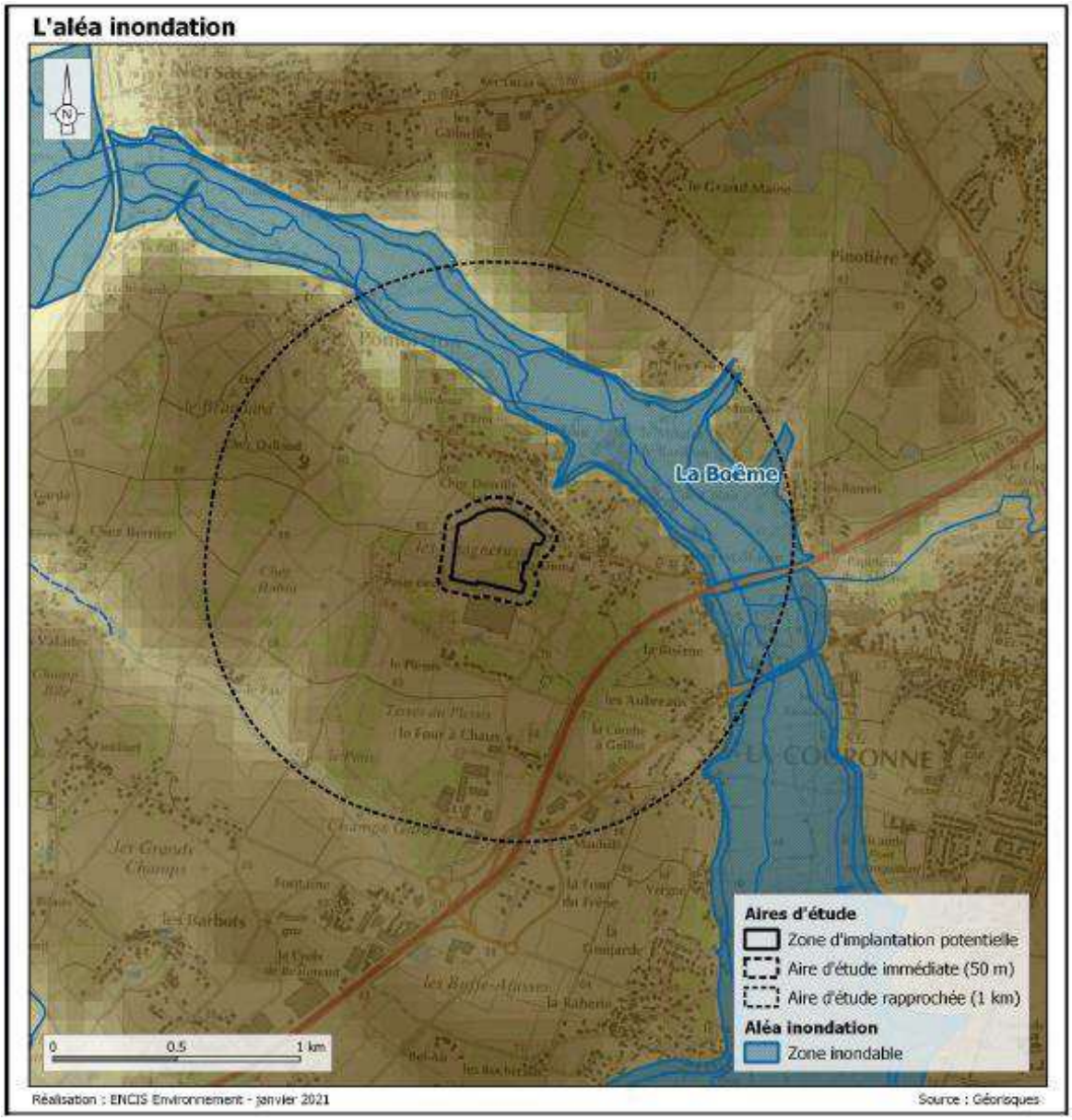


Carte 15 : Exposition au retrait-gonflement des sols argileux au niveau du site d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

3.1.5. Le Risque d'inondation

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac. Toutefois, les zones présentant un risque ne concernent pas l'aire d'étude immédiate du projet. Elles se trouvent au plus proche à 1,7 km au nord-ouest. En revanche, la Boëme, cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée en partie nord-est, présente un risque inondation. Ce risque inondation est situé au plus proche à 176 m au nord-est de la zone d'implantation potentielle. Le site se trouve à une altitude comprise entre 63 m et 71 m, alors que la zone à risque est à une altitude de 45 m au plus proche du projet. Le risque inondation peut être considéré comme très faible.



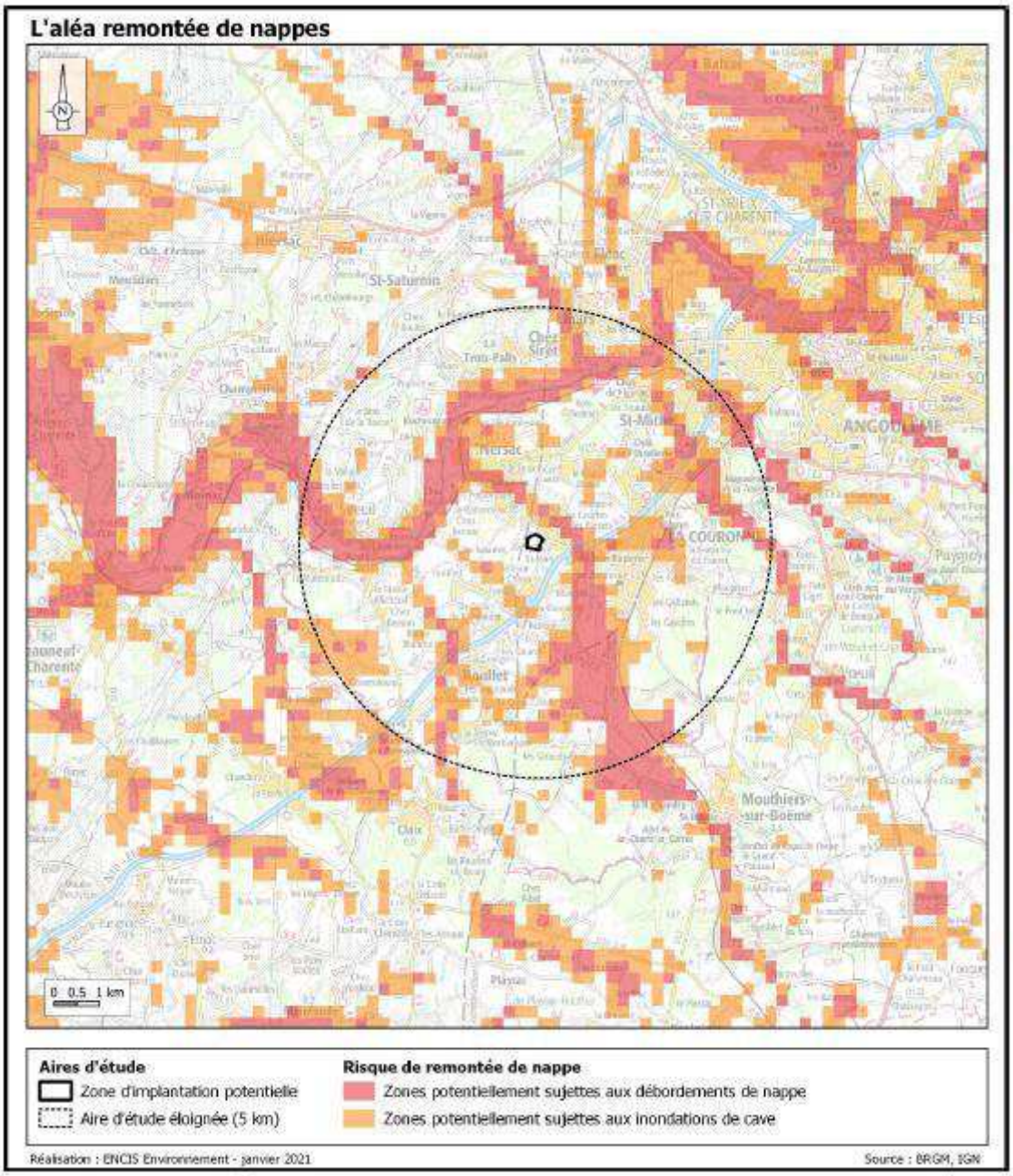
Carte 16 : Aléa inondation dans l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

La partie nord-est de l'AER est concernée par un risque inondation, situé au plus proche à 176 m. La commune est par ailleurs concernée par un PPRI mais celui-ci ne concerne pas l'AER. L'enjeu et la sensibilité peuvent être considérés comme très faibles.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

3.1.6. Le Risque Remontées de nappes

Des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe concernent la vallée de la Charente et de la Boëme. Toutefois, aucun risque ne semble présent au niveau de l'aire d'étude immédiate.
L'enjeu et la sensibilité sont jugés nuls.
Des sondages géotechniques devront être réalisés avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Dans le cas peu probable de fondations renforcées en profondeur, des mesures devront être prévues par un hydrogéologue.

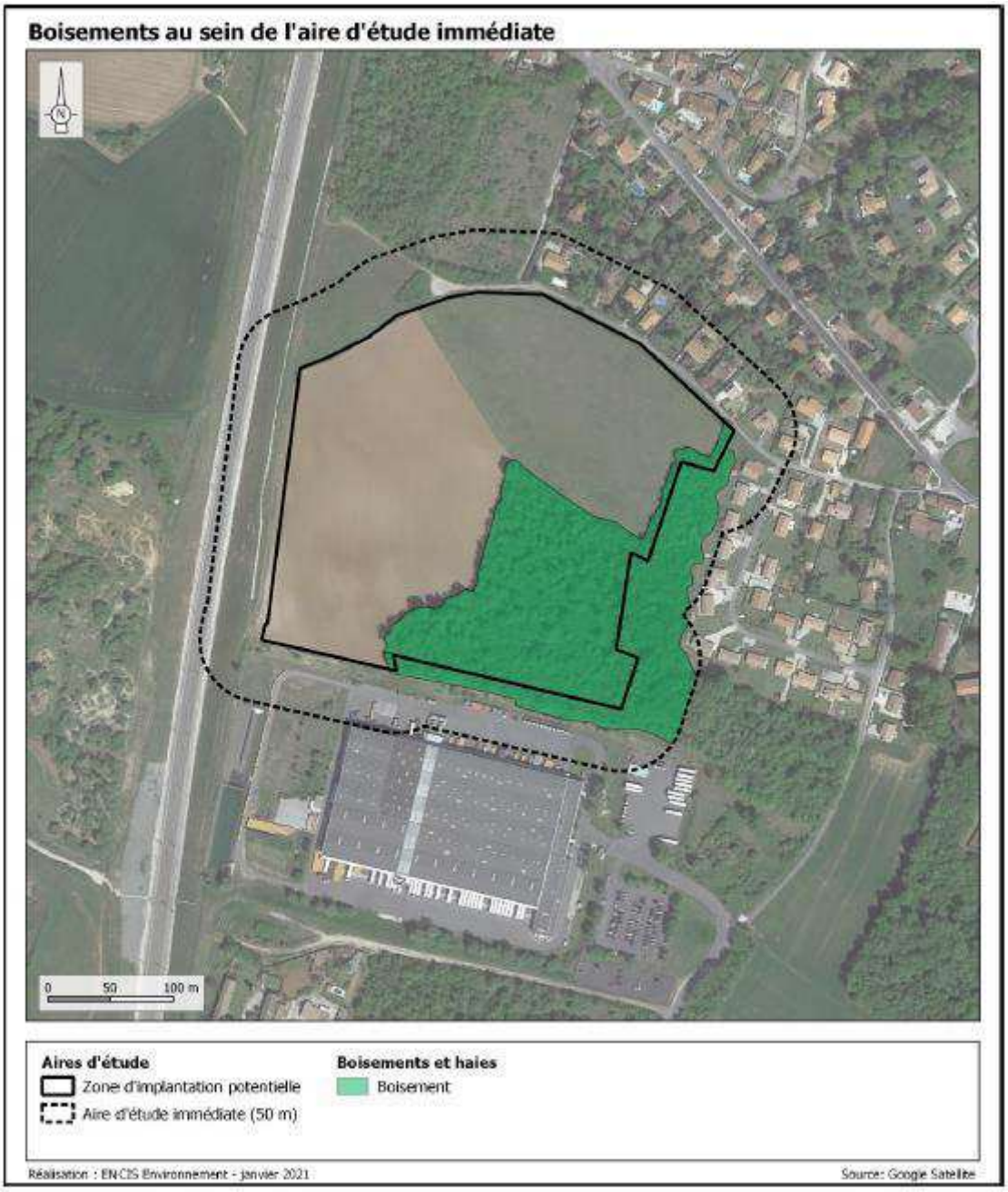


Carte 17 : Zones de sensibilité aux inondations par remontées de nappes (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

3.1.7. Le Risque de feu de forêt

La commune de Roullet-Saint-Estèphe ne fait pas partie des communes soumises à l'aléa feu de forêt d'après le DDRM de la Charente. Des boisements occupent la partie sud-est de la ZIP, ainsi que son extrémité nord-est.



Carte 18 : Carte des espaces boisés au sein de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Le SDIS de la Charente a par ailleurs indiqué plusieurs prescriptions et préconisations à prendre en compte lors de la réalisation du projet :

Prescriptions

- Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce projet devra disposer :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

- D'une voierie périphérique permettant l'accès des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres,
- D'un accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manoeuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec le SDIS
- Réaliser la défense extérieure contre l'incendie. La mise en place d'un point d'eau de 60 m3/h ou de 120 m3 à moins de 400 m est à prévoir,

Préconisations

- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- A l'extérieur des zones d'accès des secours,
- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- Sur les câbles DC
- A proximité des dispositifs de coupure.
- Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boites de jonction devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)
- Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site,
- Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.),
- Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours,
- La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenu rase. Par ailleurs, si ce projet est implanté en périphérie de bois et/ou de cultures, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillement. L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêt ou équivalent.

Des boisements sont présents en partie est de la ZIP. Le risque de feu de forêt est présent. L'enjeu et la sensibilité sont qualifiés de forts.
Les préconisations de sécurité émises par le SDIS devront être respectées.

III.2. Risques technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Charente (DDRM de 2017), ainsi que d'après la base de données Georisques, la commune de Roullet-Saint-Estèphe est soumise au risque de transport de matières dangereuses.

3.2.1. Absence de risque industriel au sein de l'aire d'étude

D'après la consultation de la base de données des installations classées, des ICPE sont présentes sur les communes de l'aire d'étude rapprochée. Toutefois, aucune d'entre elle n'est située dans un rayon de 811 m autour du site. L'enjeu est modéré et la sensibilité très faible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

3.2.2. Absence de risque industriel au sein de l'aire d'étude

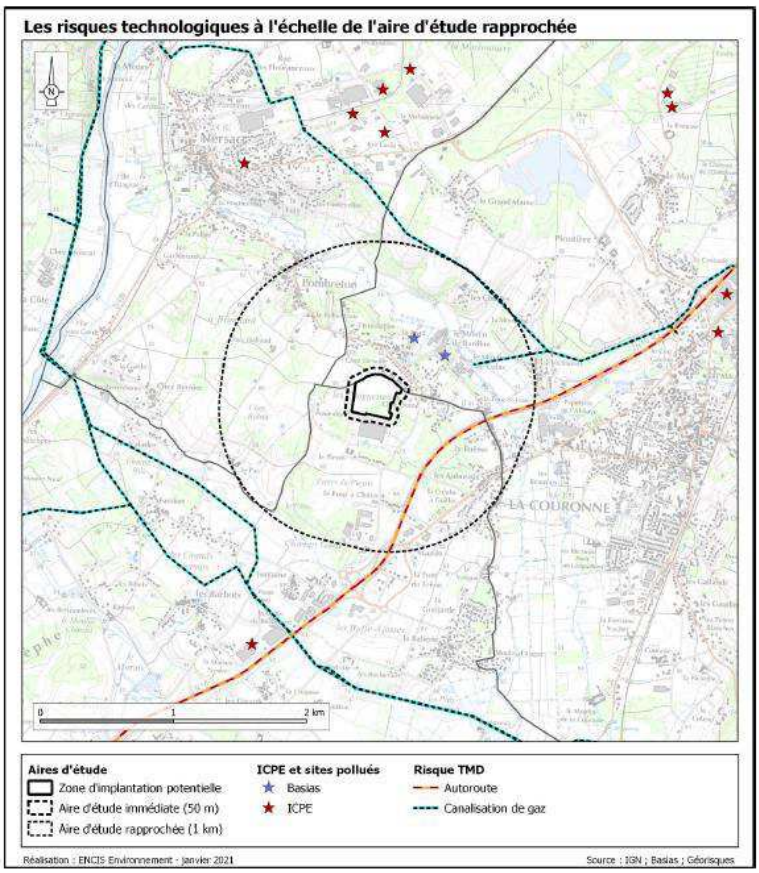
La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par le risque lié au TMD associé aux canalisations de gaz présentes entre Angoulême et La Rochefoucauld et à la route N141. Toutefois, le site de Roullet-Saint-Estèphe n'est pas directement concerné.

Les communes de l'AER sont concernées par le risque relatif au TMD pour le transport de gaz par canalisations et par voie routière (N141). Néanmoins, l'AEI en elle-même se trouve à 529 m de la canalisation de gaz la plus proche et à 375 m de la N141 : elle n'est donc pas particulièrement soumise à ce risque. L'enjeu et la sensibilité sont nuls.

3.2.3. Sites et sols pollués

La base de données BASOL, consultée en janvier 2021, ne recense aucun site ou sol pollué appelant une action des pouvoirs publics à l'échelle des communes de l'aire d'étude immédiate. D'après la base de données BASIAS consultée en janvier 2021, deux anciens sites pollués se situent sur la commune de La Couronne, à respectivement 356 et 436 m au nord de la ZIP. Il s'agit d'une fonderie et d'une usine à papier

Deux sites pollués se situent à proximité de la ZIP. L'enjeu est faible et la sensibilité est très faible.



Carte 19 : Risques technologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Aucun des risques technologiques recensés sur la commune de l'aire d'étude immédiate n'est susceptible d'entrer en interaction avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de façon significative. L'enjeu et la sensibilité sont nuls.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

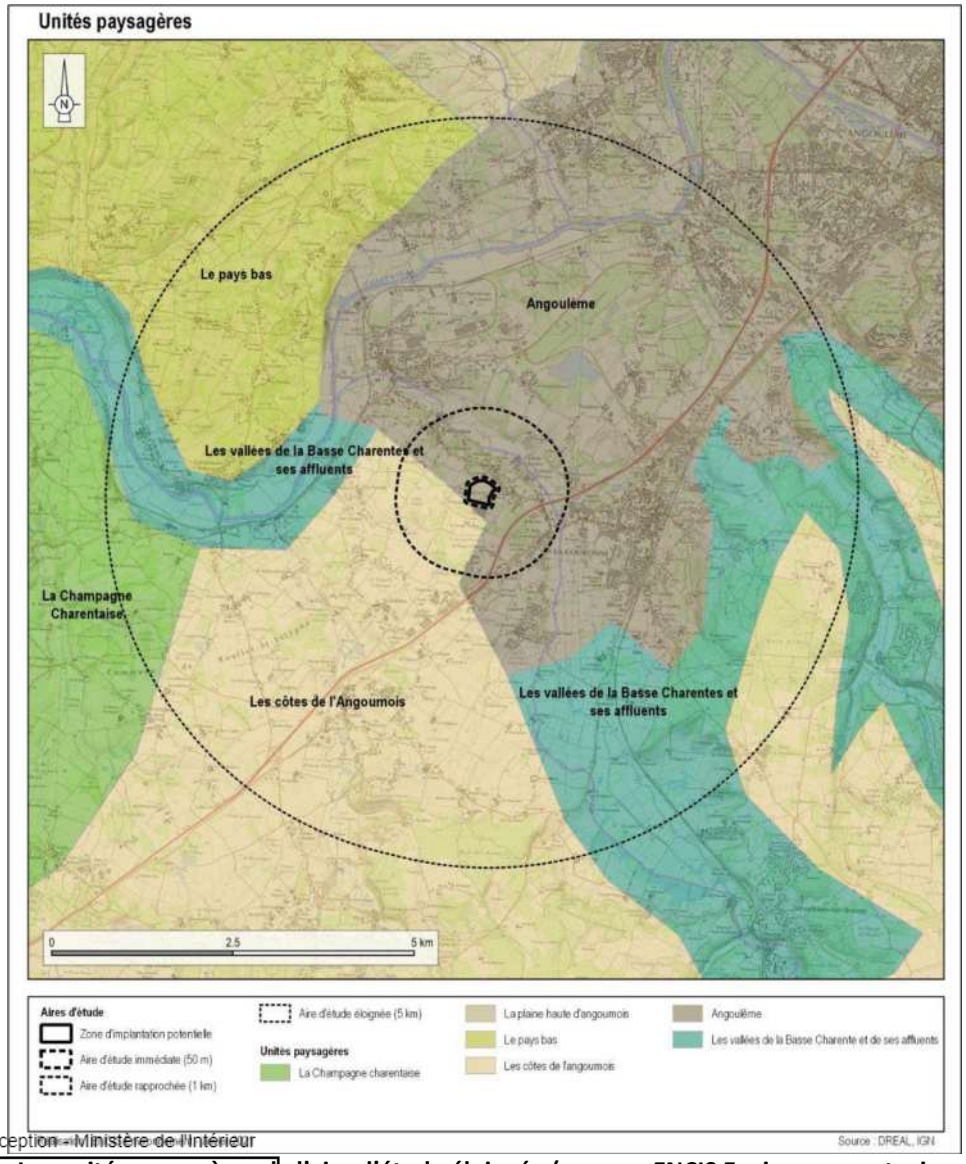
IV. Etat initial – Paysage et patrimoine culturel et archéologique

(Source : évaluation environnementale du projet – ENCIS Environnement)

IV.1. Analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée

4.1.1. Les grandes ambiances et les unités paysagères

Cette approche du paysage à l'échelle du périmètre éloigné se fait par l'étude de l'atlas des paysages et autre littérature le complétant. L'analyse est affinée par une visite du territoire.
L'AEI est située dans l'unité paysagère d'Angoulême, en limite avec celle des Côtes de l'Angoumois. Ces unités sont encadrées par les vallées de la basse Charentes et ses affluents.
Au nord-ouest et à l'ouest de l'aire d'étude éloignée, le paysage est marqué par le vignoble (unités de la Champagnes charentaise et du Pays Bas).



Carte 20 : Les unités paysagères de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

L'unité paysagère d'Angoulême

Le site d'implantation potentielle se situe au sud-ouest de l'agglomération d'Angoulême. Encadré par la vallée de la Charente à l'ouest, celle de la Boëme (affluent de la Charente) au nord-est et la N10 au sud-est. La vieille ville d'Angoulême est implantée sur un promontoire rocheux dominant les vallées de la Charente, de la Touvre et de l'Anguienne. La ville s'est étendue en périphérie, le long des vallées et des axes de communication, formant un paysage urbain sans qualité, perceptible depuis le centre historique, avec les collines boisées en toile de fond. Des motifs liés à l'industrie du papier (moulins, usines...) sont visibles en divers endroits, témoins de la mémoire industrielle et artisanale de la ville.

La vieille ville sur son piton rocheux constitue un motif remarquable très fort depuis les coteaux de la Charente. Les limites de la ville sont floues en raison de son extension diffuse. Cette dernière est située à la rencontre entre différents paysages, ce qui en fait une ville de passage, un espace de transition. Son influence se fait sentir par l'expansion de certaines communes proches.

Dynamiques

Sa périphérie se développe de manière rapide. Des zones industrielles et commerciales s'étendent le long de la N141 et de la N10, et les lotissements se multiplient. Une rocade a été mise en place dans les années 2000, avec une déviation au nord et à l'ouest et un contournement au sud et à l'est.

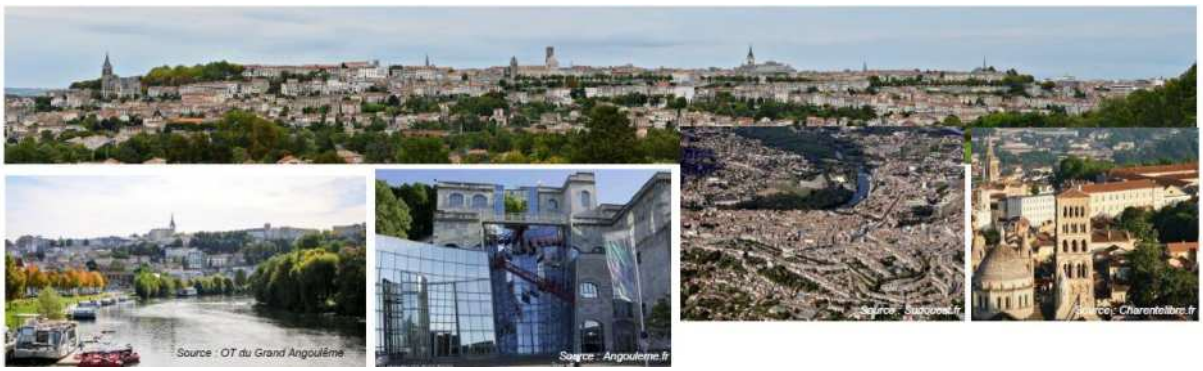
Représentations sociales

Un des plus grands romanciers français, Honoré de Balzac, a longuement décrit Angoulême dans la première partie des « Illusions perdues », l'intrigue se déroulant dans cette ville.

Angoulême est aujourd'hui connue comme capitale de la bande dessinée, avec son célèbre festival.

Enjeux vis-à-vis d'une centrale photovoltaïque

L'urbanisation de cette unité engendre de nombreux masques bâtis auxquels s'ajoutent ceux du relief et de la végétation. Seules les habitations les plus proches du site de projet sont réellement sensibles à celui-ci. Les perceptions visuelles directes devront être prises en compte.



Images représentatives d'Angoulême (de haut en bas et de gauche à droite : Angoulême depuis le quartier Saint Martin, la vallée de la Charente, le vaisseau Moëbius, Angoulême vue du ciel, cathédrale

Les Côtes de l'Angoumois

Le site d'implantation potentielle se trouve à l'extrémité nord des côtes de l'Angoumois. Cette unité présente un relief mouvementé. Elle s'inscrit sur un plateau dominant la Charente, creusé d'une série de vallées parallèles. Les coteaux sont souvent remplacés par des falaises calcaires, très pittoresques au sein des paysages de plaine de la région. Les Côtes de l'Angoumois se trouvent au contact de l'agglomération d'Angoulême, constituant des incursions de « nature » dans la ville, avec des limites restant floues. L'eau est très présente dans le paysage. De nombreux éléments architecturaux associées à cette dernière ponctuent les vallées (ponts, moulins, manoirs, fermes, châteaux...). La végétation s'étage depuis les rives jusqu'en rebord de coteau. Cultures, prairies et boisements

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016420071827-20230525-2023_05_98a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

s'étendent sur les pentes, tandis que les plateaux accueillent un système de clairières culturales au coeur desquelles sont installés villages et hameaux.

Dynamiques
Ce territoire est marqué par la proximité d'Angoulême, et subit donc une pression urbaine importante, caractérisée par le développement de lotissements et d'habitat pavillonnaire diffus.

Représentations sociales
Malgré la présence importante des boisements, ce sont les vallées que l'on retient. Falaises et rivières présentent un caractère pittoresque qui donne aux vallées un aspect emblématique. Cette campagne bucolique constitue une « porte » ouverte depuis Angoulême.

Enjeux vis-à-vis d'une centrale photovoltaïque
Aux franges de cette unité, le site de projet va devoir s'inscrire dans cette transition entre ville et « nature maîtrisée ».



Ondulation des Côtes de l'Angoumois (Source : ENCIS Environnement)

Les vallées de la Basse Charente et ses affluents
Cette unité paysagère sillonne à l'ouest et à l'est de l'AEE, de part et d'autre du site d'implantation potentielle. La Charente est accompagnée d'une ripisylve constituée de peupliers et de saules derrière lesquels s'étendent les prairies. Elle est associée à une image nonchalante due à son cours au débit modeste. La navigabilité de la basse Charente, à partir d'Angoulême, a conforté l'urbanisation de ses rives. Les moyens de traversée (ports, quais, ponts) constituent des motifs paysagers spécifiques. La vallée traverse les paysages viticoles de l'aire de production du Cognac.

Dynamiques
La dynamique des cours d'eau est liée à leur gestion (entretien des berges barrages, retenues collinaires…) et à l'urbanisation. Les plantations de peupliers peuvent également opacifier les fonds de vallées.

Représentations sociales
Les vallées sont les paysages les plus représentés et les plus attractifs tant d'un point de vue touristique qu'économique (rôle de communication). Dans l'iconographie régionale, les vallées dominent largement les représentations et peuvent à ce titre être considérées comme « emblématiques » des paysages régionaux. La vallée de la Charente l'est encore plus par le lien qu'elle créé entre les confins granitiques du Massif Central et l'océan. Dans la littérature, la Charente apparait comme un cours d'eau paisible et intemporel et selon le poète latin Ausone, « la Charente tirerait son nom de 'Carentonu', ce qui signifierait en langue gauloise : 'le fleuve aux eaux tranquilles'

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

». Les perceptions sont rares du fait du réseau de communication et de la végétation souvent dense des fonds de vallées. Elles sont alors ponctuelles et mises en scène selon les ouvertures dans le bocage et la végétation, arborée en général.

Enjeux vis-à-vis d'une centrale photovoltaïque
Les projets d'énergie doivent s'éloigner des vallées pour en préserver leurs caractéristiques paysagères.


Vallée de la Charente à Sireuil (Source : ENCIS Environnement)

pays bas et la Champagne Charentaise – Terres viticoles
Ces deux unités encadrent la vallée de la Charente en aval d'Angoulême. Elles sont caractérisées par des coteaux viticoles qui marquent le paysage par leurs motifs réguliers. La viticulture pour la production de cognac constitue la principale activité économique, mais rarement en culture unique. La polyculture domine, et le paysage est composé d'une mosaïque de petits boisements, de vignes, de prairies et de champs de céréales de taille modeste. Le graphisme des rangs de vignes met en valeur la moindre ondulation du relief. Des prairies humides et des terres arables occupent les vallons secondaires à la Charente tandis que les espaces les plus pentus sont occupés par des boisements.

Dynamiques
Ces paysages sont, dans une certaine mesure, dépendants de l'évolution de l'économie du cognac et de ses incidences potentielles sur l'organisation de l'espace agricole. Le pays bas peine à développer le tourisme vert, et ce malgré la présence d'un écomusée du Cognac à Migron et le développement récent de sentiers de randonnées pédestres, cyclistes ou équestres.

Représentations sociales
La Champagne charentaise a su rendre son image indissociable de celle du cognac que l'on y produit (cf. atlas des paysages de Poitou-Charentes). Le pays bas existe de façon plus relative et son image est moins ancrée dans les représentations. D'une manière générale, les paysages viticoles sont appréciés en contraste avec les paysages d'openfield voisins. Ils possèdent aussi des qualités intrinsèques comme une image de paysage rural encore très cohérent.

Enjeux vis-à-vis d'une centrale photovoltaïque
Le vignoble compose des paysages relativement ouverts permettant des vues plus ou moins lointaines selon le relief. Ces vues seront à prendre en considération dans le projet.

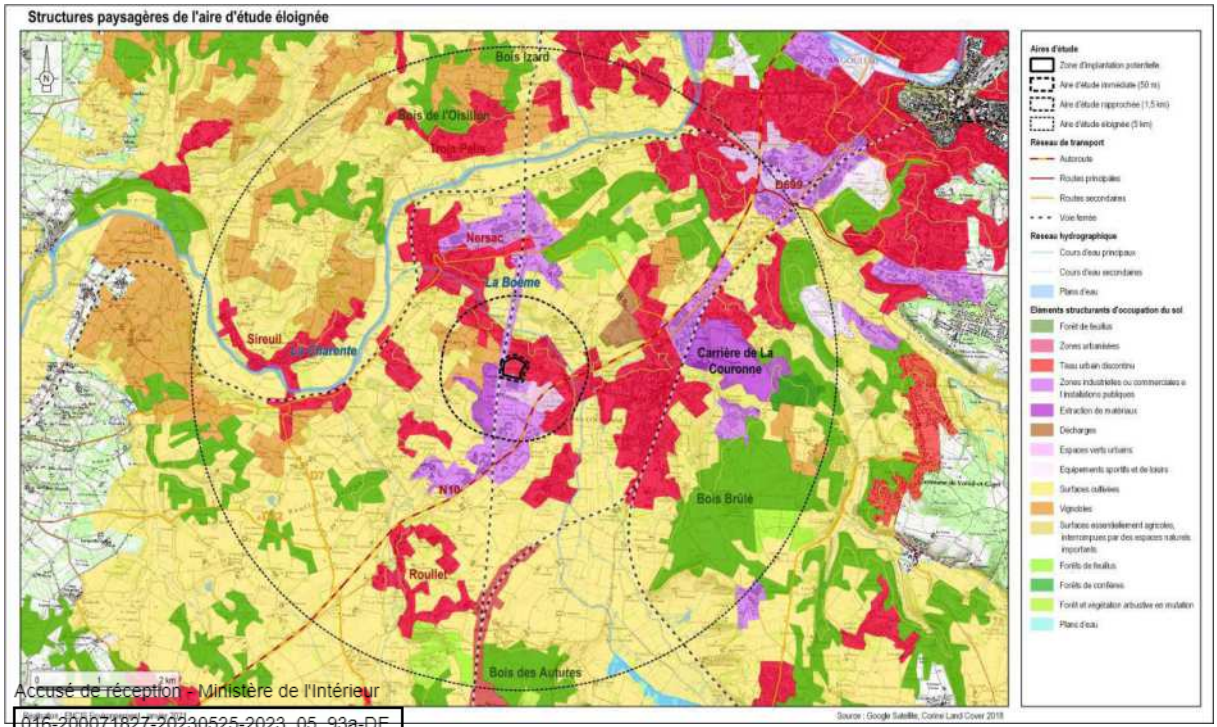
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Vignoble du Pays Bas (Source : ENCIS Environnement)

4.1.2. Les structures paysagères de l'AEE

L'AEE présente un relief marqué par la vallée sinueuse de la Charente au nord-ouest. Son orientation est globalement nord-est / sud-ouest. La Boëme, un de ses affluents, contourne le site d'implantation potentielle à l'est et au nord.
L'AEE est également traversée selon un axe nord-est / sud-ouest par la N10 reliant Angoulême au nord-est à Barbezieux-Saint-Hilaire au sud-ouest. La voie ferrée suit le cours de la Charente au nord-ouest de l'AER puis traverse l'AEE du nord au sud à l'est.
L'urbanisation est importante et diffuse, sous l'influence de l'agglomération d'Angoulême.
Les boisements sont morcelés sur le territoire et le plus important est le Bois Brûlé au sud-est de l'AEE. Le vignoble se retrouve quant à lui principalement au nord-ouest de l'AEE (famille paysagère des Terres viticoles – le pays bas).
Une importante carrière se situe à La Couronne, à l'est de l'AEE, associée à des équipements verticaux de Lafarge, marquant le secteur d'une dimension industrielle. Un deuxième site d'extraction, de moindre ampleur, se situe au sein de l'AER, en limite sud-ouest de l'AEI. Plusieurs zones d'activités sont installées entre Roullet et Fontaine. On retrouve également des zones industrielles au nord de l'AEE, à Nersac.
L'habitat est pavillonnaire et réparti de manière plus ou moins diffuse autour des axes de circulation.

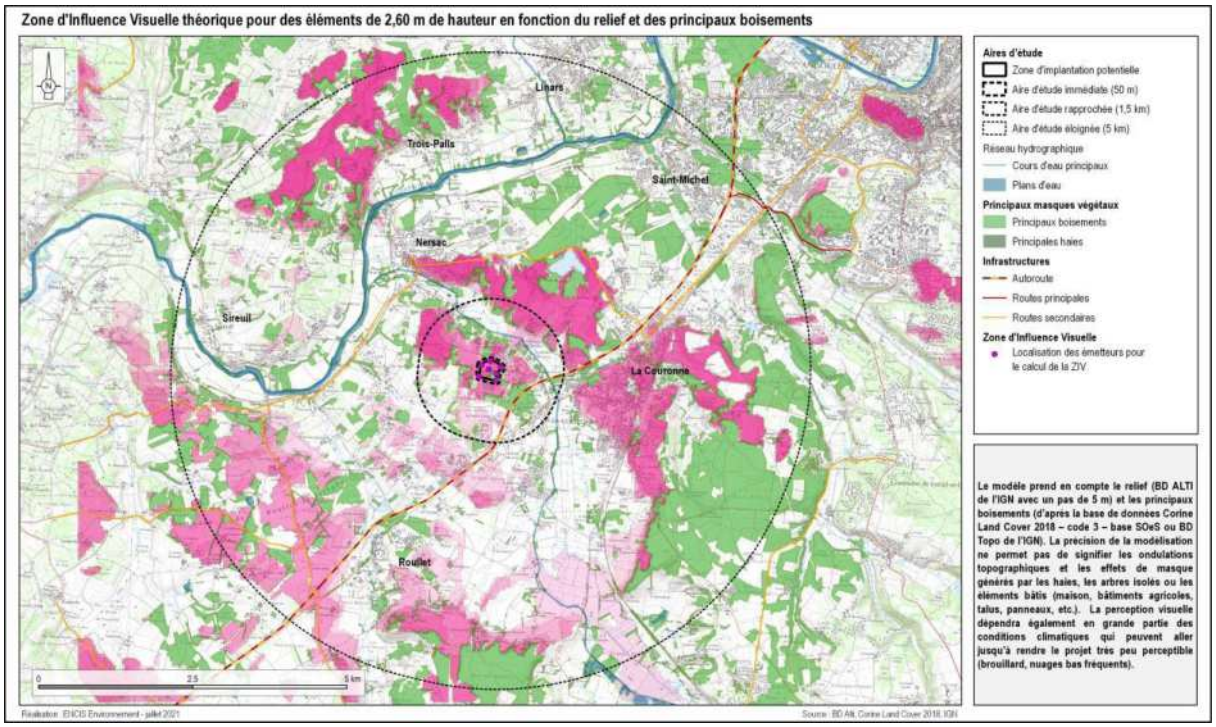


Carte 21 : Structures paysagères de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

4.1.3. Les perceptions visuelles lointaines

Une carte d'évaluation de l'influence visuelle du projet dans l'AEE a été réalisée dans cette étude (ci-dessous). Pour cette carte, le calcul de la Zone d'Influence Visuelle (ZIV) théorique (basée sur des éléments de 2,60 m de haut) a été réalisé en prenant en compte le relief ainsi que les principaux boisements. Ces résultats ont été complétés par une étude sur le terrain qui met en évidence d'autres boisements limitant encore les vues possibles.
Les vues sur la ZIP depuis l'AEE sont donc très rares car la densité des boisements et le relief limitent fortement les visibilités.



Carte 22 : Zone d'influence visuelle théorique du projet en fonction du relief et des principaux boisements (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

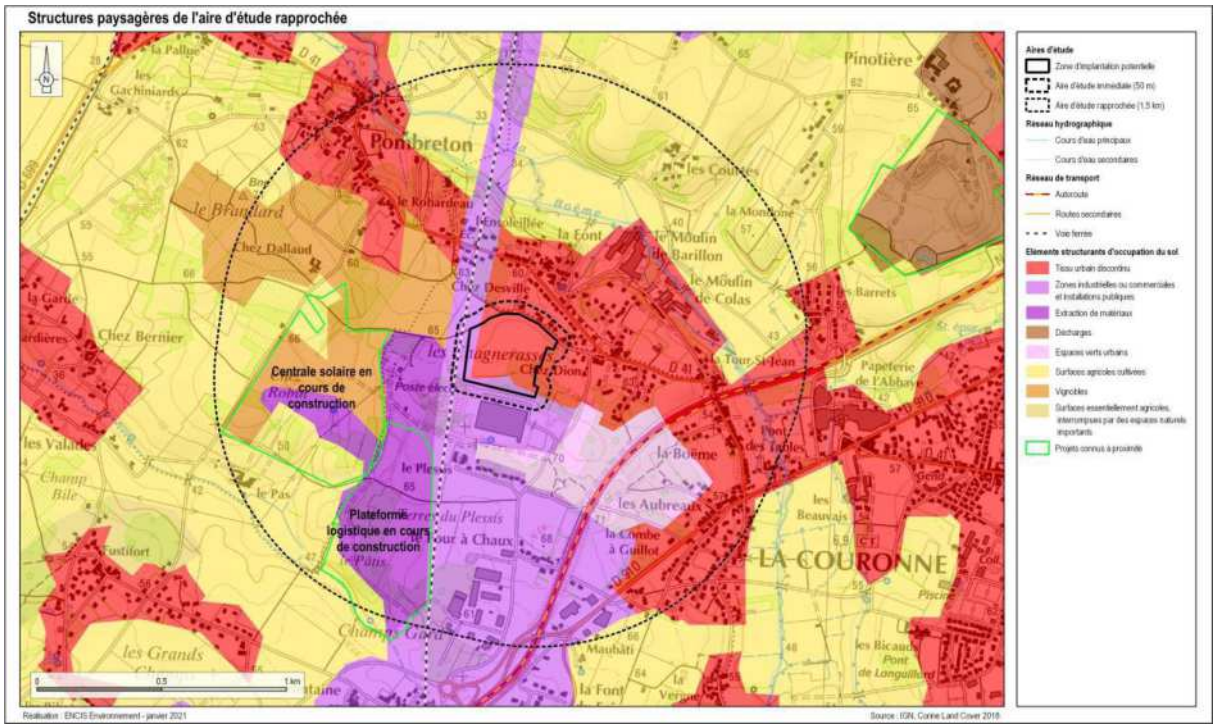
A l'échelle de l'AEE, la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque reste très peu perceptible du fait du relief et de la présence de nombreux boisements qui masquent les vues. Celles-ci sont exceptionnelles et très limitées.

IV.2. Analyse paysagère de l'aire d'étude rapprochée

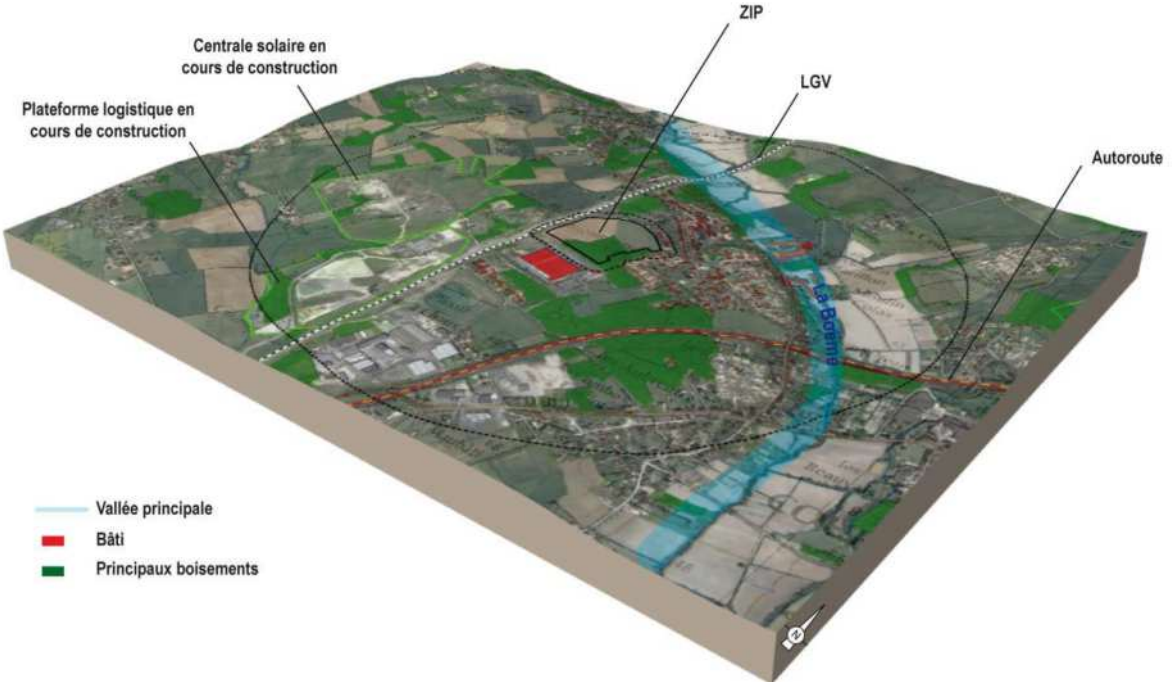
4.2.1. Les structures et éléments paysagers

L'AER est presque entièrement située dans l'unité paysagère d'Angoulême. Elle est donc marquée par une urbanisation importante sous la forme d'un habitat pavillonnaire assez diffus et des zones d'activités ou industrielles installées en périphéries de l'agglomération angoumoise. Plusieurs sites d'extraction de matériaux, ancien ou en activité, sont également présents dans l'AER ainsi qu'un centre logistique en bordure du périmètre de l'AEI.
L'AER est traversée au nord-est par la vallée de la Boëme, affluent de la Charente.
Trois axes routiers traversent cette aire d'étude à savoir la N10 et la D910 au sud-est ainsi que la D41 longeant la Boëme au nord-est. L'AER est également traversée en son centre par le tracé de la LGV selon un axe nord-sud.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 23 : Structures paysagères de l'aire d'étude rapprochée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)



Bloc diagramme des principales composantes paysagères de l'AER (pour des raisons de lisibilité, la rapport hauteur/largeur a été multiplié par 2) ***(source : ENCIS Environnement – janvier 2021)***

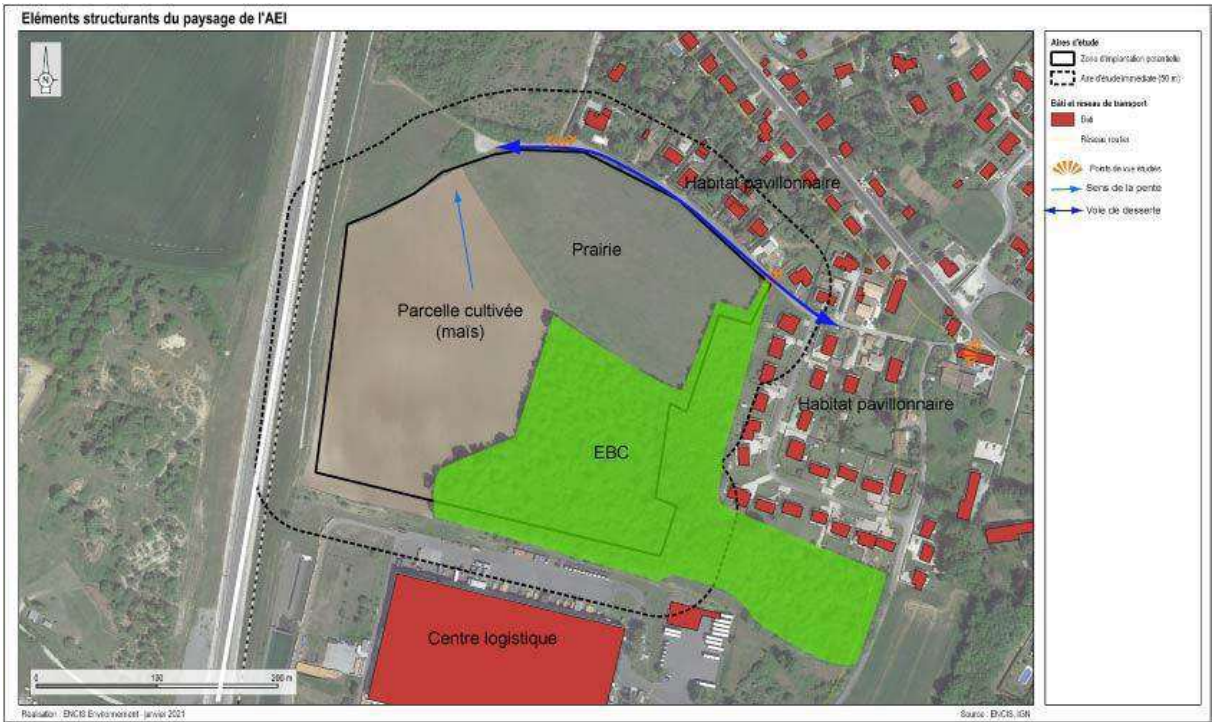
Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site depuis le périmètre rapproché sont peu nombreuses et correspondent à des fenêtres partielles et ponctuelles. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les structures paysagères (topographie, motifs, lignes de forces…).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

IV.3. Analyse paysagère de l'aire d'étude immédiate

L'AEI s'insère dans une parcelle comprenant au sud-est un boisement (EBC – espace boisé classé), le reste étant des terres agricoles (prairie et culture). Elle est bordée à l'ouest pas le tracé de la LGV et au sud par un centre logistique d'Intermarché. On retrouve également en bordures nord et est des habitations individuelles de La Couronne et Roullet-Saint-Estèphe. Ces habitations, les plus proches du site d'implantation potentielle, ne sont séparées de celui-ci que par la voirie qui les dessert et permet également d'accéder au site.
La topographie de la zone d'implantation potentielle présente une légère inclinaison vers le nord-ouest.

Le site est constitué de parcelles agricoles et d'un boisement en pente vers le nord-ouest. Il est bordé au nord et à l'est par des habitations individuelles ayant une vue directe et sans filtre sur le projet. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial.



Carte 24 : Elements structurants du paysage de l'aire d'étude immédiate (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir</u>
A l'échelle de l'AEE, la ZIP reste très peu perceptible du fait du relief et de la présence de nombreux boisements qui masquent les vues. Celles-ci sont exceptionnelles et très limitées.
Depuis l'AER, la ZIP reste également peu perceptible et les visibilités identifiées au nord du site restent ponctuelles et partielles. Les lieux de vie présents alentour ne présentent au maximum que des sensibilités très faibles (Pombreton, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe). Il en est de même pour les axes de circulation. La N10, même au plus près de la zone de projet ne présente pas de relation visuelle avec celui-ci puisqu'encaissée entre deux talus la plupart du temps boisés empêchant toute échappée visuelle. La D41, au nord du projet permet quelques visibilités ponctuelles et partielles comme depuis le pont surplombant la voie ferrée. En plus des habitations individuelles présentes au nord-ouest et à l'est de la ZIP, l'AER comporte des espaces artificialisés par l'extraction de matériaux ou les zones d'activités (centre logistique…). Les dénivellations du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

relief sont douces mais perceptibles et accentuées par une végétation boisée bien présente qui limite les perceptions. La ZIP en elle-même est caractérisée par des parcelles agricoles (prairie et culture) au nord-ouest et un boisement au sud-est. Elle est délimitée à l'ouest par la voie ferrée, au sud par le centre logistique et à l'est et au nord par des maisons individuelles. La pente du site est orientée vers le nord-ouest.

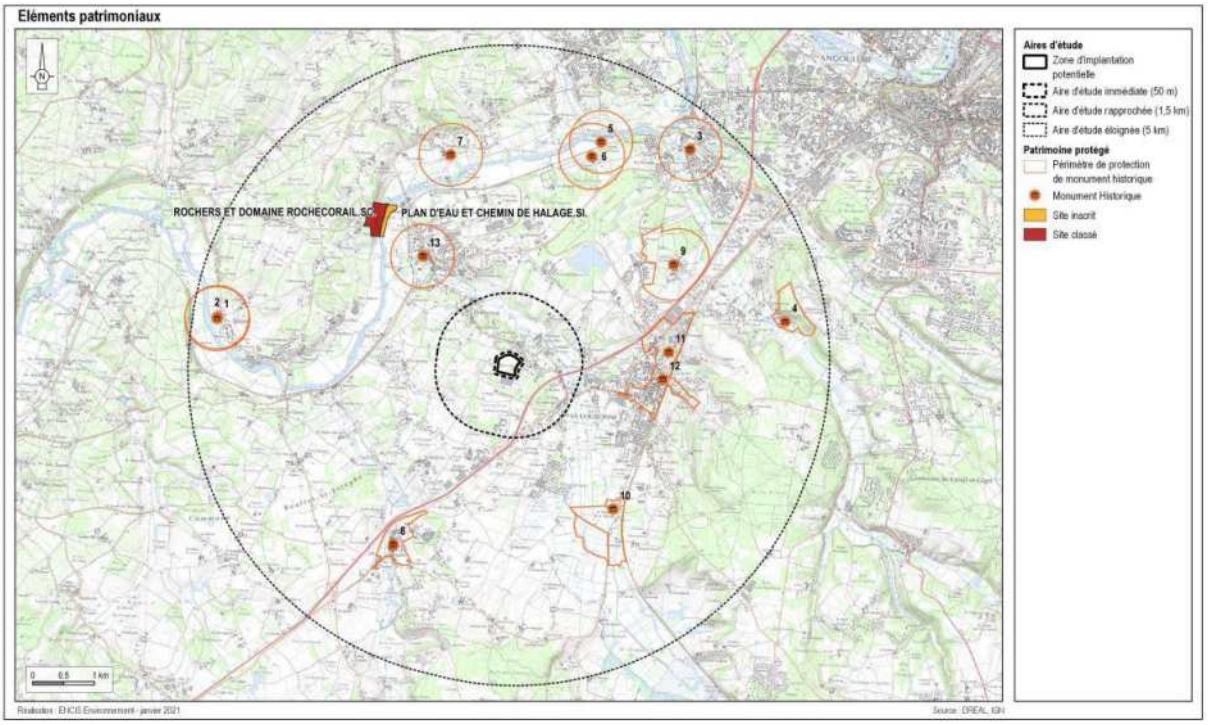
Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque Le projet photovoltaïque devra tenir compte de ces composantes paysagères et notamment de la grande proximité des habitations au nord et à l'est. Il conviendra de maintenir la végétation boisée en place voire de la conforter pour limiter les perceptions directes les plus importantes. En ce sens, les préconisations sont les suivantes : - Proposer une occupation du sol homogène de la centrale en privilégiant une forme simple - Conserver les haies et boisements qui entourent le site pour maintenir la discrétion de la centrale et favoriser le développement de la flore locale - Garantir un recul suffisant de la centrale au nord-est vis-à-vis des habitations les plus proches et envisager des plantations sur cette bordure pour limiter les visibilités trop importantes - Conserver l'enherbement de la prairie et favoriser la repousse végétale (sous les panneaux et sur les chemins). - Privilégier les motifs, texture et palettes de l'environnement local (bardage bois, …) pour les locaux techniques.	**Forte**
Sensibilité vis-à-vis de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Forte**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

IV.4. Patrimoine culturel et archéologique

L'aire d'étude n'est concernée par :

- Aucun périmètre de protection de monument historique ;
- Aucun site inscrit ou classé. Le plus proche est le site des Rochers de Rochecorail, sur la commune de Trois Palis, inscrit le 16/03/1943, à 2,6 km au nord-ouest de l'AEI ;
- Aucun site patrimonial remarquable ;
- Aucun site de présomption de prescription archéologique.



Carte 25 : Localisation des éléments patrimoniaux au sein de l'aire d'étude éloignée (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

<u>Ce qu'il faut retenir</u>

L'ensemble des sites protégés de l'aire d'étude globale se situe dans l'aire d'étude éloignée. Ils comprennent principalement des monuments religieux (6 églises et 1 abbaye) mais également deux moulins, deux châteaux, une maison et un logis. Le patrimoine protégé comprend également un site inscrit (plan d'eau et chemin de halage à Trois-Palis et Nersac) et un site classé (Rocher et domaine de Rochecorail à Trois-Palis).

<u>Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque</u> Aucun de ces éléments de patrimoine ne présente une sensibilité vis-à-vis du site de projet.	**Nulle**
<u>Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</u>	**Nul**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

V. Etat initial – Milieu naturel

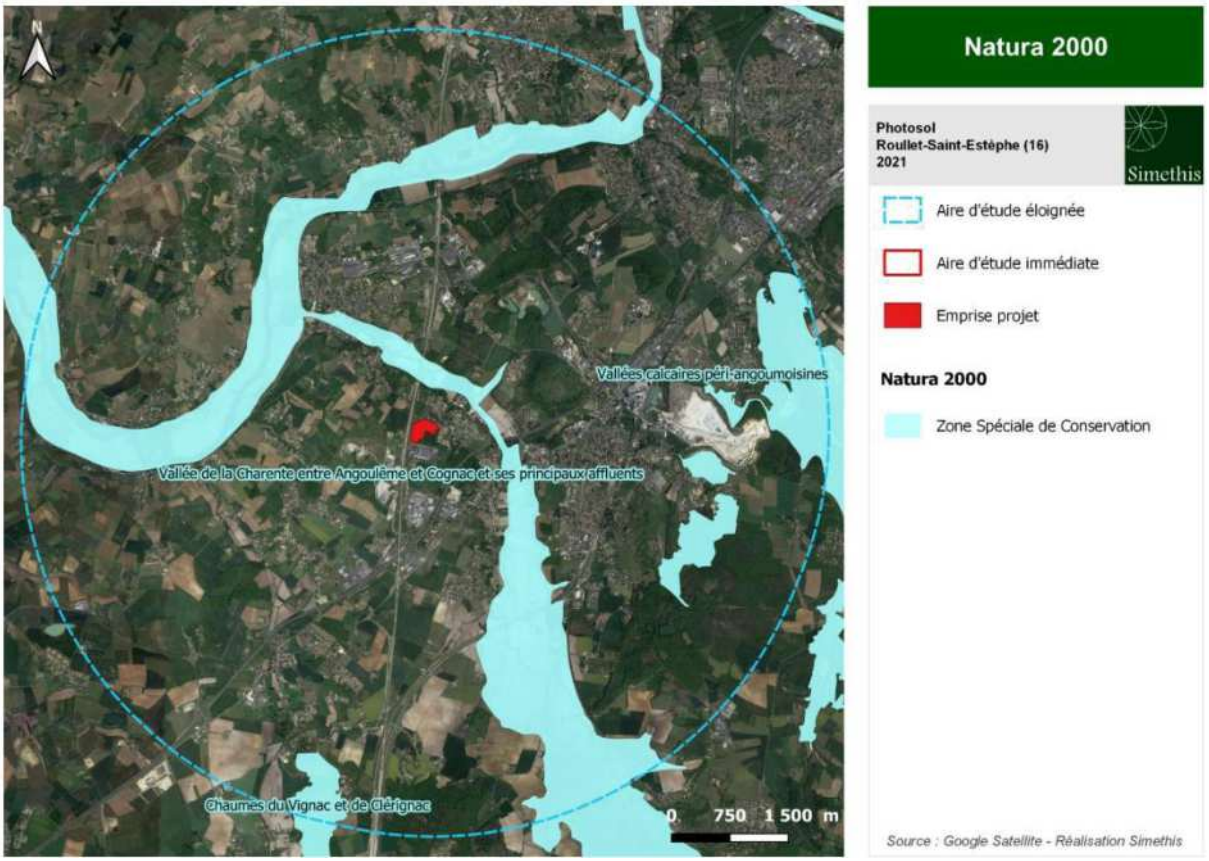
(Source : évaluation environnementale du projet – SIMETHIS)

V.1. Périmètres règlementaires et d'inventaires du patrimoine naturel

5.1.1. Sites Natura 2000

On recense la présence de 3 sites Natura 2000 relevant de la directive « Habitats » dans un rayon de 5 km autour du projet, à savoir :

Nom et code du site	Distance au projet
ZSC n° FR5400411 - Chaumes du Vignac et de Clérignac	4,2 km
ZSC n° FR5400413 - Vallées calcaires péri-angoumoisines	3,3 km
ZSC n° FR5402009 - Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents	500 m



Carte 26 : Sites Naturan 2000 (Source : SIMETHIS)

5.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

L'aire d'étude n'est concernée par aucune ZNIEFF. La plus proche est un ZNIEFF de type 2, à 460 mètres : **VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

V.2. Caractérisation des habitats naturels

Le site correspond à un ensemble de parcelles de cultures et de bois implantées sur un plateau calcaire (Cénomanien). Trois grands ensembles sont visibles :

- une parcelle de culture (maïs, lors des prospections) ;
- une parcelle de prairie de fauche ;
- un boisement ancien de chênaie.

Quelques formations annexes sont présentes à la marge, d'une faible superficie (friches et fourrés). L'ensemble est cartographié sur la carte suivante.

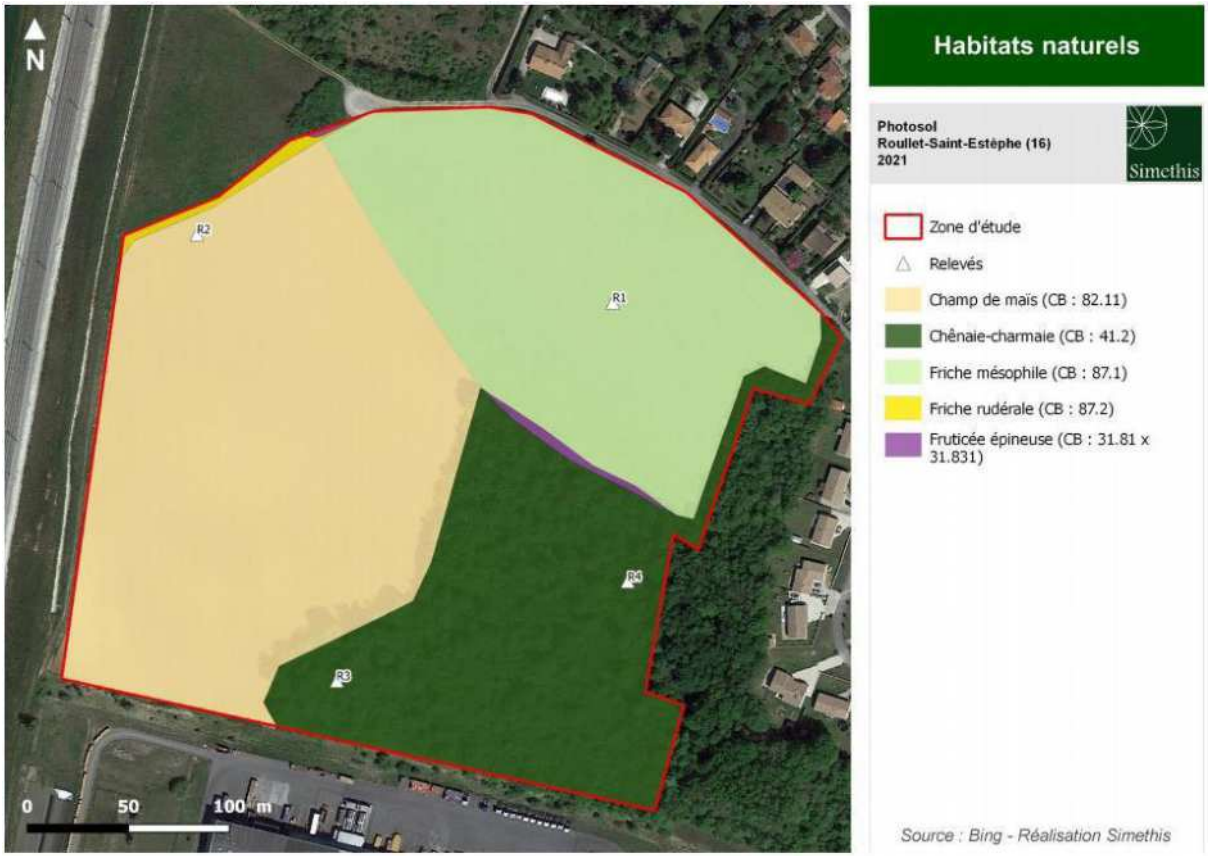


Parcelle de culture à sur la partie gauche, et prairie sur la droite (Source : SIMETHIS)

Formation	Cultures (champ de maïs)	Friche mésophile fauchée	Chênaie-charmaie	Friche rudérale	Fruticée épineuse
Code CB	82.11	87.1	41.2	87.2	31.81 x 31.831
Surface	3,9 ha (43 %)	2,7 ha (29 %)	2,4 ha (27 %)	550 m² (>1 %)	420 m² (>1 %)
Photo					
Description	Culture de maïs intensive, avec quelques messicoles résistantes et espèces exotiques envahissantes (ambroisie)	Friche fauchée mésophile avec forte proportion de graminées	Vieille chênaie-charmaie à chêne pédonculé, pubescent, et frêne	Bordures de parcelles cultivées, à espèces adventices	Faciès d'embroussaillement des lisières de boisement
Espèces indicatrices	*Zea mays, Ammi majus, Ambrosia artemisiifolia, Sonchus asper, Papaver rhoeas*	*Arrhenatherum elatius, Dactylis glomerata, Helminthotheca echioides, Leucanthemum vulgare, Trifolium pratense, Origanum vulgare, Daucus carota*	*Quercus robur, Quercus pubescens, Brachypodium sylvaticum, Hedera helix, Corylus avellana, Crataegus monogyna, Fraxinus excelsior, Ruscus aculeatus, Platanthera chlorantha,*	*Helminthotheca echioides, Cichorium intybus, Plantago lanceolata, Daucus carota, etc.*	*Rubus sp., Prunus spinosa*
ZH – Critère végétation	Non	Non	Non	Non	Non

Formations végétales : caractéristiques (Source : SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Carte 27 : Formations végétales sur l'emprise de l'étude (Source SIMETHIS)

V.3. Caractérisation des zones humides (critères floristique et pédologique) : aucune zone humide au sein de l'aire d'étude

D'après les données bibliographiques disponibles[1], aucune zone humide potentielle n'est présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Les zones potentiellement humides les plus proches correspondent aux rives de la rivière de la Boëme.

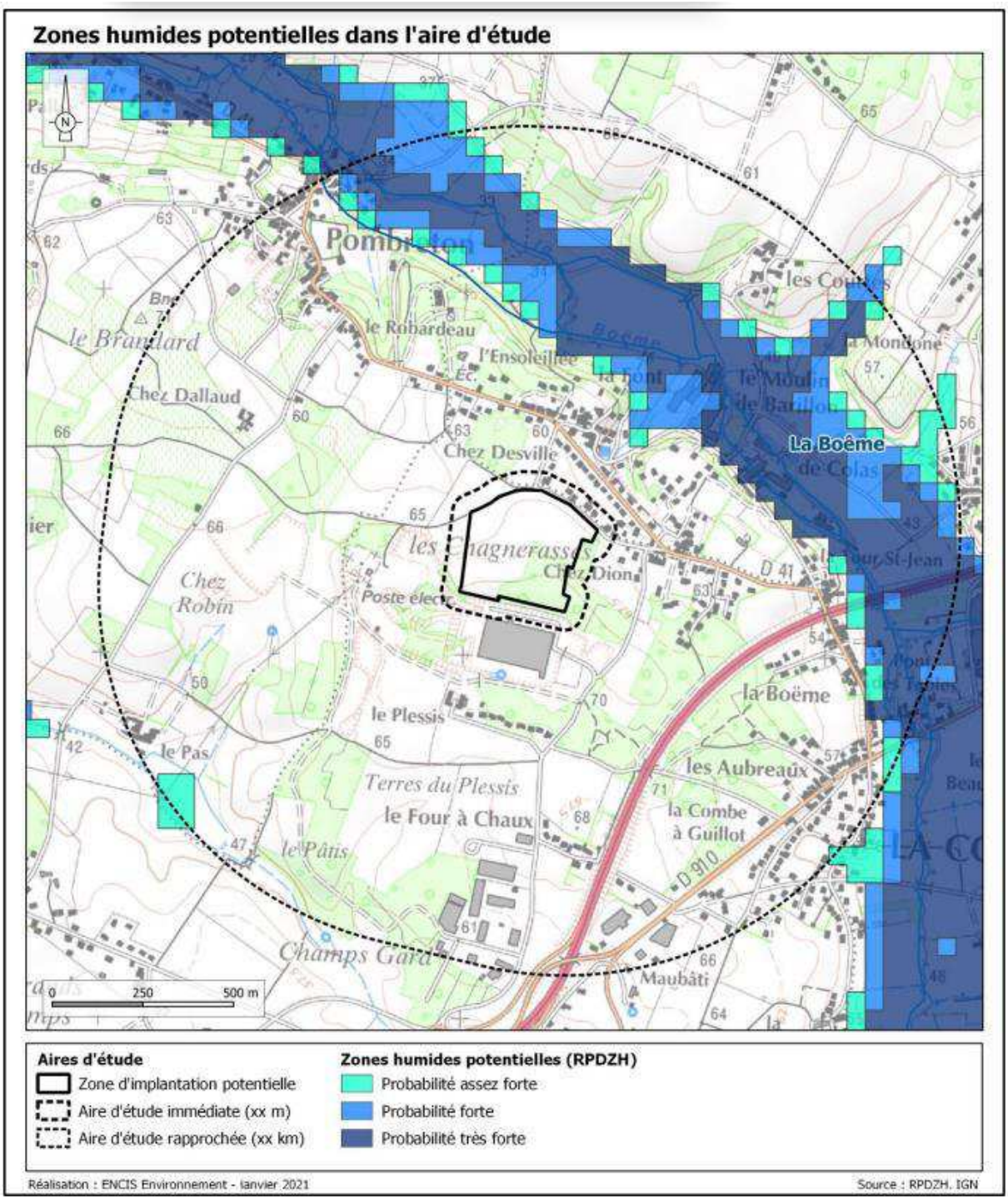
La délimitation des zones humides sur le site a été faite sur la base d'une méthode conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

En résumé, une zone humide peut être caractérisée de la façon suivante :
- **l'un ou l'autre des critères pédologiques ou floristiques sur des secteurs à végétation spontanée,**
- **le seul critère pédologique sur les secteurs à végétation non spontanée.**

L'expertise du critère floristique a été réalisée par SIMETHIS. Celle du critère pédologique par ENCIS Environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

[1] *Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides*



Carte 28 : Zones humides potentielles dans l'aire d'étude (source : ENCIS Environnement – janvier 2021)

5.3.1. Caractérisation des zones humides (critère floristique) : pas de zone humide floristique identifiée

Grâce aux inventaires floristiques, les habitats naturels présents ont pu être déterminés et ont été comparés à la liste des habitats caractéristiques des zones humides fournie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

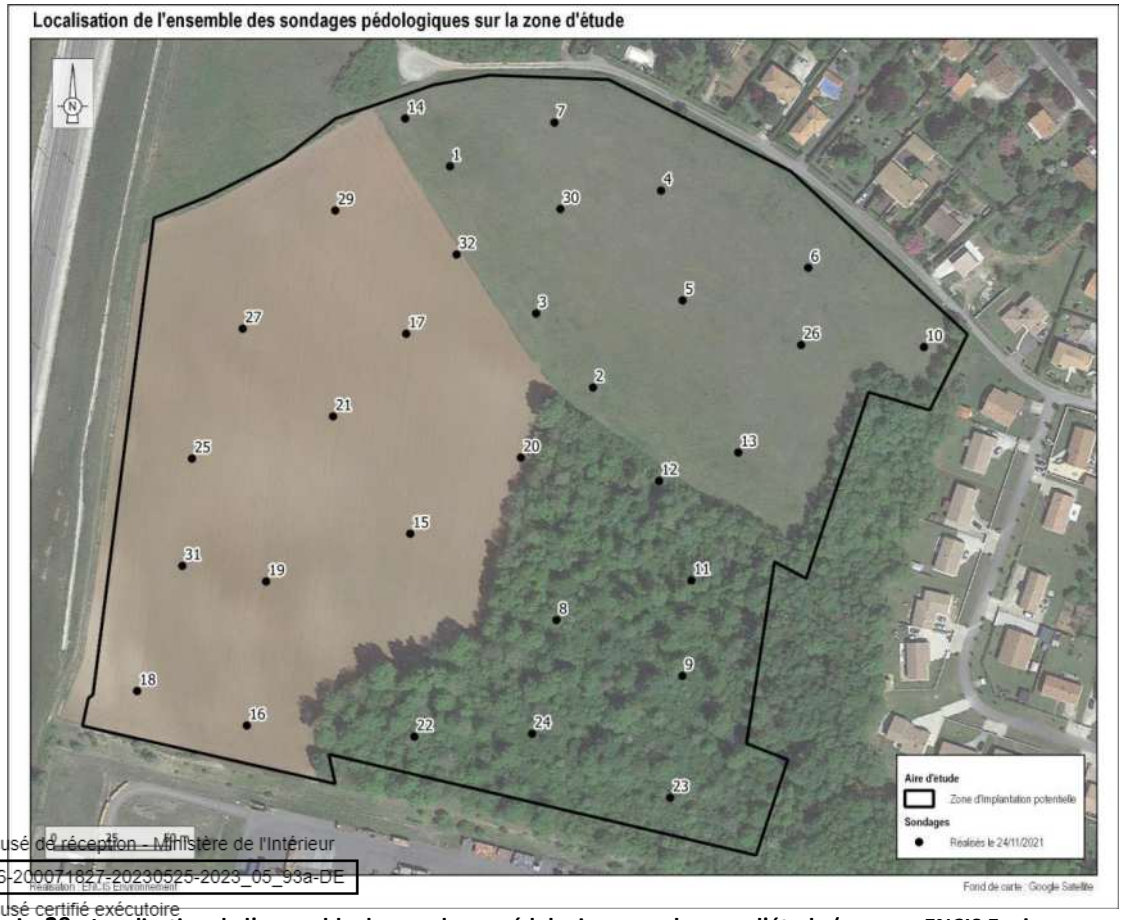
Habitat	Code Corine Biotopes	Code EUR	Classement (H ou P) *
Chênaies-charmaies	41.2	-	P
Cultures (champs de maïs)	82.11	-	P
Friche mésophile fauchée	87.1	-	P
Friche rudérale	87.2	-	P
Fruticée épineuse	31.81 x 31.831	-	P
* Table B de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 H = humide P = potentiellement humide			

Synthèse des habitats humides ou potentiellement humides (source : SIMETHIS)

Il s'avère qu'il n'a pas été rencontré de zone humide sur le critère de la végétation sur la zone d'étude.

5.3.2. Caractérisation des zones humides (critère pédologique) : pas de zone humide pédologique identifiée

La sortie de terrain spécifique à la réalisation des sondages pédologiques a été réalisée le 24 novembre 2021 par ENCIS Environnement. Les sondages de cet inventaire sont présentés sur la carte ci-dessous. Au total, 32 sondages pédologiques ont été réalisés, et ont été spécifiquement analysés (cf. Partie 3 : Résultats et analyses) avec prises de photographies et définition selon les classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée).



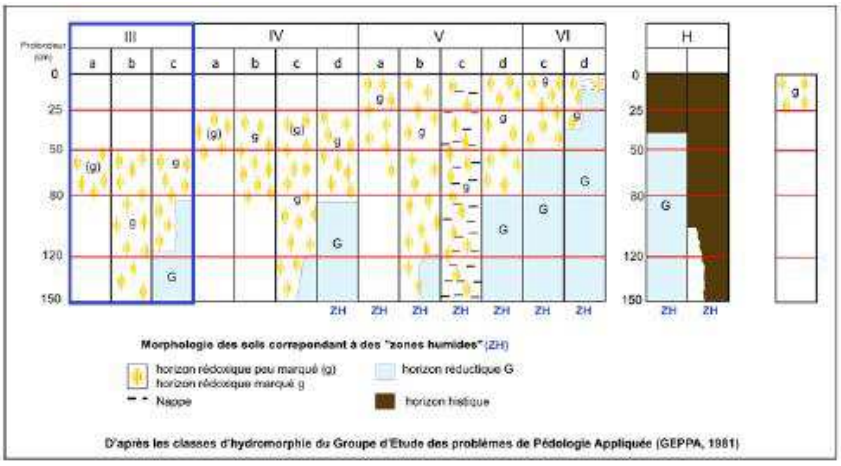
Carte 29 : Localisation de l'ensemble des sondages pédologiques sur la zone d'étude (source : ENCIS Environnement)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Classe d'hydromorphie de classe III (non humide) : 2 sondages

Au niveau des éléments du projet, 2 sondages appartiennent à la classe III. Les sols de classe III ne sont pas considérés comme des sols de zone humide.

Les sols de classe III comportent des traits rédoxiques entre 50 et 80 cm. Le caractère rédoxique peut être réduit et disparaitre après 80 cm (III a). Les traits rédoxiques peuvent aussi se poursuivre et s'intensifier légèrement (III b). Dans certains cas, le caractère humide et rédoxique du sol peut s'intensifier jusqu'à un horizon réductique entre 80 et 120 cm (III c).



Classes d'hydromorphie du GEPPA (III)



Carte 30 : Localisation des sondages pédologiques de classe III (source : ENCIS Environnement)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

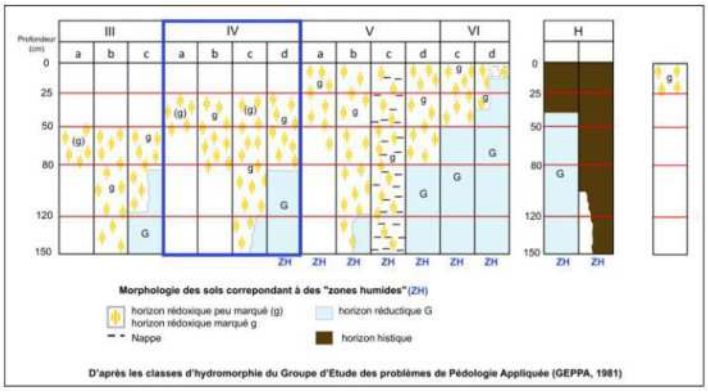
N° de sondage	Classe	Coordonnées Lambert 93		Profondeur du sondage (cm)	Contexte	Description	Photographie
		Longitude (X)	Latitude (Y)				
2	III	471688,7	6505434,4	80	Prairie	Observation de traits rédoxiques à partir de 50-55 cm. Refus de tarière à 80 cm.	
20	III	471657,7	6505404,3	70	Labour	Observation de traits rédoxiques à partir de 60 cm. Proportion en argile importante. Refus de tarière à 70 cm.	

Présentation des sols hydromorphes de classe III (non humides)

Classe d'hydromorphie de classe IV (non humide) : 10 sondages

Sur les éléments du projet, 6 sondages appartiennent à la classe IV. Ces classes pédologiques ne sont pas associées à des sols de zone humide.

Les sols de classe IV-a, IV-b et IV-c comportent des traits rédoxiques entre 25 et 50 cm. Le caractère rédoxique peut être réduit et disparaitre après 50 cm (IV-a) ou après 80 cm (IV-b). Les traits rédoxiques peuvent aussi se poursuivre, dans certains cas, le caractère humide et rédoxique du sol peut s'intensifier jusqu'à un horizon réductique à partir de 120 cm (IV-c).



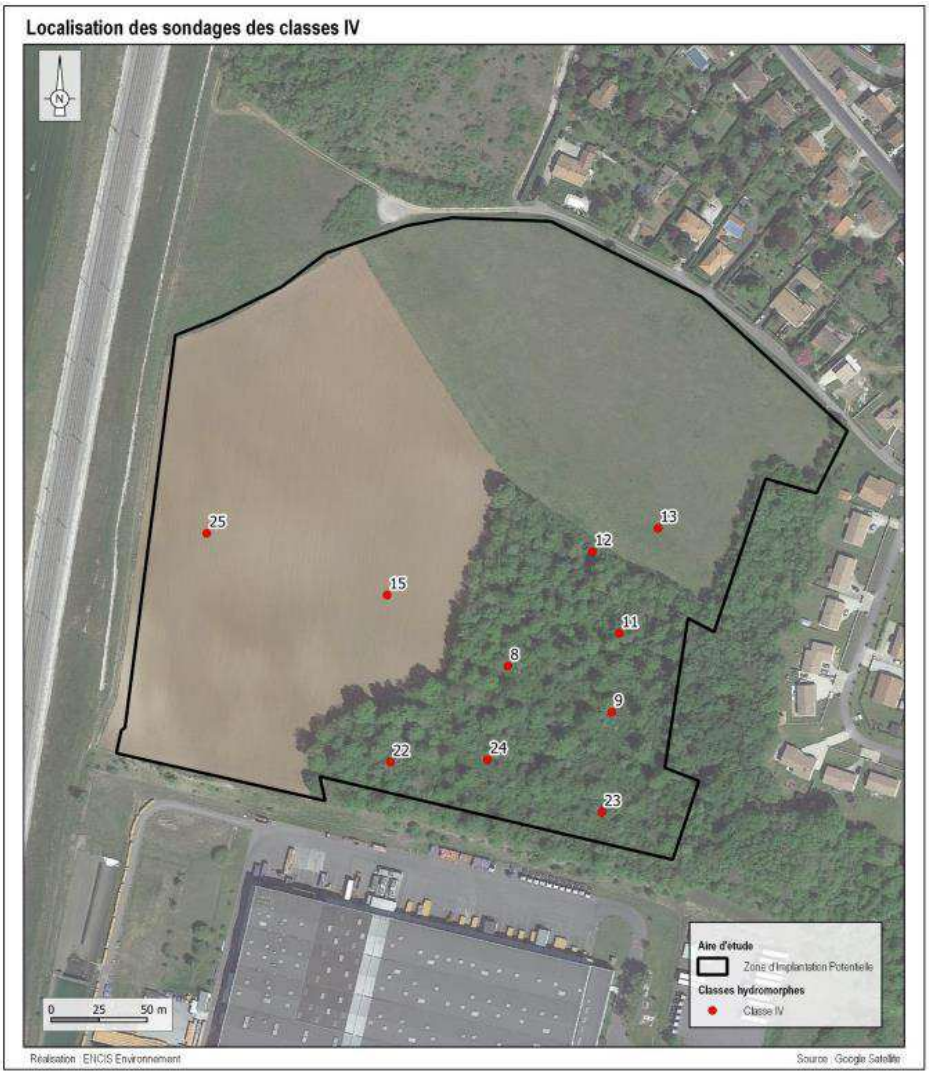
Classes d'hydromorphie du GEPPA (IV)

N° de sondage	Classe	Coordonnées Lambert 93		Profondeur du sondage (cm)	Contexte	Description	Photographie
		Longitude (X)	Latitude (Y)				
8	IV	471673,0	6505334,4	80	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (racines).	
9	IV	471727,2	6505310,3	80	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (racines).	
11	IV	471731,1	6505351,4	80	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30-35 cm qui s'intensifient jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (racines).	
12	IV	471717,1	6505394,2	80	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30-35 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm.	
13		471751,2	6505406,5	60	Prairie	Observation de traits rédoxiques à partir de 40-45 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 60 cm (roche mère).	
15	IV	471610,1	6505371,5	80	Labour	Observation de traits rédoxiques à partir de 40 cm qui s'intensifient jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (cailloux).	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

22	IV	471611,8	6505284,1	80	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 40-45 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (racines/cailloux).	
23	IV	471721,9	6505257,9	70	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30 cm qui se maintiennent légèrement jusqu'à 60 cm. Refus de tarière à 70 cm (racines/cailloux).	
24	IV	471662,5	6505285,4	85	Forêt	Observation de traits rédoxiques à partir de 30 cm qui s'intensifient jusqu'à 70 cm, puis se maintiennent jusqu'à 85 cm.	
25	IV	471516,1	6505403,8	80	Labour	Observation de traits rédoxiques à partir de 40 cm qui se maintiennent jusqu'à 80 cm. Refus de tarière à 80 cm (cailloux).	-

Présentation des sols hydromorphes de classe IV (non humides)



Carte 31 : Localisation des sondages pédologiques de classe Iv (source : ENCIS Environnement)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Classes non hydromorphes : 19 sondages

L'absence de traits rédoxiques et réductiques exclut 19 sondages des classes pédologiques précédentes. Ils correspondent tous à des zones non humides.



Carte 32 : Localisation des sondages pédologiques de classes non hydromorphes (source : ENCIS Environnement)

Au total, sur les 32 sondages effectués, aucun n'est caractéristique de sol humide. Le sol trouvé lors des sondages pédologiques est principalement argilo-limoneux. On peut noter qu'en dépit de zone humide, des horizons hydromorphes ont été localisés sur le site. Il s'agit de sondages qui présentent des traits rédoxiques. Ces caractéristiques reflètent de l'engorgement temporaire des sols par l'eau qui, par les actions d'oxydation et de réduction du fer présent dans le sol, créent des tâches de rouilles et/ou grisâtres (plus ou moins marquées). La texture du sol y est majoritairement composée d'argile. Les argiles sont de manière générale connues pour leurs capacités de rétention d'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Ce qu'il faut retenir

Les sondages pédologiques ont révélé un sol argilo-limoneux et chargé en pierres calcaires. L'inventaire des zones humides a permis de déterminer qu'aucun habitat humide floristique et zone humide pédologique n'est présents dans la zone d'implantation potentielle.

Sensibilité vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque	**Nulle**
Enjeu de prise en compte de cette sensibilité au sein de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	**Nul**

V.4. Flore

5.4.1. Présence d'une espèce floristique non protégée mais patrimoniale : le poirier à feuilles en cœur

Une consultation de la base de données collaborative de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) a été effectuée et le résultat indique qu'aucune donnée d'espèces patrimoniale ou protégées n'est recensée sur et aux abords immédiats de l'aire d'étude immédiate.

Lors des inventaires de terrain, il n'a pas été rencontré d'espèces floristiques protégées sur la zone d'étude. Une espèce floristique non protégée mais néanmoins patrimoniale est présente en lisière du boisement : **le poirier à feuilles en coeur** (Pyrus cordata Desv.). Elle est listée comme vulnérable sur la liste rouge Poitou-Charentes, et est déterminante ZNIEFF pour la région.

5.4.2. De nombreux arbres remarquables au sein du boisement de l'aire d'étude

Le site accueille de nombreux arbres remarquables, situés au sein du boisement. Ils sont visibles sur la carte suivante.



Chênes remarquables, sur le site (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230523-2023_05_95a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 33 : Formations végétales sur l'emprise de l'étude (Source SIMETHIS)

5.4.3. Une espèce exotique à caractère envahissant avéré pour le Poitou-Charentes : l'ambroisie à feuilles d'armoise

Une espèce exotique à caractère envahissant avéré pour le Poitou-Charentes est présente au sein de la zone de culture : l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.). C'est une espèce allergisante.



Ambroisie à feuilles d'armoise (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 34 : Localisation des stations de flore exotique envahissante (Source SIMETHIS)

V.5. Faune

5.5.1. Avifaune

Lors des visites de terrain en juin 2020 et mai 2021, 41 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site. Elles sont citées dans le tableau page suivante.
Parmi les espèces observées**, 32 sont protégées au niveau national**. Il s'agit majoritairement d'espèces communes associées à trois cortèges :

- Cortège du milieu forestier : mésange charbonnière, merle noir, pic épeiche, pinson des arbres, roitelet à triple bandeau…
- Cortège du milieu ouvert : pipit farlouse, oedicnème criard…
- Cortège du milieu semi-ouvert (bocager) : linotte mélodieuse, verdier d'Europe…

Oiseaux nicheurs
Parmi les 32 espèces protégées observées sur l'aire d'étude immédiate en période de reproduction, on distingue :

- 15 espèces non nicheuses, soit des espèces ayant utilisé la zone d'étude de manière ponctuelle comme zone d'alimentation ou comme simple zone de survol : chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, verdier d'Europe, etc. ;
- 8 espèces dont la nidification est possible : bergeronnette printanière, bruant zizi, pic épeiche ;
- 13 espèces dont la nidification est probable : fauvette à tête noire, mésange bleue, rougegorge familier, pouillot véloce, etc. ;
- **1 espèce dont la nidification a été avérée : oedicnème criard.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

- Les espèces protégées se reproduisant sur l'aire d'étude immédiate sont majoritairement communes et dépourvues d'enjeu de conservation particulier. Néanmoins une espèce nicheuse revêt un fort intérêt patrimonial : l'oedicnème criard, et ce en raison de plusieurs éléments :
- son classement en Annexe 1 de la Directive Oiseaux, qui en fait une espèce d'intérêt communautaire ;
- son statut « quasi menacé » sur la liste rouge des espèces menacées en Poitou-Charentes (UICN) ;
- son niveau d'enjeu de conservation « très fort » sur la liste de hiérarchisation des enjeux de conservation régionaux établi par l'observatoire FAUNA (FAUNA (Coord.), 2020).

Espèces		Valeur patrimoniale			Statut biologique	
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des espèces menacées en France (UICN)	Directive Oiseaux (Annexe)	Protection Nationale	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Nicheur probable
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	NT	-	Espèce chassable	Nicheur probable	Nicheur probable
Bergeronnette grise	*Motacilla alba alba*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Nicheur probable
Bergeronnette printanière	*Motacilla flava*	LC	-	Article 3	Nicheur possible	Nicheur probable
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	LC	-	Article 3	Nicheur possible	Nicheur probable
Buse variable	*Buteo buteo*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Nicheur possible
Chardonneret élégant	***Carduelis carduelis***	**VU**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Nicheur possible**
Cisticole des joncs	***Cisticola juncidis***	**VU**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Nicheur possible**
Corbeau freux	*Corvus frugilegus*	LC	-	Espèce chassable	Non nicheur	Non nicheur
Corneille noire	*Corvus corone*	LC	-	Espèce chassable	Non nicheur	Nicheur possible
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Non nicheur
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur probable	Nicheur probable
Faucon crécerelle	***Falco tinnunculus***	**NT**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Nicheur possible**
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur probable	Nicheur probable
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur probable	Nicheur probable
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Linotte mélodieuse	***Carduelis cannabina***	**VU**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Non nicheur**
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Non nicheur
Merle noir	*Turdus merula*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur certain	Nicheur probable
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Mésange charbonnière	*Parus major*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Milan noir	***Milvus migrans***	**LC**	**I**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Non nicheur**
Moineau domestique	*Passer domesticus*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Nicheur probable
Oedicnème criard	***Burhinus oedicnemus***	**LC**	**I**	**Article 3**	**Nicheur certain (1 couple)**	**Non nicheur**
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	LC	-	Article 3	Nicheur possible	Nicheur possible
Pie bavarde	*Pica pica*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur possible	Nicheur possible
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	LC	-	Espèce chassable	Nicheur probable	Nicheur probable
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Pipit farlouse	***Anthus pratensis***	**VU**	**-**	**Article 3**	**Migrateur**	**Migrateur**
Pouillot fitis	***Phylloscopus trochilus***	**NT**	**-**	**Article 3**	**Migrateur**	**Migrateur**
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapillus*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	LC	-	Article 3	Non nicheur	Nicheur probable
Tarier pâtre	***Saxicola rubicola***	**NT**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Nicheur probable**
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	LC	-	Article 3	Nicheur probable	Nicheur probable
Verdier d'Europe	***Carduelis chloris***	**VU**	**-**	**Article 3**	**Non nicheur**	**Nicheur probable**

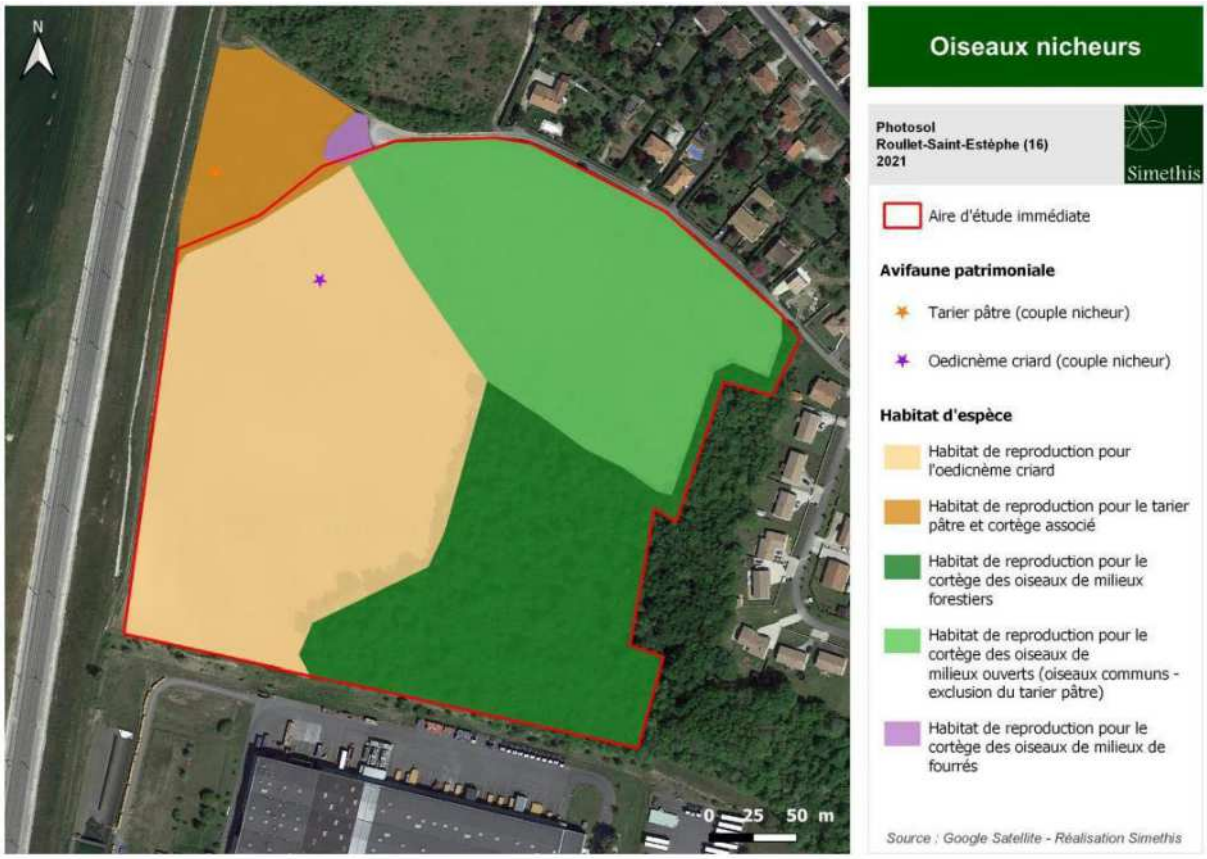
En gras les espèces patrimoniales : espèces d'intérêt communautaire / espèces protégées au niveau national et dont le statut de conservation est défavorable d'après la liste rouge nationale, statut "quasi menacée", "vulnérable ", "en danger", etc.

Listes rouge: LC: Préoccupation mineure ; NT: Quasi menacée ; Vu: Vulnérable ; EN: En danger ; CR: En danger critique.

Rareté régionale : TR: Très rare ; R: Rare ; PCL: Peu commun ou localisé ; C: Commun ; TC: Très commun.

Liste des espèces d'oiseaux présentes sur le site d'étude (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Carte 35 : Localisation de l'avifaune patrimoniale et des habitats d'espèces en période de reproduction (Source SIMETHIS)

Oiseaux hivernants

Lors de la prospection hivernale, 23 espèces d'oiseaux ont été observées, dont 13 sont protégées au niveau national. Les espèces observées appartiennent au cortège des oiseaux de milieux forestiers et de milieux ouverts. Parmi les espèces fréquentant le site en hiver, plusieurs espèces revêtent un intérêt patrimonial notable : chardonneret élégant, cisticole des joncs, pipit farlouse, tarier pâtre.
Le secteur le plus attractif pour les espèces de milieux ouverts correspond à une friche herbacée située au nord de l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs le linéaire enfriché localisé le long de la voie ferrée à l'ouest (hors aire d'étude immédiate) est également attractif pour l'alimentation des oiseaux en hiver.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Espèces		Valeur patrimoniale				Rareté au niveau local		Statut biologique
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France (UICN)	Liste rouge des oiseaux hivernants menacés en France (UICN)	Directive Oiseaux (Annexe)	Protection Nationale	Déterminante ZNIEFF (Région Nouvelle-Aquitaine)	Rareté Régionale	Périmètre projet
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	NT	LC	-	Espèce chassable	-	C	Hivernant
Chardonneret élégant	***Carduelis carduelis***	**VU**	**NA(d)**	**-**	**Article 3**	**-**	**TC**	**Hivernant**
Cisticole des joncs	***Cisticola juncidis***	**VU**	-	**-**	**Article 3**	**-**	**PCL**	**Hivernant (1 individu en bordure de site)**
Corneille noire	*Corvus corone*	LC	NA(d)	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	LC	NA(c)	-	Article 3	-	C	Hivernant
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	LC	LC	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	LC	NA(d)	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	LC	-	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	LC	NA(d)	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Merle noir	*Turdus merula*	LC	NA(d)	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	LC	-	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	LC	-	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Mésange charbonnière	*Parus major*	LC	NA(b)	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	LC	NA(d)	-	Article 3	-	C	Hivernant
Pie bavarde	*Pica pica*	LC	-	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Pigeon biset (forme urbaine)	*Columbia livia*	LC	-	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	LC	LC	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	LC	NA(d)	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Pipit farlouse	***Anthus pratensis***	**VU**	**DD**	**-**	**Article 3**	**-**	**C**	**Hivernant (11 individus**

Espèces		Valeur patrimoniale				Rareté au niveau local		Statut biologique
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France (UICN)	Liste rouge des oiseaux hivernants menacés en France (UICN)	Directive Oiseaux (Annexe)	Protection Nationale	Déterminante ZNIEFF (Région Nouvelle-Aquitaine)	Rareté Régionale	Périmètre projet
								en bordure de site)
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	LC	NA(d)	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*	LC	-	-	Article 3	-	TC	Hivernant
Tarier pâtre	***Saxicola rubicola***	**NT**	**NA(d)**	**-**	**Article 3**	**-**	**C**	**Hivernant (3 individus en bordure de site)**
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	LC	-	-	Espèce chassable	-	TC	Hivernant

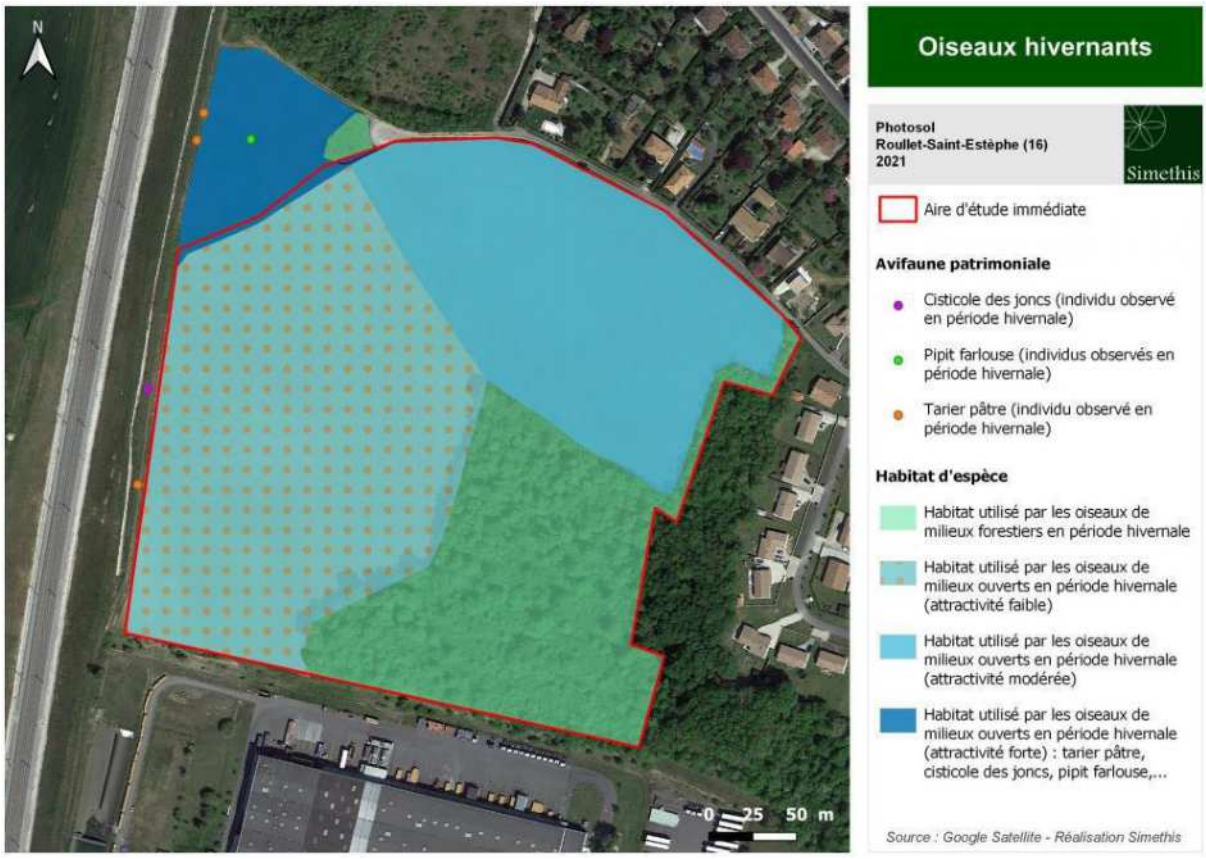
En gras les espèces patrimoniales : espèces d'intérêt communautaire / espèces protégées au niveau national et dont le statut de conservation est défavorable d'après la liste rouge nationale, statut "quasi menacée", "vulnérable ", "en danger", etc.

Listes rouge: LC: Préoccupation mineure ; NT: Quasi menacée ; Vu: Vulnérable ; EN: En danger ; CR: En danger critique.

Rareté régionale : TR: Très rare ; R: Rare ; PCL: Peu commun ou localisé ; C: Commun ; TC: Très commun.

Espèces d'oiseaux observées en période hivernale (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



Carte 36 : ***Localisation de l'avifaune patrimoniale et des habitats d'espèces en période hivernale (Source SIMETHIS)***

5.5.2. Herpétofaune : des enjeux globalement faibles

Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'a été vue ou entendue sur le site lors de l'écoute nocturne et des inventaires de terrain. Cette absence peut notamment s'expliquer par l'absence de point d'eau permanent ou de fossé au sein de l'aire d'étude immédiate. **La fonctionnalité du site pour ce taxon reste très faible et sans enjeu particulier.**

Reptiles

A l'issue de la prospection de terrain, deux espèces de reptiles ont été détectées. Il s'agit du **lézard des murailles et du lézard à deux raies**, deux espèces très communes mais néanmoins protégées à l'échelle nationale. Les boisements et les zones de fourrés constituent un habitat de repos favorable pour les reptiles. **Les enjeux relatifs à ce groupe sont globalement faibles.**

Espèces		Valeur patrimoniale			Rareté au niveau local			Fonctionnalité écologique	Effectif
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des espèces menacées au niveau national (UICN)	Directive Habitats (Annexe)	Protection Nationale	Liste rouge des espèces menacées au niveau régional (Ex-Aquitaine)	Déterminante ZNIEFF Ex-Aquitaine	Déterminante ZNIEFF Ex-Poitou-Charente	Périmètre projet	
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	LC	IV	Article 2 (individus/habitats)	LC	-	-	Habitat de repos	1 adulte
[illegible]	[illegible]	LC	IV	Article 2 (individus/habitats)	LC	-	-	Habitat de repos	> 10 adultes

LC : Préoccupation mineure

Espèces de reptiles observées sur l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Carte 37 : ***Localisation des reptiles et habitat d'espèces (Source SIMETHIS)***

5.5.3. Insectes : des enjeux ponctuels liés à la présence d'arbres à Grand Capricorne

Odonates

Quatre espèces ont été contactées en repos ponctuel au droit de la prairie de fauche au sein de l'aire d'étude immédiate. Les espèces recensées sont communes et sans enjeu de conservation particulier. **Les enjeux concernant les odonates sont très faibles.**

Espèces		Valeur patrimoniale			Rareté au niveau local		Fonctionnalité écologique
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des espèces menacées au niveau national (UICN)	Directive Habitats (Annexe)	Protection Nationale	Liste rouge des espèces menacées au niveau régional (Aquitaine)	Déterminante ZNIEFF Ex-Poitou-Charentes	Périmètre projet
Agrion jouvencelle	*Coenagrion puella*	LC	-	-	LC	-	Zone de repos ponctuelle
Agrion porte-coupe	*Enallagma cyathigerum*	LC	-	-	LC	-	Zone de repos ponctuelle
Anax empereur	*Anax imperator*	LC	-	-	LC	-	Zone de repos ponctuelle
Orthétrum réticulé	*Orthetrum cancellatum*	LC	-	-	LC	-	Zone de repos ponctuelle

* LC : Préoccupation mineure

Espèces d'odonates observées sur l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)

Rhopalocères

11 espèces de papillon de jour ont été observées durant l'expertise. Il s'agit d'espèces communes et non protégées. La présence d'une espèce déterminante ZNIEFF (la mélitée orangée) reste notable. Au regard des habitats présents, l'attractivité de l'aire d'étude se concentre uniquement au droit de la prairie mésophile de fauche qui accueille quelques de plantes à fleurs.

L'enjeu concernant ce taxon reste globalement faible.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Espèces		Valeur patrimoniale			Rareté régionale
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des espèces menacées au niveau national (UICN)	Directive Habitats (Annexe)	Protection Nationale	Déterminante ZNIEFF Ex-Poitou-Charentes
Amaryllis	*Pyronia tithonus*	LC	-	-	-
Azuré commun	*Polyommatus icarus*	LC	-	-	-
Azuré de la faucille	*Cupido alcetas*	LC	-	-	-
Mélitée des mélampyres	*Mellicta athalia*	LC	-	-	-
Mélitée du plantain	*Melitaea cinxia*	LC	-	-	-
Mélitée orangée	*Melitaea didyma*	LC	-	-	oui
Myrtil	*Maniola jurtina*	LC	-	-	-
Piéride du navet	*Pieris napi*	LC	-	-	-
Procris	*Coenonympha pamphilus*	LC	-	-	-
Tircis	*Pararge aegeria*	LC	-	-	-
Vulcain	*Vanessa atalanta*	LC	-	-	-

* LC : Préoccupation mineure

Espèces de rhopalocères observées sur l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)

Insectes saproxylophages

Trois chênes présentant des indices de présence du grand capricorne ont été localisés dans le boisement sud-est. Il s'agit d'une espèce patrimoniale protégée.

Espèces		Protection		Rareté au niveau local	Statut biologique
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitats (Annexe)	Protection Nationale	Déterminante ZNIEFF Aq	Périmètre projet
Grand capricorne	***Cerambyx cerdo***	**II, IV**	**Article 2**	**oui**	Reproduction avérée (arbre gîte)

***En gras : les espèces à fort intérêt patrimonial** : espèces protégées au niveau national et/ou d'intérêt communautaire / **Protection Nationale** : Article 2 : Espèce dont les individus, quelle que soit leur forme et leur habitat, sont strictement protégés / **Directive Habitats** : Annexe IV : Espèce inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats Faune Flore, nécessitant des mesures de protection stricte

Espèces d'insectes saproxylophages observées sur l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)



Carte 38 : Localisation des arbres à grand capricorne dans l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mammifères terrestres

Trois espèces de mammifère terrestre ont été identifiées, il s'agit d'espèces communes sans enjeu de conservation particulier. La présence de la culture céréalière, de la voie ferrée à proximité et du secteur urbanisé sont autant de facteurs qui rendent l'aire d'étude peu attractive pour l'accueil des mammifères patrimoniaux.

Espèces		Valeur patrimoniale						Rareté au niveau local
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge des espèces menacées au niveau national (UICN)	Directive Habitats (Annexe)	Protection Nationale	Interdiction d'introduction	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts	Espèce chassable	Déterminante ZNIEFF Poitou-Charentes
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*	LC	-	-	-	-	oui	-
Renard roux	*Vulpes vulpes*	LC	-	-	-	-	oui	-
Sanglier	*Sus scrofa*	LC	-	-	-	-	oui	-

* Listes rouge : LC: Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée

Espèces de mammifères terrestres observées sur l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)

5.5.4. Chiroptères

En ce qui concerne les chiroptères, l'analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'arbre à gîte potentiel. L'analyse paysagère a permis d'observer six arbres pouvant être utilisés comme gîte potentiel de transit pour les espèces arboricoles notamment (écorce décollée, branche fissurée…), situé dans le boisement de chênaie charmaie.



Carte 39 : ***Localisation des gîtes potentiels à chiroptères dans l'aire d'étude immédiate (Source SIMETHIS)***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Une écoute passive a été réalisée en juin 2021 à l'aide d'un enregistreur SM3Bat. Cette méthode permet d'enregistrer durant une nuit entière les individus. Les données ont ensuite été triées grâce à

des logiciels adaptées (Sonochiro, Batsound). Le mois de juin correspond à la période de mise bas des jeunes où les femelles se regroupent en essaim et les mâles restent solitaires. L'appareil laissé a permis d'identifier au moins 11 espèces ou groupes différents, témoignant d'une certaine richesse spécifique du site. Certaines espèces n'ont pas pu être identifiées avec certitude, comme le groupe Petit ou Grand murin, du fait de leur fréquence très similaire.

Espèce	Certaine	Probable	Possible
Barbastelle d'Europe	X		
Minioptère de Schreibers			X
Murin d'Alcathoe		X	
Murin à oreilles échancrée		X	
Murin de Bechstein			X
Murin à moustache		X	
Groupe « Petit/ Grand Murin »	X		
Noctule commune	X		
Pipistrelle commune	X		
Pipistrelle de Kuhl	X		
Pipistrelle pygmée		X	

Liste d'espèces contactées (Source SIMETHIS)

Afin d'évaluer l'activité, le nombre de contact par heure a été pris en compte. De plus un coefficient de détectabilité a été affecté à chaque espèce en fonction de l'intensité d'émission, selon la méthode Barrataud (2014). Au final, les données permettent de constater que les pipistrelles dominent le site, avec la Pipistrelle de commune et la pipistrelle de Kuhl, les autres contacts sont anecdotiques.

La barbastelle d'Europe est une espèce qui se loge presque toujours contre le bois durant la période estivale. En forêt, elle peut utiliser des gîtes à faible hauteur ou en canopée, dans les arbres à écorces décollées. Elle peut également fréquenter les bâtiments, souvent en zone agricole (charpente, sous un bardage, derrière un volet). L'espèce chasse en milieu ouvert et entrecoupé de végétation dense, elle vole également sous les canopées, le long des plantations et allées forestières. Cette espèce a été peu contactée sur le site mais le milieu lui est favorable pour chasser avec 19 contacts. La pipistrelle commune est une espèce qui évolue dans les milieux mixtes, en zone urbaine, forestière ou à la campagne. Il est possible qu'elles utilisant divers types de gîtes aussi bien arboricole que des bâtiments (volets, fissure sur les façades, toitures…). Cette espèce est majoritaire (plus de 1000 contacts) sur le site et peut utiliser les arbres ayant beaucoup de lierres comme site de transit. La Pipistrelle de Kuhl est une espèce assez semblable, en termes d'exigences écologiques, à la Pipistrelle commune. Les Pipistrelle commune et de Kuhl sont des espèces sédentaires (déplacements saisonniers < 100 km) et en général les terrains de chasse se trouvent à proximité des gîtes de mise bas. Les mâles peuvent également s'abriter dans le lierre en période estivale. La pipistrelle pygmée est plutôt méridionale et peu présente dans la région. Elle chasse dans les milieux boisés proches de rivières ou grands plans d'eau. En été ces gîtes sont liés boisements proches des ripisylves, mais elle fréquente aussi les milieux anthropiques (fissures de façade, derrière les volets…). De rares contacts ont été comptabilisés, l'espèce est probable avec 2 contacts en transit. La noctule commune est une espèce arboricole en période estivale. Elle chasse en milieux variés : massifs forestiers, étendus d'eau, parcs, halos de lumière au sein des villages. Cette espèce a été identifiée de façon certaine avec peu d'individus (10 contacts). Le murin d'Alcathoe est une espèce arboricole en été (trou de pic, écorces décollées…) et gîte souvent dans les arbres proches de zones humides ou rivière. Ses terrains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

de chasse sont majoritairement des zones à végétation dense. Les gîtes d'hiver de cette espèce sont encore peu connus à ce jour. Sur le site, l'espèce est identifiée comme « probable », avec uniquement 6 contacts. Le murin de Bechstein est potentiellement présente sur le site (contact en recouvrement avec le murin de Daubenton). Cette espèce est surtout arboricole en été et pour la reproduction, et utilise des gîtes plutôt hypogés en période d'hibernation (cave, carrière souterraine, aqueducs, voire les cavités arboricoles). En intersaison, l'espèce se déplace peu et est plutôt sédentaire, ses déplacements sont de l'ordre d'une trentaine de kilomètres. Le murin à oreilles échancrées chasse en milieu forestier, les milieux ruraux et les parcs et jardins. Les gîtes estivaux sont éclectiques, l'espèce va en effet dans les cavités arboricoles, derrière les volets ou dans les combles… En hiver l'espèce est strictement cavernicole. L'espèce est assez sédentaire et ne s'éloigne pas trop entre ses gîtes d'été et d'hiver. L'espèce est « probable » sur le site. Le groupe des Petit/Grand murin fréquente les charpentes en été et peuvent rester dans les gîtes souterrains le reste de l'année. Notons que le petit murin est largement moins commun et que la Charente correspond au nord de sa répartition. Pour chasser le petit murin est plutôt présent au niveau des milieux ouverts tels que les steppes, les massifs d'herbes hautes voire entre les rangs de vignes enherbées. En revanche, le grand murin apprécie les vieilles forêts de feuillus principalement avec peu de taillis pour se déplacer sous la canopée. Quelques contacts de ce groupe ont pu être identifiés en transit sur le site. Enfin le minioptère de Schreibers est une espèce cavernicole plutôt méridionale. Il utilise les gîtes souterrains en hiver comme en été, de préférence de grande dimension (tunnel, cave, grotte naturelle, aqueducs…). Le rayon d'activité pour chasser est très large et peut aller jusqu'à 30km autour du gîte. Les milieux utiliser en chasse sont les lisières, mosaïques d'habitats et enfin les sites urbanisés près des lampadaires. Un seul contact a été identifié, il peut s'agir d'un mâle de passage sur le site.

Les chauves-souris sont toutes protégées à l'échelle nationale et classées sur la Directive Habitats.
Au niveau régional, cinq espèces présentent des enjeux :

- **Deux sont en « danger » : Minioptère de Schreibers et le Petit Murin,**
- **Une est « Vulnérable » : la Noctule commune,**
- **Deux sont « quasi-menacées » : le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein,**

Bien que le site soit peu attractif en termes de gîtes (peu d'arbre à cavité), la lisière est quant à elle fréquentée par un grand nombre d'espèce, ce qui peut être expliqué par la présence de la Charente dans un rayon proche (2,5km).
Il existe donc un enjeu important concernant le maintien du boisement. Au regard de l'activité des espèces, des potentialités de présence et des gîtes présents, les enjeux écologiques sont moyens (gîtes de transit potentiels).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

VI. Synthèse des enjeux et sensibilités modéré à fort de l'état initial de l'environnement

VI.1. Synthèse des sensibilités modérés à fort du milieu physique

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu physique, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Sous-sol	Localisation de l'aire d'étude immédiate sur des roches calcaires datant du Crétacé Nord de la ZIP repose sur des calcaires à Ichthyosarcolites, et des Calcaires argileux à Alvéolines datant du Cénomanien moyen. Sud de la ZIP situé sur une couche calcaire à Ichthyosarcolites, mêlée à des marnes bleues, du sable à Pycnodonta biauriculata, et des « argiles tégulines » datant du Cénomanien supérieur	**Modéré**	**En phase chantier : retrait des couches géologiques superficielles, excavation de roches pour les fondations, risque de pollution**	**Modérée**	**Faible**
Eaux souterraines	Localisation au droit d'un domaine calcaire, avec des ressources en eaux nombreuses	**Modéré**	**Risque de modification des écoulements, risque de pollution et dégradation de la qualité de l'eau**	**Modérée**	**Faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

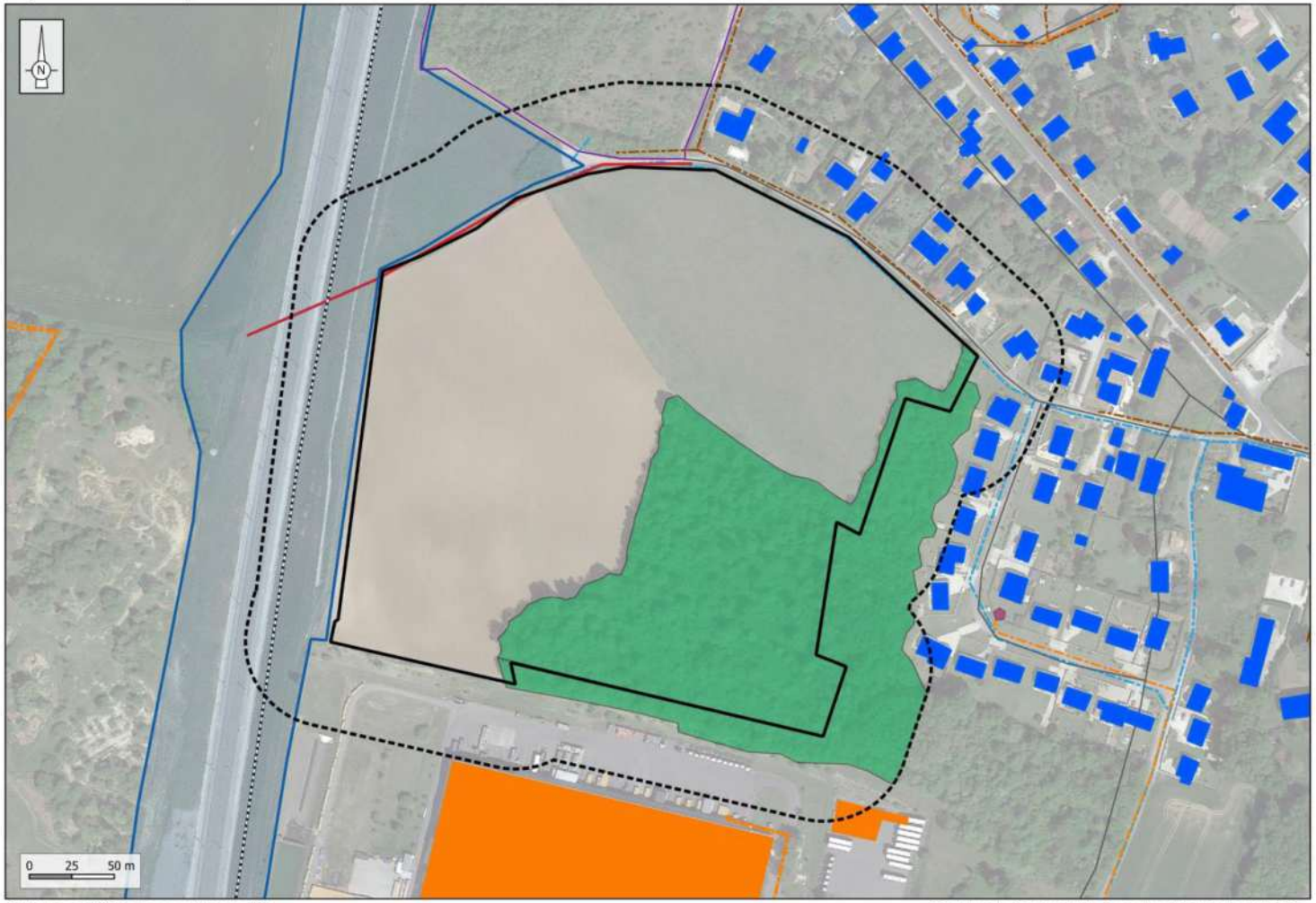
VI.2. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu humain

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu humain, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Activités agricoles	41 exploitations agricoles sur la commune, orientées vers la polyculture et polyélevage Parcelles de la ZIP gelées pour celles au nord-est, culture de maïs à l'ouest AEE occupée par des espaces agricoles à 54,4%, urbains à 16,5% et industriels à 5%	**Modéré**	**Consommation d'espaces, modification potentielle des usages et de la pratique des activités**	**Faible**	**Faible**
Réseau électrique	Poste source et ligne THT à 247 m du site Ligne souterraine HTA située au nord de la ZIP ligne BT aérienne située au nord-est du site	**Modéré**	**Risque de dégradation de réseau**	**Faible**	**Faible**
Environnement acoustique	Environnement acoustique urbain et industriel avec proximité d'une route départementale et d'entreprises Valeurs mesurées comprises entre 50 et 57 dB(A) en moyenne Habitation la plus proche à 10 m au nord de la ZIP Plusieurs habitations sont situées au nord de la ZIP (lieux-dits Chez Dion et Chez Desville)	**Modéré**	**En phase chantier : émissions de bruits liés aux engins de chantier** **En phase exploitation : émissions de bruit lié au fonctionnement à proximité directe des équipements, dans le respect de la réglementation applicable**	**Modérée**	**Très faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Synthèse des enjeux du milieu humain au sein de l'aire d'étude immédiate



Réalisation : ENCIS Environnement, janvier 2021

Fond de carte: Google satellite. Open street Map, Enedis, AGUR, IGN

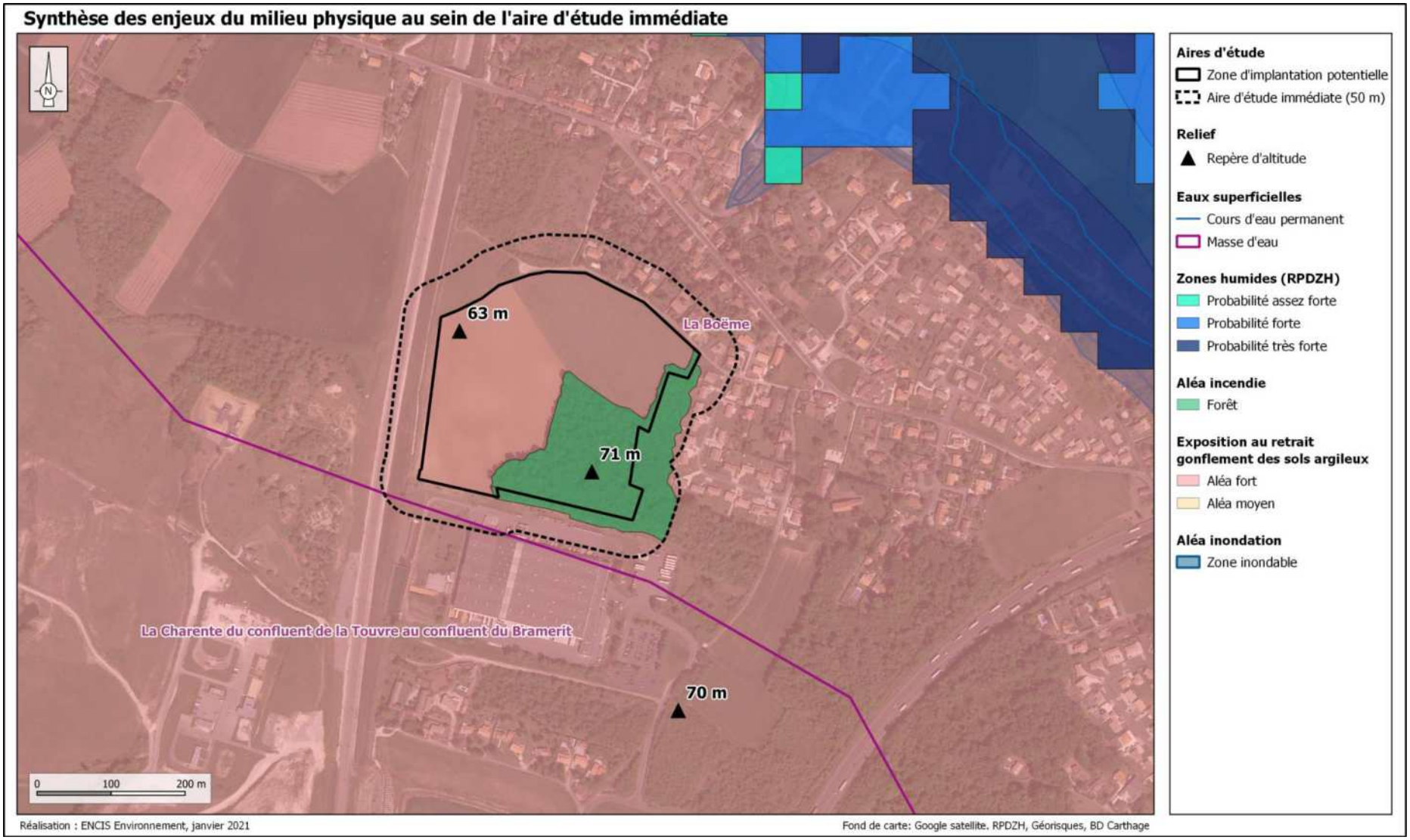
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

VI.3. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort en lien avec les risques naturels et technologiques

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant les risques naturels et technologiques, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Mouvements de terrain	AEI non concernée par le risque de mouvement de terrain Aucune cavité souterraine présente dans l'AER Aléa retrait-gonflement des argiles fort	**Nul à fort**	**Risque de mouvement de terrain** **Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet**	**Forte**	**Faible**
Feux de forêt	AEI concernée par le risque feu de forêt, présence du risque incendie	**Fort**	**Risque incendie accru avec la présence d'équipements électriques** **Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet**	**Forte**	**Forte**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



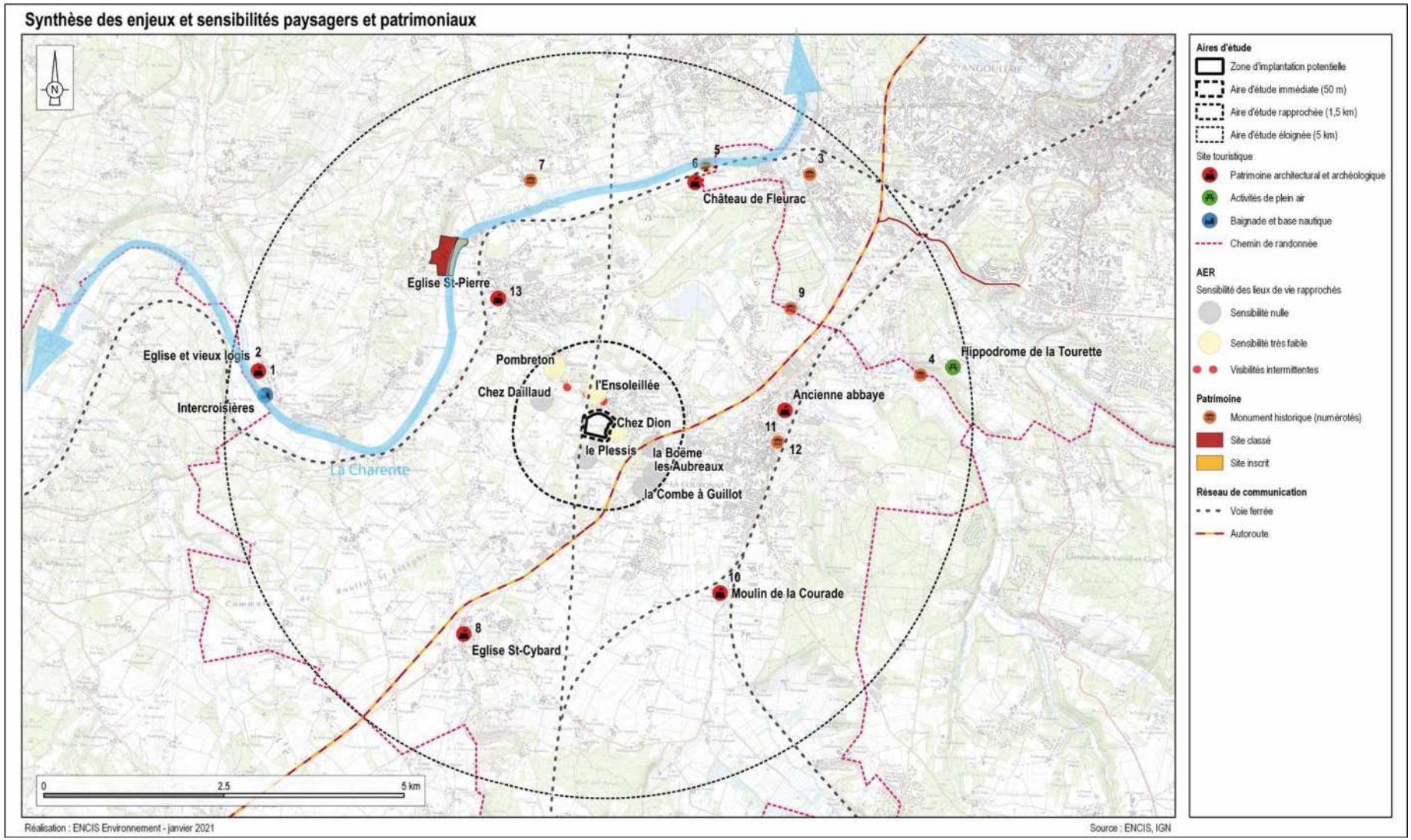
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

VI.4. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du paysage et du patrimoine culturel

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le paysage et le patrimoine culturel, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité
Paysage et patrimoine	**Aire éloignée** Les risques d'impact visuel dans l'AEE sont très faibles en raison du relief et de la végétation boisée très importante. Les quelques vues identifiées sont très rares, ponctuelles et partielles. Aucune co-visibilité depuis les éléments patrimoniaux et remarquables répertoriés n'est possible. **Aire rapprochée** Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site depuis le périmètre rapproché sont également rares et partielles. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les structures paysagères (topographie, motifs, lignes de forces…).	**Très faible**	**Le site est constitué de parcelles agricoles et d'un boisement en pente vers le nord-ouest. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial.** **Le site est bordé au nord et à l'est par des habitations individuelles ayant une vue directe et sans filtre sur la zone de projet.**	**Forte**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



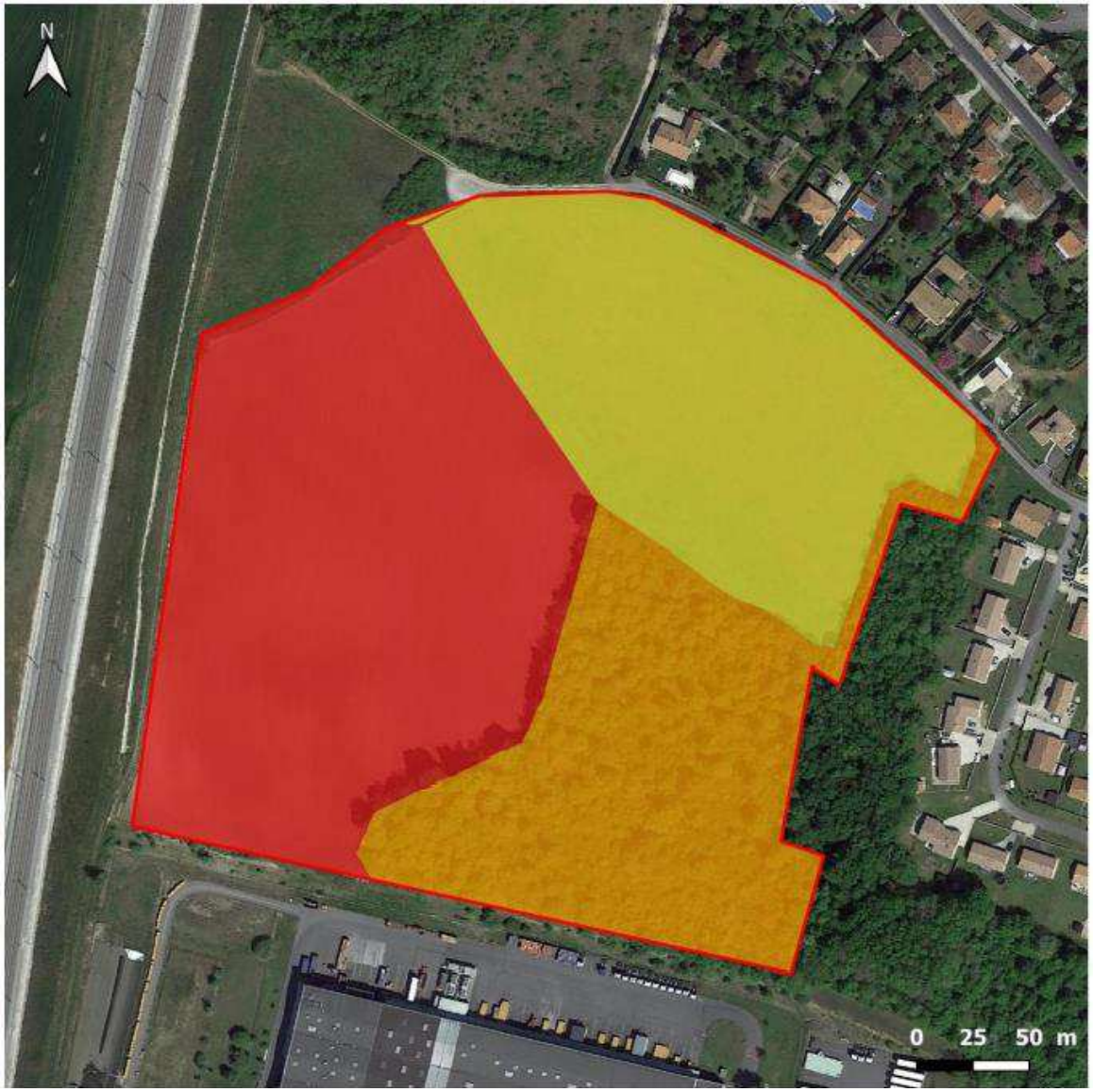
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

VI.5. Synthèse des enjeux et sensibilités modérés à fort du milieu naturel

Vis-à-vis des enjeux identifiés concernant le milieu naturel, le projet de parc photovoltaïque est particulièrement sensible (sensibilité modérée à forte) aux thématiques suivantes :

Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Sensibilité en phase chantier	Sensibilité en phase exploitation
Flore / Habitats naturels	Présence de plusieurs chênes pédonculés remarquables au sein d'un boisement ancien Pas d'espèce floristique protégée, mais une espèce déterminante ZNIEFF pour la région et considérée comme vulnérable sur la liste rouge du Poitou-Charentes : le poirier à feuilles en cœur, Présence d'une espèce exotique envahissante au sein de la culture de maïs : l'ambroisie à feuilles d'armoise.	**Modéré**	**Risque de destruction des chênes pédonculés remarquables et des stations de poirier à feuilles en cœur** **Risque de propagation des espèces exotiques envahissantes**	**Modérée**	**Faible**
Faune	Présence de 32 espèces d'oiseaux protégées dont 21 pour lesquelles la nidification est possible à probable au sein de l'aire d'étude immédiate. Présence d'une espèce nicheuse certaine à fort intérêt patrimonial : l'oedicnème criard, Trois chênes comportant des traces de présence du grand capricorne, Présence de 12 espèces de chiroptères en activité de chasse et 6 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères au droit du boisement sud (gîtes de transit : arbre à lierre dense).	**Fort**	**Risque de destruction d'habitats d'espèces protégées et risque de dérangement des espèces en phase chantier**	**Forte**	**Faible**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Enjeux écologiques

Photosol
Roullet-Saint-Estèphe (16)
2021

Simethis

Aire d'étude immédiate

Enjeux écologiques

Enjeu faible

Enjeu moyen

Enjeu fort

Source : Google Satellite - Réalisation Simethis

ETEN

Motifs pour lesquels le projet, objet de la mise en compatibilité, a été retenu et raisons justifiant le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I. La recherche de terrains alternatifs

A titre liminaire, il est important de noter que PHOTOSOL analyse chaque opportunité foncière dans la limite humaine de ses ressources et ne prétend donc pas à l'exhaustivité de ses recherches et de ses analyses. Il est évidemment impossible, et cela pour quelque société que ce soit, voire même pour une Collectivité, d'engager des études environnementales approfondies sur chaque parcelle d'une commune, d'un EPCI, d'un département ou d'une région. Nous notons la volonté affichée de la DDT de recenser les terrains dégradés et non valorisé pour l'agriculture, mais notons également que ce travail n'est pas encore fait et ne peut servir pour le moment, tant aux développeurs qu'aux collectivités, de base de travail.

Il n'en demeure pas moins que PHOTOSOL, depuis sa création en 2008, tente de réaliser un travail d'identification de sites potentiels le plus précis et justifié possible, en analysant un maximum de terrains (notamment grâce à ses représentants locaux et à ses outils cartographiques) à l'aune des critères de sélection mis en avant par ses bureaux d'études, par les services de l'Etat, par les communications du Gouvernement ou d'instances parapubliques comme l'ADEME.

Ainsi, chaque nouveau projet présenté aux services instructeurs est le fruit d'un compromis optimal basé sur des critères énergétiques, territoriaux, paysagers, agricoles, socio-culturels et techniques. En effet, un projet est avorté chez PHOTOSOL dès qu'il présente l'un des critères suivants :

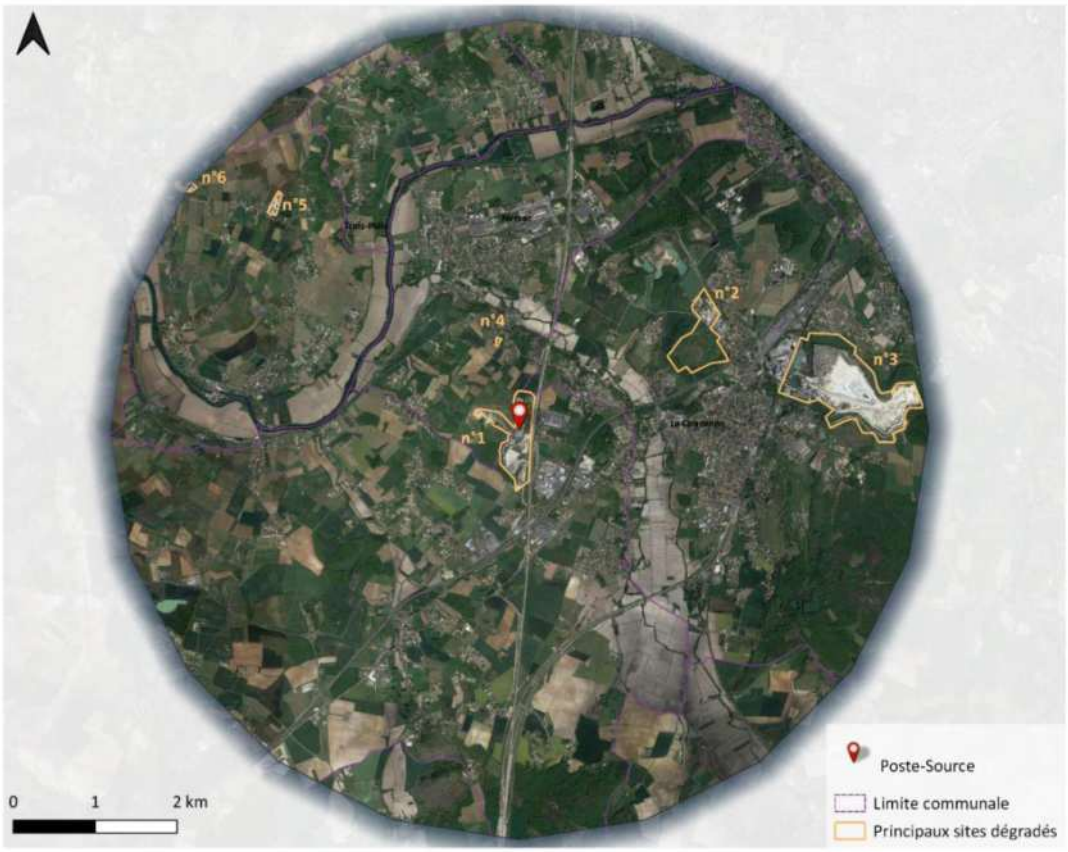
- Une surface trop petite, ou une nature et une qualité importante des sols ;
- Le refus des élus et acteurs du territoire ;
- Une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques…) ;
- Une protection réglementaire naturelle forte (biotope, RAMSAR…), un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple, ou présence d'outardes canepetières, aigles de Bonelli…),
- Un zonage urbanistique interdisant le photovoltaïque au sol (PLU, SCoT, PPRN, ect) ;
- Une topographie trop marquée (> 10 %) ;
- Un poste source trop éloigné (> 1 km/hectare de projet) ou un itinéraire de raccordement trop complexe.

PHOTOSOL est présent depuis de nombreuses années sur le territoire charentais. Ainsi, le projet de Roullet est le résultat de nombreuses années de travail de prospection dans ce département où les équipes de PHOTOSOL et leurs partenaires ont visité plusieurs centaines de terrains (représentant plusieurs milliers d'hectares), dont plus de 90% ont été exclus ne remplissant pas les critères de sélection exigés par la loi et l'administration.

PHOTOSOL privilégie évidemment toujours les terrains dégradés, toutefois, la majorité de ces terrains présente des caractéristiques éliminatoires ne permettant pas d'y réaliser un projet photovoltaïque. A l'échelle de l'environnement proche du projet de Roullet St Estèphe, une zone d'étude de 5km autour du poste-source des Aubreaux a été définie pour analyser les potentialités d'implantation sur l'ensemble des terrains.

Dans un périmètre rapproché de 5km autour du poste-source des Aubreaux, 6 terrains dégradés potentiels ont été identifiés par PHOTOSOL :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN



1.1. N° 1 - Délaissé ferroviaire (à l'ouest du site actuel : 45°36'15.8"N 0°03'49.7"E) :

Constitué de friches récemment remaniées et dégradées, en raison de son exploitation comme base de travaux pour la construction de la LGV, et ce jusqu'à 2015, ce terrain d'étude de plus de 36 ha aurait pu permettre de construire un projet photovoltaïque au sol car nécessitant une surface minimale de 5 ha. Malheureusement, cette zone d'étude a fait l'objet de divers projets d'aménagement comprenant notamment un parc photovoltaïque au sol ainsi qu'une base logistique comme en atteste la carte en vue aérienne de la zone ci-après.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

1.2. N° 2 - Ancien site d'enfouissement de déchet (à 1,5 km au Nord-Est du site actuel, 45°37'00.5"N 0°05'35.1"E) :

Cet ancien centre d'enfouissement technique d'une superficie de 27,5 ha, se situe au lieu-dit « La Pinotière » sur la commune de La Couronne. Toutefois, ce site d'étude fait déjà l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol portée par la société INEO AQUITAINE.



1.3. N° 3 - Carrière en cessation d'activité de Lafarge Granulat (à 3 km à l'Est du site actuel, 45°36'43.1"N 0°06'30.2"E) :

La carrière d'argile, située au lieu-dit « Les chaumes de la Bergerie », sur la commune de La Couronne, a fait l'objet d'une récente cessation d'activité. 15 hectares de terrains sont aujourd'hui à l'étude par la commune de La Couronne pour y installer des entreprises parallèlement à la conservation d'une partie des milieux naturels. Des échanges sont en cours afin d'y promouvoir des installations pour la production d'énergie verte. Photosol participe à ces échanges et a notamment réaliser une visite de cette carrière.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

1.4. N° 4 – 5 – 6 - Carrières en cours d'exploitation :



Ces trois carrières sont en cours d'exploitation et de fonctionnement, ainsi, un projet photovoltaïque ne peut voir le jour sur ces terrains en activité.

Ce qu'il faut retenir

La sélection d'un terrain pour y implanter une centrale photovoltaïque suit un processus extrêmement long, complexe et multicritères, que PHOTOSOL essaie de respecter au mieux, et dans la limite de ses ressources. Sans prétendre à l'exhaustivité, il conduit à éliminer de l'ordre de 90% des terrains visités, y compris des sites dégradés, sur la base d'éléments d'analyse rationnels et dictés par la réglementation en cours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

II. Un projet aux caractéristiques favorables sur une ozne de développement économique

Le projet de ROULLET a été sélectionné parce qu'il répondait aux critères habituels pour des centrales photovoltaïques, dont les principaux sont les suivants :

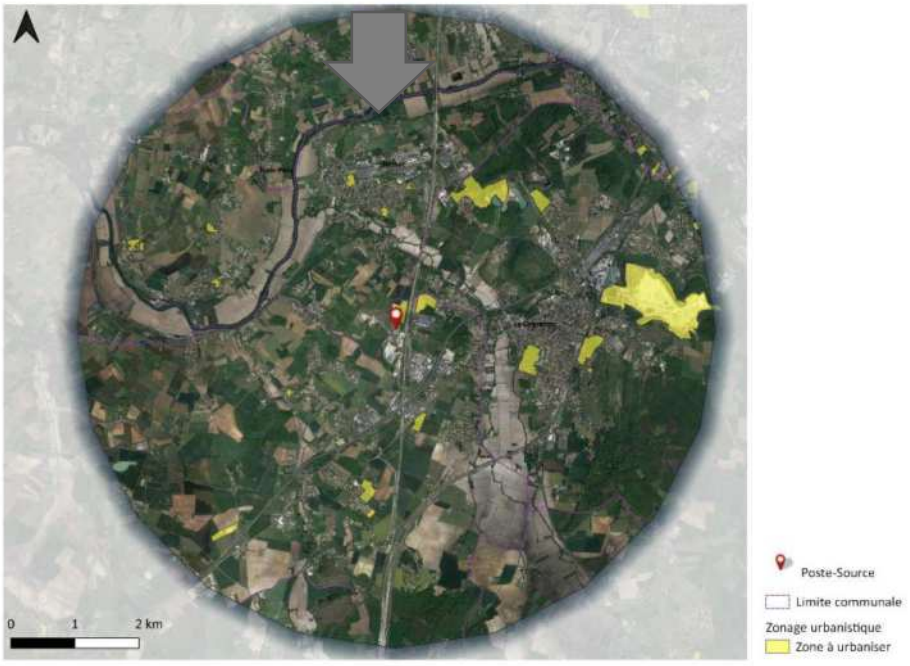
- Une surface minimale de 5 ha ;
- Un raccordement optimal suffisamment proche ;
- Une absence d'enjeux naturels majeurs sur, et autour du foncier considéré ;
- Une topographie la plus plane possible ;
- La compatibilité avec les règles d'aménagement et servitudes d'utilité publiques ;
- Une acceptabilité de la part des élus locaux, et notamment une adéquation avec les documents d'urbanisme.

Le site de Roullet a par conséquent été privilégié car répondant à la majorité de ces critères. Un compromis qui nous semble acceptable entre proximité des réseaux et possibilités d'insertion dans un paysage semi-urbanisé et une vocation d'urbanisation définie par la Commune.
Les études ont permis de définir les enjeux environnementaux et paysagers, de les intégrer dans les mesures et de mettre en place le meilleur compromis entre production d'électricité renouvelable, préservation des paysages et de la biodiversité.

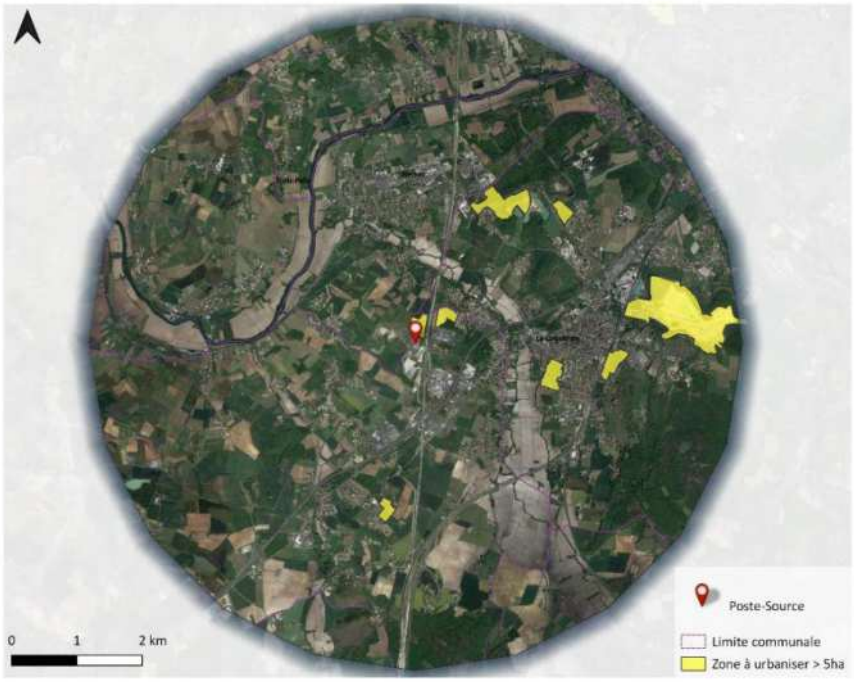
En outre, les parcelles du projet correspondent à un zonage urbanistique 1AUx, à savoir à destination de l'urbanisation à vocation d'activité économique. PHOTOSOL a sélectionné ce terrain de ROULLET, notamment en raison de ce zonage et de cette orientation actée préalablement au lancement de ce projet, et ce conformément aux recommandations du Gouvernement qui demande aux acteurs du renouvelables de cibler ce type de zonages dans les PLU.
Ainsi, dans un périmètre de 5km aux alentours du poste-source des Aubreaux, un travail d'analyse des zonages urbanistiques des parcelles a été réalisé pour écarter les terrains étant à vocation agricole, ou à vocation naturelle au titre des documents d'urbanisme, ainsi que les zones déjà urbanisées et ne permettant pas d'accueillir de nouvelles installations. Sur l'ensemble des zones à urbaniser dans un périmètre de 5 km autour du poste-source des Aubreaux, ont été conservés uniquement les parcelles supérieures à 5ha.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023



Cette analyse cartographique des zonages urbanistiques en vigueur a permis de mettre en exergue 8 sites potentiels pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Chacun de ces terrains a fait l'objet d'une analyse comparative pour étudier la meilleure possibilité d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.



Au nord du projet actuel, deux zones potentielles ont été écartées sur la commune de la Couronne.
La zone la plus à l'est, au lieu-dit « Brousse-Marteau », fait l'objet d'étude pour accueillir le parc BD Imagiland.
La zone à l'ouest, a été écarté étant bordée par des plans d'eau et accueillant des boisements importants. Les enjeux pressentis de biodiversité semblaient conséquents, contraignant pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.



A l'est de la zone de projet actuel, se situe 2 zones AU sur la commune de La Couronne qui ont chacune été écartée. Ces deux zones correspondaient respectivement à un zonage « 1AUZ » : Zone à urbaniser à court ou moyen terme soumise à une procédure de ZAC, et « 1AUa » : Zone à urbaniser à court ou moyen terme présentant une densité importante, et des formes urbaines denses. Ainsi, ces deux zones en périphérie directe de l'agglomération de La Couronne présentent des potentialités d'aménagement très intéressantes pour des projets urbains, notamment à destination de logement d'habitation.

Plus à l'est, se situe la carrière anciennement exploitée par Lafarge

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Granulat. Cette zone AU, étudiée ci-avant, est en cours de concertation au sujet de la réhabilitation de la carrière.



Au nord du projet actuel se situe une zone AU, sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Cette parcelle correspond plus précisément à une « Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat ». Ainsi, au regard de son enclavement entre deux zones pavillonnaires, et de son orientation dans le document d'urbanisme de la commune, cette parcelle est à destination de projet de construction d'habitation.

Enfin, cette analyse cartographique a permis de mettre en évidence la zone AU à l'ouest du projet actuel et correspondant à l'emplacement du poste-source des Aubreaux. Ainsi, directement à l'est de ce poste-source si situe la zone de projet actuel, correspondant plus précisément à une « Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques ».



Comme précisé ci-avant, la zone de projet présentait des caractéristiques optimales pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à savoir :

- En dehors des zonages « Naturel » ou « Agricole » des documents d'urbanisme ;
- Absence de projet d'aménagement en cours, et de concurrence avec l'urbanisation ;
- Soutien des élus locaux ;
- Absence de zones de protection paysagères, ou naturelles particulières ;
- Comptabilité avec les documents d'urbanisme et absence de servitude ;
- Raccordement optimal au poste-source des Aubreaux ;
- Topographie plane.

En outre, le site choisi nous semble le plus légitime notamment au regard de sa destination à l'urbanisation à vocation d'activité économique. En effet, il s'avère que la mise en place d'une zone d'activité économique sur ces terrains ne peut être réalisée. La desserte ne peut se faire que par le Nord, depuis la commune de La Couronne, par une voie non carrossable et traversant une zone pavillonnaire. La réalisation d'un parc photovoltaïque induira un trafic beaucoup plus limité dans cette zone enclavée, qu'un lotissement d'activité, rendant ainsi une meilleure comptabilité de l'usage des sols.

Ce qu'il faut retenir

Le projet de ROULLET répond à la quasi-totalité des critères habituellement préconisés pour la sélection des terrains pour accueillir une centrale photovoltaïque, et constitue un compromis exemplaire entre production d'électricité renouvelable, rentabilité économique, destination des sols, intégration paysagère et respect de la biodiversité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

III. Les différentes variantes du projet

A partir de la zone d'étude initial de 8,7ha, le projet de ROULLET a évolué tout au long des études pour aboutir à un projet final de 6,3ha.
En raison de contraintes et sensibilités diverses et variées, la variante de projet retenue est rarement un consensus réunissant tous les critères environnementaux, paysagers, agricoles, fonciers et techniques. L'étude d'impact a permis de tendre vers la meilleure solution, permettant un compromis optimal entre la prise des enjeux environnementaux, paysagers et les prescriptions du SDIS de la Charente.



Variant 0 : L'Espace Classé Boisé, au sud-est de la zone d'étude, a été écarté dès la conception du projet par les enjeux de biodiversité et de patrimonialité qu'il représente.
Variant 1 : Également, une bande de recul de 20m a été pris en compte vis-à-vis du boisement, conformément aux prescriptions du SDIS de la Charente.
Variant 2 : Un dégagement en bordure nord du site a été réalisé afin de permettre la création d'une haie paysagère sur un linéaire de 213m. Cette haie paysagère s'ancre en continuité avec le boisement à l'est, créant un corridor de déplacement pour les oiseaux et les chauves-souris.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Incidences sur les enjeux identifiés et mesures environnementales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

ETEN

I. Incidences prévisibles et mesures mises en place concernant le milieu physique

Rappel des thématiques présentant des sensibilités modérés à fortes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque :

- ⇨ **Les sols**
- ⇨ **Les eaux souterraines**

1.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les sols et mesures mises en place

Synthèse des incidences prévisibles analysées dans le cadre de l'étude d'impact

Selon l'étude d'impact du projet, les impacts prévisibles sur les sols de la zone Npv en phase chantier et d'exploitation sont :

- **Le tassement du sol et l'imperméabilisation** via :
  - La circulation d'engins pour l'installation des structures ;
  - La circulation sur l'aire de déchargement ;
  - La création de pistes (7 950 m²) ;
  - La création d'un poste de livraison, de deux postes transformateurs et d'un local technique (surface totale de 63,5 m²).
- **L'excavation, l'érosion** via la création de tranchées.

Mesures prises dans le cadre de l'étude d'impact et traduction règlementaire dans le PLU de ces mesures

Tableau 11 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les sols

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- **Etude géotechnique permettant de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des pieux et fondations ;** - **Travaux par temps sec ;** - **Plan de circulation durant le chantier privilégiant les pistes renforcées pour les engins les plus lourds ;** - **Aire réservée au chantier ;** - **Utilisation d'engins à pneus basse pression ;** - **Pas de fondation en béton (utilisation de pieux) ;** - **Comblement des trous de dessouchage ;** - **Comblement rapide des tranchées et des fouilles ;** - **Pas de terrassement.**	Ces mesures ne peuvent trouver une traduction règlementaire dans le PLU. Notamment, le PLU ne peut réglementer la phase chantier d'un projet.
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_25aUE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

1.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les eaux et mesures mises en place

Synthèse des incidences prévisibles analysées dans le cadre de l'étude d'impact

Selon l'étude d'impact du projet, les impacts prévisibles en phase chantier et d'exploitation concernent **l'écoulement et la qualité des eaux** :

- **Risque de modification des écoulements ;**
- **Production de matières en suspension ;**
- **Risque de pollution accidentelle** (huile des transformateurs ou hydrocarbures).

Mesures prises dans le cadre de l'étude d'impact et traduction règlementaire dans le PLU de ces mesures

Des mesures ont été prises dans le cadre du projet, en phases travaux et d'exploitation, afin d'éviter tout rejet de polluant dans les sols et milieux aquatiques :

➔ Démarche de la maîtrise de la pollution des eaux en phase chantier ;

➔ Démarche de la maîtrise de la pollution des eaux en phase d'exploitation.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les eaux

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- **Révision régulière des engins de chantier,** - **Plateforme étanche pour le stockage de produits polluants,** - **Pas de stockage d'hydrocarbure,** - **Pas d'utilisation de désherbants ou de produits de lavage,** - **Bains d'huiles des transformateurs équipés de bacs de rétention,** - **Espacement entre les modules permettant le passage des eaux de pluie, espacement entre rangées de modules de 2 mètres en moyenne.**	Ces mesures ne peuvent trouver une traduction règlementaire dans le PLU. Notamment, le PLU ne peut réglementer la phase chantier d'un projet.
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

Au regard des mesures mises en place dans le cadre du projet, en phases travaux et d'exploitation, l'impact résiduel sur les sols et les eaux est faible.

De fait, la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a un impact faible sur les sols et les eaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

II. Incidences prévisibles et mesures mises en place concernant le milieu humain

Rappel des thématiques présentant des sensibilités modérés à fortes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque :

- ⇨ **Activité agricole et consommation d'espaces ;**
- ⇨ **Nuisances de voisinage (bruit, qualité de l'air, santé).**

2.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur l'activité agricole et sur la consommation d'espaces et mesures mises en place

Synthèse des incidences prévisibles analysées dans le cadre de l'étude d'impact

De prime abord, les parcs photovoltaïques présentent le désavantage d'être consommateurs d'espace au sol. Cependant, il faut noter que :

- l'installation d'une centrale photovoltaïque de ce type est temporaire et intégralement réversible. Une fois la phase d'exploitation achevée, le site peut être remis en état, et se retrouve disponible pour d'autres activités ;
- les parcs photovoltaïques ne monopolisent pas la totalité des terrains qu'ils occupent, les surfaces au droit du sol représentent environ 35 % pour les systèmes fixes. Lorsque les projets concernent des terres propres à l'agriculture, l'implantation de panneaux solaires au sol peut s'accompagner d'usages agricoles, soit sur les surfaces non couvertes par les panneaux, soit sous les panneaux eux-mêmes. Alors, l'énergie photovoltaïque peut permettre d'offrir des opportunités de valorisation ou de relance agricole inattendues.

Pour rappel, les terrains du projet ne sont actuellement pas exploités : une partie est gelée depuis plusieurs années, alors qu'une autre n'abrite plus de production agricole depuis les ruptures du bail en 2016 et 2019. Le projet a donc pour ambition de développer une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains sans usages aujourd'hui. Ainsi, le projet ne remet pas en cause et n'impacte pas une exploitation agricole existante.

En termes de consommation d'espaces, à l'échelle de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, la SAU étant de 3 199 ha et la superficie du parc solaire étant d'environ 6,32 ha, il faut noter que le projet photovoltaïque au sol de Roullet-Saint-Estèphe représente 0,2 % de la SAU globale du territoire. La superficie totale de la commune étant de 4 150 ha, le parc solaire représentera 0,15 % de la surface globale du territoire.

Mesure mise en place dans le cadre de l'étude d'impact et traduction règlementaire dans le PLU de cette mesure

Souhaitant s'inscrire dans une démarche de développement durable pour ses centrales, en exploitant l'énergie solaire dans le respect de l'environnement tout en favorisant les dynamiques locales, Photosol a fait le choix de la mise en place d'un éco-pâturage ovin.

Photosol propose ainsi à un éleveur un contrat d'entretien pour l'ensemble du site clôturé. Un troupeau ovin aura alors la charge d'assurer l'entretien écologique des surfaces concernées par le projet de Roullet-Saint-Estèphe tout au long de l'année. En plus de l'opportunité économique de cette démarche pour le porteur de projet, cette prestation participe aussi au dynamisme agricole local. L'éco-pâturage sera mené en concertation avec le ou les éleveurs(s) sélectionné(s) de façon à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

optimiser, sur un même site, une production d'électricité d'origine photovoltaïque et la mise en place d'un projet d'agro-pastoralisme efficient.
Le terrain et les installations photovoltaïques seront adaptés pour apporter les conditions nécessaires à la pâture extensive des ovins.
Le projet implique :

- la mise en place de filets mobiles pour permettre la délimitation des parcelles à pâturer, peut être proposée par Photosol ;
- une largeur minimale entre les panneaux compatible avec les pratiques d''éco-pâturage ;
- l'engagement de Photosol à assumer la gestion des refus.

Tableau 13 : Mesure mise en place pour éviter et réduire les incidences sur l'activité agricole

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	**Mise en place d'un éco-pâturage ovin au sein de l'espace clôturé du parc photovoltaïque**.	Cette mesure ne peut trouver une traduction règlementaire dans le PLU. En effet, le PLU ne peut réglementer la gestion agricole des sols.
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

Le projet concilie développement de moyens de production d'électricité verte et support d'un acteur agricole du territoire via entretien du parc photovoltaïque par des pratiques de pâturage extensif ovin. Du point de vue des sols, l'impact sera nul à négatif faible (phases de construction et de démantèlement), voire positif (phase d'exploitation du parc).

De fait, la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a un impact positif sur l'activité agricole (reprise d'une activité agricole en déprise sur les parcelles concernées) et impact nul sur la consommation d'espaces.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

2.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la santé des riverains

Synthèse des incidences prévisibles analysées dans le cadre de l'étude d'impact

D'une manière générale, le bruit peut influer sur la santé des riverains d'une manière physique (ex : détérioration de l'ouïe) et/ou psychologique (fatigue, stress…).Pour rappel, les habitations et lieux de vie les plus proches du projet sont (cf. carte ci-dessous):

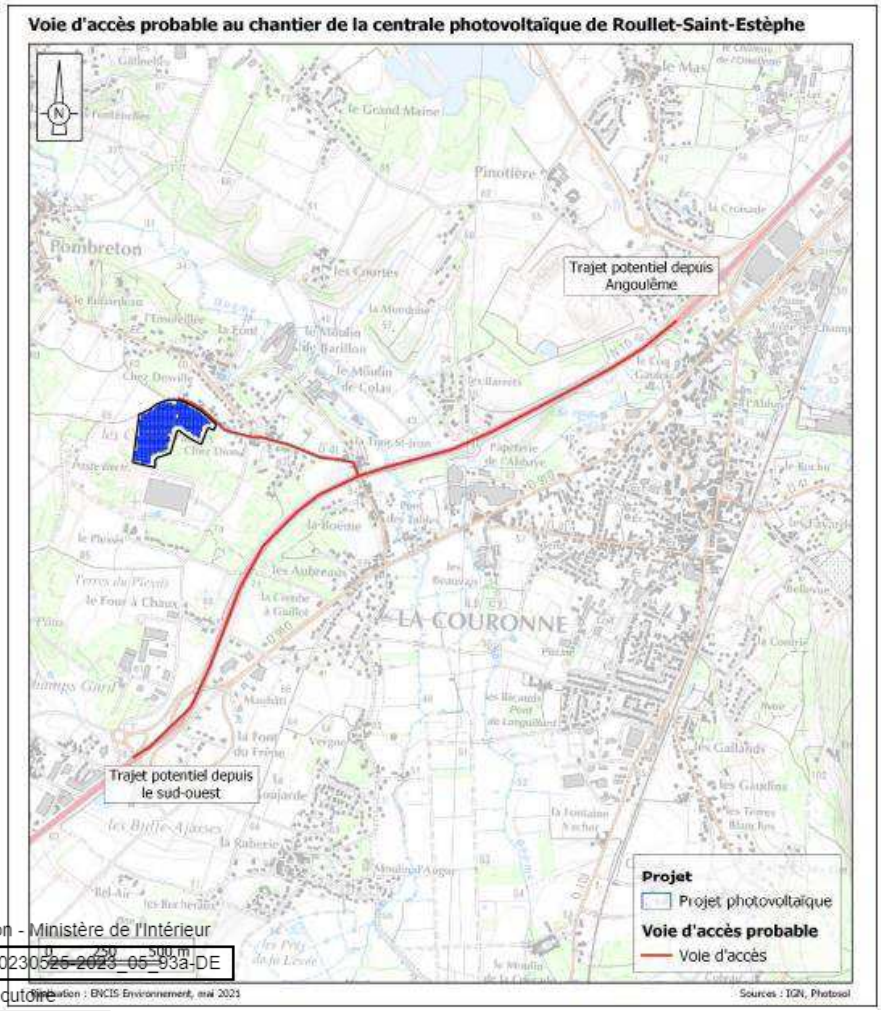
- les habitations du lieu-dit « Chez Desville » au nord du site à 10 m ;
- le lieu-dit « Chez Dion » à l'est à 22 m,

Les nuisances sonores lors du chantier de création de la centrale

Selon les données de l'étude d'impact, le chantier de construction de la centrale photovoltaïque s'étalera sur une période de six mois. Comme tout type de chantier, ce dernier pourra être source de nuisances pour les riverains, des nuisances essentiellement sonores mais aussi des nuisances sur la circulation, voire des poussières.

Les nuisances sonores sont dues à la circulation et à l'usage des engins de chantier et à la circulation des camions de transport des éléments (supports, modules, onduleurs, etc.). Il est à noter que les travaux n'auront lieu que la journée.

Pour accéder au chantier, les engins et camions emprunteront la route D41 puis une route communale. L'augmentation du trafic liée aux travaux est à considérer avec attention.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Les nuisances sonores lors de la phase d'exploitation

Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussières ni vibrations. La seule source sonore perceptible depuis l'extérieur des locaux est celle des ventilations des locaux techniques.

Pour le poste de livraison, un petit ventilateur est seulement présent dans la partie monitoring. Ce ventilateur est asservi à la température et se met en route s'il fait plus de 30 degrés dans le local. Il ne fonctionne donc pas tout le temps. P

our les postes de transformation, il y a deux types de ventilateurs qui ne fonctionnent également que le jour. Ces émissions sonores ne sont que faiblement perceptibles à proximité des locaux. Il est donc peu probable que le bruit se propage à l'extérieur de la centrale. Ni les modules, ni les structures n'entraînent de bruits particuliers. D'après l'expérience d'ENCIS Environnement, le bruit généré par un poste de livraison ou un poste transformateur d'une centrale solaire est de 65 dB à proximité immédiate du bâtiment et de 40 dB à une distance de 10 m.

L'habitation la plus proche d'un local de transformation ou du poste de livraison est située au lieu-dit Chez Desville. Cette habitation se trouve à 15 m au nord du poste de livraison. L'exploitation de la centrale n'entraînera donc pas de gêne sonore notable. Compte tenu du faible niveau d'émission sonore, de l'absence de lieux de promenade à proximité direct, les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront faibles.

Mesures mises en place dans le cadre de l'étude d'impact et traduction règlementaire dans le PLU de ces mesures

Tableau 14 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la santé des riverains

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	Des mesures de réduction pour la prévention du bruit en phase chantier sont définies : - **Mise en œuvre d'engins de chantier et de matériels conformes à l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,** - **Respect des horaires : compris entre 8h et 19h du lundi au vendredi hors jours fériés,** - **Eviter l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants,** - **Arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé,** - **Limite de la durée des opérations les plus bruyantes,** - **Contrôle et entretien réguliers des véhicules et engins de chantier** pour **limiter les émissions atmosphériques et les émissions sonores,** - **Information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels.**	**REGLEMENT ECRIT** Les mesures prises en phase chantier ne peuvent trouver de traduction dans le PLU. La mesure en phase d'exploitation a, quant à elle, été traduite dans le règlement écrit. La déclaration de projet n°3 modifie, en effet, le règlement écrit en ajoutant la règle suivante en zone Npv : **« En Npv, les postes de transformation doivent être implantés à 50 mètres minimum des parcelles abritant des habitations »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

	Ces mesures seront intégrées dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises pour le marché des travaux. En phase d'exploitation, la mesure de réduction est la suivante : **Eloignement des postes transformateurs et du poste de livraison des habitations**	
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

Au regard des mesures mises en place, l'impact résiduel sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air est faible. La déclaration de projet n°3 met en place une mesure, dans le règlement écrit, qui permet de réduire la gêne sonore éventuelle des postes de transformation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

III. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv et mesures mises en place vis-à-vis des risques

Rappel des thématiques présentant des sensibilités modérés à fortes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque :

- ⇨ **Aléa fort « retrait-gonflement des argiles »**
- ⇨ **Aléa « Feu de forêt » et risque d'incendie**

Synthèse des incidences prévisibles analysées dans le cadre de l'étude d'impact

Selon les données de l'étude d'impact, l'exposition au **retrait-gonflement des sols argileux** est forte au niveau de la zone Npv. Toutefois, le risque d'un effet lié au retrait-gonflement des argiles est faible, à partir du moment où l'étude géotechnique considère cet enjeu.

Selon les données de l'étude d'impact, le **risque d'incendie** sur le site d'une centrale photovoltaïque peut être lié à :

- une cause électrique (essentiellement au niveau des onduleurs ou des appareils de conversion de l'électricité) ;
- une fuite d'hydrocarbures ;
- une propagation d'un incendie extérieur à l'enceinte ;
- la foudre.

Le risque de propagation de l'incendie au sein de la centrale est faible car les matériaux la constituant sont composés de béton (locaux préfabriqués), d'acier, d'aluminium et des modules. Les modules sont composés de matériaux inertes. La sécurité liée au risque incendie et à la foudre dépend surtout des équipements prévus au sein de la centrale à cet effet.

Mesures mises en place dans le cadre de l'étude d'impact et traduction règlementaire dans le PLU de ces mesures

Tableau 15 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les risques

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	*Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du projet ni traduite dans le PLU.*	
Mesures de réduction	- Mesures de réduction relatives au **risque « retrait-gonflement des argiles »** : ○ **Adaptation des principes constructifs au risque sismique, à l'alé retrait-gonflement des argiles et aux phénomènes climatiques extrêmes ;** ○ **Réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction.** - Mesures de réduction relatives au risque feu de	**REGLEMENT ECRIT** Plusieurs mesures, ci-contre, ont été traduites dans le règlement écrit. La déclaration de projet n°3 modifie, en effet, le règlement écrit en ajoutant les règles suivantes en zone Npv : **« En Npv, sur le site des Chagneraces uniquement : Un recul des installations de 20 mètres est à prévoir par rapport aux boisements présents à l'est du site de projet.»**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
	forêt et **risque d'incendie** : ○ **Respect des normes de sécurité électrique ;** ○ **Une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur de 5 m correspondant à la piste périphérique le long de la clôture ;** ○ **Réalisation de voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres** ○ **Une citerne de 120 m3 réservée à la lutte contre l'incendie sera aménagée à l'entrée du site à moins de 400 mètres de la centrale et sera accessible aux services de défense incendie ;** ○ **Des consignes de sécurité à respecter (affichages, moyens de sécurité, dispositifs de coupure) ;** ○ **Respect des consignes de débroussaillage du SDIS notamment la végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase + OLD ;** ○ **L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêt ou équivalent.**	**« L'accès permanent au bâtiment par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devra être assuré par la mise en place d'une voie pénétrante avec aire de retournement sur le site et d'une voirie périphérique permettant l'accès des secours. »**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

Au regard des mesures mises en place dans le cadre du projet et notamment la prise en compte des recommandations émises par le SDIS Charente concernant le risque d'incendie, l'impact résiduel sur les risques est faible. La déclaration de projet n°3 met en place des mesures, dans le règlement écrit, qui permettent de réduire le risque d'incendie.

De fait, la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a un impact faible sur les risques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

IV. Incidences prévisibles sur le paysage

Rappel des thématiques présentant des sensibilités modérés à fortes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque :

- ⇨ **Paysage éloigné :** Intégrer le projet dans l'environnement initial composé de parcelles agricoles et d'un boisement en pente vers le nord-ouest
- ⇨ **Paysages rapproché et immédiat :** Prendre en compte la présence d'habitations individuelles ayant une vue directe et sans filtre sur la zone du projet.

4.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur le Paysage

Incidences prévisibles sur le paysage éloigné

Selon l'étude d'impact, les visibilités du projet dans l'aire d'étude éloignée sont considérées comme très faibles voire nulles. En effet, aucun secteur de l'aire d'étude éloignée ne permet de distinguer clairement le projet. Les seules visibilités potentielles concernent les points hauts de Roullet-Saint-Estèphe depuis lesquels le projet peut se deviner plus que se percevoir. Les visibilités potentielles depuis les autres secteurs identifiés seront en réalité masquées par les boisements, les haies bocagères ainsi que la trame du bâti depuis les bourgs et villages.



Photographie 54 : Vue en direction du projet Les Barbots sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe (vue 1).

Le projet aura un impact très faible voire nul sur le territoire éloigné dans la mesure où l'occupation du sol (boisements, haies, zones bâties) conserve la tendance actuelle. Elle n'entraînera donc pas de modification des logiques paysagères.

Incidences prévisibles sur le paysage rapproché

Selon l'étude d'impact, dans l'aire rapprochée, les vues sur le nouvel aménagement sont limitées. Elles concernent :

- **les habitations situées au nord du site**, en particulier celles situées en bordure de celui-ci, dans l'aire d'étude immédiate.
- une autre perception ponctuelle, furtive et partielle, est possible **depuis le pont de la D41 au-dessus de la LGV, au lieu-dit l'Ensoleillée**.

Depuis ces points, des modifications de l'environnement paysager seront perçues. La parcelle agricole sera le support de nouveaux éléments : les rangées de modules, la clôture, les bâtiments techniques et les pistes aménagées. Les éléments les plus perceptibles à cette échelle seront les rangées de modules aux couleurs bleu sombre. La forme simple du projet en facilite la lecture au sein de ce paysage anthropisé. Les principales perceptions sont localisées au nord (nord-ouest et nord-est) du projet, ce sera donc l'arrière des panneaux qui sera perçu en priorité.

A proximité du site, d'autres éléments se distingueront. La clôture sera de couleur verte, elle ne sera visible que sur la partie est du terrain. Au nord, elle sera masquée par une haie multistrate plantée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_45_99a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

entre le site et la route de desserte locale accédant aux habitations et longeant le site au nord-est. Un local technique sera positionné à l'entrée de la centrale, au nord du site. Occupant une surface de 15,50 m² (6,20 m x 2,50 m) il sera de couleur vert foncé (RAL 6003). Deux postes de transformation seront localisés au sein de la centrale. Ils occuperont chacun une emprise au sol de 14,90 m² (6,10 m x 2,43 m). Aucun de ces locaux techniques ne sera perceptible depuis l'aire d'étude rapprochée. Il a été choisi de limiter au maximum la longueur des pistes créées. Les pistes viabilisées seront engravillonées sur 5 mètres de large avec un mélange de sable et gravier ou de matériaux de recyclage. Celles qui seront visibles depuis l'aire rapprochée suivent la limite du site à l'est.



Photographie 56 : Visibilité très limitée du projet photovoltaïque depuis la D41 au Robardeau (vue 1 – source ENCIS Environnement)

L'impact sur le paysage rapproché concernera essentiellement les abords de la route de desserte locale longeant le site au nord et la D41 traversant le tracé de la LGV et permettant une vue sur le site depuis le pont de l'Ensoleillé. L'impact de la centrale photovoltaïque sur l'aire d'étude rapprochée restera donc très faible.

Incidences prévisibles sur le paysage immédiat

En vue immédiate, les observateurs principaux sont :

- les exploitants et techniciens de maintenance de la centrale photovoltaïque,
- **les habitants de Chez Dion et Chez Desvilles**, limitrophes du projet au nord-est.

Ces habitations ne seront séparées de la centrale photovoltaïque que par la route de desserte locale qui permet également d'accéder à l'entrée du site. Il est donc important que les abords du parc solaire soient intégrés au mieux sur la frange nord-est. Les détails fins seront distingués par l'observateur (cadre des panneaux, cellules des modules, câblages, texture des chemins, motifs des locaux et des clôtures…).


Photographie 61 : Simulation en direction du site de projet depuis la route d'accès aux habitations et à l'entrée du site, sans la haie plantée (Vue 3. Source : PHOTOSOL).

A cette échelle, il faut veiller à proposer des « insertions fines » du projet, en l'inscrivant dans la continuité des lignes de lecture existantes, en adaptant les motifs, couleurs et textures des éléments nouveaux à celles existantes localement. Le boisement situé dans le quart sud-est de l'aire d'étude immédiate sera maintenu en l'état. Afin de favoriser l'intégration du parc dans les perceptions directes et très proches depuis le nord-est (arrière des panneaux), une haie sera plantée entre la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

clôture (vert foncé) et la route de desserte locale, masquant ainsi la centrale et les éléments techniques (pistes, postes de transformation et de livraison, panneaux…). Les rangées de panneaux seront surélevées d'environ 0,80 m et le sol sera enherbé. La hauteur maximale des modules s'élèvera à 2,80 m. Le site se décompose en trois secteurs de forme simple, séparés par des pistes d'accès. Une piste légère fera le tour du site tandis qu'une piste lourde le traversera en son centre, joignant les éléments techniques (PDL, poste de transformation, citerne, local technique, borne incendie). Ceux-ci seront situés vers le centre du projet et seront donc peu perceptibles hormis depuis l'entrée du site. Le poste de livraison occupera une emprise au sol de 15,50 m² (6,2 m de longueur pour 2,50 m de largeur et une hauteur de 2,60 m). Une clôture sera installée en périphérie du site. Sur la frange nord-est, elle se trouvera en arrière de la haie créée.

En plus de la conservation des filtres de végétation existants, et notamment du boisement localisé dans le quart sud-est de l'AEI, le projet prévoit la plantation d'une haie sur la frange nord-est du site, à l'extérieur de la clôture, masquant ainsi les panneaux (orientés à l'opposé des maisons) et les éléments techniques (pistes, clôture…). Localisés au sein de la centrale photovoltaïque, les postes de livraison et de transformation ne seront pas perceptibles depuis les abords du site. L'impact du projet sur le paysage immédiat sera modéré.

4.2. Mesures d'évitement et de réduction d'impacts concernant le Paysage

Tableau 16 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur le paysage

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	- **Conservation des boisements existants ;** - **Appui sur les structures paysagères existantes ;** - **Projet épousant le relief et en soulignant la pente avec les rangées de panneaux ;** - **Hauteurs des structures limités à 2,80 m ;** - **Conservation d'un couvert végétal sous les panneaux ;** - **Limitation de la longueur des chemins engravillonés ;** - **Position des locaux techniques de manière à en limiter les perceptions depuis l'extérieur du parc ;** - **Création d'une haie multistrate en frange nord-est du projet pour en limiter les vues directes depuis les habitations les plus proches ;** - **Peinture verte des locaux techniques.**	**REGLEMENT GRAPHIQUE / OAP** Matérialisation de la haie sur l'OAP et dans le règlement graphique (élément paysager). **REGLEMENT ECRIT** *« Les locaux techniques seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés. »*
Mesure compensatoire	Sans objet	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Conclusion sur l'incidence résiduelle



Photographie 62 : Simulation en direction du site de projet depuis la route d'accès aux habitations et à l'entrée du site, avec la haie plantée (Vue 3. Source : PHOTOSOL).

Au regard des mesures mises en place, l'impact résiduel sur le paysage est faible.

La déclaration de projet n°3 traduit règlementairement les mesures de réduction dans le règlement écrit, dans le règlement graphique et dans l'OAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

V. Incidences prévisibles sur le milieu naturel et mesures mises en place

Rappel des thématiques présentant des sensibilités modérés à fortes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque :

- ⇨ **Présence d'espèces faunistiques protégées : œdicnème criard, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Grand Capricorne, Chauves-souris.**

5.1. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur les habitats naturels et la flore et mesures mises en place

Incidences prévisibles

Le projet s'implante sur des habitats fortement anthropisés qui ne contractent pas en tant que tel un enjeu de conservation particulier. En effet, il s'agit d'une zone de culture de maïs et d'une prairie mésophile de fauche. Ces deux espaces sont fortement dégradés du fait de l'usage d'intrants et des autres pratiques agricoles associées (labours fréquents, récolte/fauchage). De plus, l'emprise retenue évite l'espace boisé au sud-est du site.



Concernant la flore, aucune espèce protégée à l'échelle régionale ou nationale n'a été inventoriée sur l'emprise du projet.

Mesures mises en place dans le PLU

Tableau 17 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur les habitats naturels et la flore

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Conservation de l'espace boisé**	**REGLEMENT GRAPHIQUE** **L'espace boisé est classé en zone N et en élément de patrimoine paysage. La déclaration de projet étend d'ailleurs cette zone N et la protection associée pour couvrir la totalité de cet espace ; ce qui a une incidence clairement positive sur la conservation du boisement.**
Mesure de réduction	*Sans objet*	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Mesure compensatoire	*Sans objet*

Conclusion sur l'incidence résiduelle

L'impact brut du projet sur les habitats naturels est jugé faible.

L'impact brut du projet sur la flore est jugé très faible.

En étendant la zone N et la protection associée (élément de paysage), la déclaration de projet n°3 a une incidence postive sur la protection du couvert boisé.

5.2. Incidences prévisibles de la création d'une zone Npv sur la faune et mesures mises en place

Incidences prévisibles sur l'avifaune

Rappel du diagnostic écologique : 32 espèces protégées recensées au sein de l'aire d'étude immédiate dont 15 espèces non nicheuses, 8 espèces nicheuses possibles, 13 espèces nicheuses probables et 1 espèce patrimoniale pour laquelle la nidification a été avérée : l'œdicnème criard.

L'aire d'étude rapprochée est également utilisée comme zone de repos en hiver par 13 espèces protégées dont 3 espèces d'intérêt patrimonial : chardonneret élégant, pipit farlouse, tarier pâtre. La cisticole des joncs fréquente, quant à ellen les espaces contenus au sein de l'aire d'étude rapprochée (friche rudérale et bordure de la voie ferrée) en hiver.

Tableau 18 : Caractéristiques des milieux fréquentés au sein de l'aire d'étude immédiate par les oiseaux communs (source : étude d'impact – SIMETHIS)

	Type de milieu fréquenté au sein de l'aire d'étude immédiate	Niveau de fonctionnalité	Surface d'habitat d'espèce totale au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface d'habitat d'espèce conservée au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface d'habitat d'espèce impactée par le projet au sein de l'aire d'étude immédiate	Perte de fonctionnalité
Habitat de repos et de reproduction pour les oiseaux protégées communs des milieux ouverts (bergeronnette printanière, pipit farlouse, chardonneret élégant, rougegorge familier, tarier pâtre, bruant zizi, faucon crécerelle)	- Culture de maïs - prairie mésophile de fauche	**Faible** [faibles ressources alimentaires ; milieux dégradés du fait de l'exploitation agricole - engrais, labours réguliers, fauche]	26 756 m²	1 222 m²	25 534 m²	**Faible** [d'après les nombreux retours d'expériences concernant ces espèces sur des projets photovoltaïques, celles-ci pourront continuer d'utiliser l'aire d'étude en phase d'exploitation]

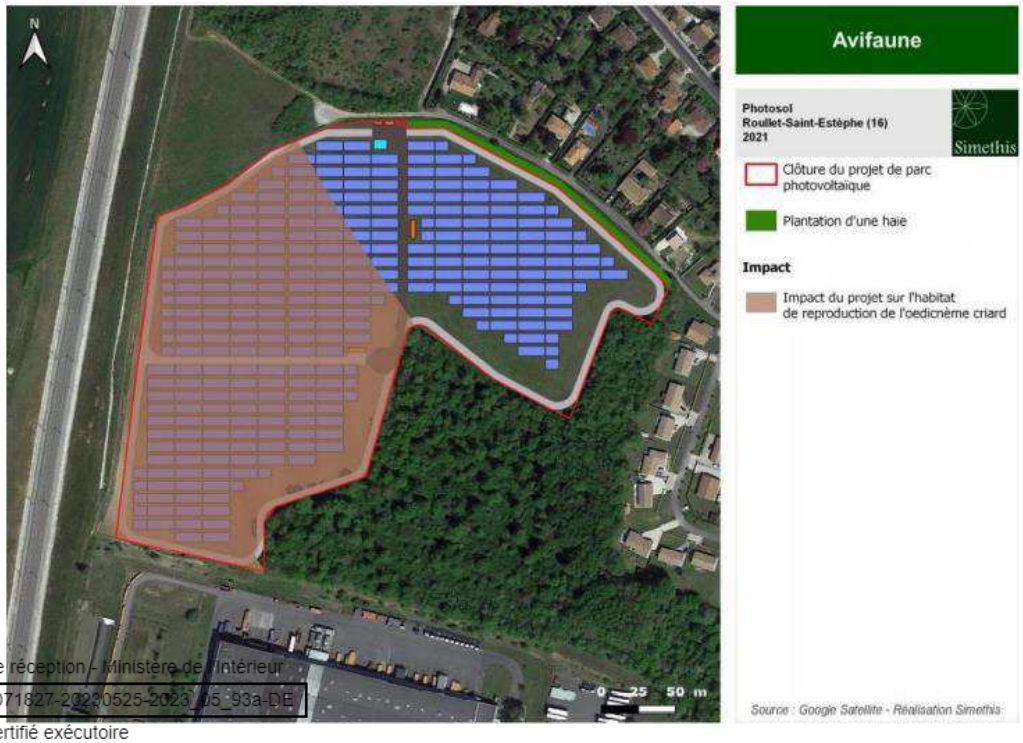
En phase d'exploitation du futur parc - sous couvert du respect des mesures de réduction d'impact - les espèces communes recensées ont toutes les chances de continuer à utiliser le site d'après les retours d'expériences connus sur des sites similaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Un couple d'œdicnème criard s'est reproduit sur la culture de maïs au sein de l'aire d'étude immédiate. L'ensemble de la culture est réputé favorable à cette espèce des milieux pionniers. Le couple s'est notamment installé au droit d'une légère dépression au sud de la culture de maïs qui crée - de part la déclivité - un isolement visuel de ce secteur. C'est l'un des facteurs qui a pu amener ce couple à s'installer sur cette culture pourtant de faible surface et située à proximité immédiate de pavillons urbains. Il est intéressant de noter qu'il s'agit d'une culture conventionnelle de maïs où les sols sont perturbés en raison des labours fréquents et de l'épandage de produits phytosanitaires. Malgré ce contexte, l'œdicnème est connu pour s'accommoder de ces contraintes qui peuvent engendrer une mortalité importante des nichées de l'espèce. Ici, le couple est arrivé à terme puisqu'un jeune a été observé avec ses parents à la fin du mois de mai 2021. Remarque : Des inventaires avaient été réalisés fin juin 2020, malgré le caractère tardif de cet inventaire, cette année-là l'œdicnème criard n'avait pas été observé sur l'aire d'étude immédiate. Il est par conséquent important de souligner que sa présence sur le site est également dépendante du type de culture pratiqué (rotation des cultures).

Tableau 19 : Caractéristiques des milieux fréquentés au sein de l'aire d'étude immédiate par l'Œdicnème criard (source : étude d'impact – SIMETHIS)

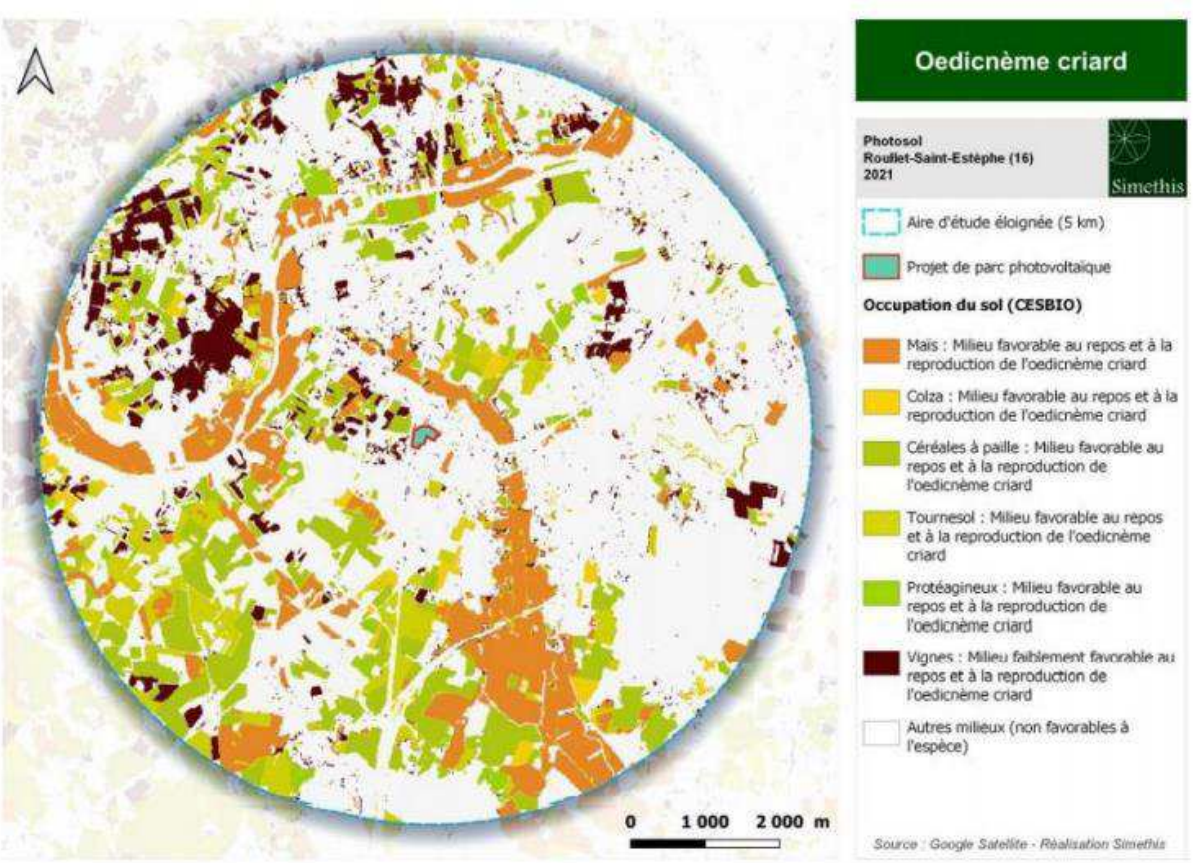
	Type de milieu fréquenté au sein de l'aire d'étude immédiate	Niveau de fonctionnalité	Surface d'habitat d'espèce totale au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface d'habitat d'espèce conservée au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface d'habitat d'espèce impactée par le projet au sein de l'aire d'étude immédiate	Perte de fonctionnalité
Habitat de reproduction de l'oedicnème criard	- Culture de maïs	**Forte**	39 349 m²	4 500 m² (perte de fonctionnalité sur cette surface)	39 349 m²	**Forte** [désertion du couple d'œdicnème criard suite à la mise en place du projet de parc]



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

L'impact brut du projet sur l'œdicnème criard est jugé fort.

Les éléments d'information sur la matrice paysagère aux abords du projet permettent de nuancer l'impact du projet sur la population locale. En effet, la matrice paysagère aux alentours du projet est assez largement favorable à l'espèce (environ 50 % de la matrice), ainsi les zones de report du couple présent sur l'emprise projet sont nombreuses et ce dernier n'induira pas un impact significatif sur la conservation de l'espèce à l'échelle du canton.



Incidences prévisibles sur les reptiles

Rappel du diagnostic écologique : Présence avérée de deux espèces de reptiles : **le lézard des murailles et le lézard à deux raies**.

Un impact par destruction directe d'individus est susceptible d'être généré lors des travaux de construction du parc sur ces espèces de reptiles. Les habitats de repos identifiés sont évités par le projet. Les habitats impactés par le projet que sont la prairie mésophile de fauche et la culture de maïs sont, quant à eux, peu attractifs pour les reptiles du fait des labours fréquents et des risques de mortalités associés. Néanmoins, ces habitats peuvent être utilisés ponctuellement comme corridor de déplacement. A ce titre, le projet peut générer des impacts en tant que rupture de corridor dans le cas où la clôture du parc serait rendue imperméable à leur passage. A noter que de nombreux retours d'expériences de suivis écologiques de parc en exploitation montrent que ces espèces s'accommodent des aménagements liés aux parcs solaires et utilisent ces espaces durant leur cycle biologique, notamment lorsque la végétation est gérée de manière extensive sous les panneaux et inter-rangs.

L'impact brut du projet sur les reptiles est jugé faible.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Incidences prévisibles sur les amphibiens

Rappel du diagnostic écologique : Absence d'observation d'espèces appartenant à ce taxon.
L'aire d'étude immédiate n'est pas favorable à l'accueil des amphibiens, de même que les habitats situés autours, qui restent peu attractifs envers ce taxon (absence de zones humides, dominance de cultures et de boisements épars).

L'impact brut du projet sur les amphibiens est jugé très faible.

Incidences prévisibles sur l'entomofaune

Rappel du diagnostic écologique : Quatre espèces d'odonates recensées et 11 espèces de papillons de jour. La majorité de ces espèces ne présentent pas un enjeu de conservation particulier, la présence d'une espèce déterminante ZNIEFF (la mélitée orangée) reste notable. Enfin, trois chênes présentant des traces de présence du grand capricorne (espèce protégée nationalement) ont été localisés au droit du boisement sud-est.
Le boisement situé au sud-est de l'aire d'étude immédiate est évité en totalité par le projet. Cette chênaie-charmaie restera attractive pour le grand capricorne et la nature du projet n'est pas réputée comme pouvant porter un préjudice significatif envers cette espèce (déplacement/reproduction). S'agissant des autres taxons (odonates, rhopalocères), le cortège d'espèce observé est plutôt moyen et l'attractivité du site se restreint à la prairie de fauche au cours du printemps pour le repos voire la reproduction (notamment pour les rhopalocères). La diversité floristique sur l'aire d'étude immédiate étant faible, l'enjeu du site envers ce taxon reste modéré. Ce qui n'exclue pas la prise en compte de ce cortège dans la démarche d'installation et d'exploitation du parc photovoltaïque (entre autres à travers une gestion extensive d'une végétation diversifiée sous les panneaux).

L'impact brut du projet sur l'entomofaune est jugé faible.

Incidences prévisibles sur les mammifères non volants

Rappel du diagnostic écologique : Trois espèces très communes et non protégées ont été recensées. Compte-tenu de l'usage agricole du site et de son enclavement entre un pôle urbain, la voie ferrée (grillagée) à l'ouest et la route nationale à l'est, celui-ci revêt un intérêt très faible pour les mammifères terrestres. A noter également que les habitats présents sur et à proximité immédiate de l'aire d'étude ne sont pas réputés favorables à l'accueil d'espèces d'intérêt patrimonial (loutre d'Europe, vison d'Europe,…). Le rôle du site en tant que corridor de déplacement est également très faible du fait des ruptures de continuités cernant le secteur.

L'impact brut du projet sur les mammifères non volants est jugé faible.

Incidences prévisibles sur les chiroptères

Rappel du diagnostic écologique : 11 espèces de chauves-souris identifiées en chasse ou en transit sur l'aire d'étude et plusieurs arbres présentant des cavités favorables pour le gîte au droit du boisement sud-est. Le boisement est totalement évité par le projet, aucun gîte potentiel ne sera donc impacté directement. L'implantation du parc se superposera à des milieux peu attractifs (culture, prairie de fauche) car faiblement pourvus en insectes (proies principales des chauves-souris). D'autre part le parc veillera à une gestion extensive d'une végétation herbacée sous les panneaux, permettant de maintenir la fonctionnalité de l'aire d'étude comme zone de chasse. Enfin, il est important de souligner que le projet n'induira pas une pollution lumineuse additionnelle au niveau local puisque le parc ne sera pas éclairé la nuit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

L'impact brut du projet sur les chiroptères est jugé faible.

Mesures mises en place dans le cadre du PLU

Tableau 20 : Mesures mises en place pour éviter et réduire les incidences sur la faune

Mesures	Synthèse des mesures prises dans l'étude d'impact du projet	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	- **Evitement intégral du boisement**	**REGLEMENT GRAPHIQUE** **L'espace boisé est classé en zone N et en élément de patrimoine paysage. La déclaration de projet étend d'ailleurs cette zone N et la protection associée pour couvrir la totalité de cet espace ; ce qui a une incidence clairement positive sur la conservation du boisement.**
Mesure de réduction	- **Création d'une haie** - **Ensemencement de la culture avant chantier** - **Respect d'un cahier des charges environnemental** - **Suivi écologique du chantier** - **Planification de la période de travaux** - **Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes** - **Gestion estensive de la végétation du parc par un troupeau d'ovins** - **Clôture perméable pour la petite faune**	**REGLEMENT GRAPHIQUE / OAP** **Matérialisation de la haie sur l'OAP et dans le règlement graphique (élément paysager).** **REGLEMENT ECRIT** **Ajout de la mention « La clôture sera perméable à la faune » en zone NPv**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant très faible (sauf pour l'oedicnème criard), aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

En dehors de l'œdicnème criard pour lequel l'impact résiduel reste fort, l'impact résiduel est très faible pour l'ensemble des autres espèces faunistiques.

5.3. Incidences prévisibles sur la Trame verte et bleue et mesures mises en place

L'aire d'étude immédiate est enclavée entre un pôle urbain (au nord), une voie ferrée (à l'ouest), une route nationale (à l'est) et un pôle industriel (au sud). Il reste que le boisement mature au sud-est du site peut localement jouer le rôle de corridor, notamment pour les chauves-souris et les oiseaux.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

L'attrait le plus important du site en termes de continuité écologique correspond au boisement sud-est or celui-ci est évité en totalité par le projet. Par ailleurs, sous couvert d'une perméabilité du futur parc solaire envers la petite faune (grillage à maille large), le projet n'induira pas une rupture de continuité additionnelle.

L'impact brut du projet sur les continuités écologiques est jugé faible.
En étendant la zone N et la protection associée (élément de paysage), la déclaration de projet n°3 a une incidence postive sur les continuités écologiques boisées, par ailleurs identifiées dans le SCOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

VI. Evaluation des incidences sur Natura 2000

6.1. Situation de l'aire d'étude vis-à-vis des sites Natura 2000

Le projet ne comporte aucun effet d'emprise sur le réseau Natura 2000. Toutefois, on recense la présence de 3 sites Natura 2000 relevant de la directive « Habitats » dans un rayon de 5 km autour du projet, à savoir :

Nom et code du site	Distance au projet
ZSC n° FR5400411 - Chaumes du Vignac et de Clérignac	4,2 km
ZSC n° FR5400413 - Vallées calcaires péri-angoumoisines	3,3 km
ZSC n° FR5402009 - Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents	500 m



Carte 40 – Emprise du projet te sites Natura 2000 (source : SIMETHIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

6.2. Evaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire (annexe 2 – Directive 92/43/CEE) recensées sur les 3 sites Natura 2000

Espèces Natura 2000 présentes au sein du site FR7200700 - La Garonne en Nouvelle-Aquitaine	Espèce présente ou potentiellement présente au sein de l'aire d'étude immédiate	Impacts résiduels après mise en place de la stratégie Eviter-Réduire	Nécessité de procéder à une étude d'incidence Natura 2000 complète
Grand murin (Myotis myotis)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Cuivré des marais (*Euphydryas aurinia*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Lamproie de Planer(*Lampetra planeri*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Grande alose (*Alosa alosa*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Saumon atlantique (*Salmo salar*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs

Espèces Natura 2000 présentes au sein du site FR7200700 - La Garonne en Nouvelle-Aquitaine	Espèce présente ou potentiellement présente au sein de l'aire d'étude immédiate	Impacts résiduels après mise en place de la stratégie Eviter-Réduire	Nécessité de procéder à une étude d'incidence Natura 2000 complète
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Minioptère de schreibers (*Miniopterus schreibersii*)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Chabot commun (*Cottus perifretum*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	Oui	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

6.3. Evaluation des incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (annexe 1) recensées sur les 3 sites Natura 2000

Habitats d'intérêt communautaire cités au sein du site	Habitat présent au sein de l'aire d'étude immédiate	Impacts résiduels après mise en place de la stratégie Eviter-Réduire	Nécessité de procéder à une étude d'incidence Natura 2000 complète
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Tourbières basses alcalines	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs

Habitats d'intérêt communautaire cités au sein du site	Habitat présent au sein de l'aire d'étude immédiate	Impacts résiduels après mise en place de la stratégie Eviter-Réduire	Nécessité de procéder à une étude d'incidence Natura 2000 complète
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	Non	Non significatif	Non - Impacts directs et/ou indirects non significatifs

6.4. Conclusion sur l'incidence prévisible de la création d'une zone Npv sur Natura 2000

Parmi les 25 espèces d'intérêt communautaire recensées au sein des 3 sites Natura 2000, 6 espèces ont été détectées au sein de l'aire d'étude immédiate du présent projet. Les autres espèces Natura 2000 non observées sur le site d'étude contractent des potentialités de présence nulles à très faibles, en outre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées sont jugées suffisantes pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

garantir la non remise en cause de l'état de conservation de ces espèces à l'échelle locale et à l'échelle du périmètre Natura 2000.

Sur les 20 habitats d'intérêt communautaire recensés au sein du site Natura 2000, aucun n'est représenté au sein de l'aire d'étude immédiate du présent projet. L'ensemble des mesures d'atténuation d'impacts du projet permettent d'aboutir à la non remise en cause de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Par conséquent l'impact du projet sur les habitats naturels du site Natura 2000 "Zones humides de l'étang de léon" est qualifié de négligeable.

Ainsi après mises en œuvre des mesures d'atténuation, l'impact du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des 3 sites Natura 2000 (FR5400411, FR5400413, FR5402009) est qualifié de non significatif (non remise en cause à l'échelle locale et à l'échelle des périmètres Natura 2000).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

I. Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois

Pour rappel, la commune de Roullet-Saint-Estèphe est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013.

La déclaration de projet n°3 est compatible avec les quatre objectifs retenus au sein du PADD du SCOT de l'Angoumois, comme l'illustre le tableau, ci-dessous :

Tableau 21 : Les objectifs du SCOT en lien avec la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Objectifs du SCOT de l'Angoumois	Compatibilité de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
Objectif n°1 : Renforcer le rôle moteur de l'Angoumois dans le développement de la Charente et dans l'espace régional	**La déclaration de projet ne participe pas directement à cet objectif mais ne le remet pas non plus en question.**
Objectif n°2 : Concilier le développement urbain avec une préservation, une valorisation d'une nature « partenaire »	En mettant en place des mesures afin d'éviter ou réduire les incidences des modifications du PLU sur les milieux naturels, **la déclaration de projet s'inscrit dans cet objectif de préservation et de valorisation des ressources environnementales.**
Objectif n°3 : Soutenir le dynamisme économique par une offre d'emplois diversifiés et une qualité d'accueil des entreprises	**La déclaration de projet ne participe pas directement à cet objectif mais ne le remet pas non plus en question.**
Objectif n°4 : Développer une armature urbaine et une offre de logements autour des polarités de l'Angoumois	**La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ne participe pas directement à cet objectif mais ne le remet pas non plus en question.**

Tableau 22 : Les principes du DOO en lien avec la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Chapitres du DOO de l'Angoumois	Grandes orientations du DOO	Compatibilité de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
Chapitre 1 : Les grands équilibres spatiaux relatifs à	Garantir l'équilibre de l'organisation générale de l'espace Conciliation du développement urbain avec la valorisation d'une nature considérée partenaire	En mettant en place des mesures afin d'éviter ou réduire les incidences des modifications du PLU sur les milieux naturels, **la déclaration de projet du PLU de**

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Chapitres du DOO de l'Angoumois	Grandes orientations du DOO	Compatibilité de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
l'aménagement de l'espace – Orientations générales et transversales	- Soutien de la production de l'emploi et des dynamiques économiques - Structuration et organisation du territoire par le renforcement de l'armature urbaine et la cohérence du développement de l'offre de logements	**Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans cette orientation générale d'équilibre relatif à l'aménagement de l'espace**
	Préserver et valoriser des espaces respectivement naturels, agricoles, forestiers, et des paysages	
	Prioriser la densification, maîtriser la consommation foncière, les formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles	
Chapitre 2 : Les orientations des politiques publiques d'aménagement	Développer l'offre d'accueil de la population (logements, services de proximité) – L'équilibre social de l'habitat – La construction de logements sociaux et aidés et la mixité urbaine	**Le projet est mené sur une terre agricole**. Toutefois, la déclaration de projet n°3 renforce la protection du boisement aux abords en étendant la zone N et la protection associée (élément de paysage). Une OAP est définie sur la nouvelle zone Npv assurant l'insertion paysagère de la centrale photovoltaïque.
	Garantir une cohérence entre développement urbain et mobilités	
	Valoriser le tourisme	
	S'engager pour l'aménagement numérique	
	Préserver les terres agricoles et espaces forestiers	
	Protéger et valoriser le patrimoine paysager	
	Prévenir des risques	
	Gérer le cycle de l'eau et les ressources associées	**La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité s'inscrit dans cette orientation de préservation des ressources en eau (voir parties relatives à la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE).**
	Gérer l'énergie (Bois, éolien, hydraulique)	**La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU participe pleinement à cet objectif via la création d'une centrale photovoltaïque.**
Chapitre 3 : Le document d'aménagement commercial	Croiser les enjeux et l'équilibre des objectifs économiques (attractivité-développement) et sociaux (proximité et liberté du choix du mode de consommation)	**La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ne participe pas directement à cette orientation mais ne la remet pas non plus en**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200074627-20230525-bf93a1f6-93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

Chapitres du DOO de l'Angoumois	Grandes orientations du DOO	Compatibilité de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
	Garantir une plus grande cohérence de l'aménagement commercial avec l'ensemble des politiques urbaines	**question.**
	S'inscrire dans le champ de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie	

La déclaration de projet n°3 est compatible avec les objectifs du SCOT de l'Angoumois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

II. Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Les SDAGE correspondent à des plans de gestion des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de "bon état des eaux". Le site étudié dépend de l'Agence de bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne).

A noter que le SDAGE 2022-2026 a été adopté le mais le contenu n'est pas connu au moment de la rédaction de la présente évaluation environnementale.

Le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la période 2016-2021 dans lequel 4 grandes orientations ont été définies :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B : Réduire les pollutions,
- C : Améliorer la gestion quantitative,
- D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

A chacune des quatre orientations, des dispositions sont élaborées afin d'y répondre :

Orientation A :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
- Mieux connaitre, pour mieux gérer,
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE,
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Orientation B :

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à
- l'eau,
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des estuaires et des lacs naturels.

Orientation C :

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique,
- Gérer la crise.

Orientation D :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Dans la mesure où :

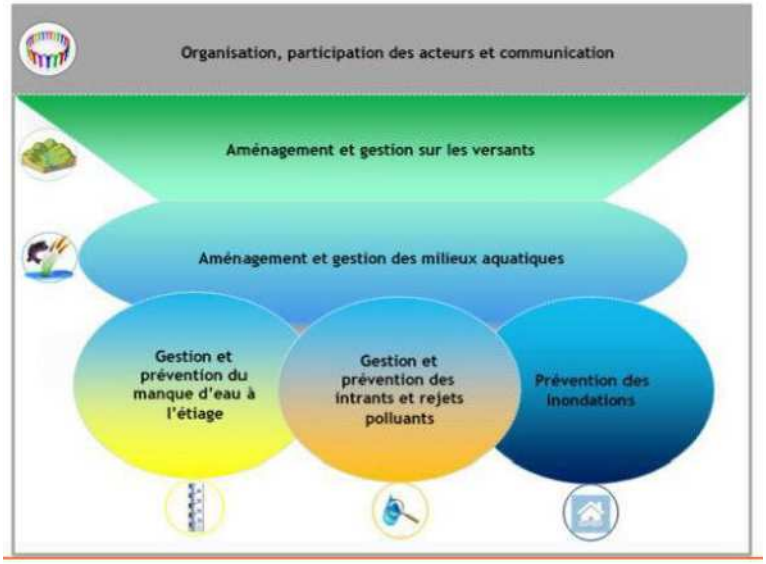
- **les impacts résiduels du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles,**
- **le projet n'utilise que très peu d'eau,**
- **les impacts résiduels du projet sur les zones humides sont nuls,**
- **les impacts du projet sur la biodiversité aquatique sont nuls à négligeables,**

celui-ci est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200041424-20230605-2021_06_34a-DE
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

III. Compatibilité avec le SAGE de la Charente

Le PAGD du SAGE présente 6 orientations qui sont citées au sein du diagramme ci-dessous. Leurs objectifs sont tous en lien avec le besoin d'avoir des ressources en eau en bon état quantitatif et qualitatif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour toutes les masses d'eau du territoire.



- **Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communications**
- **Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants / Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques**
- **Orientation D : Prévention des inondations**
- **Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage**
- **Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets de polluants**

Dans la mesure où :

- **les impacts résiduels du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles,**
- **le projet n'utilise que très peu d'eau,**
- **les impacts résiduels du projet sur les zones humides sont nuls,**
- **les impacts du projet sur la biodiversité aquatique sont nuls à négligeables,**

celui-ci est compatible avec le SAGE Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

Critères, indicateurs et modalités retenus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023

En rapport aux enjeux, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il est possible de dégager les besoins et nécessité de suivi à travers des indicateurs précis de l'évolution de l'environnement.

Par conséquent, les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les deux thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux à l'issue de l'évaluation environnementale :

- **Paysage**
- **Biodiversité**

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Paysage	**Intégration paysagère du projet**	Photographies des points de vue depuis les habitations alentours	Photosol

Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
Vue directe sur le site depuis les habitations alentours	Dès la mise en exploitation puis tous les ans, en fonction de l'évolution de la haie	Il s'agira de cerner si la mesure de création d'une haie aura permis de bien répondre à l'enjeu d'intégration paysagère, notamment vis-à-vis des habitations à proximité immédiate.

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Biodiversité	**Suivi écologique**	Nombre d'espèces et localisation des espèces fréquentant la centrale photovoltaïque	Photosol

Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
Pas d'espèce floristique patrimoniale Présence d'espèces faunistiques protégées dont : oedicnème criard, lézard des murailles lézard à deux raies, …	Tous les deux ans	Il s'agira de vérifier l'utilisation du site par les espèces, lors de la phase d'exploitation de la centrale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_93a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2023
Affichage : 05/06/2023
ETEN

RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Sommaire

I. Justification du choix de la procédure 1

II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification 3

III. Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000 12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

I. Justification du choix de la procédure

La commune de Roullet-Saint-Estèphe a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 12 mai 2015.

Ce PLU a fait l'objet de procédures de modification le 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021.

Il a été mis en compatibilité avec une déclaration de projet pour la base Intermarché et pour un projet de parc photovoltaïque le 23 mai 2019 et a fait l'objet d'une révision allégée le 24 janvier 2023.

Il fait l'objet d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour un autre parc photovoltaïque sur le secteur des Chagneraces.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de **modification** est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme)
- La modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun, donc soumise à enquête publique, est nécessaire lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification ne comporte que deux points :

- L'augmentation de la règle de hauteur maximale des constructions de 12 à 18 m dans un secteur de la zone UX pour permettre la réutilisation d'une friche.
- La protection des boisements de la trame verte et bleue

Cette modification ne diminue pas les possibilités de construire puisque la protection des espaces boisés est compensée par des possibilités de construire majorées en hauteur, ni ne réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle n'augmente pas de plus de 20 % les possibilités de construire en zone UX puisqu'elle est géographiquement limitée au sein de cette zone, cantonnée au secteur UXr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

La procédure de **modification simplifiée** est en conséquence la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme.

L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure de l'évaluation environnementale au cas par cas et le Conseil communautaire décidera au vu de de cet avis s'il est utile de réaliser une telle évaluation.

Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées et à la commune concernée avant sa mise à disposition du public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

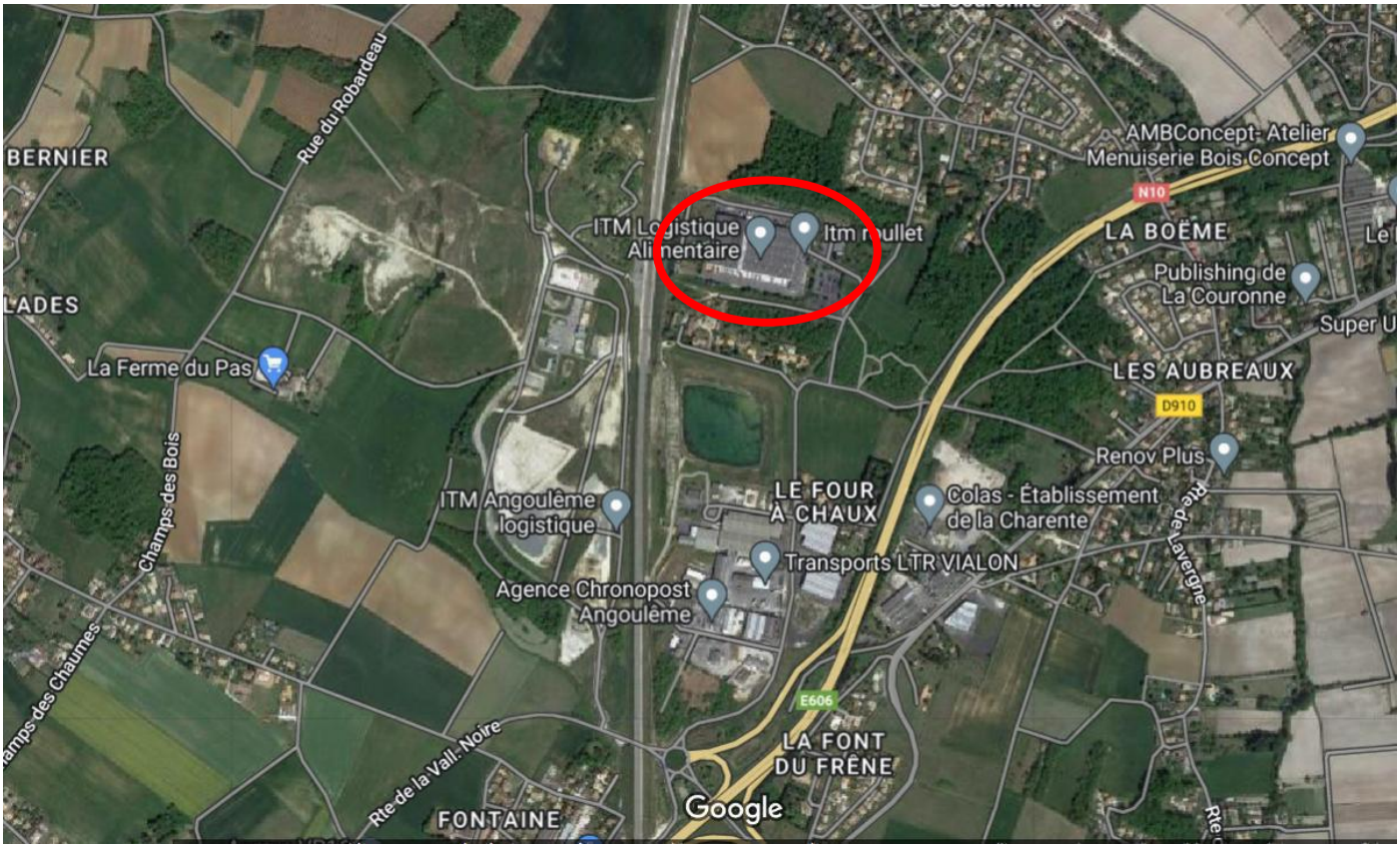
II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

La nouvelle plateforme logistique Intermarché à l'Ouest de la ligne LGV Paris Bordeaux est en fonctionnement.

Le site de logistique alimentaire historique d'ITM à l'Est de l'infrastructure est désormais inutilisé.

La reconquête de cette friche est un enjeu important pour la commune et GrandAngoulême.

La bonne desserte de ce site par la route nationale 10 avec l'échangeur de Fontaine permet d'envisager le maintien d'une vocation logistique et un porteur de projet s'est manifesté en ce sens.



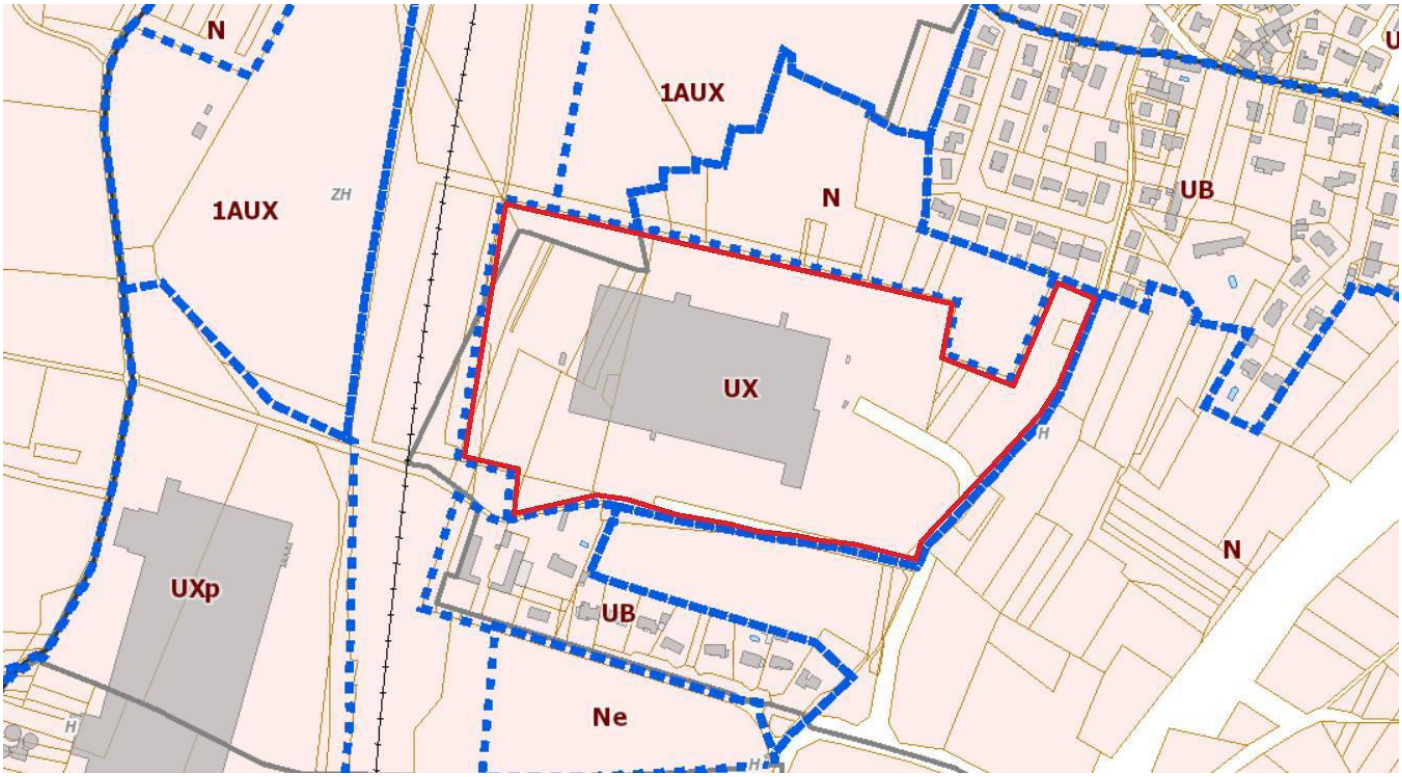
Les bâtiments logistiques dans les *process* industriels actuels sont édifiés sur des trames de 15 mètres de hauteur pour le stockage rationnalisé des produits qu'ils abritent.

Les différences de niveau du terrain naturel et les altimétries dont il faudra tenir compte pour construire le nouveau bâtiment nécessitent de raisonner sur une hauteur de 18m au point le plus haut.

Le règlement de la zone UX du PLU de Roullet-Saint-Estèphe prévoit en zone UX une hauteur maximale des constructions de 12m.

Il est nécessaire de majorer cette hauteur de 6 m pour se conformer aux canons du dimensionnement des bâtiments logistiques et à la configuration du terrain dans le nouveau secteur créé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023



Cadastre et vue aérienne *Site d'ITM en zone UX*



Talus *Boisements*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Le bâtiment actuel d'ITM est sur un terrain encaissé par rapport à la LGV à l'Ouest, qui est en remblai, avec un impact limité au plan paysager par rapport aux vues depuis l'infrastructure ferroviaire.

Depuis le Nord, le Sud et en grande partie l'Est, l'immeuble est peu perçu car masqué par des espaces boisés.

La présence d'un bâtiment surélevé de 6m ne changera pas de façon notable la volumétrie de l'immeuble dans sa perception depuis les points de vue alentour.



Vue Est depuis l'entrée du site



Vue Sud, chemin du Bois de Barillon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023



Vue Sud-Ouest, chemin du Bois de Barillon



Vue Ouest, de l'autre côté de la voie ferrée, chemin du Bois de Barillon



Point-de-vue à l'entrée du site où le talus est bien perceptible

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

L'intégration dans son environnement de la réalisation d'un bâtiment neuf sera nécessairement meilleure au regard des règles du PLU en vigueur.

En effet, les façades du bâtiment d'ITM sont en bardage blanc pur ce qui induit une visibilité de l'immeuble sur des perceptions de près, puisque seules sont notables celles que l'on a lorsqu'on arrive au droit de l'accès au terrain.

L'article 10.2 du règlement de la zone UX exige au contraire que les matériaux utilisés pour les façades soient de teintes sombres mates ce qui permettra d'atténuer notablement la perception du volume important de la construction et de mieux l' intégrer dans l'environnement de cette partie Nord du territoire communal.

La situation s'en trouvera donc améliorée de ce point de vue, par rapport à l'état existant.

Un secteur UXr correspondant à l'emprise de l'ancienne base Intermarché est ainsi créé qui autorise une hauteur maximum à l'égout du toit ou à l'acrotère de 18 mètres.

- Règlement – Page 5 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES […] Les zones urbaines « U » […] **Chapitre 4 :** Zone UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques) • Secteur UXp accueillant les activités en lien avec le site du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois […]	ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES […] Les zones urbaines « U » […] **Chapitre 4 :** Zone UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques) • Secteur UXp accueillant les activités en lien avec le site du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois • Secteur UXr, emprise d'une ancienne base de logistique en reconversion […]

- Règlement – Page 47 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
CHAPITRE 4 : DISPISITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	
Caractère et vocation de la zone UX Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics, existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. La zone UX abrite les principales activités économiques hormis celles liées à l'agriculture. Elle comporte un secteur UXp correspondant au projet spécifique du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois (PESA). Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol. […]	**Caractère et vocation de la zone UX** Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics, existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. La zone UX abrite les principales activités économiques hormis celles liées à l'agriculture. Elle comporte un secteur UXp correspondant au projet spécifique du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois (PESA). Elle comporte un secteur UXr correspondant à l'emprise d'une ancienne base de logistique en reconversion. Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol. […]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- Règlement – Page 52 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
CHAPITRE 4 : DISPISITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	
ARTICLE UX 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS **9.1. Conditions de mesure** La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. **9.2. Normes de hauteur** La hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 12 mètres. **9.3. Les exceptions** Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel: • Les constructions situées au sein de la zone UXp; • Les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (silos de stockage, souches de cheminée,...); • Une extension en continuité d'une construction existante peut respecter la hauteur de la dite construction; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées […]	ARTICLE UX 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS **9.1. Conditions de mesure** La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. **9.2. Normes de hauteur** La hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 12 mètres. **9.3. Les exceptions** Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel: • Les constructions situées au sein de la zone UXp; • Les constructions situées au sein de la zone UXr, dans la limite de 18mètres, mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère. • Les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (silos de stockage, souches de cheminée,...); • Une extension en continuité d'une construction existante peut respecter la hauteur de la dite construction; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées […]

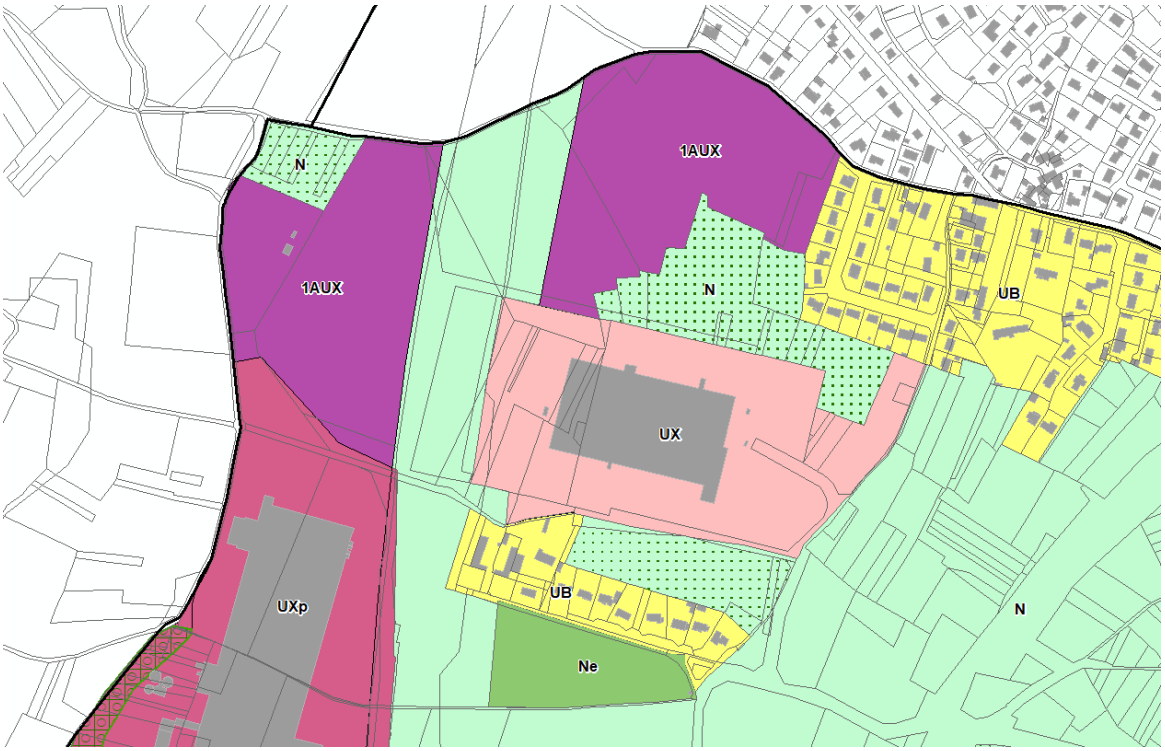
- Règlement – Page 55 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
CHAPITRE 4 : DISPISITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	
ARTICLE UX 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS **12.1. Les surfaces réservées au stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Dans le secteur UXp, les arbres de haute tige qui devront être plantés (à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places), le seront de manière regroupée sur les espaces verts au sein de l'emprise foncière privative. **12.2. Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. **12.3. Les dépôts éventuels** (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple)doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.	ARTICLE UX 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS **12.1. Les surfaces réservées au stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Dans le secteur UXp, les arbres de haute tige qui devront être plantés (à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places), le seront de manière regroupée sur les espaces verts au sein de l'emprise foncière privative. **12.2. Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. **12.3. Les dépôts éventuels** (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple)doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

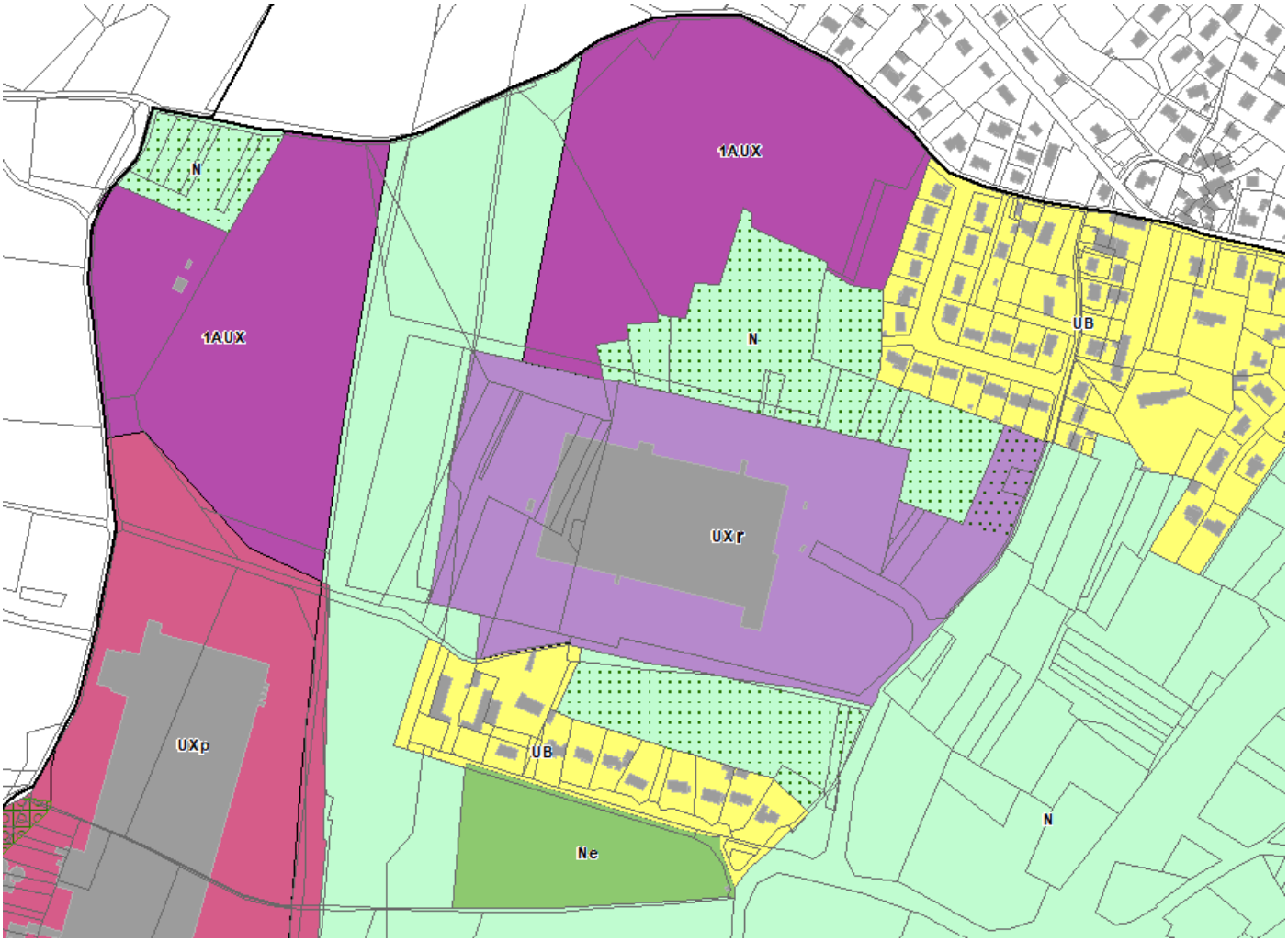
12.4 Dans le secteur UXp: • L'artificialisation du ruisseau des Buffe-Ajasses est proscrite, la bande tampon constituée des boisements et de la prairie existants sera maintenue. • Des plantations seront effectuées au sein de la bande tampon du ruisseau Buffe-Ajasses, composées obligatoirement d'essences à amplitude hydrique larges comme le Frêne, le Cornouiller Sanguin, le Noisetier, l'Orme... • Les espèces invasives sont strictement interdites.	**12.4 Dans le secteur UXp:** • L'artificialisation du ruisseau des Buffe-Ajasses est proscrite, la bande tampon constituée des boisements et de la prairie existants sera maintenue. • Des plantations seront effectuées au sein de la bande tampon du ruisseau Buffe-Ajasses, composées obligatoirement d'essences à amplitude hydrique larges comme le Frêne, le Cornouiller Sanguin, le Noisetier, l'Orme... • Les espèces invasives sont strictement interdites. **12.5 Dans le secteur UXr :** Le boisement situé à l'extrême nord-est du site sera conservé.

Règlement graphique actuel :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Règlement graphique modifié :



LEGENDE

UXp — Secteur dédié au site du PESA

UXr — Secteur d'une ancienne base logistique en reconversion

1AUX — Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique

Ne — Secteur naturel accueillant des équipements et des services publics ou d'intérêt collectif

Patrimoine protégé (Article L.123-1-5 (III) du code de l'urbanisme) : bois

N — Zone naturelle

UB — Zone urbaine pavillonnaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Rapport de présentation – tome 2 – III. Le règlement d'urbanisme, le zonage, les OAP et leurs justifications – III.1. La division du territoire en zones – p. 19 modifiée :

III. LE REGLEMENT D'URBANISME, LE ZONAGE, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LEURS JUSTIFICATIONS

III.1. LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

III.1.1. Les zones U définies en application de l'article R123-5 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001

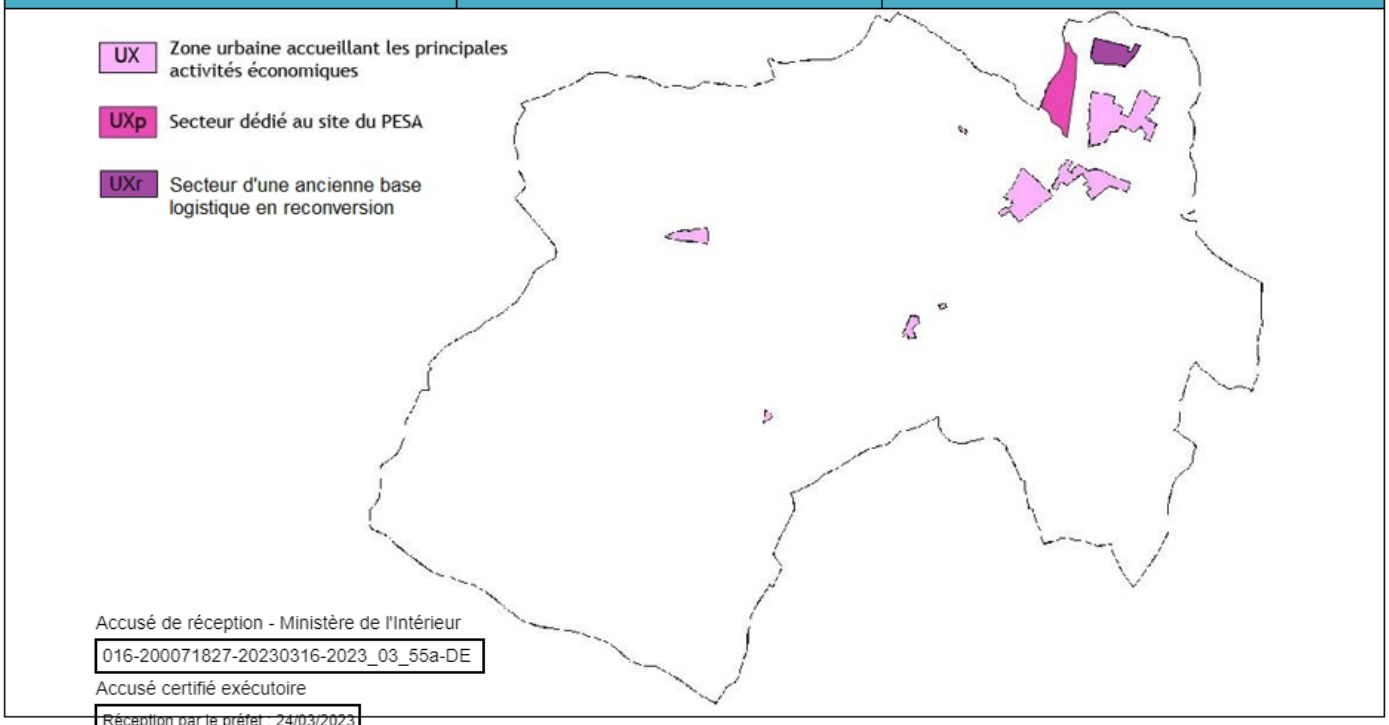
« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

A Roullet Saint-Estèphe, ces zones sont :

- **La zone UA** (zone urbaine dense des bourgs et des villages) ;
- **La zone UB** (zone urbaine pavillonnaire) ;
- **La zone UE** (zone urbaine accueillant les principaux équipements) ;
- **La zone UX** (zone urbaine accueillant les principales activités économiques), son sous-secteur UXp correspondant au site du PESA et son sous-secteur UXr correspondant à l'emprise d'une ancienne base de logistique en reconversion.

Rapport de présentation – tome 2 – III. Le règlement d'urbanisme, le zonage, les OAP et leurs justifications – III.2.4. La zone UX – p.61 modifiée :

UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques)	**Superficie totale**	**UX : 73.06ha** (soit 1.75% de la superficie communale) **UXp : 27.6ha** (soit 0.66% de la superficie communale)
	Potentiel constructible à vocation d'habitat	/



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

III. Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000



ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Zones spéciales de conservation

Périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Le secteur de la zone UX concerné est à un peu plus de 800m de la vallée de la Boëme et à plus de 2km de la vallée de la Charente, espaces qui participent au site NATURA 2000 dit « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ».

L'augmentation de 6 m de hauteur maximale des bâtiments dans le secteur UXr n'a pas d'effet sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 considéré.

L'évolution du PLU permet de plus la réutilisation d'une friche urbaine et rationalise à ce titre l'occupation de l'espace.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Par ailleurs le projet de reconquête de cet espace consiste en un bâtiment répondant au label bas carbone avec notamment la réutilisation des matériaux démolis, la désimperméabilisation des espaces non utilisés et une autonomie énergétique avec géostockage de l'énergie solaire produite en toiture.

L'ancien bâtiment d'Intermarché était chauffé au gaz.

Les éléments de corridor identifiés par la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois à proximité du site sont des boisements. Une partie de ces boisements se situe dans la zone UX, objet de la modification simplifiée, sur les parcelles H54 et H1152 pour partie.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Roullet, le règlement graphique identifie le boisement en élément de patrimoine protégé « bois » à l'instar des boisements contigus. Le règlement écrit de la zone UXr prévoit aussi la conservation de ces boisements au sein de site.

De plus, le projet de reconversion prévoit de s'implanter uniquement sur les parties déjà artificialisées.

Afin d'assurer une protection au long terme, le versement de ces boisements en zone naturelle sera prévu dans le PLUi à 38 communes actuellement en cours d'élaboration.



Bois
Eléments de corridor

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Zoom :



La modification du PLU n'a donc aucun impact négatif sur des zones protégées au plan réglementaire et au sens large sur l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

RÉVISION ALLÉGÉE N°1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I. Justification du choix de la procédure 1

II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification 2

A. L’agrandissement de la zone d’activités des Chaumes..... 2

B. L’agrandissement de la zone d’activités des Buffe-Ajasses..... 5

C. La création d’une nouvelle zone à urbaniser à vocation d’habitat à Fontaine 11

III. L’évaluation environnementale 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I. Justification du choix de la procédure

La commune de Roullet-Saint-Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 mai 2005.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision allégée de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables, elle vise en effet à réduire une zone naturelle sur les 3 sites qui vont être décrits ci-après.

Cette révision s'articule avec une modification du PLU qui consiste à reclasser en zone naturelle une zone urbaine sur le secteur des Grands Bois, secteur dont la vocation est reprise sur un terrain beaucoup plus approprié dans le village de Fontaine.

La présente révision allégée fait l'objet d'une concertation, d'une évaluation environnementale et sera arrêtée avant un examen conjoint avec les personnes publiques associées, l'enquête publique puis l'approbation du projet.

Rappel des procédures en cours relatives au PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Plusieurs procédures sont actuellement en cours ou bien exécutoire depuis peu, et ces dernières sont liées les unes par rapport aux autres.

Le présent paragraphe permettra donc de présenter ces procédures et de replacer la révision allégée.

- La modification n°3 : Cette procédure a permis la suppression d'une zone UB à vocation d'habitat au Nord-Est de la commune et son inscription en zone naturelle. Elle a été approuvée par le Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021.
- La déclaration de projet n°3 : Actuellement en cours, cette procédure vise à réaliser un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagnéraces.
- La révision allégée n°1 : Actuellement en cours, cette procédure vise à agrandir deux zones d'activités et à créer une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat.

  Les deux extensions des zones d'activités de Buffe Ajasses et des Chaumes permettent de compenser les besoins qui avaient conduit à délimiter le lotissement d'activités des Chagnéraces transformé en secteur pour les énergies renouvelables.

  L'ouverture à l'urbanisation de la zone de Fontaine permet de créer une offre d'habitat de proximité autour d'un pôle d'emploi en développement avec notamment la réalisation de la plateforme logistique Intermarché.

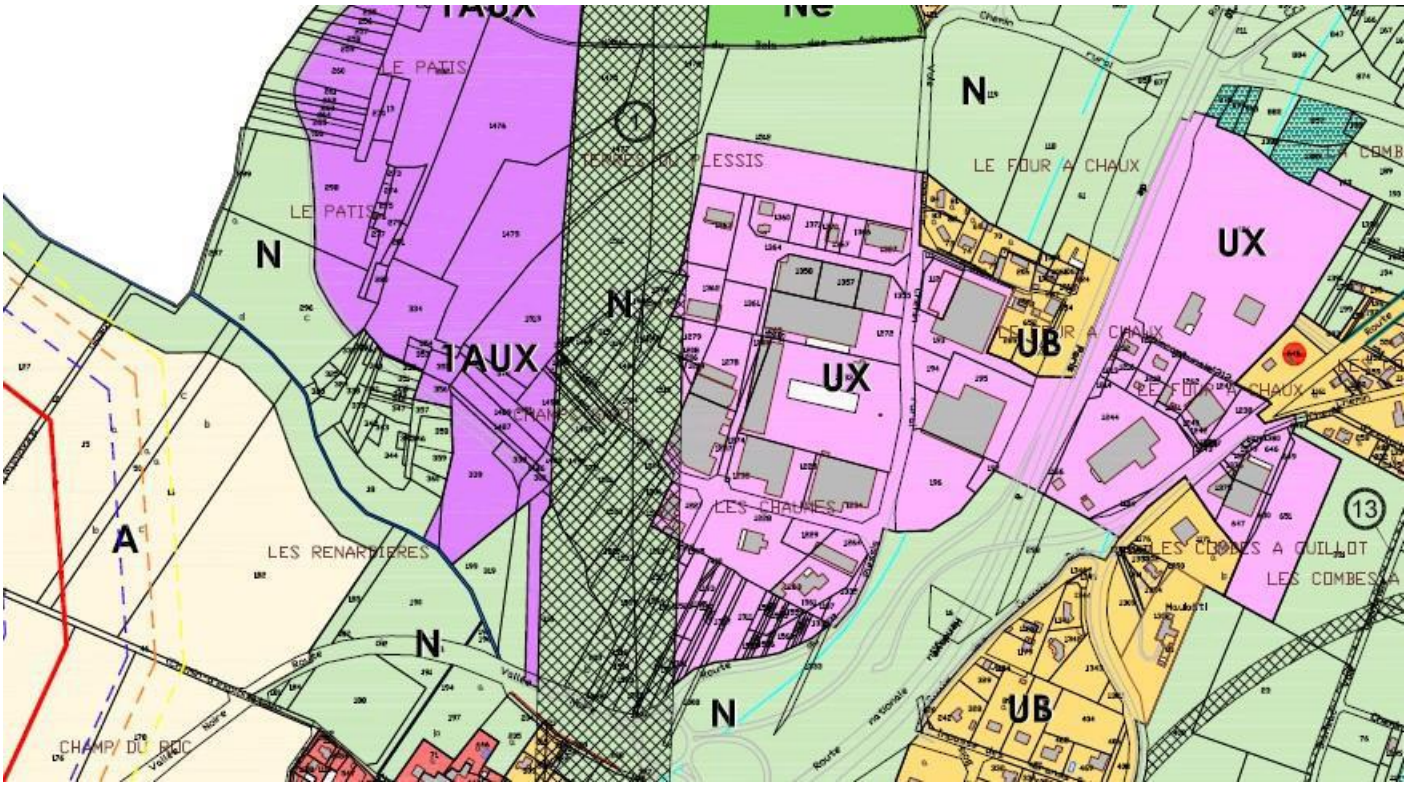
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

A. L'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes

La zone d'activités économiques des Chaumes, située au Nord de la commune, connait une dynamique de par son excellente desserte par la route nationale 10 et sa proximité future avec la base Intermarché. Elle peut accueillir des entreprises en synergie avec la base.

Le site est limité sur sa partie Ouest par une zone naturelle, non au regard d'enjeux environnementaux, mais correspondant à l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA). Cet emplacement réservé devenu superfétatoire après la construction de l'infrastructure a été supprimé par délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire, approuvant la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet pour la réalisation de la nouvelle base Intermarché.



Extrait du PLU approuvé le 12 mai 2015, avec l'identification de l'emplacement réservé n°1 (zone grillagée en noir) aux abords de la zone d'activités des Chaumes

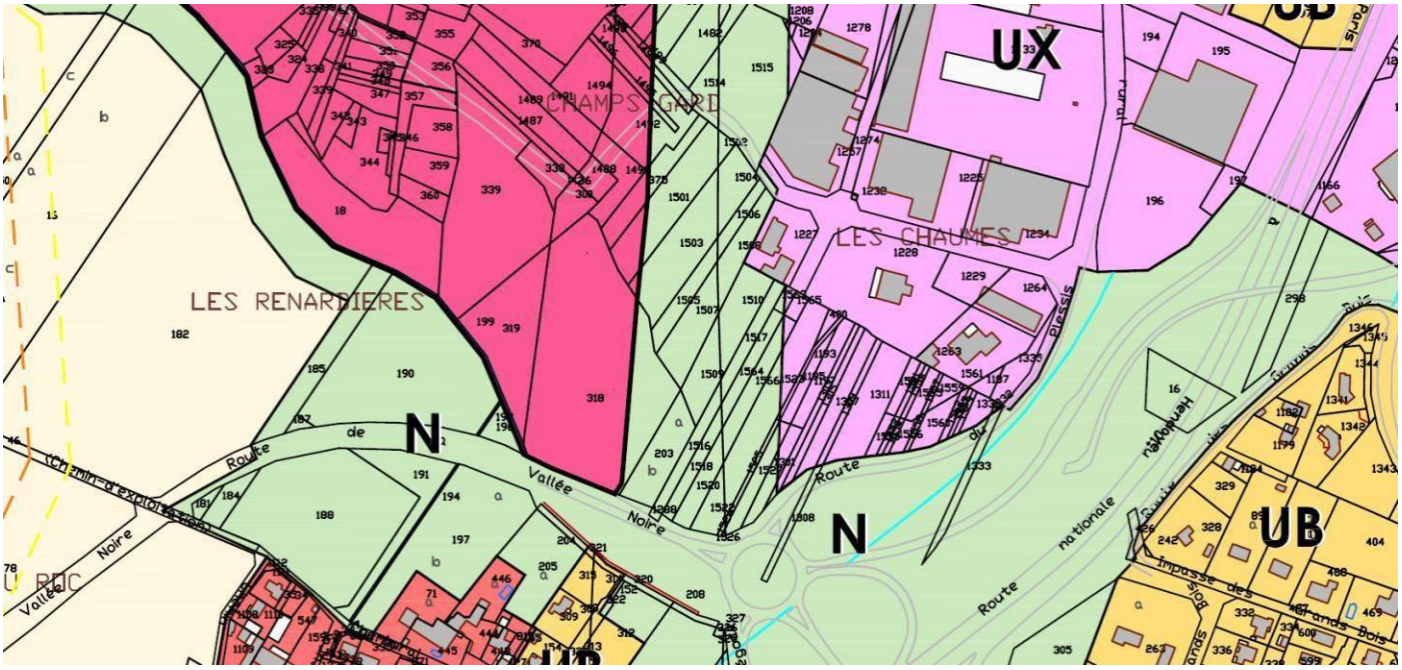
Il est désormais utile de classer en zone d'activités UX une partie de l'emprise de la zone N d'environ 1,1 ha, à laquelle se superposait l'emplacement réservé pour la construction de la ligne ferroviaire, notamment pour des stationnements, des bassins de recueil des eaux pluviales et autres aménagements liés aux bâtiments des entreprises implantées dans la zone.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



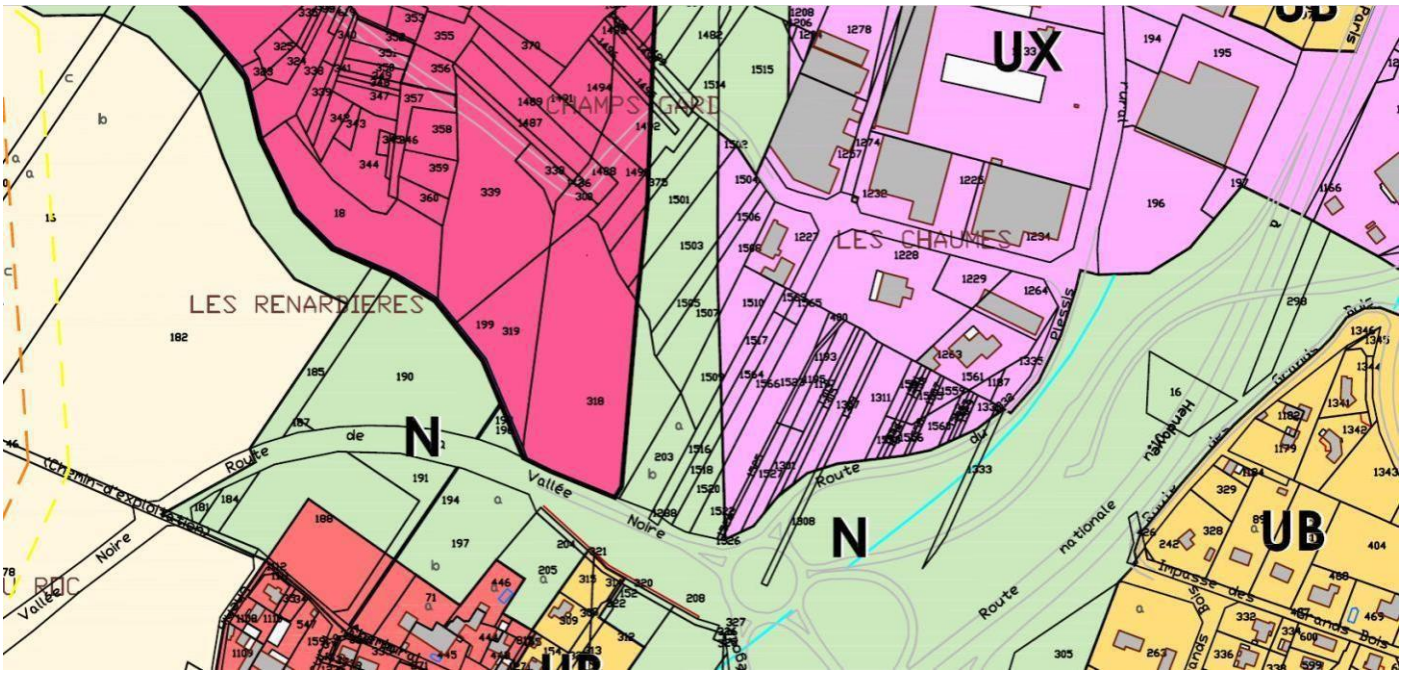
Localisation du site à l'échelle communale

Règlement graphique actuel :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique modifié :

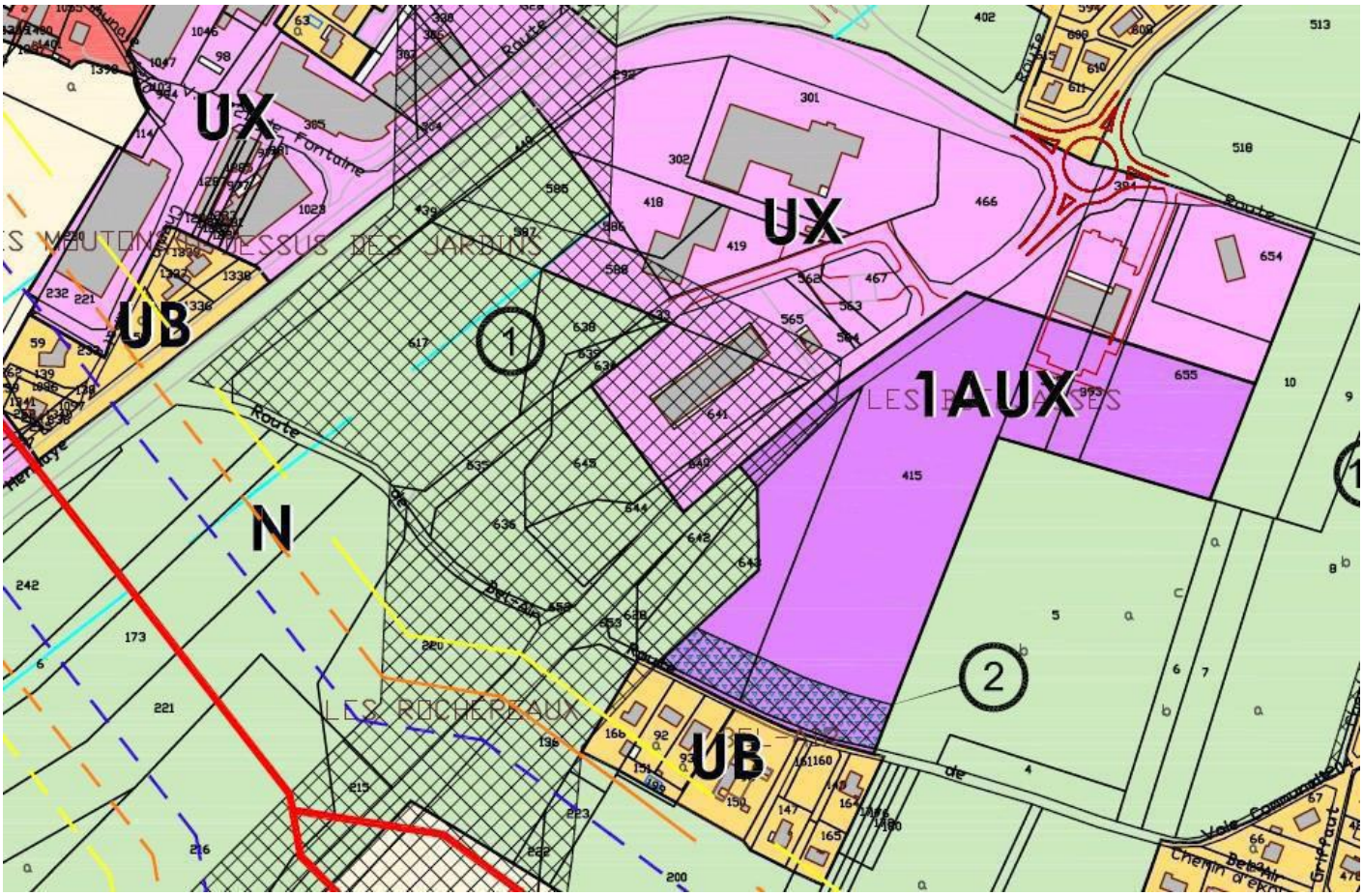


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

B. L'agrandissement de la zone d'activités des Buffe-Ajasses

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son chapitre « II.3.1 Orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique » prévoit de développer le potentiel foncier à vocation économique dans le cadre d'une démarche globale sur Les Chagneraces, les Buffe-Ajasses et le Patis.

Sur le secteur des Buffe-Ajasses, une bande de terrain en zone naturelle correspondait à l'emprise de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) qui s'élargissait aux croisements de ladite ligne avec les principaux axes de circulation, en l'occurrence la route départementale 910. Comme énoncé précédemment, cet emplacement réservé a été levé après la mise en service de l'infrastructure ferroviaire. Les trois parcelles ZI 628-642-643p demeurées en zone naturelle mais constituant des délaissés de l'infrastructure n'ont aucun intérêt en termes d'espaces naturels.



Extrait du PLU approuvé le 12 mai 2015, avec l'identification de l'emplacement réservé n°1 (zone grillagée en noir) aux abords de la zone d'activités des Buffe-Ajasses

Le changement de vocation de la zone d'activités des Chagneraces qui garde une fonction économique, mais pour la production d'énergie renouvelable, rend utile une rationalisation de l'utilisation du foncier pour les lotissements d'activité. Aussi, il est utile d'étendre la zone 1AUX des Buffe-Ajasses sur les parcelles ZI 628-642-643p tout en poursuivant la transition paysagère prévue dans le règlement graphique et l'OAP du secteur sur la parcelle ZI 643.

L'emplacement réservé n°2 est supprimé dans la mesure où il reviendra à l'aménageur de réaliser cette transition paysagère, reprise dans l'OAP. De plus, cette transition est fondamentale pour séparer de la zone d'activités le petit espace pavillonnaire au Sud de la rue Bel Air.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Des dispositions relatives au stationnement qui visent à réduire l'imperméabilisation des sols et à lutter contre les îlots de chaleur seront également ajoutées dans la partie littéraire de l'OAP, à savoir :

« **1/Les aires de stationnement collectif- revêtement des emplacements**
Les aires de stationnement collectif ne doivent être ni imperméables ni de couleur foncée.
Elles sont aménagées en utilisant une ou plusieurs des surfaces suivantes :
- pleine terre ;
- mélange terre/pierre ;
- revêtements alvéolaires de couleur claire engazonnés ;
- pavés perméables de couleur claire ;
- pierres concassées, graviers de couleur claire ;
- bétons poreux
- dalles alvéolées avec gravillon sur structures drainantes ;
- ou tout autre procédé utilisant des matériaux naturels assurant une perméabilité et une bonne réfraction de la lumière.

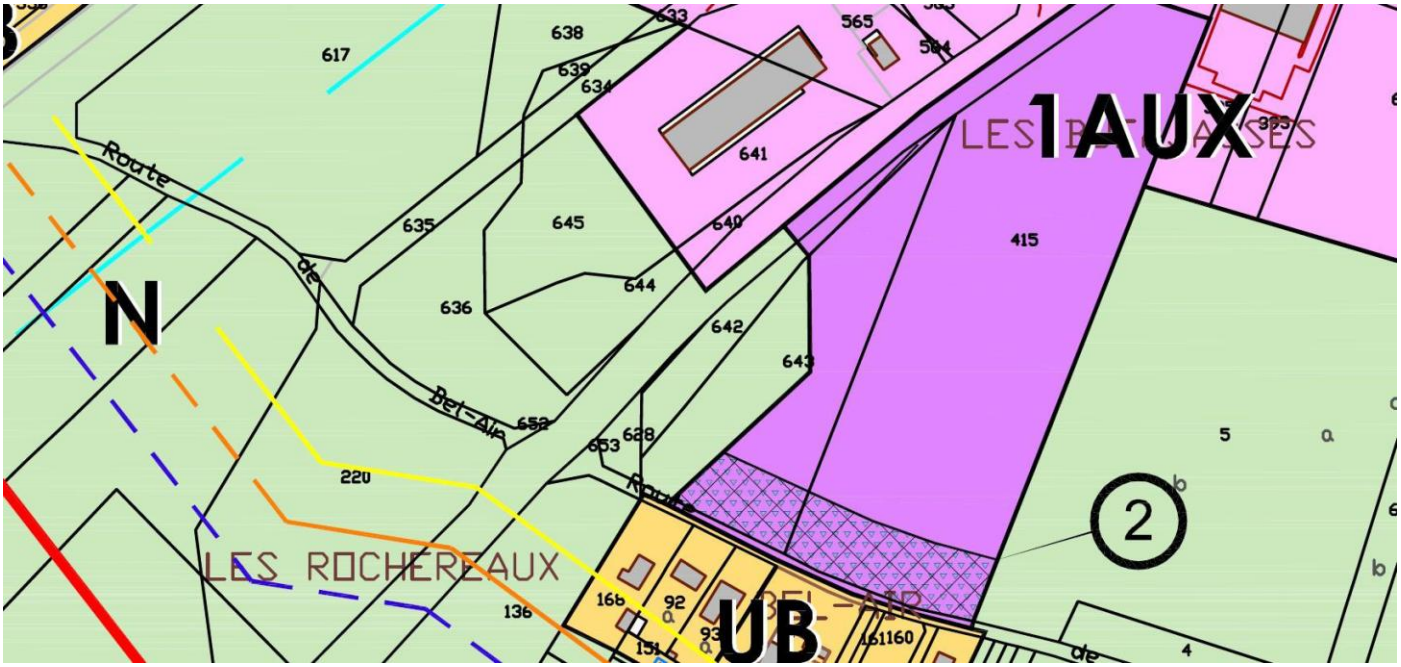
2/Les aires de stationnement collectif-plantations
Les aires de stationnement collectif doivent comporter 25% d'arbres de haute tige rapportés au nombre d'emplacements de stationnement. Les arbres de haute tige doivent être disposés de façon optimale pour protéger de l'ensoleillement ces emplacements.
Les pieds des arbres de haute tige doivent comporter une surface de 4m² non imperméabilisée. »



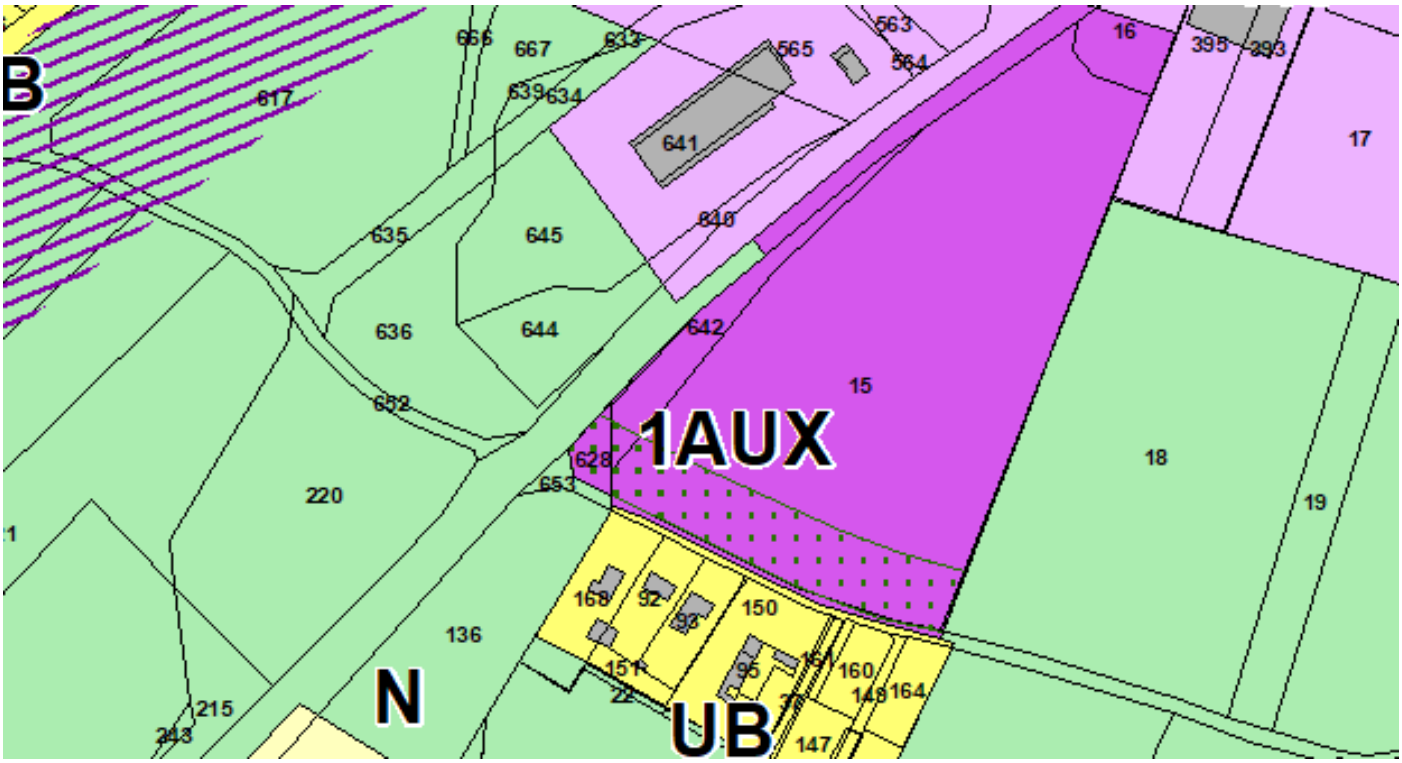
Localisation du site à l'échelle communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique actuel :



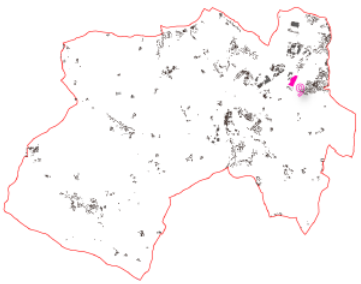
Règlement graphique modifié :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

OAP actuelle :

9	LES BUFAJASSES	Classement (règlement graphique)	1AUX
		Superficie	3.59ha

I. Description du site	II. Localisation	III. Programmation
Occupations du sol : • Terres agricoles **Risques et contraintes :** • Retrait et gonflement des sols argileux (risque faible et moyen) **Topographie :** • Terrain présentant une déclivité vers le Nord **Environnement naturel, paysager et urbain :** • Secteur qui n'a d'impact sur aucun site d'intérêt écologique, ni aucun corridor ou réservoir de biodiversité • Site visuellement exposé **Desserte par les réseaux et la voirie :** • Accessibilité depuis l'Ouest par la voie existante desservant la zone d'activités économiques des Fontaines		*Sans objet*

IV. DISPOSITIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE TRADUITES DANS LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE DONT L'ESPRIT DOIT ETRE RESPECTE
IV.1. AFFECTATION	Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 1.	*Sans objet*
IV.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT	Les opérations d'ensemble et les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt correspondant à l'intégralité de chaque zone 1AUX ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à leur urbanisation, à condition : • Qu'elles soient compatibles avec les conditions d'aménagement de chaque zone définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; • Que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines. Ainsi que les logements de fonction à condition qu'ils soient aménagés dans le volume du bâtiment dédié à l'activité.) *(Se référer à l'article 2)*	**La forme des îlots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement**
IV.3. DENSITE	*Sans objet*	*Sans objet*
IV.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées : • Au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent ; • à 5 mètres au moins des limites séparatives.	*Sans objet*
IV.5. ARCHITECTURE ET CONFORT THERMIQUE	On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre et ne pas présenter une gêne pour le voisinage. *(Extrait du règlement - Article 10)*	Le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Les constructions devront présenter une cohérence architecturale afin de constituer une image harmonieuse du quartier. Toute construction devra faire l'objet d'une vision globale d'aménagement qui garantira la limitation de l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une continuité des aménagements paysagers à l'échelle de l'ensemble du site. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) pourra être réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire. Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été. L'implantation des constructions favorisera l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en oeuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.
IV.6. TRAITEMENT DES CONTACTS AVEC LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS / ESPACES VERTS ET ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER	Sauf impossibilité technique, les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un (1) arbre de haute tige pour quatre (4) places. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers collectifs par exemple) doivent être enterrés. *(Se référer à l'article 12)*	*Les bordures Ouest, Est et Nord de la zone doivent être matérialisés par une bande boisée permettant de limiter les impacts visuels et sonores notamment par rapport aux quartiers d'habitation proches* *Des bandes paysagères et plantées de 15 à 20 mètres de largeurs (au moins 2) doivent être aménagées de manière à structurer le paysage du secteur*
IV.7. DESSERTE PAR LA VOIRIE / DIMENSIONNEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES INTERNES / LIAISONS DOUCES / STATIONNEMENT	Accès : • Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres. • Les cheminements doux pour les parcours piétons indépendants des voiries (piétons et cycles notamment) auront une largeur minimale de 1.50 mètre. Voirie : • Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent. *(Se référer à l'article 3)*	Desserte : Traitement des voies internes / Liaisons douces : • Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols • Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles • Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus • Respect d'une largeur minimale de 1.50 mètres dégagée de tout obstacle pour les parcours piétons indépendants des voiries Stationnement : • Les stationnements seront intégrés à la parcelle
IV.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbés prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. *(Se référer à l'article 4)*	L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en oeuvre par : • Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants ; • L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux. Bien que stabilisé et drainé, les stationnements ne doivent pas être imperméabilisés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

V. SCHEMA DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Courbes de niveau

Voie structurante existante

1. Principes d'occupation des espaces à bâtir

Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

2. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager

Front bâti à créer ou à maintenir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

OAP modifiée :

9 LES BUFAJASSES

Classement (règlement graphique)	1AUX
Superficie	4.7ha

I. Description du site

Occupations du sol :

- Terres agricoles

Risques et contraintes :

- Retrait et gonflement des sols argileux (risque faible et moyen)

Topographie :

- Terrain présentant une déclivité vers le Nord

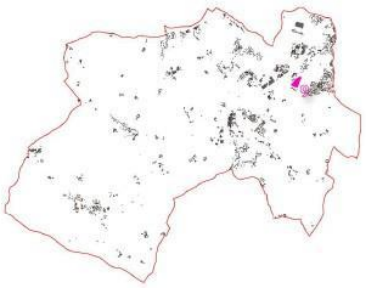
Environnement naturel, paysager et urbain :

- Secteur qui n'a d'impact sur aucun site d'intérêt écologique, ni aucun corridor ou réservoir de biodiversité
- Site visuellement exposé

Desserte par les réseaux et la voirie :

- Accessibilité depuis l'Ouest par la voie existante desservant la zone d'activités économiques des Fontaines

II. Localisation



III. Programmation

Sans objet

IV. DISPOSITIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE TRADUITES DANS LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE DONT L'ESPRIT DOIT ÊTRE RESPECTE
IV.1. AFFECTATION	Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 1.	*Sans objet*
IV.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT	Les opérations d'ensemble et les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt correspondant à l'intégralité de chaque zone 1AUX ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à leur urbanisation, à condition : • Qu'elles soient compatibles avec les conditions d'aménagement de chaque zone définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; • Que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines. Ainsi que les logements de fonction à condition qu'ils soient aménagés dans le volume du bâtiment dédié à l'activité.) *(Se référer à l'article 2)*	**La forme des ilots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement**
IV.3. DENSITE	*Sans objet*	*Sans objet*
IV.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées : • Au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent ; • à 5 mètres au moins des limites séparatives.	*Sans objet*
IV.5. ARCHITECTURE ET CONFORT THERMIQUE	On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre et ne pas présenter une gêne pour le voisinage. *(Extrait du règlement - Article 10)*	Le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Les constructions devront présenter une cohérence architecturale afin de constituer une image harmonieuse du quartier. Toute construction devra faire l'objet d'une vision globale d'aménagement qui garantira la limitation de l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une continuité des aménagements paysagers à l'échelle de l'ensemble du site. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) pourra être réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire. Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été. L'implantation des constructions favorisera l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.
IV.6. TRAITEMENT DES CONTACTS AVEC LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS / ESPACES VERTS ET ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER	Sauf impossibilité technique, les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un (1) arbre de haute tige pour quatre (4) places. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers collectifs par exemple) doivent être enterrés. *(Se référer à l'article 12)*	*Les bordures Ouest, Est et Nord de la zone doivent être matérialisés par une bande boisée permettant de limiter les impacts visuels et sonores notamment par rapport aux quartiers d'habitation proches* *Des bandes paysagères et plantées de 15 à 20 mètres de largeurs (au moins 2) doivent être aménagées de manière à structurer le paysage du secteur*
IV.7. DESSERTE PAR LA VOIRIE / DIMENSIONNEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES INTERNES / LIAISONS DOUCES / STATIONNEMENT	Accès : • Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres. • Les cheminements doux pour les parcours piétons indépendants des voiries (piétons et cycles notamment) auront une largeur minimale de 1.50 mètre. Voirie : • Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent. *(Se référer à l'article 3)*	Desserte : Traitement des voies internes / Liaisons douces : • Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols • Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles • Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus • Respect d'une largeur minimale de 1.50 mètres dégagée de tout obstacle pour les parcours piétons indépendants des voiries Stationnement : • Les stationnements seront intégrés à la parcelle 1/Les aires de stationnement collectif- revêtement des emplacements Les aires de stationnement collectif ne doivent être ni imperméables ni de couleur foncée. Elles sont aménagées en utilisant une ou plusieurs des surfaces suivantes : - pleine terre ; - melange terre/pierre ; - revêtements alvéolaires de couleur claire engazonnés ; - pavés perméables de couleur claire ; - pierres concassées, graviers de couleur claire ; - bétons poreux - dalles alvéolées avec gravillon sur structures drainantes ; - ou tout autre procédé utilisant des matériaux naturels assurant une permeabilité et une bonne réfraction de la lumière. 2/Les aires de stationnement collectif-plantations Les aires de stationnement collectif doivent comporter 25% d'arbres de haute tige rapportés au nombre d'emplacements de stationnement. Les arbres de haute tige doivent être disposés de façon optimale pour protéger de l'ensoleillement ces emplacements. Les pieds des arbres de haute tige doivent comporter une surface de 4m² non imperméabilisée.
IV.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbés prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. *(Se référer à l'article 4)*	L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par : • Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants ; • L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux. Bien que stabilisé et drainé, les stationnements ne doivent pas être imperméabilisés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023-01-19C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

V. SCHEMA DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Courbes de niveau
Voie structurante existante

1. Principes d'occupation des espaces à bâtir

Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

2. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager

Front boisé à créer ou à maintenir

C. La création d'une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat à Fontaine

À l'automne 2021 la nouvelle base logistique Intermarché a été achevée. Elle induira 300 emplois supplémentaires et viendra largement conforter le pôle économique de Fontaine comme le prévoit le PADD du PLU. Cette zone d'activités économiques est assez éloignée du bourg et il est donc intéressant de prévoir une offre d'habitat de proximité qui permette aux salariés de ce secteur de se loger en limitant leurs déplacements domicile-travail.

Le PLU a classé lors de son approbation une zone UB de 3,5ha à l'Est de la LGV SEA à proximité des échangeurs d'accès à la nouvelle base logistique Intermarché sur le secteur de La Goujarde. Un permis d'aménager avait été accordé pour un lotissement d'habitation sur ces terrains. Cependant, ce permis d'aménager n'a jamais été mis en œuvre et est désormais caduc.

La zone UB correspondante était ouverte à l'urbanisation sans faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle n'offrait donc aucune garantie d'utilisation économe, rationnelle et organisée de l'espace. Cela constituait une incompatibilité avec la prescription P10 du SCoT qui exige une opération d'aménagement d'ensemble pour les terrains en zone constructible de plus de 5000 m². De plus elle correspondait à un foncier qui n'est connecté ni à La Goujarde, ni à La Raberie. Il n'était pas contigu au village, ne lui était pas relié par des cheminements doux et s'inscrivait visuellement dans la plaine agricole. Il ne pouvait être intégré au plan paysager et patrimonial aux entités bâties de La Goujarde et de La Raberie.

Cette approche ne pouvait être traitée dans cette même procédure de révision allégée de par la définition de son champ d'application par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, il est apparu pertinent de revenir sur le développement de ce secteur avec un reclassement des parcelles concernées en zone naturelle.

Le Conseil communautaire a ainsi approuvé le 9 décembre 2021 la modification qui a reversé ces 3,5ha en zone naturelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Il est plus judicieux de prévoir cette offre de logements de proximité sur des terrains où elle s'appuie sur un village constitué, comme c'est le cas de celui de Fontaine encore plus proche de la Base Intermarché. La présente révision vise à ouvrir une zone à urbaniser de 6000m² dans le village de Fontaine.

Dans le secteur nord-ouest de la commune, une seule zone d'urbanisation future figure au PLU au lieu dit champ du Dessous mais les terrains concernés posent des problèmes de pente et d'écoulement pluvial qui conduiront à une évolution du zonage dans le cadre du PLUi à 38.

Le secteur de fontaine est beaucoup plus adapté à une offre d'habitat de proximité avec la zone d'emploi.

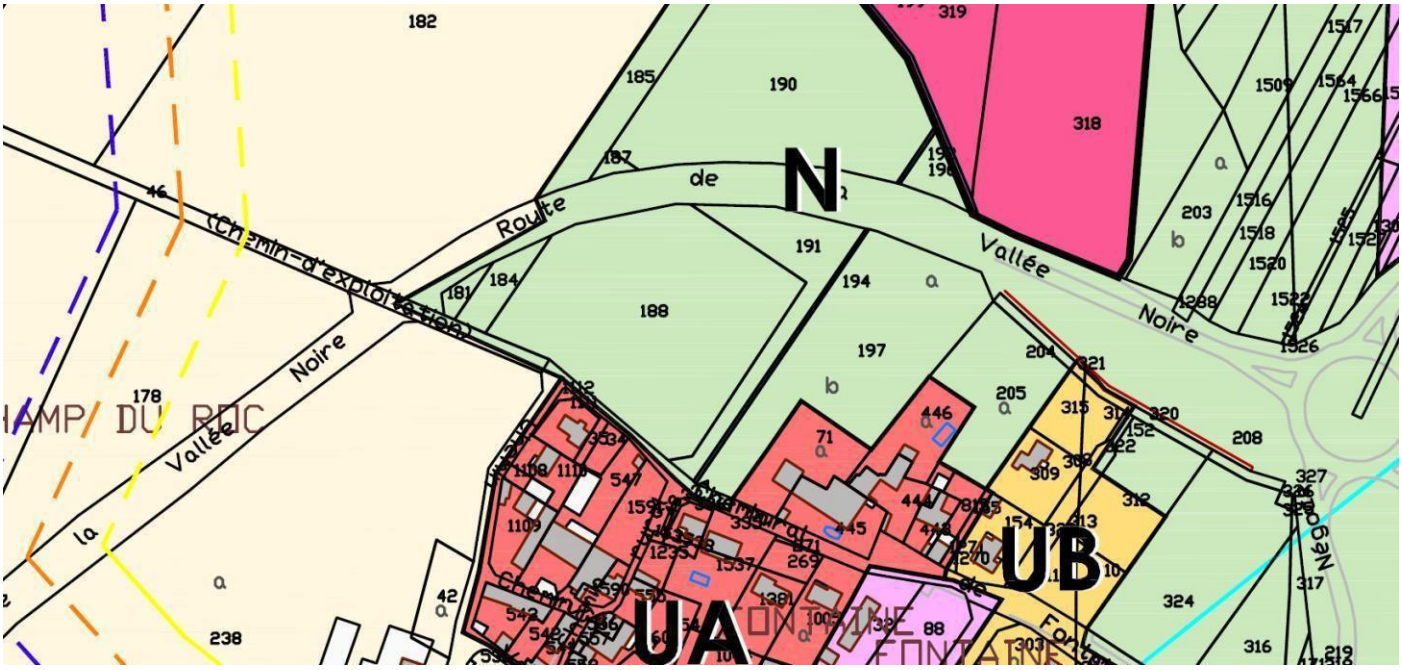
Cette zone est limitée dans sa partie Nord pour rester dans l'alignement des derniers terrains bâtis au Nord du village. Elle n'empiète pas sur la coupure d'urbanisation définie dans le PADD et respecte en conséquence les orientations de ce dernier. L'emprise de la future zone à urbaniser permet également, en organisant une transition paysagère avec le reste de la zone naturelle au Nord, de rester à distance de la route de la Vallée Noire et de son trafic.



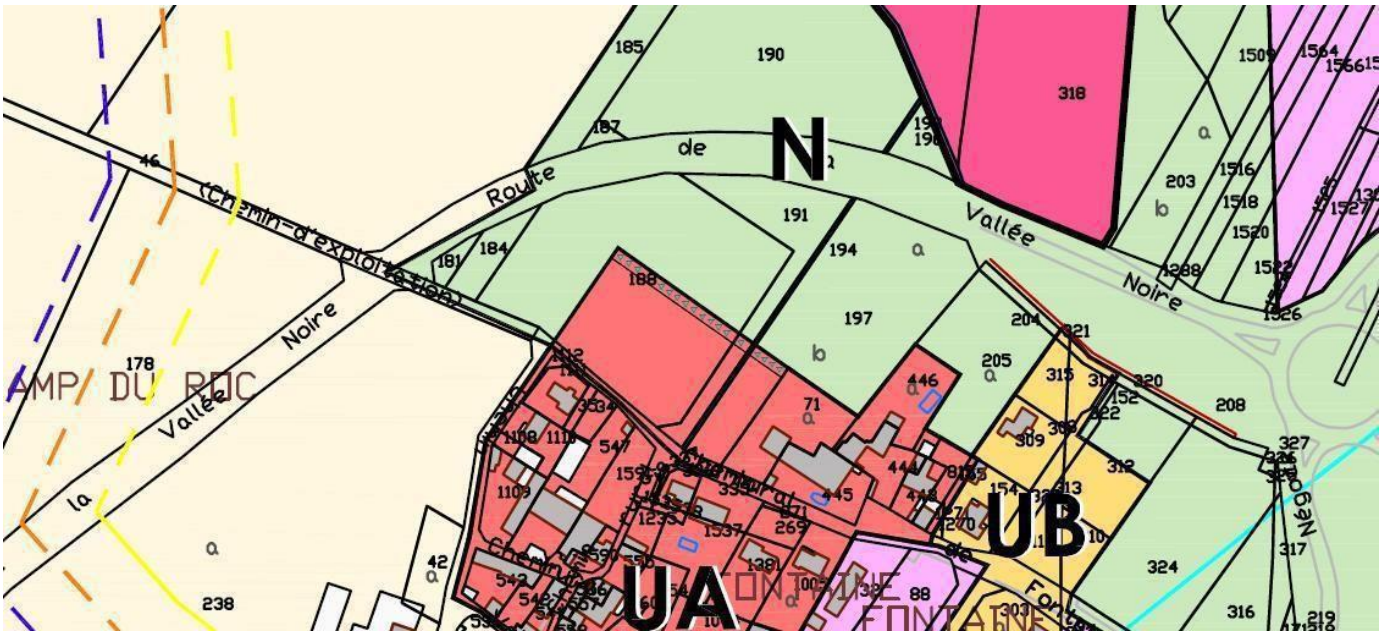
Localisation du site à l'échelle communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

OAP créée sur le secteur de Fontaine :

10 FONTAINE

Classement (règlement graphique)	UA
Superficie	0,6 ha

I. Description du site

Occupations du sol :

- Prairies, friches

Topographie :

- Terrain ne présentant aucune déclivité

Environnement naturel, paysager et urbain :

- Secteur proche de la Base Intermarché
- Transition paysagère avec le reste de la zone naturelle au Nord
- Prévoir un recul des constructions de 15 mètres minimum pour assurer unecohérence avec l'habitat du village de Fontaine
- Préservation du fossé existant, avec un recul de 5 mètres prévu pour sonentretien. La partie à l'Est du fossé sera conservée en espace vert.
- Les eaux pluviales devront être recueillies à la parcelle

Desserte par les réseaux et la voirie :

- Voie d'accès parallèle à la route de Fontaine

Densité :

- Densité de 5 à 6 logements à l'hectare

II. Localisation



III. Programmation

L'opération d'aménagement devra comporter au moins 3 lots



III. L’évaluation environnementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Lieu-dit « Fontaine » ©ETEN Environnement

Décembre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ETEN Environnement

SIEGE SOCIAL	AGENCE MIDI-PYRENEES
✉ 49 rue Camille Claudel 40990 SAINT PAUL LES DAX ☎ 05.58.74.84.10 – 🗁 05.58.74.84.03 Email : environnement@eten-aquitaine.com	✉ 60, rue des fossés 82800 - NEGREPELISSE ☎ 05.63.02.10.47 – 🗁 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com

REFERENCES DU DOSSIER

ÉTUDE	ACCORD CADRE N°M 18055 Marché subséquent n° 12 : évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe (16)
COMMUNE	Roullet-Saint-Estèphe
PRESTATAIRES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	ETEN Environnement 49 rue Camille Claudel 40 990 – SAINT-PAUL-LES-DAX Tel : 05-58-74-84-10 Fax : 05-58-74-84-03 amenagement@eten-aquitaine.com
AUTEURS DE L'ETUDE	**Caroline LESPAGNOL, Cheffe de projet Aménagement** Master 2 « Espace et Milieux » - Université Denis Diderot (Paris) **Léa PRATS, Chargée d'études Environnement - Experte Faune** Master 2 « Dynamique des écosystèmes aquatiques » - Université de Pau et des pays de l'Adour (64) **Mathilde COULM, Chargée d'étude Environnement (Experte Flore / Zones humides)** Master 2 « Gestion et Conservation de la Biodiversité » à l'Université de Bretagne Occidentale à Brest (29)
CODE INTERNE	AQ_2021_CB006_D16
DATE	Livraison de l'évaluation environnementale : **Décembre 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Sommaire

TABLE DES ILLUSTRATIONS 20

RESUME NON TECHNIQUE 23

ET METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 23

I. RESUME NON TECHNIQUE 24

1.1. Présentation des projets et évolutions apportées au PLU dans le cadre de la révision allégée ... 24

I. 1. 1. Agrandissement de la zone d'activités des Chaumes 24

I. 1. 2. Agrandissement de la zone d'activités des Buffes-Ajasses 25

I. 1. 3. Création d'une nouvelle zone à vocation d'habitat à Fontaine 26

1.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement 28

1.3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée du PLU sur l'environnement et présentation des mesures envisagées 33

1.3.1. Incidences et Mesures mises en place concernant la ressource en eau 33

1.3.2. Incidences et mesures mises en place concernant la biodiversité 34

1.3.3. Incidences et mesures mises en place concernant le paysage 37

1.4. Articulation du Plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 38

1.5. Critères, indicateurs et modalités retenus 38

II. METHODE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 39

II.1. Méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement 39

II.1.1. Méthode d'analyse globale : Formulation d'enjeux territorialisés et hiérarchisés 39

II.1.2. Méthode d'analyse du milieu aquatique 39

II.1.3. Méthode d'analyse du paysage 39

II.1.4. Méthode d'analyse du milieu biologique 40

II.1.5. Méthode d'analyse du milieu biologique 40

II.1.6. Expertise des zones humides 41

II.1.7. Diagnostic floristique 41

II.1.8. Diagnostic faunistique 42

II.2. Méthode d'analyse des risques majeurs 42

II.3. Méthode d'analyse de l'ambiance sonore 42

II.4. Détermination des enjeux et préconisations 42

II.5. Méthode d'analyse de la compatibilité du plan avec les autres plans et programmes d'un point de vue environnemental 44

II.6. Méthode d'analyse des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement et définition de mesures 44

II. 6. 1. Méthode d'analyse des incidences de la révision allégée du PLU 44

II. 6. 2. Méthode de définition des mesures 45

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 46

I. ETAT INITIAL - CONTEXTE PHYSIQUE ET HYDROGRAPHIQUE 48

I.1. Contexte hydrographique 48

I.1.1. Des aires d'étude au sein du bassin versant de la Charente 48

I.1.2. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332) 50

I.2. Contexte géologique et hydrogéologique 51

I.2.1. Contexte géologique 51

I.2.2. Eaux souterraines au droit des aires d'étude 52

I.2.3. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau souterraine libre : calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre (FRFG076) 52

I.3. Gestion intégrée de la ressource en eau 53

I.3.1. Périmètres et zonages réglementaires du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 53

I.3.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente 54

Accusé de réception en préfecture
016-200071387-20230210-2023_2_1_DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet le 10/02/2023
Affichage le 10/02/2023

I.3.3. Aucune zone humide identifiée par le SDAGE, le SAGE ou l'association Charente Nature sur l'aire d'étude ou à proximité 54
I.4. Gestion des effluents, alimentation en eau potable et défense incendie 56
I.4.1. Gestion de eaux usées 56
I.4.2. Gestion des eaux pluviales 57
I.4.3. Alimentation en eau potable 58
II. ETAT INITIAL – PAYSAGE ET PATRIMOINE 62
II.1. Contexte éco-paysager : échelle éloignée 62
II.1.1. L'unité paysagère d'Angoulême 63
II.1.2. L'unité paysagère des côtes de l'Angoumois 64
II.2. Analyse paysagère à l'échelle rapprochée 65
II.2.1. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude de la ZA des Chaumes 65
II.2.2. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude de la ZA des Buffe Ajasses 66
II.2.3. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude au lieu dit « Fontaine » 67
III. ETAT INITIAL - MILIEU BIOLOGIQUE 68
III.1. Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique 68
III.1.1. Une aire d'étude à proximité d'un site Natura 2000 68
III.1.2. Une aire d'étude à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 74
III.2. Analyse du patrimoine biologique 76
III.2.1. Habitats naturels et anthropiques 76
III.2.2. Les zones humides 80
III.2.2.1. Critère floristique : aucune zone humide floristique 80
III.2.2.2. Critère pédologique : aucune zone humide pédologique 81
III.2.2.3. Conclusion : aucune zone humide au sein de l'aire d'étude 84
III.2.3. La flore 84
III.2.3.1. Flore patrimoniale 84
III.2.3.2. Flore invasive 85
III.2.4. La Faune 91
III.2.5. Trame verte et bleue 98
IV. ETAT INITIAL - RISQUES MAJEURS 101
IV.1. Des aires d'étude en dehors du risque d'inondation 101
IV.2. Mouvements de terrain : 1 secteur d'effondrement identifié sur la commune, hors aires d'étude 102
IV.3. Des cavités souterraines hors aires d'étude 102
IV.4. Des aires d'étude concernées par une exposition modérée à forte au retrait-gonflement des argiles 103
IV.5. Un aléa sismique faible sur l'ensemble du territoire communal 104
IV.6. Une aire d'étude en bordure de zones sensibles aux remontées de nappes 105
IV.7 Une aire d'étude en partie conernée par le risque lié aux transports de matières dangereuses (présence d'une canalisation de gaz naturel) 105
IV.8. Un risque nul lié aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) 106
IV.9 Pas d'ICPE à proximité des aires d'étude 107
V. ETAT INITIAL - AMBIANCE SONORE ET QUALITE DE L'AIR 108
VI. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 110

INCIDENCES SUR LES ENJEUX IDENTIFIES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES 112

I. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET MESURES MISES EN PLACE 113
1.1. Incidences qualitatives potentielles prévisibles sur les eaux et mesures mises en place 113
1.2. Incidences quantitatives potentielles prévisibles sur les eaux souterraines via les besoins en eau potable 115
II. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES MISES EN PLACE 117
2.1. Incidences prévisibles sur les habitats naturels et mesures mises en place 117
2.2. Incidences prévisibles sur la faune et mesures mises en place 121

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

2.3. Incidences prévisibles sur la Trame verte et bleue et mesures mises en place 126
III. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 127
3.1. Présentation du site Natura 2000 concerné 127
3.2. Incidences prévisibles liées à la création de nouvelles zones d'urbanisation sur les enjeux liés à Natura 2000 : habitats d'intérêt communautaire et espèces d'intérêt communautaire 130
3.3. Conclusion sur l'incidence prévisible sur Natura 2000 134
IV. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE 135
4.1. Incidences prévisibles sur le Paysage 135
4.2. Mesures d'évitement et de réduction d'impacts concernant le Paysage 135

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 138

I. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'ANGOUMOIS 139
II. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 142
III. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA CHARENTE 143

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS 144

ANNEXES 146

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Table des illustrations

CARTES

Carte 1 : Aires d'étude de l'état initial de l'environnement 47
Carte 2 : Réseau hydrographique 48
Carte 3 : Géologie (source : PLU de Roullet-Saint-Estèphe) 51
Carte 4 : Zones humides potentielles à proximité des aires d'étude 55
Carte 5 : Carte des périmètres de protection règlementaire liés au Patrimoine naturel 71
Carte 6 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 72
Carte 7 : Localisation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 73
Carte 8 : Carte des périmètres d'inventaires liés au Patrimoine naturel 75
Carte 9 : Localisation des aires d'études 76
Carte 10 : Cartographie des habitats naturels 87
Carte 11 : Enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques 88
Carte 12 : Zones humides 89
Carte 13 : Flore invasive 90
Carte 14 : Habitats d'espèces faunistiques 95
Carte 15 : Synthèse des enjeux relatifs aux habitats d'espèces 96
Carte 16 : Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel (flore et faune) 97
Carte 17 : Carte de synthèse des corridors écologiques *(Source : Schémas des trames verte et bleue de l'Angoumois, 2012)* 99
Carte 18 : Trame verte et bleue à l'échelle des sites 100
Carte 19 : Retrait-gonflement des argiles (source : cartorisques) 104
Carte 20 : Remontées de nappes 105
Carte 21 : Incidences de nouvelles zones d'ubanisation sur les habitats naturels et anthropiques 120
Carte 22 : Incidences des nouvelles zones d'urbanisation sur les habitats d'espèces faunistiques 125
Carte 23 : Incidences sur la trame verte et bleue 126
Carte 24 – Nouvelles zones d'urbanisation et site Natura 2000 127
Carte 25 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 130
Carte 26 : Localisation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 132

TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur les aires d'étude de la révision allégée n°1 du PLU 29
Tableau 2 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune 34
Tableau 3 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune 34
Tableau 4 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune 34
Tableau 32 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur le paysage 37
Tableau 33 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur le paysage 37
Tableau 34 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur le paysage 37

Accusé de dépôt en préfecture de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 5 : Prospections de terrain 40
Tableau 6 : Périmètres de gestion intégrée et zonages réglementaires 53
Tableau 7 : Habitats naturels d'intérêt communauatire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 69
Tableau 8 : Habitats naturels d'intérêt communauatire prioritaires sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) 70
Tableau 9 : Liste des habitats naturels et anthropiques de l'aire d'étude des inventaires de terrain . 77
Tableau 10 : Enjeu des habitats naturels et anthropiques 80
Tableau 11 : Caractéristique des sondages pédologiques réalisés par ETEN Environnement sur l'aire d'étude (21/07/2021) 82
Tableau 12 : Espèces floristiques protégées dans le secteur d'étude (source : OBV, consulté le 01/09/2021) 85
Tableau 13 : Enjeux relatifs aux espèces animales sur les aires d'étude 94
Tableau 14 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestres 108
Tableau 15 : Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur les aires d'étude de la révision allégée n°1 du PLU 110
Tableau 16 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur la ressource en eau 113
Tableau 17 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur le paysage 114
Tableau 18 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur le paysage 115
Tableau 19 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la zone d'extension de la zone d'activités des Chaumes 117
Tableau 20 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la zone d'extension de la zone d'activités des Buffe-Ajasses 117
Tableau 21 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la nouvelle zone d'habitat à Fontaine 118
Tableau 22 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur les habitats naturels 118
Tableau 23 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur les habitats naturels 118
Tableau 24 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur les habitats naturels 119
Tableau 25 : Espèces faunistiques et habitats d'espèces concernés par les nouvelles zones d'urbanisation 121
Tableau 26 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur la faune 122
Tableau 27 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur la faune 123
Tableau 28 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur la faune 123
Tableau 29 : Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur les aires d'étude 131
Tableau 30 : Espèces faunistiques et habitats d'espèces d'intérêt communautaire inventoriés sur les aires d'étude 133
Tableau 31 : Mesure mise en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur l'Agrion de Mercure 133
Tableau 32 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur le paysage 135
Tableau 33 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur le paysage 136

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 34 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur le paysage 136
Tableau 35 : Les objectifs du SCOT en lien avec la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe139
Tableau 36 : Les principes du DOO en lien avec la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe 140

FIGURES

Figure 1 : Localisation des aires d'étude vis-à-vis de la masse d'eau superficielle « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit (FRFR332) » 49
Figure 2 : Etats écologique et chimique de la masse d'eau « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (Etat des lieux 2019) 50
Figure 3 : Etat qualitatif et quantitatif de la masse d'eau « Calcaires, frés et sables de l'infra-cénomanien / cénomanien libre » (FRFG076) 52
Figure 4 : Pressions sur la masse d'eau « Calcaires, frés et sables de l'infra-cénomanien / cénomanien libre » (FRFG076) 52
Figure 5 : Desserte du réseau d'eau potable au niveau des aires d'étude 60
Figure 6 : Exemple d'un rendosol sur calcaire Oxfordien à Brion (Indre) 81
Figure 7 : Classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981) 84
Figure 8 : Trame verte et bleue de l'ancienne région Poitou-Charentes 98
Figure 9 : Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits Chimiques (source : géorisques) 106
Figure 10 : Sites BASIAS localisés aux alentours des aires d'étude 107

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Résumé non technique et Méthode de l'évaluation environnementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I. Résumé non technique

SYNTHESE DU CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **La révision allégée n°1 du PLU de Roullet Saint Estèphe a pour objectifs :**
L'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes ;
L'agrandissement de la zone d'activités des Buffes-Ajasses ;
La création d'une nouvelle zone à vocation d'habitat à Fontaine.

- Cette révision s'articule avec deux autres procédures :
→ La modification du PLU qui consiste à reclasser en zone naturelle une zone urbaine sur le secteur des Grands Bois, secteur dont la vocation est reprise sur un terrain beaucoup plus approprié dans le village de Fontaine

→ La déclaration de projet du parc photovoltaïque sur la zone d'activités des Chagneraces. Cette nouvelle vocation de la zone économique pour le parc photovoltaïque rend utile une rationalisation de l'utilisation du foncier pour les lotissements d'activité.

- L'évaluation environnementale n'est pas l'étude d'impact des projets engagés.

➔ Dans un souci de proportionnalité, **l'évaluation environnementale incluse au sein du rapport de présentation porte donc exclusivement sur les évolutions urbanistiques induites par les opérations**. L'objectif de l'évaluation environnementale est de vérifier que les modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe ne compromettent pas une prise en compte des enjeux environnementaux des secteurs.

1.1. Présentation des projets et évolutions apportées au PLU dans le cadre de la révision allégée

I. 1. 1. Agrandissement de la zone d'activités des Chaumes

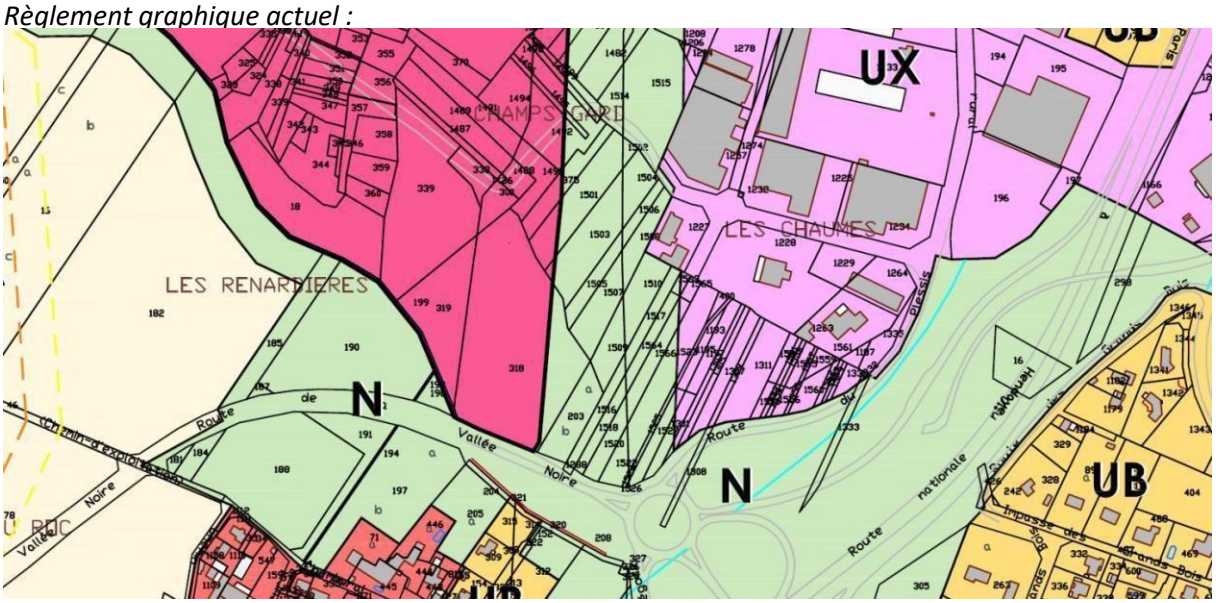
La révision allégée prévoit l'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes sur 1,1 ha.
L'aggrandissement de la zone d'activités suggère donc :

- **Une modification du règlement graphique** : passage de 1,1 ha de la zone N en zone UX. La zone N correspondait à l'emprise de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique

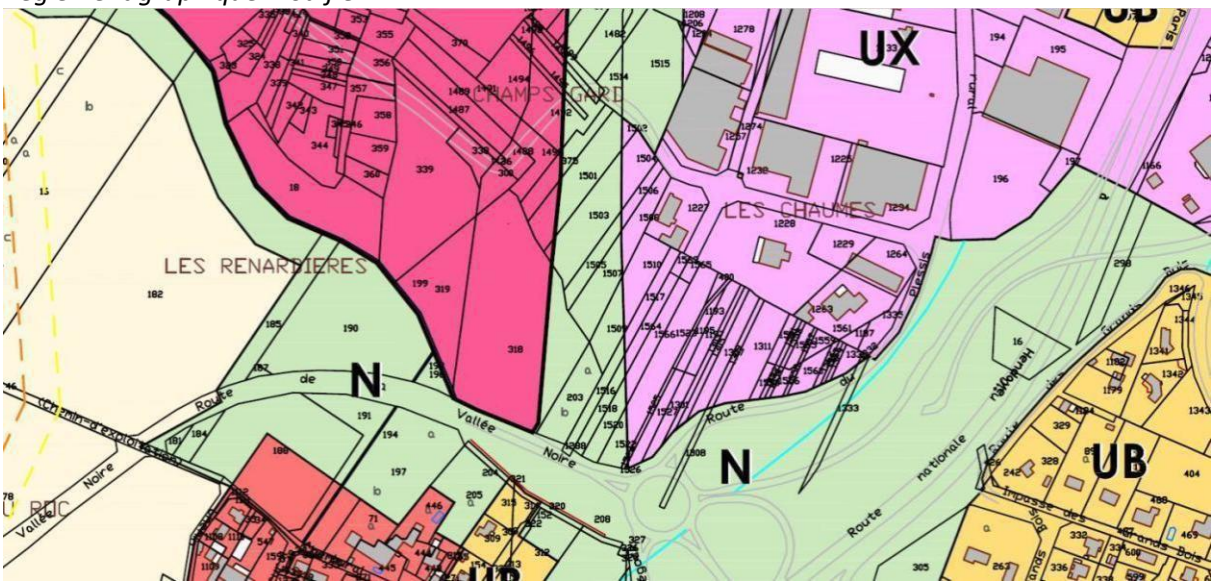
L'objectif est plus précisément de permettre l'aménagement de stationnements, de bassins de recueil des eaux pluviales et autres aménagements liés aux bâtiments des entreprises implantées dans la zone UX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



I. 1. 2. Agrandissement de la zone d'activités des Buffes-Ajasses

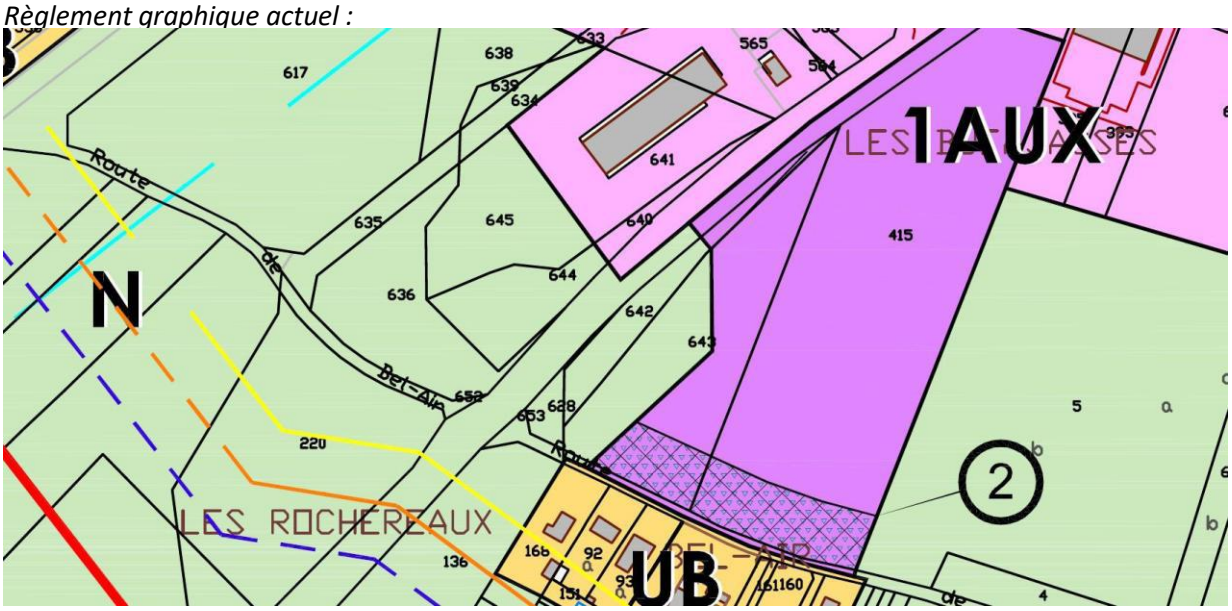
Conformément au PADD, qui prévoit le développement économique du secteur des Buffes-Ajasses, la révision allégée prévoit l'agrandissement de la zone d'activités sur 1,1 ha.

L'aggrandissement de la zone d'activités suggère donc :

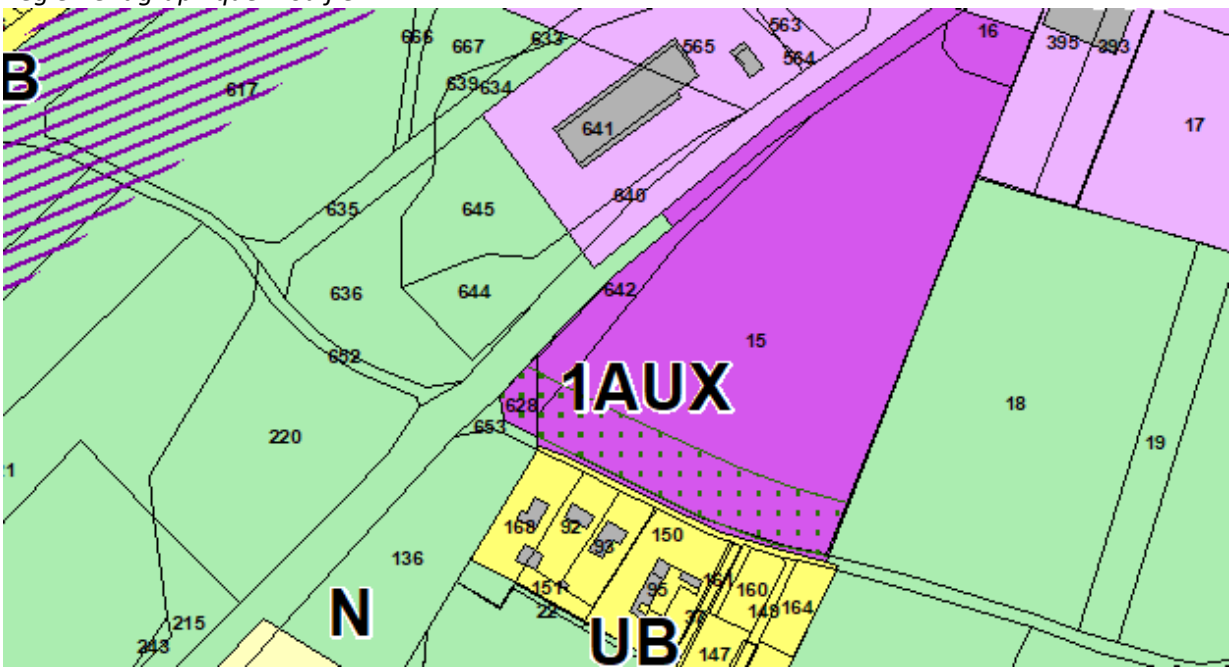
- **Une modification du règlement graphique** : passage de 1,1 ha de la zone N en zone AUX. La zone N correspondait à l'emprise de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique ;
- **Une modification de l'OAP sur la partie littérale et graphique.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



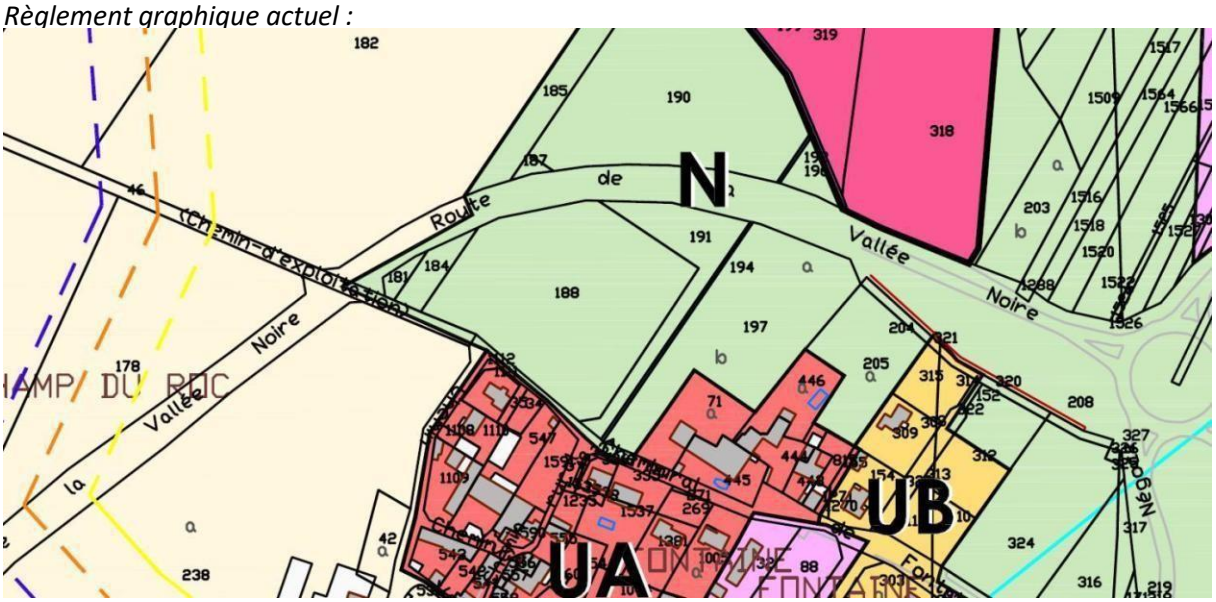
I. 1. 3. Création d'une nouvelle zone à vocation d'habitat à Fontaine

La révision allégée prévoit la création d'une nouvelle zone à vocation d'habitat à Fontaine, proche de la base Intermarché. La création de cette zone suggère donc :

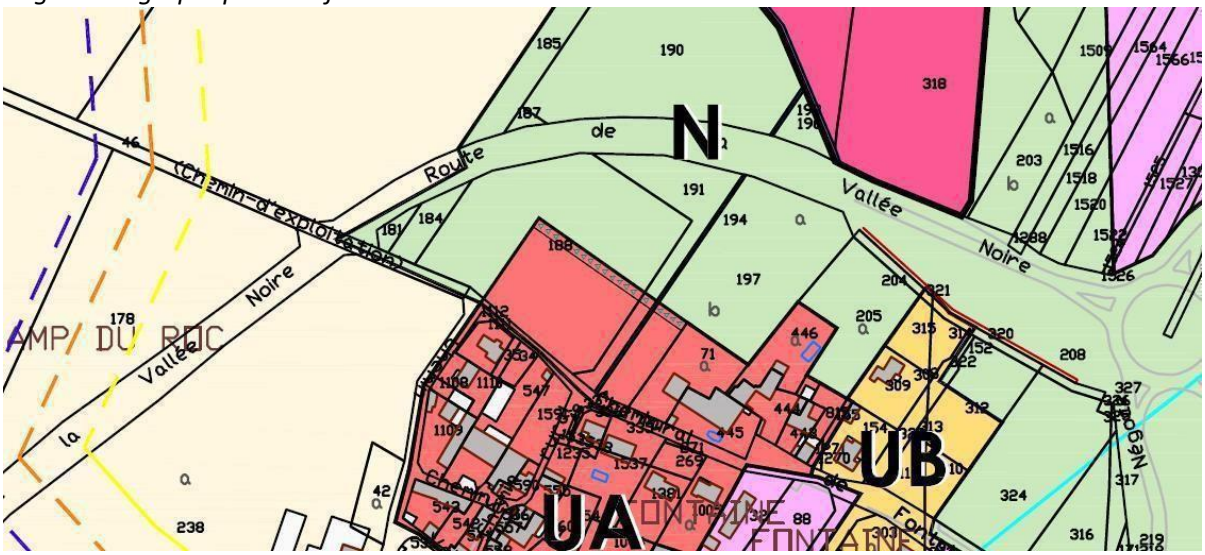
- **Une modification du règlement graphique** : passage de 6000 m² de la zone N en zone UA .
- **Création d'une OAP**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

1.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux des trois aires d'étude de la révision allégée, par grandes thématiques potentiellement sensibles aux modifications apportées au de Roullet-Saint-Estèphe :

- **Le milieu aquatique** (Milieu récepteur et qualité des eaux) ;
- **Le paysage et le patrimoine ;**
- **Le milieu naturel** (Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique, patrimoine biologique et trame verte et bleue) ;
- **Les nuisances et risques naturels et technologiques.**

Le tableau, page suivante, synthétise pour chaque thématique les caractéristiques principales des aires d'étude et les enjeux associés dans le cadre de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

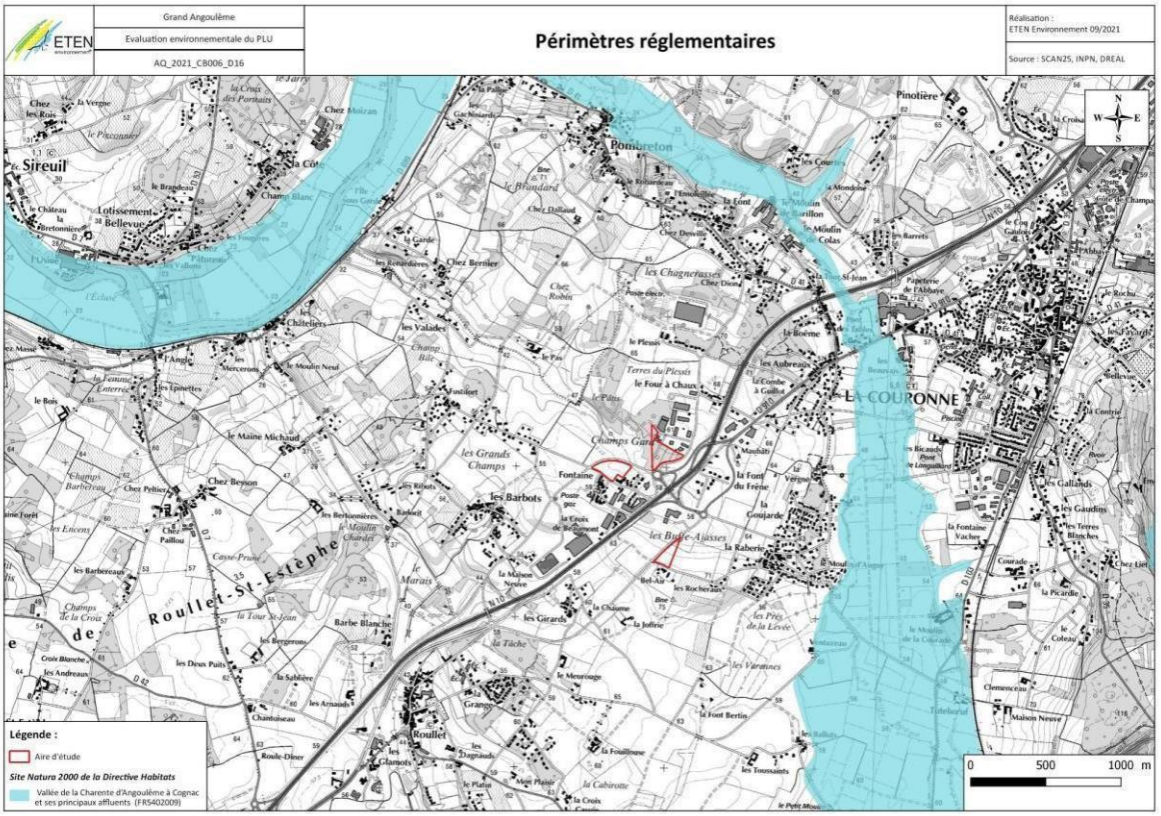
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

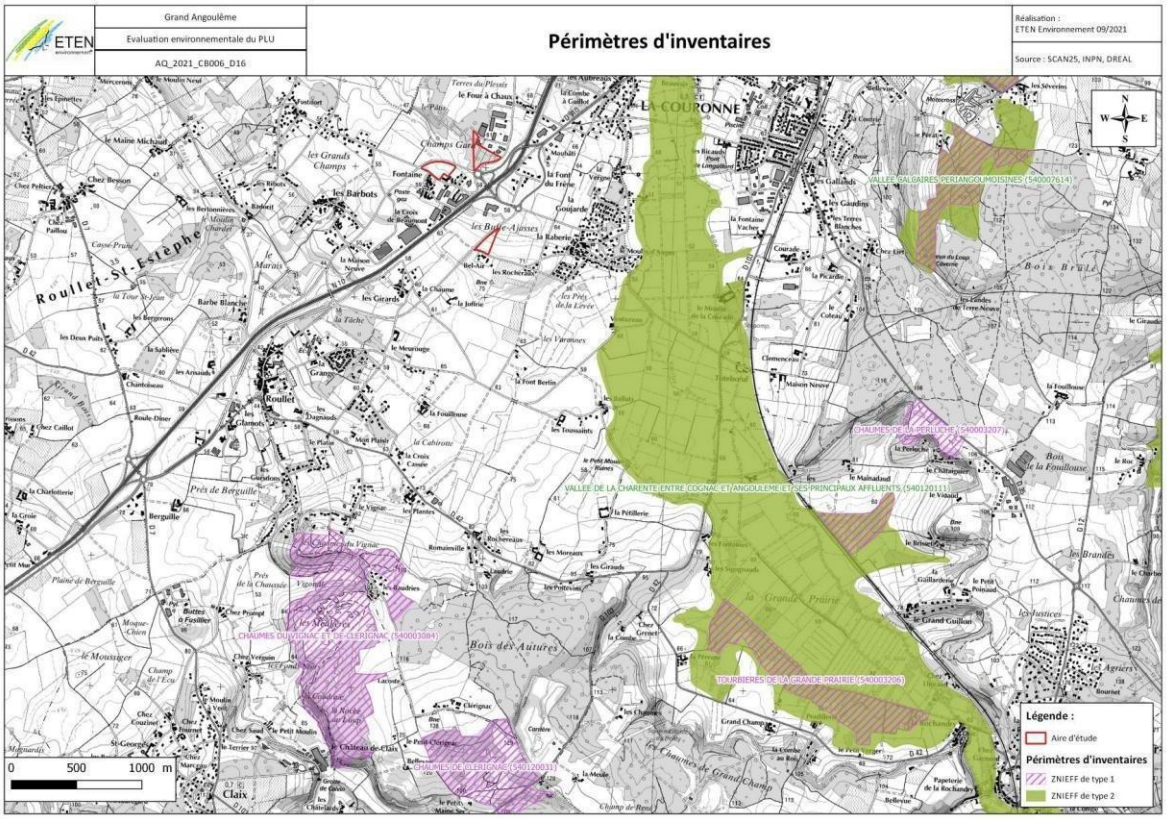
Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur les aires d'étude de la révision allégée n°1 du PLU

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
MILIEU PHYSIQUE	Contexte hydrographique		Secteur localisé au sein du SAGE Charente	**Ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ceux-ci**
	Bassin versant		Bassin versant de la Charente	
	Masses d'eau concernées	Masse d'eau superficielle	« La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332).	
		Masse d'eau souterraine	Aires d'étude concernées par une masse d'eau souterraine libre : **FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre**	
	Qualité des masses d'eau concernées		**Masse d'eau superficielle** « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332). Etat écologique moyen - Objectif de bon potentiel pour 2021 Bon état chimique **Masse d'eau souterraine affleurante** « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre» (FRFR332) Etat quantitatif mauvais Etat chimique bon	
PAYSAGE ET PATIRMOINE	Unités paysagères		Les aires d'études se situent au sein des **unités paysagères d'Angoulême et des côtes de l'Angoumois.**	**Intégrer les enjeux visuels existants**
	Patrimoine culturel		Aucun site inscrit, classé ni aucun monument historique n'intercepte les aires d'étude	**Prendre en compte la présence de boisements sur la ZA des Chaumes**
MILIEU NATUREL	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique	Périmètres réglementaires	**1 site Natura 2000 à environ 1 km et 1,5 km des aires d'études :** « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) » (FR5402009) au titre de la Directive Habitats	**Prendre en compte les enjeux de conservation des périmètres liés au Patrimoine naturel et notamment les sites Natura 2000 : protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire** ⇨ **Limiter les incidences indirectes via une gestion qualitative et quantitative des eaux usées et pluviales**
		Périmètres d'inventaire	2 ZNIEFF de type 2 et 4 ZNIEFF de type 1 localisé entre 1,1 et 3,5 km des aires d'études.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	**Un habitat naturel d'intérêt communautaire**, les pelouses sèches (CCB : 34.322 | EUR28 : 6210) présent sur l'ensemble des aires d'études. Un habitat naturel boisé à un stade pré-forestier sur la zone d'activité des Chaumes, pré-bois de Chênes pubescents (CCB : 41.71).	**Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels :** ⇨ **Préserver au maximum les pelouses sèches et la friche sur la ZA des Chaumes ;** ⇨ **Conserver le fossé avec une bande végétalisée de 5 mètres de part et d'autre au lieu-dit « Fontaine ».**
		Faune flore	**Des enjeux faibles à modérés vis-à-vis de la faune :** - **Oiseaux nicheurs sensibles dans la friche (ZA des chaumes)** - **Agrion de Mercure (espèce protégée) se reproduisant probablement au niveau du fossé (lieu-dit « Fontaine »).**	
			Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée lors de l'inventaire de terrain au sein des aires d'études. Présence de 2 espèces invasives sur la zone d'activité des Chaumes et une espèce invasive sur le lieu-dit « Fontaine » »	
		Zones humides	**Aucune zone humide (pédologique et floristique) n'est présente au sein de l'aire d'étude**	
	Trame verte et bleue		Aires d'étude ne jouent pas un rôle majeur au sein de la **Trame verte et bleue**	*Pas d'enjeu associé*
NUISANCES ET RISQUES	Risques naturels et technologiques		Risques présents sur les aire d'étude : - **Aléa Retrait-gonflement des argiles** (exposition modéré à forte) ; - **Aléa sismique** (intensité faible) ; - **Zone partiellemment sujette aux inondations de cave**	**Veiller à réduire la vulnérabilité des biens et personnes susceptibles d'être nouvellement exposés aux aléas concernés** **Prise en compte des aléas dans la conception du projet.**
	Ambiance sonore / Qualité de l'air		**Ambiance sonore bonne** sur les aires d'étude et qualité de l'air dégradée	





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

NA_2021_CB006_D16

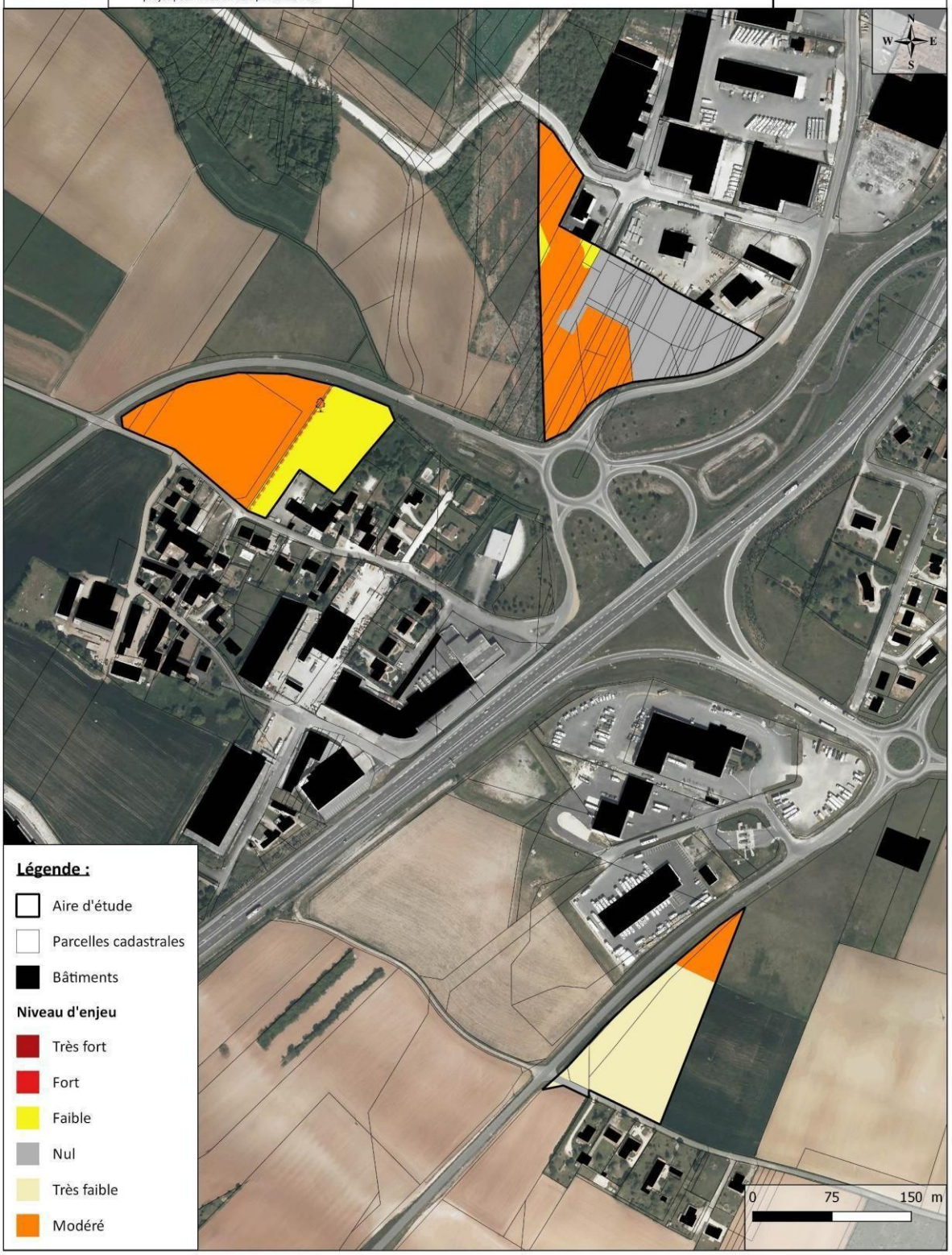
Roulle-Saint-Estèphe (16)

Evaluation environnementale - Déclaration de projet pour mise en compatibilité PLU

Enjeux relatifs au milieu naturel

Réalisation :
ETEN Environnement 09/2021

Source : Géoportail 2018, ETEN 40



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

1.3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée du PLU sur l'environnement et présentation des mesures envisagées

Face aux incidences prévisibles des modifications apportées au PLU Roullet-Saint-Estèphe dans le cadre de la révision allégée n°1, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont prévues. Ces mesures concernent l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial.

1.3.1. Incidences et Mesures mises en place concernant la ressource en eau

Tableau 2 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réduction des risques de pollutions**	**Règlement écrit** Règles vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales
Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**Règlement écrit** Règle relative à la gestion des eaux pluviales

Tableau 3 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réductions des risques de pollutions**	**Règlement écrit** Règles vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées
	Réduction de l'imperméabilisation	**OAP** Intégration de dispositions relatives au stationnement visant à réduire l'imperméabilisation des sols.
Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**OAP** L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi, une compensation liée à l'imperméabilisation devra être mise en œuvre.

Tableau 4 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Préservation et protection du fossé**	**OAP** Inconstructibilité de 5 mètres minimum de part et d'autre. La partie à l'est du fossé, sera maintenu en espace vert, entrainant un recul des constructions de près de 20 mètres.
Mesure de réduction	*Sans objet*	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**Règlement écrit** Règle relative à la gestion des eaux pluviales

L'impact qualitatif de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sur les eaux souterraines et superficielles est jugé faible.

Egalement, les nouveaux besoins en termes d'alimentation en eau potable pourront être assurés sans impact significatif sur la ressource en eau.

1.3.2. Incidences et mesures mises en place concernant la biodiversité

Afin d'éviter et limiter les incidences sur le Milieu naturel, des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place dans le cadre de la révision allégée du PLU :

Tableau 5 : Mesures mises en place pour l'extension de <u>la zone d'activités des Chaumes</u> concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la végétation arborée existante et plantations d'arbres, pouvant être favorables aux oiseau nicheurs sensibles**	**Règlement écrit**
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant très faibles (faible superficie impactée), aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Tableau 6 : Mesures mises en place pour l'extension de <u>la zone d'activités des Buffe Ajasses</u> concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Les enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques étant très faibles, aucune mesure n'a été mise en place dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.	
Mesure de réduction		
Mesure compensatoire		

Tableau 7 : Mesures mises en place pour l'extension de <u>la zone d'habitat « Fontaine »</u> concernant l'impact sur les habitats naturels et sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Evitement du fossé, habitats de l'Agrion de Mercure et des amphibiens**	**OAP**
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la pelouse sèche, habitat d'alimentation / transit du Chardonneret élégant**	**Règlement graphique**
Mesure compensatoire	*Sans objet*	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



OAP sur la zone UA du lieu-dit « Fontaine » traduisant la mesure d'évitement vis-à-vis du fossé

Au regard de mesures d'évitement, de réduction d'impacts mises en place :

- **l'incidence de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sur les habitats naturels, zones humides et habitats d'espèces est jugée faible ;**
- **l'incidence de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèpheconcernant la Trame verte et bleue est jugé nulle ;**
- **les impacts potentiels dela révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) » (FR5402009) sont considérés comme non significatifs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

NA_2021_CB006_D16

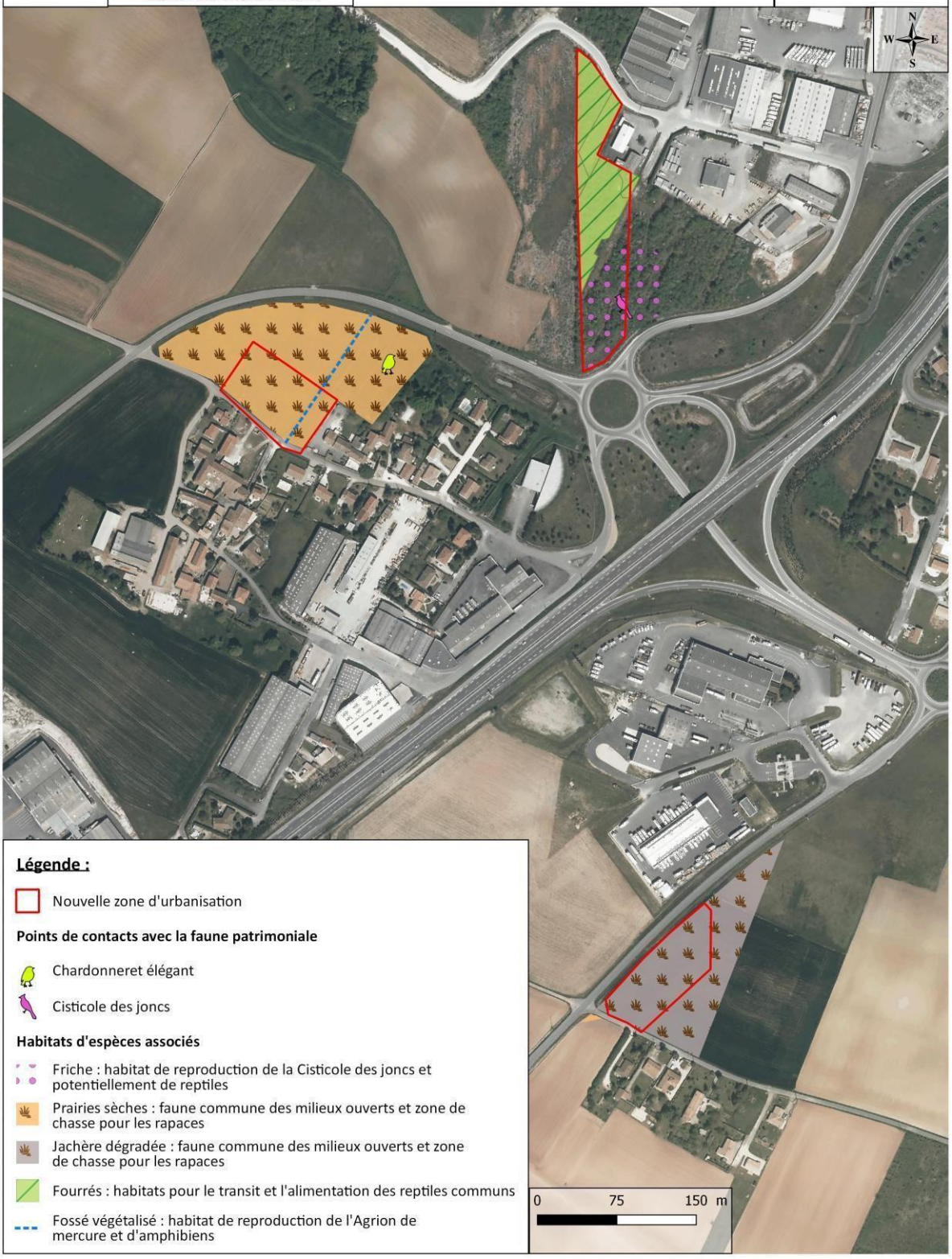
Roulle-Saint-Estèphe (16)

Evaluation environnementale - Déclaration de projet pour mise en compatibilité PLU

Habitats d'espèces faunistiques patrimoniales et nouvelles zones d'urbanisation

Réalisation : ETEN Environnement 12/2021

Source : Géoportail 2018, ETEN 40



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

1.3.3. Incidences et mesures mises en place concernant le paysage

Tableau 8 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions**	**Règlement écrit** Les articles UX12 et UX10 édictent un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements.
Mesure compensatoire	Sans objet	

Tableau 9 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions**	**Règlement écrit** Les articles AUX12 et AUX10 édictent un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements.
		OAP Les bordures Ouest, Est et Nord doivent être matérialisés par une bande boisée. Des bandes paysagères plantées doivent être aménagées. Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées.
		Règlement graphique Elément de paysage à préserver maintenu au Sud et élargi
Mesure compensatoire	Sans objet	

Tableau 10 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions**	**Règlement écrit** Les articles UA12 et UA10 édictent un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements.
		OAP Une bande paysagère est à créer au Nord Recul des constructions de 15 mètres minimum pour assurer une cohérence avec l'habitat du village de Fontaine
Mesure compensatoire	Sans objet	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Affichage : 06/02/2023

Conclusion sur l'incidence résiduelle

La création de nouvelles zones d'urbanisation, grâce à la mise en place de mesures, n'aura donc qu'un faible impact sur le paysage.

1.4. Articulation du Plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans, schémas et programmes analysées sont les suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois.
- SDAGE Adour Garonne ;
- SAGE Charente.

La révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe et est compatible avec ces schémas.

1.5. Critères, indicateurs et modalités retenus

Conformément aux enjeux identifiés, des indicateurs de suivi retenus sont :

- **La protection de la ressource en eau (qualité / quantité)**
- **La protection du milieu naturel et plus particulièrement le fossé au lieu-dit Fontaine, habitat de l'Agrion de Mercure et des amphibiens**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II. Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

II.1. Méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale étant proportionnelle à l'objet de la révision allégée, il s'agit dans un premier temps, d'identifier **les thématiques environnementales susceptibles d'avoir une relation d'interaction avec les modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe dans le cadre de cette révision allégée.** L'état initial de l'environnement s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- Le milieu aquatique ;
- Le milieu naturel ;
- Les risques majeurs ;
- L'ambiance sonore.

II.1.1. Méthode d'analyse globale : Formulation d'enjeux territorialisés et hiérarchisés

L'analyse des différentes thématiques environnementales a pour objectif de déboucher sur la formulation d'enjeux territorialisés. Conformément à la directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme, une attention particulière est accordée, dans le cadre de l'évaluation environnementale, aux « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme* » ainsi qu'aux « z*ones revêtant une importance particulière pour l'environnement* ». Ainsi, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe, certains secteurs ont fait l'objet d'une attention particulière : Les zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques, de protection des ressources en eaux, souvent extérieures au projet mais pour lesquelles des incidences indirectes peuvent se produire (zones inondables, site Natura 2000, périmètres de protection de captages).

II.1.2. Méthode d'analyse du milieu aquatique

La méthode d'analyse de cette partie consiste principalement en la consultation de données bibliographiques : système d'information sur l'eau du Bassin Adour Garonne essentiellement.

II.1.3. Méthode d'analyse du paysage

Plusieurs échelles d'analyse sont traitées dans le document :

- l'échelle de l'aire d'étude éloignée ;
- l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

L'aire d'étude éloignée permet de restituer l'environnement large du projet. C'est le périmètre d'étude des unités paysagères, des lieux emblématiques, des axes majeurs... L'aire d'étude rapprochée est adaptée à l'analyse des structures paysagères, des perceptions et des sensibilités. Elle permet de comprendre l'organisation et le rapport d'échelle qui s'instaurent entre le site et les éléments du paysage environnants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Plusieurs sources ont été consultées afin de mener à bien l'analyse du site : atlas des paysages, base Mérimée, Sigena, CREN etc.

II.1.4. Méthode d'analyse du milieu biologique

Le but a été de caractériser « *les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme* » d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et richesse biologique, et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique des différents secteurs étudiés de la commune.

La date des investigations de terrain est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Prospections de terrain

Expert	Statut	Date	Groupe expertisé	Météo	Remarques
Léa PRATS	**Chargée d'études Faune**	18/08/2021	Faune (Oiseaux, Insectes, Reptiles, Mammifères)	Couverture nuageuse: 100% Vent (beaufot) : 0 absence de pluie Température : 19°c	/
Mathilde COULM	**Chargée d'études Habitats naturels/Flore/Zones humides**	21/07/2021	Habitats naturels / Flore / Zones humides	Couverture nuageuse: 0-10% Vent (beaufot) : 0 absence de pluie Température : 27-30°C	/

II.1.5. Méthode d'analyse du milieu biologique

Le but est de caractériser le site du projet d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et richesse biologique, et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influer sur cette évolution.
L'étude est effectuée à partir d'investigations de terrain également par l'analyse des données bibliographiques disponibles

Pré-cartographie

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes, des grands ensembles écologiques (prairies, zones urbanisées, cultures …) du site est réalisée afin de cibler les zones susceptibles d'accueillir des espèces remarquables et/ou présentant des exigences écologiques spécifiques. Ce pré-diagnostic permet de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

Typologie des habitats

Les végétaux étant les meilleurs intégrateurs des conditions de milieu, ils constituent des ensembles structurés de telle manière que chaque fois que l'on retrouve les mêmes conditions de milieu, cohabitent dans ces lieux un certain nombre d'espèces végétales vivant toujours associées, y trouvant les conditions favorables à leur développement. De l'étude et de la comparaison de ces ensembles est né le concept d'association végétale, concept de base de la phytosociologie (étymologiquement science des associations végétales).
Les communautés végétales sont analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste (BRAUN-BLANQUET, 1964 ; GUINOCHET, 1973) et identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et du Manuel d'interprétation des habitats de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023

l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000. Le cas échéant sont précisés pour chaque type d'habitat, le code Corine (2ème niveau hiérarchique de la typologie) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités.
Pour chaque type d'habitat naturel, sont indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques.

Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») sont représentés cartographiquement par report sur le fond topographique de la zone d'études à l'aide du Quantum GIS 2.18.
Les habitats ponctuels sont systématiquement pointés au GPS (précision : 5m). Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat sont choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.
Toutes les données sont intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

II.1.6. Expertise des zones humides

Notre expertise des zones humides s'appuie sur la méthode définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ainsi, les inventaires de terrain ont été réalisés selon les 2 critères de détermination : « floristique » et « pédologique ».

Les zones humides ont ainsi tout d'abord été identifiées par la présence d'habitats caractéristiques des zones humides (habitats caractéristiques listés en annexe IIB de l'arrêté du 24 juin 2008) ou par la présence d'au moins 50 % d'espèces dominantes caractéristiques des zones humides (espèces caractéristiques listés en annexe IIA de l'arrêté du 24 juin 2008). Dans le second cas, l'analyse des espèces dominantes a été réalisée au moyen d'un relevé phytosociologique.

Les zones humides ont ensuite été identifiées par les sondages pédologiques, visant à rechercher des traces d'hydromorphie et/ou des sols caractéristiques des zones humides (sols caractéristiques listés en annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009). Ces sondages ont été répartis sur les secteurs identifiés comme zone humide floristique ou sur les secteurs ne présentant pas de végétation spontanée. Les sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle à une profondeur d'environ 1m.

L'analyse des zones humides a, elle, été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en date du 24 juillet 2019. Sont ainsi considérées comme des zones humides effectives, les zones présentant le critère floristique ou pédologique.

II.1.7. Diagnostic floristique

La liste des espèces végétales est établie. L'exhaustivité est souvent difficile à obtenir, une attention particulière est portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes.
Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :

- à la « Directive Habitat »,
- à la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- dans le Livre Rouge de la flore menacée de France (OLIVIER & *al.*, 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071807-20230114-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

La liste des espèces végétales envahissantes se base sur la classification proposée par Muller (2004) et de la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine publiée par le CBNSA (2016).
Pour la nomenclature botanique, tous les noms scientifiques correspondent à ceux de l'index synonymique de la flore de France de KERGUELEN de 1998. Les espèces végétales d'intérêt patrimonial ont systématiquement été pointées au GPS (précision 5 m), avec estimation de l'effectif de l'espèce.

II.1.8. Diagnostic faunistique

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'est appuyée sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, espèces protégées), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région.

L'expertise a consisté en un état des lieux des espèces présentes et potentiellement présentes. Le diagnostic a été établi par des investigations de terrain sur une journée et également par la collecte d'informations (bibliographie, consultations).

L'ensemble des groupes d'espèces susceptibles d'être présents au sein du périmètre d'étude ont été pris en compte en ciblant tout particulièrement les prospections sur les espèces d'intérêt communautaire ou patrimoniales.

II.2. Méthode d'analyse des risques majeurs

Le volet « risques majeurs » est basé sur des recherches bibliographiques.

II.3. Méthode d'analyse de l'ambiance sonore

Le volet « ambiance sonore » est basé sur des recherches bibliographiques.
Aucune mesure acoustique n'a été réalisée sur site.

II.4. Détermination des enjeux et préconisations

Les enjeux sont définis pour chaque espèce et chaque habitat identifié sur le site.

Habitat :

Les enjeux de conservation des habitats du site sont évalués en fonction de différents critères :

- **le statut** : il fait référence à l'annexe 1 de la Directive Faune-Flore-Habitat (Code EUR15), qui reconnaît les habitats d'intérêt prioritaire et d'intérêt communautaire, et aux listes ZNIEFF ;
- **la rareté** : définition du degré de rareté au niveau local : Très commun (CC), Commun (C), Assez rare (AR), Rare (R), Très rare (RR) ;
- **l'état de conservation** : présence des espèces caractéristiques de l'habitat et état physique de l'habitat (Très bon / Bon / Modéré / Dégradé / Très dégradé) ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
016-200071627-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

- **l'intérêt patrimonial** : valeur intrinsèque de l'habitat et son intérêt pour les espèces végétales et animales qui lui sont associées (Très fort/Fort/Modéré/Faible/Très faible) ;
- **la vulnérabilité**, prenant en compte les menaces qui pèsent sur l'habitat (Très fort / Fort / Modéré / Faible / Très faible).

Le niveau d'enjeu de conservation de chaque habitat et espèce correspondra au statut, pondéré par la rareté, l'état de conservation, l'état de la population et la vulnérabilité. Cinq classes d'enjeu sont ainsi définies : Très fort et exceptionnel / Fort / Modéré / Faible / Très faible / Nul.

➢ Flore :

Les enjeux liés aux espèces végétales patrimoniales sont définis en fonction de 4 critères :

- **le statut** : il fait référence à la Directive Habitat, aux listes de protection nationale et régionale, au livre rouge et à la liste des espèces déterminantes pour l'élaboration des ZNIEFF ;
- **la rareté** : définition du degré de rareté selon différentes échelles (régionale, nationale, européenne) : Très commun (CC), Commun (C), Assez rare (AR), Rare (R), Très rare (RR) ;
- **l'état de la population** : fait référence aux effectifs, à la superficie, à l'état de l'habitat (Très bon/Bon/Modéré/Dégradé/Très dégradé).
- **la vulnérabilité** : fragilité intrinsèque de l'espèce face aux perturbations (Très fort et exceptionnel / Fort / Modéré / Faible / Très faible / Nul).

Le niveau d'enjeu de chaque espèce correspond à son statut, pondéré par sa rareté, l'état de la population et la vulnérabilité. Cinq classes d'enjeu sont définies : Très fort et exceptionnel / Fort / Modéré / Faible / Très faible / Nul.

➢ Faune :

Les enjeux liés aux espèces et à leurs habitats sont définis en fonction de 4 critères principaux :

- **le statut** : il fait référence à l'annexe II de la Directive Habitat qui reconnaît les espèces d'intérêt prioritaire (Pr) et d'intérêt communautaire (Com) et à l'annexe IV ; à l'annexe I de la Directive Oiseaux ; au statut de protection national, régional et départemental ; ainsi qu'à la liste rouge française (UICN, 2009) présentant 5 catégories « A surveiller », « Quasi menacée », « Vulnérable », « En danger », « En danger critique d'extinction » ;
- **l'enjeu au niveau régional (Nouvel Aquitaine)** : définition du degré d'enjeu selon différentes échelles Majeur / Très fort / Fort / Notable / Modéré / Autre ;
- **le statut biologique**, prenant en compte l'utilisation du site par l'espèce (migration, reproduction, alimentation…) ;
- **la vulnérabilité**, prenant en compte les menaces qui pèsent sur l'espèce (Très fort / Fort / Modéré / Faible / Très faible).

Le niveau d'enjeu de chaque espèce correspond à son statut, pondéré par sa rareté et sa vulnérabilité. Cinq classes d'enjeu sont définies : Très fort et exceptionnel / Fort / Moyen / Faible / Très faible à nul.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II.5. Méthode d'analyse de la compatibilité du plan avec les autres plans et programmes d'un point de vue environnemental

L'articulation de la révision allégér n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec différents plans, schémas et programmes a été analysée. En effet, le PLU doit être compatible, doit prendre en compte ou en considération différents documents d'urbanisme, plans ou programmes :

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme, ou à l'aménagement du territoire ;
- Les plans schémas, programmes et autres documents de planification qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent êtres compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les plans, schémas et programmes analysées au regard de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sont les suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois ;
- SDAGE Adour Garonne ;
- SAGE Charente.

Les orientations et objectifs propres à chacun de ces plans, schémas et programmes ont donc été comparés aux modifications apportées au PLU de Roullet-Saint-Estèphe dans le cadre de la révision allégée.

II.6. Méthode d'analyse des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement et définition de mesures

II. 6. 1. Méthode d'analyse des incidences de la révision allégée du PLU

L'analyse des incidences avait pour objectif de vérifier que les modifications graphiques apportées au PLU dans le cadre des projets d'urbanisation ne compromettent pas la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du secteur.
L'évaluation environnementale s'est donc attachée à qualifier, et dans la mesure du possible, à quantifier les incidences de la révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés. **Les incidences sont donc évaluées vis-à-vis des modifications réglementaires apportées au PLU.**

En effet, comme pour la partie « analyse des enjeux environnementaux », l'analyse des incidences est réalisée à l'échelle des « zones *susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme* », à savoir le ou less secteurs concernés par des modifications réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Les incidences sont hiérarchisées : incidences potentiellement négatives, incidences positives et incidences pour lesquelles, au stade de l'évaluation, il n'est pas possible de déterminer si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre les projets. Également est précisé si l'incidence est directe ou indirecte.

La révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est susceptible d'entrainer des **incidences sur les sites Natura 2000** et par conséquent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000).

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;

- l'évaluation des incidences s'appuie sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats…

- le caractère « d'effet notable dommageable » est déterminée à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

II. 6. 2. Méthode de définition des mesures

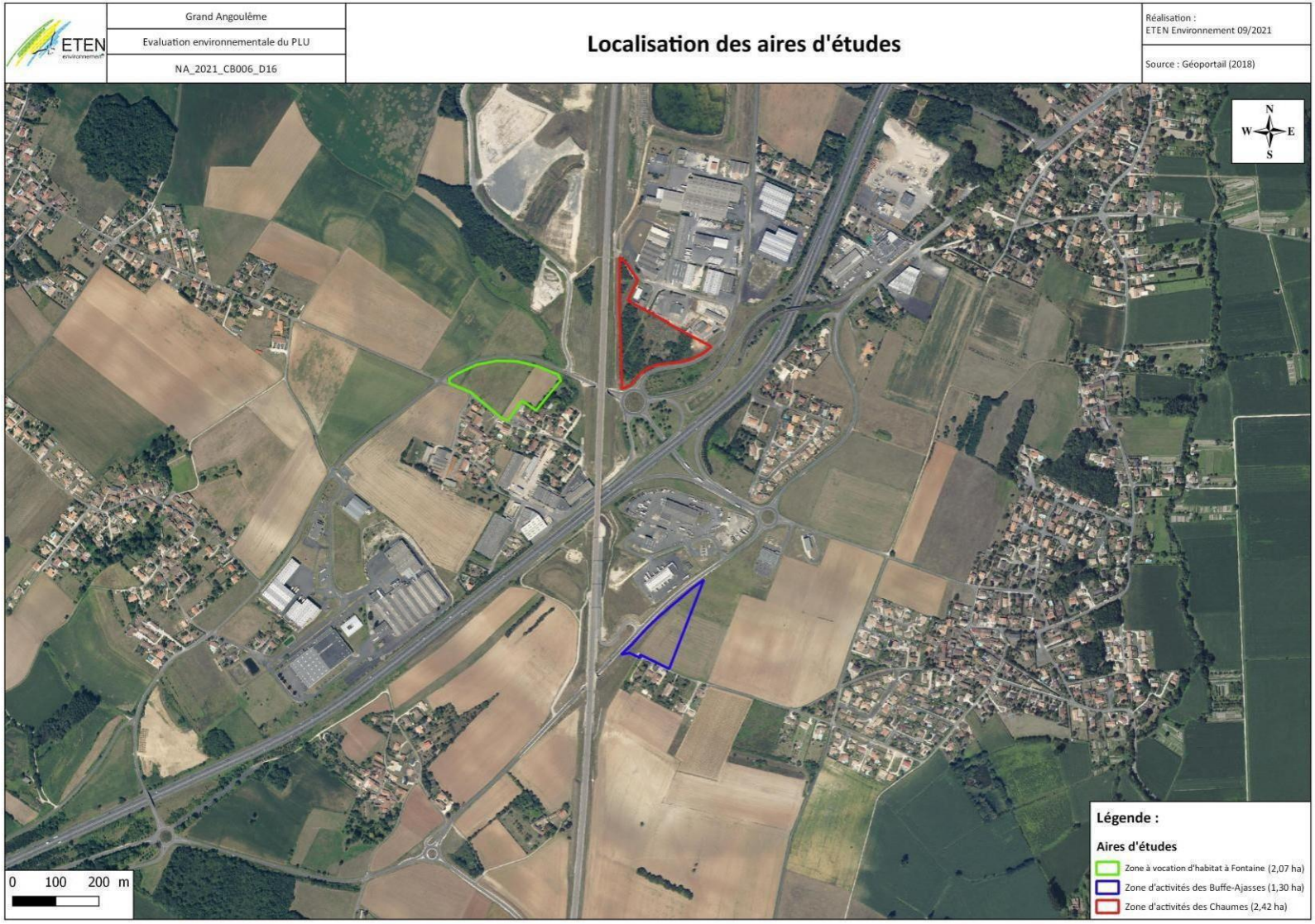
Les mesures présentées dans l'évaluation environnementale résultent, en partie, de la démarche progressive d'évaluation qui a permis la mise en place d'ajustements du projet vers un moindre impact environnemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Analyse de l'état initial de l'environnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 1 : Aires d'étude de l'état initial de l'environnement

I. Etat initial - Contexte physique et hydrographique

(Source : Agence de l'eau Adour Garonne, SIEAG, BD Topage, SANDRE, investigations terrain)

Objectifs dans le cadre de l'évaluation environnementale :
- Connaître les sensibilités liées au contexte physique ;
- Préciser le milieu récepteur du projet et objectifs de qualité associés.

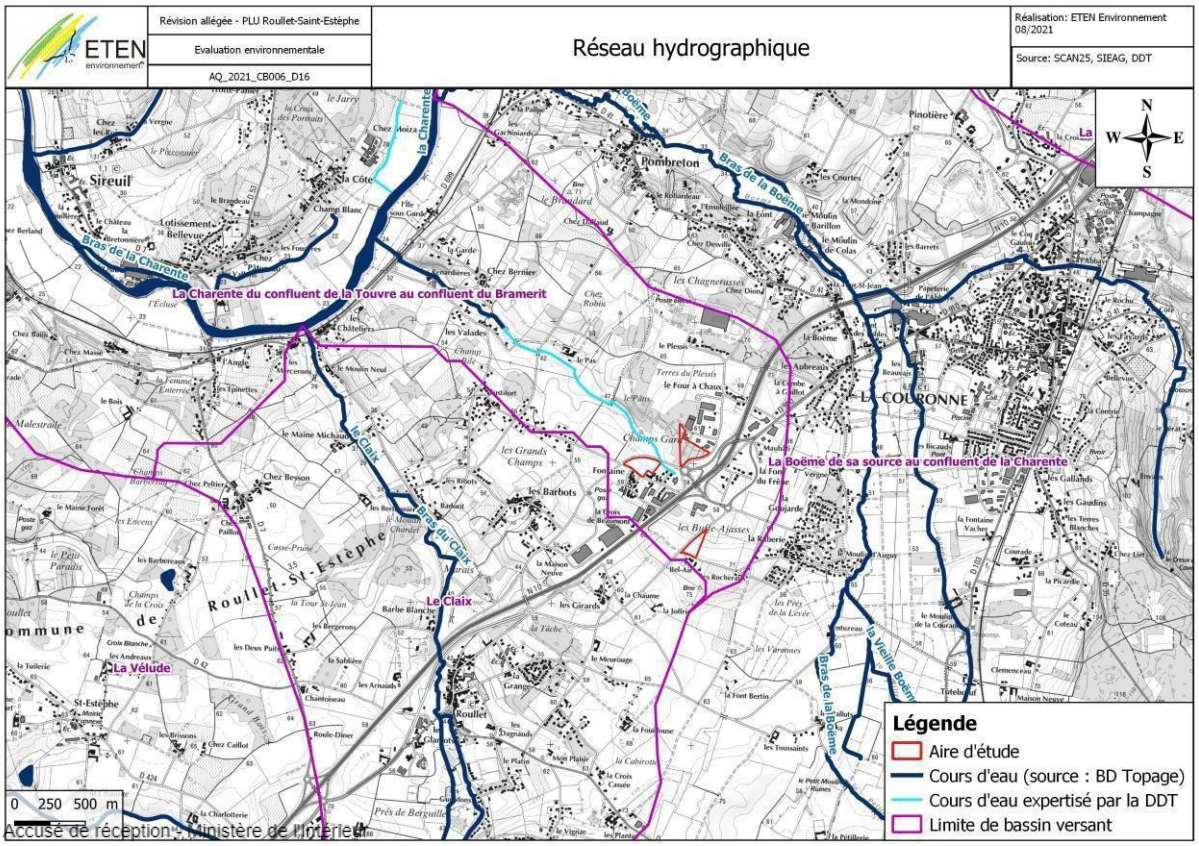
I.1. Contexte hydrographique

I.1.1. Des aires d'étude au sein du bassin versant de la Charente

Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est irrigué par **la Charente (masse d'eau FRFR332).**

La Charente se trouve à environ entre 2,3 et 2,5 km des aires d'étude, à l'est. La pente générale étant orientée vers l'ouest, les eaux de ruissellement des sites s'écoulent gravitairement vers la Charente.

Par ailleurs, l'aire d'étude à vocation d'habitat, à Fontaine, est bordée par un affluent de la Charente. Ce cours d'eau, non cartographié par la BD Topage, a été expertisé par la DDT. source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/115/DDT16_cours_eau_police_eau.map#).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

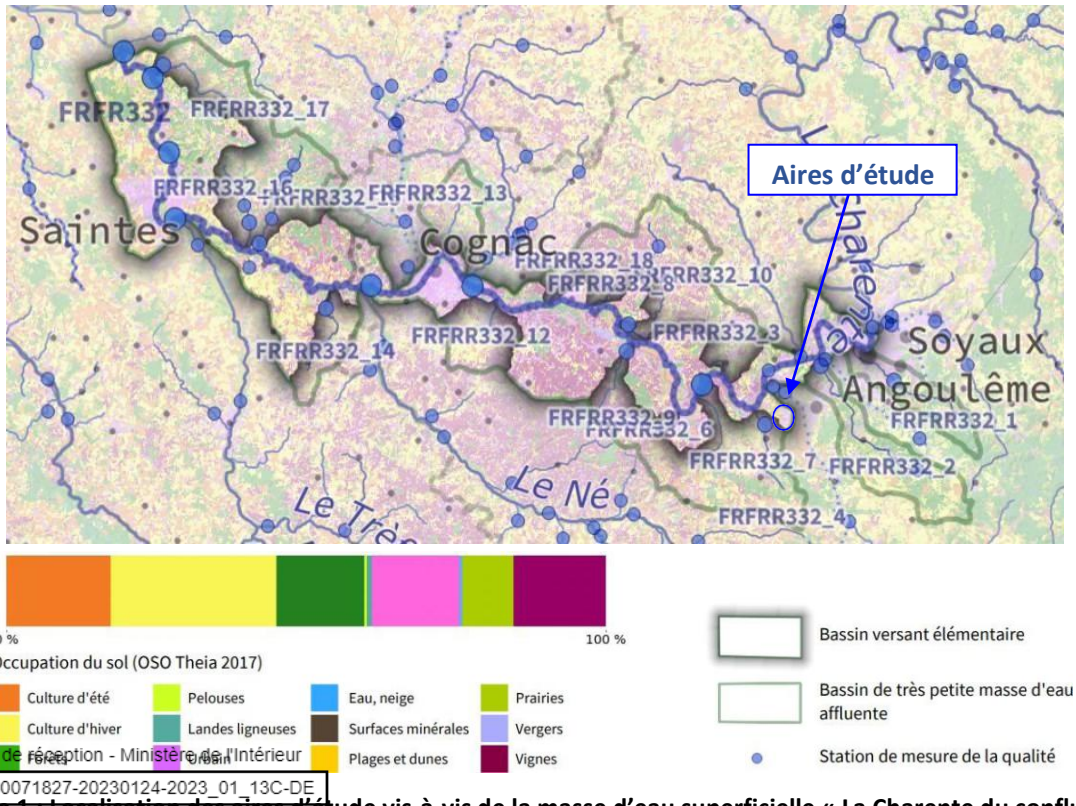
Carte 2 : Réseau hydrographique



Zoom sur le cours d'eau expertisé par la DDT aux abords de l'aire d'étude (source : Géoportail)

Les aires d'étude sont alors situées sur la zone hydrographique R305 « La Charente du confluent de la Boeme au confluent du [toponyme inconnu] ».

La masse d'eau rivière concernée par les trois aires d'étude est « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Figure 1 : Localisation des aires d'étude vis-à-vis de la masse d'eau superficielle « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit (FRFR332) »

I.1.2. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau superficielle « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332)

Selon l'évaluation du SDAGE 2022-2027, la masse d'eau superficielle « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332) présente **un état écologique moyen** et un **mauvais état chimique.**

		Indice de confiance			Indice de confiance
Potentiel écologique :	Moyen	Moyen	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Mauvais	Moyen
			Substance(s) déclassante(s) : Substances: Benzo(g,h,i)pérylène Gammares :Acide sulfonique de perfluoro (6560);Sulfonate de perfluorooctane (6561)		
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Mauvais	
			Substance(s) déclassante(s) : Gammares :Acide sulfonique de perfluoro (6560);Sulfonate de perfluorooctane (6561)		
Origine :	Mesuré		**Origine :**	Expertise biote	

Figure 2 : Etats écologique et chimique de la masse d'eau « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (SDAGE 2022-2027)

Des pressions significatives et élevées sont identifiées :

- **Pressions en lien avec l'activité agricole (azote diffus d'origine agricole, pesticides) ;**
- **Alteration de la continuité et de la morphologie.**

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

L'objectif du SDAGE 2022-2027 EST d'atteindre un bon potentiel écologique en 2027 et de parvenir au bon état chimique en 2039.

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

Objectif de l'état écologique : Bon potentiel 2027
Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : Indice Poisson Rivière
Type de dérogation : Raisons techniques

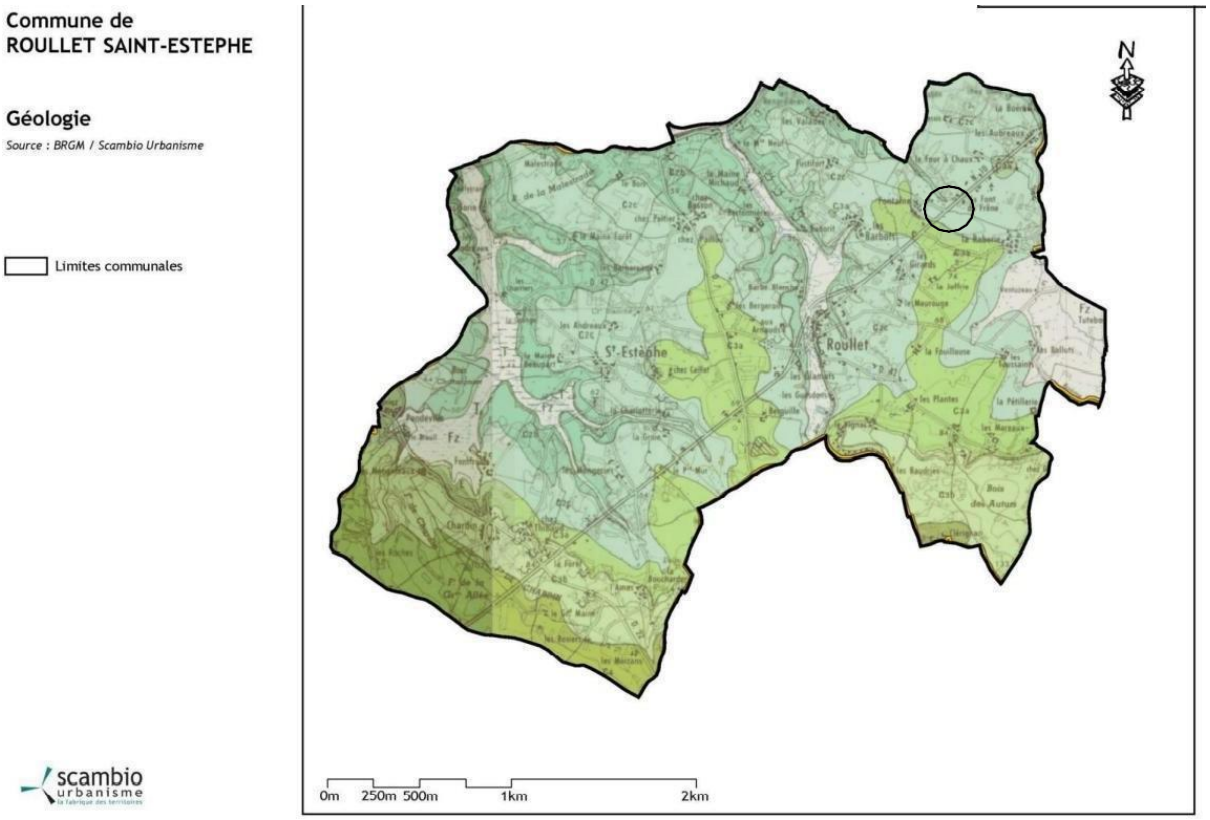
Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes) : Bon état 2039
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Acide sulfonique de perfluoro, Sulfonate de perfluorooctane
Type de dérogation : Raisons techniques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I.2. Contexte géologique et hydrogéologique

I.2.1. Contexte géologique

D'un point de vue géologique, le département de la Charente se situe sur la bordure Nord-Ouest du Bassin Aquitain, adossé à l'Ouest du Massif Central.
Le territoire communal est situé sur un plateau calcaire entaillé à l'extrémité Nord par la Vallée de la Charente. Il affleure sur ce plateau des formations du Crétacé supérieur : calcaires durs du Turonien supérieur, calcaires argileux du Turonien inférieur et du Cénomanien supérieur. Les sols y sont donc calcaires et caractérisés par des terres de groies, c'est-à-dire des sols limono-argileux peu à moyennement profonds. La vallée de la Charente, quant à elle, est formée de sols d'alluvions modernes (limons et sables). Ces sols alluviaux, voire tourbeux, se retrouvent également dans les vallées de la Vélude, de la Petite Boëme et de la Vieille Boëme.



Carte 3 : Géologie (source : PLU de Roullet-Saint-Estèphe)

Les aires d'étude sont concernées par la formation géologique suivante : C2c : Calcaire à Ichthyosarcolites, sables à Pycnodonta biauriculata, marnes bleues "argiles tégulines" (Cénomanien supérieur).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I.2.2. Eaux souterraines au droit des aires d'étude

Quatre masses d'eau souterraine sont présentes au droit des aires d'étude :

- **Une masse d'eau libre** : FRFG076 – Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
- **Trois masses d'eau majoritairement captives** :
    - FRFG075A - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
    - FRFG078A – Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain ;
    - FRFG080A - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain.

La masse d'eau libre « Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre », plus proche de la surface, est plus sensibles aux pollutions.

I.2.3. Etat et objectif de bon état de la masse d'eau souterraine libre : Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre (FRFG076)

La masse d'eau souterraine « FRFG076 – Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre » non recouverte par une couche imperméable est davantage soumise aux pressions extérieures liées aux aménagements urbains. Selon les données du SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau présente **un bon état chimique mais un mauvais état quantitatif en raison des pressions en termes de prélèvements d'eau**.

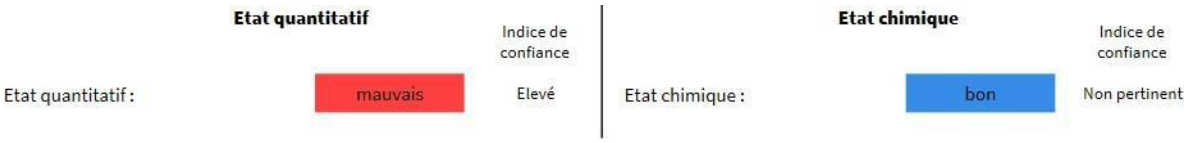


Figure 3 : Etat qualitatif et quantitatif de la masse d'eau « Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre » (FRFG076)

Sollicitée pour l'irrigation agricole et pour alimenter en eau potable, cette masse d'eau subit des pressions dites significatives en termes de prélèvements mais aussi en termes de pollutions diffuses.

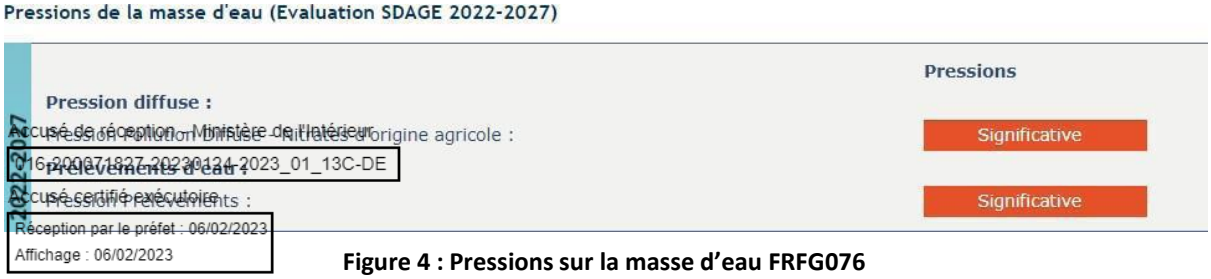
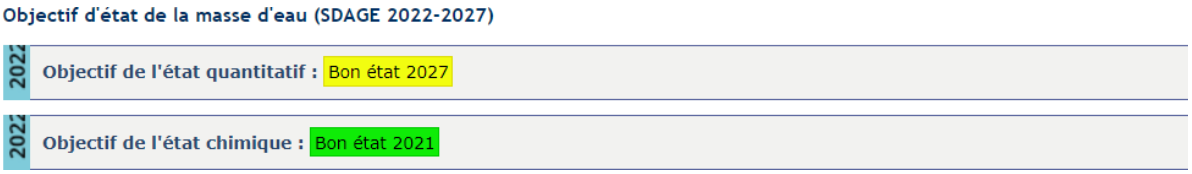


Figure 4 : Pressions sur la masse d'eau FRFG076

Ainsi, son objectif de bon état quantitatif est pour 2027, dans le SDAGE 2022-2027.



I.3. Gestion intégrée de la ressource en eau

I.3.1. Périmètres et zonages réglementaires du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le SDAGE est un document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Les objectifs du SDAGE Adour Garonne concernant le site d'étude sont essentiellement liés à des objectifs de qualité et de gestion de la ressource en eau pour les différents usages.
Les aires d'étude sont concernées par les périmètres suivants :

Tableau 12 : Périmètres de gestion intégrée et zonages réglementaires

Type		Libellé
SDAGE 2022-2027	UHR *(Unités hydrographiques de référence)*	Charente aval (Char3)
	ZPF (Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable)	*Non concerné*
	ZOS (Zones à Objectifs plus Stricts)	*Non concerné*
	Cours d'eau Liste 1 et Liste 2	*Non concerné directement*
Périmètre de gestion intégrée	*Contrats de rivière*	*Non concerné*
	PGE *(Plans de Gestion des Etiages)*	PGE Charente
	SAGE *(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)*	Charente
Zonages règlementaires	AAC *(Aires d'Alimentation de Captages prioritaires)*	Canal de L'Unima Sud-Charente (17_STHIPPOLYTE_UNIMASUDCHARENTE) AAC de Coulonge et Sainte Hippolyte (17_STSAVINIEN_PRISEDECOULONGE)
	ZRE *(Zones de Répartition des Eaux)*	Arrêté préfectoral du 24 mai 1995 - Annexe A (ZRE1601)
	SPC *(Prévision des crues)*	Littoral Atlantique (05008)
	Zones vulnérables	Zone vulnérable du fait de la pollution de l'eau par les nitrates (ZV0507)
	Zones sensibles	La Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult (05008)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I.3.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides. **Le projet de SAGE Charente a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019.**

Le SAGE Charente définit quatre règles :

- protéger les zones humides ;
- protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines ;
- limiter la création de plan d'eau ;
- **protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.**

L'aire d'étude est plus particulièrement concernée par cette dernière règle qui **concerne une masse d'eau souterraine présente au droit des d'implantation des projets** : **la masse d'eau captive n° FRFG078.** Ces aquifères constituent un stock d'eau d'excellente qualité qui permet de disposer d'une eau de dilution, pour l'eau potable, afin de maintenir l'exploitation des ressources plus superficielles dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole.
Ainsi sur ces ressources, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :

- vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives entre 2006 et 2015 ;
- est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;
- remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.

Les projets ne prévoient pas de pression supplémentaire sur la masse d'eau captive n°FRFG078. Il est donc compatible avec cet objectif du SAGE Charente.

I.3.3. Aucune zone humide identifiée par le SDAGE, le SAGE ou l'association Charente Nature sur l'aire d'étude ou à proximité

L'aire d'étude n'est concernée par aucune zone humide identifiée par des documents de gestion de l'eau ou autres sources bibliographiques :

- **Aucune zone humide élémentaire identifiée par le SDAGE**, dans l'aire d'étude ou à proximité immédiate.
- **Aucune zone humide « à protéger » identifiée par le SAGE Charente**, dans l'aire d'étude ou à proximité immédiate (https://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map) ;
- **Aucune zone humide potentielle identifiée par l'Association Charente Nature**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 4 : Zones humides potentielles à proximité des aires d'étude

(Source : Charente Nature - http://sig.reseau-zones-humides.org/)

Aucune zone humide identifiée dans la bibliographie n'est présente au sein ou à proximité des aires d'étude. Toutefois, ces données n'étant pas exhaustives, une expertise des zones humides a été conduite dans le cadre de la présente évaluation environnementale sur les aires d'étude (critères floristique ET pédologique). Aucune zone humide n'a été inventoriée dans le cadre de cette expertise. Les résultats détaillés sont présentés dans la partie « II. Etat initial – Milieu biologique ».

<u>Enjeux liés au contexte hydrographique dans le cadre de la révision allégée du PLU :</u>
La révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est guidée par le souci constant de ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs de <u>gestion qualitative et quantitative</u> fixés par ceux-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I.4. Gestion des effluents, alimentation en eau potable et défense incendie

I.4.1. Gestion de eaux usées

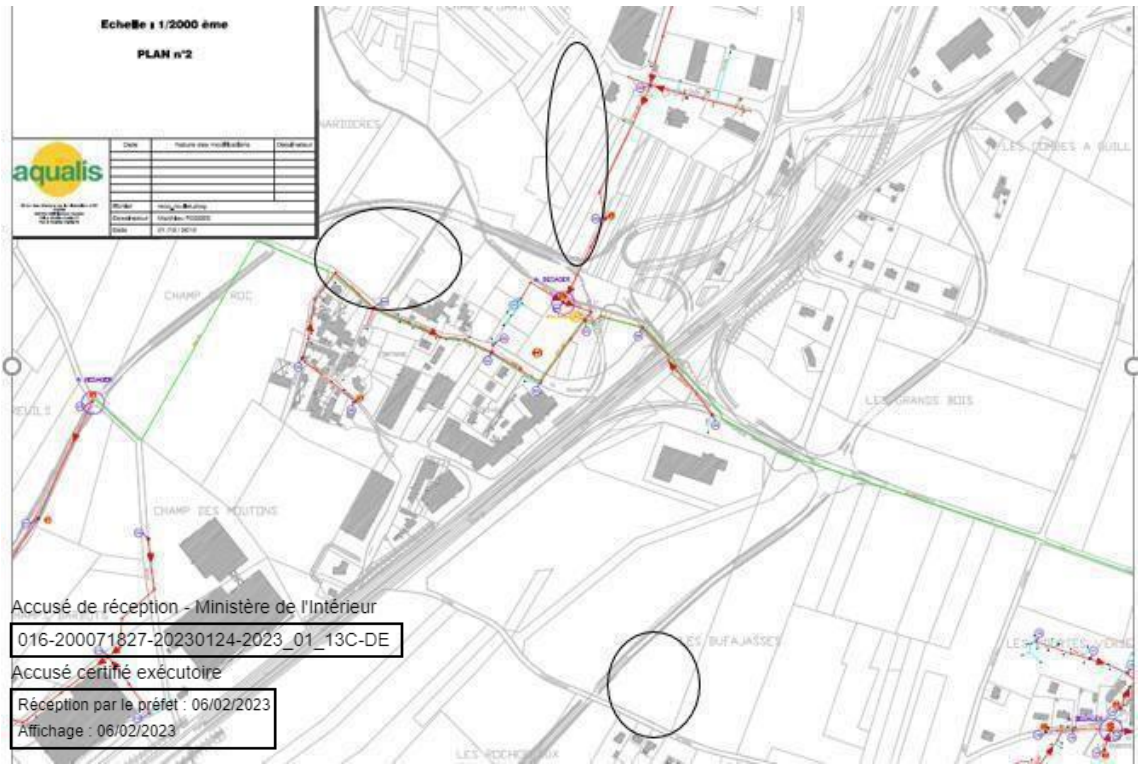
La compétence de l'assainissement (collectif et non collectif) est assurée par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême. Sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe, cette compétence est déléguée à la société AGUR.

L'assainissement collectif couvre une grande partie des espaces urbanisés de la commune. Ses eaux traitées sont collectées par la station d'épuration de Roullet-Saint-Estèphe. L'unité de traitement est du type boues activées. La station a une capacité de traitement de 3 000 équivalent/habitants pour un débit de référence de 510 m3 /jour. En 2014, la charge entrante était de 224 m3 /jour, soit 1 150 équivalent/habitants. La station disposait donc à cette date d'une capacité marginale confortable. Son rendement épuratoire est excellent, avec plus de 90% d'abattement sur les principaux paramètres DBO5, DCO et MES. Les différents postes de relevage permettant l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration sont les suivants (de l'amont vers l'aval) :

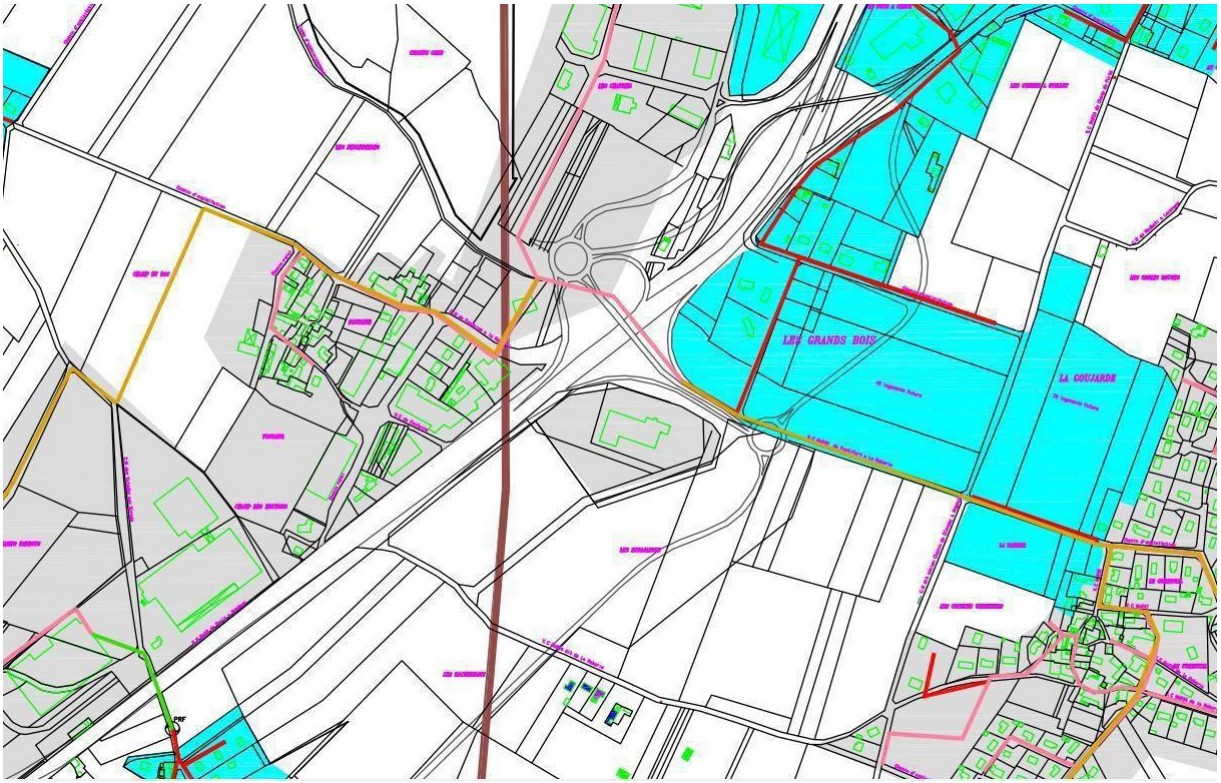
- Poste de Fontaine, d'une capacité de 23 m3 /h et fonctionnant actuellement moins de 1 heure/jour,
- Poste de l'ancienne Lagune, fonctionnant à moins de la moitié de ses capacités nominales,
- Poste de Maine Michaud.

Concernant les aires d'étude :

- **Zone d'activité des Chaumes :** Le réseau collectif dessert la zone ;
- **Zone d'activité des Buffe-Ajasses :** Aucune desserte par le réseau collectif ;
- **Zone à vocation d'habitat à Fontaine :** Le réseau collectif dessert la zone.



Plan du réseau d'assainissement des eaux usées



Zonage d'assainissement collectif

Une partie de la commune a également recours à l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement relevait en 2007 un habitat assez favorable à l'assainissement autonome (plus de 60 % des habitations avec pas ou peu de contrainte). En revanche, le contexte pédologique est globalement peu favorable à l'assainissement non collectif sur la commune : les sols sont majoritairement de classe d'aptitude III. En conséquence, les filières envisagées sont en majorité de type filtre à sable drainé.

Sur le secteur des Buffe Ajasses, les sols sont globalement peu favorables pour l'assainissement individuel.

I.4.2. Gestion des eaux pluviales

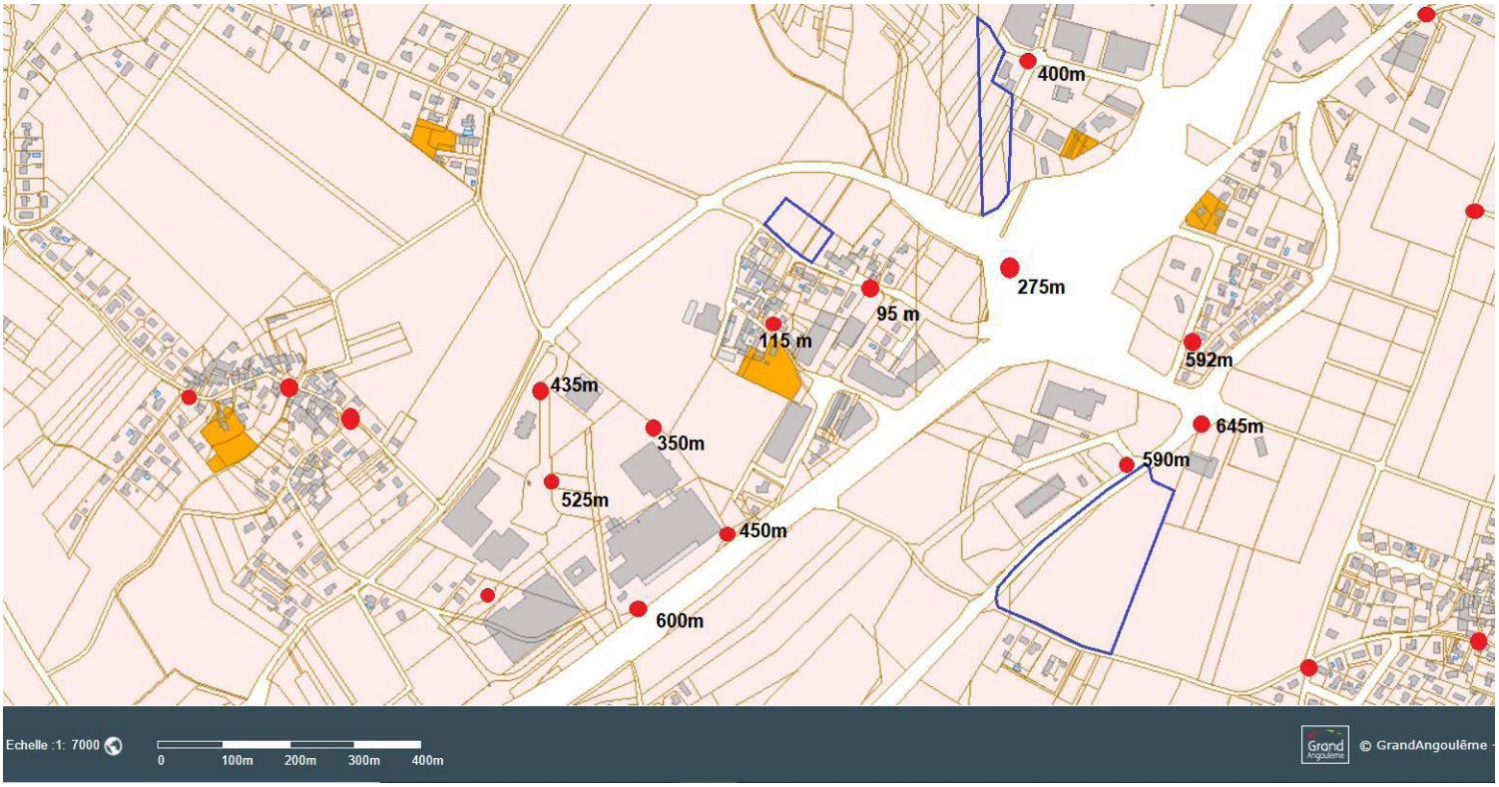
Sur la commune, la gestion des eaux pluviales est segmentée. Le Plan Local d'Urbanisme impose que les nouvelles constructions s'accompagnent d'une gestion des eaux pluviales sur leur terrain. Un rejet pluvial peut néanmoins être opéré à la condition d'un débit maîtrisé dans un milieu récepteur pérenne. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à dimensionner en respectant le PLU, ce dernier précisant que tout nouvel aménagement doit améliorer la situation actuelle.

I.4.3 Défense incendie

Le document graphique ci-dessous montre que la proximité entre les 3 secteurs qui font l'objet de la révision allégée et les zones d'activités existantes font que la défense incendie est particulièrement développée à leurs abords.

La carte suivante localise les points de défense incendie et identifie la distance qui les relie avec le secteur résidentiel de Fontaine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-200071627-20230124-2023_01_15C-DE
Accusé certifié exécutoire
Affichage : 06/02/2023



I.4.4. Alimentation en eau potable

Gestion de l'eau à Roullet-Saint-Estèphe

Le GrandAngoulême assure les missions de production, de transfert et de distribution de l'eau potable. Le service au quotidien est, quant à lui, assuré par la société AGUR (5 communes au total dont Roullet-Saint-Estèphe).

Alimentation en AEP : forages et ressource concernés

La commune ne compte aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable sur son territoire. La commune est alimentée par les trois forages du Syndicat Mixte de Production d'eau Potable des Forages du Turonien (PONT DE L'EPAUD- F1, LA NAUDERIE F2, LES GRAVES F3). Ils sont situés sur la commune de Montmoreau. L'aquifère capté est le Turonien captif.

Les débits horaires, les volumes journalier et annuel maximaux autorisés sont fixés comme suit :

	Pont de L'Épaud F1	La Nauderie F2	Les Graves F3
Débit instantané maximal (m3/h)	100	150	200
Volume maximal journalier cumulé (m3/j)	4 500		
Volume maximal annuel (m3/an)	1 642 500		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230124-8023_01_1BC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Les données de prélèvement 2018 et 2019 sont les suivantes (source : RPQS) :

Ressource	Volume prélevé en 2018 (m3)	Volume prélevé en 2019 (m3)
		Collines du Montmorélien
Forage de La Nauderie Turonien captif	318 591	278 609
Forage des Graves Turonien captif	410 366	426 641
Forage du Pont de l'Epaud Turonien captif	212 684	209 477

Avec 914 727 m3 prélevés en 2019, le volume maximal annuel des forages AEP (1 642 500 m3) est loin d'être atteint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Desserte de l'aire d'étude par le réseau AEP

Les aires d'étude sont desservies par le réseau d'alimentation en eau potable.

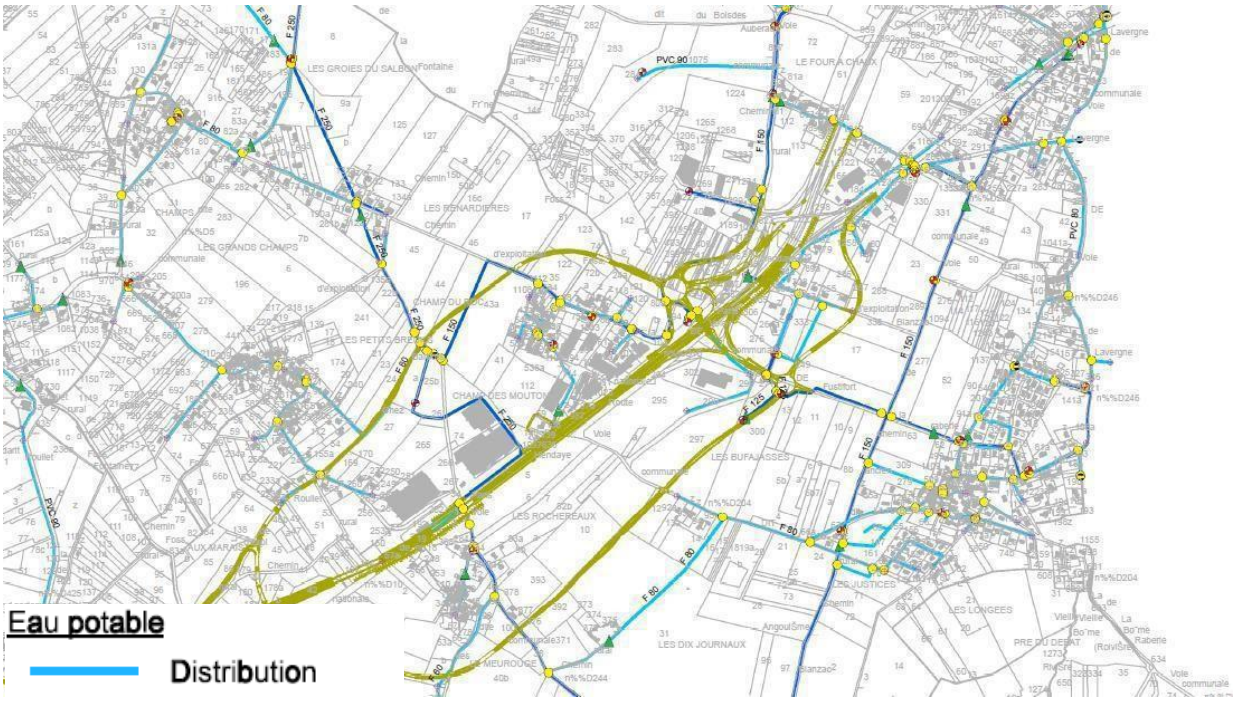


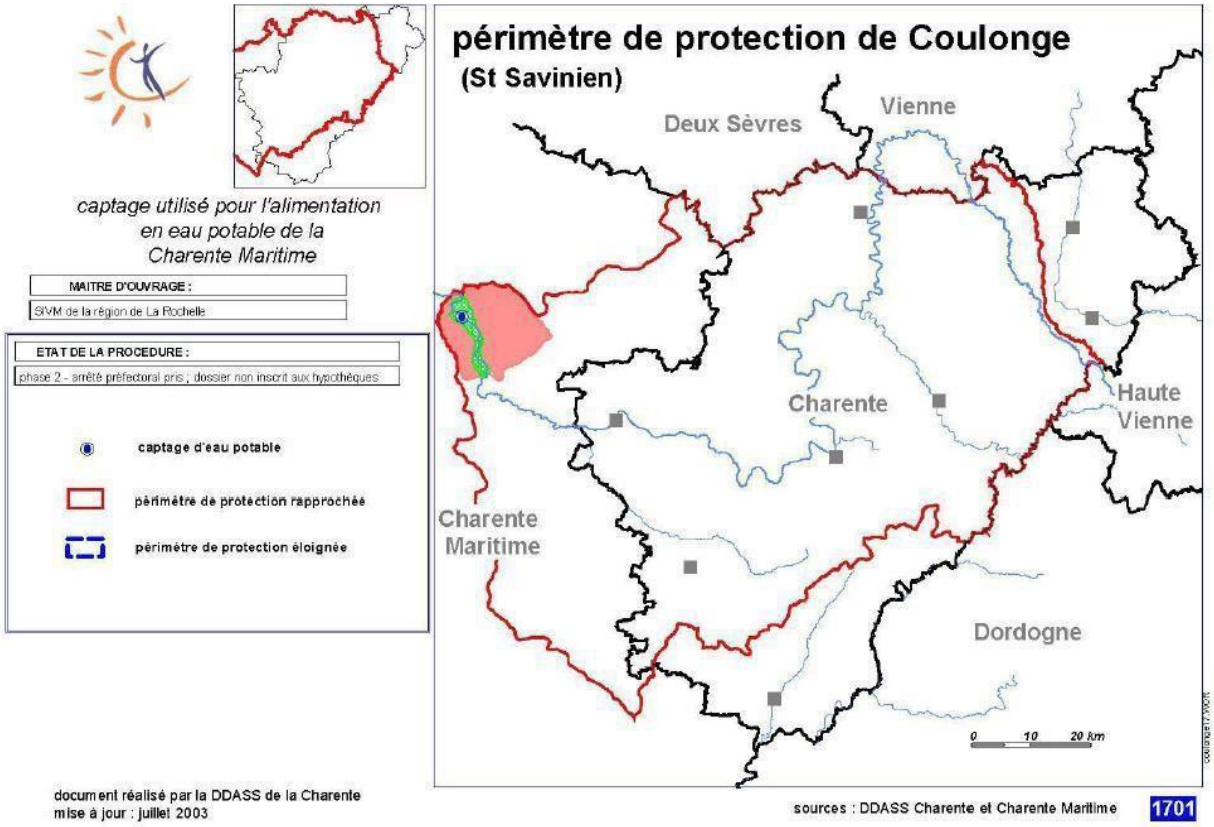
Figure 5 : Desserte du réseau d'eau potable au niveau des aires d'étude

Périmètres de protection de captages AEP

Les ressources en AEP sont préservées par l'institution de périmètres de protection rapprochés et éloignés. Roullet-Saint-Estèphe est concernée par :

- **Le périmètre de protection rapprochée de Coulonges Saint Savinien.** A ce titre, les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1976 et complété le 22 novembre 1977 s'appliquent. Celui-ci interdit le rejet d'eau susceptible de compromettre la salubrité publique, et globalement les différents usages de l'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



<u>Enjeux liés à la gestion des effluents et à l'alimentation en eau potable dans le cadre de la révision allégée du PLU</u>

Adéquation des besoins futurs avec les installations actuelles par rapport à la ressource.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II. Etat initial – Paysage et patrimoine

Source : atlas régional des Paysages

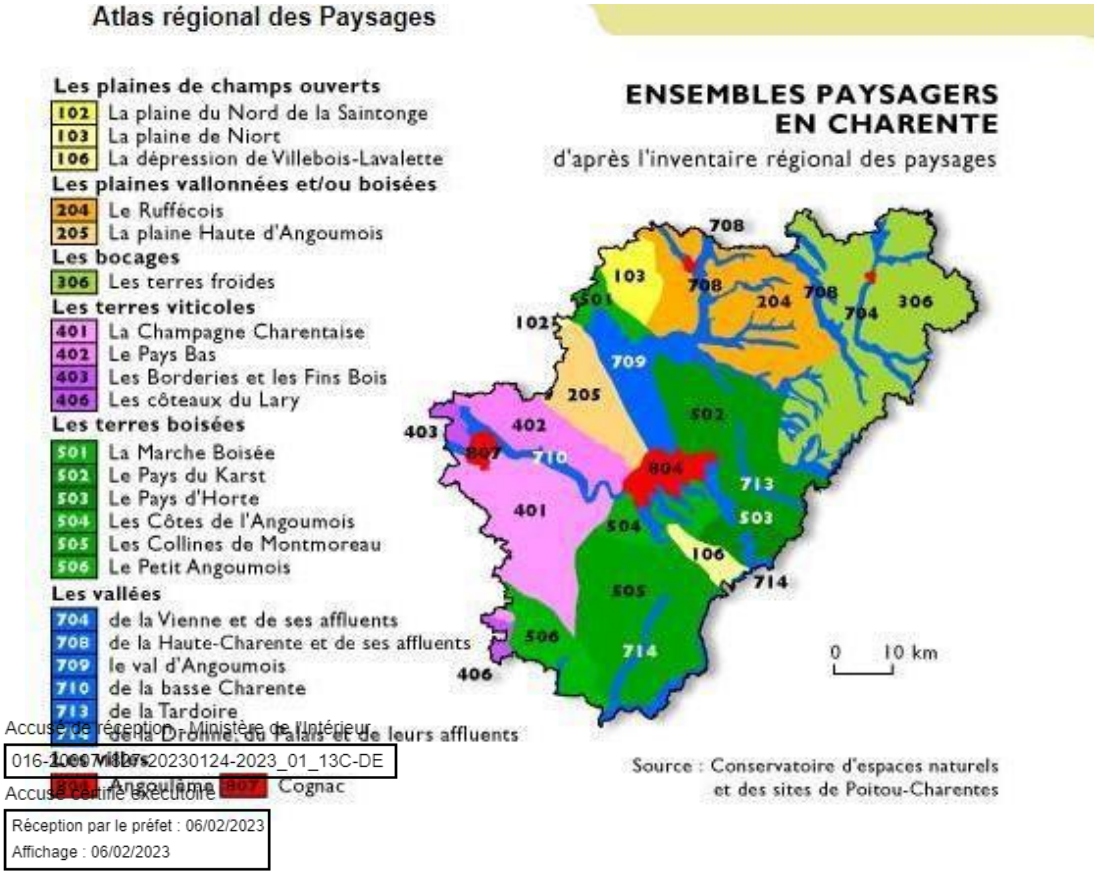
Objectifs dans le cadre de l'évaluation environnementale :
- Connaître les sensibilités liées au contexte écopaysager

II.1. Contexte éco-paysager : échelle éloignée

De manière générale, le secteur concerné est situé sur le plateau de l'Angoumois. Le paysage local est de fait assez vallonné, constitué d'une alternance de plateaux calcaires, dominés par des parcelles de culture intensive, et de vallées assez marquées. Les espaces boisés (en majorité constitués de peuplements feuillus) sont également assez bien représentés, notamment sur les plateaux.

Le site des Chaumes est proche d'un terrain occupé jusqu'en 2015 par une plateforme de travaux lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique (SEA). En effet, il est localisé à l'est de la ligne LGV, récemment construite et qui a été mise en service le 2 juillet 2017. La Route Nationale n°10, reliant Bordeaux à Angoulême, passe également à proximité.

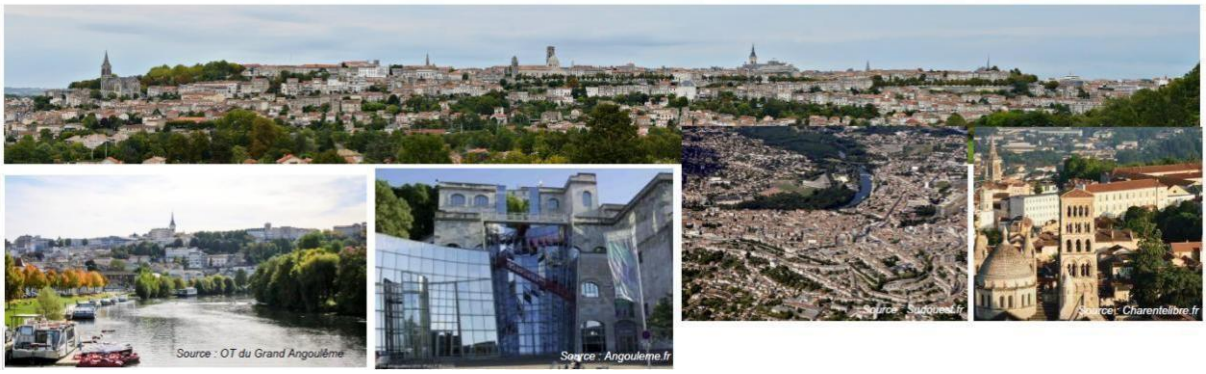
Les aires d'étude sont présentes sur deux unités paysagères :
- **Les côtes de l'Angoumois (unité paysagère 504)** pour la zone d'habitat à Fontaine et la zone d'activités des Buffe-Ajasses ;
- **Angoulême (unité paysagère 804)** pour la zone d'activités des Chaumes.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071605-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II.1.1. L'unité paysagère d'Angoulême

Lers aires d'étude se situe au sud de l'agglomération d'Angoulême.
La vieille ville d'Angoulême est implantée sur un promontoire rocheux dominant les vallées de la Charente, de la Touvre et de l'Anguienne. La ville s'est étendue en périphérie, le long des vallées et des axes de communication, formant un paysage urbain sans qualité, perceptible depuis le centre historique, avec les collines boisées en toile de fond. Des motifs liés à l'industrie du papier (moulins, usines...) sont visibles en divers endroits, témoins de la mémoire industrielle et artisanale de la ville.
La vieille ville sur son piton rocheux constitue un motif remarquable très fort depuis les coteaux de la Charente. Les limites de la ville sont floues en raison de son extension diffuse. Cette dernière est située à la rencontre entre différents paysages, ce qui en fait une ville de passage, un espace de transition. Son influence se fait sentir par l'expansion de certaines communes proches.



Dynamiques

Sa périphérie se développe de manière rapide. Des zones industrielles et commerciales s'étendent le long de la N141 et de la N10, et les lotissements se multiplient. Une rocade a été mise en place dans les années 2000, avec une déviation au nord et à l'ouest et un contournement au sud et à l'est.

Représentations sociales

Un des plus grands romanciers français, Honoré de Balzac, a longuement décrit Angoulême dans la première partie des « Illusions perdues », l'intrigue se déroulant dans cette ville.
Angoulême est aujourd'hui connue comme capitale de la bande dessinée, avec son célèbre festival.

Enjeux vis-à-vis de l'extension de zones d'urbanisation

L'urbanisation de cette unité engendre de nombreux masques bâtis auxquels s'ajoutent ceux du relief et de la végétation. Seules les habitations les plus proches du site de projet sont réellement sensibles à celui-ci. Les perceptions visuelles directes devront être prises en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II.1.2. L'unité paysagère des côtes de l'Angoumois

Les aires d'étude se trouvent à l'extrémité nord des côtes de l'Angoumois. Cette unité présente un relief mouvementé. Elle s'inscrit sur un plateau dominant la Charente, creusé d'une série de vallées parallèles. Les coteaux sont souvent remplacés par des falaises calcaires, très pittoresques au sein des paysages de plaine de la région.
Les Côtes de l'Angoumois se trouvent au contact de l'agglomération d'Angoulême, constituant des incursions de « nature » dans la ville, avec des limites restant floues. L'eau est très présente dans le paysage. De nombreux éléments architecturaux associées à cette dernière ponctuent les vallées (ponts, moulins, manoirs, fermes, châteaux...). La végétation s'étage depuis les rives jusqu'en rebord de coteau. Cultures, prairies et boisements s'étendent sur les pentes, tandis que les plateaux accueillent un système de clairières culturales au coeur desquelles sont installés villages et hameaux.



Ondulation des Côtes de l'Angoumois (source : ENCIS Environnement)

Dynamiques

Ce territoire est marqué par la proximité d'Angoulême, et subit donc une pression urbaine importante, caractérisée par le développement de lotissements et d'habitat pavillonnaire diffus.

Représentations sociales

Malgré la présence importante des boisements, ce sont les vallées que l'on retient. Falaises et rivières présentent un caractère pittoresque qui donne aux vallées un aspect emblématique. Cette campagne bucolique constitue une « porte » ouverte depuis Angoulême.

Enjeux vis-à-vis de l'extension de zones d'urbanisation

Aux franges de cette unité, les projets vont devoir s'inscrire dans cette transition entre ville et « nature maîtrisée ».

Les aires d'études se situent au sein des unités paysagères d'Angoulême et des côtes de l'Angoumois.

A noter qu'aucun site inscrit, classé ni aucun monument historique n'intercepte les aires d'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II.2. Analyse paysagère à l'échelle rapprochée

II.2.1. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude de la ZA des Chaumes

Synthèse à l'échelle rapprochée :

- ***Un site en friche enclavé de part et d'autre par l'urbanisation : la voie ferrée à l'ouest, la zone d'activités au Nord et à l'est dont une partie en construction aux abords directs, la route des Chaumes au Sud ;***
- ***La végétation en présence (friche) et la topographie (présence de talus) limitent fortement la visbilité du site depuis les axes routiers principaux.***





Le site en contrevas de la voie ferrée à l'ouest

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II.2.2. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude de la ZA des Buffe Ajasses

Synthèse à l'échelle rapprochée :

- ***Un terrain agricole présentant une déclivité vers le nord ;***
- ***Site visuellement exposé via la présence de voies structurantes aux abords directs : présence de la route départementale D910 à l'ouest et une voie communale (route de Bel air) au sud. Toutefois, la partie sud-ouest de l'aire d'étude n'est pas perceptible depuis la route départementale du fait de la topographie (présence d'un talus).***





Perception du site depuis la voie communale de Bel air

II.2.3. Analyse paysagère et patrimoniale à l'échelle de l'aire d'étude au lieu dit « Fontaine »

Synthèse à l'échelle rapprochée :

- ***Un terrain agricole ne présentant aucune déclivité ;***
- ***Secteur proche de la base Intermarché et en continuité urbaine avec le village « Fontaine » ;***
- ***Site visuellement exposé via la présence de voies structurantes aux abords directs : routes communales de la vallée noire au Nord et route de la Fontaine au Sud ;***
- ***Transition paysagère avec le reste de la zone naturelle au Nord à prendre en compte.***





Perception du site depuis la route de la Fontaine au Sud

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

III. Etat initial - Milieu biologique

III.1. Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique

(Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine)

Objectif dans le cadre de l'évaluation environnementale : connaître la localisation de l'aire d'étude par rapport aux périmètres réglementaires et d'inventaires liés au Patrimoine naturel.

III.1.1. Une aire d'étude à proximité d'un site Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser **le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Les aires d'études sont situées entre 1 km et 1,5 km du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) » (FR5402009), designé au titre de la Directive Habitats. L'enjeu est ici la conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

Caractéristiques du site :

Le site Natura 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », couvre une superficie de 5 359 ha distribués essentiellement sur le département de Charente pour 99,49% et de Charente-Maritime pour 0,51%. 53 communes sont concernées par le site Natura 2000.

Ce fleuve est soumis à des crues chroniques importantes avec un lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Les milieux palustres des vallées inondables telles que les prairies naturelles humides, les bas-marais, les mégaphorbiaies et les cariçaies, les forêts alluviales..., sont bien développés.

Intérêt botanique et écosystémique :

Ce site présente un Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac. Ces pelouses abritent des populations importantes de 2 espèces floristiques endémiques : La pâquerette pappuleuse (*Bellis pappulosa*) et la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) qui eux-mêmes sont au sein de groupements végétaux très originaux (Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae var.à Bellis pappulosa et Lino collini-Arenarietum controversae). Il existe également un grand intérêt botanique concernant la tiliaie-acéraie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Cardamine à sept folioles (*Cardamine heptaphylla*) et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

De plus, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire sont présents au sein de ce site Natura 2000. Ces habitats sont détaillés dans le tableau ci-dessous, extrait du DOCOB.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071697-20230104-8032-01-1JC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 13 : Habitats naturels d'intérêt communauatire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

Habitats	Code EUR 15	Code Corine	Statut	Surface (ha)	Recou-vrement (%)
Habitats d'intérêt communautaire					
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara ssp.	**3140**	22.12 x 22.44	IC	0,19	ponctuel
Habitat élémentaire identifié :					
Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques	3140-1				
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitrion-Batrachion	**3260**	24.44 x 24.1	IC	431,2	7
Habitat élémentaire identifié :		24.44 x 24.14 & 15			
Rivières eutrophes (d'aval), neutres à basiques, dominées par des Renoncules et des Potamots	3260-5			371,5	6,1
Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques	3260-6	24.44 x 24.11 à 13		62,67	1
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	**3270**	24.52	IC	quelques m²	ponctuel
Habitat élémentaire identifié :					
Bidention des rivières et Chenopodion rubri	3270-1				
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	**5130**				
Habitat élémentaire identifié :		31.881	IC	1,20	<0,1
Junipéraies planitiaires secondaires à montagnardes à Genévrier commun	5130-2				
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-brometalia)	**6210**	34.3	IC	35,10	0,58
Habitats élémentaires identifiés :					
Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	6210-12	34.322H		8,1	0,13
Pelouses calcicoles acidiclines atlantiques	6210-14	34.322H		20,3	0,2
Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	6210-26	34.332E		14,8	0,24
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)	**6410**	37.311	IC	0,53	ponctuel
Habitat élémentaire identifié :					
Pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes	6410-4				
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	**6430**		IC	35,7	0,6
Habitats élémentaires identifiés :					
Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	6430-1	37.1		29,8	0,5
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	6430-4	37.71		5,9	0,1
Tourbières basses alcalines	**7230**	54.2	IC	potentiel-lement 39,34	-
Habitat élémentaire identifié :					
Végétation des bas-marais neutro-alcalins	7230-1				
Grottes non exploitées par le tourisme	**8310**	65	IC	ponctuel	ponctuel
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	**9340**	45.33	IC	13,5	0,2
Habitat élémentaire identifié : Yeuseraies aquitaines	9340-10				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071621-20230124-2023_01_18_DE
Accusé de mise à exécution
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

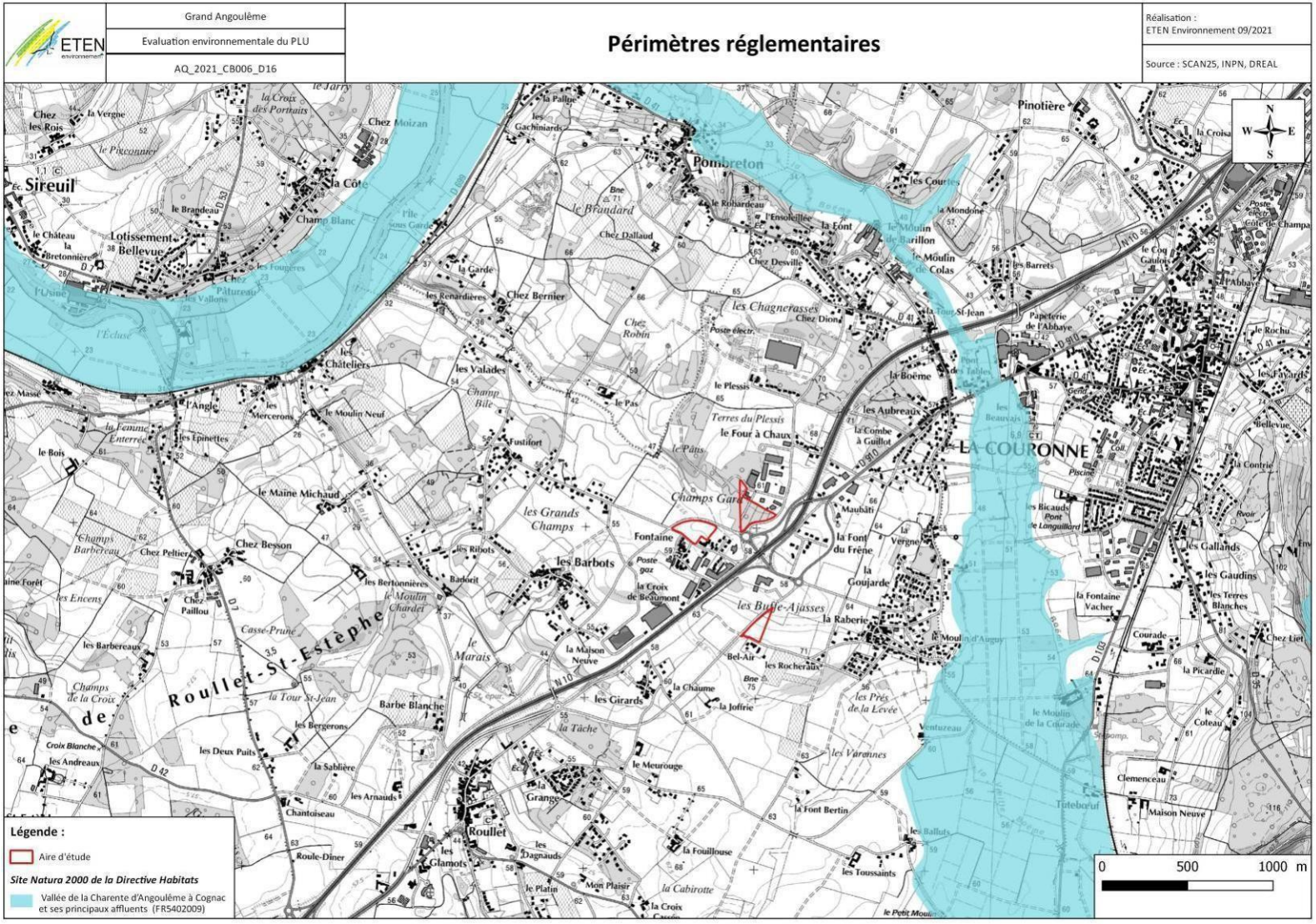
Tableau 14 : Habitats naturels d'intérêt communauatire prioritaires sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

Habitats	Code EUR 15	Code Corine	Statut	Surface (ha)	Recou-vrement (%)
Habitats d'intérêt communautaire prioritaires					
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae Habitat élémentaire identifié : Végétations à Marisque	**7210*** 7210*-1	53.3	PR	39.344	0,6
Forêt de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion Habitat élémentaire identifié : Tillaies hygrosciphiles, calcicoles à acidiclines, du Massif central et des Pyrénées	**9180*** 9180-10	41.4	PR	10,21	0,2
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alion incanae, Salicion albae)	91E0*	44.3		900	14,9
Habitat élémentaire identifié : Aulnaies-frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux	91E0*-8	44.32	PR	31,7	0,5
Formation se rapprochant des Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent	91E0*-9	44.33		801	13,3
Aulnaies à hautes herbes	91E0*-11	44.332		67,9	1,1
Parcours substeppique de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodieta* Habitat élémentaire identifié : Pelouses à thérophytes mésothermes thermo-atlantiques	6220*-4	34.51	PR	Plusieurs m²	/

Au sein des aires d'études, un habitat naturel d'intérêt communautaire a été observé, il s'agit des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festucobrometalia) (Code EUR28 : 6210). Cet habitat a été identifié sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009), selon le DOCOB (Carte 6), cet habitat n'est pas présent à proximité des aires d'études.
Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des inventaires de terrain.

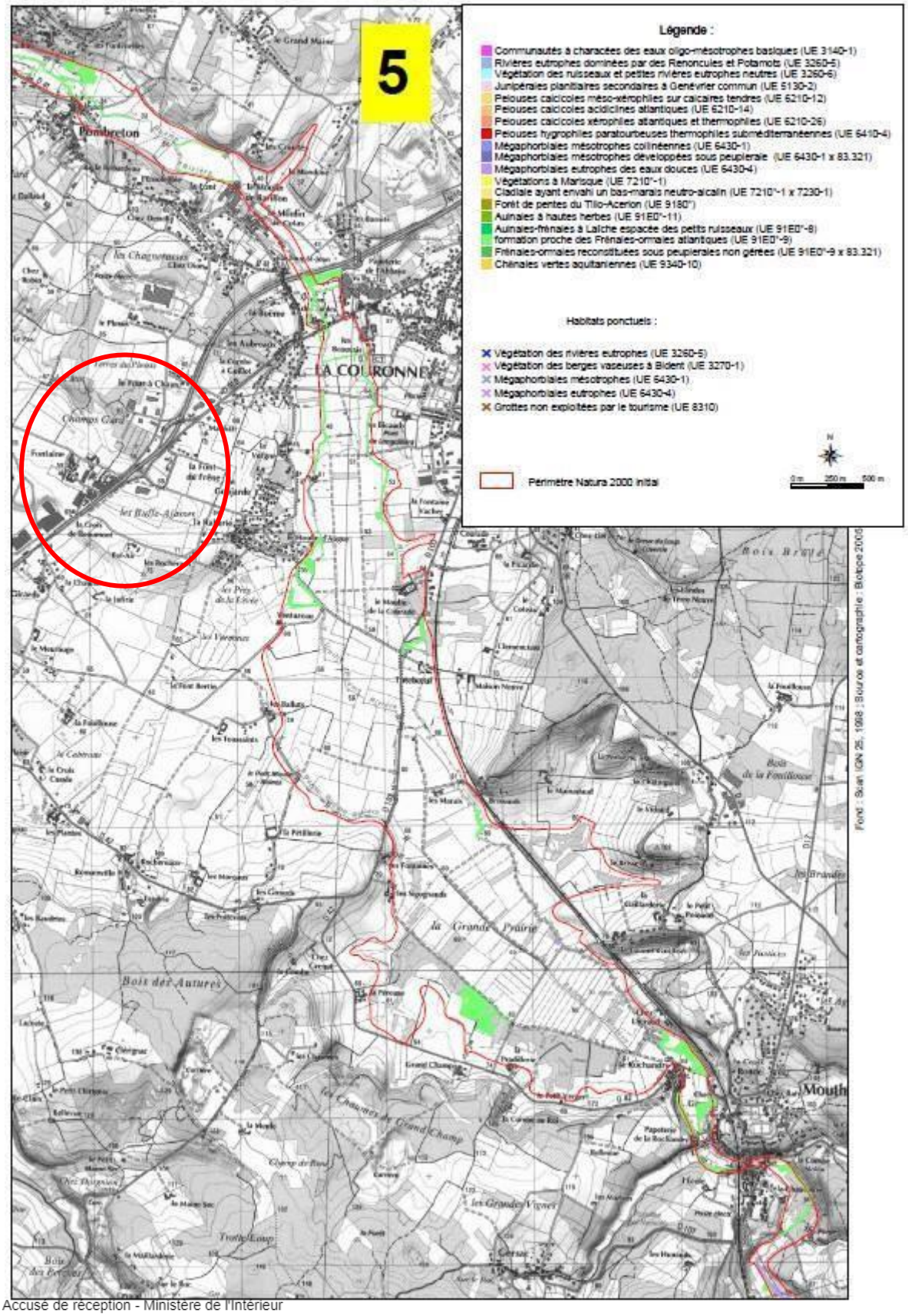
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 5 : Carte des périmètres de protection règlementaire liés au Patrimoine naturel

Aires d'études



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071807-20230124-2023_01_16S-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

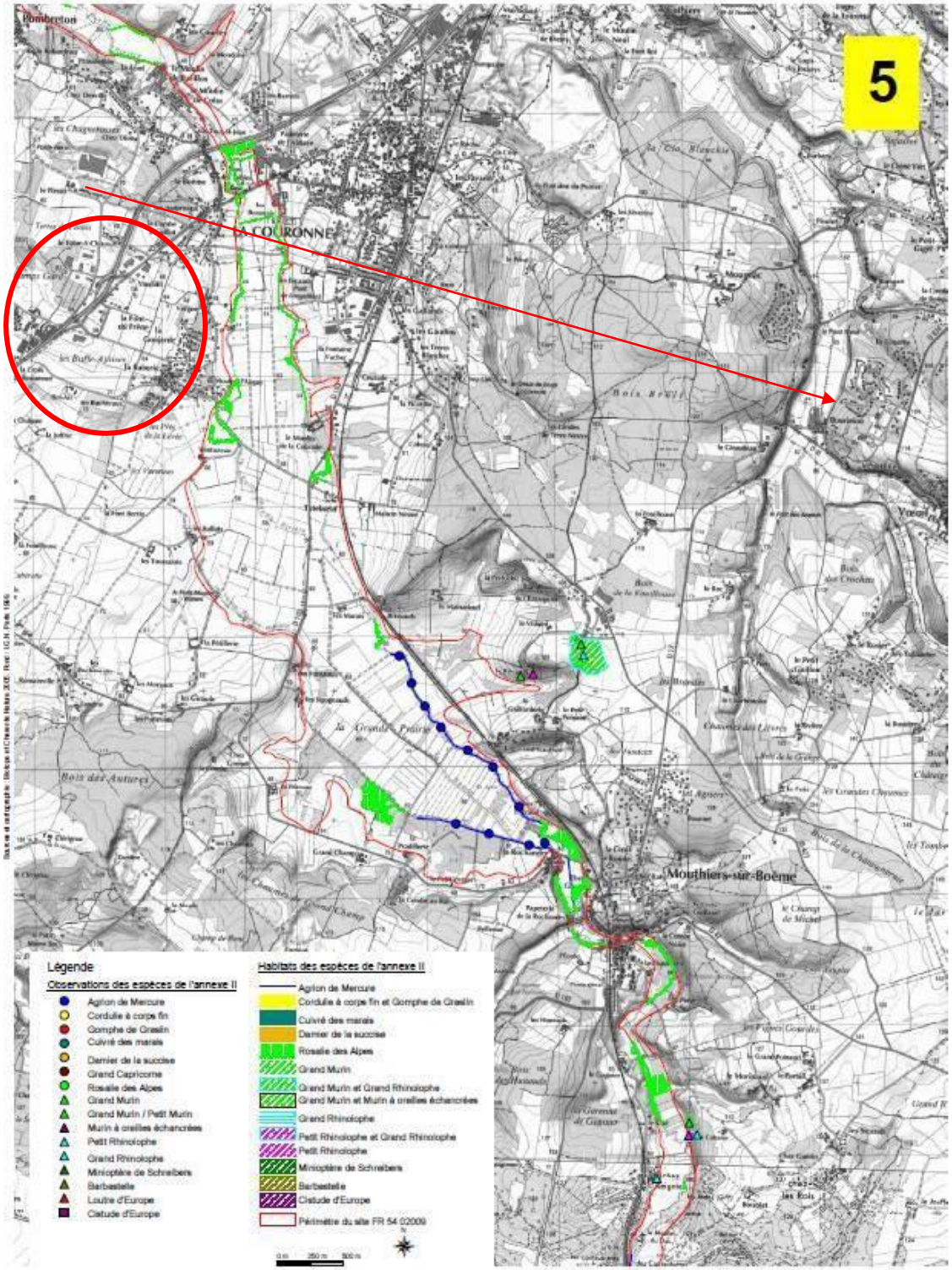
Carte 6 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

(Source : Document d'Objectifs du site des « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » - Biotope 2009, Volume 1 : volume de synthèse)

Intérêts faunistiques :

Ce site présente un intérêt faunistique essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison d'Europe et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents.

Aires d'études



Carte 7 : Localisation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

(Source : Document d'Objectifs du site des « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » - Biotope 2009, Volume 1 : volume de synthèse)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200070977-20230164-2023_DCM32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009), ressence des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les habitats de ces dernières à proximité de l'aire d'étude. Lors des inventaires de terrain, aucune espèce d'intérêt communautaire listée sur la Carte 7 n'a été identifiée.

III.1.2. Une aire d'étude à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

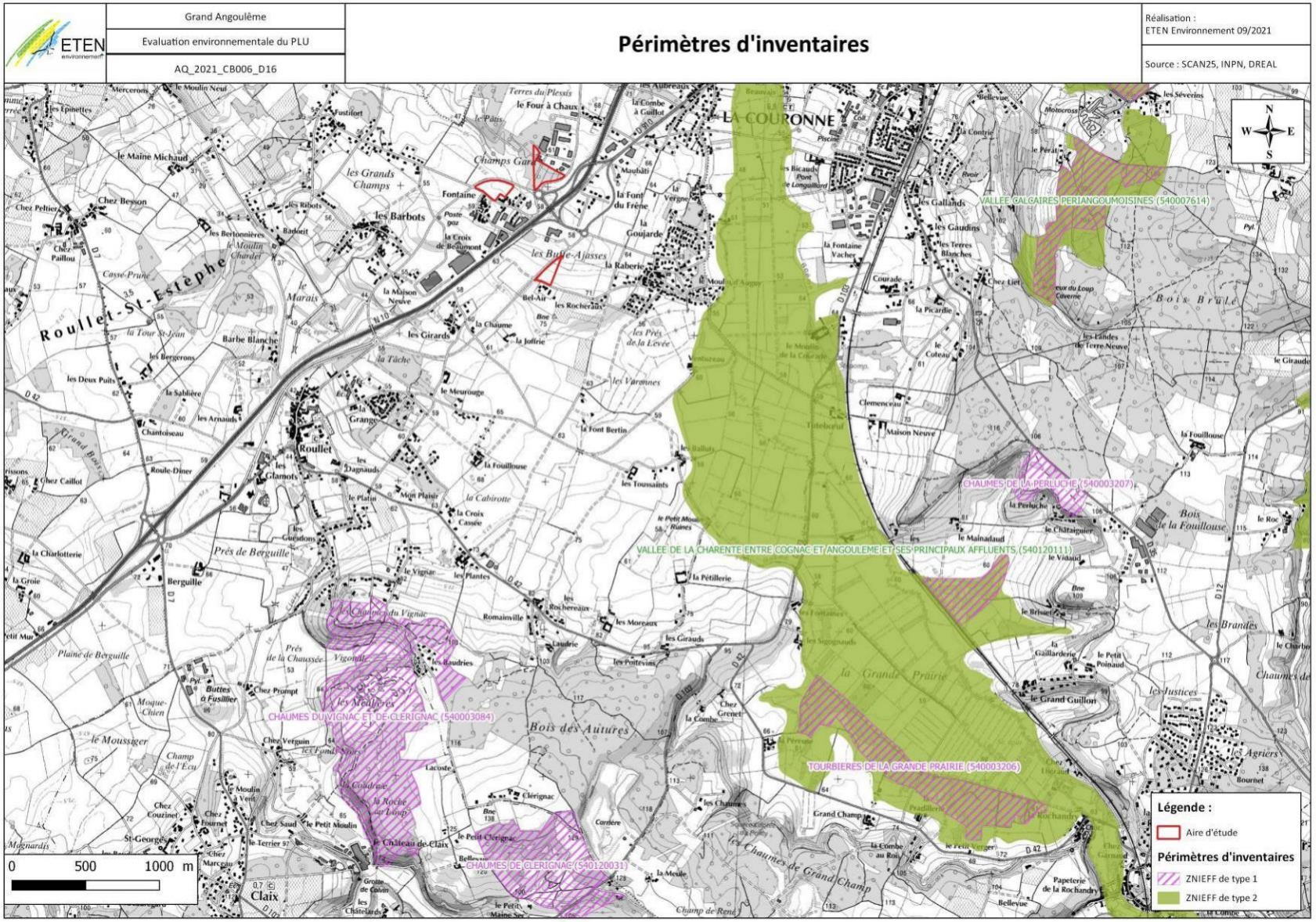
Deux ZNIEFF de type 2 sont localisées à moins de 3,5 km des aires d'études, il s'agit de la **«** Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » (540120111) est localisée à environ 1,1 km et la « Vallée calcaires Periangoumoisines (540007614) » environ 3,2 km.

4 ZNIEFF de type 1 sont localisées à moins de 3,5 km des aires d'études, il s'agit, « Les Severins » (540007641) à environ 3,4 km, Les « Chaumes de la Perluche (540003207) à environ 3,4 km, les « Tourbières de la grande prairie » » (540003206) à environ 3,2 km et les « Chaumes du Vignac et de Clerignac » (540003084).

Enfin, les cartes, pages suivantes, présentent la localisation des divers périmètres d'inventaires vis-à-vis de l'aire d'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 8 : Carte des périmètres d'inventaires liés au Patrimoine naturel

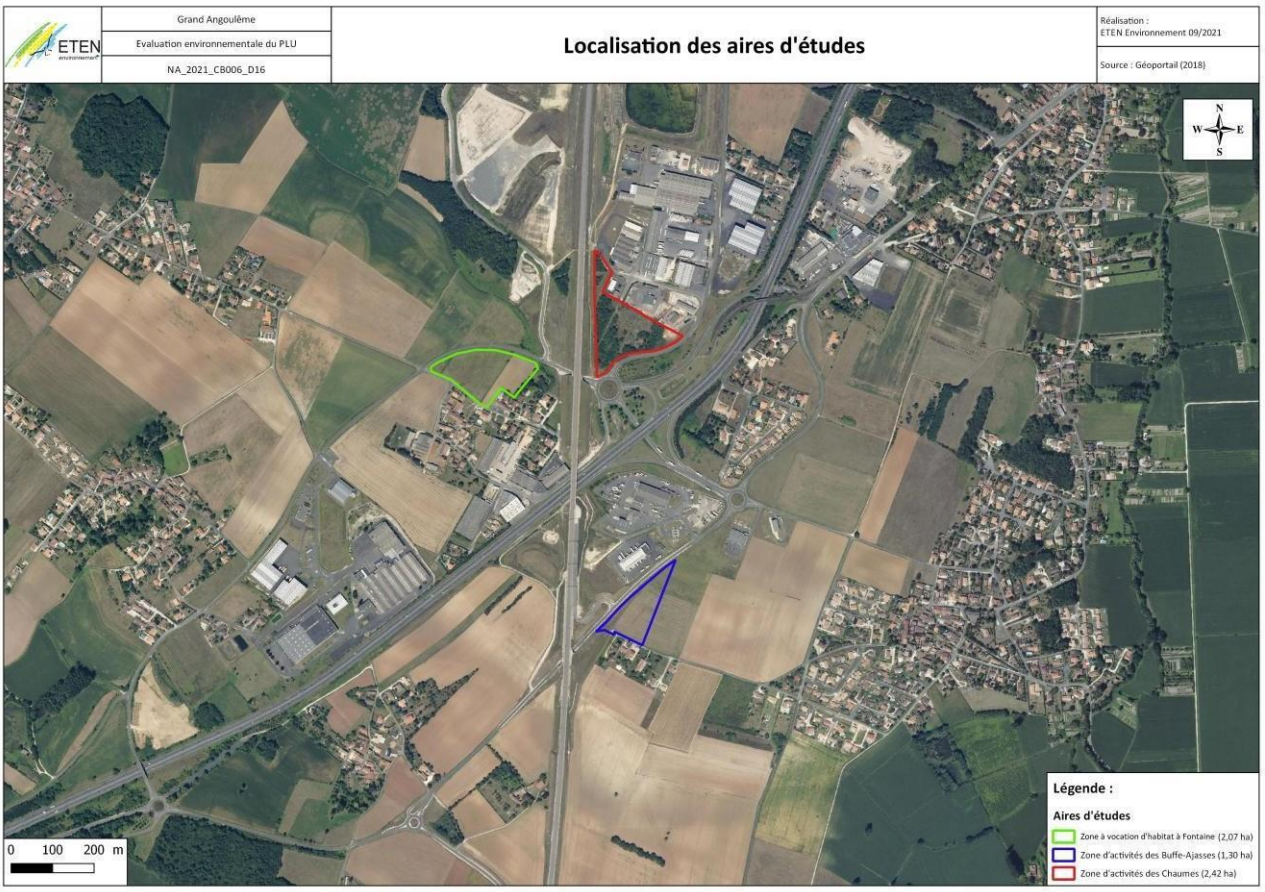
III.2. Analyse du patrimoine biologique

Objectif dans le cadre de l'évaluation environnementale : avoir une connaissance précise des sensibilités liées aux milieux naturels sur l'aire d'étude de la révision allégée.

Des inventaires des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisés en été 2021

Des inventaires de terrains ont été réalisés en juillet 2021 pour les habitats naturels, pour la flore et les zones humides et en août 2021 pour la faune sur l'aire d'étude présentée ci-dessous (Carte 9).

Les résultats de ces inventaires sont présentés ci-après.



Carte 9 : Localisation des aires d'études

III.2.1. Habitats naturels et anthropiques

9 habitats naturels et anthropiques identifiés

9 habitats naturels et anthropiques ont été identifiés lors des investigations de terrain au sein de l'aire d'étude. **Un habitat naturel d'intérêt communautaire (habitat inscrit à la Directive Habitat et réseau Natura 2000) a été identifié, il s'agit des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festucobrometalia) (Code EUR28 : 6210).**

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été répertorié au sein des aires d'études.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Le tableau, ci-dessous, liste les habitats inventoriés lors de l'expertise de terrain.

Tableau 15 : Liste des habitats naturels et anthropiques de l'aire d'étude des inventaires de terrain

Intitulé	Code CORINE	Code EUR28	Zone humide floristique*	Localisation
Fourré arbustif	31.81	/	Non	Zone d'activité des Chaumes
Pelouse sèche	34.322	6210	Non	Zone d'activité des Chaumes
Pelouse sèche de fauche	34.322	6210	Non	Lieu-dit « Fontaine » Zone d'activité Buffe-Ajasses
Pré-bois de Chêne pubescent	41.71	/	Non	Zone d'activité des Chaumes
Culture	82.1	/	Non	Lieu-dit « Fontaine » Zone d'activité Buffe-Ajasses
Zone urbanisée	86	/	Non	Zone d'activité des Chaumes Zone d'activité Buffe-Ajasses
Friche	87.1	/	Non	Zone d'activité des Chaumes
Jachère	87.1	/	Non	Zone d'activité Buffe-Ajasses
Fossé	89.22	/	Non	Lieu-dit « Fontaine »

*Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères et de délimitation des zones humides.

Le fourré arbustif est localisé sur la zone d'activité des Chaumes. Cet habitat est dominé par le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*).

La pelouse sèche, habitat naturel d'intérêt communautaire, est localisé sur la zone d'activité des Chaumes. Cet habitat se développe sur un sol composé de remblais/déblais. La végétation est relativement rase et est composée de Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), le Thym couché (*Thymus praecox*) et la Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*).

Les pelouses sèches de fauches, habitats naturels d'intérêt communautaire, sont localisées sur le lieu-dit « Fontaine » et la zone d'activités de Buffe-Ajasses. Ces pelouses ont une destination fourragère avec une végétation dominée par le Brome dressé (*Bromus erectus*), le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), la Carotte (*Daucus carota*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) et la Scabieuse colombaire (*Scabiosa columbaria*). Entre le 21/07/2021 et le 18/08/2021, la pelouse sèche a été fauchée sur le lieu-dit « Fontaine ».

Le pré-bois de Chêne pubescent est localisé dans la zone d'activité des Chaumes. Il s'agit d'un fourré arbustif qui évolue vers un jeune boisement avec une strate arborée dominée par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ainsi qu'une alternance de pelouse sèche. Les espèces qui dominent la strate arbustive est l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*). La strate herbacée est dominée par Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), le Thym couché (*Thymus praecox*) et la Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*).

Les cultures sont localisées sur le lieu-dit « Fontaine » et sur la zone d'activité Buffe-Ajasses. Il s'agit de cultures céréalières déjà exploitées lors du passage en juillet 2021.

Les zones urbanisées sont localisées sur les zones d'activités des Chaumes et Buffe-Ajasses. Sur la zone d'activité des Chaumes, il s'agit de voiries, de bâtiments récemment construits ou en cours de construction. Sur la zone d'activité de Buffe-Ajasses, il s'agit d'une voirie sans issu permettant l'accès aux parcelles agricoles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300641-20230206-16_1_2023_1_DE-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

La friche est localisée sur la zone d'activité des Chaumes dont une partie est en cours de construction (extension de la zone d'activité). La friche s'est installée suite à une coupe rase de boisement ou fourré

pour permettre l'installation de future bâtiments (présence de borne). Au sein de cette friche des espèces invasives sont présentes telles que la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) et le Mélilot blanc (*Melilotus albus*).

La jachère est localisée sur la zone d'activité des Buffe-Ajasses. Il s'agit d'une ancienne culture avec une reprise de la végétation. Toutefois, celle-ci n'a pu être identifiée car la végétation été rase lors du passage au mois de juillet.

Le fossé est localisé sur le lieu-dit « Fontaine » qui a pour fonctionnalité de drainer les eaux pluviales et de ruissellements au niveau de la pelouse sèche de fauche et la culture. Au sein de ce fossé des Ronces (*Rubus fruticosus*), des Orties (*Urtica dioica*) un Saule roux (*Salix atrocinerea*) sont présents.

Les photographies ci-dessous, donnent un aperçu des milieux constituant les aires d'études. Les photos ont été prises le 21/07/2021 et le 18/08/2021 par le bureau d'étude ETEN Environnement.

Zone d'activités des Buffe-Ajasses



Zone urbanisée



Jachère



Pelouse sèche de fauche

Zone d'activités des Chaumes



Zone en cours d'urbanisation



Friche



Pelouse sèche



Pré-bois de Chêne pubescent



Fourré arbustif

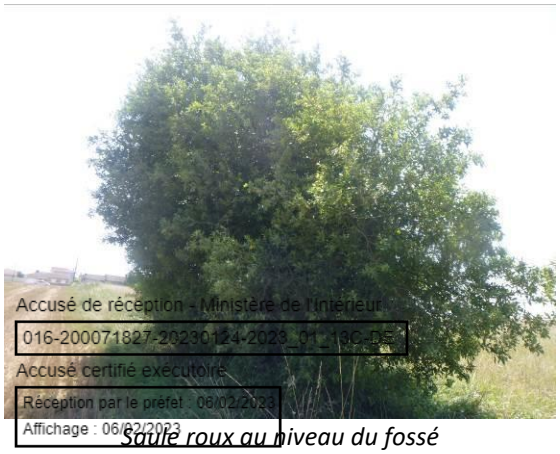
<u>Lieu-dit « Fontaine »</u>



Fossé



Culture



Saule roux au niveau du fossé



Pelouse sèche de fauche, non fauché (21/07/2021)



Pelouse sèche de fauche, fauché (18/08/2021)

Enjeu des habitats naturels et anthropiques

Les enjeux environnementaux au sein de l'aire d'étude sont estimés de modéré à nul. Les habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches) et boisés ont un enjeu de conservation jugé modéré. Les autres habitats présents au sein de l'aire d'étude sont très communs et/ou fortement anthropisés et ont un intérêt patrimonial faible à très faible.

Les enjeux environnementaux de chacun des habitats identifiés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Enjeu des habitats naturels et anthropiques

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Statut (Code EUR28 / Natura 2000)	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation
Pelouse sèche	34.322	6210	C	Dégradé	Modéré	**Modéré**
Pelouse sèche de fauche	34.322	6210	C	Bon à dégradé*	Modéré	**Modéré**
Pré-bois de Chêne pubescent	41.71	/	C	Bon	Modéré	**Modéré**
Fourré arbustif	31.81	/	CC	Bon	Faible	**Faible**
Fossé	89.22	/	CC	/	Faible	**Faible**
Culture	82.1	/	CC	/	Très faible	**Très faible**
Friche	87.1	/	CC	Dégradé	Très faible	**Très faible**
Jachère	87.1	/	CC	Dégradé	Très faible	**Très faible**
Zone urbanisée	86	/	CC	/	Nul	**Nul**

Rareté : Très rare (RR), Rare (R), Assez rare (AR), Commun (C), Très commun (CC).

**Selon les secteurs*

III.2.2. Les zones humides

Rappel règlementaire

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les 2 méthodologies ou critères permettant d'identifier les zones humides :

- via la végétation, on parle alors de zones humides floristiques ;
- via la pédologie, on parle alors de zones humides pédologiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

III.2.2.1. Critère floristique : aucune zone humide floristique

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides floristiques n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

Des habitats naturels et anthropiques identifiés sur le site sont cotés "pro-parte" dans l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 soit parce que les habitats de niveau inférieur ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant d'effectuer le distinguo. Les habitats présentés ci-dessous ont donc nécessité la réalisation d'un relevé phytosociologique pour permettre de statuer sur leur caractère humide ou non :

- Pelouse sèche (CCB : 34.322 | EUR28 : 6210) ;
- Pelouse sèche de fauche (CCB : 34.322 | EUR28 : 6210) ;
- Pré-bois de Chêne pubescent (CCB : 41.71) ;
- Fourré arbustif (CCB : 31.81) ;
- Fossé (CCB : 89.22) ;
- Culture (CCB : 82.1) ;
- Friche (CCB : 87.1) ;
- Jachère (CCB : 87.1).

Au terme de ces investigations, aucun relevé n'est caractéristique des zones humides floristiques.

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relative à la caractérisation des zones humides, aucune zone humide floristique n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

III.2.2.2. Critère pédologique : aucune zone humide pédologique

Bibliographie
(Source : Gis Sol, Géoportail)

Les données issues du programme d'Inventaire, Gestion et Conservation des Sols (IGCS) font état de **sols versants limono-argileux, brun-rouge, à charge de cailloux calcaires, sur grès calcaire gris vert du Cénomanien du plateau des borderies : Groies calcaro-sableuses de grès.**

Le type de sol dominant sur ce secteur sont les Rendosols (ensemble des sols issus de matériaux calcaires), il s'agit de sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur), reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux, très séchant et très perméables. Ils se différencient des rendisols par leur richesse en carbonates.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Figure 6 : Exemple d'un rendosol sur calcaire Oxfordien à Brion (Indre)

(*Source : GIS Sol*)

Selon l'arrêté du 24 juin modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les Rendosols ne font pas parties des sols caractéristiques des zones humides pédologiques.

Expertise de terrain

Deux sondages pédologiques ont été réalisés sur chaque aire d'étude, soit 6 sondages au total.

- Zone d'activité des Buffe-Ajasses : S1 et S2 ;
- Lieu-dit « Fontaine » : S3 et S4 ;
- Zone d'activité des Chaumes : S5 et S6.

Le sondage S5 n'a pas pu être réalisé du fait de la présence de déblais/remblais dès les premiers centimètres. Les autres sondages ont mis en évidence la présence d'un horizon argileux brun avec la présence de cailloux calcaires qui ont induit l'arrêt des sondages entre 20 cm et 30 cm de profondeur. Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les 20 et 30 premiers cm.

Tableau 17 : Caractéristique des sondages pédologiques réalisés par ETEN Environnement sur l'aire d'étude (21/07/2021)

Sondage pédologique n°	Traits rédoxiques et/ou réductiques	Venues d'eau	Sondages caractéristiques des zones humides pédologiques	Photo
S1	/	/	Non	
S2	/	/	Non	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Sondage pédologique n°	Traits rédoxiques et/ou réductiques	Venues d'eau	Sondages caractéristiques des zones humides pédologiques	Photo
S3	/	/	Non	
S4	/	/	Non	
S5	/	/	Non	
S6	/	/	Non	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

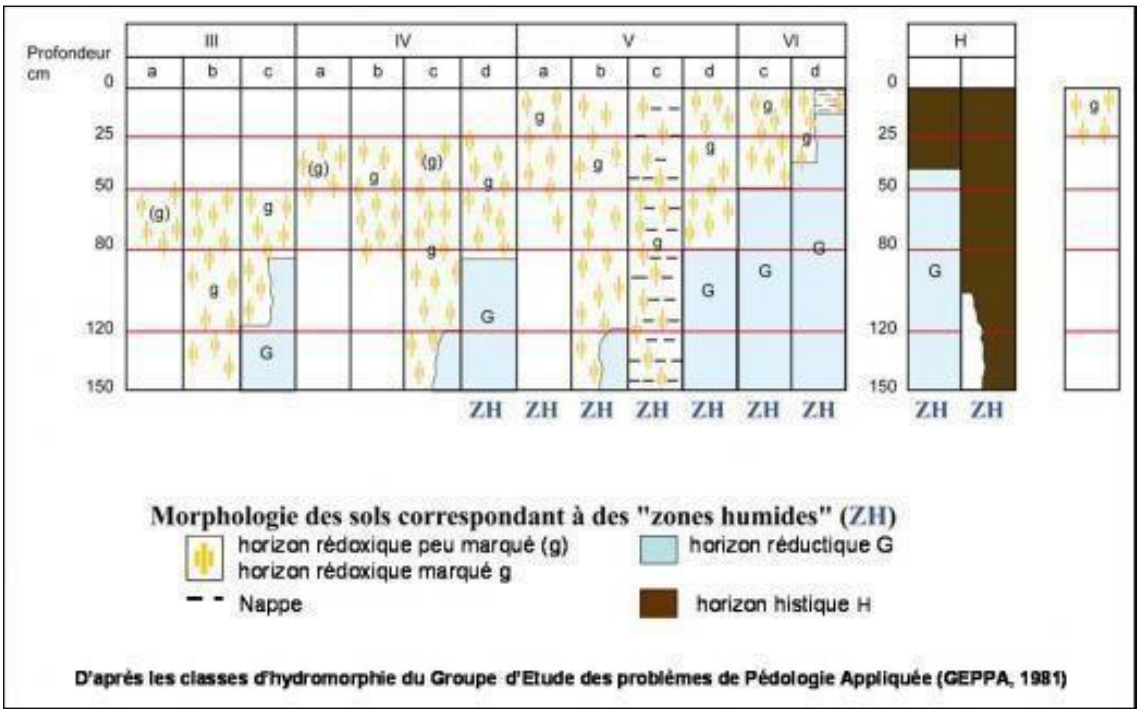


Figure 7 : Classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981)

NB : *les sondages pédologiques réalisés sur site permettent de présenter de façon globale la pédologie du site d'étude, de démontrer la présence de sols caractéristiques de zones humides pédologiques mais ne permettent en aucun cas de délimiter précisément les zones humides pédologiques incluses au sein du périmètre d'étude.*

Au terme de cette expertise, aucun sondage pédologique n'est caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. De plus, ces sondages ont mis en évidence la présence d'un rendosol au sein de l'aire d'étude (cohérent avec l'analyse bibliographique) non caractéristique des zones humides selon l'arrêté cité ci-dessus.

III.2.2.3. Conclusion : aucune zone humide au sein de l'aire d'étude

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relative à la caractérisation des zones humides, aucune zone humide n'est présente au sein de l'aire d'étude.

III.2.3. La flore

Les espèces végétales présentes au sein de l'aire d'étude sont des espèces inféodées au pelouses sèches telles que le Brome dressé (*Bromus erectus*), le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), le Thym couché (*Thymus praecox*) et la Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*). Mais également inféodées aux fourrés et des boisements à un stade « pré-bois » telles que le Chêne pubescent (Quercus pubescens), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*) et le Prunellier (*Prunus spinosa*). D'autres espèces plus communes sont présentes telles que le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Grand plantain (*Plantago major*), la flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), l'Avoine élevé (*Arrhenatherum elatius*) ou le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Affichage : 06/02/2023

III.2.3.1. Flore patrimoniale

L'analyse de la bibliographie et notamment de la base de données de l'Observatoire de Biodiversité (OBV) de la Nouvelle-Aquitaine indique la présence de dix espèces floristiques protégées dont un taxon sensible dans le secteur d'étude (maille 5 km). Ces espèces ont été recensées par Charente-Nature, le CBN Sud-

Atlantique, la Société Botanique du Centre-Ouest, Vienne Nature et d'autres observateurs indépendants entre 1982 et 2020.

Ces espèces sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 18 : Espèces floristiques protégées dans le secteur d'étude (source : OBV, consulté le 01/09/2021)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut				Ecologie
		Protection	Dét. ZNIEFF	LR Fr	LR P-C	
Sabline des chaumes	*Arenaria controversa* Boiss	Nationale	Oui	LC	NT	Pelouses sèches calcaires
Globulaire commun	*Globularia vulgaris* L.	Régionale (Poitou-Charentes)	/	LC	NT	Pelouses sèches calcaires
Odontite de Jaubert	*Odontites jaubertianus (*Boreau) D.Dietr. ex Walp.	Nationale	/	LC	NT	Cultures, friches et plus rarement aux pelouses xérophiles
Odontitès à fleurs jaunes	*Odontites jaubertianus var. chrysanthus (Boreau) Bolliger*	Nationale	/	/	/	Bois, cultures, friches et pelouses rases xérophiles
Odontite de Jaubert	*Odontites jaubertianus var. jaubertianus (Boreau) D.Dietr. ex Walp., 1844*	Nationale	/	LC	NT	Cultures, friches et plus rarement aux pelouses xérophiles
Renoncule à feuilles de graminée	*Ranunculus gramineus, L. 1753*	Régionale (Poitou-Charentes)	Oui	LC	VU	Pelouses sèches
Nerprun des rochers	*Rhamnus saxatilis subsp. saxatilis Jacq., 1762*	Régionale (Poitou-Charentes)	Oui	LC	LC	Rochers et lieux arides
Crapaudine de Guillon	*Sideritis hyssopifolia subsp. guillonii (Timb.-Lagr.) Nyman, 1890*	Régionale (Poitou-Charentes)	Oui	LC	VU	Pelouses calcicoles les plus xériques
Spirée à feuilles de millepertuis	*Spiraea hypericifolia subsp. obovata (Waldst. & Kit. ex Willd.) H.Huber, 1964*	Régionale (Poitou-Charentes)	Oui	LC	NT	Pelouses et fourrés xérothermophiles calcaires

Dét. ZNIEFF = Déterminante ZNIEFF | LR Fr = Liste rouge UICN France | LR P-C = Liste rouge UICN Poitou-Charentes
Liste rouge UICN : LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi-menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique

Aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée au sein des aires d'étude lors de l'investigation de terrain.

III.2.3.2. Flore invasive

Trois espèces exogènes envahissantes, dites invasives, ont été observées sur la zone d'activité des Chaumes au niveau d'une friche et le lieu-dit « Fontaine » en lisière de culture selon la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine (CBNSA, 2016) :

Une est une espèce invasive dite **avérée**, la Vigne vierge (*Perthenocissus inserta*) en lisère de culture sur le lieu-dit « Fontaine ».

Deux sont des **espèces invasives potentielle** : le Mélilot blanc *(Melilotus albus)* et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis)* sur la zone d'activité des Chaumes au sein de la friche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Mélilot blanc ©ETEN Environnement



Vergerette du Canada ©ETEN Environnement



Vigne vierge ©ETEN Environnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ETEN environnement	Grand Angoulême Evaluation environnementale du PLU NA_2021_CB005_D16	**Habitats naturels et anthropiques**
		Réalisation : ETEN Environnement 09/2021 Source : Géoportail (2018)



Carte10:Cartographiedeshabitatsnaturels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

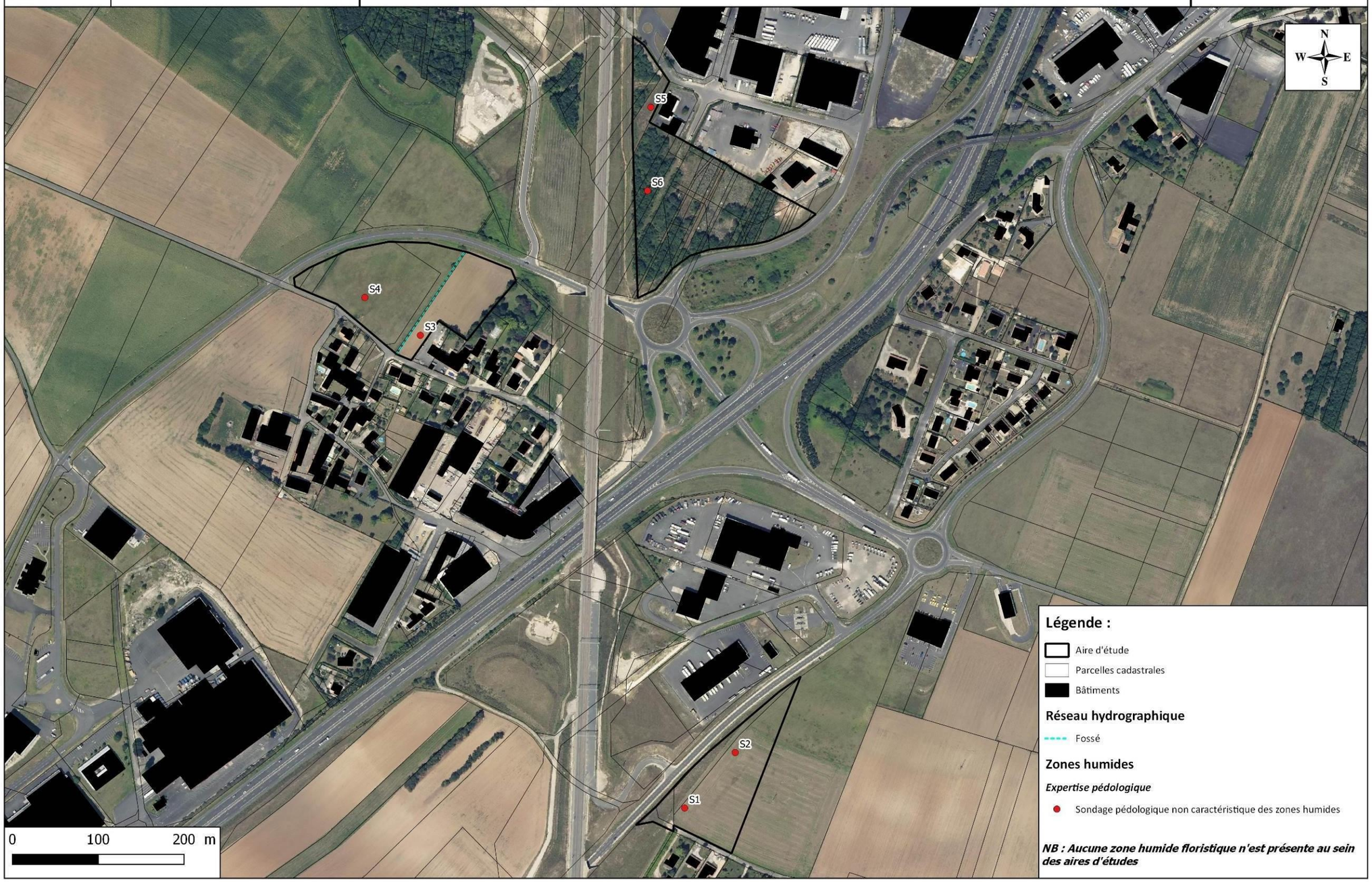
ETEN environnement	Grand Angoulême	Enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques
	Evaluation environnementale du PLU	Réalisation : ETEN Environnement 09/2021
	NA_2021_CB006_D16	Source : Géoportail (2018)



Carte11:Enjeuxrelatifsauxhabitatsnaturelsetanthropiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ETEN environnement	Grand Angoulême	**Zones humides**	Réalisation : ETEN Environnement 09/2021
	Evaluation environnementale du PLU		Source : Géoportail (2018)
	NA_2021_CB006_D16		

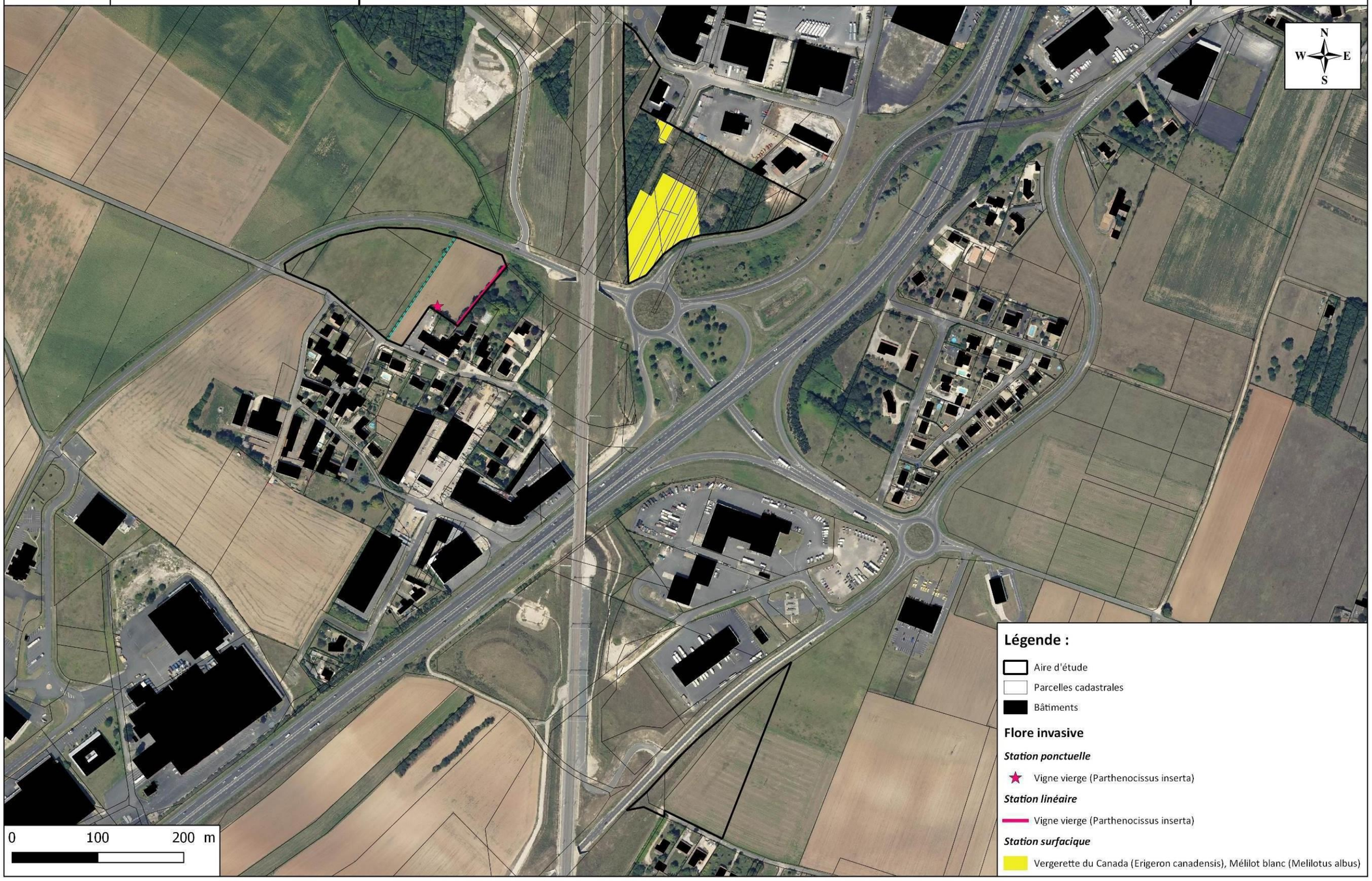


Carte12:Zoneshumides

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ETEN environnement	Grand Angoulême	Réalisation : ETEN Environnement 09/2021
	Evaluation environnementale du PLU	
	NA_2021_CB006_D16	Source : Géoportail (2018)

Flore invasive



Carte13:Floreinvasive

III.2.4. La Faune

La liste complète des espèces contactées lors de l'inventaire du 18 août 2021 est donnée en Annexe I.

Oiseaux

Les aires d'étude présentent différents habitats ouverts (Friches, cultures) en zone péri-urbaine. Ces milieux sont peu favorables à une avifaune diversifiée et patrimoniale. Les espèces présentes sont communes au cortège des zones urbanisées et anthropisées.
Au total, 12 espèces ont été identifiées au sein des aires d'études lors de l'inventaire de terrain.
8 de ces espèces sont protégées au niveau national et **aucune d'entre elle n'est classée en annexe I de la Directive Oiseaux**. 2 d'entre elles sont statuées « Vulnérables » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France : **la Cisticole des joncs et le Chardoneret élégant**.



Habitat de la Cisticole des joncs sur l'aire d'étude de la zone d'activités des Chaumes
©ETEN Environnement 2021

Le Chardonneret élégant, espèce « vulnérable », a été identifié au sein de l'aire d'étude « Fontaine », uniquement en transit. En effet, sur le site, aucun habitat favorable à sa reproduction n'est présent. L'enjeu associé à cette espèce est donc faible.
Une autre espèce patrimoniale a également été identifiée au niveau de la zone d'activités des Chaumes : la Cisticole des joncs. Cette espèce niche probablement dans la friche. Un mâle chanteur a été observé lors de l'inventaire. L'enjeu associé à cet oiseau nicheur sensible est donc modéré.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Mammifères

Aucune espèce n'a été contactée sur l'aire d'étude lors de l'inventaire de terrain.
Par la présence de cultures, des mammifères communs, comme le Chevreuil et le lièvre européen, occupent potentiellement le site pour le transit et l'alimentation. De même, ces cultures et friches sont favorables à certains micromammifères.

Aucune espèce patrimoniale ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur les aires d'étude. Les milieux ouverts (friches et cultures) constituent, cependant, des zones de transit et d'alimentation pour les mammifères communs potentiellement présents. L'enjeu associé aux mammifères est très faible.

Chiroptères

Aucune prospection spécifique pour les Chiroptères n'a été menée. Les habitats ne sont pas favorables sur les sites, ces derniers pouvant toutefois être utilisés pour la chasse et le transit des chauves-souris.

Aucune espèce patrimoniale ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été directement identifiée en gîte sur le site d'étude. Les habitats présents ne sont pas favorables au cycle biologique des chiroptères (absence d'arbres à cavités, ruines etc.). Les chiroptères peuvent potentiellement utiliser les sites d'étude pour le transit et l'alimentation. L'enjeu associé à ce groupe est donc très faible sur les aires d'études.

Reptiles et amphibiens

Sur les aires d'étude, aucun reptile ni amphibien n'a été contacté lors de l'unique passage du fait des conditions météorologiques peu favorables (diurne, sec et nuageux) et de la discrétion de ces groupes d'espèces difficilement observables en un passage.

Les sites présentent des habitats dépourvus de fourrées ou habitats favorables aux reptiles en reproduction. Toutefois, l'aire d'étude de la zones d'activités des Chaumes semble plus favorable à l'accueil potentiel de reptiles (friche et rocaille) pour le transit ou l'alimentation.

Hormis la zone d'habitat « Fontaine », pourvue d'un fossé temporairement en eau, les sites ne présentent pas d'habitats favorables aux amphibiens (points d'eau ou sous bois humides).

Aucune espèce patrimoniale ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été directement identifiée sur les sites d'études. L'enjeu associé à ce groupe est donc faible pour les reptiles au niveau de la ZA des Chaumes et nul pour les autres aires d'études.
Pour les amphibiens, l'enjeu est modéré au niveau du secteur « Fontaine » et nul pour les autres aires d'études.

Insectes

Par l'abcence d'arbres sénécents, les inventaires de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence avérée ou potentielle d'insectes saproxyliques d'intéret communautaire.

Concernant les rhopalocères, seules des communes ont été contactées comme par exemple l'Azuré de la Bugrane et le Fadet commmun principalement dans la friche de la ZA des Chaumes. Les sites ne sont pas favorables à l'acceuil d'espèces patrimoniales.

Concernant les odonates, seules deux espèces communes ont été contactées au niveau du fossé du secteur de La Fontaine. Toutefois, ce fossé présente également des conditions favorables à l'accueil de l'Agrion de Mercure pour l'accomplissement de son cycle biologique (ensoleillement et végétation).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Fossé favorable à l'Agrion de Mercure (présence potentielle) sur l'aire d'étude « Fontaine »
©ETEN Environnement 2021

Aucune espèce patrimoniale ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur les secteurs concernés. Cependant, le fossé se trouvant sur l'aire d'étude « Fontaine » peut potentiellement accueillir l'Agrion de Mercure, espèce protégée d'intérêt communautaire. Sur ce site, l'enjeu lié aux odonates est modéré. L'enjeu vis-à-vis des insectes est très faible sur les autres sites.

Poissons et invertébrés aquatiques

Les sites n'abritent pas de milieux aquatiques favorables à ce groupe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Synthèse des enjeux habitats d'espèces : Bioévaluation

Tableau 19 : Enjeux relatifs aux espèces animales sur les aires d'étude

Nom Latin	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (oiseaux nicheur) / LR Régionale (autres taxons	Enjeu régional (Nouvelle-Aquitaine)	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Secteur et Habitat utilisé	Enjeu de conservation sur l'aire d'étude
		PN	Berne	DO/DH						
Oiseaux										
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	VU	Fort	Avérée	Transit/alimentation	**Fontaine :** Cultures et haies	**Faible**
Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	Art. 3	An. III	/	VU	Fort	Avérée	Nicheur probable	**ZA des Chaumes** : Friche	**Modéré**
Mammifères										
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de mammifères						/	Potentielle	Transit/alimentation	**Ensemble des aires d'études**	**Très faible**
Reptiles										
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de reptiles						/	Potentielle	Transit/alimentation	**Ensemble des aires d'études**	**Très faible à Faible (ZA de chaumes)**
Amphibiens										
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes d'amphibiens						/	Potentielle	Ensemble du cycle biologique	**Fontaine :** Fossé végétalisé	**Modéré**
Insectes										
Rhopalocères										
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de rhopalocères						/	Avérée	Ensemble du cycle biologique	**Ensemble des aires d'études**	**Très faible**
Odonates										
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Art. 3	An. II	An. II	LC	Fort	Potentielle	Ensemble du cycle biologique	**Fontaine :** Fossé végétalisé	**Modéré**
Coléoptères										
Sites ne présentants pas d'habitats favorable à l'acceuil de coléoptères patrimoniaux						/	Avérée	/	/	**Nul**
Orthoptères										
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes d'orthoptères						/	Avérée	Ensemble du cycle biologique	**Ensemble des aires d'études**	**Très faible**

<u>Enjeux liés au patrimoine biologique vis-à-vis de la révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe:</u>

La révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe doit être guidée par le souci constant de tenir compte des enjeux liés au Patrimoine biologique et veiller à leur préservation : espèces faunistiques d'intérêt communautaire et oiseaux nicheurs sensibles…

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

NA_2021_CB006_D16

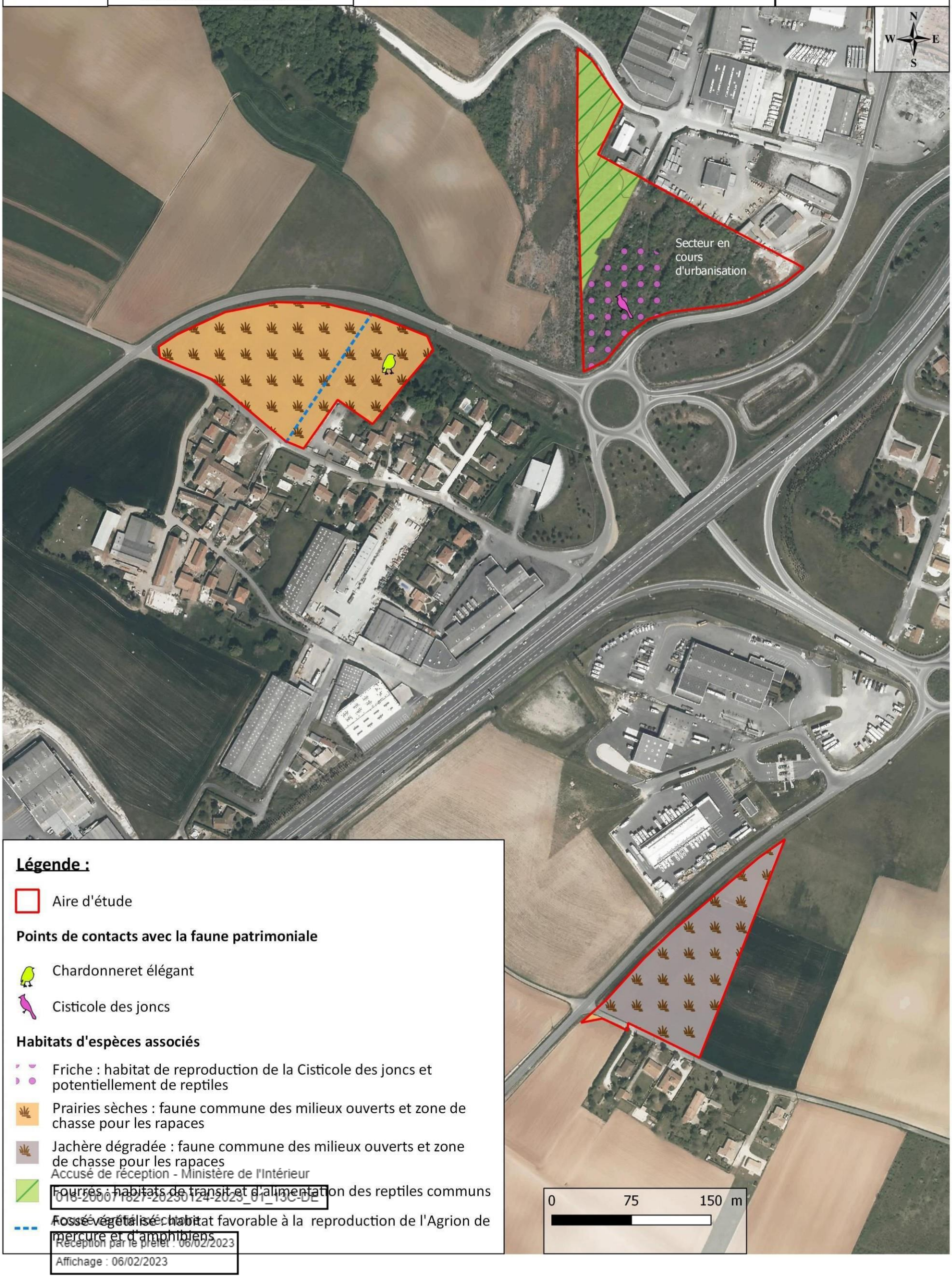
Roulle-Saint-Estèphe (16)

Evaluation environnementale - Déclaration de projet pour mise en compatibilité PLU

Habitats d'espèces faunistiques

Réalisation :
ETEN Environnement 08/2021

Source : Géoprtail 2018, ETEN 40



Légende :

Aire d'étude

Points de contacts avec la faune patrimoniale

Chardonneret élégant

Cisticole des joncs

Habitats d'espèces associés

Friche : habitat de reproduction de la Cisticole des joncs et potentiellement de reptiles

Prairies sèches : faune commune des milieux ouverts et zone de chasse pour les rapaces

Jachère dégradée : faune commune des milieux ouverts et zone de chasse pour les rapaces

Fourrés : habitats de transit et d'alimentation des reptiles communs

Fossé végétalisé : habitat favorable à la reproduction de l'Agrion de mercure et d'amphibiens

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Carte14:Habitatsd'espècesfaunistiques

NA_2021_CB006_D16

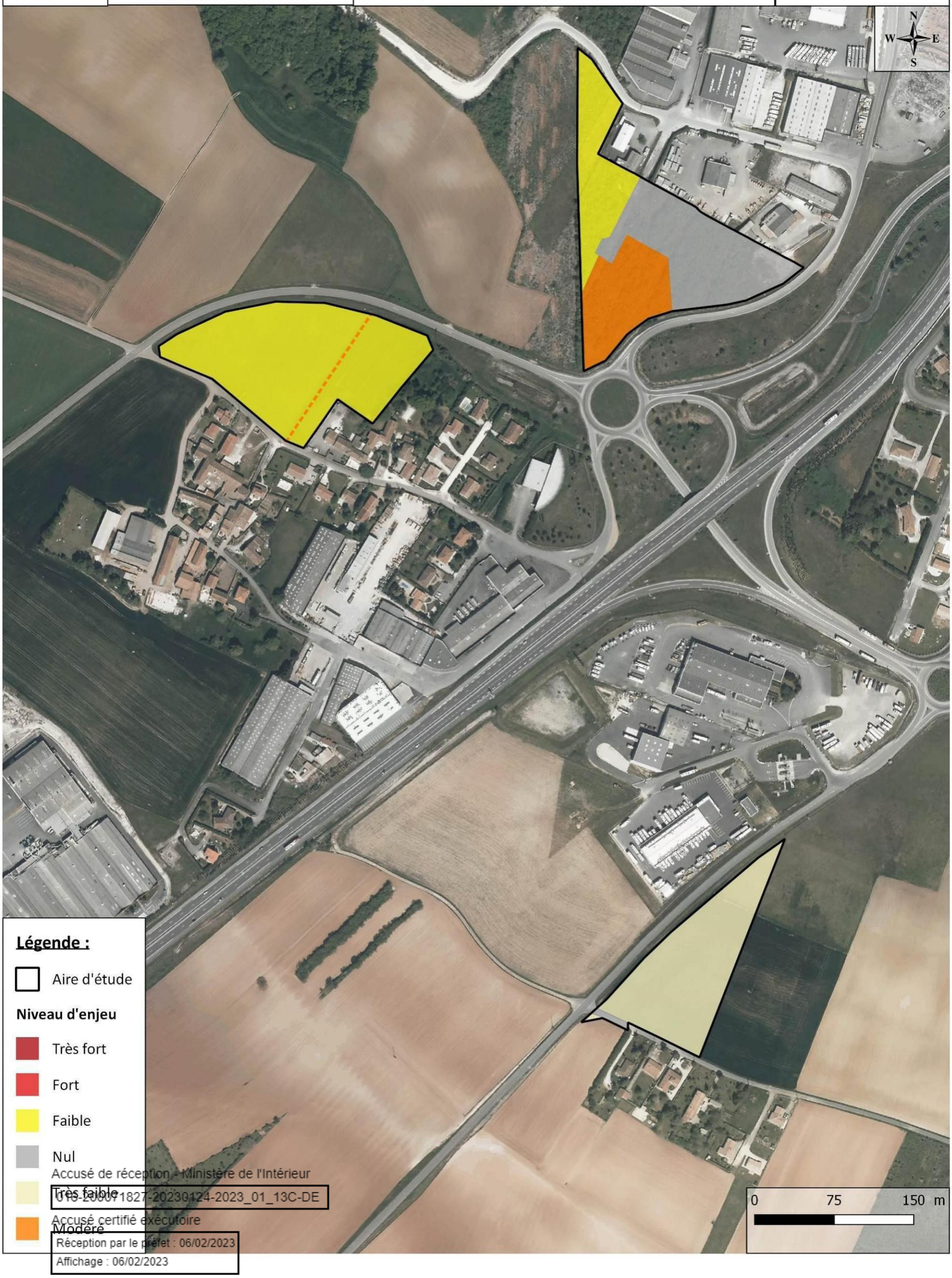
Roulle-Saint-Estèphe (16)

Evaluation environnementale - Déclaration de projet pour mise en compatibilité PLU

Enjeux relatifs à la faune

Réalisation :
ETEN Environnement 08/2021

Source : Géoprtail 2018, ETEN 40



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Carte15:Synthèsedesenjeuxrelatifsauxhabitatsd'espèces

NA_2021_CB006_D16

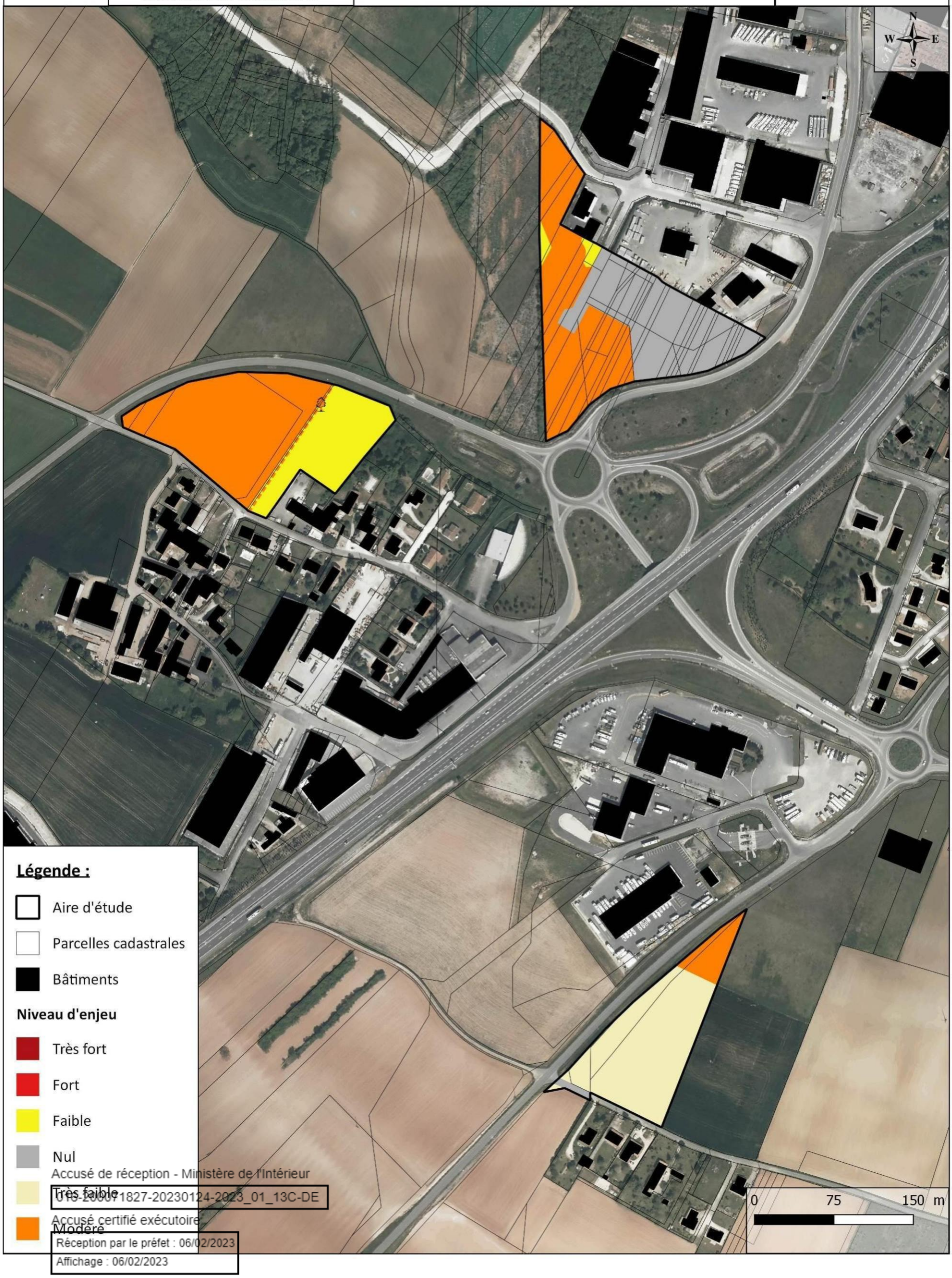
Roulle-Saint-Estèphe (16)

Evaluation environnementale - Déclaration de projet pour mise en compatibilité PLU

Enjeux relatifs au milieu naturel

Réalisation :
ETEN Environnement 09/2021

Source : Géoprtail 2018, ETEN 40



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

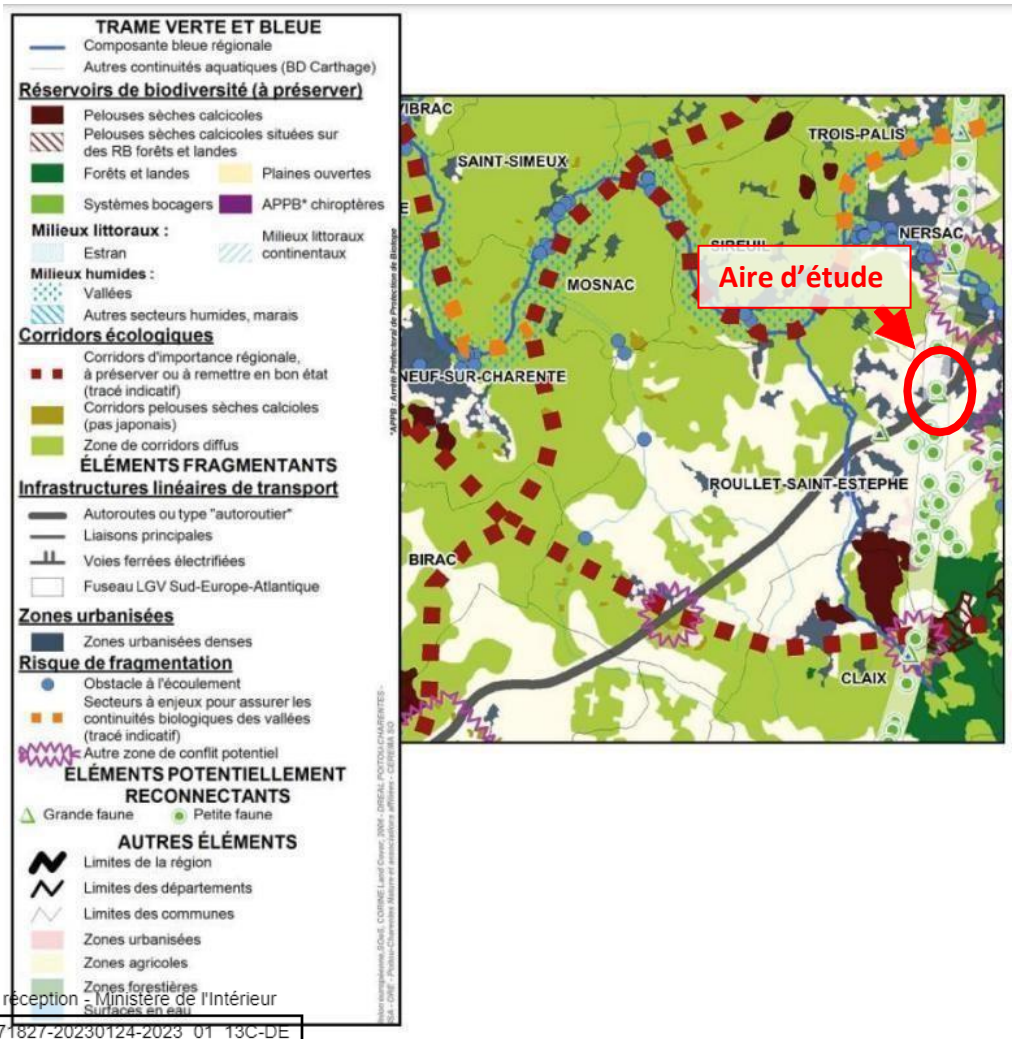
Carte16:Synthèsedesenjeuxrelatifsaumilieunaturel(floreetfaune)

III.2.5. Trame verte et bleue

La trame verte et bleue selon l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et l'actuel SRADDET

L'ancien SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes, dont les données et objectifs sont à présent rassemblés dans le SRADDET, a pour objectif la préservation des réseaux écologiques permettant le déplacement des espèces entre les réserves de biodiversité à grande échelle. La trame verte et bleue permet de mettre en évidence ces « couloirs écologiques » afin d'assurer la migration de population et les échanges génétiques nécessaires à leur survie.

Selon les données du SRADDET, le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est concerné par un important réservoir de biodiversité, s'agissant du site des pelouses calcaires du Vignac. S'ajoutent également les vallées de la Charente, du Claix et de la Boëme, ainsi que la vallée de la Vélude. L'ancien SRCE Poitou-Charentes ne met pas en lumière l'existence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques au niveau des aires d'étude. Ces dernirs sont situés dans un environnement urbain dense et artificiel, peu propices aux échanges biologiques.



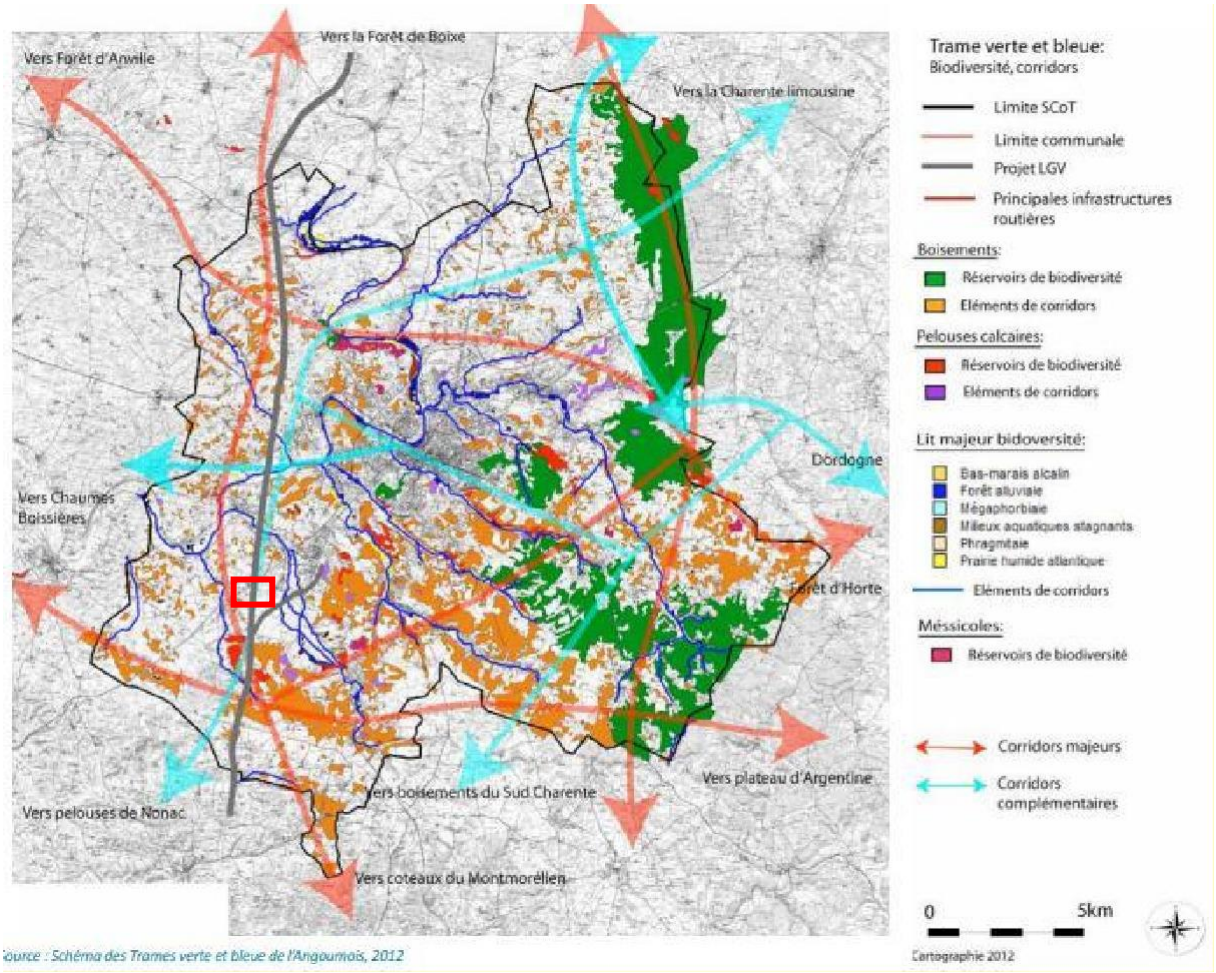
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Figure 8 : Trame verte et bleue de l'ancienne région Poitou-Charentes

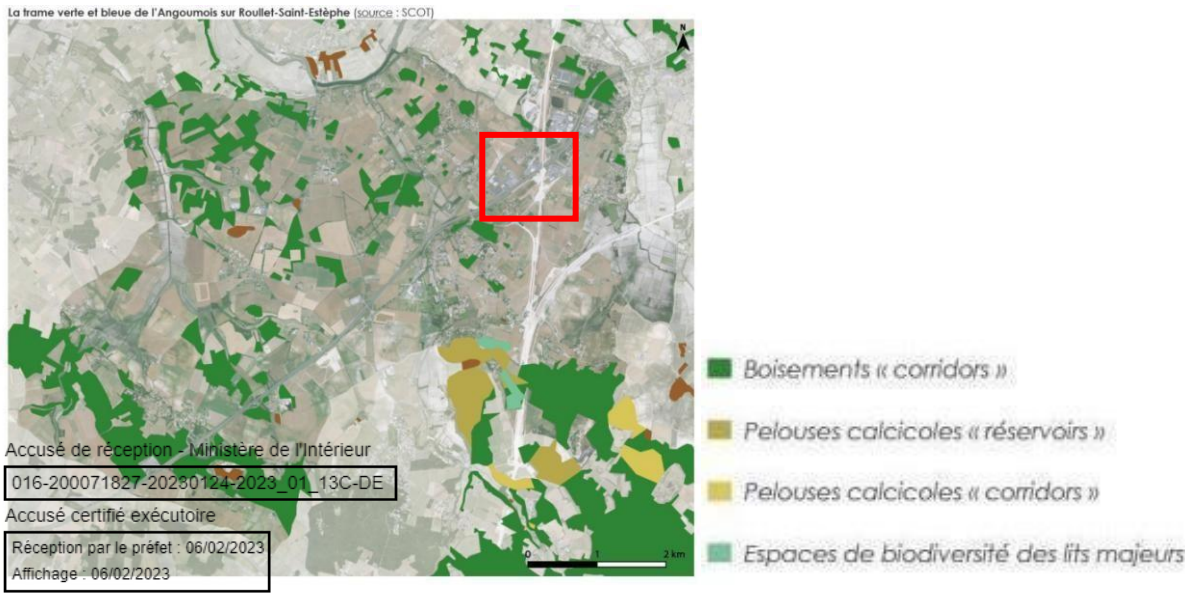
(Source : SRCE Poitou-Charentes / SRADDET Nouvelle Aquitaine)

La trame verte et bleue selon le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Lors de l'élaboration du SCoT de l'Angoumois, aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'a été identifié aux abords directs des aires d'étude.

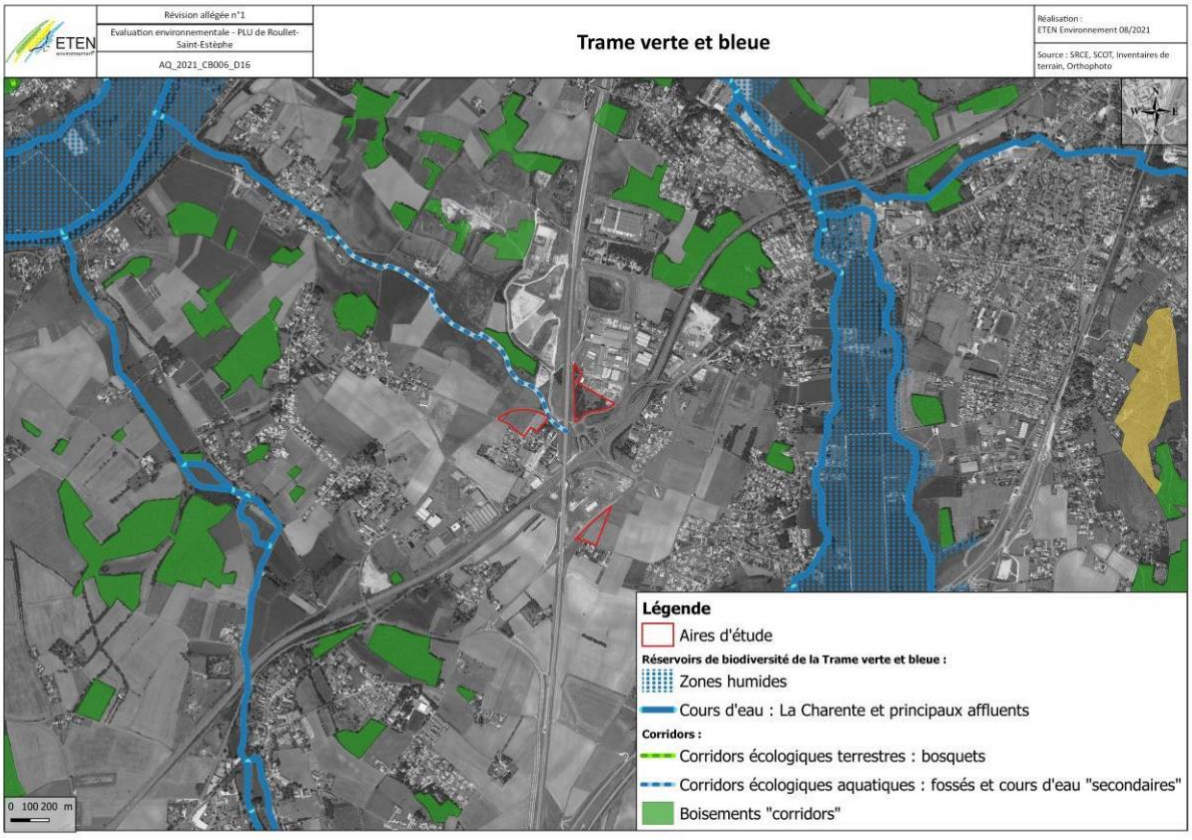


Carte 17 : Carte de synthèse des corridors écologiques *(Source : Schémas des trames verte et bleue de l'Angoumois, 2012)*



Trame verte et bleue à l'échelle des aires d'étude

Au sein des aires d'étude, aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique n'est présent. A proximité directe de l'aire d'étude « Fontaine », est identifié un corridor aquatique (cours d'eau expertisé par la DDT).



Carte 18 : Trame verte et bleue à l'échelle des sites

Les enjeux liés à la trame verte et bleue, au sein même des aires d'étude, sont faibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

IV. Etat initial - Risques majeurs

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques : **Inondation, Mouvement de terrain, Séisme et Transport de Marchandises dangereuses.**

Objectif dans le cadre de l'évaluation environnementale : connaître les risques naturels et technologiques présents sur les aires d'étude de la révision allégée et le cas échéant, leur intensité.

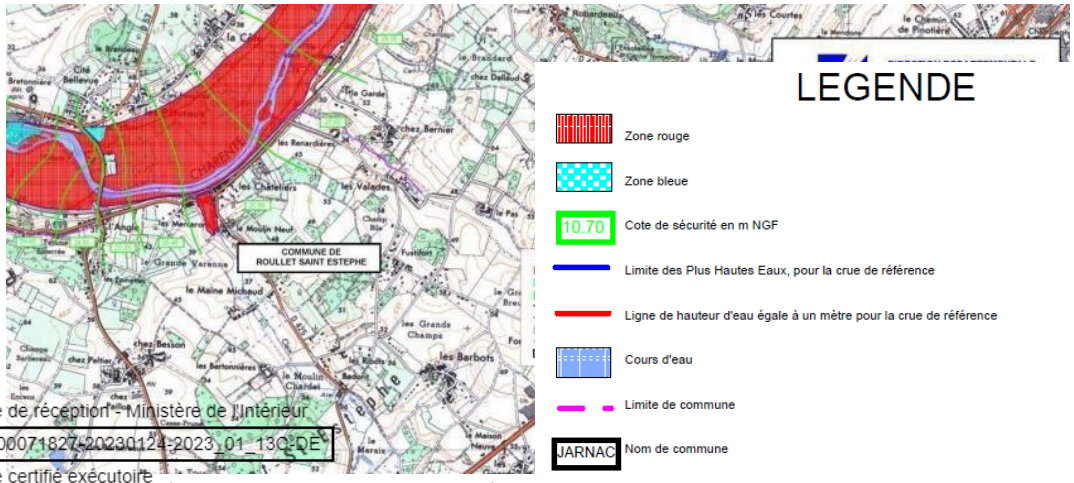
IV.1. Des aires d'étude en dehors du risque d'inondation

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par des phénomènes d'inondation liée au débordement de la Charente. Il s'agit d'un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Toutefois, la commune n'a qu'une faible étendue de son territoire en zone inondable. Il n'y a pas d'enjeu particulier, seul le risque de submersion de la RD 699 au niveau du pont sur le Claix est à noter.



Source : géorisques (TRI Saintes-Cognac-Angouleme)

La révision du PPRI « Vallée de la Charente de Linars Linars à Bassac », qui concerne la commune de Roullet-Saint-Estèphe, a été prescrite le 06/03/2019. Celui en vigueur est applicable sur le territoire depuis le 7 août 2011.



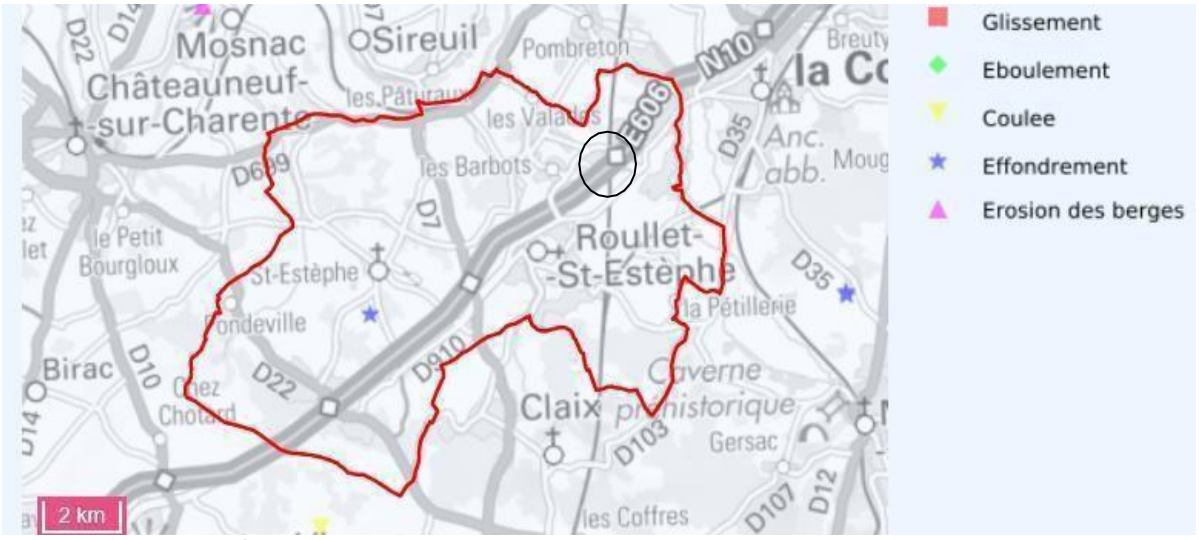
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Source : PPRi « Vallée de la Charente de Linars à Bassac »

Les aires d'étude se situent de dehors de la zone inondable de la Charente, zone rouge du PPRi. L'enjeu est donc faible.

IV.2. Mouvements de terrain : 1 secteur d'effondrement identifié sur la commune, hors aires d'étude

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par un secteur d'effondrement. **Il se situe en dehors des aires d'étude.**



Source : Géorisques / BRGM

L'enjeu lié aux mouvements de terrain (effondrement) est nul sur les aires d'étude.

IV.3. Des cavités souterraines hors aires d'étude

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par 8 cavités souterraines, toutes en dehors des aires d'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Source : Géorisques / BRGM

L'enjeu lié aux cavités souterraines est nul sur les aires d'étude.

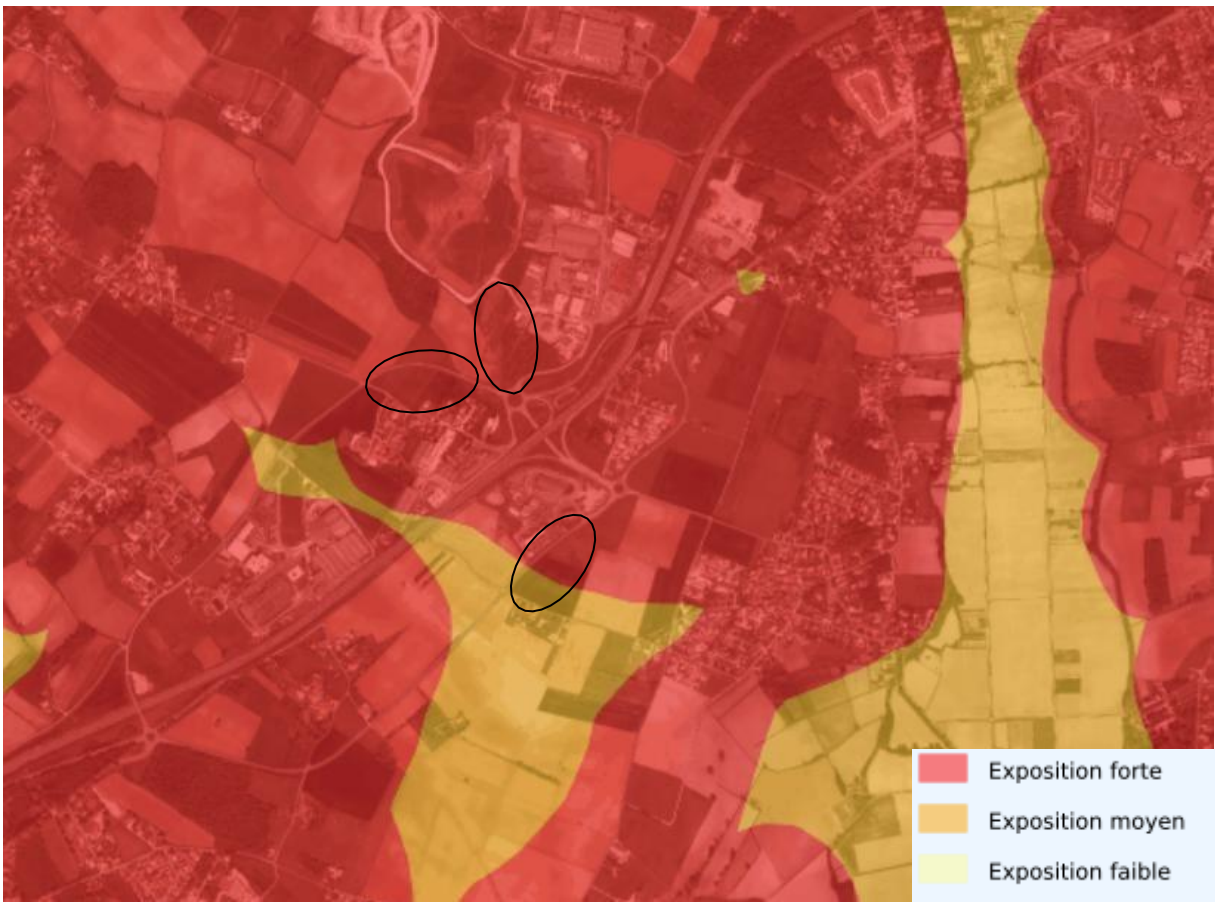
IV.4. Des aires d'étude concernées par une exposition modérée à forte au retrait-gonflement des argiles

L'aléa Retrait gonflement des argiles, pouvant occasionner des glissements de terrain, est d'**exposition forte à modéré** sur les aires d'étude :

- Exposition forte sur la totalité des aires d'étude « Fontaine » et « Zones d'activité des Chaumes » ;
- Exposition modérée à forte sur l'aire d'étude « Buffe-Ajasses ». L'aléa modéré se situe au sud de l'aire d'étude.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 19 : Retrait-gonflement des argiles (source : cartorisques)

L'enjeu lié au retrait-gonflement des argiles est modéré à fort sur les aires d'étude.

IV.5. Un aléa sismique faible sur l'ensemble du territoire communal

Comme sur l'ensemble du territoire communal, **l'aléa sismique est faible (zone 2)** au sein des aires d'étude de la révision allégée n°1 du PLU.

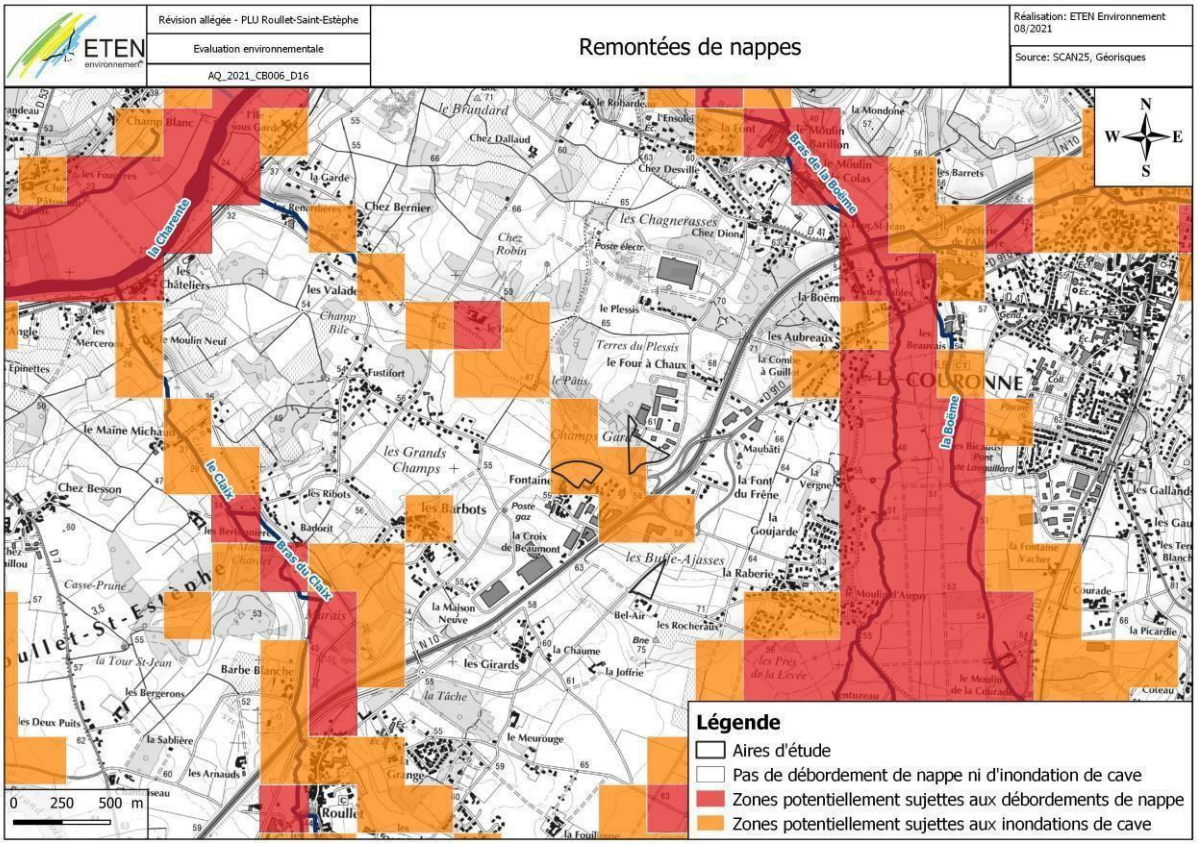
Pour les zones 2 de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

L'enjeu lié aux séismes et faible sur les aires d'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

IV.6. Une aire d'étude en bordure de zones sensibles aux remontées de nappes

Du fait de la proximité avec un cours d'eau, la zone d'activités des Chaumes et le lieu-dit « Fontaine » sont des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.



Carte 20 : Remontées de nappes

L'enjeu lié aux remontées de nappes est faible à modéré sur les aires d'étude.

IV.7 Une aire d'étude en partie conernée par le risque lié aux transports de matières dangereuses (présence d'une canalisation de gaz naturel)

Le risque de transport de matières dangereuses peut se produire pratiquement n'importe où dans le département, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple. De fait, les axes routiers du département sont tous concernés par ce risque.

Par ailleurs, une canalisation de Gaz naturel traverse la commune et passe à l'ouest des aires d'étude mais ne les expose pas à ce risque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Affichage : 06/02/2023



Figure 9 : Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits Chimiques (source : géorisques)

L'enjeu lié au transport de matière dagenreuse est nul sur les aires d'étude.

IV.8. Un risque nul lié aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

La commune recense 9 anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. …**Aucun n'est présent aux abords directs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Figure 10 : Sites BASIAS localisés aux alentours des aires d'étude

Source : Géorisques / BRGM

IV.9 Pas d'ICPE à proximité des aires d'étude

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. **Aucune ICPE n'est présente à proximité des aires d'étude.**

L'enjeu lié aux ICPE est nul sur les aires d'étude.

<u>Enjeux liés aux Risques majeurs dans le cadre de la révision allégée du PLU</u>

La révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est guidée par le souci constant de veiller à réduire la vulnérabilité des biens et populations susceptibles d'être nouvellement exposés aux aléas concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

V. Etat initial - Ambiance sonore et Qualité de l'air

Objectif dans le cadre de l'évaluation environnementale : analyse ciblée de l'ambiance sonore au niveau des aires d'étude.

L'absence de source d'émissions sonores

La loi « Bruit » du 31 décembre 1992 définit plusieurs mesures pour lutter contre le bruit des transports et notamment le classement des infrastructures de transports terrestres. Ce classement constitue un dispositif réglementaire préventif, et se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit ». Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut. Ainsi, les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent (cf. Tableau 20, ci-dessous). L'étendue de la zone concernée autour des infrastructures classées est définie par le niveau de nuisance sonore (en décibel).

Tableau 20 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h - 6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	10 m

À l'intérieur de ces fuseaux, les constructions doivent respecter les normes d'isolement acoustiques définies par les arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

Sur la commune de Roullet Saint-Estèphe, les voies suivantes font l'objet d'une classification définissant des fuseaux de nuisances de largeur variable. À l'intérieur de ces fuseaux, les constructions doivent respecter les normes d'isolement acoustiques définies par les arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

Nom de l'infrastructure	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN10	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD910	Tissu ouvert	4	30 mètres
Voie SNCF Bordeaux / Paris	Tissu ouvert	1	300 mètres

Infrastructures affectées par le bruit à Roullet Saint Estèphe (source : DDT)

L'aire d'étude est éloignée de toute infrastructure concernée par un classement sonore.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Une qualité de l'air dégragée sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe

La commune de Roullet-Saint-Estèphe ne dispose pas de station de mesures de la qualité de l'air. Toutefois, l'ATMO Nouvelle Aquitaine indique dans sa synthèse annuelle de 2018 que la qualité de l'air sur la commune est « dégradée ».

L'ambiance sonore est considérée comme bonne sur l'aire d'étude et la qualité de l'air comme dégradée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

VI. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le tableau, ci-dessous, synthétise les enjeux environnementaux identifiés les aires d'étude de l'évaluation environnementale dans la cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

Tableau 21 : Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur les aires d'étude de la révision allégée n°1 du PLU

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
MILIEU PHYSIQUE	Contexte hydrographique		Secteur localisé au sein du SAGE Charente	Ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ceux-ci
	Bassin versant		Bassin versant de la Charente	
	Masses d'eau concernées	Masse d'eau superficielle	« La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332).	
		Masse d'eau souterraine	Aires d'étude concernées par une masse d'eau souterraine libre : **FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre**	
	Qualité des masses d'eau concernées		**Masse d'eau superficielle** « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332). Etat écologique moyen - Objectif de bon potentiel pour 2021 Bon état chimique **Masse d'eau souterraine affleurante** « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre» (FRFR332) Etat quantitatif mauvais Etat chimique bon	
PAYSAGE ET PATIRMOINE	Unités paysagères		Les aires d'études se situent au sein des **unités paysagères d'Angoulême et des côtes de l'Angoumois.**	Intégrer les enjeux visuels existants Prendre en compte la présence de boisements sur la ZA des Chaumes
	Patrimoine culturel		Aucun site inscrit, classé ni aucun monument historique n'intercepte les aires d'étude	
MILIEU NATUREL	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du	Périmètres réglementaires	**1 site Natura 2000 à environ 1 km et 1,5 km des aires d'études :** « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) » (FR5402009) au titre de la Directive Habitats	Prendre en compte les enjeux de conservation des périmètres liés au Patrimoine naturel et notamment les sites Natura 2000 : protection des habitats et espèces d'intérêt
		Périmètres	2 ZNIEFF de type 2 et 4 ZNIEFF de type 1 localissé entre 1,1 et 3,5	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
	patrimoine biologique	d'inventaire	km des aires d'études.	**communautaire** ⇨ **Limiter les incidences indirectes via une gestion qualitative et quantitative des eaux usées et pluviales**
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	**Un habitat naturel d'intérêt communautaire**, les pelouses sèches (CCB : 34.322 | EUR28 : 6210) présent sur l'ensemble des aires d'études. Un habitat naturel boisé à un stade pré-forestier sur la zone d'activité des Chaumes, pré-bois de Chênes pubescents (CCB : 41.71).	**Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels :** ⇨ **Préserver au maximum les pelouses sèches et la friche sur la ZA des Chaumes ;** ⇨ **Conserver le fossé avec une bande végétalisée de 5 mètres de part et d'autre au lieu-dit « Fontaine ».**
		Faune flore	**Des enjeux faibles à modérés vis-à-vis de la faune :** - **Oiseaux nicheurs sensibles dans la friche (ZA des chaumes)** - **Agrion de Mercure (espèce protégée) se reproduisant probablement au niveau du fossé (lieu-dit « Fontaine »).**	
			Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée lors de l'inventaire de terrain au sein des aires d'études. Présence de 2 espèces invasives sur la zone d'activité des Chaumes et une espèce invasive sur le lieu-dit « Fontaine » »	
		Zones humides	**Aucune zone humide (pédologique et floristique) n'est présente au sein de l'aire d'étude**	
	Trame verte et bleue		Aires d'étude ne jouent pas un rôle majeur au sein de la **Trame verte et bleue**	*Pas d'enjeu associé*
NUISANCES ET RISQUES	Risques naturels et technologiques		Risques présents sur les aire d'étude : - **Aléa Retrait-gonflement des argiles** (exposition modéré à forte) ; - **Aléa sismique** (intensité faible) ; - **Zone partiellemment sujette aux inondations de cave**	**Veiller à réduire la vulnérabilité des biens et personnes susceptibles d'être nouvellement exposés aux aléas concernés** **Prise en compte des aléas dans la conception du projet.**
	Ambiance sonore / Qualité de l'air		**Ambiance sonore bonne** sur les aires d'étude et qualité de l'air dégradée	

Incidences sur les enjeux identifiés et mesures environnementales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I. Incidences prévisibles sur la ressource en eau et mesures mises en place

Rappel des enjeux :
Ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ceux-ci

1.1. Incidences qualitatives potentielles prévisibles sur les eaux et mesures mises en place

Incidences prévisibles

L'augmentation des zones urbaines dans le cadre de la révision allégée du PLU risque d'entrainter des **incidences négatives directes ou indirectes** sur le milieu aquatique :

- **Augmentation des ruissellements** (risque susceptible de survenir du fait de l'imperméabilisation partielle ou totale des sols au niveau des zones concernées) qui peut avoir des **incidences indirectes sur les phénomènes d'inondations ;**
- **Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines** (en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales).
  A noter que la station d'épuration est en capacité à accueillir les effluents supplémentaires liés à l'extension de l'urbanisation de la zone d'activités des Chaumes et de la zone d'habitat au lieu-dit Fontaine.

Mesures mises en place dans le PLU

Tableau 22 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réduction des risques de pollutions**	**Règlement écrit** **Article UX4** **Assainissement des eaux usées** L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité. **Eaux pluviales** Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés
Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**Règlement écrit** **Article UX4** **Eaux pluviales** L'étude hydraulique doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

		jointe à tout dépôt de permis de construire. Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/h, peut être autorisée dans le réseau d'eaux pluviales si celui-ci existe. En fonction des caractéristiques du réseau en place, le GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

Tableau 23 : Mesures mises en place pour l'extension de la <u>zone d'activités des Buffe Ajasses</u> concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réductions des risques de pollutions**	**Règlement écrit** **Article AUX4** **Assainissement des eaux usées** En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré-traitements avant rejet au réseau public.
	Réduction de l'imperméabilisation	**OAP** Intégration de dispositions relatives au stationnement visant à réduire l'imperméabilisation des sols : *« 1/ Les aires de stationnement collectif ne doivent être ni imperméables ni de couleur foncée. Elles sont aménagées en utilisant une ou plusieurs des surfaces suivantes : pleine terre ; mélange terre/pierre ; revêtements alvéolaires de couleur claire engazonnés ; pavés perméables de couleur claire ; pierres concassées, graviers de couleur claire ; bétons poreux - dalles alvéolées avec gravillon sur structures drainantes ; ou tout autre procédé utilisant des matériaux naturels assurant une perméabilité et une bonne réfraction de la lumière.* *2/ Les aires de stationnement collectif doivent comporter 25% d'arbres de haute tige rapportés au nombre d'emplacements de stationnement. Les arbres de haute tige doivent être disposés de façon optimale pour protéger de l'ensoleillement ces emplacements. Les pieds des arbres de haute tige doivent comporter une surface de 4m² non imperméabilisée. »*
Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**OAP** L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi, une compensation liée à l'imperméabilisation devra être mise en œuvre : - Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 24 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur la ressource en eau

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Préservation et protection du fossé**	**OAP** Inconstructibilité de 5 mètres minimum de part et d'autre. La partie à l'est du fossé, sera maintenu en espace vert, entrainant un recul des constructions de près de 20 mètres.
Mesure de réduction	*Sans objet*	
Mesure compensatoire	**Compensation de l'imperméabilisation**	**Règlement écrit** **Article UA4** **Eaux pluviales** Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraine.

L'impact qualitatif de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sur les eaux souterraines et superficielles est jugé faible.

1.2. Incidences quantitatives potentielles prévisibles sur les eaux souterraines via les besoins en eau potable

L'augmentation des zones urbaines dans le cadre de la révision allégée du PLU va entrainter des **besoins en eau potable supplémentaires.** Les besoins précis ne sont pas connus à ce stade.

Pour rappel, la commune ne compte aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable sur son territoire.
La commune est alimentée par les trois forages du Syndicat Mixte de Production d'eau Potable des Forages du Turonien (PONT DE L'EPAUD- F1, LA NAUDERIE F2, LES GRAVES F3).
Ils sont situés sur la commune de Montmoreau. L'aquifère capté est le Turonien captif.

Les débits horaires, les volumes journalier et annuel maximaux autorisés sont fixés comme suit :

	Pont de L'Épaud F1	La Nauderie F2	Les Graves F3
Débit instantané maximal (m3/h)	100	150	200
Volume maximal journalier cumulé (m3/j)	4 500		
Volume maximal annuel (m3/an)	1 642 500		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Les données de prélèvement 2018 et 2019 sont les suivantes (source : RPQS) :

Ressource	Volume prélevé en 2018 (m3)	Volume prélevé en 2019 (m3)
		Collines du Montmorélien
Forage de La Nauderie Turonien captif	318 591	278 609
Forage des Graves Turonien captif	410 366	426 641
Forage du Pont de l'Epaud Turonien captif	212 684	209 477

Avec 914 727 m3 prélevés en 2019, le volume maximal annuel des forages AEP (1 642 500 m3) est loin d'être atteint. Les besoins supplémentaires liés au développement urbain pourront donc être assurés et n'auront donc pas d'impacts significatifs sur la ressource en eau souterraine. Aucune mesure spécifique n'a donc été mise en place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II. Incidences prévisibles sur la biodiversité et mesures mises en place

Rappel des enjeux :
Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels :

- **Préserver au maximum les pelouses sèches et la friche sur la ZA des Chaumes ;**
- **Conserver le fossé avec une bande végétalisée de 5 mètres de part et d'autre au lieu-dit « Fontaine ».**

2.1. Incidences prévisibles sur les habitats naturels et mesures mises en place

Incidences prévisibles

La création de nouvelles zones d'urbanisation est susceptible d'entrainer **la détérioration / la destruction d'habitats naturels sur les surfaces concernées par les aménagements prévus.**

Le tableau, ci-dessous, présente les habitats naturels concernés par les nouvelles zones d'urbanisation (zone UA / zone UX / zone 1AUx) :

Tableau 25 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la zone d'extension de la zone d'activités des Chaumes

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Statut (Code EUR28 / Natura 2000)	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation	Superficie concernée par la zone d'extension
Pelouse sèche	34.322	6210	C	Dégradé	Modéré	**Modéré**	**1 156 m²**
Pré-bois de Chêne pubescent	47.71	/	C	Bon	Modéré	**Modéré**	**4 906 m²**
Fourrés arbustifs	31.81	/	CC	Bon	Faible	**Faible**	**283 m²**
Friche	87.1	/	CC	Dégradé	Très faible	**Très faible**	**4 089 m²**
Zone urbanisée	86	/	CC	/	Nul	**Nul**	**784 m²**

Tableau 26 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la zone d'extension de la zone d'activités des Buffe-Ajasses

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Statut (Code EUR28 / Natura 2000)	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation	Superficie concernée par la zone d'extension
Jachère	87.1	/	CC	Dégradé	Très faible	**Très faible**	**5 722 m²**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 27 : Habitats naturels et anthropiques concernés par la nouvelle zone d'habitat à Fontaine

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Statut (Code EUR28 / Natura 2000)	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation	Superficie concernée par la nouvelle zone d'habitats
Pelouse seche de fauche	34.322	6210	C	Bon	Modéré	**Modéré**	**4 296 m²**
Cultures	82.1	/	CC	Bon	Faible	**Très faible**	**1 700 m²**
Fossé	89.22	/	CC	/	Faible	**Faible**	**59 ml**

Avant mesures, les incidences prévisibles sont donc la destruction de milieux à enjeux de conservation très faibles à modérés dont environ 5 500 m² de pelouses sèches, habitats naturels d'intérêt communautaire.

Mesures mises en place dans le PLU

Tableau 28 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur les habitats naturels

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.** Concernant la pelouse sèche, celle-ci présente un caractère fortement dégradée. Egalement, entourée de boisements, sans entretien, celle-ci est vouée à s'enfricher.	
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la végétation arborée existante**	**Règlement écrit** **L'article UX12 édicte la règle suivante : « 12.2 Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. »
Mesure compensatoire	*Sans objet*	

Tableau 29 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur les habitats naturels

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Les enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques étant très faibles, aucune mesure n'a été mise en place dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.	
Mesure de réduction		
Mesure compensatoire		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 30 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur les habitats naturels

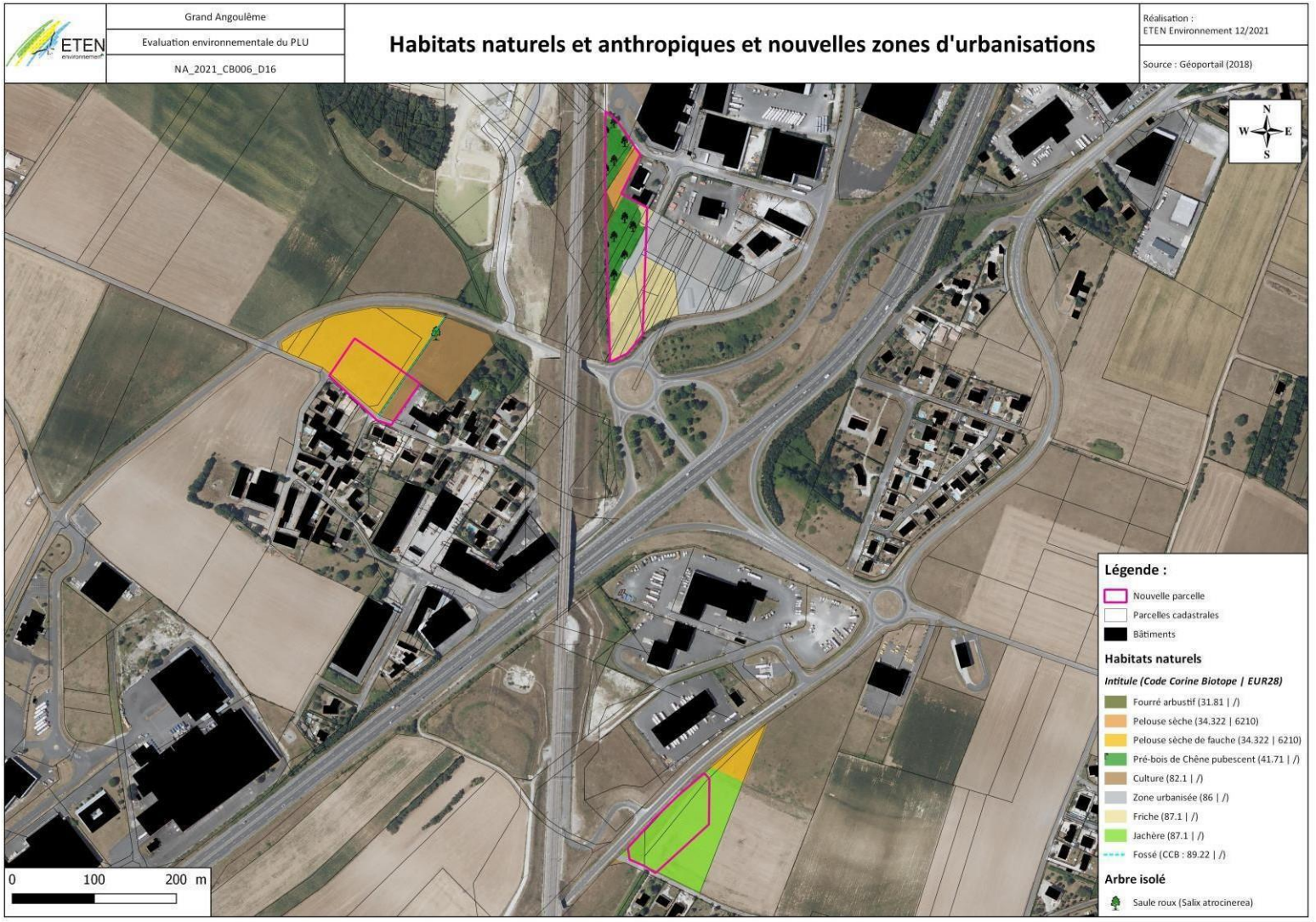
Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Evitement du fossé :** Inconstructibilité de 5 mètres minimum de part et d'autre. La partie à l'est du fossé, sera maintenu en espace vert, entrainant un recul des constructions de près de 20 mètres.	**OAP**
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la pelouse sèche :** Sur les 1,36 ha de pelouses sèches inventoriées sur la parcelle, seuls 4 296 m² sont classés en zone UA. De plus, en parallèle de ce classement en zone UA, une partie d'une zone UB (secteur Grands Bois) est reclassée en zone N, via une procédure de modification du PLU. Sur cette parcelle d'une superficie équivalente, reclassée en N, une pelouse sèche est également présente.	**Règlement graphique**
Mesure compensatoire	*Sans objet*	

Conclusion sur l'incidence résiduelle

L'impact de la création de nouvelles zones d'urbanisation sur les habitats naturels est jugé faible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 21 : Incidences de nouvelles zones d'ubanisation sur les habitats naturels et anthropiques

2.2. Incidences prévisibles sur la faune et mesures mises en place

Incidences prévisibles

La création de nouvelles zones d'urbanisation est susceptible d'entrainer **le dérangement / la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces faunistiques sur les surfaces concernées par les aménagements prévus.**

A l'échelle du projet, il est possible de distinguer deux phases spécifiques :

- La phase travaux (durée non connue à ce stade) :
  - Poussières, vibrations ;
  - Bruits ;
  - La création de pistes de chantier et la circulation ;
  - La création des nouveaux chais.

- La phase d'exploitation (zones d'activités et zone d'habitat).

Le tableau, ci-dessous, présente les espèces et habitats d'espèces au sein des nouvelles zones d'urbanisation (zones UA / UX / 1AUX) :

Tableau 31 : Espèces faunistiques et habitats d'espèces concernés par les nouvelles zones d'urbanisation

Nom Latin	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (oiseaux nicheur) / LR Régionale (autres taxons	Enjeu régional (Nouvelle-Aquitaine)	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Secteur concerné et Habitat utilisé	Superficie concernée par la nouvelle zone d'urbanisation	Enjeu de conservation sur l'aire d'étude
		PN	Berne	DO/DH							
Oiseaux											
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	VU	Fort	Avérée	Transit / alimentation	**Secteur Fontaine** : Cultures et haies	**8930 m²**	**Faible**
Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	Art. 3	An. III	/	VU	Fort	Avérée	Nicheur probable	**Secteur des Chaumes** : Friche	**3852 m²**	**Modéré**
Mammifères											
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de mammifères						/	Potentielle	Transit / alimentation	**Ensemble des aires d'études**	**2,3 ha**	**Très faible**
Reptiles											
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de reptiles						/	Potentielle	Transit / alimentation	**Ensemble des aires d'études**	**6582 m²**	**Très faible à Faible (ZA de chaumes)**
Amphibiens											
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes d'amphibiens						/	Potentielle	Ensemble du cycle biologique	**Secteur Fontaine** : Fossé végétalisé	**59 ml**	**Modéré**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Insectes											
Rhopalocères											
Sites favorables à l'acceuil d'espèces communes de rhopalocères						/	Avérée	Ensemble du cycle biologique	**Ensemble des aires d'études**	**2,3 ha**	**Très faible**
Odonates											
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Art. 3	An. II	An. II	LC	Fort	Potentielle	Ensemble du cycle biologique	**Secteur Fontaine** : Fossé végétalisé	**59 ml**	**Modéré**
Coléoptères											
Sites ne présentants pas d'habitats favorable à l'acceuil de coléoptères patrimoniaux						/	Avérée	/	/	**/**	**Nul**
Orthoptères											
Sites favorables à l'acceuil d'espèce communes d'orthoptères						/	Avérée	Ensemble du cycle biologique	**Ensemble des aires d'études**	**2,3 ha**	**Très faible**

Ainsi, l'extension des zones d'activités et d'habitat vont potentiellement entrainer la destruction de milieux favorables :

- aux **oiseaux nicheurs sensibles** pour la zone d'activités des Chaumes (habitat de reproduction de la Cisticole des Joncs) et pour la zone d'habitat « Fontaine » (habitat de transit / alimentation du Chardonneret élégant) ;
- aux **reptiles** (habitat de transit / alimentation) pour la zone d'activités des Chaumes ;
- à **l'Agrion de Mercure et aux amphibiens** (habitat favorable à l'ensemble du cycle biologique des espèces) pour la zone d'habitat « Fontaine » ;
- au transit et à l'alimentation d'une faune commune pour l'ensemble des aires d'étude.

Concernant les oiseaux nicheurs sensibles et les reptiles, il est à noter que de nombreux milieux favorables à ces espèces restent présents aux abords de ces zones et des habitations alentours. Des possibilités de report sont donc présentes pour ces espèces.

Mesures mises en place dans le cadre du PLU

Tableau 32 : Mesures mises en place pour l'extension de la <u>zone d'activités des Chaumes</u> concernant l'impact sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la végétation arborée existante et plantations d'arbres, pouvant être favorables aux oiseau nicheurs sensibles**	**Règlement écrit** **L'article UX12 édicte les règles suivantes :** **« 12.1 Les surfaces réservées au stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-[illegible]-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

		« **12.2 Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. »
Mesure compensatoire	*Les incidences résiduelles étant très faibles (faible superficie impactée), aucune mesure compensatoire n'est prévue.*	

Tableau 33 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	Les enjeux liés à la faune étant très faibles, aucune mesure n'a été mise en place dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.	
Mesure de réduction		
Mesure compensatoire		

Tableau 34 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur la faune

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Evitement du fossé, habitats de l'Agrion de Mercure et des amphibiens :** Inconstructibilité de 5 mètres minimum de part et d'autre. La partie à l'est du fossé, sera maintenu en espace vert, entrainant un recul des constructions de près de 20 mètres.	**OAP**
Mesure de réduction	**Réduction de l'impact sur la pelouse sèche, habitat d'alimentation / transit du Chardonneret élégant :** Sur les 1,36 ha de pelouses sèches inventoriées sur la parcelle, seuls 4 296 m² sont classés en zone UA. De plus, en parallèle de ce classement en zone UA, une partie d'une zone UB (secteur Grands Bois) est reclassée en zone N, via une procédure de modification du PLU. Sur cette parcelle d'une superficie équivalente, reclassée en N, une pelouse sèche est également présente.	**Règlement graphique**
Mesure compensatoire	*Sans objet*	

Mesures à mettre en place en phase projet

Des mesures de réduction des impacts devront être mises en place pendant la phase « projet » :

- **Mesures de réduction** visant à limiter la destruction d'habitats d'espèces :
  - Zone de travaux limitée au maximum ;
  - Limitation du risque de pollution (bacs étanches pour gestion des liquides, en cas de fuites accidentelles) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230201-2023_01_02DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

- Plantation de nouvelles haies favorables aux oiseaux nicheurs sensibles inventoriés sur la zone d'activités des Chaumes.

- **Mesures de réduction** visant à limiter le dérangement des espèces :
  - Limitation du bruit en dessous de 75 dB en phase travaux ;
  - Pas de travaux ni d'éclairage la nuit.

Conclusion sur l'incidence résiduelle

La création de nouvelles zones d'urbanisation, grâce à la mise en place de mesures, n'aura donc qu'un faible impact en termes de destruction d'habitats d'espèces faunistiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023



Carte 22 Incidences des nouvelles zones d'urbanisation sur les habitats d'espèces faunistiques

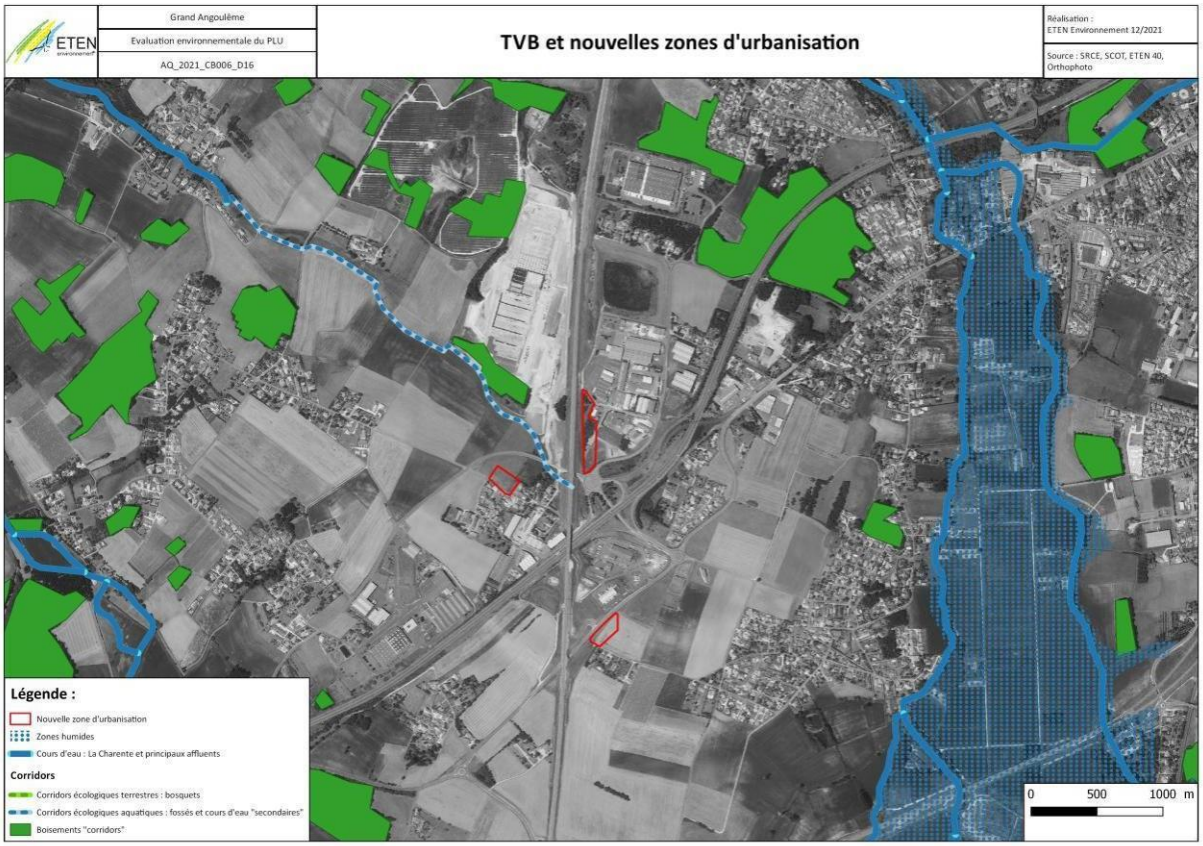
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

2.3. Incidences prévisibles sur la Trame verte et bleue et mesures mises en place

La création de nouvelles zones d'urbanisation est susceptible d'entrainer la **destruction de réservoirs de biodiversité et une coupure aux continuités écologiques.**

Les sites concernés ne jouent aucun rôle au sein de la Trame verte et bleue.

Ainsi, aucune mesure n'a été traduite dans le PLU.



Carte 23 : Incidences sur la trame verte et bleue

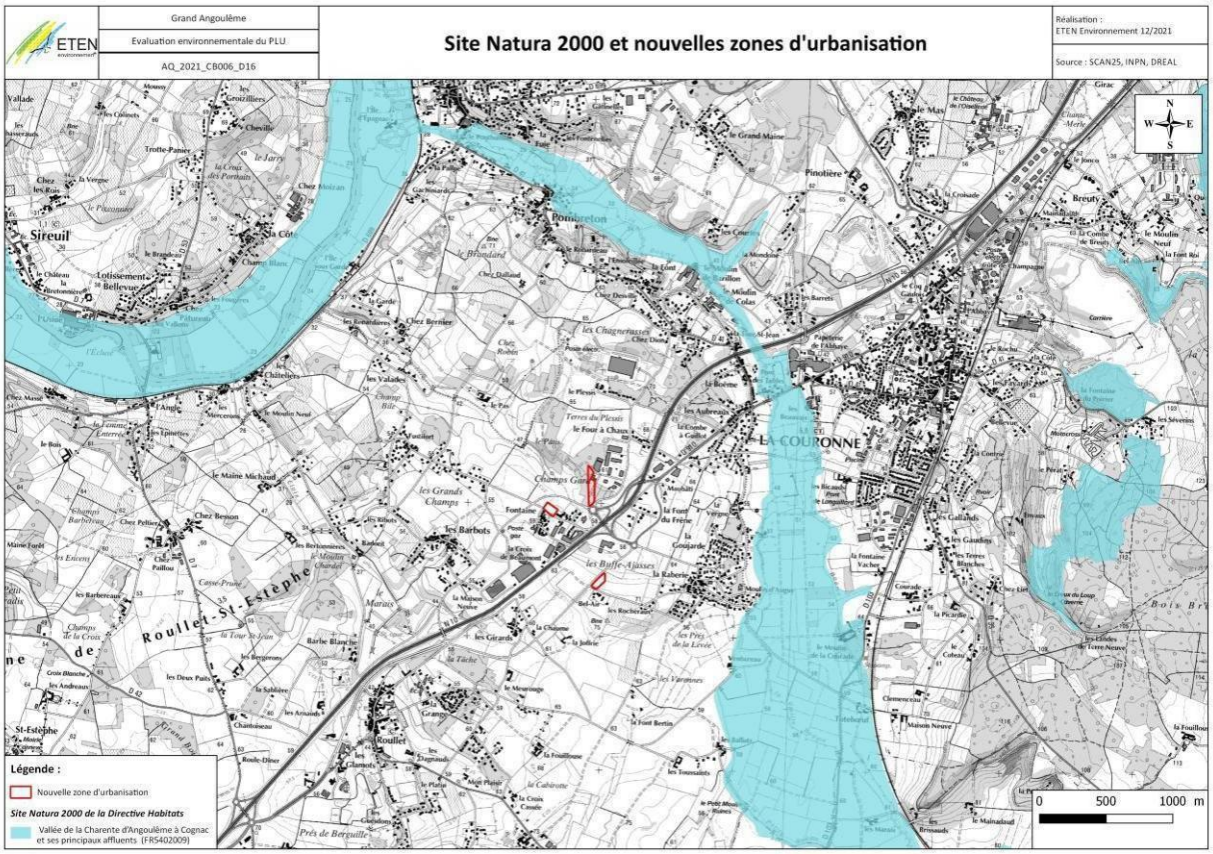
Les enjeux liés à la trame verte et bleue étant nuls sur les aires d'étude, aucune mesure d'évitement ni aucune mesure de réduction n'a été mise en place. L'impact de la création de nouvelles zones d'urbanisation sur la trame verte et bleue est jugé nul.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

III. Evaluation des incidences sur Natura 2000

3.1. Présentation du site Natura 2000 concerné

Pour rappel, les nouvelles zones d'urbanisation sont à proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) » (FR5402009) au titre de la Directive Habitats. L'enjeu est ici la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.



Carte 24 – Nouvelles zones d'urbanisation et site Natura 2000

Caractéristiques du site :

Le site Natura 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », couvre une superficie de 5 359 ha distribués essentiellement sur le département de Charente pour 99,49% et de Charente-Maritime pour 0,51%. 53 communes sont concernées par le site Natura 2000.

Ce fleuve est soumis à des crues chroniques importantes avec un lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Les milieux palustres des vallées inondables telles que les prairies naturelles humides, les bas-marais, les mégaphorbiaies et les cariçaies, les forêts alluviales..., sont bien développés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Intérêt botanique et écosystémique :

Ce site présente un Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac. Ces pelouses abritent des populations importantes de 2 espèces floristiques endémiques : La pâquerette pappuleuse (*Bellis pappulosa*) et la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) qui eux-mêmes sont au sein de groupements végétaux très originaux (Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae var.à Bellis pappulosa et Lino collini-Arenarietum controversae). Il existe également un grand intérêt botanique concernant la tiliaie-acéraie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Cardamine à sept folioles (*Cardamine heptaphylla*) et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000

Source : FSD

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.*		0,19 (0 %)		M	C	C	B	C
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		0 (0 %)		P	D			
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		431,2 (8,03 %)		M	C	C	C	C
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		0,01 (0 %)		M	C	C	C	C
5130 *Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires*		1,2 (0,02 %)		M	C	C	C	C
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	0 (0 %)		P	C	C	C	C
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		35,1 (0,65 %)		M	C	C	B	C
6220 *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	X	0,1 (0 %)		M	B	C	B	B
6410 *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*		0,53 (0,01 %)		M	C	C	B	C
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		35,7 (0,66 %)		M	C	C	B	B
7210 *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*	X	39,34 (0,73 %)		M	B	C	C	B
7230 *Tourbières basses alcalines*		0 (0 %)		P	D			
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		0 (0 %)		P	C	C	B	C
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	900 (16,75 %)		M	C	C	C	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	10,21 (0,19 %)		M	C	C	C	C
9340 *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia*		13,5 (0,25 %)		M	C	C	B	C

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009), ressence un habitat naturel d'intérêt communautaire également présent au sein des aires d'étude Fontaine et Chaumes (Carte 6 Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Il s'agit des pelouses sèches (code 6110).**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Intérêt faunistique :

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (Aconitum napellus subsp. napellus), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

Espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur le site Natura 2000

Source : FSD

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
A		*Triturus marmoratus*			i	P	X		X		X	
A		*Alytes obstetricans*			i	P	X		X		X	
A		*Rana dalmatina*			i	P	X		X		X	
B		*Egretta garzetta*									X	
B		*Ciconia ciconia*									X	
B		*Pernis apivorus*									X	
B		*Milvus migrans*									X	
B		*Circaetus gallicus*									X	
B		*Circus aeruginosus*							X		X	
B		*Caprimulgus europaeus*									X	
B		*Alcedo atthis*							X		X	
B		*Lullula arborea*									X	
B		*Lanius collurio*									X	
F		*Anguilla anguilla*							X		X	
F		*Salmo trutta fario*										
M		*Myotis mystacinus*			i	P			X		X	
M		*Myotis nattereri*			i	P			X		X	
M		*Pipistrellus pipistrellus*			i	P			X		X	
M		*Plecotus auritus*			i	P			X		X	
P		*Anacamptis palustris*			i	R			X			
P		*Arenaria controversa*	500		i	P						X
P		*Astragalus monspessulanus*			i	P						X
P		*Bellis pappulosa*	10000		i	P			X			
P		*Biscutella guillonii*			i	P						X
P		*Cardamine heptaphylla*	1000		i	P						X
P		*Ranunculus gramineus*			i	R						X
P		*Thesium divaricatum*			i	P						X
P		*Aconitum napellus subsp. napellus*								X		
P		*Sideritis peyrei subsp. guillonii*			i	P						X
R		*Lacerta viridis*			i	P	X					X
R		*Podarcis muralis*					X				X	
R		*Coluber viridiflavus*			i	P	X					X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Aucune espèce d'intérêt communautaire recensée dans le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) n'a été rencensée au sein des aires d'étude de la révision allégée.

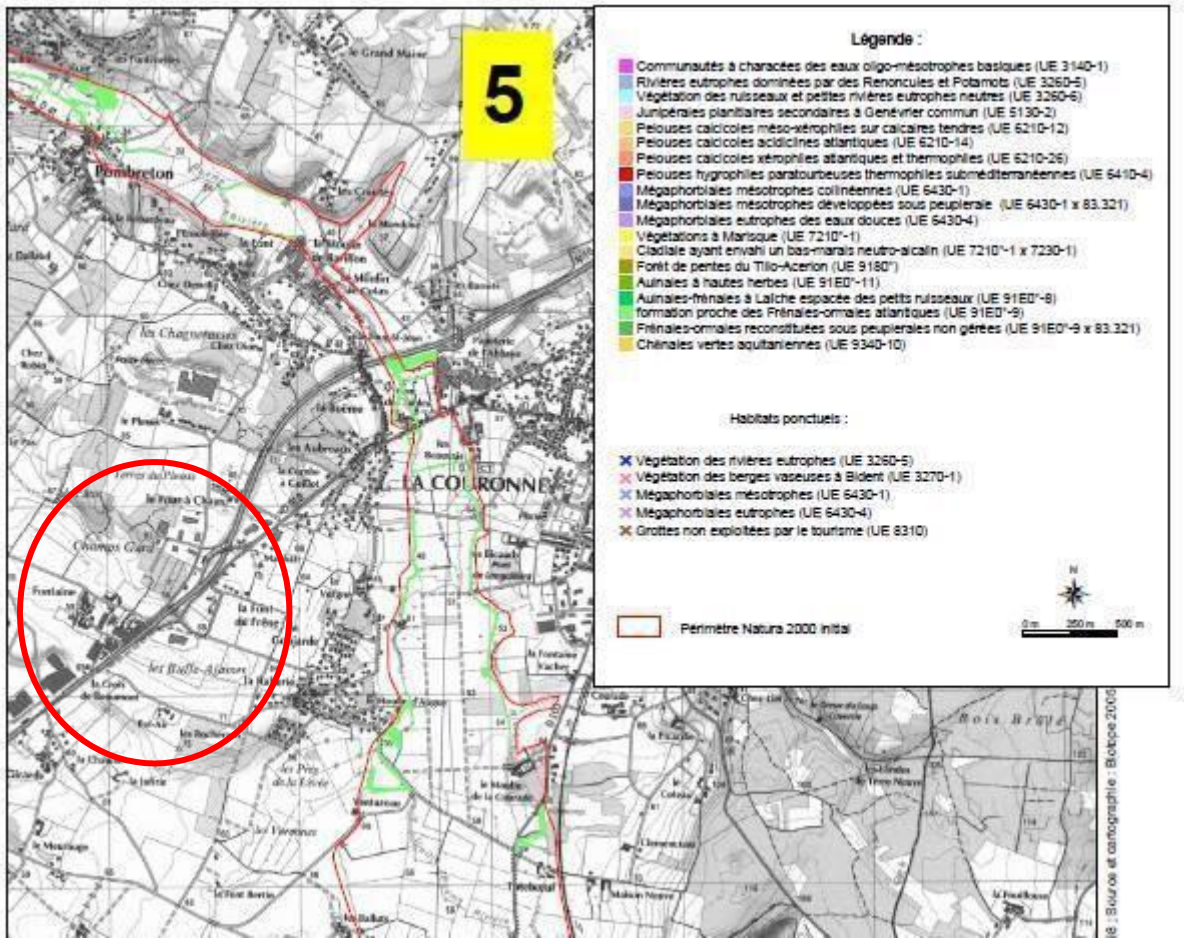
3.2. Incidences prévisibles liées à la création de nouvelles zones d'urbanisation sur les enjeux liés à Natura 2000 : habitats d'intérêt communautaire et espèces d'intérêt communautaire

Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La création de nouvelles zones d'urbanisation est susceptible d'entrainer **la détérioration / la destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire sur les surfaces concernées par les aménagements prévus.**

Le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) ne ressence aucun habitat naturel d'intérêt communautaire au sein ou aux abords des aires d'étude.

Aires d'études



Carte 25 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

(Source : Document d'Objectifs du site des « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » - Biotope 2009, Volume 1 : volume de synthèse)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Lors des inventaires de terrain menés dans le cadre de la présente évaluation environnementale, un seul habitat naturel d'intérêt communautaire a été identifié : **les pelouses sèches (6210).**

Tableau 35 : Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur les aires d'étude

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Statut (Code EUR28 / Natura 2000)	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Enjeu de conservation	Superficie concernée par la nouvelle zone d'urbanisation
Pelouse sèche	34.322	6210	C	Dégradé	Modéré	**Modéré**	**Les Chaumes : 1 156 m²**
Pelouse sèche de fauche	34.322	6210	C	Bon	Modéré	**Modéré**	**Fontaine : 4 296 m²**

Toutefois, le caractère dégradé de ces pelouses sèches, la faible superficie impactée (< 0,6 ha) ainsi que sa localisation (hors périmètre du site Natura 2000 ou proximité immédiate) induit un impact non significatif sur le site Natura 2000 en question.

La création de nouvelles zones d'ubanisation aura donc un impact non significatif sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

La création de nouvelles zones d'urbanisation est susceptible d'entrainer **le dérangement / la destruction d'habitats d'espèces et espèces faunistiques d'intérêt communautaire sur les surfaces concernées par les aménagements prévus.**

A l'échelle des projets, il est possible de distinguer deux phases spécifiques :

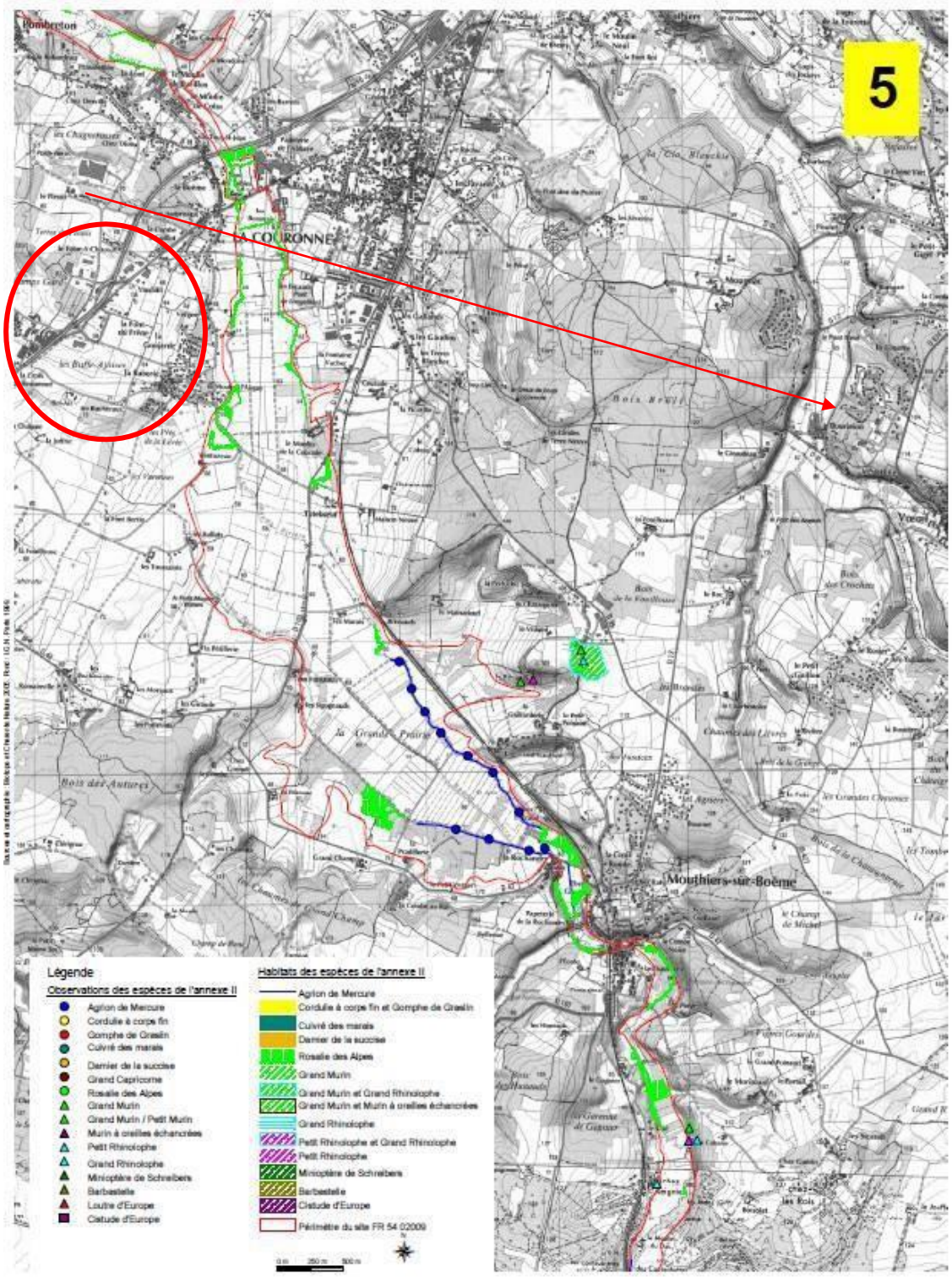
- La phase travaux (durée non connue) :
  - Poussières, vibrations ;
  - Bruits ;
  - La création de pistes de chantier et la circulation ;
  - La création des bâtiments.

- La phase d'exploitation (zones d'activités et zone d'habitation).

Le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009) ne ressence aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire au sein ou aux abords immédiats des aires d'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Aires d'études



Carte 26 : Localisation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009)

(Source : Document d'Objectifs du site des « Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents » - Biotope 2009, Volume 1 : volume de synthèse)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Le tableau, ci-dessous, présente les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire au sein des aires d'étude. Ainsi, seule l'Agrion de Mercure est potentiellement présent sur le secteur « Fontaine ». Cette espèce d'interêt communautaire ne fait pas partie des espèces citées dans le FSD du site Natura 2000.

Tableau 36 : Espèces faunistiques et habitats d'espèces d'intérêt communautaire inventoriés sur les aires d'étude

Nom Latin	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (oiseaux nicheur) / LR Régionale (autres taxons	Enjeu régional (Nouvelle-Aquitaine)	Utilisation avérée ou potentielle	Statut biologique au sein de l'aire d'étude	Secteur et Habitat utilisé	Superficie concernée par la nouvelle zone d'urbanisation	Enjeu de conservation sur l'aire d'étude
		PN	Berne	DO/DH							
Odonates											
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Art. 3	An. II	An. II	LC	Fort	Potentielle	Ensemble du cycle biologique	**Secteur Fontaine** : Fossé végétalisé	**59 ml**	**Nul à modéré**

Afin d'éviter l'impact sur son habitat (fossé), la mesure d'évitement suivante a été mise en place dans le cadre de la révision allégée du PLU :

Tableau 37 : Mesure mise en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur l'Agrion de Mercure

Mesure	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Evitement du fossé, habitats de l'Agrion de Mercure :** Inconstructibilité de 5 mètres minimum de part et d'autre. La partie à l'est du fossé, sera maintenu en espace vert, entrainant un recul des constructions de près de 20 mètres.	**OAP**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Affichage : 06/02/2023

L'extension de la zone UA, au lieu-dit « Fontaine », n'aura pas d'impact sur l'Agrion de Mercure, espèce d'intérêt communautaire. En effet, grâce à la mise en place de la mesure d'évitement traduite dans l'OAP, la protection de l'espèce et de son habitat est assurée.

3.3. Conclusion sur l'incidence prévisible sur Natura 2000

Compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en place, **les impacts potentiels sur Natura 2000 sont considérés comme non significatifs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

IV. Incidences prévisibles sur le paysage

Rappel des enjeux :

- **Intégrer les enjeux visuels existants**
- **Prendre en compte la présence de boisements sur la ZA des Chaumes**

4.1. Incidences prévisibles sur le Paysage

Les modifications du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sont susceptibles d'entraîner des **incidences négatives sur les perspectives paysagères** :

- Modification de l'occupation du sol pouvant altérer voire supprimer les éléments boisés d'intérêt sur le secteur ;
- Cette modification induit une incidence plus ou moins négative sur l'insertion paysagère des aménagements.

La quantification exacte de l'incidence de la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe sur les perspectives paysagères ne peut être déterminée à ce stade de l'évaluation car celle-ci dépend de la manière dont sont mis en œuvre les projets.

4.2. Mesures d'évitement et de réduction d'impacts concernant le Paysage

Tableau 38 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Chaumes concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions**	**Règlement écrit** **L'article UX12 édicte les règles suivantes :** **« 12.1 Les surfaces réservées au stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places » **« 12.2 Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. » **« 12.3. Les dépôts éventuels** (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque. » **L'article UX10 édicte un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements dont :** *« **10.1*** On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. »
Mesure compensatoire	Sans objet	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 39 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'activités des Buffe Ajasses concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	
Mesure de réduction	**Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions**	**Règlement écrit** **L'article UX12 édicte les règles suivantes :** **« 12.1 Les surfaces réservées au stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places » **« 12.2 Les plantations existantes** seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. » **« 12.3. Les dépôts éventuels** (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque. » **L'article UX10 édicte un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements dont :** *« **10.1*** On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. »
		OAP **Dispositions supplémentaires au règlement écrit :** Les bordures Ouest, Est et Nord doivent être matérialisés par une bande boisée permettant de limiter les impacts visuels et sonores notamment par rapport aux quartiers d'habitation proches. Des bandes paysagères plantées de 15 à 20 mètres de largueurs (au moins 2) doivent être aménagées de manière à structurer le paysage du secteur. Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés t cheminements piétons et cycles.
		Règlement graphique Elément de paysage à préserver maintenu au Sud et élargi
Mesure compensatoire	Sans objet	

Tableau 40 : Mesures mises en place pour l'extension de la zone d'habitat « Fontaine » concernant l'impact sur le paysage

Mesures	Description de la mesure	Pièce du PLU où l'on trouve la traduction règlementaire de la mesure
Mesure d'évitement	**Aucune mesure d'évitement n'est traduite dans le PLU.**	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

<table>
<tr><td rowspan="2">Mesure de réduction</td><td rowspan="2">Insertion visuelle liée au nouvel usage des sols et à l'implantation de nouvelles constructions</td><td>Règlement écrit

L'article UA12 édicte les règles suivantes :
« 12.1 Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places »
« 12.2 Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. »
« 12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque. »

L'article UA10 édicte un grand nombre de règles visant l'insersion paysagère des aménagements dont :
« 10.1 On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. »</td></tr>
<tr><td>OAP

Une bande paysagère est à créer au Nord afin de veiller à une bonne transition paysagre ave le reste de la zone naturelle

Recul des constructions de 15 mètres minimum pour assurer une cohérence avec l'habitat du village de Fontaine</td></tr>
<tr><td>Mesure compensatoire</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
</table>

Conclusion sur l'incidence résiduelle

La création de nouvelles zones d'urbanisation, grâce à la mise en place de mesures, n'aura donc qu'un faible impact sur le paysage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

I. Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Angoumois

Pour rappel, la commune de Roullet-Saint-Estèphe est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013.

La révision allégée du PLU est compatible avec les quatre objectifs retenus au sein du PADD du SCOT de l'Angoumois, comme l'illustre le tableau, ci-dessous :

Tableau 41 : Les objectifs du SCOT en lien avec la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Objectifs du SCOT de l'Angoumois	Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
Objectif n°1 : Renforcer le rôle moteur de l'Angoumois dans le développement de la Charente et dans l'espace régional	**La révision allégée n°1 du PLU ne participe pas directement à cet objectif mais ne le remet pas non plus en question.**
Objectif n°2 : Concilier le développement urbain avec une préservation, une valorisation d'une nature « partenaire »	**La révision allégée du PLU participe pleinement à cet objectif.** En mettant en place des mesures afin d'éviter ou réduire les incidences des modifications du PLU sur les milieux naturels, **la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans cet objectif de préservation et de valorisation des ressources environnementales.**
Objectif n°3 : Soutenir le dynamisme économique par une offre d'emplois diversifiés et une qualité d'accueil des entreprises	**La révision allégée du PLU participe pleinement à cet objectif.** En effet, deux des trois objectifs de la révision allégée est l'extension de zones d'activités économiques.
Objectif n°4 : Développer une armature urbaine et une offre de logements autour des polarités de l'Angoumois	**La révision allégée du PLU participe pleinement à cet objectif.** En effet, un des trois objectifs de la révision allégée est l'extension d'une zone d'habitat, au lieu-dit « Fontaine ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Tableau 42 : Les principes du DOO en lien avec la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Chapitres du DOO de l'Angoumois	Grandes orientations du DOO	Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
Chapitre 1 : Les grands équilibres spatiaux relatifs à l'aménagement de l'espace – Orientations générales et transversales	Garantir l'équilibre de l'organisation générale de l'espace - Conciliation du développement urbain avec la valorisation d'une nature considérée partenaire - Soutien de la production de l'emploi et des dynamiques économiques - Structuration et organisation du territoire par le renforcement de l'armature urbaine et la cohérence du développement de l'offre de logements	En permettant l'extension de deux zones d'activités, le PLU soutient la dynamique économique du territoire. et En mettant en place des mesures afin d'éviter ou réduire les incidences des modifications du PLU sur les milieux naturels, **la révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans cette orientation générale d'équilibre relatif à l'aménagement de l'espace**
	Préserver et valoriser des espaces respectivement naturels, agricoles, forestiers, et des paysages	
	Prioriser la densification, maîtriser la consommation foncière, les formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles	
Chapitre 2 : Les orientations des politiques publiques d'aménagement	Développer l'offre d'accueil de la population (logements, services de proximité) – L'équilibre social de l'habitat – La construction de logements sociaux et aidés et la mixité urbaine	**Via l'extension de la zone UA, au lieu-dit Fontaine, la révision allégée du PLU répond à l'objectif de dévelpopement de l'offre d'accueil de la population.**
	Garantir une cohérence entre développement urbain et mobilités	
	Valoriser le tourisme	
	S'engager pour l'aménagement numérique	
	Préserver les terres agricoles et espaces forestiers	Les projets sont menés sur des terres naturelles et agricoles. Toutefois, l'emprise des zones d'extension est de faible superficie. Une OAP est définie sur la zone UA assurant l'insertion paysagère de la nouvelle zone d'habitat.
	Protéger et valoriser le patrimoine paysager	
	Prévenir des risques	
	Gérer le cycle de l'eau et les ressources associées	**La révision allégée s'inscrit dans cette orientation de préservation des ressources en eau (voir parties relatives à la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE).**
	Gérer l'énergie (Bois, éolien, hydraulique)	**La révision allégée du PLU ne participe pas directement à cette**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Chapitres du DOO de l'Angoumois	Grandes orientations du DOO	Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCOT de l'Angoumois
		orientation mais <u>ne la remet pas non plus en question.</u>
Chapitre 3 : Le document d'aménagement commercial	Croiser les enjeux et l'équilibre des objectifs économiques (attractivité-développement) et sociaux (proximité et liberté du choix du mode de consommation)	**La révision allégée du PLU ne participe pas directement à cette orientation mais <u>ne la remet pas non plus en question.</u>**
	Garantir une plus grande cohérence de l'aménagement commercial avec l'ensemble des politiques urbaines	
	S'inscrire dans le champ de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie	

La révision allégée du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est compatible avec les objectifs du SCOT de l'Angoumois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

II. Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2026 sont fixés selon 4 orientations.

- **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**

⇨ La révision allégée n°1 du PLU ne participe pas directement à cette orientation mais ne la remet pas non plus en question.

- **Orientation B : Réduire les pollutions** pour accéder au bon état des eaux et des milieux aquatiques :

⇨ Mise en œuvre d'une gestion des eaux usées et pluviales respectueuses du milieu

- **Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif tout en conservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques (alimentation en eau potable, activités économiques et de loisirs) sans dégrader le bon état des eaux**

⇨ Limitation de l'imperméabilisation des sols

- **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides**

⇨ Protection du fossé présent au lieu-dit « Fontaine »

⇨ Mise en œuvre d'une gestion des eaux usées et pluviales respectueuses du milieu

La révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

III. Compatibilité avec le SAGE de la Charente

Le PAGD du SAGE présente 6 orientations qui sont citées au sein du diagramme ci-dessous. Leurs objectifs sont tous en lien avec le besoin d'avoir des ressources en eau en bon état quantitatif et qualitatif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour toutes les masses d'eau du territoire.



- **Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communications**

⇨ La révision allégée du PLU ne participe pas directement à cette orientation mais ne la remet pas non plus en question.

- **Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants / Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques**

⇨ Protection du fossé sur la zone d'habitat au lieu-dit « Fontaine »

- **Orientation D : Prévention des inondations**

⇨ Règle visant à limiter l'imperméabilisation sur la zone d'activités des Buffe-Ajasses

- **Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage**

⇨ RAS concernant la révision allégée du PLU vis-à-vis de cette orientation

- **Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets de polluants**

⇨ Des mesures sont prises dans le cadre des projets pour limiter les risques de pollutions.

La révision allégée n°1 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est compatible avec les orientations du SAGE Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Critères, indicateurs et modalités retenus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

En rapport aux enjeux, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la révision allégée du PLU, il est possible de dégager les besoins et nécessité de suivi à travers des indicateurs précis de l'évolution de l'environnement.

Par conséquent, les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les deux thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux à l'issue de l'évaluation environnementale :

- **La ressource en eau (qualité et quantité)**
- **La biodiversité**

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Ressource en eau	**Etat de la ressource en eau (qualité et quantité)**	Etat des masses d'eau superficielle et souterraine	Agence de l'Eau Adour Garonne

Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
la masse d'eau superficielle « *La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit* » (FRFR332) présente **un état écologique moyen** et un **mauvais état chimique.** La masse d'eau souterraine « *FRFG076 – **Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre*** » présente un mauvais état quantitatif mais un **bon état chimique.**	Fréquence de révision du SDAGE	Il s'agira de cerner l'impact de l'extension des zones d'activités et d'habitat sur l'état de la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Thématique	Libellé de l'indicateur	Unité de mesure	Source de données
Biodiversité	**Protection du fossé au lieu-dit Fontaine**	Ml de fossé et liste des espèces inventoriées	Commune

Valeur de référence (T0)	Périodicité / fréquence	Objectif(s) de cet indicateur
Linéaire existant : 59 ml	Tous les deux ans	Il s'agira de vérifier la bonne protection du linaire de fossés et son utilisation par les espèces patrimoniales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ANNEXES

ANNEXE I : Liste des espèces animales contactées sur les aires d'étude :

OISEAUX																		
Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	Statut biologique	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques	Utilisation du site
		Protection nationale	Berne	Directive Oiseaux	Nicheur	Hivernant	De passage						ZA des Chaumes	Zone d'habitat (Fontaine)	ZA des Buffe-Ajasses			
Buteo buteo	Buse variable	Art. 3	An. III	/	LC	NAc	NAc	LC	LC	N, M, H	18/08/2021	L.PRATS	1			1		
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/	VU	NAd	NAd	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS		1		1		Transit
Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	Art. 3	An. III	/	VU	/	/	LC	LC	N, M, H	18/08/2021	L.PRATS	2			2	Habitat dégradé	Nicheur probable
Corvus corone	Corneille noire	/	/	An. II/2	LC	NAd	/	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS	2	2		4		
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	/	/	An. II/2	LC	LC	NAc	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS		5		5		
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Art. 3	An. II	/	LC	NAc	NAc	LC	LC	N, M, H	18/08/2021	L.PRATS	1			1		
Parus major	Mésange charbonnière	Art. 3	An. II	/	LC	NAb	NAd	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS	2			2		
Passer domesticus	Moineau domestique	Art. 3	/	/	LC	/	NAb	/	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS	3			3		
Pica pica	Pie bavarde	/	/	An. II/2	LC	/	/	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS		1		1		
Columba palumbus	Pigeon ramier	/	/	An. II/1 et An.	LC	LC	NAd	LC	LC	N, M, H	18/08/2021	L.PRATS	5	2	3	10		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

OISEAUX																		
Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	Statut biologique	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques	Utilisation du site
		Protection nationale	Berne	Directive Oiseaux	Nicheur	Hivernant	De passage						ZA des Chaumes	Zone d'habitat (Fontaine)	ZA des Buffe-Ajasses			
				III/1														
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	Art. 3	An. II	/	LC	NAd	NAd	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS	1			1		
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Art. 3	An. III	An. II/2	LC	/	NAd	LC	LC	N, H	18/08/2021	L.PRATS			1	1		

RHOPALOCERES															
Famille	Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine	LR France 2012	LR Europe	LR monde	Date	Observateur	Transect			Total
			PN	Berne	DH							ZA des Chaumes	Zone d'habitat (Fontaine)	ZA des Buffe-Ajasses	
Nymphalidae	*Pyronia tithonus*	Amaryllis	/	/	/	LC	LC	LC	/	18/08/2021	L.PRATS	1			1
Lycaenidae	*Polyommatus icarus*	Azuré de la Bugrane	/	/	/	LC	LC	LC	/	18/08/2021	L.PRATS	1			1
Nymphalidae	*Coenonympha pamphilus*	Fadet commun	/	/	/	LC	LC	LC	/	18/08/2021	L.PRATS	2	1		3
Nymphalidae	*Lasiommata megera*	Mégère	/	/	/	LC	LC	LC	/	18/08/2021	L.PRATS	1			1
Nymphalidae	*Maniola jurtina*	Myrtil	/	/	/	LC	LC	LC	/	18/08/2021	L.PRATS	1			1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

ODONATES														
Nom scientifique	Nom commun	**Statut réglementaire**			**LR Aquitaine**	**LR France**	**LR Europe**	**LR Monde**	**Date**	**Observateur**	**Secteur d'investigation/Transect**			**Total**
		PN	**Berne**	**DH**							**ZA des Chaumes**	**Zone d'habitat (Fontaine)**	**ZA des Buffe-Ajasses**	
Ischnura elegans	Agrion élégant	/	/	/	LC	LC	LC	LC	18/08/2021	L.PRATS		1		1
Enallagma cyathigerum	Agrion porte-coupe	/	/	/	LC	LC	LC	LC	18/08/2021	L.PRATS		1		1

Légende :

PN : Protection nationale avifaune

Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

PN : Protection nationale reptiles / amphibiens

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Art. 3 : Espèce protégée

Art.4 : Espèce dont la mutilation est interdite

Art. 1 : Habitat de l'espèce protégé ainsi que ses œufs

PN : Protection nationale mammifère

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

PN : Protection nationale entomofaune

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Art. 3 : Espèce protégée

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

PNA : Plan national d'action

DO : Directive Oiseaux

An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces

DH : Directive Habitats

*An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire*

An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

***LR* : Liste rouge**

Espèces menacées de disparition

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Mesures concernant les espèces exotiques envahissantes

Art. 2* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)

Art. 3* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel et le transport sont interdits sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)

LP : Léa PRATS

ANNEXE II : Liste des espèces floristiques contactées sur les aires d'étude (non exhaustive) le 21/07/2021 :

Nom valide	Nom commun	Statut	ZH
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre, Acéraille		
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante		
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante		
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français		
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette		
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale		
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762	Chlorette, Chlore perfoliée		
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné		
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé		
Carex caryophyllea Latourr., 1785	Laîche printanière, Laîche du printemps		
Carex flacca Schreb., 1771	Laîche glauque, Langue-de-pic		
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette		
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée amère, Barbe-de-capucin		
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs		
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs, Vrillée		
Convolvulus sepium L., 1753	Liset, Liseron des haies		
Cornus mas L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage		
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine		
Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier		
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai		
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule		
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte		
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	EEE potentielle	
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre		
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante		
Geranium molle L., 1753	Géranium à feuilles molles		
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean		
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc		
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval		
Hypericum perfoliatum L., 1767	Millepertuis perfolié		
Hypochaeris glabra L., 1753	Porcelle glabre, Porcelle des sables		
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée		
Juglans regia L., 1753	Noyer commun, Calottier		
Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne, Raisin de chien		
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace		
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230124-2023_01_13C-DE
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Nom valide	Nom commun	Statut	ZH
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline		
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve		
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	EEE potentielle	
Ononis spinosa L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf		
Origanum vulgare L., 1753	Origan commun		
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot		
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	EEE avérée	
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures		
Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet		
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel		
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés		
Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille		
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés		
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier		
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent		
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies		
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse, Petite garance		
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune		
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille		
Rumex acetosella L., 1753	Petite oseille, Oseille des brebis		
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	Annexe V	
Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule à feuilles d'Olivier		
Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble, Herbe à l'aveugle		
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombaire		
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte		
Solanum dulcamara L., 1753	Douce amère, Bronde		Oui
Sonchus tenerrimus L., 1753	Laiteron délicat		
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	Pissenlit		
Thymus praecox Opiz, 1824	Thym précoce, Serpolet couchet		
Trifolium dubium Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune		
Trifolium glomeratum L., 1753	Trèfle aggloméré, Petit Trèfle à boules		
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet		
Triticum aestivum L., 1753	Blé tendre, Froment, Blé ordinaire		
Ulmus minor Mill., 1768	Orme champêtre		
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie		
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale		
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée, Poisette		

EEE : Espèce exotique envahissante
ZH : Au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le.la vice-président.e, le.la conseiller.ère délégué.e

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

MODIFICATION N°3

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le.la vice-président.e, le.la conseiller.ère déléguée

I. Justification du choix de la procédure 1
II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification 2
Reclassement d'une zone UB au Nord-Est de la commune en zone naturelle 2
III. Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le.la vice-président.e, le.la conseiller.ère délégué.e

I. Justification du choix de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe a été approuvé le 12 mai 2015 par délibération du conseil communautaire. Ce PLU a fait l'objet de procédures de modifications en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

La présente modification a pour objet de modifier le règlement graphique en reclassant une zone UB vierge de toute construction en zone naturelle. En effet, cette zone a fait l'objet d'un permis d'aménager qui n'a jamais abouti.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'est pas soumise au champ d'application de la révision. En effet, les modifications s'inscrivent totalement dans les orientations du PADD, ne visent pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Elles ne consistent pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entrainent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, à ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 9 ans suivant sa création, à définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Aussi, la procédure de **modification** est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme)
- La modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun, donc soumise à enquête publique, est nécessaire lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure a pour objet de supprimer un secteur constructible au profit de la zone naturelle. Cette évolution du PLU va donc consister à réduire les possibilités de construire dans cette zone. En effet, les règlementations dans la zone naturelle sont plus restrictives qu'en zone UB.

Cette réduction respecte les dispositions du PADD.

En effet, les auteurs du PLU n'ont pas tenu compte de l'opération de lotissement déjà autorisée sur ces terrains dans le potentiel constructible de 21 à 22 hectares qui apparaissait à l'axe 5 du PADD comme étant nécessaire à la réponse aux besoins en matière d'habitat.

Ce potentiel était prévu par le PLU à hauteur de ces 21 à 22 hectares avec le foncier disponible que le PLU identifiait dans les zones urbaines, autres que celle concernée par la modification, et dans les zones à urbaniser.

La suppression de la zone UB n'a donc aucun effet sur les objectifs du PADD.

Il faut donc faire une modification avec enquête publique, après notification aux personnes publiques associées et à la commune concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le.la vice-président.e, le.la conseiller.ère délégué.e

II. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

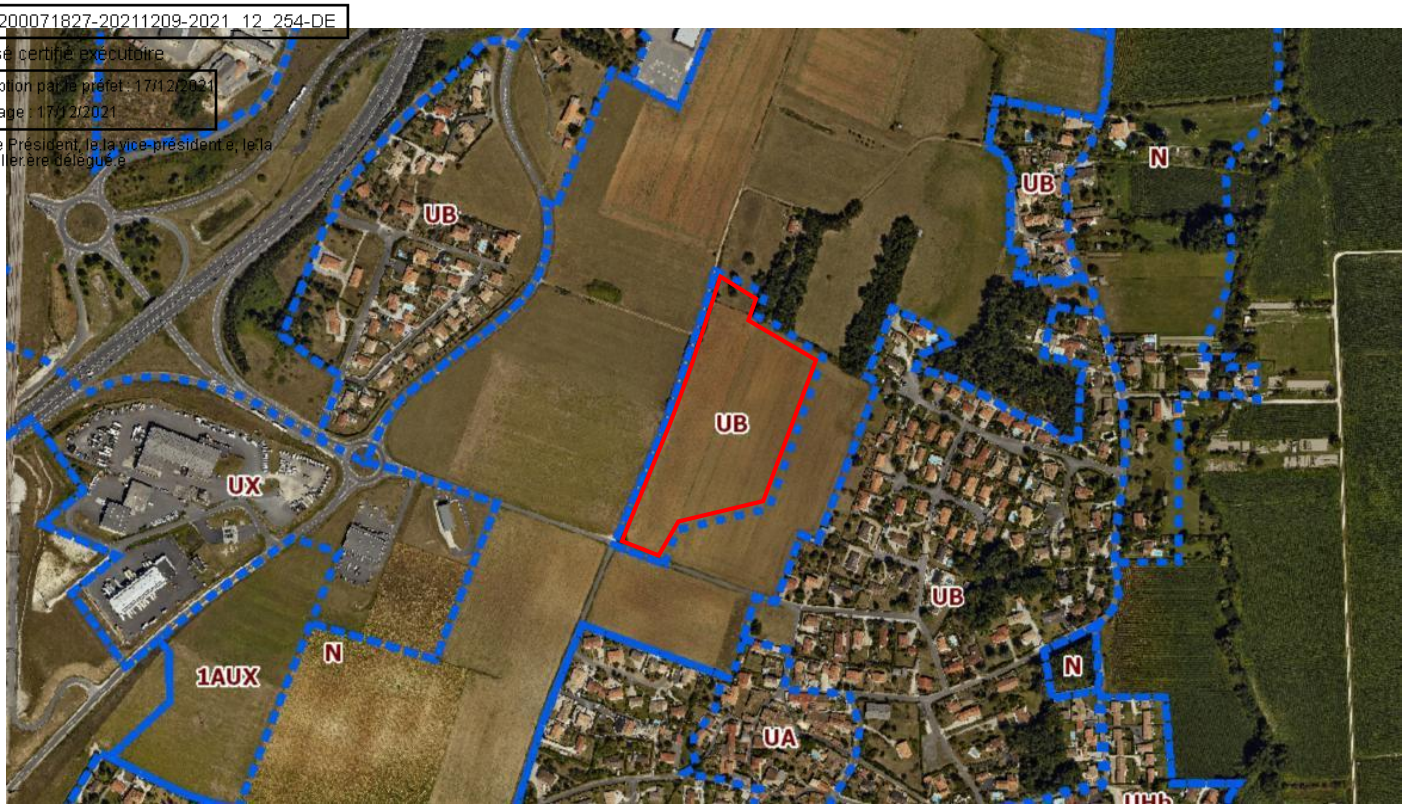
Reclassement d'une zone UB au Nord-Est de la commune en zone naturelle

La procédure de modification du PLU concerne un secteur constructible aux abords du lieu-dit de La Goujarde à Roullet-Saint-Estèphe, à l'Est de la LGV et au Nord-Est de la commune, classé en zone constructible UB dans le PLU en vigueur.



Localisation du site à l'échelle communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le la vice-président.e, le la conseiller.ere délégué.e



Vue aérienne du site en zone UB dans le PLU en vigueur

Ce secteur, d'une superficie d'environ 3,5ha, a fait l'objet d'un permis d'aménager pour un lotissement d'habitation sur ces terrains pour 37 lots, en parallèle de l'élaboration du PLU en 2015.

Cependant, le projet n'a jamais abouti et le permis est désormais caduc.

Le terrain présente aujourd'hui une prairie enherbée.

La zone UB correspondante est donc ouverte à l'urbanisation sans faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle n'offre donc aucune garantie d'utilisation économe, rationnelle et organisée de l'espace. Cela constitue une incompatibilité avec la prescription P10 du SCoT qui exige une opération d'aménagement d'ensemble pour les terrains en zone constructible de plus de 5000 m².

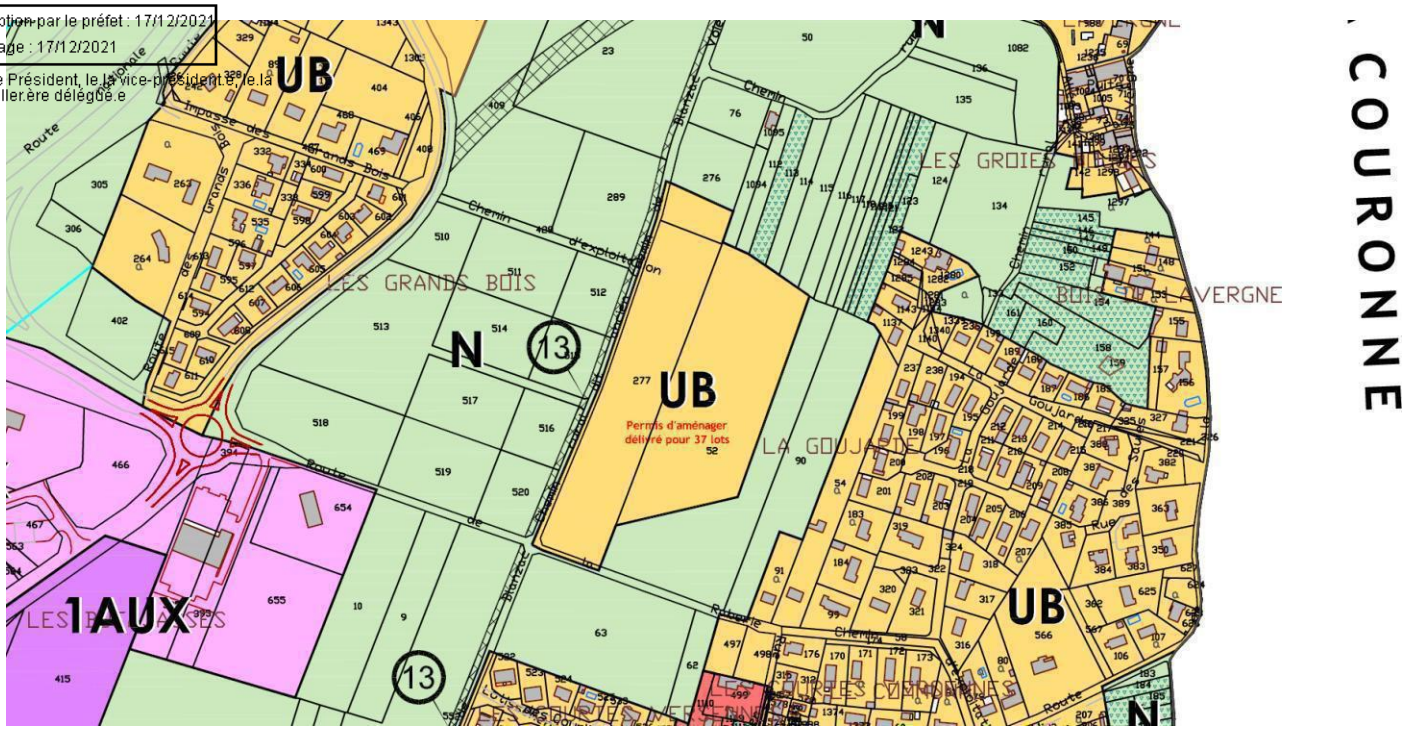
De plus elle correspond à un foncier qui n'est connecté ni à La Goujarde, ni à La Raberie. Il n'est pas contigu au village, ne lui est pas relié par des cheminements doux et s'inscrit visuellement dans la plaine agricole. Il ne peut être intégré au plan paysager et patrimonial aux entités bâties de La Goujarde et de La Raberie.

Il convient donc de revenir sur le développement de ce secteur avec un reclassement des parcelles concernées en zone naturelle.

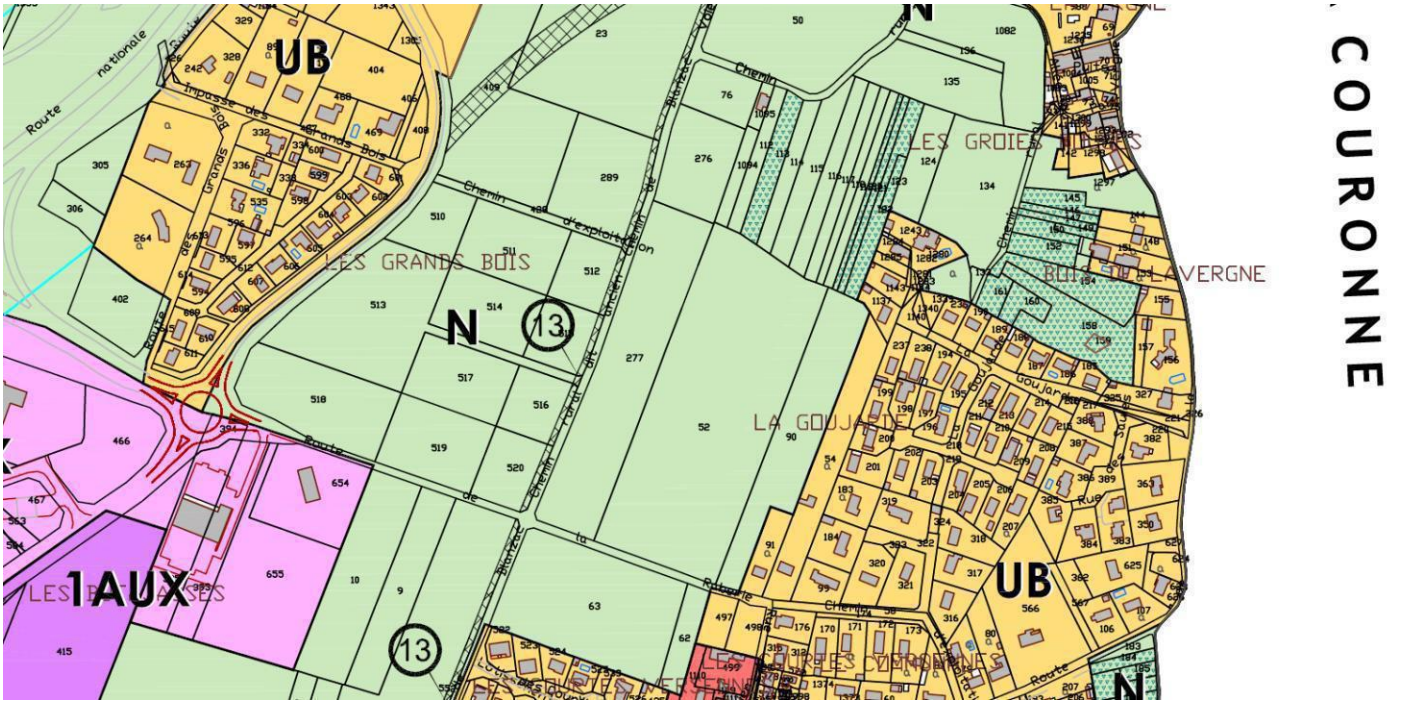
En compensation, il est plus judicieux de prévoir cette offre de logements de proximité sur des terrains où elle s'appuie sur un village constitué, comme c'est le cas de celui de Fontaine encore plus proche de la Base Intermarché, où une zone de 6000m² est pressentie pour une ouverture à l'urbanisation. Cette évolution du PLU sera menée parallèlement à la présente procédure, dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le la vice-président.e, le.la conseiller.ère délégué.e

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :

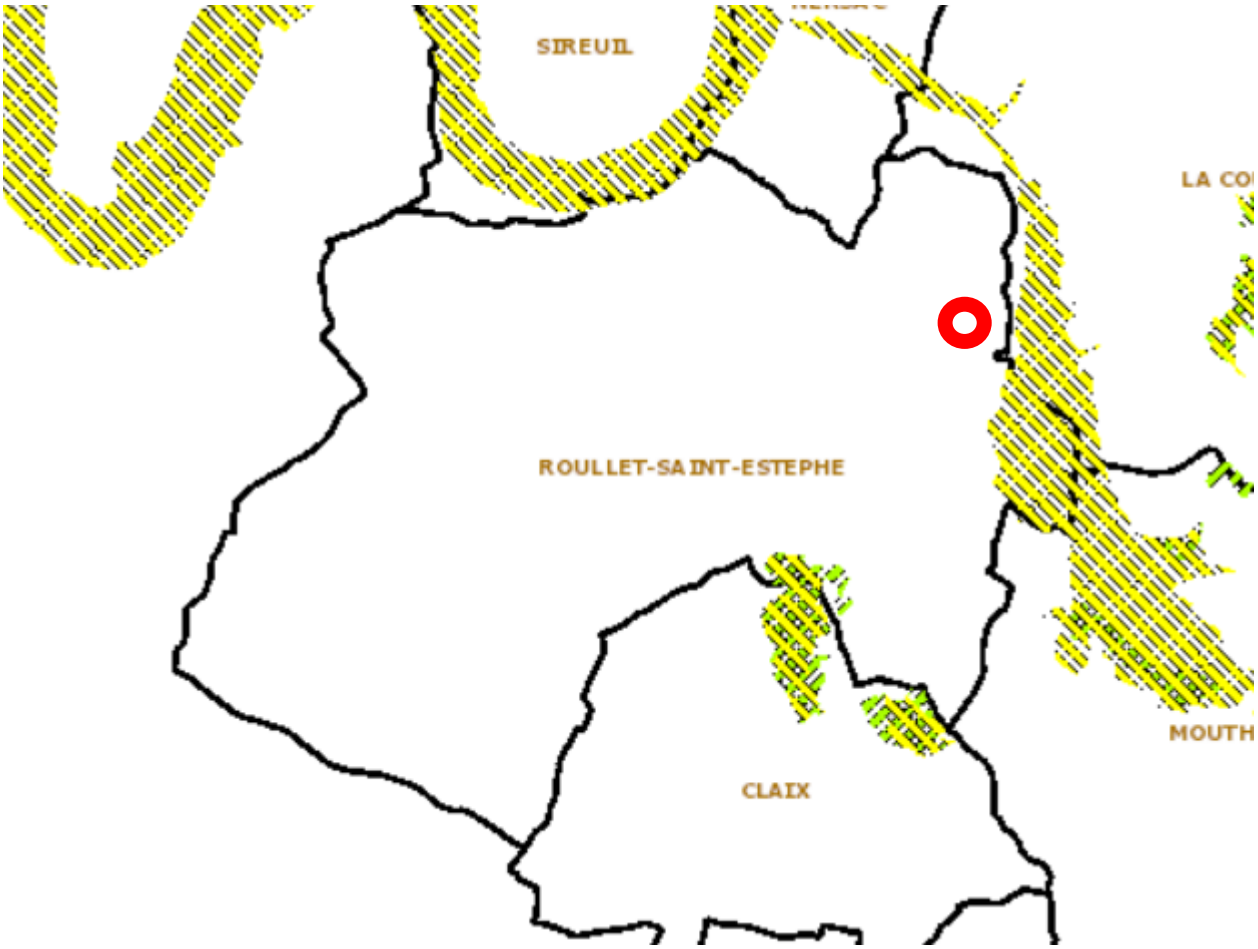


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20211209-2021_12_254-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021
Pour le Président, le.la vice-président.e, le.la conseiller.ère délégué.e

III. Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000

La présente modification consiste à reclasser un terrain identifié comme étant constructible mais vierge de constructions, au profit de la zone naturelle.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe n'est impactée que très partiellement par des périmètres NATURA 2000 et ZNIEFF, et le secteur en question dans la modification n'est pas concerné.



Localisation des périmètres NATURA 2000 et ZNIEFF sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe

Localisation du secteur concerné par la modification

Cette procédure ne remet pas en cause les équilibres d'aménagement et de développement du territoire tels que définis dans le PADD, et est compatible avec les orientations du SCoT de l'Angoumois. Elle ne crée pas non plus de risque de nuisance supplémentaire sur le territoire de l'agglomération.

La présente modification ne peut avoir qu'une incidence positive sur les milieux naturels, la trame verte et bleue du SCoT et les espaces inscrits dans les périmètres NATURA 2000, au sens de l'article L104-1 du code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME

ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Table des matières

1. Objet de la modification simplifiée 3
2. Justification du choix de la procédure 3
3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification simplifiée 5
Modification du règlement écrit : Modification des articles 2, 7, 8 et 9 des zones A et N pour autoriser et encadrer la construction d'annexes, de piscines et d'extensions aux bâtiments d'habitation 5
Modification du règlement graphique : correction d'une erreur matérielle sur la traduction de l'atlas des zones inondables de la Boëme 14
Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 « Chez Thibeau » : 17
4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000 20

1. Objet de la modification simplifiée

La commune de Roullet-Saint-Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 mai 2015. Ce PLU a fait l'objet de procédures de modifications en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018 et 23 mai 2019, et de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

La présente modification a pour objectif de modifier :

- **Le règlement écrit** : Modification des articles 2, 7, 8 et 9 des zones A et N et de leurs secteurs afin d'autoriser et encadrer la construction d'annexes, de piscines et d'extensions aux bâtiments d'habitation.

- **Le règlement graphique** : Correction d'une erreur matérielle relative à la traduction de l'atlas des zones inondable de la Boëme.

- **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 « Chez Thibeau »** : Modification des règles imposées pour permettre la réalisation de cette OAP en plusieurs tranches.

2. Justification du choix de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à deux objectifs majeurs du PADD :

« II.4. Axe 4 : Aménagement du territoire et urbanisme »

- **« Densifier le tissu urbain existant et limiter l'étalement urbain » :**

L'autorisation d'annexes, de piscines et d'extensions mesurées et regroupées en zones A et N favorisent le maintien de la population souhaitant adapter leur logement existant, afin qu'il corresponde à leurs nouveaux besoins, sans générer d'étalement urbain supplémentaire.

- **« Promouvoir une urbanisation maîtrisée, basée sur la notion de quartier et la mixité des formes et des fonctions » :**

En effet, le phasage en plusieurs tranches de l'OAP n°6 « Chez Thibeau » permettra de maîtriser la cohérence d'ensemble de l'urbanisation de ce secteur voué à l'habitat, sans compromettre sa réalisation par les différents propriétaires des parcelles.

De ce fait, cette modification n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de **modification** est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)

- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

La modification est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification des règles en vigueur a pour objet de permettre la réalisation de projets de construction à vocation d'habitat et d'aménagement avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant.

De plus, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités à construire dans la zone du PLU considérée, ni de diminuer ces possibilités, ni de réduire une surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans ce cas précis, la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées, avant la mise à disposition au public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification simplifiée

Modification du règlement écrit : Modification des articles 2, 7, 8 et 9 des zones A et N pour autoriser et encadrer la construction d'annexes, de piscines et d'extensions aux bâtiments d'habitation

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a autorisé les extensions des bâtiments existants en zone agricole et naturelle quand bien même ils ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ouvert la possibilité de réaliser des annexes d'habitations non liées à l'activité agricole en zones naturelles et agricoles, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

L'habitat dispersé existant dans les zones A et N, caractérisé en grande partie par de grands domaines, peut évoluer raisonnablement sans préjudice pour l'environnement naturel ou agricole, justifiant la possibilité d'autoriser les annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites, comme le prévoit l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement ainsi modifié devra définir la zone d'implantation des annexes et leur densité, leur emprise au sol et leur hauteur, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La modification prend acte de cette évolution législative en intégrant ces nouvelles possibilités dans le PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, qui n'autorise pas l'extension et les annexes aux bâtiments d'habitation et les piscines, dans les zones A et N. Cette modification simplifiée est donc nécessaire afin de les autoriser et de les encadrer.

Cependant, le règlement en vigueur des secteurs Ah, Nh et des espaces inclus dans la zone inondable autorise sous conditions l'extension limitée, les annexes des constructions à usage d'habitation et les piscines. Les règles mentionnées pour chacun de ces secteurs ne sont pas identiques, **il convient donc de supprimer et remplacer les anciennes règles des zones A et N et de leurs sous-secteurs, spécifiques aux annexes, piscines et extensions par une réglementation commune, dans un souci d'homogénéité de l'application du règlement.**

Zone agricole :

- Règlement – Page 79 :

Rédaction actuelle de la zone A	Rédaction proposée de la zone A
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	
Caractère et vocation de la zone A *Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.* *Il convient de la protéger de l'urbanisation en raison du potentiel productif et représenté par les*	Caractère et vocation de la zone A *Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.* *Il convient de la protéger de l'urbanisation en raison du potentiel productif et représenté par les*

espaces qu'elle recouvre : terres cultivables, plantations de vignes. *Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions mesurées des constructions existantes.* *Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.* (Extraits du rapport de présentation)	*espaces qu'elle recouvre : terres cultivables, plantations de vignes.* *Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole~~, sur des parcelles de taille et de capacité limitées~~ où seront autorisées des extensions et annexes mesurées des constructions existantes, et des piscines.* *Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.* (Extraits du rapport de présentation)

- Règlement – Page 80 :

Rédaction actuelle de la zone A	Rédaction proposée de la zone A
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1 Dans la zone A proprement dite : • Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole ; […] 2.2. Dans le secteur Ah uniquement : • L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ; • La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement. 2.3. Dans le secteur Ap uniquement : • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent	Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1. Dans la zone A proprement dite : • Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole ; • Les extensions et annexes mesurées des logements existants, et les piscines, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ; […] 2.2. Dans le secteur Ah uniquement : • ~~L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;~~ • Les extensions et annexes mesurées des logements existants, et les piscines, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ; • La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement.

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	2.3. Dans le secteur Ap uniquement : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Règlement – Page 84 :

Rédaction actuelle de la zone A	Rédaction proposée de la zone A
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	
Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé.	Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ~~Non réglementé.~~ Dans la zone A proprement dite et le secteur Ah : Les extensions, annexes et piscines doivent être liées à un logement existant et être entièrement incluses dans un rayon de 25 mètres par rapport à l'habitation.

- Règlement – Page 84 :

Rédaction actuelle de la zone A	Rédaction proposée de la zone A
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	
Article A 8 – Emprise au sol des constructions 8.1. Dans le secteur Ah, l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m².	Article A 8 – Emprise au sol des constructions 8.1. Dans le secteur Ah, l'extension de l'emprise au sol ~~des habitations existantes et~~ des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m². 8.2. Dans la zone A proprement dite et le secteur Ah : L'extension des logements existants est limitée à 50 m², dans la limite de 30% de l'emprise au sol du volume existant, à condition de ne pas créer de nouveaux logements. La superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) liées à un logement

	existant, ne doit pas dépasser 40m² d'emprise au sol (hors piscine).

- Règlement – Page 84 :

Rédaction actuelle de la zone A	Rédaction proposée de la zone A
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	
Article A 9 – Hauteur maximale des constructions 9.1. Conditions de mesure La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. 9.2. Normes de hauteur La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit. 9.3. Les exceptions Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; • Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.	Article A 9 – Hauteur maximale des constructions 9.1. Conditions de mesure La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. 9.2. Normes de hauteur La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. ~~La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit.~~ Dans la zone A proprement dite et le secteur Ah : La hauteur absolue des extensions liées à un logement existant mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des annexes liées à un logement existant ne doit pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit. 9.3. Les exceptions Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; • Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ;

	• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.

Zone naturelle :

- Règlement – Page 89 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
Caractère et vocation de la zone N *Il s'agit d'une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.* *Elle concerne des sites naturels offrant des caractères assez différents, allant d'une sensibilité peu élevée à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte. Certains sont susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel sans lui porter préjudice.* *Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions mesurées des constructions existantes.* *La zone N abrite aussi des espaces dédiés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ainsi que des parcelles destinées au stockage de déchets inertes.* *Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.* *La zone N est également concernée par la présence de zones inondables identifiées par le Plan de Prévention Risques d'Inondations de la vallée de la Charente (PPRI) et par l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme.* (Extraits du rapport de présentation)	Caractère et vocation de la zone N *Il s'agit d'une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.* *Elle concerne des sites naturels offrant des caractères assez différents, allant d'une sensibilité peu élevée à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte. Certains sont susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel sans lui porter préjudice.* *Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole~~, sur des parcelles de taille et de capacité limitées~~ où seront autorisées des extensions et annexes mesurées des constructions existantes, et des piscines.* *La zone N abrite aussi des espaces dédiés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ainsi que des parcelles destinées au stockage de déchets inertes.* *Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.* *La zone N est également concernée par la présence de zones inondables identifiées par le Plan de Prévention Risques d'Inondations de la vallée de la Charente (PPRI) et par l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme.* (Extraits du rapport de présentation)

- Règlement – Page 90-91 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1 Dans l'ensemble de la zone N y compris ses secteurs • Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site ; • Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne ; […] • Pour les espaces inclus dans l'enveloppe de la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ; ▪ L'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction existante sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions dites sensibles au regard de la population qu'elles accueillent et de ne pas détenir ou exploiter des produits dangereux et/ou polluants ;	Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1 Dans l'ensemble de la zone N y compris ses secteurs • Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site ; • Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne ; […] • Pour les espaces inclus dans l'enveloppe de la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ; ~~▪ L'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction existante sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions dites sensibles au regard de la population qu'elles accueillent et de ne pas détenir ou exploiter des produits dangereux et/ou polluants ;~~

▪ Les piscines à usage privatif enterrées sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux ; ▪ Les aires de stationnement sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux. […]	~~▪ Les piscines à usage privatif enterrées sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux ;~~ ▪ Les aires de stationnement sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux. **2.2. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :** • Les extensions et annexes mesurées des logements existants, et les piscines, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ; […]

- Règlement – Page 95 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé.	Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ~~Non réglementé.~~ **Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :** Les extensions, annexes et piscines doivent être liées à un logement existant et être entièrement incluses dans un rayon de 25 mètres par rapport à l'habitation.

- Règlement – Page 95 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
Article N 8 – Emprise au sol des constructions **8.1. Dans les secteurs Na,** l'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m².	Article N 8 – Emprise au sol des constructions **8.1. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :** L'extension des logements existants est limitée à 50 m², dans la limite de 30% de l'emprise au sol

8.2. Dans les secteurs Ne, l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à : • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m²dans le cas du site du Plessis; • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites. **8.3. Dans le secteur Nh,** l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m². **8.4. Dans le secteur Nsm,** l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².	du volume existant, à condition de ne pas créer de nouveaux logements. La superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) liées à un logement existant, ne doit pas dépasser 40m² d'emprise au sol (hors piscine). **8.~~1~~2. Dans les secteurs Na,** l'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m². **8.~~2~~3. Dans les secteurs Ne,** l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à : • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m²dans le cas du site du Plessis; • 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites. **8.~~3~~4. Dans le secteur Nh,** l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m². **8.~~4~~5. Dans le secteur Nsm,** l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².

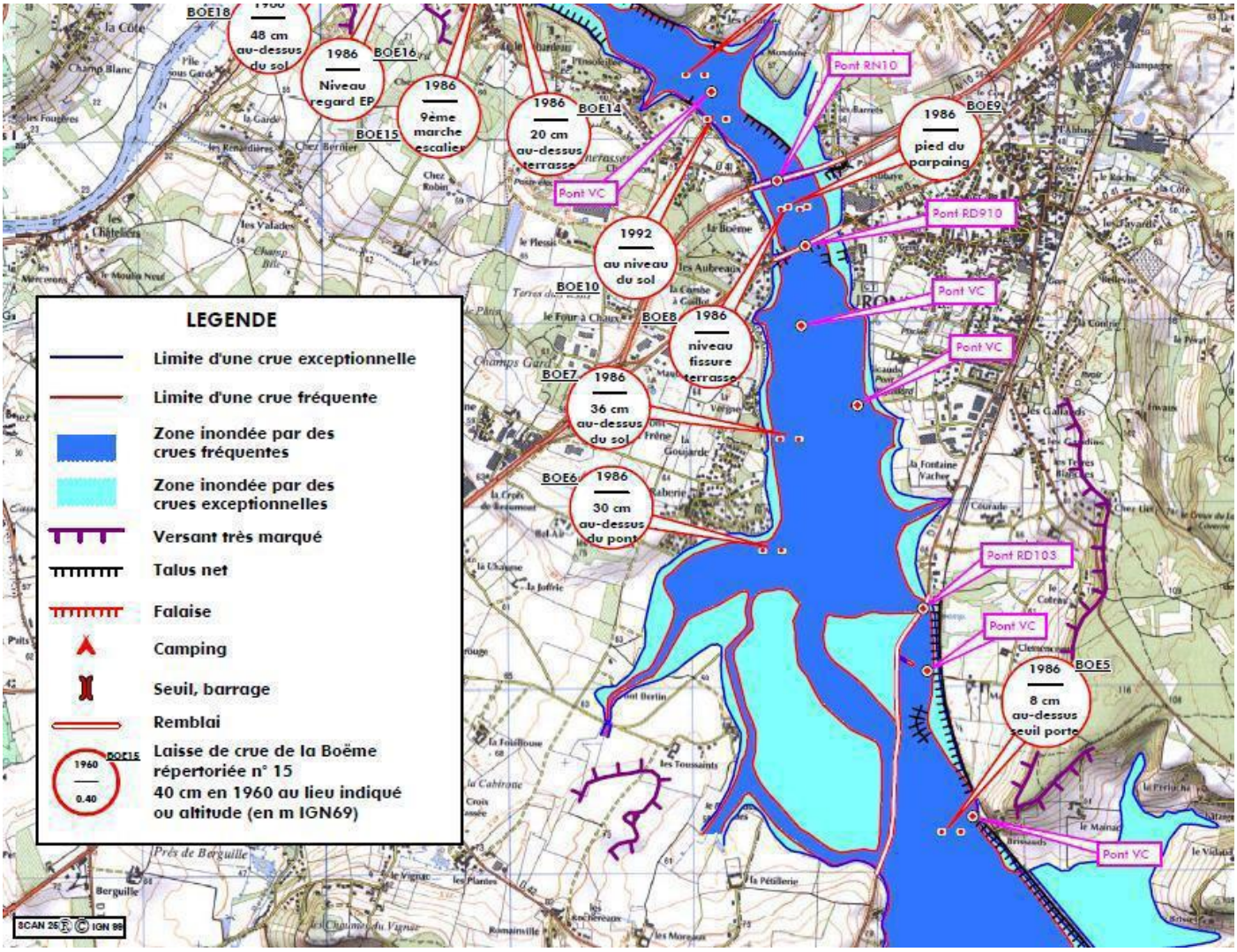
- Règlement – Page 96 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
Article N 9 – Hauteur maximale des constructions 9.1. Conditions de mesure La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. 9.2. Normes de hauteur	Article N 9 – Hauteur maximale des constructions 9.1. Conditions de mesure La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction. 9.2. Normes de hauteur

La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit. 9.3. Les exceptions Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités économiques autorisées dans la zone (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt, agriculture) ; • Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ; Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.	La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. ~~La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit.~~ Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh : La hauteur absolue des extensions liées à un logement existant mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des annexes liées à un logement existant ne doit pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit. 9.3. Les exceptions Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités économiques autorisées dans la zone (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt, agriculture) ; • Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ; Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.

Modification du règlement graphique : correction d'une erreur matérielle sur la traduction de l'atlas des zones inondables de la Boëme

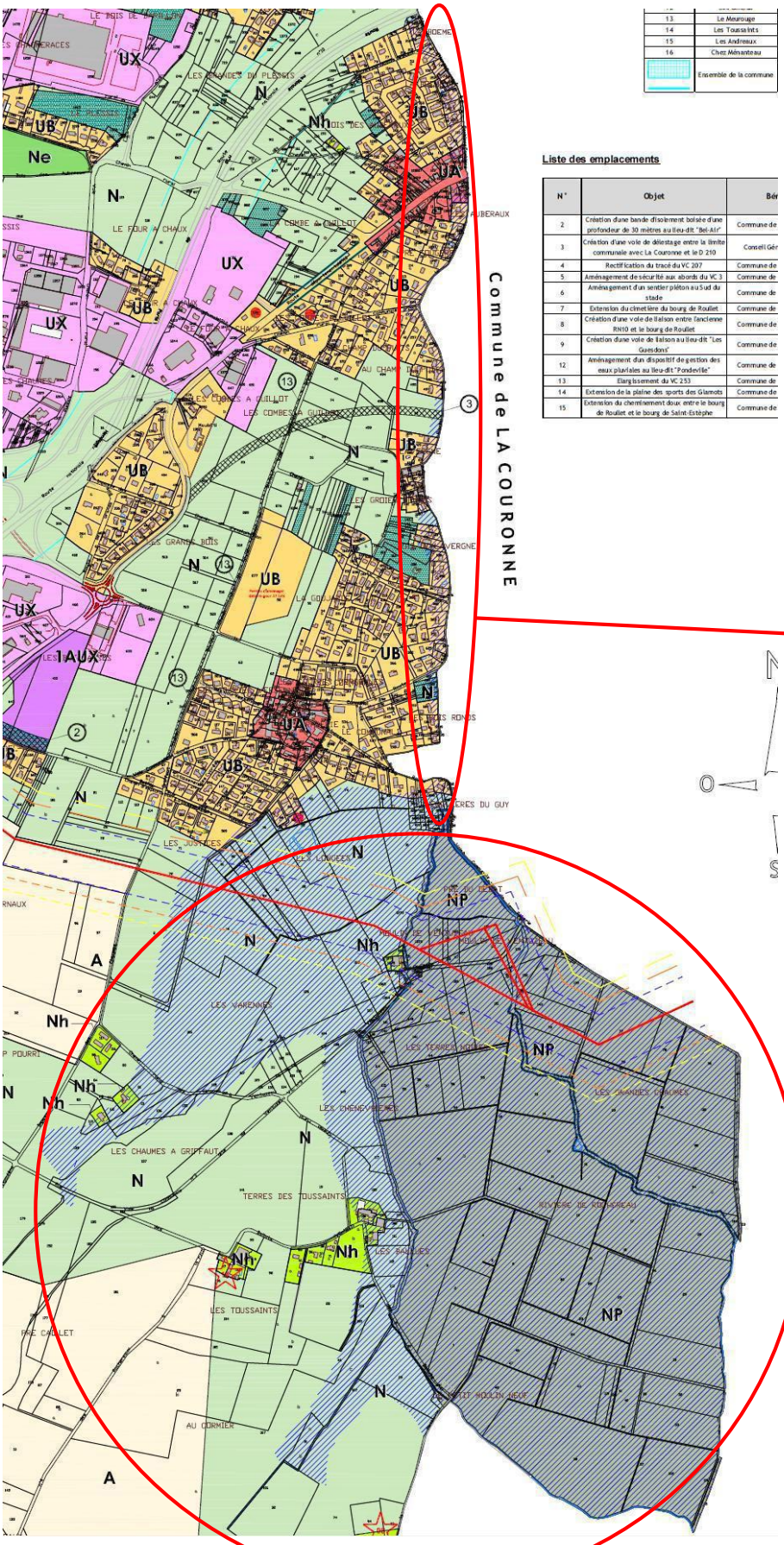
Sur le règlement graphique du PLU en vigueur, plusieurs secteurs, notamment les secteurs Bois Ronds, Bois de Lavergne, les Groies Rouges, Lavergne et les Auberaux sont identifiés en « périmètres inondables définis par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ». Cependant, l'Atlas concerne, sur cette partie, la commune de La Couronne (limitrophe à l'Est de la commune de Roullet-Saint-Estèphe). Ces secteurs sont donc identifiés par erreur sur le règlement graphique : l'ensemble de la zone inondable (y compris la zone plus importante au Sud qui impacte des secteurs en zones et secteurs N, Nh et NP) doit être décalée vers l'Est.



Extrait de l'Atlas des Zones Inondables

Cette modification a pour objet de rectifier cette erreur matérielle, afin de résoudre les difficultés liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et de ne plus empêcher ou restreindre la réalisation des projets des habitants résidant sur ces secteurs, classés par erreur en zone inondable.

Règlement graphique actuel :



13	Le Meurouge
14	Les Toussaints
15	Les Andreaux
16	Chez Ménanteau
	Ensemble de la commune

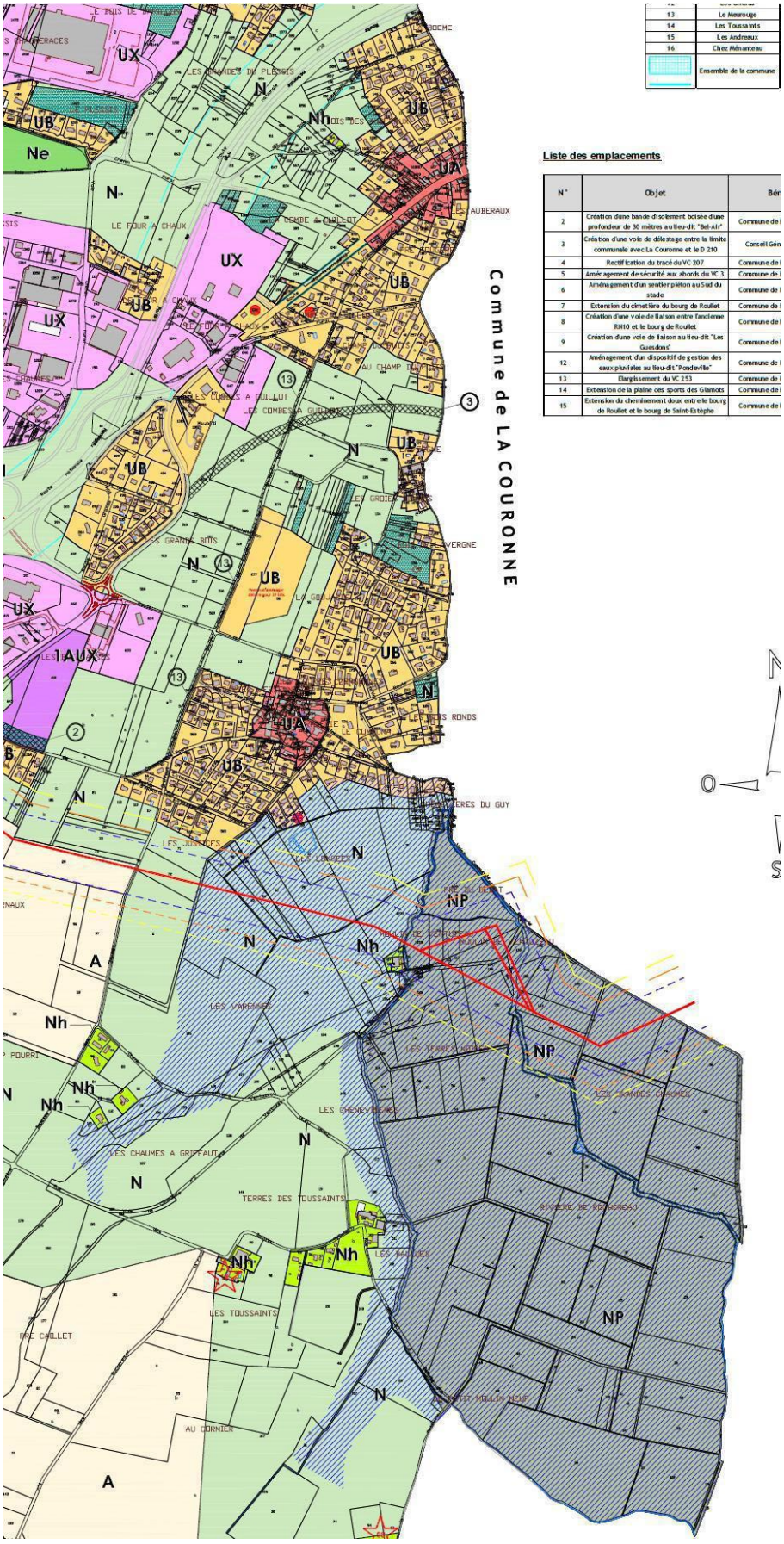
Liste des emplacements

N°	Objet	Bé
2	Création d'une bande d'isolement boisée d'une profondeur de 30 mètres au lieu-dit "Bel-Air"	Commune de
3	Création d'une voie de délestage entre la limite communale avec La Couronne et le D 210	Conseil Gér
4	Rectification du tracé du VC 207	Commune de
5	Aménagement de sécurité aux abords du VC 3	Commune de
6	Aménagement d'un sentier piéton au Sud du stade	Commune de
7	Extension du cimetière du bourg de Roullet	Commune de
8	Création d'une voie de liaison entre l'ancienne RN10 et le bourg de Roullet	Commune de
9	Création d'une voie de liaison au lieu-dit "Les Gueridons"	Commune de
12	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au lieu-dit "Pondevilla"	Commune de
13	Elargissement du VC 253	Commune de
14	Extension de la plaine des sports des Glamots	Commune de
15	Extension du cheminement doux entre le bourg de Roullet et le bourg de Saint-Estèphe	Commune de

Zone inondable identifiée par erreur

Zone à légèrement décalée à l'Est

Règlement graphique modifié :



13	Le Meurouge
14	Les Toussaints
15	Les Andreaux
16	Chez Ménanteau
	Ensemble de la commune

Liste des emplacements

N°	Objet	Bén
2	Création d'une bande d'isolement boisée d'une profondeur de 30 mètres au lieu-dit "Bel-Air"	Commune de l
3	Création d'une voie de délestage entre la limite communale avec La Couronne et la D 210	Conseil Gén
4	Rectification du tracé du VC 207	Commune de l
5	Aménagement de sécurité aux abords du VC 3	Commune de l
6	Aménagement d'un sentier piéton au Sud du stade	Commune de l
7	Extension du cimetière du bourg de Roullet	Commune de l
8	Création d'une voie de liaison entre l'ancienne RN10 et le bourg de Roullet	Commune de l
9	Création d'une voie de liaison au lieu-dit "Les Guesdons"	Commune de l
12	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au lieu-dit "Pondeville"	Commune de l
13	Elargissement du VC 253	Commune de l
14	Extension de la plaine des sports des Glamots	Commune de l
15	Extension du cheminement doux entre le bourg de Roullet et le bourg de Saint-Estèphe	Commune de l

Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 « Chez Thibeau » :

Un des propriétaires des parcelles concernées par l'OAP n°6 « Chez Thibeau » souhaite vendre une de ses parcelles - ayant déjà un acquéreur- dans le but de construire une maison d'habitation.

Cependant, l'OAP en vigueur précise que l'aménagement de cette zone doit être réalisé en une seule tranche, et les autres propriétaires ne souhaitent pas démarrer l'opération, donc ce projet n'est pas possible en l'état.

L'OAP a toute son utilité pour un aménagement cohérent de ce secteur qui couvre 1,32Ha.

De ce fait, en conservant l'accès en sens unique (entrée au Sud-Ouest route de Pondeville et sortie à l'Est route de Chez Thibeau) prévu dans l'OAP, mais en autorisant un double sens provisoire de circulation pour desservir les lots crées lors de la première tranche, **il convient de modifier le PLU pour indiquer que sur le périmètre de l'OAP plusieurs opérations pourront être réalisées et donc ne plus conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'un aménagement sur l'ensemble du périmètre de l'OAP, ce qui permettra aux propriétaires de diviser leurs terrains pour les vendre.**

OAP actuelle – Page 7 :

II.3. LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

	Nom du site	Nature de l'opération à mettre en œuvre	
		Tranche unique	Tranche unique, deux ou trois tranches (selon découpage)
1	Les Grands Bois (UB)	x	
2	Champ des Dessous (1AU)	x	
3	Les Combes de la Fouillouse (1AU)		x
4	Champ des Raques (1AU)	x	
5	Chardin (1AU)		x
6	Chez Thibeau (UB)	x	
7	Les Chagneraces (1AUX)	*Non renseigné*	
8	Le Pôle Économique Sud de l'Angoumois (PESA) (UXp et 1AUX)	*Non renseigné*	
9	Les Bufajasses (1AUX)	*Non renseigné*	

Les différents sites à aménager sont localisés sur la page suivante.

OAP modifiée – Page 7 :

II.3. LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

	Nom du site	Nature de l'opération à mettre en œuvre	
		Tranche unique	Tranche unique, deux ou trois tranches (selon découpage)
1	Les Grands Bois (UB)	x	
2	Champ des Dessous (1AU)	x	
3	Les Combes de la Fouillouse (1AU)		x
4	Champ des Raques (1AU)	x	
5	Chardin (1AU)		x
6	Chez Thibeau (UB)		x
7	Les Chagneraces (1AUX)	*Non renseigné*	
8	Le Pôle Économique Sud de l'Angoumois (PESA) (UXp et 1AUX)	*Non renseigné*	
9	Les Bufajasses (1AUX)	*Non renseigné*	

Les différents sites à aménager sont localisés sur la page suivante.

OAP actuelle – Page 24-25-26 :

III. Programmation



Opération d'aménagement à réaliser dans le cadre d'une tranche unique

La forme des ilots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement

Desserte :

Elle sera assurée par une voie à sens unique de circulation créée à partir de la RD22 (entrée par le Sud-Ouest et sortie par l'Est).

Les accès devront être mutualisés

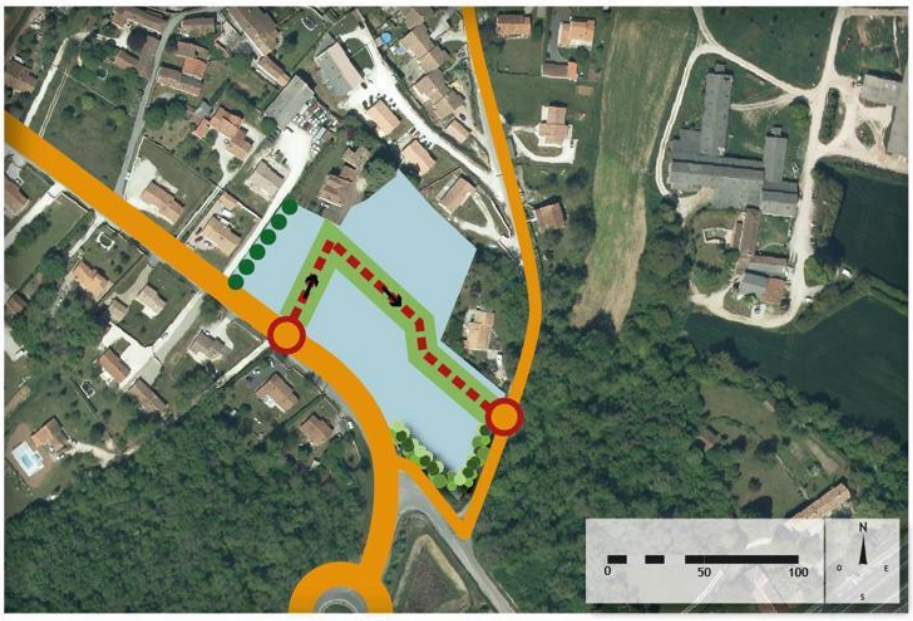
Traitement des voies internes / Liaisons douces :

- Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols
- Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles
- Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus

Stationnement :

- Les stationnements seront intégrés à la parcelle
- A l'entrée des parcelles, les stationnements doivent être en partie dissimulés par un rideau de végétation
- L'opération d'aménagement pourra prévoir un parc de stationnement restreint dont le traitement pourra permettre, en cas d'inutilisation d'autres pratiques (sportives et ludiques)

V. SCHEMA DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Courbes de niveau
Voie structurante existante

1. Principes de mise en oeuvre des déplacements
Voie structurante interne intégrée au schéma de circulation à créer
Voie existante à réaménager
Voie de desserte secondaire à créer
Retournement à créer
Chemins ruraux à maintenir
Cheminements doux
Carrefour à aménager
Retournement temporaire autorisé
Sens obligatoire de circulation
Raccordement obligatoire à la desserte interne existante de lotissement

2. Principes d'occupation des espaces à bâtir
Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

3. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager
Composition de "façades urbaines" ouvertes sur les espaces collectifs à privilégier
Aménagement d'accompagnement de la voirie à créer (déplacements doux, plantations, mobilier urbain, gestion de l'écoulement des eaux superficielles)
Espace public structurant (à dominante "végétale") à l'échelle du quartier à créer (parc équipé)
Rideau de végétation à mettre en place
Front boisé à créer ou à maintenir
Mise en oeuvre de dispositifs de gestion des eaux superficielles

OAP modifiée – Page 24-25-26 :

III. Programmation



Opération d'aménagement à réaliser en plusieurs tranches

La forme des ilots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement

Desserte :

Elle sera assurée par une voie à sens unique de circulation créée à partir de la RD22 (entrée par le Sud-Ouest et sortie par l'Est). Un double sens provisoire de circulation sera autorisé pour desservir les lots crées lors de la première tranche.

Les accès devront être mutualisés

Traitement des voies internes / Liaisons douces :

- Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols
- Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles
- Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus

Stationnement :

- Les stationnements seront intégrés à la parcelle
- A l'entrée des parcelles, les stationnements doivent être en partie dissimulés par un rideau de végétation
- L'opération d'aménagement pourra prévoir un parc de stationnement restreint dont le traitement pourra permettre, en cas d'inutilisation d'autres pratiques (sportives et ludiques)

V. SCHEMA DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Courbes de niveau
Voie structurante existante

1. Principes de mise en oeuvre des déplacements
Voie structurante interne intégrée au schéma de circulation à créer
Voie existante à réaménager
Voie de desserte secondaire à créer
Retournement à créer
Chemins ruraux à maintenir
Cheminements doux
Carrefour à aménager
Retournement temporaire autorisé
Sens obligatoire de circulation
Raccordement obligatoire à la desserte interne existante de lotissement

2. Principes d'occupation des espaces à bâtir
Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

3. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager
Composition de "façades urbaines" ouvertes sur les espaces collectifs à privilégier
Aménagement d'accompagnement de la voirie à créer (déplacements doux, plantations, mobilier urbain, gestion de l'écoulement des eaux superficielles)
Espace public structurant (à dominante "végétale") à l'échelle du quartier à créer (parc équipé)
Rideau de végétation à mettre en place
Front bâti à créer ou à maintenir
Mise en oeuvre de dispositifs de gestion des eaux superficielles

4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000

Les espaces naturels de la commune de la commune de Roullet-Saint-Estèphe faisant l'objet d'une protection spécifique sont les suivants :

Zonage	Libellé
Outils de gestion contractuelle	
Directive « Habitats »	Chaumes du Vignac et de Clérignac (FR5400411)
Directive « Habitats »	Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (FR5402009)
Inventaires patrimoniaux	
ZNIEFF type 1	Chaumes du Vignac
ZNIEFF type 1	Chaumes de Clérignac
ZNIEFF type 2	Vallée de la Charente entre cognac et Angoulême et ses principaux affluents
Protections réglementaires	
Arrêté de Protection de Biotope	Chaumes et Bois de Clérignac
Arrêté de Protection de Biotope	Chaumes de Vignac - Les Meulières

Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine actuel

pour la commune de Roullet-Saint-Estèphe (DREAL Nouvelle Aquitaine)

- Le phasage de l'OAP 6 « Chez Thibeau » ne crée aucun impact sur l'environnement, dès lors que le secteur soumis à OAP était déjà localisé en zone constructible.

- La possibilité de construction d'annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N ne présente aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme. En effet, les annexes, piscines et extensions sont limitées en superficie, en hanteur et dans leur zone d'implantation, afin qu'elles puissent être incluses dans les espaces bâtis présents dans ces zones agricoles ou naturelles.

- La correction de l'erreur matérielle de la traduction de l'atlas des zones inondables de la Boëme n'a pas de conséquence sur l'environnement, dès lors que les zones cartographiées n'étaient pas soumises à ce risque, car non identifiées en tant que zones inondable par ce PPRI.

La présente modification ne présente donc aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Table des matières

1. Objet de la modification simplifiée 3
2. Justification du choix de la procédure 3
3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification 5
Modification du règlement graphique pour la zone UA : 5
4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000 8

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

1. Objet de la modification simplifiée

La commune de Roullet Saint Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 mai 2015. Ce PLU a fait l'objet de procédures de modifications en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

La présente modification, prescrite par arrêté du 13 janvier 2019 du Président de GrandAngoulême, a pour objectif de modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés n°10 et n°11 situés dans le bourg de Saint-Estèphe, suite à la mise en demeure d'acquérir les parcelles 313 D 001 ET 313 ZP 207, puisque la commune n'est pas en mesure d'exposer un projet précis et avancé sur ces parcelles.

2. Justification du choix de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme).

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD :

- Axe 1 : Espaces naturels, paysages, patrimoines : « Respecter les secteurs d'habitat rural traditionnel ainsi que les ensembles isolés (tels que La Fouillouse, la Charlotterie, Les Andreaux,…) en évitant des projets d'urbanisme « hors de proportion » et en établissant des règles spécifiques de protection. »
- Axe 4 : Aménagement du territoire et urbanisme : « Promouvoir une urbanisation maîtrisée, basée sur la notion de quartier et la mixité des formes et des fonctions »

La présente modification vise à supprimer les emplacements réservés n°10 « Extension de l'école du bourg de Saint-Estèphe et aménagements de ces abords » et n°11 « Aménagement d'un espace public au cœur du bourg de Saint-Estèphe » riverains de l'école primaire et de l'église dans le bourg de Saint-Estèphe.

Dans le cadre d'un accroissement de la population et d'un développement nécessaire des infrastructures, il n'est pas prévu de modifier les infrastructures dans le bourg de St-Estèphe mais dans le bourg de Roullet : Les extensions de l'école mentionnées dans l'axe 4 du PADD auraient lieu autour de l'école de Roullet.

En ce qui concerne l'aménagement du bourg dans le périmètre de l'église également mentionné dans l'axe 4 du PADD, les travaux sont en cours actuellement dans le bourg de Roullet et il n'y aura rien de tel à St-Estèphe.

Les différentes orientations de l'axe 4 du PADD et la cartographie associée ne mentionnent pas d'extension de l'école et d'aménagements dans le bourg de Saint-Estèphe : ces projets sont donc localisés dans le bourg de Roullet.

La modification n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La modification de droit commun est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'objet de cette procédure est de modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés n°10 et n°11 situés dans le bourg de Saint-Estèphe, suite à la mise en demeure d'acquérir les parcelles 313 D 001 ET 313 ZP 207, puisque la commune n'est pas en mesure d'exposer un projet précis et avancé sur ces parcelles. L'objectif est de modifier les règles en vigueur pour permettre la réalisation de projets de construction à vocation d'activités et d'aménagement avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant.

De plus, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités à construire dans la zone du PLU considérée, ni de diminuer ces possibilités, ni de réduire une surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe dans ce cas précis.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées, avant la mise à disposition au public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

Modification du règlement graphique pour la zone UA :

Au cours du conseil municipal du 5 juin 2018, le conseil municipal de la commune de Roullet-Saint-Estèphe a délibéré en faveur de la levée des emplacements réservés n°10 « Extension de l'école du bourg de Saint-Estèphe et aménagement de ses abords » et n°11 « Aménagement d'un espace public au cœur du bourg de Saint-Estèphe » situés dans le bourg de Saint-Estèphe.

En effet, la commune a été mise en demeure d'acquérir les parcelles en question (313 D 001 et 313 ZP 207), cependant, elle n'est pas en mesure d'exposer un projet précis et avancé sur ces parcelles.

Dans le cadre d'un accroissement de la population et d'un développement nécessaire des infrastructures, il n'est pas prévu de modifier les infrastructures dans le bourg de St-Estèphe mais dans le bourg de Roullet : Les extensions de l'école mentionnées dans l'axe 4 du PADD auraient lieu autour de l'école de Roullet.

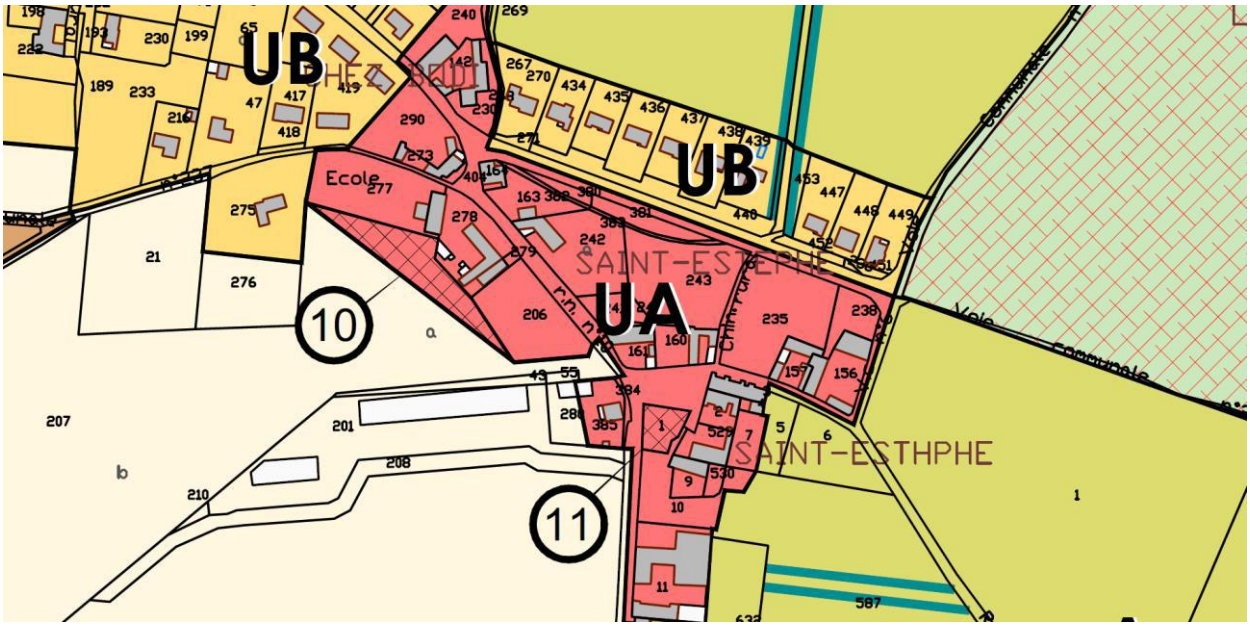
En ce qui concerne l'aménagement du bourg dans le périmètre de l'église également mentionné dans l'axe 4 du PADD, les travaux sont en cours actuellement dans le bourg de Roullet et il n'y aura rien de tel à St-Estèphe.

Les différentes orientations de l'axe 4 du PADD et la cartographie associée ne mentionnent pas d'extension de l'école et d'aménagements dans le bourg de Saint-Estèphe : ces projets sont donc localisés dans le bourg de Roullet.

Il convient donc de modifier le règlement graphique pour acter la suppression de ces emplacements réservés dans le PLU. Le rapport de présentation sera actualisé puisqu'il contient également la liste des emplacements réservés.

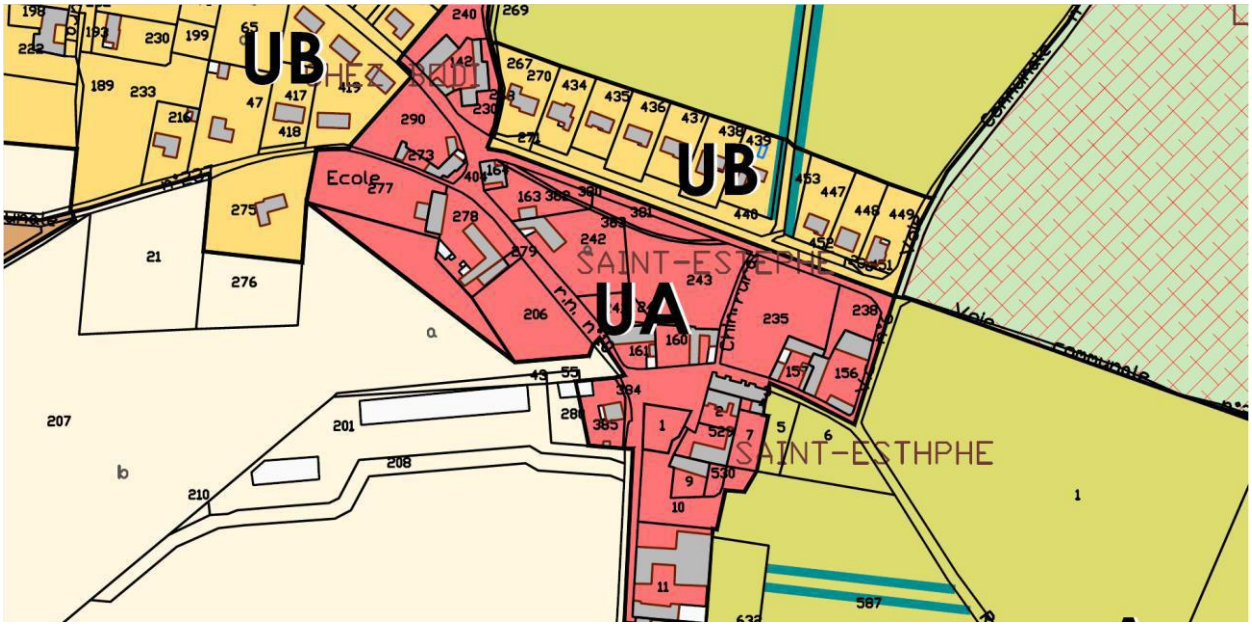
Modification du règlement graphique :

Règlement graphique actuel :



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Règlement graphique modifié :



Liste des emplacements réservés actuelle :

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie approximative (en m²)
1	Aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Paris	Réseau Ferré de France (RFF)	1 564 210
2	Création d'une bande d'isolement boisée d'une profondeur de 30 mètres au lieu-dit "Bel-Air"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	4680
3	Création d'une voie de délestage entre la limite communale avec La Couronne et le D 210	Conseil Général de la Charente	13720
4	Rectification du tracé du VC 207	Commune de Roullet Saint-Estèphe	260
5	Aménagement de sécurité aux abords du VC 3	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1520
6	Aménagement d'un sentier piéton au Sud du stade	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1290
7	Extension du cimetière du bourg de Roullet	Commune de Roullet Saint-Estèphe	3250
8	Création d'une voie de liaison entre l'ancienne RN10 et le bourg de Roullet	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1000
9	Création d'une voie de liaison au lieu-dit "Les Guesdons"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1410
10	Extension de l'école du bourg de Saint-Estèphe et aménagement de ces abords	Commune de Roullet Saint-Estèphe	2100
11	Aménagement d'un espace publique au cœur du bourg de Saint-Estèphe	Commune de Roullet Saint-Estèphe	560
12	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au lieu-dit "Pondeville"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	240

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

13	Elargissement du VC 253	Commune de Roullet Saint-Estèphe	4819
14	Extension de la plaine des sports des Glamots	Commune de Roullet Saint-Estèphe	32000
15	Extension du cheminement doux entre le bourg de Roullet et le bourg de Saint-Estèphe	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1700

Liste des emplacements réservés modifiée :

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie approximative (en m²)
1	Aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Paris	Réseau Ferré de France (RFF)	1 564 210
2	Création d'une bande d'isolement boisée d'une profondeur de 30 mètres au lieu-dit "Bel-Air"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	4680
3	Création d'une voie de délestage entre la limite communale avec La Couronne et le D 210	Conseil Général de la Charente	13720
4	Rectification du tracé du VC 207	Commune de Roullet Saint-Estèphe	260
5	Aménagement de sécurité aux abords du VC 3	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1520
6	Aménagement d'un sentier piéton au Sud du stade	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1290
7	Extension du cimetière du bourg de Roullet	Commune de Roullet Saint-Estèphe	3250
8	Création d'une voie de liaison entre l'ancienne RN10 et le bourg de Roullet	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1000
9	Création d'une voie de liaison au lieu-dit "Les Guesdons"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1410
12	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au lieu-dit "Pondeville"	Commune de Roullet Saint-Estèphe	240
13	Elargissement du VC 253	Commune de Roullet Saint-Estèphe	4819
14	Extension de la plaine des sports des Glamots	Commune de Roullet Saint-Estèphe	32000
15	Extension du cheminement doux entre le bourg de Roullet et le bourg de Saint-Estèphe	Commune de Roullet Saint-Estèphe	1700

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000

Les emplacements réservés dont la suppression est prévue n'ont pas de relation directe avec les espaces protégés au titre de NATURA 2000.

La présente modification simplifiée ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE
ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

DÉCLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

PRÉSENTATION DU PROJET ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Table des matières

1. Le contexte réglementaire 2
a) La déclaration de projet 2
b) L'évaluation environnementale 2
c) Déroulement de la procédure 3
2. Le contexte territorial 5
3. Présentation du site et du projet 6
a) Présentation du site 6
b) Présentation du projet 7
4. L'évaluation environnementale 11
a) Analyse de l'état initial de l'environnement 11
b) Les raisons du choix du projet 17
c) Impacts du projet et mesures associées 19
d) Aménagements du site 25
5. Présentation de l'intérêt général du projet 27

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

1. Le contexte réglementaire

a) La déclaration de projet

L'évolution du PLU de Roullet-Saint-Estèphe nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise ne compatibilité de son PLU pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque localisé au Sud-Ouest de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard ».

L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

b) L'évaluation environnementale

La déclaration de projet ayant valeur d'une révision du PLU, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale est définie par l'article L122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente procédure vise la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances (bande de recul de 100 mètres) afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Le présent dossier de déclaration de projet est donc transmis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

De plus, les deux ordonnances du 3 aout 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, et portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décision susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été ratifiées par la loi du 2 mars 2018. Désormais, les mises en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet soumises à évaluation environnementale entrent dans le champ d'application des procédures ouvrant le droit d'initiative privé, conformément aux articles L121-17 et suivants du code de l'environnement.

Le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention de prescrire une déclaration de projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

c) Déroulement de la procédure

L'article L122-14 du code de l'environnement dispose que « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné […] à déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'articleL122-4, […], l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, de la mise ne compatibilité de ce document d'urbanisme […]et l'étude d'impact peuvent donner lieu à une procédure commune ». La procédure est dite commune si les procédures de consultation de l'autorité environnementale et la participation du public portent à la fois sur le plan et le projet.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est menée pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, dont le permis de construire a été déposé par la société Luxel, permis qui fait l'objet d'une étude d'impact.

Cette procédure de déclaration de projet est donc menée conjointement à la demande de permis de construire, en ce qui concerne la consultation de l'autorité environnementale et la réalisation de l'enquête publique, en application de l'article R122-27 du code de l'environnement.

- Initiative :

La procédure de déclaration de projet est menée par le Président de l'agglomération, comme le prévoit l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.
Une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 a acté le lancement de cette procédure, dans un souci d'information du public, cette délibération n'étant pas obligatoire. Suite à la loi du 2 mars 2018, une nouvelle délibération du conseil communautaire va acter la décision de prescrire la mise en compatibilité du PLU valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement, ouvrant ainsi le délai du droit d'initiative du public.

- Consultation de l'autorité environnementale :

Une procédure d'évaluation environnementale commune est mise en œuvre à l'initiative du Président de l'Agglomération. Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ainsi que l'étude d'impact du projet objet du permis de construire sont transmis à l'autorité environnementale. Le délai pour émettre son avis est porté à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
Le rapport d'évaluation environnementale est commun au dossier de déclaration de projet et au projet lui-même.

- Examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'Agglomération. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique :

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence en ce qui concerne la procédure d'urbanisme, et à la fois sur le permis de construire relatif au projet. Il s'agira d'une enquête publique unique, dont le dossier unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des projets et plans. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L123-6 du code de l'environnement).

L'enquête publique sera prescrite et organisée par l'agglomération ; le dossier d'enquête publique comprendra en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le procès-verbal d'examen conjoint.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Approbation :

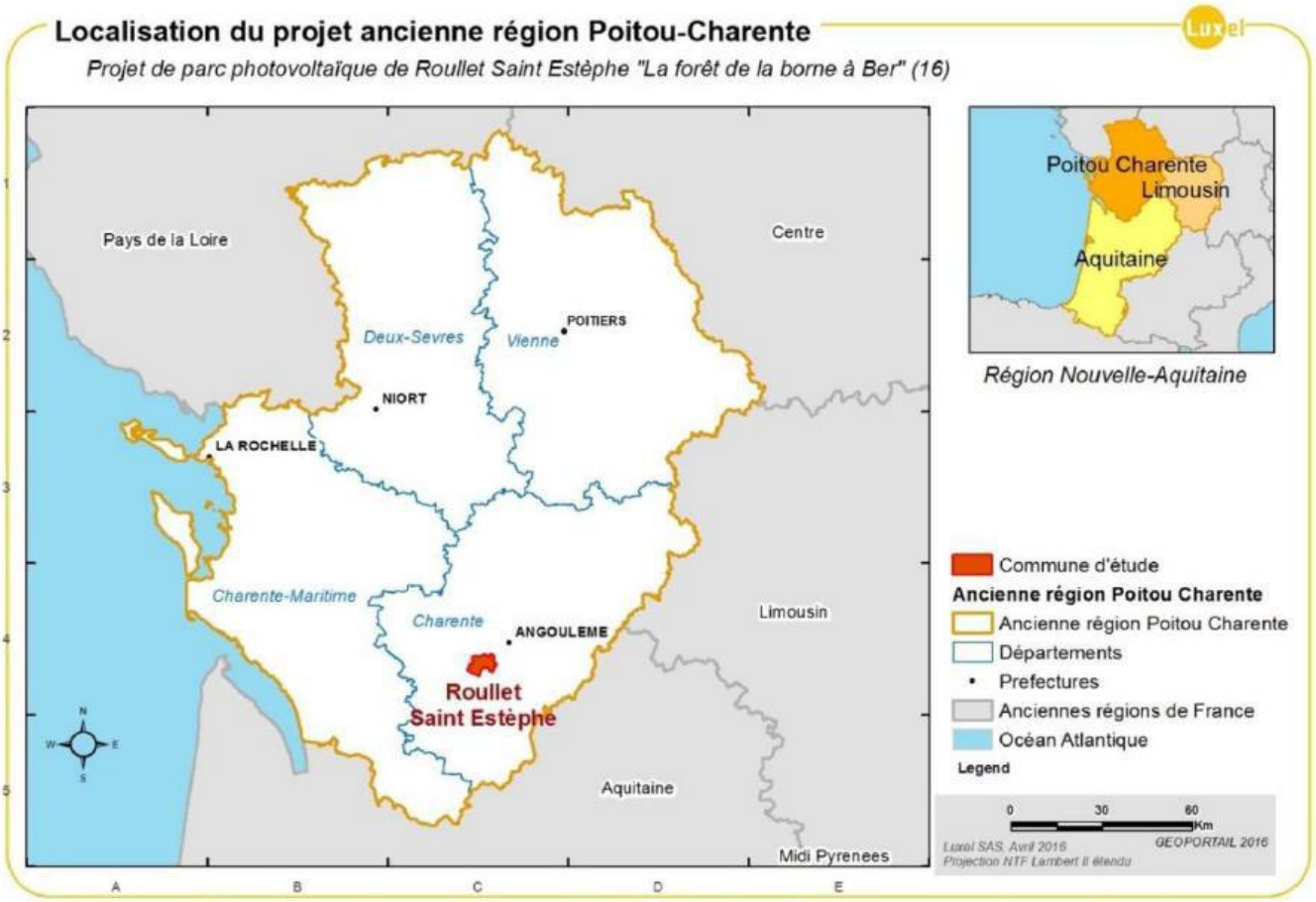
La déclaration de projet, éventuellement modifiée suites aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvée en conseil communautaire. Elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

2. Le contexte territorial

Au 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême est née de la fusion des anciens EPCI de GrandAngoulême, Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle. Ce nouvel EPCI compte désormais 141 000 habitants et se classe au 7ème rang des agglomérations les plus importantes de la région Nouvelle Aquitaine en termes d'habitants. Il se situe également à équidistance des trois anciennes préfectures de région : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Angoulême est également la préfecture de département la plus proche de Bordeaux. Cette situation lui confère un atout stratégique indéniable en Nouvelle Aquitaine.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est située au Sud-Ouest de l'agglomération de GrandAngoulême. La commune comptait 4 348 habitants en 2014 pour une densité de 104 habitants/km². L'évolution démographique de la commune est en hausse constante, bénéficiant de sa proximité avec la ville d'Angoulême. L'habitat de Roullet-Saint-Estèphe est majoritairement constitué de maisons individuelles (96%), réparti entre les zones agglomérées des villages de Roullet et de Saint-Estèphe, et les divers lieux dits dispersés.



La commune est dotée d'un PLU approuvé le 12 mai 2015 par délibération du conseil municipal et compatible avec le SCoT de l'Angoumois. Le document a depuis fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2016.

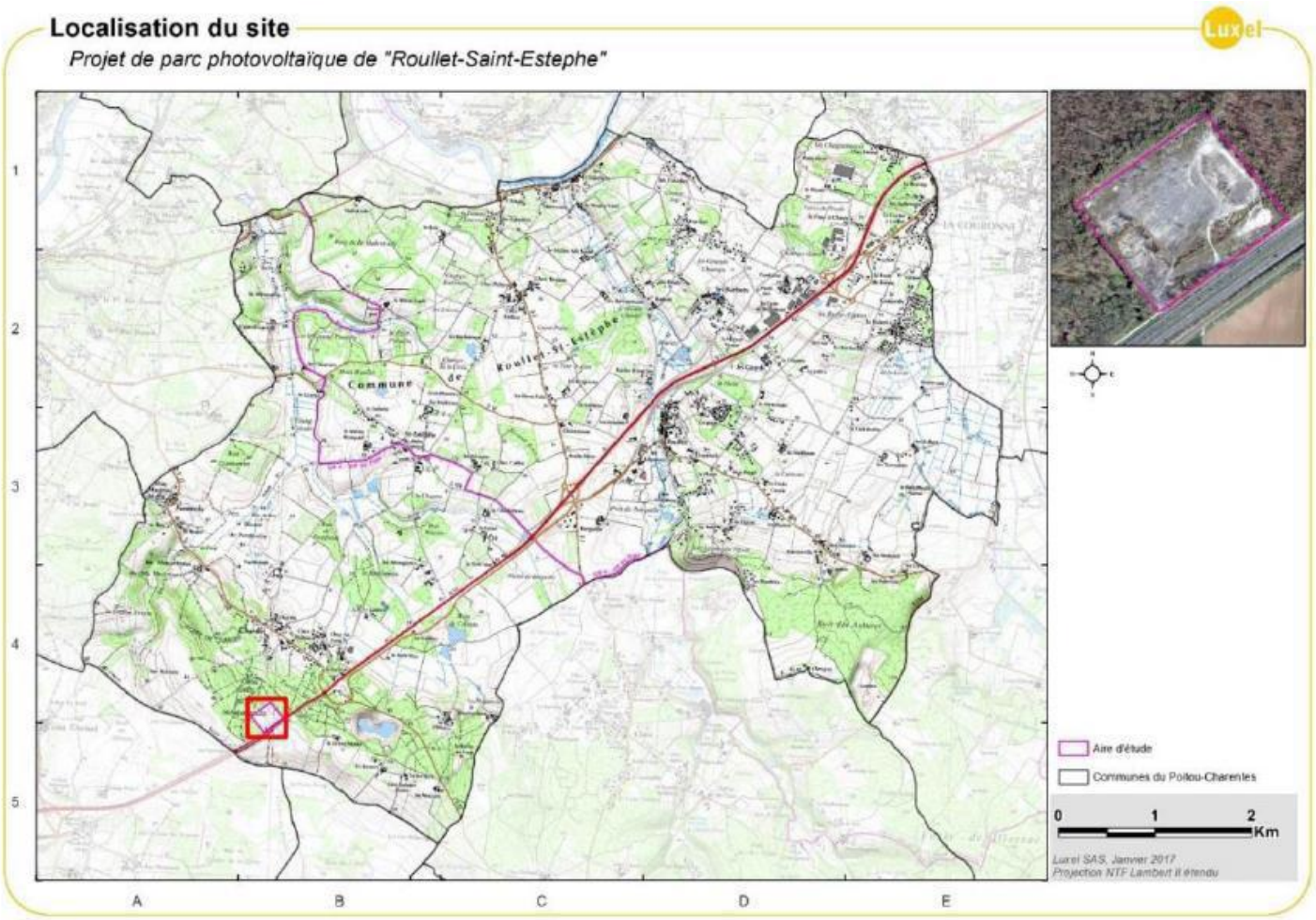
La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a depuis été transférée à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

3. Présentation du site et du projet

a) Présentation du site

Le site correspond à une ancienne aire de dépôt exploitée pendant plusieurs décennies par la Direction Départementale des Infrastructures Routières de la Charente (DIRA). Elle a servi de base de travaux pour la construction de la RN10, dans le cadre de la déviation du centre-ville de Barbezieux-Saint-Hilaire en 2010, et a ensuite été rétrocédée à la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Le site est aujourd'hui un terrain vague partiellement bitumé. Des merlons de terre de 1 mètre à 1,5 mètres de haut ont été déposés le long des côtés Nord-Est et Nord-Ouest ainsi qu'au centre du terrain.

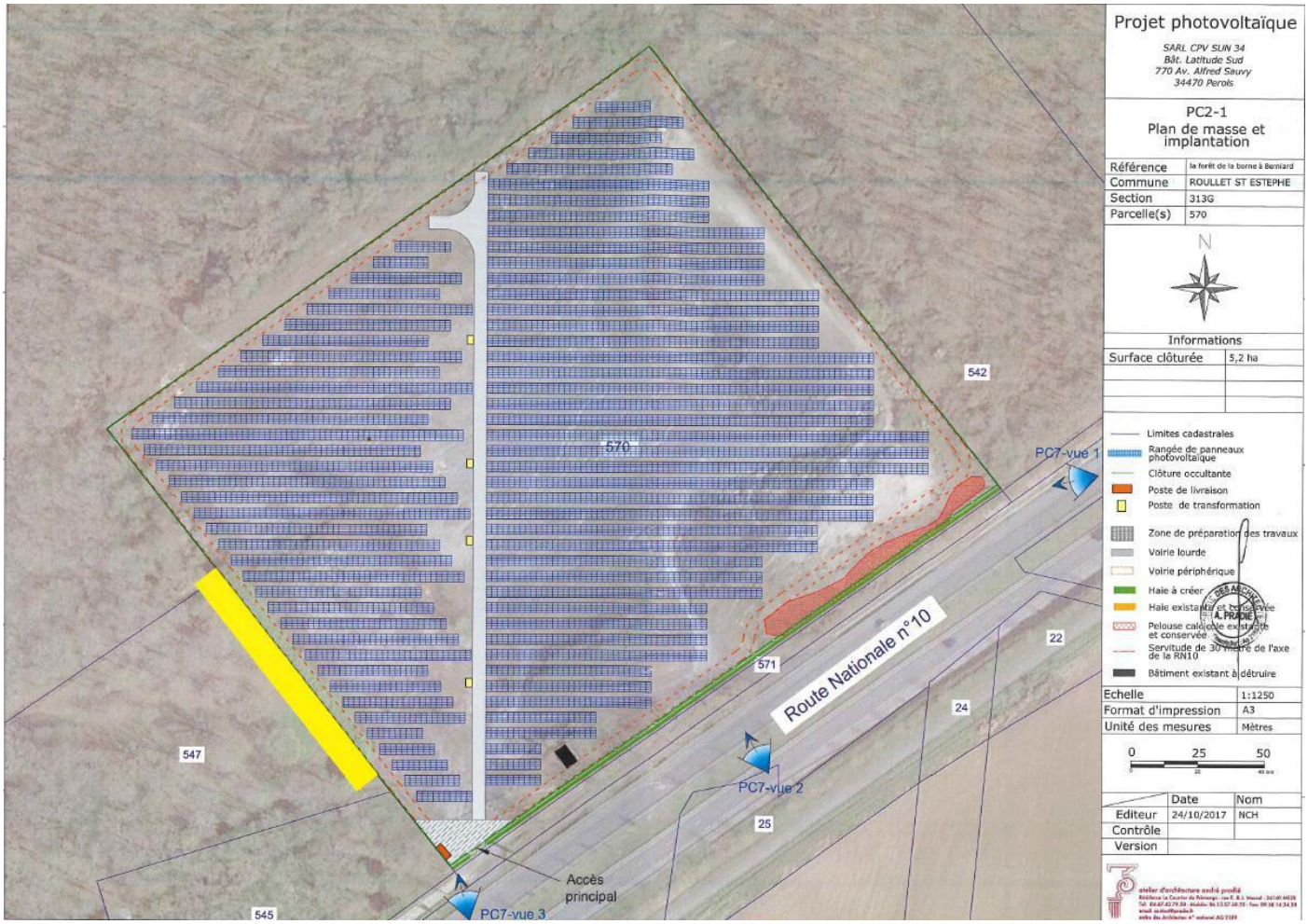


Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

b) Présentation du projet

La société Luxel a déposé en janvier 2018 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque au Sud-Ouest du territoire de Roullet-Saint-Estèphe au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard » en limite de la forêt dite de la Grande Allée. La zone de projet (unité foncière maitrisée) correspond à la parcelle G 570.

Le parc photovoltaïque constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général.



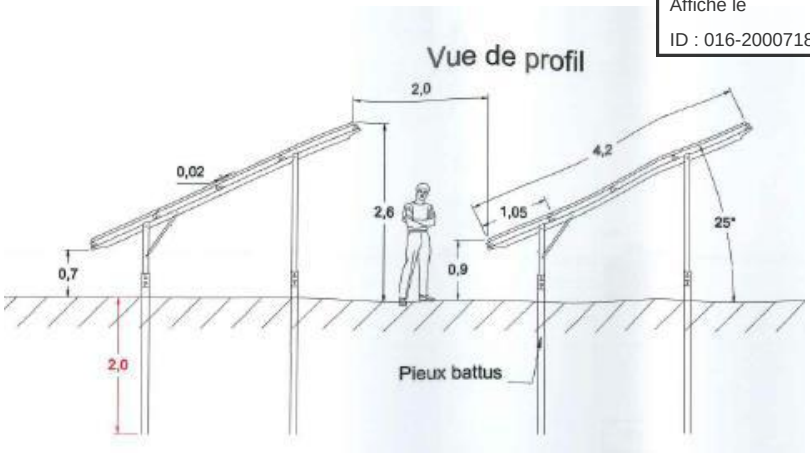
Plan de masse du projet et implantation des panneaux photovoltaïques

Le site est impacté par le recul de 100 mètres depuis l'axe de la RN10 résultant des dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Une étude dérogatoire à cet article a été réalisée, pour permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité, passant ainsi à une bande d'inconstructibilité de 30 mètres. Cette étude s'est accompagnée de dispositions de nature à prendre en compte les nuisances liées à l'infrastructure routière, la sécurité, la qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages dans lesquels prend place le projet de construction, comme le prévoit l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Cette étude jointe en annexe sert de support à la présente procédure.

Le projet utilisera environ 12 760 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin et aura une puissance crête installée cumulée d'environ 5 MWc.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

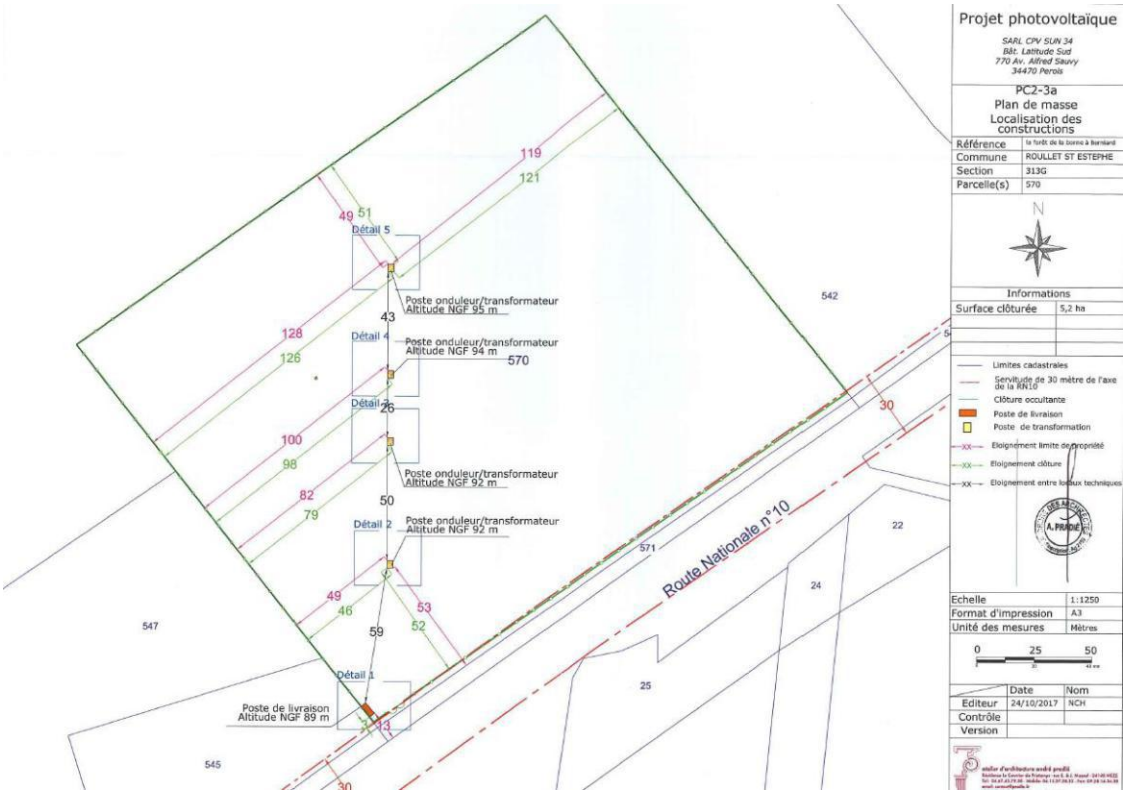


Exemple de module

Les structures porteuses, en acier, seront orientées plein sud et inclinées de 25° pour un rendement optimal. Elles seront fixées par des pieux battus dans le sol. Les hauteurs des tables seront comprises entre 2,6 mètres et 3 mètres et les rangées de modules seront espacées d'environ 2 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux sera d'environ 2,5 hectares, soit 48% de l'emprise clôturée.

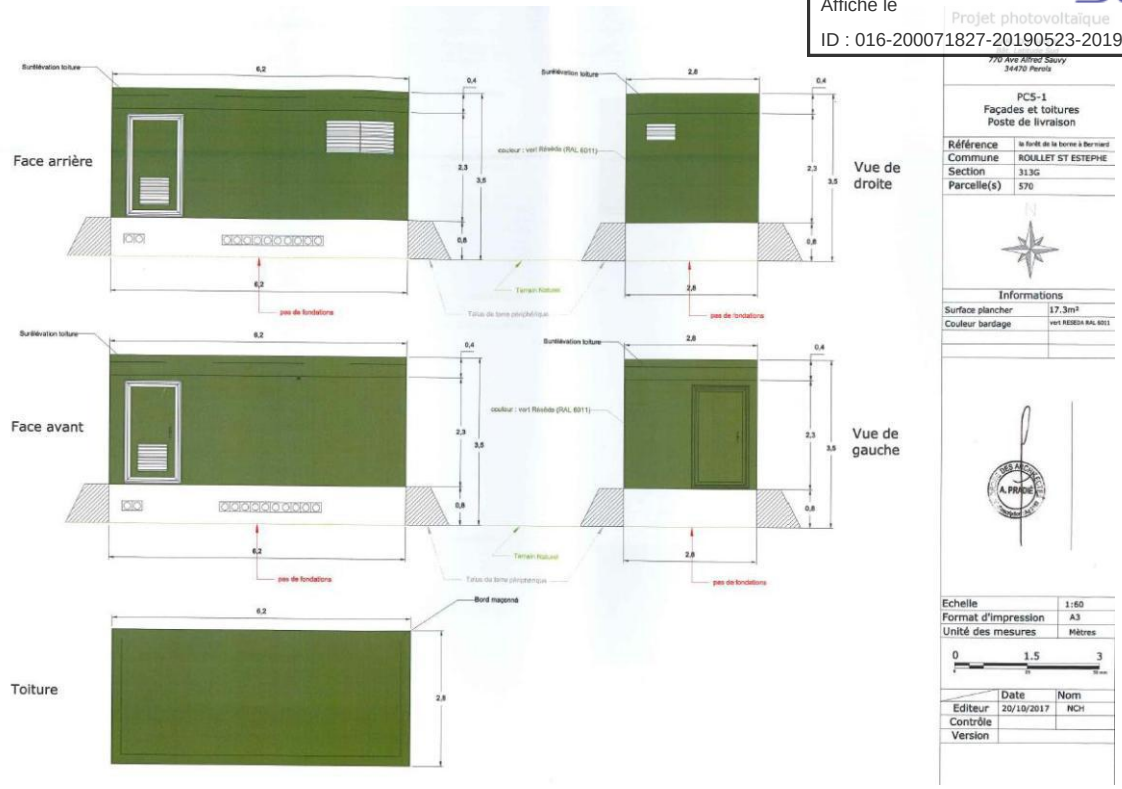
Le parc photovoltaïque sera équipé de 5 postes de transformation qui permettront le passage en courant alternatif et l'élévation de la tension. Ils seront disposés sur le site de manière à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance. Les postes de transformation seront répartis de manière homogène sur l'ensemble du site. Un seul poste de livraison sera installé à l'entrée Sud du parc, en limite de clôture afin de permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur : le recul de 30 mètres ne s'applique pas dans ce cas puisque l'interdiction ne s'applique pas aux réseaux d'intérêt public, comme le prévoit l'article L.111-7 du code de l'urbanisme. En tout, la surface de plancher occupée par les locaux techniques est de 53 m².

Ces locaux (poste de livraison et postes de transformation) seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent) de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Par ailleurs, les locaux de transformation, placés au centre du parc, ne seront pas ou très peu perceptibles depuis l'extérieur.

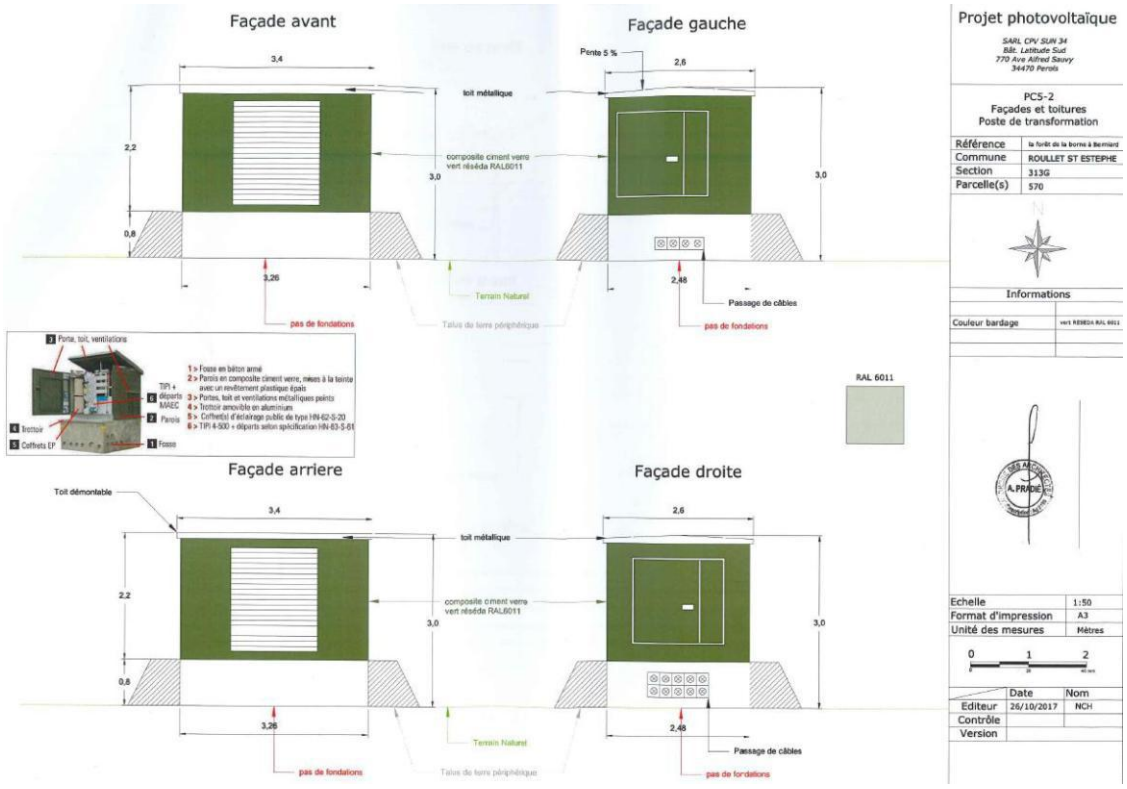


Localisation des postes de transformation et du poste de livraison

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Aspect extérieur du poste de livraison



Aspect extérieur des postes de transformation

L'accès au site se fait en empruntant la RD916 ou « chemin du grand Maine » puis en passant sous la route nationale au niveau du lieu-dit « les Epinettes » par le « Chemin Boisné ». Une piste permet ensuite de rejoindre le site. Les accès existants sont compatibles avec le passage des camions et ne nécessitent pas de travaux particuliers.
A l'intérieur du site, une plateforme de déchargement sera aménagée à l'entrée du site. Une voirie principale desservira les postes de transformation au centre du parc (262 mètres linéaires) ; une bande de 4 mètres de large est

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

laissée libre entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie. Au vu du substrat déjà présent sur le site (surface stabilisée partiellement goudronnée), il n'est pas prévu de traitement particulier du sol pour réaliser ces aménagements internes.

L'ensemble du site est sécurisé par des clôtures et une caméra de surveillance, garantissant la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique.

La clôture sera d'une hauteur de 2 mètres, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés.

Parc solaire de Roullet-Saint-Estèphe			
Surface clôturée	Environ 5,3 ha	**Nombre de locaux**	- 4 locaux de transformation - 1 poste de livraison
Nombre de modules	Environ 12 760	**Surface des locaux techniques**	53 m²
Puissance unitaire des modules	Entre 340 et 440 Wc	**Clôture**	Environ 920 ml
Puissance installée	Environ 5 MWc	**Zone de déchargement**	Environ 330 m²
Surface couverte	Environ 2,5 ha	**Linéaire de voirie**	Environ 262 ml de voirie lourde Environ 835 ml de piste périphérique

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

4. L'évaluation environnementale

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

La présente évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec une déclaration de projet. Cette procédure d'évolution du PLU a pour objet l'implantation d'un parc photovoltaïque localisé au Sud-Ouest de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard ».



État initial depuis la route nationale n°10 à l'Ouest du site

Le milieu physique

- La topographie

Le paysage du secteur correspond à un paysage majoritairement rural où cohabitent espaces naturels et espaces agricoles. Il est formé de collines peu élevées (altitude comprise entre 90 et 102 mètres NGF) et de pentes relativement douces (entre 1.5% et 6% orienté vers le sud-ouest). Aucun accident topographique n'interdit la réalisation du projet. Toutefois, plusieurs merlons ponctuent la configuration du site (environ 1 à 1,5 mètres de haut).
La zone du projet est située à proximité d'une ligne de crête surplombant des plaines céréalières.

Cette zone représente une superficie totale de 5,33 hectares. Le site, bordé sur 3 côtés par un massif boisé, est longé par la route nationale n°10 sur sa limite Sud-Est.
Des gros blocs calcaires ont été disposés à l'angle sud du site pour empêcher l'accès aux véhicules. D'autres blocs calcaires sont présents à l'Est du site. Il a été observé en plusieurs endroits des tas de gravats et de bitume, ainsi que localement des déchets ménagers divers, principalement à l'angle Ouest et à l'angle Nord du site.

- Climat

Le climat de Roullet-Saint-Estèphe est océanique aquitain, avec une température moyenne de 20,5°C en été et de 5,4°C en hiver. Le niveau de précipitation (777 mm/an) est de l'ordre de la moyenne nationale, avec des précipitations réparties tout au long de l'année mais plus marquées en hiver.
L'insolation annuelle a une durée supérieure à 2 000 heures et le gisement solaire est d'environ 1 237 kWh/kWc/an ce qui correspond à des valeurs satisfaisantes.

- Géologie

Les formations géologiques présentes au droit du site correspondent au Coniacien, avec des sédiments détritiques et des niveaux de calcaire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le sol superficiel naturel n'existe plus sur le site ; lors de son aménagement en tant que plateforme de travaux routiers, le sol en place a été en grande partie décapé puis recouvert de divers matériaux. A ce jour, cette parcelle est essentiellement couverte de bitume dégradé, graviers bitumineux et localement de graviers et matériaux divers.
La nature du sol est compatible avec l'implantation d'un parc solaire.

- Contexte hydraulique et hydrogéologique

Le projet s'insère dans le secteur hydrographique de « La Charente aval ». Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Pérat (affluent de La Vélude, qui se jette dans la Charente), à plus de 500 mètres.

Le milieu humain et le cadre de vie

- Risques naturels et technologiques

La commune de Roullet-Saint-Estèphe dispose d'un PPRI (plan de prévention du risque inondation), mais le secteur d'étude n'est pas concerné.
Le secteur d'étude est en zone de sismicité faible et n'est pas concerné par l'aléa de retrait-gonflement des argiles.
La RN10 longeant le site est classée à risque vis-à-vis du transport de matières dangereuses (TMD).
Il n'y a pas d'installation industrielle classée pour l'environnement dans un rayon de 2 km autour du site.

- Énergie et qualité de l'air

Dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2016, le solaire représente 15% du parc de production d'énergie (contre 5% à l'échelle nationale). Le projet de parc solaire à Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans l'objectif de la région Nouvelle-Aquitaine de raccorder un total de 5 848 MW d'énergies renouvelables (éolien et solaire) à l'horizon 2020.
La qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine est suivie par l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine. En 2015, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle régionale sont estimées à 51 684 kt CO^2e. Les émissions de GES d'origine énergétique représentent 69,9% des émissions régionales de GES. Il s'agit quasi exclusivement d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) résultant de la combustion d'énergie fossile à des fins énergétiques : chauffage, production d'électricité, transport, procédés industriels…

Diagnostic des milieux naturels

- Espaces naturels d'intérêt

Aucun zonage écologique ne se situe au droit ou à proximité immédiate du projet. Cependant, 4 ZNIEFF et 2 zones Natura 2000 sont présentes dans un rayon de 3 à 5 km autour du projet. L'aire d'étude s'inscrit au niveau d'un secteur marqué par la vallée du Né, ainsi que par la présence de coteaux calcaires thermophiles.

- La Flore

L'aire d'étude est caractérisée par une diversité floristique pouvant être considérée comme relativement importante au vu de la faible surface prospectée (166 espèces végétales recensées). La présence d'une mosaïque de friches caractérisées par des conditions stationnelles variées (substrat graveleux à sablonneux, conditions thermophiles, sols nitrophiles à eutrophiles…) apparaît favorable à cette diversification floristique.
La friche pionnière graveleuse au centre du site constitue un habitat de substitution pour diverses espèces annuelles caractéristiques des pelouses xérophiles ouvertes, dont 3 espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF en Poitou-Charentes (Crassule mousse, Drave des murailles, Orpin rougeâtre). L'orpin rougeâtre est également inscrit à la Liste Rouge Régionale établie à l'échelle du Poitou-Charentes.

- La Faune

Au niveau faunistique, les enjeux sont globalement modérés. Les espèces patrimoniales recensées sont les suivantes :

- Reptiles : 2 espèces protégées mais communes localement : le lézard des murailles se développe dans les zones de merlons enfrichés et les secteurs de gravats, tandis que le lézard vert, plus regardant sur la qualité de son habitat, exploite les zones de pelouses calcicoles relictuelles.
- Avifaune : 1 espèce protégée potentiellement nicheuse : le petit gravelot, typiquement présent dans les milieux graveleux à sablonneux ouvert en situation alluviale. Les friches pionnières graveleuses occupant la partie centrale de la zone d'étude représentent un habitat de substitution.
- Insectes : 3 espèces patrimoniales non protégées : la mélitée orangée (déterminante ZNIEFF), l'hespérie du chiendent (« quasiment menacé » à l'échelle européenne), l'ascalaphe souffré (déterminante ZNIEFF) sont typiques des pelouses et friches calcicoles sèches.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte des habitats naturels



Date de réalisation : Juillet 2017
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.10
Sources : © Google satellite

Référence : 95868

Aire d'étude

- Aire d'étude immédiate

Milieux naturels

Milieux ouverts

- Friche herbacée mésophile (CB : 87.2)
- Friches ouvertes graveleuses à annuelles (CB : 87.2)
- Friches rudérales nitrophiles (CB : 87.2)
- Pelouses calcicoles méso-xérophiles relictuelles (CB : 34.32)

Milieux fermés ou en cours de fermeture

- Fourrés calciclines (CB : 31.812)
- Fourrés rudéraux (CB : 31.81 x 87.2)
- Friches rudérales semi-ouvertes à peupliers (CB : 87.2 x 83.321)
- Haie ornementale (CB : 84.1)

Eléments linéaires ou ponctuels

- Bâtiments

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le paysage

- Les éléments patrimoniaux

Au sein de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, quatre monuments historiques sont recensés. Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine et aucune visibilité n'est constatée entre ces monuments et le site.

L'aire d'étude est positionnée en limite de la commune de Roullet-Saint-Estèphe et est séparée du quartier résidentiel de Chardin par la forêt de la Grande Allée. Elle se situe à plus de 3 km des centres historiques de la commune constitués des deux anciens villages de Roullet et de Saint-Estèphe. Elle se situe également à plus de 3 km des centres historiques des communes voisines de Jurignac (au Sud-Ouest) et de Birac (à l'Ouest). Le secteur est dominé par des parcelles agricoles.



Situation paysagère de l'aire d'étude

- Le contexte paysager

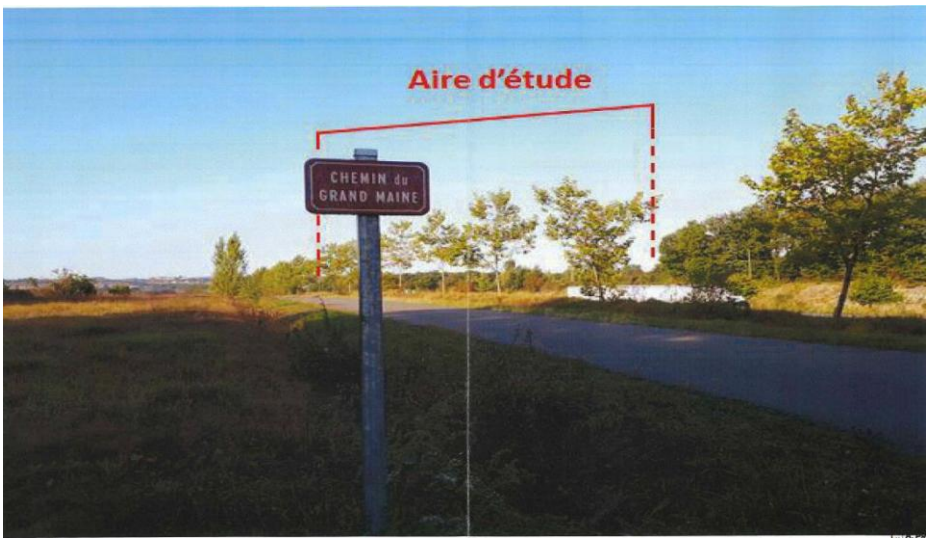
Le secteur d'étude correspond à un paysage majoritairement rural où cohabitent espaces naturels (forêts) et espaces agricoles (céréales, vignes….). Même si les espaces agricoles occupent de grandes surfaces formant des milieux plutôt ouverts, les espaces boisés qui ponctuent le paysage arrêtent souvent le regard et masquent de nombreux espaces, notamment ceux bâtis. Le relief est formé de collines peu élevées, de pentes relativement douces, entaillées par quelques cours d'eau (permanents et temporaires), affluents de la Charente. La commune de Roullet-Saint-Estèphe est issue de la fusion des anciens villages de Roullet et de Saint-Estèphe en 1973. Elle est progressivement entrée dans l'univers périurbain d'Angoulême, avec le développement de l'habitat pavillonnaire ainsi que l'implantation de plusieurs zones d'activités autour de la RN10.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Analyse paysagère autour du projet

La zone d'étude est enclavée dans un massif forestier à l'ouest, au nord et à l'est, qui forme un masque visuel naturel. Le site n'est pas visible depuis les habitations les plus proches (pavillon isolé à 120 m au sud-ouest, habitations localisées chemin du Grand Maine à environ 160 m à l'est du site, quartier résidentiel de Chardin à environ 500 m au nord du site).
Le principal enjeu concerne la visibilité depuis la route Nationale n°10, qui longe l'aire d'étude au sud.
Des légères visibilités lointaines sont possibles depuis les lieux-dits à plus de 1,5 km au sud-ouest de l'aire d'étude (Chez Normand, Chez Meunier, La Sonnerie, Bois Vert, les Légers, la Belle Jeanne, Chez Maillard, Le Ménager).
L'enjeu paysager est toutefois faible au vu de l'éloignement et de la visibilité réduite vers l'aire d'étude.





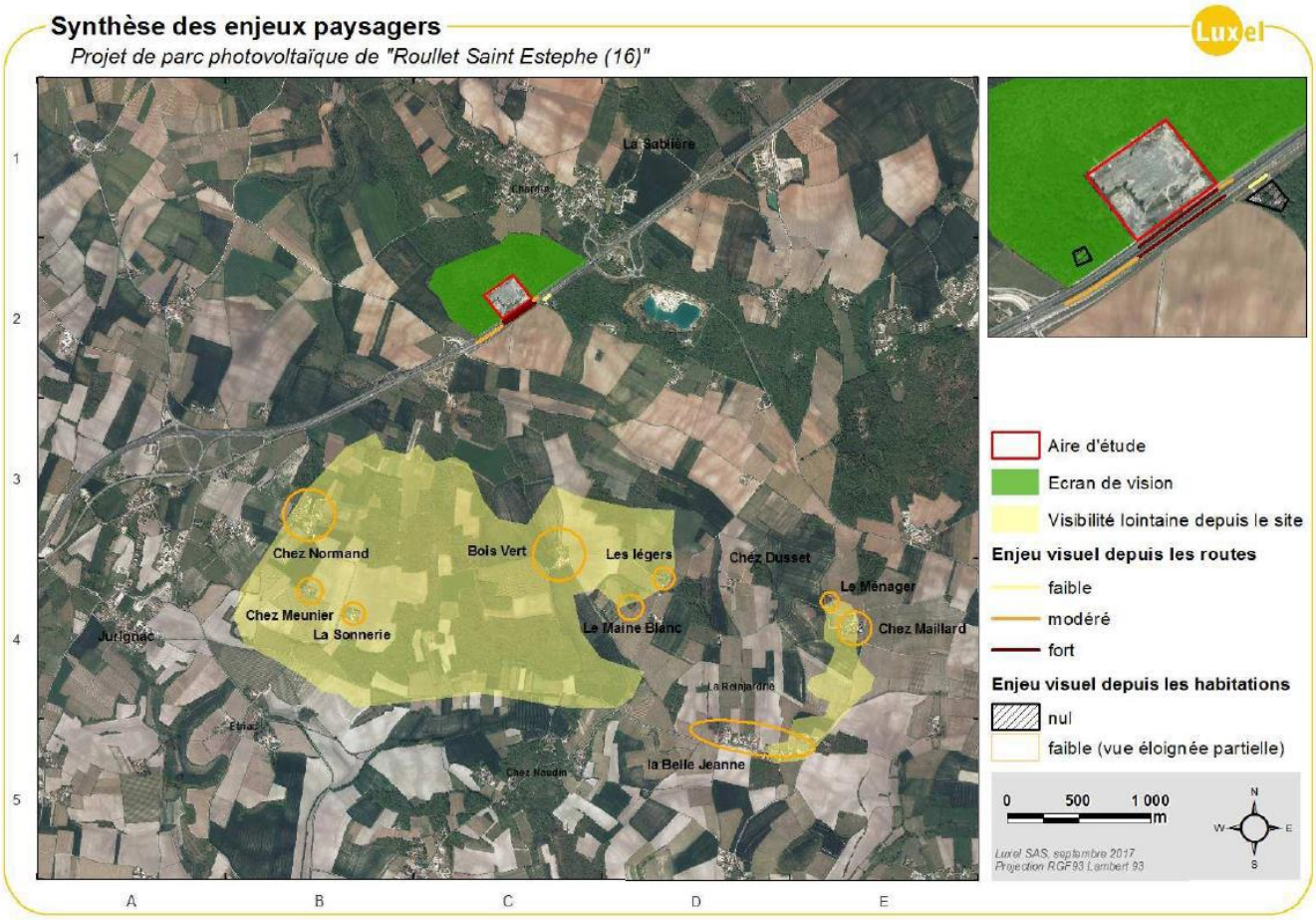
Vue éloignée depuis les habitations à l'Est du site (parc photovoltaïque invisible)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les panneaux sont tous implantés à plus de 15 mètres du bas-côté de la route, et plus de 5 mètres de la clôture du site. Le principal enjeu paysager du projet concerne les usagers de la RN10 qui borde le site, mais la visibilité est limitée dans le temps.



Photomontage : vue proche du projet depuis la route nationale n°10



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

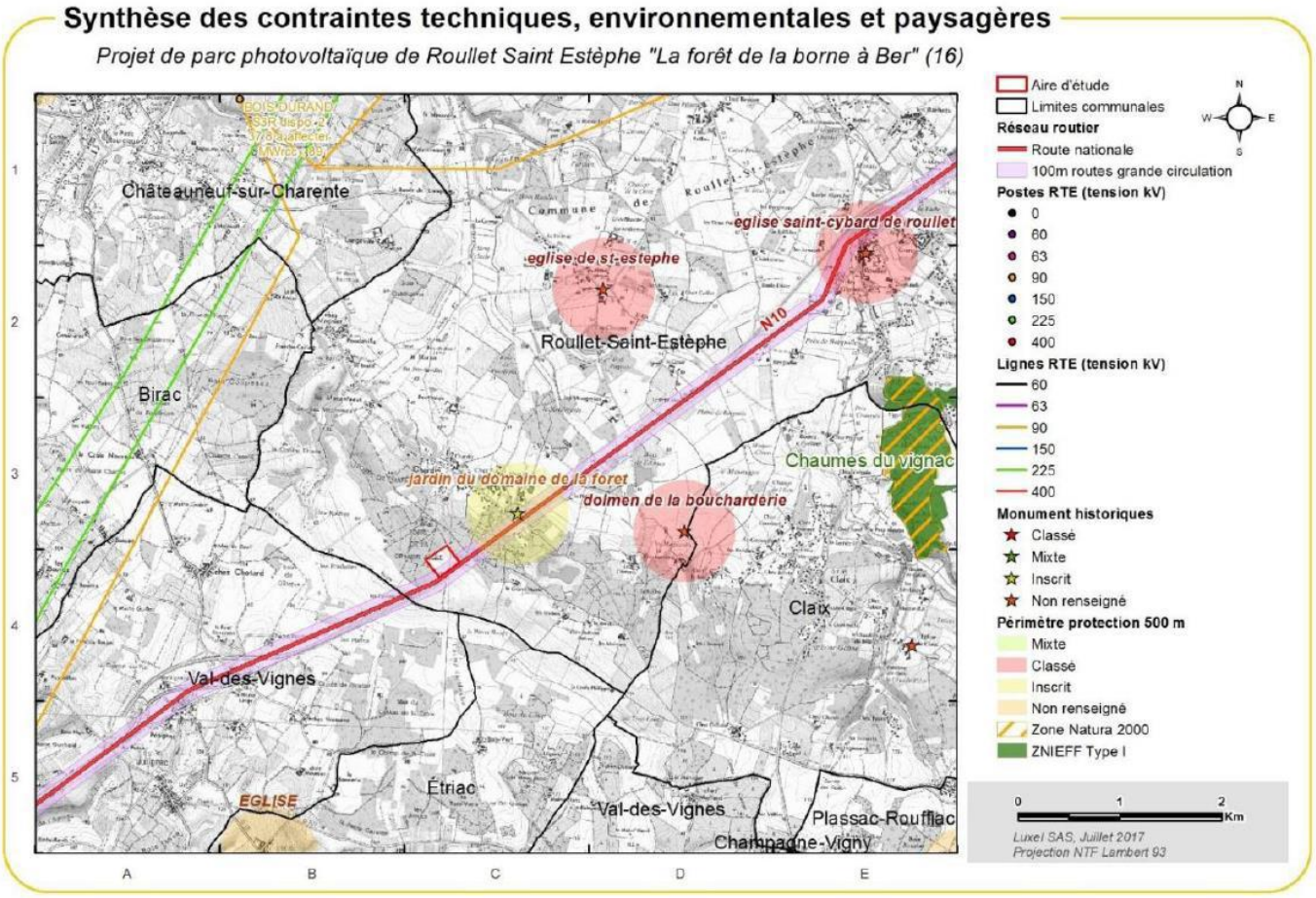
b) Les raisons du choix du projet

Afin de définir le site le plus adapté à un parc photovoltaïque au sol, les études préalables ont consisté en une étude multicritères mêlant contraintes environnementales, techniques et réglementaires.

Le choix du site

Le site a été retenu en fonction du bassin de raccordement, de l'utilisation de l'espace au titre du droit de l'urbanisme et de l'enjeu paysager de valorisation du lieu.

Conclusions de l'étude de pré-diagnostic par thématique	
Localisation géographique	Gisement solaire valorisable
Politiques en vigueur	SRCAE Poitou-Charente : objectif d'une augmentation de la production d'énergies renouvelables à minima de 26 %
Raccordement	Bassins de vie et possibilité de raccordement favorable. Poste de Bois Durand à 5 km
Environnement et patrimoine culturel	En dehors de tout zonage écologique réglementaire. Site situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques.
Agriculture	Hors parcelles agricoles
Urbanisme et occupation des sols	Site actuellement classé en zone Naturelle, mais sol détérioré du fait d'une ancienne activité de desserte de construction. Aucune servitude inscrite au PLU. Site partiellement concerné par la zone de 100 m autour des axes routiers à grande circulation.
Risques naturels	Site situé en dehors des zones inondables, Commune à risque de transport de matière dangereuses (TMD)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

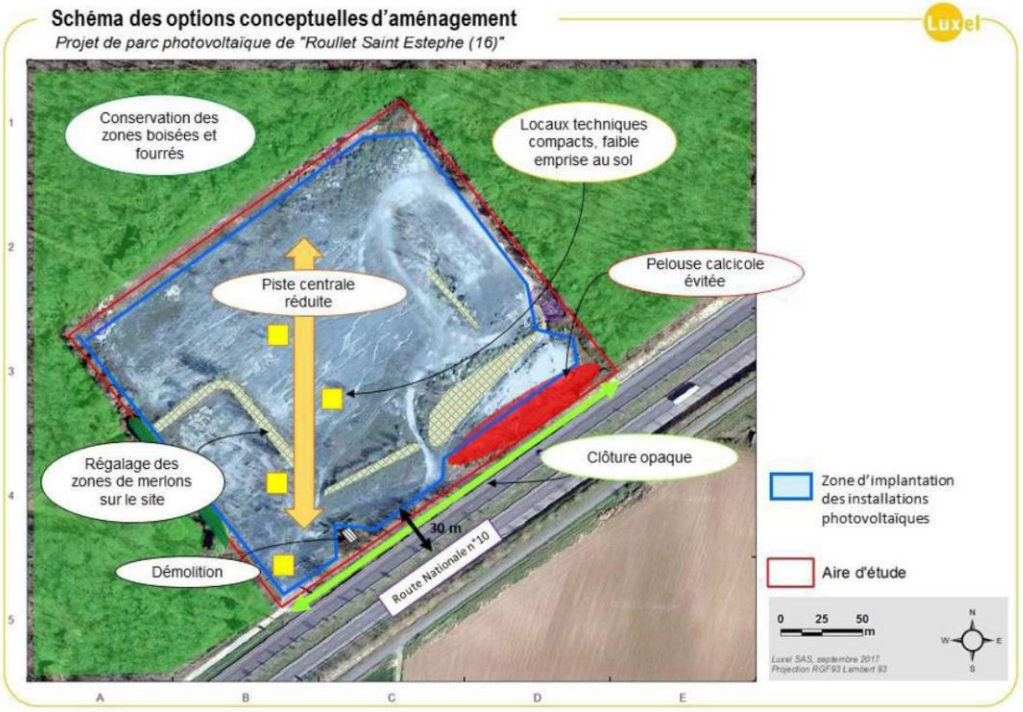
Adaptation de l'aménagement intérieur du site

A l'issue de la finalisation de l'état initial de l'environnement, l'aménagement a été adapté de manière à permettre une meilleure intégration du projet dans l'environnement. Ainsi :

- La zone de pelouse calcicole en bordure sud-est du site, ainsi que les fourrés en bordure ouest, présentant des enjeux modérés à moyen vis-à-vis du milieu naturel, est évitée ;
- Une clôture opaque (brande) et une haie sont installées pour favoriser l'intégration paysagère ;
- Des locaux techniques plus compacts sont retenus.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des mesures prises au stade de la conception du projet pour éviter ou réduire les effets de l'aménagement sur l'environnement, tout en garantissant la faisabilité technico-économique du projet.

Thématique	État initial	Option conceptuelle
Milieu naturel	Diversité biologique relativement importante au niveau de la mosaïque de friches. Enjeux modérés au niveau des friches herbacées au sud du site et des fourrés arbustifs en limite sud-est. Enjeux moyens au niveau de la zone de pelouse calcicole relictuelle au sud-est, et la friche pionnière au centre du site.	Evitement de la zone de pelouse calcicole en bordure sud-est du site, ainsi que les fourrés en bordure ouest. Evitement des zones boisées autour de la parcelle.
Topologie et géotechnique	Terrain globalement plat, en légère pente vers le sud-ouest. Présence de merlons. Sol couvert de bitume, graviers bitumineux et localement de graviers et matériaux divers. Présence d'un bâtiment désaffecté.	Régalage du site et nettoyage des zones de dépôts. Démolition du bâtiment désaffecté.
Milieu humain et insertion paysagère	Aire du projet visible depuis la RN10. Aire du projet non visible depuis les habitations à proximité. Présence de chemins de promenade dans les boisements autour du projet.	Maintien des masques visuels naturels (boisements) pour éviter les vues depuis les habitations et limiter la visibilité depuis la RN10
Accès au site	Chemin d'accès suffisamment large pour le passage des camions	Pas d'aménagement spécifique à prévoir à l'extérieur des emprises du site



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

c) Impacts du projet et mesures associées

Les tableaux suivants résument les impacts du projet et les mesures associées.

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau	**Impacts** - Phase : C = Construction – E = Exploitation - Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent	**Mesures** - Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).* - Type : Prév = Préventive – Am = Aménagement – Cur = Curative - Objectif : E = Evitement – R = Réduction – C = Compensation – A = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
MILIEU PHYSIQUE									
Climat, air et énergie	C	Pollution par les engins de chantier	Ⓣ		-				
	E	Changements climatiques locaux - Formation d'îlots thermiques	Ⓟ		-				
	E	Economie de gaz à effet de serre – effet sur les ressources énergétiques	Ⓟ		-				
Topographie et géologie	C	Nivellement des talus	Ⓣ		✓ -				
	C	Tassement du sol lié aux engins	Ⓣ		✓ Voirie spécifique pour les engins lourds ✓ Installation de la base de vie sur la plateforme de déchargement à l'entrée du site	CC	Prév	R	
	C	Déplacement de terre (chantier – VRD et terrassements de surface limités)	Ⓣ		✓ Structures adaptables aux irrégularités du relief, évitant des travaux lourds de nivellement	CC	Am	E	
					✓ Préservation et réutilisation sur site de toute la terre déplacée pour la mise en place des locaux techniques	-	Prév	R	
	E	Plateforme de déchargement et voiries : utilisation du sol existant, pas d'aménagement de la structure du sous-sol nécessaire	Ⓟ		-				
Hydrologie	C	Impact quantitatif – modification des conditions de ruissellement (terrassement, modification du couvert végétal)	Ⓣ		✓ Préservation de la topographie d'origine, le sens des écoulements sera maintenu ✓ Conservation des zones végétalisées sur le pourtour du projet	CC	Prév	E	
	E	Impact quantitatif – imperméabilisation limitée (<3% de la surface du site), écoulements non modifiés à l'échelle de la parcelle	Ⓟ		✓ Non jonction des modules et des structures ✓ Choix de la technique d'ancrage sur pieux réduisant la surface imperméabilisée ✓ Maintien et favorisation d'une végétation herbacée	CC	Prév	R	
	C et E	Impact qualitatif – pollution accidentelle	Ⓣ		✓ Aucun stock ou déversement de produits polluants ✓ Interdiction de nettoyage des engins sur site	-	Prév	E	
					✓ Inspection régulière des véhicules ✓ Veille périodique et régulière du site	CC	Prév	R	
					✓ Kits de dépollution sur le site ✓ Pompage et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution	300 € / kit	Cur	C	

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative
- Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
	E	Impact qualitatif – pollution chronique ou saisonnière	Ⓣ	△	✓ Pas de produits potentiellement pollants stockés sur le site ✓ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires	-	Prév	E	△
					✓ Locaux techniques équipés d'un bac de rétention étanche	CC	Am	R	
MILIEU HUMAIN									
Contexte socio-économique	C et E	Effet sur le fonctionnement économique local	Ⓣ	▲	✓ Opérations de génie civil et d'entretien des espaces verts préférentiellement sous-traitées localement	CC	Am	A	▲
	C	Effet sur les sites touristiques et de loisirs	Ⓣ	▲	-				△
	E	Effet sur l'activité agricole : pas de concurrence avec l'usage agricole	Ⓟ	▲	-				△
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses en phase chantier : très peu de riverains concernés	Ⓣ	▲	✓ Information des riverains : affichage et signalisation	CC	Prév	R	▲
					✓ En cas de période sèche, dispositifs de limitation de l'envol de poussières : bachage camions, arrosage	100 €/jour	Cur	E	
	E	Champs électriques et électromagnétiques	Ⓟ	△	-				△
	E	Nuisances sonores	Ⓟ	△	-				△
	C	Augmentation de la circulation et état des routes	Ⓣ	▲	Information : affichage en mairie et signalisation routière	CC	Prév	R	
	E	Accès et circulation à proximité du site - Circulation engendrée par l'entretien du parc	Ⓟ	△	-				△
	E	Circulation sur la RN - éblouissement aux abords du parc et effet de surprise	Ⓟ	▲	✓ Maintien des masques visuels existants : boisement, haies, talus le long de la RN à l'est du site	-	Prév	E	△
					✓ Traitement anti-reflet des modules	CC	Prév	R	
					✓ Plantation d'une haie en bordure sud-est du site	3000 €	Am	R	
					✓ Mise en place d'une cloture occultante	4 600 €	Am	R	
Patrimoine et archéologie	C	Effet sur le patrimoine et les zones archéologiques : découverte fortuite potentielle	Ⓟ	▲	✓ En cas de découverte forfuite, déclaration au service régional archéologique				▲
Documents de planification	E	Compatibilité avec le PLU	Ⓟ	△	-				△
	E	Servitude liée à la voie de grande circulation : bande d'inconstructibilité réduite de 100 m à 30 m	Ⓟ	△	-				△

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative
- Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif ****	Impact résiduel F m f 0 f m F
	E	Compatibilité avec le SDAGE	Ⓟ	△	-				△
Risques naturels et technologiques	E	Risques d'inondation : terrain non inondable	Ⓟ	△	-				△
	E	Risque technologique : sensibilité faible lié au transport de matières dangereuses sur la RN10	Ⓟ	▲	Cf mesures vis-à-vis de la circulation sur la RN				△
	E	Risque incendie subi	Ⓟ	▲	✓ Conformité des installations électriques avec la réglementation et les recommandations du SDIS ✓ Organes de coupure ✓ Signalisation et affichage de sécurité ✓ Aménagement du site permettant l'accès des véhicules de secours : largeur des pistes suffisantes, portail, aire de retournement	CC	Am	R	△
Organisation et gestion du chantier	C	Bruit vis-à-vis des travailleurs	Ⓣ	▲	✓ Port de protection auditive pour les opérateurs de chantier	CC	Prév	R	▲
	C	Occupation des sols	Ⓣ	▲	-				▲
	C	Gestion des déchets	Ⓣ	▲	✓ Mise en place du tri sélectif et évacuation vers des centres de de valorisation	CC	Prév	R	▲
Raccordement	C	Raccordements pour les besoins du chantier	Ⓣ	△	-				△
	C	Raccordement d'électricité au réseau de distribution	Ⓣ	▲	-				▲
	E		Ⓟ	△	✓ Enfouissement des lignes de raccordement électrique	CC	Am	E	△
PAYSAGE									
Impacts paysagers	C et E	Impact visuel depuis la RN10	Ⓟ	▲	✓ Maintien des masques visuels existants : boisement, haies, talus le long de la RN à l'est du site	-	Prév	E	△
					✓ Traitement anti-reflet des modules	CC	Prév	R	
					✓ Plantation d'une haie en bordure sud-est du site	(3000 €)	Am	R	
					✓ Mise en place d'une cloture occultante	(4 600 €)	Am	R	
	C et E	Impact visuel depuis les autres axes de communication	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel depuis les habitations proches (les Epinettes, Grand Maine, Chardin)	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel en vue éloignée depuis les hameaux au sud et sud-ouest	Ⓟ	▲	-				▲
	C et E	Impact visuel depuis les zones de loisirs	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel depuis les lieux patrimoniaux	Ⓟ	△	-				△

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : T = Temporaire – P = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : Prév = Préventive – Am = Aménagement – Cur = Curative
- Objectif : E = Evitement – R = Réduction – C = Compensation – A = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
MILIEUX NATURELS									
Zonages naturels	C et E	Impact sur les espaces d'inventaire	P	△	✓ Evitement la pelouse calcicole méso-xérophile (habitat d'intérêt communautaire 6210)	Perte de production de 0,5 MWc	Prév	E	△
	C et E	Impact sur les sites Natura 2000	P	△					△
Flore et milieux	C	Dégradation des habitats en phase travaux – Défrichement, préparation du sol, circulation des engins, montage des structures	T	▲	✓ Recréation d'un couvert végétal herbacé	700 €	Am	R	▲
					✓ Plantation d'essences buissonnantes locales en bordure sud-est du site	(3 000 €)	Am	C	
					✓ Mise en défens de la pelouse calcicole pendant la durée du chantier	3 800 €	Am	R	
					✓ Circulation des engins limitée aux voiries prévues	CC	Am	R	
	C et E	Suppression – défrichement, aménagement des locaux techniques, des voiries, des structures	P	▲	✓ Evitement la pelouse calcicole méso-xérophile (habitat d'intérêt communautaire 6210)	(- 0,5 MWc)	Prév	E	▲
					✓ Choix de la période de travaux lourds en dehors des périodes plus sensibles pour la flore	CC	Prév	R	
					✓ Maintien du substrat existant favorable aux espèces patrimoniales locales (Orpin rougeâtre, Drave des murailles, Crassule fausse-mousse)	-	Prév	E	
	E	Modification des habitats – Couverture du site par les modules, végétalisation du site	P	▲	✓ Recréation d'un couvert végétal herbacé	(700 €)	Am	R	▲
					✓ Entretien de la végétation par pâturage ovin, ou à défaut par fauchage manuel	1 500 à 5 000 €	Am	R	
					✓ Disposition des modules permettant la végétalisation naturelle : hauteur minimale de 0,7m, panneaux disjoints	CC	Am	R	
Faune	C	Impacts sur la faune et ses habitats en phase chantier	T	▲	✓ Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes plus sensibles pour la faune	CC	Prév	R	▲
					✓ Mise en défens de la pelouse calcicole pendant la durée du chantier	(3 800 €)	Prév	E	
					✓ Conservation des fourrés en bordure de site (avifaune, reptiles)	-	Prév	E	
	E	Impact direct sur la faune en phase exploitation (effet optique, effarouchement)		△	-				△
	E	Impact indirect sur la faune par la modification des habitats en phase d'exploitation	P	▲	✓ Conservation des fourrés en bordure du site	-	Prév	E	▲
					✓ Evitement de la pelouse calcicole au sud-est de l'aire d'étude	(- 0,5 MWc)	Prév	E	
					✓ Entretien de la végétation par pâturage ovin, ou à défaut par fauchage manuel	(1 500 à 5 000 €)	Am	R	
	E	Effet sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	P	▲	✓ Clôture adaptée au passage de la petite faune	CC	Am	R	▲
					✓ Création d'une haie en limite sud-est	3 000 €	Am	C	

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau	**Impacts** - Phase : C = Construction – E = Exploitation - Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent	**Mesures** - Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).* - Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative - Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif ****	Impact résiduel F m f 0 f m F
LES EFFETS CUMULATIFS									
Impacts cumulés	E	Impacts cumulés avec d'autres projets ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sur les communes limitrophes	Ⓟ	△	-				△
	E	Impacts cumulés avec les autres projets de parcs photovoltaïques sur le département	Ⓟ	▲	-				▲

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Synthèse des mesures environnementales

Projet de parc photovoltaïque de "Roullet Saint Estephe (16)"

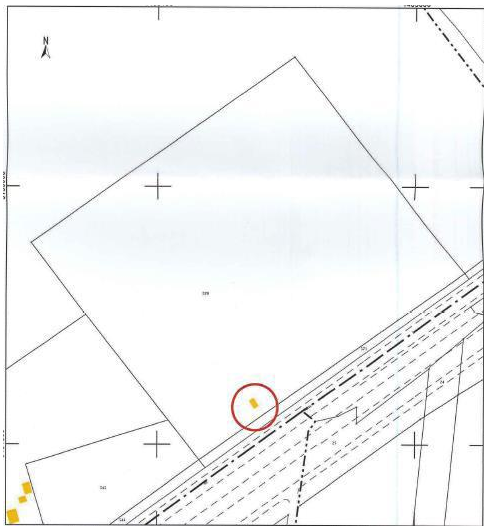


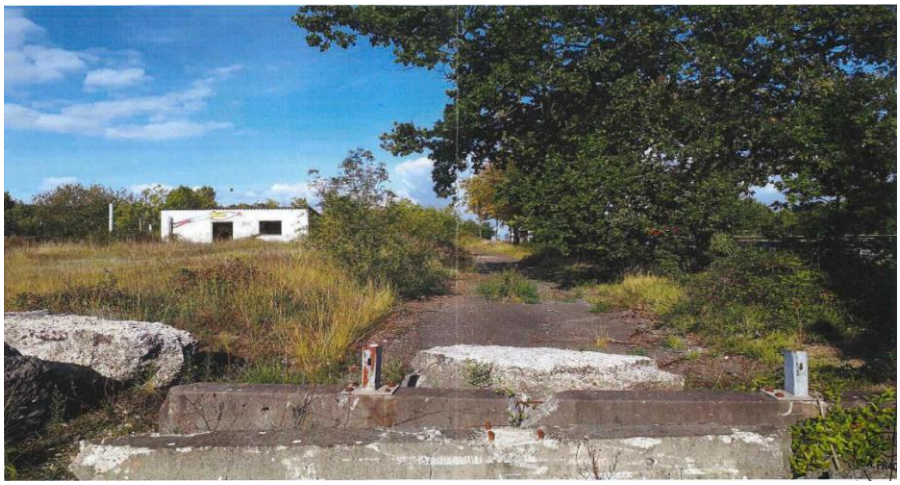
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d) Aménagements du site

Le projet implique plusieurs aménagements sur le site pour une meilleure insertion paysagère, à savoir :

- La démolition du bâtiment technique abandonné existant : ce bâtiment, anciennement utilisé comme poste de pesage, n'a plus d'utilité aujourd'hui et ne bénéficie pas d'une insertion paysagère qualitative.





Localisation du bâtiment à démolir

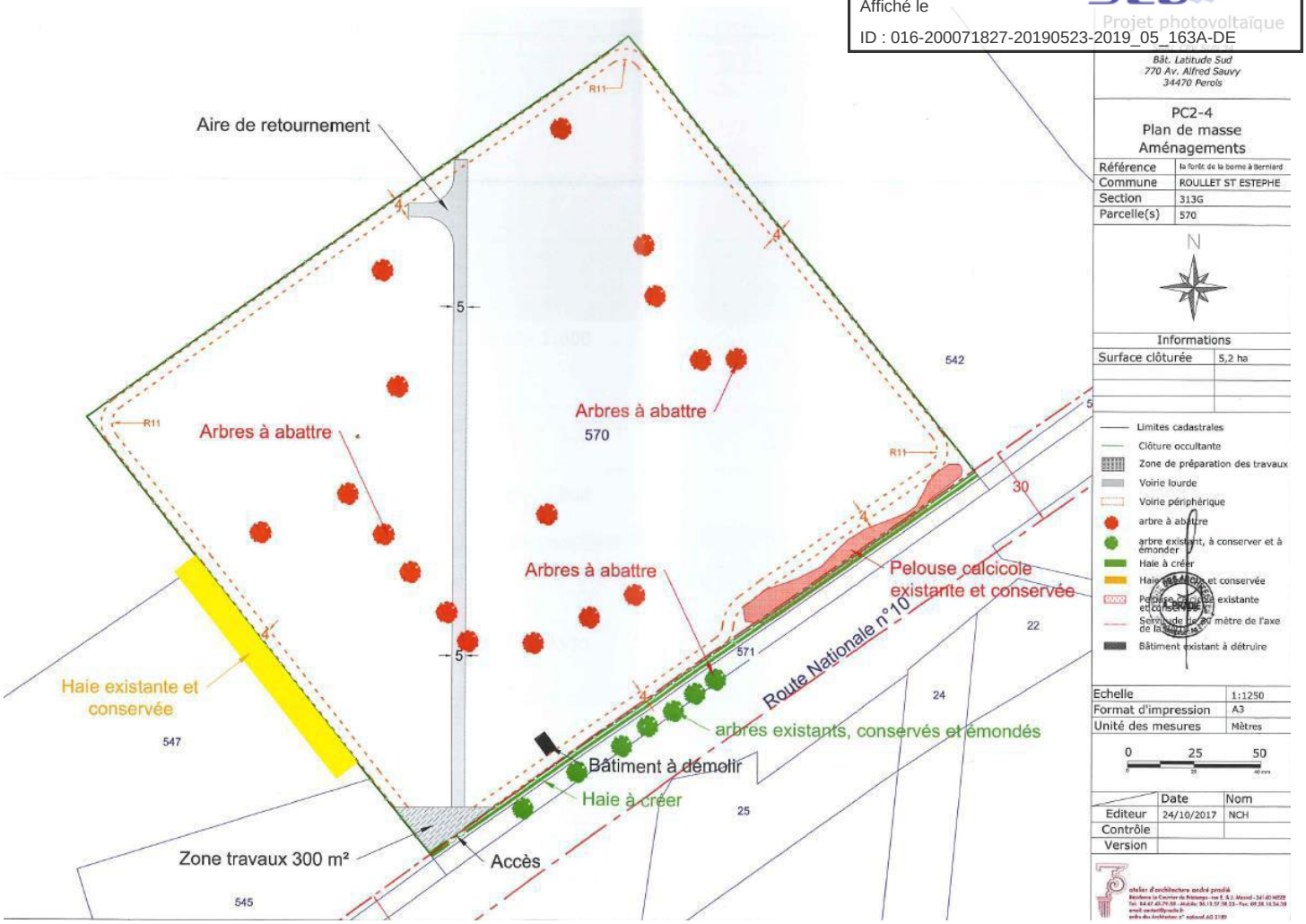
- La conservation de la haie en bordure Sud-Ouest du site : cette haie dense d'environ 3 à 4 mètres de haut offre une coupure visuelle avec la propriété voisine du site d'étude.

- La conservation des platanes existants en bordure de RN10 : ces platanes, constituant un élément marquant du paysage tout en dissimulant partiellement le site, seront conservés. Toutefois, afin de limiter les effets d'ombrage de ces arbres sur les panneaux photovoltaïques, ils feront l'objet d'un émondage. La taille de ces arbres sera effectuée entre octobre et mars.

- La mise en place d'une haie buissonnante formée d'une palette d'espèces végétales locales en bordure Sud-Est du site : tout le long du site, en bordure de la RN, une haie sera créée avec des espèces buissonnantes locales sur environ 230 mètres linéaires. Ces haies seront entretenues à 2 mètres de hauteur maximum, de manière à limiter les effets d'ombrage sur les panneaux. Le phénomène d'éblouissement potentiel est susceptible de se manifester de mars à septembre, ce qui permet d'envisager l'utilisation d'essences caduques qui conserveront leur feuillage durant la période propice au phénomène. Ainsi, il est envisagé d'utiliser une palette comportant un tiers d'essences persistantes et deux tiers d'essences caduques.

- La mise en place d'une clôture occultante en bordure Sud-Est du site : la partie de la clôture bordant la Route Nationale sera renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations depuis la route, et ce dès le début de l'implantation, avant que la haie ne soit suffisamment développée pour faire office de barrière visuelle.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Synthèse des aménagements sur le site

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

5. Présentation de l'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un Plan Local d'Urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. Ainsi, suivant l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il convient donc de présenter le caractère d'intérêt général du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Ce projet de parc photovoltaïque permet de valoriser économiquement un délaissé industriel, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel.

Il vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de la production électrique via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire participe ainsi au service public de l'électricité tel que défini par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». Le projet envisagé ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.

Ce projet participe également au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine. C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Les avantages pour les collectivités sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine,
- limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- participation au développement des énergies renouvelables,
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de ma position de la commune et de l'agglomération vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.

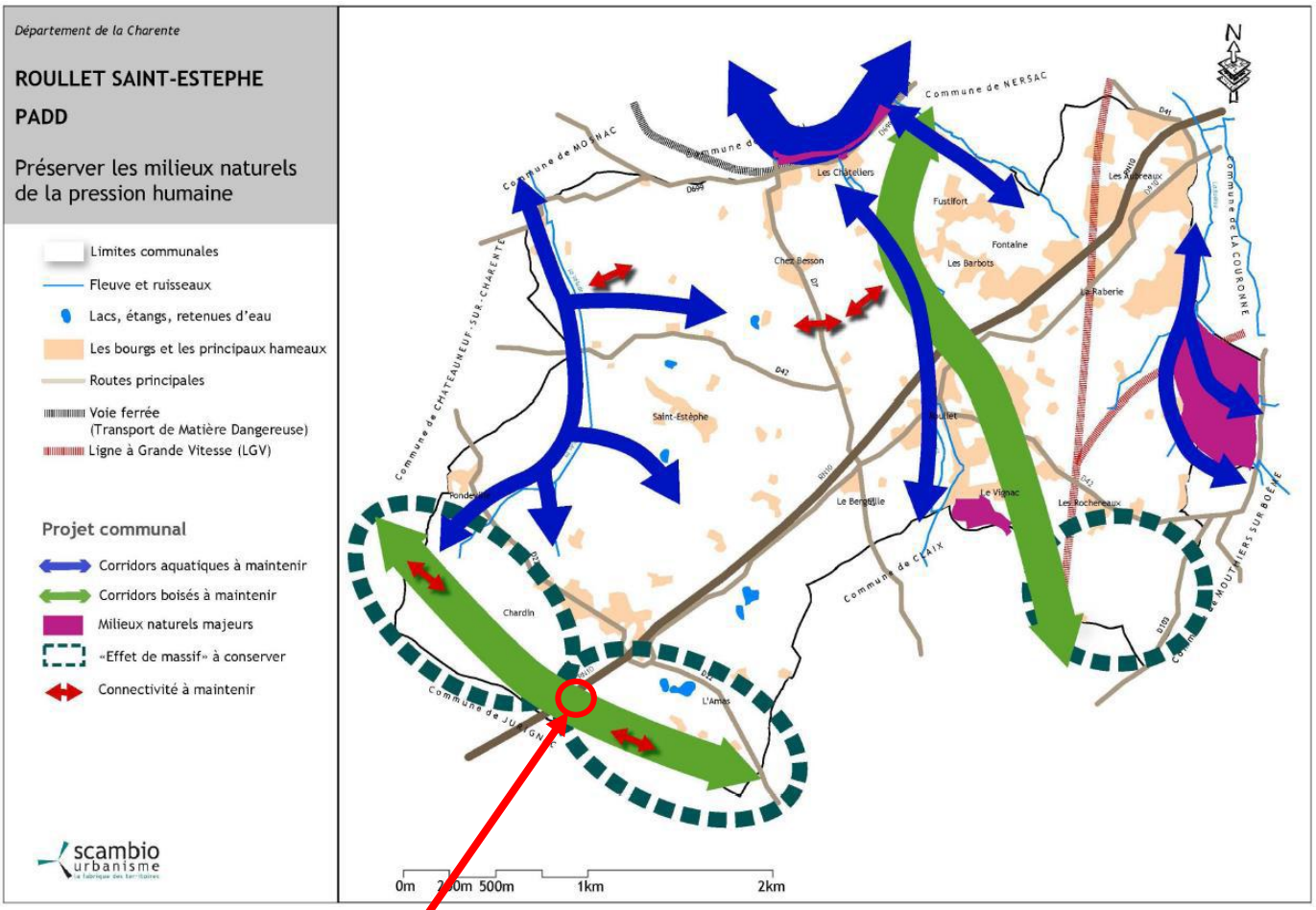
Ce projet vient d'ailleurs compléter des projets existants sur le territoire de la Charente ainsi que ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême (parc photovoltaïque au sol à Nersac).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le projet répond également aux objectifs du PADD du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe et du SCoT de l'Angoumois :

_ Le projet répond aux objectifs du PADD du PLU communal. En effet, l'axe 1 « Espaces naturels, paysages, patrimoines » prévoit de « Protéger […] les haies ou les boisements établissant une connectivité entre milieux naturels » : ces points sont détaillés dans la partie « 4. L'évaluation environnementale – Aménagements du site » du présent rapport de présentation.

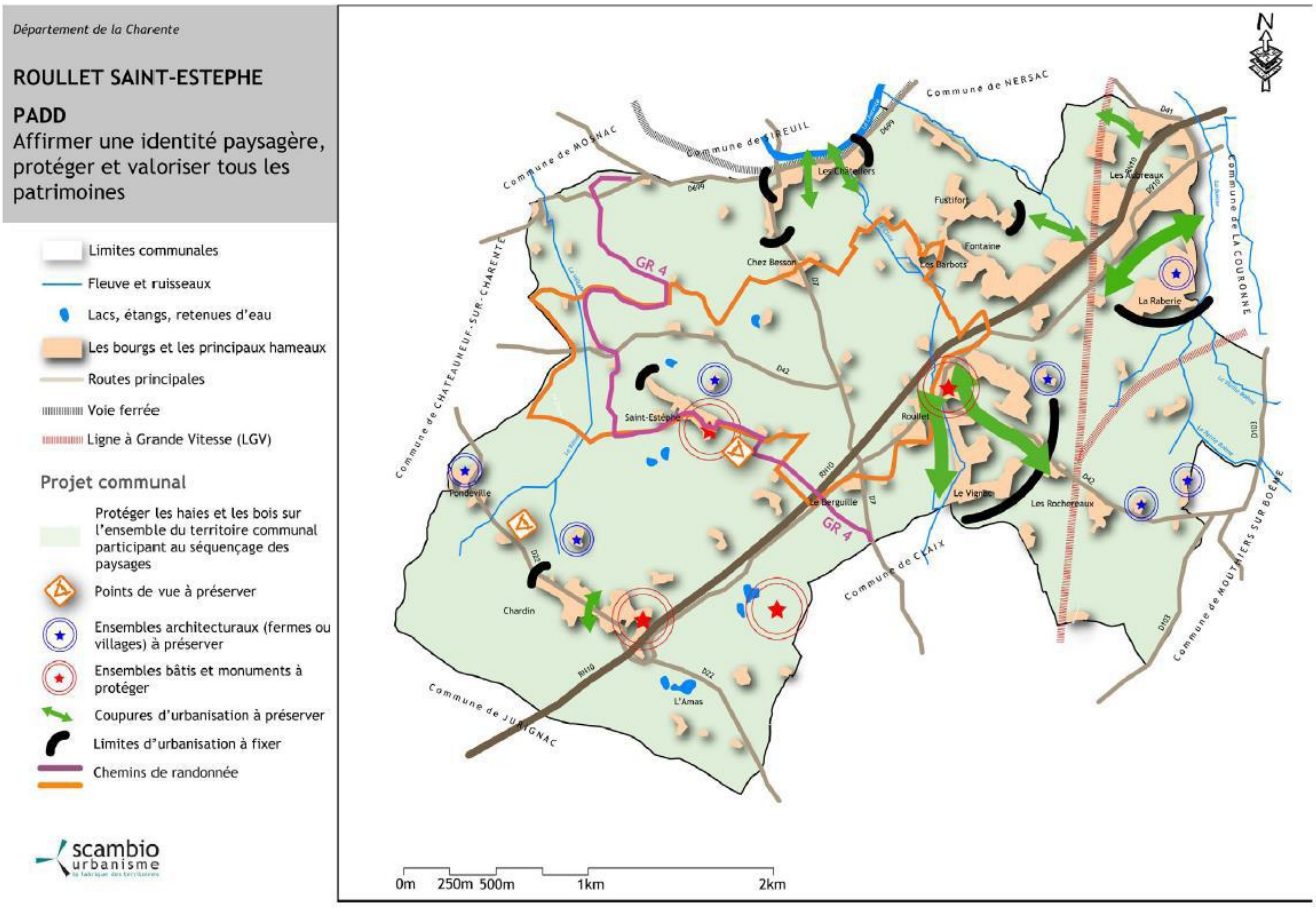
La cartographie ci-après montre que l'aire d'étude se situe en partie sur les corridors boisés à maintenir et dans la zone « « Effet de massif » à conserver ». Cependant, l'aire d'étude est déjà artificialisée à l'heure actuelle, donc la conservation des boisements n'est pas prise en compte sur le site.



Site de projet

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Concernant le patrimoine, le PADD du PLU précise les ensembles bâtis et monuments à protéger (voir cartographie ci-après), ce que nous avons démontré dans la partie « 4. L'évaluation environnementale – Analyse de l'état initial de l'environnement » de ce rapport de présentation.



_ L'implantation de ce parc permettra de répondre aux objectifs du SCoT en matière d'énergies renouvelables. Le PADD du SCOT met notamment l'accent sur la nécessité de « concilier le développement urbain avec une préservation, une valorisation d'une nature « partenaire » », ce qui se traduit par un objectif de « préservation des ressources naturelles et leurs gestion parcimonieuse ».

A l'intérieur de cet objectif, le PADD propose notamment de :

- Définir des critères de cohérence d'implantation des différents types d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT
- de renforcer la filière économique dédiée au développement des énergies renouvelables.

Le projet s'inscrit également pleinement dans le cadre de la démarche TEPOS qui vise à développer les énergies renouvelables sur des sites de friche.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE
ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

DÉCLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Table des matières

1. Le contexte réglementaire 2
a) La déclaration de projet 2
b) L'évaluation environnementale 2
c) Déroulement de la procédure 3
2. Le contexte territorial 5
3. Présentation du site et du projet 6
a) Présentation du site 6
b) Présentation du projet 7
4. L'évaluation environnementale 11
a) Analyse de l'état initial de l'environnement 11
b) Les raisons du choix du projet 17
c) Impacts du projet et mesures associées 19
d) Aménagements du site 25
5. Présentation de l'intérêt général du projet 27
6. Mise en compatibilité du PLU 30
Les pièces du dossier à modifier 30

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

1. Le contexte réglementaire

a) La déclaration de projet

L'évolution du PLU de Roullet-Saint-Estèphe nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise ne compatibilité de son PLU pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque localisé au Sud-Ouest de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard ».

L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

b) L'évaluation environnementale

La déclaration de projet ayant valeur d'une révision du PLU, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale est définie par l'article L122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente procédure vise la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances (bande de recul de 100 mètres) afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Le présent dossier de déclaration de projet est donc transmis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

De plus, les deux ordonnances du 3 aout 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, et portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décision susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été ratifiées par la loi du 2 mars 2018. Désormais, les mises en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet soumises à évaluation environnementale entrent dans le champ d'application des procédures ouvrant le droit d'initiative privé, conformément aux articles L121-17 et suivants du code de l'environnement.

Le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention de prescrire une déclaration de projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

c) Déroulement de la procédure

L'article L122-14 du code de l'environnement dispose que « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné […] à déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'articleL122-4, […], l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, de la mise ne compatibilité de ce document d'urbanisme […]et l'étude d'impact peuvent donner lieu à une procédure commune ». La procédure est dite commune si les procédures de consultation de l'autorité environnementale et la participation du public portent à la fois sur le plan et le projet.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe est menée pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, dont le permis de construire a été déposé par la société Luxel, permis qui fait l'objet d'une étude d'impact.

Cette procédure de déclaration de projet est donc menée conjointement à la demande de permis de construire, en ce qui concerne la consultation de l'autorité environnementale et la réalisation de l'enquête publique, en application de l'article R122-27 du code de l'environnement.

- Initiative :

La procédure de déclaration de projet est menée par le Président de l'agglomération, comme le prévoit l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.
Une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 a acté le lancement de cette procédure, dans un souci d'information du public, cette délibération n'étant pas obligatoire. Suite à la loi du 2 mars 2018, une nouvelle délibération du conseil communautaire va acter la décision de prescrire la mise en compatibilité du PLU valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement, ouvrant ainsi le délai du droit d'initiative du public.

- Consultation de l'autorité environnementale :

Une procédure d'évaluation environnementale commune est mise en œuvre à l'initiative du Président de l'Agglomération. Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ainsi que l'étude d'impact du projet objet du permis de construire sont transmis à l'autorité environnementale. Le délai pour émettre son avis est porté à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
Le rapport d'évaluation environnementale est commun au dossier de déclaration de projet et au projet lui-même.

- Examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'Agglomération. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique :

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence en ce qui concerne la procédure d'urbanisme, et à la fois sur le permis de construire relatif au projet. Il s'agira d'une enquête publique unique, dont le dossier unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des projets et plans. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L123-6 du code de l'environnement).

L'enquête publique sera prescrite et organisée par l'agglomération ; le dossier d'enquête publique comprendra en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le procès-verbal d'examen conjoint.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Approbation :

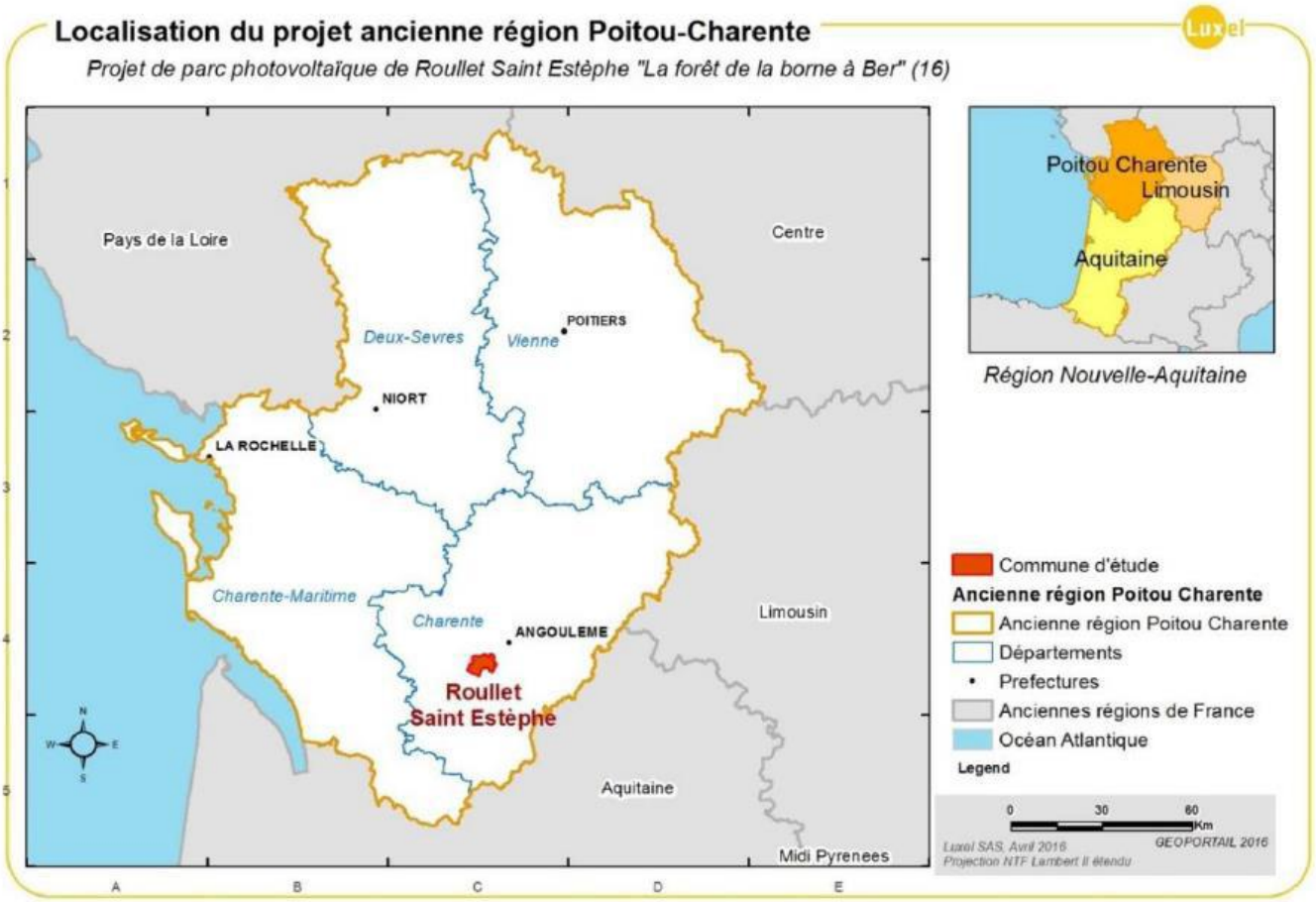
La déclaration de projet, éventuellement modifiée suites aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvée en conseil communautaire. Elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

2. Le contexte territorial

Au 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême est née de la fusion des anciens EPCI de GrandAngoulême, Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle. Ce nouvel EPCI compte désormais 141 000 habitants et se classe au 7ème rang des agglomérations les plus importantes de la région Nouvelle Aquitaine en termes d'habitants. Il se situe également à équidistance des trois anciennes préfectures de région : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Angoulême est également la préfecture de département la plus proche de Bordeaux. Cette situation lui confère un atout stratégique indéniable en Nouvelle Aquitaine.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est située au Sud-Ouest de l'agglomération de GrandAngoulême. La commune comptait 4 348 habitants en 2014 pour une densité de 104 habitants/km². L'évolution démographique de la commune est en hausse constante, bénéficiant de sa proximité avec la ville d'Angoulême. L'habitat de Roullet-Saint-Estèphe est majoritairement constitué de maisons individuelles (96%), réparti entre les zones agglomérées des villages de Roullet et de Saint-Estèphe, et les divers lieux dits dispersés.



La commune est dotée d'un PLU approuvé le 12 mai 2015 par délibération du conseil municipal et compatible avec le SCoT de l'Angoumois. Le document a depuis fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2016.

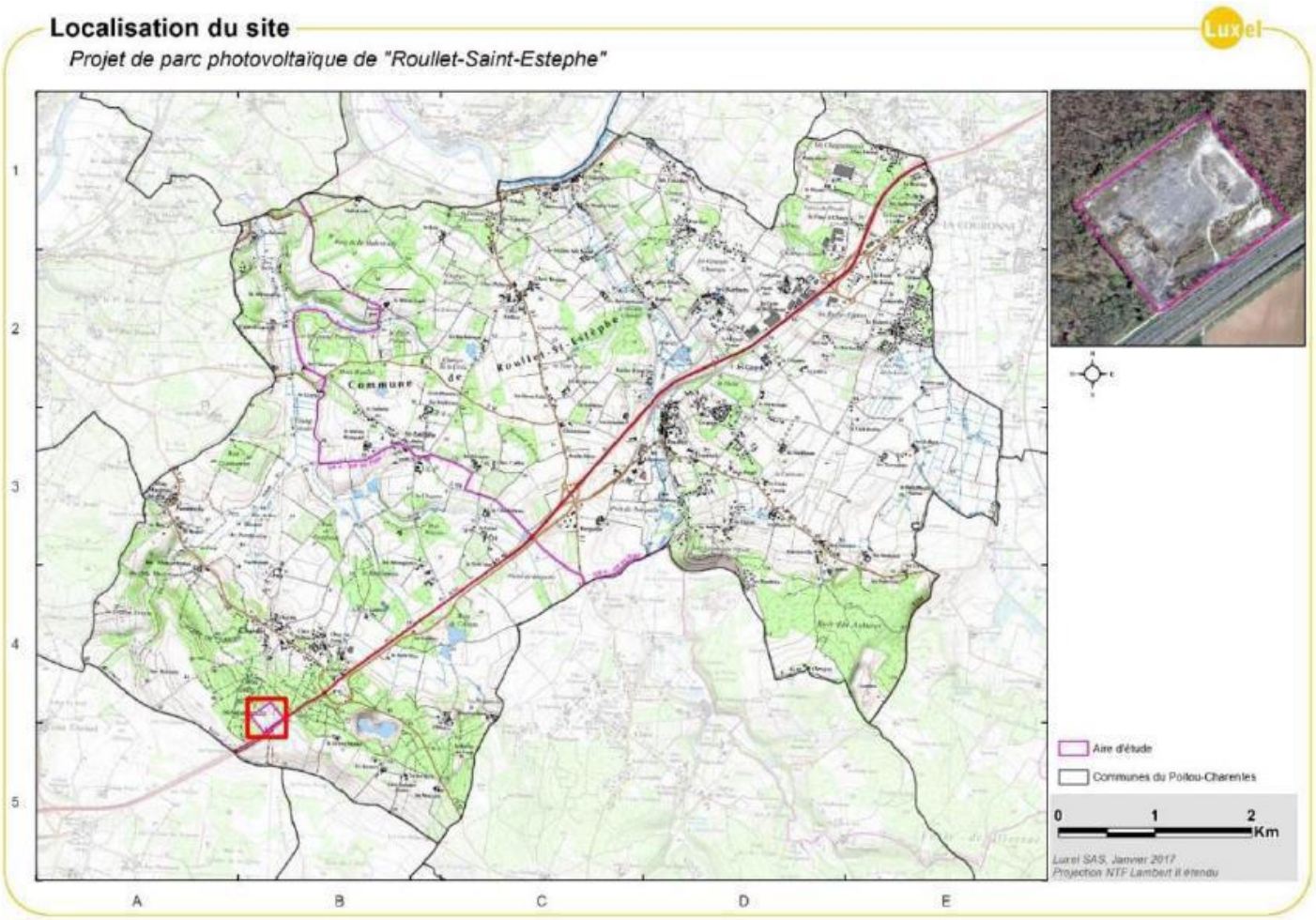
La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a depuis été transférée à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

3. Présentation du site et du projet

a) Présentation du site

Le site correspond à une ancienne aire de dépôt exploitée pendant plusieurs décennies par la Direction Départementale des Infrastructures Routières de la Charente (DIRA). Elle a servi de base de travaux pour la construction de la RN10, dans le cadre de la déviation du centre-ville de Barbezieux-Saint-Hilaire en 2010, et a ensuite été rétrocédée à la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Le site est aujourd'hui un terrain vague partiellement bitumé. Des merlons de terre de 1 mètre à 1,5 mètres de haut ont été déposés le long des côtés Nord-Est et Nord-Ouest ainsi qu'au centre du terrain.

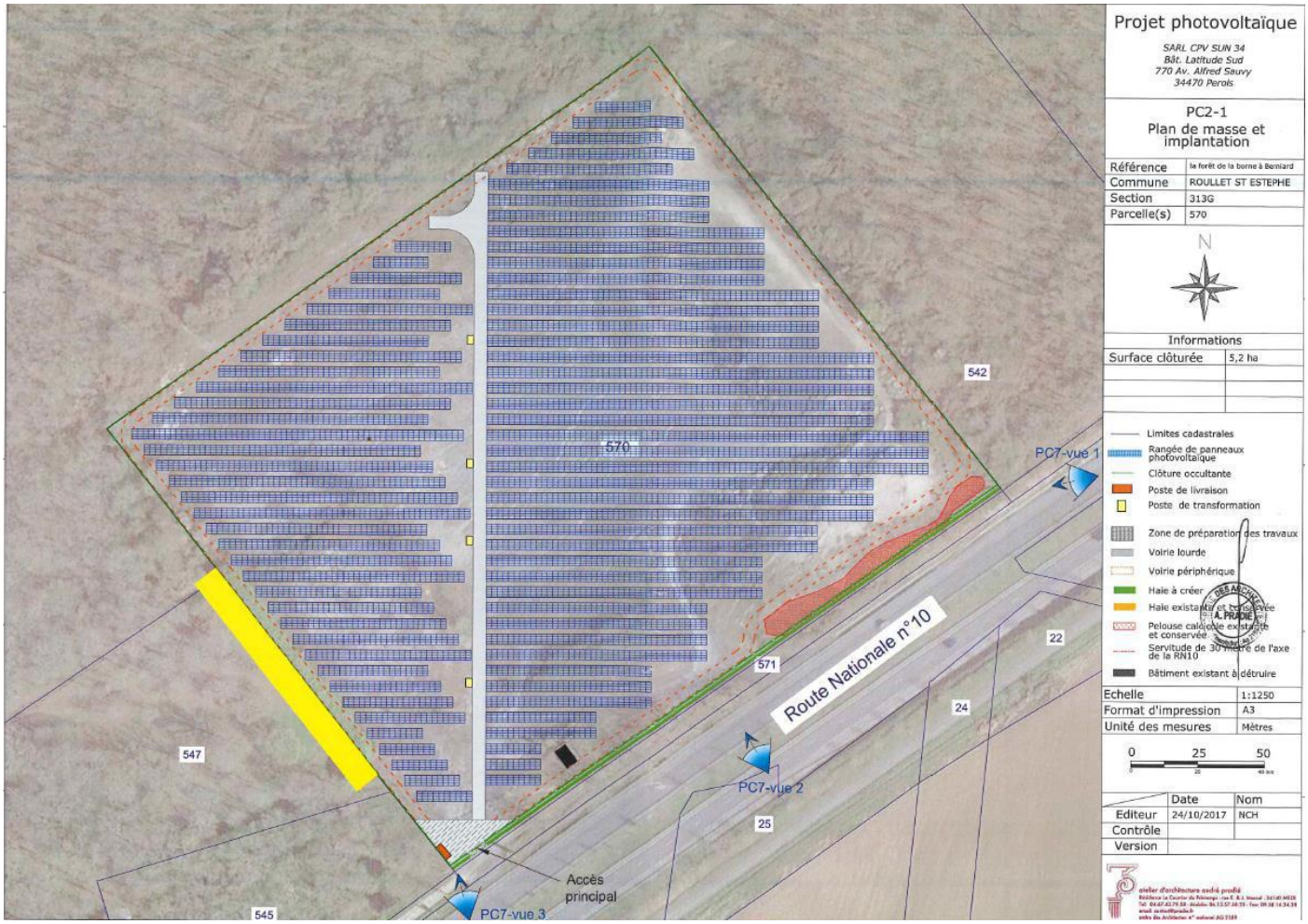


Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

b) Présentation du projet

La société Luxel a déposé en janvier 2018 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque au Sud-Ouest du territoire de Roullet-Saint-Estèphe au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard » en limite de la forêt dite de la Grande Allée. La zone de projet (unité foncière maitrisée) correspond à la parcelle G 570.

Le parc photovoltaïque constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général.



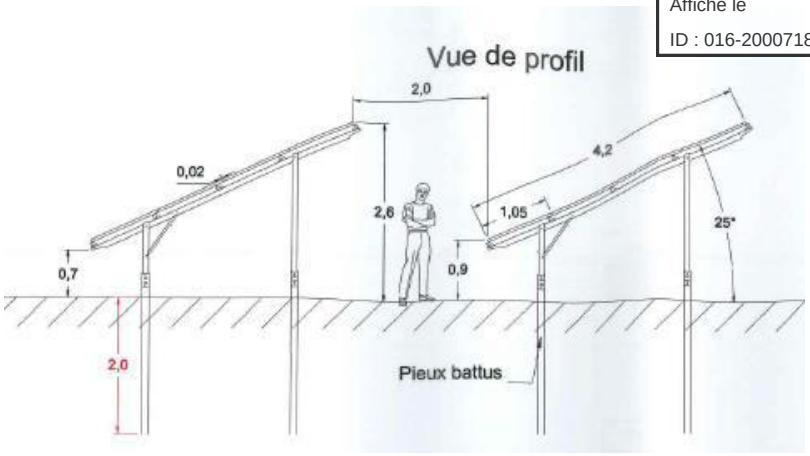
Plan de masse du projet et implantation des panneaux photovoltaïques

Le site est impacté par le recul de 100 mètres depuis l'axe de la RN10 résultant des dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Une étude dérogatoire à cet article a été réalisée, pour permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité, passant ainsi à une bande d'inconstructibilité de 30 mètres. Cette étude s'est accompagnée de dispositions de nature à prendre en compte les nuisances liées à l'infrastructure routière, la sécurité, la qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages dans lesquels prend place le projet de construction, comme le prévoit l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Cette étude jointe en annexe sert de support à la présente procédure.

Le projet utilisera environ 12 760 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin et aura une puissance crête installée cumulée d'environ 5 MWc.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

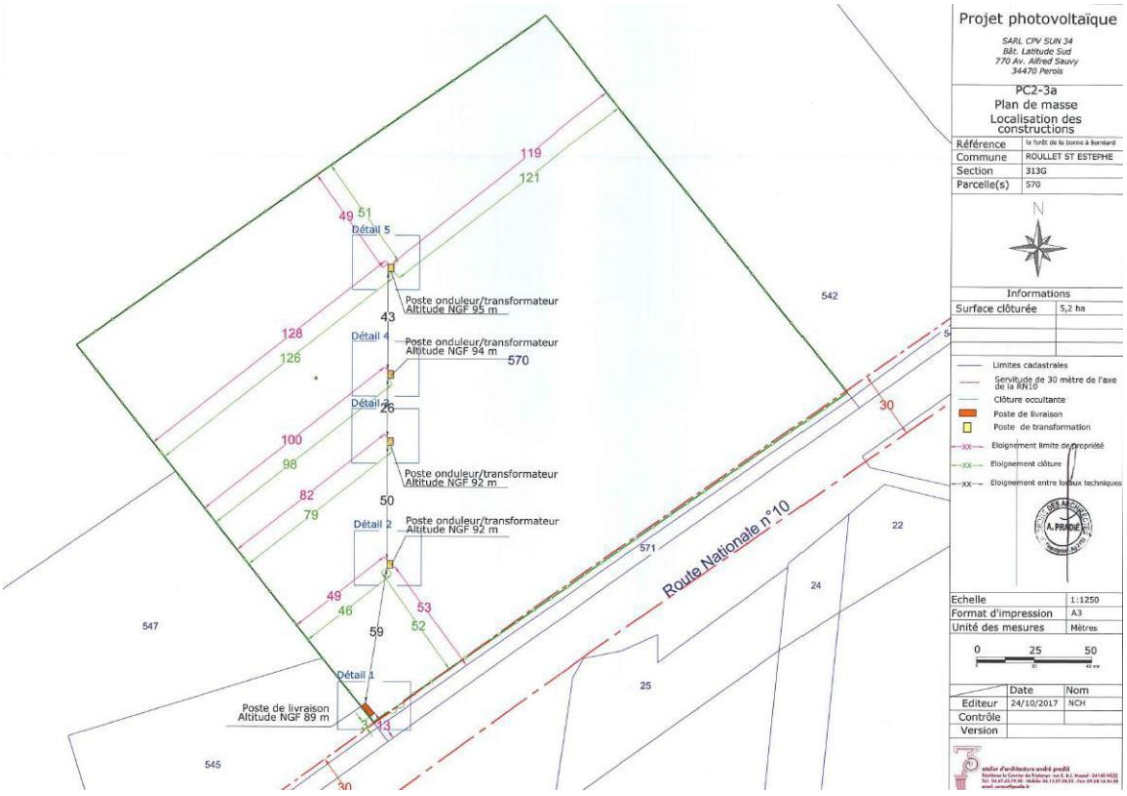


Exemple de module

Les structures porteuses, en acier, seront orientées plein sud et inclinées de 25° pour un rendement optimal. Elles seront fixées par des pieux battus dans le sol. Les hauteurs des tables seront comprises entre 2,6 mètres et 3 mètres et les rangées de modules seront espacées d'environ 2 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux sera d'environ 2,5 hectares, soit 48% de l'emprise clôturée.

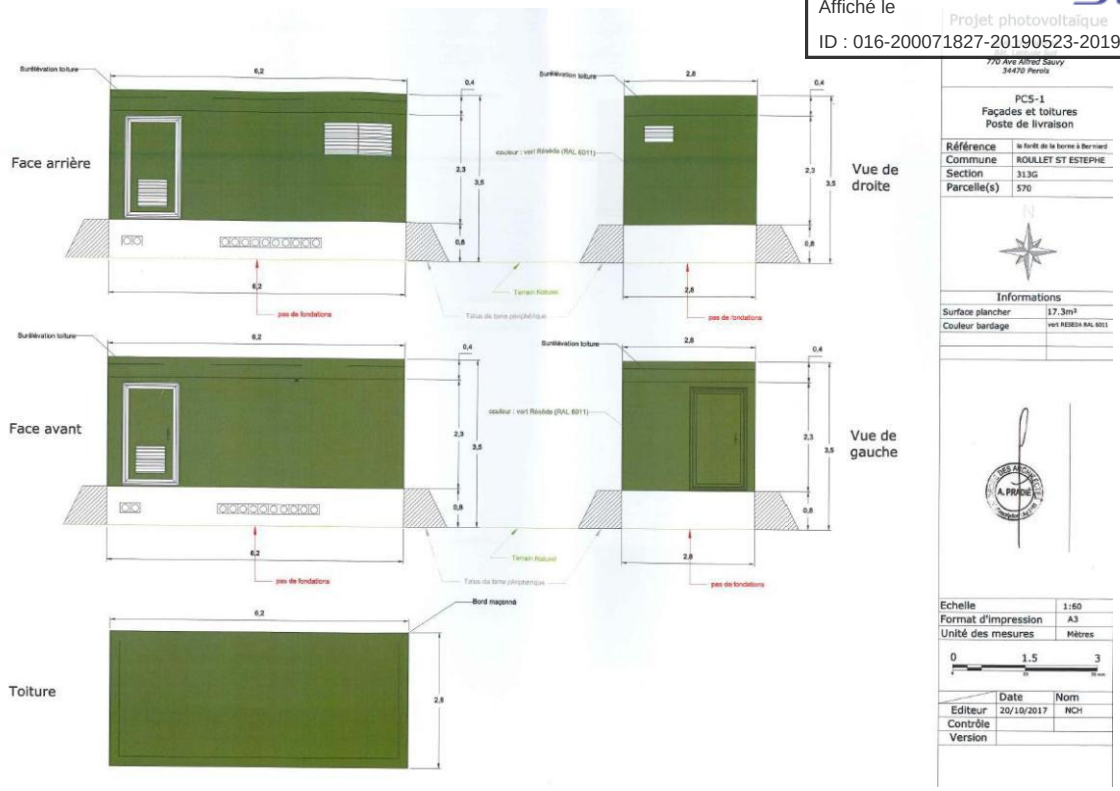
Le parc photovoltaïque sera équipé de 5 postes de transformation qui permettront le passage en courant alternatif et l'élévation de la tension. Ils seront disposés sur le site de manière à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance. Les postes de transformation seront répartis de manière homogène sur l'ensemble du site. Un seul poste de livraison sera installé à l'entrée Sud du parc, en limite de clôture afin de permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur : le recul de 30 mètres ne s'applique pas dans ce cas puisque l'interdiction ne s'applique pas aux réseaux d'intérêt public, comme le prévoit l'article L.111-7 du code de l'urbanisme. En tout, la surface de plancher occupée par les locaux techniques est de 53 m².

Ces locaux (poste de livraison et postes de transformation) seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent) de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Par ailleurs, les locaux de transformation, placés au centre du parc, ne seront pas ou très peu perceptibles depuis l'extérieur.

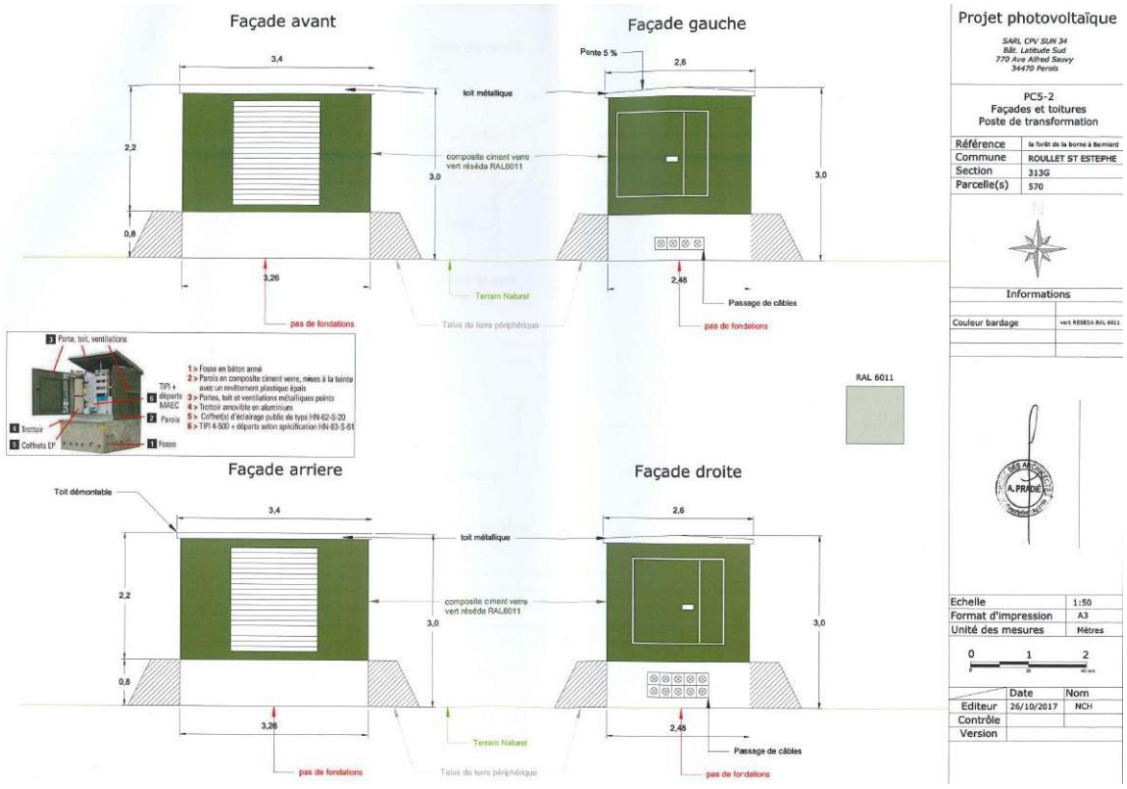


Localisation des postes de transformation et du poste de livraison

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Aspect extérieur du poste de livraison



Aspect extérieur des postes de transformation

L'accès au site se fait en empruntant la RD916 ou « chemin du grand Maine » puis en passant sous la route nationale au niveau du lieu-dit « les Epinettes » par le « Chemin Boisné ». Une piste permet ensuite de rejoindre le site. Les accès existants sont compatibles avec le passage des camions et ne nécessitent pas de travaux particuliers.
A l'intérieur du site, une plateforme de déchargement sera aménagée à l'entrée du site. Une voirie principale desservira les postes de transformation au centre du parc (262 mètres linéaires) ; une bande de 4 mètres de large est

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

laissée libre entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie. Au vu du substrat déjà présent sur le site (surface stabilisée partiellement goudronnée), il n'est pas prévu de traitement particulier du sol pour réaliser ces aménagements internes.

L'ensemble du site est sécurisé par des clôtures et une caméra de surveillance, garantissant la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique.

La clôture sera d'une hauteur de 2 mètres, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés.

Parc solaire de Roullet-Saint-Estèphe			
Surface clôturée	Environ 5,3 ha	**Nombre de locaux**	- 4 locaux de transformation - 1 poste de livraison
Nombre de modules	Environ 12 760	**Surface des locaux techniques**	53 m²
Puissance unitaire des modules	Entre 340 et 440 Wc	**Clôture**	Environ 920 ml
Puissance installée	Environ 5 MWc	**Zone de déchargement**	Environ 330 m²
Surface couverte	Environ 2,5 ha	**Linéaire de voirie**	Environ 262 ml de voirie lourde Environ 835 ml de piste périphérique

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

4. L'évaluation environnementale

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

La présente évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec une déclaration de projet. Cette procédure d'évolution du PLU a pour objet l'implantation d'un parc photovoltaïque localisé au Sud-Ouest de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard ».



État initial depuis la route nationale n°10 à l'Ouest du site

Le milieu physique

- La topographie

Le paysage du secteur correspond à un paysage majoritairement rural où cohabitent espaces naturels et espaces agricoles. Il est formé de collines peu élevées (altitude comprise entre 90 et 102 mètres NGF) et de pentes relativement douces (entre 1.5% et 6% orienté vers le sud-ouest). Aucun accident topographique n'interdit la réalisation du projet. Toutefois, plusieurs merlons ponctuent la configuration du site (environ 1 à 1,5 mètres de haut).
La zone du projet est située à proximité d'une ligne de crête surplombant des plaines céréalières.

Cette zone représente une superficie totale de 5,33 hectares. Le site, bordé sur 3 côtés par un massif boisé, est longé par la route nationale n°10 sur sa limite Sud-Est.
Des gros blocs calcaires ont été disposés à l'angle sud du site pour empêcher l'accès aux véhicules. D'autres blocs calcaires sont présents à l'Est du site. Il a été observé en plusieurs endroits des tas de gravats et de bitume, ainsi que localement des déchets ménagers divers, principalement à l'angle Ouest et à l'angle Nord du site.

- Climat

Le climat de Roullet-Saint-Estèphe est océanique aquitain, avec une température moyenne de 20,5°C en été et de 5,4°C en hiver. Le niveau de précipitation (777 mm/an) est de l'ordre de la moyenne nationale, avec des précipitations réparties tout au long de l'année mais plus marquées en hiver.
L'insolation annuelle a une durée supérieure à 2 000 heures et le gisement solaire est d'environ 1 237 kWh/kWc/an ce qui correspond à des valeurs satisfaisantes.

- Géologie

Les formations géologiques présentes au droit du site correspondent au Coniacien, avec des sédiments détritiques et des niveaux de calcaire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le sol superficiel naturel n'existe plus sur le site ; lors de son aménagement en tant que plateforme de travaux routiers, le sol en place a été en grande partie décapé puis recouvert de divers matériaux. A ce jour, cette parcelle est essentiellement couverte de bitume dégradé, graviers bitumineux et localement de graviers et matériaux divers.
La nature du sol est compatible avec l'implantation d'un parc solaire.

- Contexte hydraulique et hydrogéologique

Le projet s'insère dans le secteur hydrographique de « La Charente aval ». Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Pérat (affluent de La Vélude, qui se jette dans la Charente), à plus de 500 mètres.

Le milieu humain et le cadre de vie

- Risques naturels et technologiques

La commune de Roullet-Saint-Estèphe dispose d'un PPRI (plan de prévention du risque inondation), mais le secteur d'étude n'est pas concerné.
Le secteur d'étude est en zone de sismicité faible et n'est pas concerné par l'aléa de retrait-gonflement des argiles.
La RN10 longeant le site est classée à risque vis-à-vis du transport de matières dangereuses (TMD).
Il n'y a pas d'installation industrielle classée pour l'environnement dans un rayon de 2 km autour du site.

- Énergie et qualité de l'air

Dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2016, le solaire représente 15% du parc de production d'énergie (contre 5% à l'échelle nationale). Le projet de parc solaire à Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans l'objectif de la région Nouvelle-Aquitaine de raccorder un total de 5 848 MW d'énergies renouvelables (éolien et solaire) à l'horizon 2020.
La qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine est suivie par l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine. En 2015, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle régionale sont estimées à 51 684 kt CO^2e. Les émissions de GES d'origine énergétique représentent 69,9% des émissions régionales de GES. Il s'agit quasi exclusivement d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) résultant de la combustion d'énergie fossile à des fins énergétiques : chauffage, production d'électricité, transport, procédés industriels…

Diagnostic des milieux naturels

- Espaces naturels d'intérêt

Aucun zonage écologique ne se situe au droit ou à proximité immédiate du projet. Cependant, 4 ZNIEFF et 2 zones Natura 2000 sont présentes dans un rayon de 3 à 5 km autour du projet. L'aire d'étude s'inscrit au niveau d'un secteur marqué par la vallée du Né, ainsi que par la présence de coteaux calcaires thermophiles.

- La Flore

L'aire d'étude est caractérisée par une diversité floristique pouvant être considérée comme relativement importante au vu de la faible surface prospectée (166 espèces végétales recensées). La présence d'une mosaïque de friches caractérisées par des conditions stationnelles variées (substrat graveleux à sablonneux, conditions thermophiles, sols nitrophiles à eutrophiles…) apparaît favorable à cette diversification floristique.
La friche pionnière graveleuse au centre du site constitue un habitat de substitution pour diverses espèces annuelles caractéristiques des pelouses xérophiles ouvertes, dont 3 espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF en Poitou-Charentes (Crassule mousse, Drave des murailles, Orpin rougeâtre). L'orpin rougeâtre est également inscrit à la Liste Rouge Régionale établie à l'échelle du Poitou-Charentes.

- La Faune

Au niveau faunistique, les enjeux sont globalement modérés. Les espèces patrimoniales recensées sont les suivantes :

- Reptiles : 2 espèces protégées mais communes localement : le lézard des murailles se développe dans les zones de merlons enfrichés et les secteurs de gravats, tandis que le lézard vert, plus regardant sur la qualité de son habitat, exploite les zones de pelouses calcicoles relictuelles.
- Avifaune : 1 espèce protégée potentiellement nicheuse : le petit gravelot, typiquement présent dans les milieux graveleux à sablonneux ouvert en situation alluviale. Les friches pionnières graveleuses occupant la partie centrale de la zone d'étude représentent un habitat de substitution.
- Insectes : 3 espèces patrimoniales non protégées : la mélitée orangée (déterminante ZNIEFF), l'hespérie du chiendent (« quasiment menacé » à l'échelle européenne), l'ascalaphe souffré (déterminante ZNIEFF) sont typiques des pelouses et friches calcicoles sèches.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte des habitats naturels



Date de réalisation : Juillet 2017
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.10
Sources : © Google satellite

Référence : 95868

Aire d'étude

Aire d'étude immédiate

Milieux naturels

Milieux ouverts

- Friche herbacée mésophile (CB : 87.2)
- Friches ouvertes graveleuses à annuelles (CB : 87.2)
- Friches rudérales nitrophiles (CB : 87.2)
- Pelouses calcicoles méso-xérophiles relictuelles (CB : 34.32)

Milieux fermés ou en cours de fermeture

- Fourrés calciclines (CB : 31.812)
- Fourrés rudéraux (CB : 31.81 x 87.2)
- Friches rudérales semi-ouvertes à peupliers (CB : 87.2 x 83.321)
- Haie ornementale (CB : 84.1)

Eléments linéaires ou ponctuels

- Bâtiments

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le paysage

- Les éléments patrimoniaux

Au sein de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, quatre monuments historiques sont recensés. Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine et aucune visibilité n'est constatée entre ces monuments et le site.

L'aire d'étude est positionnée en limite de la commune de Roullet-Saint-Estèphe et est séparée du quartier résidentiel de Chardin par la forêt de la Grande Allée. Elle se situe à plus de 3 km des centres historiques de la commune constitués des deux anciens villages de Roullet et de Saint-Estèphe. Elle se situe également à plus de 3 km des centres historiques des communes voisines de Jurignac (au Sud-Ouest) et de Birac (à l'Ouest). Le secteur est dominé par des parcelles agricoles.



Situation paysagère de l'aire d'étude

- Le contexte paysager

Le secteur d'étude correspond à un paysage majoritairement rural où cohabitent espaces naturels (forêts) et espaces agricoles (céréales, vignes….). Même si les espaces agricoles occupent de grandes surfaces formant des milieux plutôt ouverts, les espaces boisés qui ponctuent le paysage arrêtent souvent le regard et masquent de nombreux espaces, notamment ceux bâtis. Le relief est formé de collines peu élevées, de pentes relativement douces, entaillées par quelques cours d'eau (permanents et temporaires), affluents de la Charente. La commune de Roullet-Saint-Estèphe est issue de la fusion des anciens villages de Roullet et de Saint-Estèphe en 1973. Elle est progressivement entrée dans

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

l'univers périurbain d'Angoulême, avec le développement de l'habitat pavillonnaire ainsi que l'implantation de plusieurs zones d'activités autour de la RN10.

- Analyse paysagère autour du projet

La zone d'étude est enclavée dans un massif forestier à l'ouest, au nord et à l'est, qui forme un masque visuel naturel. Le site n'est pas visible depuis les habitations les plus proches (pavillon isolé à 120 m au sud-ouest, habitations localisées chemin du Grand Maine à environ 160 m à l'est du site, quartier résidentiel de Chardin à environ 500 m au nord du site).
Le principal enjeu concerne la visibilité depuis la route Nationale n°10, qui longe l'aire d'étude au sud.
Des légères visibilités lointaines sont possibles depuis les lieux-dits à plus de 1,5 km au sud-ouest de l'aire d'étude (Chez Normand, Chez Meunier, La Sonnerie, Bois Vert, les Légers, la Belle Jeanne, Chez Maillard, Le Ménager).
L'enjeu paysager est toutefois faible au vu de l'éloignement et de la visibilité réduite vers l'aire d'étude.





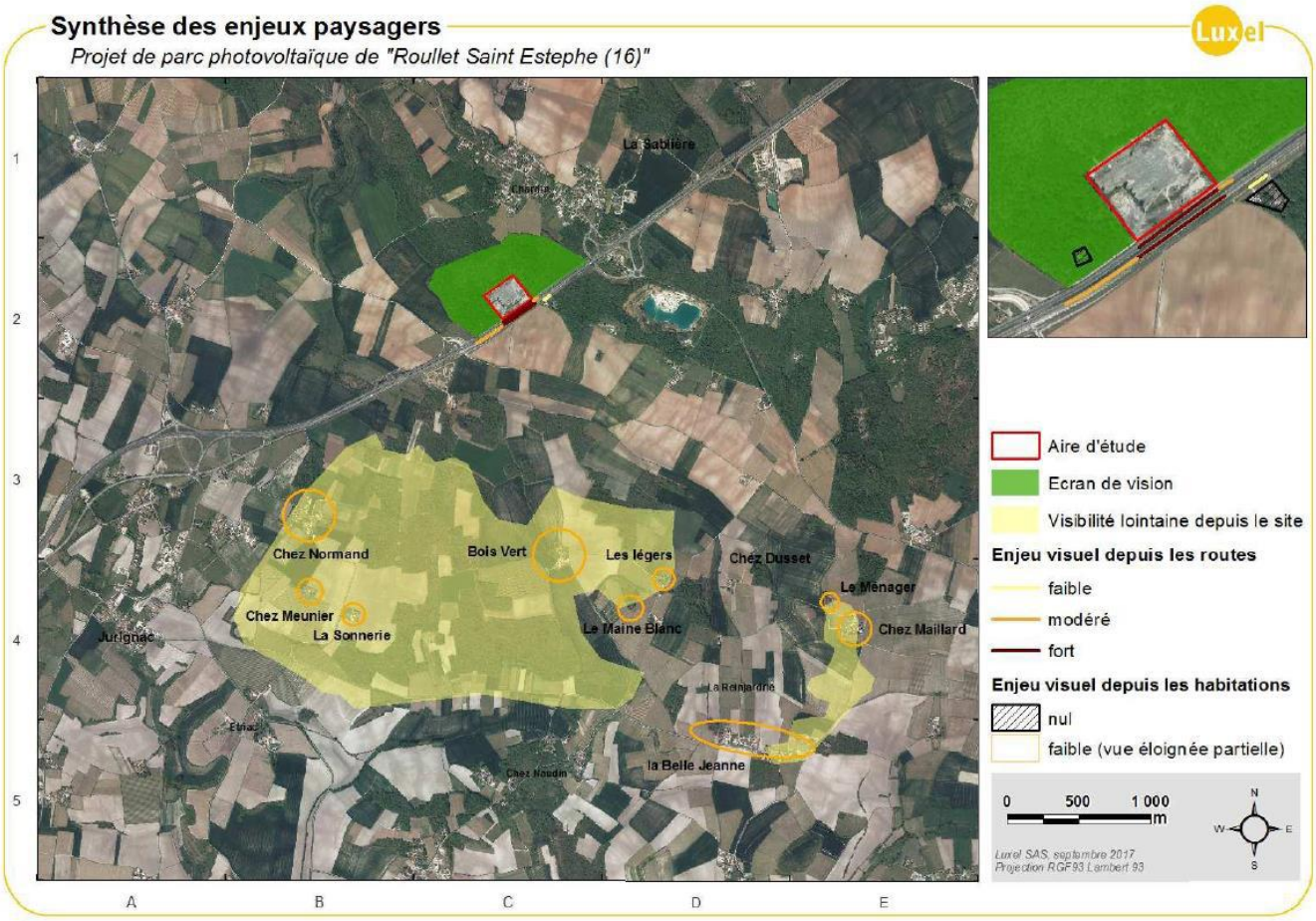
Vue éloignée depuis les habitations à l'Est du site (parc photovoltaïque invisible)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les panneaux sont tous implantés à plus de 15 mètres du bas-côté de la route, et plus de 5 mètres de la clôture du site. Le principal enjeu paysager du projet concerne les usagers de la RN10 qui borde le site, mais la visibilité est limitée dans le temps.



Photomontage : vue proche du projet depuis la route nationale n°10



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

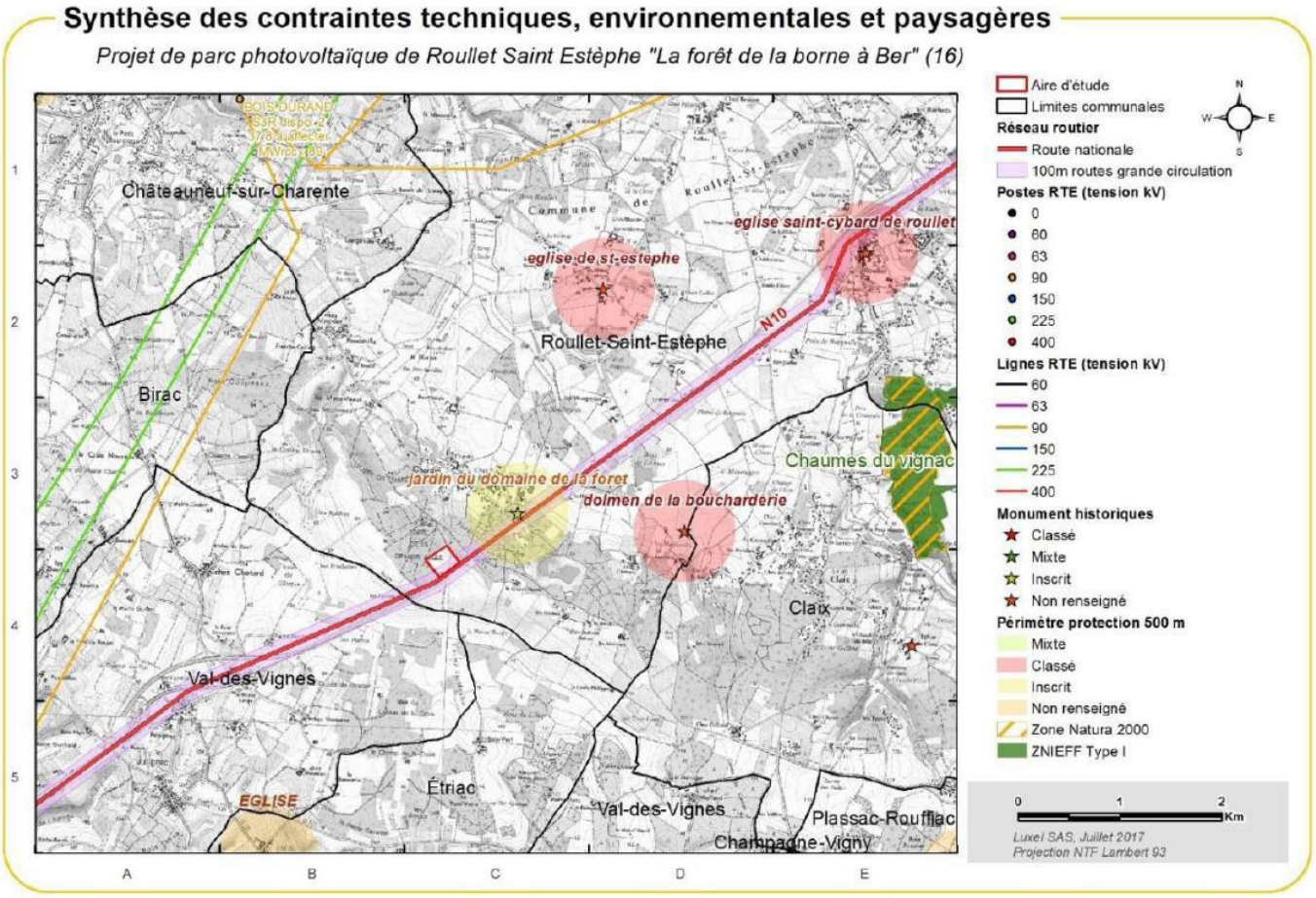
b) Les raisons du choix du projet

Afin de définir le site le plus adapté à un parc photovoltaïque au sol, les études préalables ont consisté en une étude multicritères mêlant contraintes environnementales, techniques et réglementaires.

Le choix du site

Le site a été retenu en fonction du bassin de raccordement, de l'utilisation de l'espace au titre du droit de l'urbanisme et de l'enjeu paysager de valorisation du lieu.

Conclusions de l'étude de pré-diagnostic par thématique	
Localisation géographique	Gisement solaire valorisable
Politiques en vigueur	SRCAE Poitou-Charente : objectif d'une augmentation de la production d'énergies renouvelables à minima de 26 %
Raccordement	Bassins de vie et possibilité de raccordement favorable. Poste de Bois Durand à 5 km
Environnement et patrimoine culturel	En dehors de tout zonage écologique réglementaire. Site situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques.
Agriculture	Hors parcelles agricoles
Urbanisme et occupation des sols	Site actuellement classé en zone Naturelle, mais sol détérioré du fait d'une ancienne activité de desserte de construction. Aucune servitude inscrite au PLU. Site partiellement concerné par la zone de 100 m autour des axes routiers à grande circulation.
Risques naturels	Site situé en dehors des zones inondables, Commune à risque de transport de matière dangereuses (TMD)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

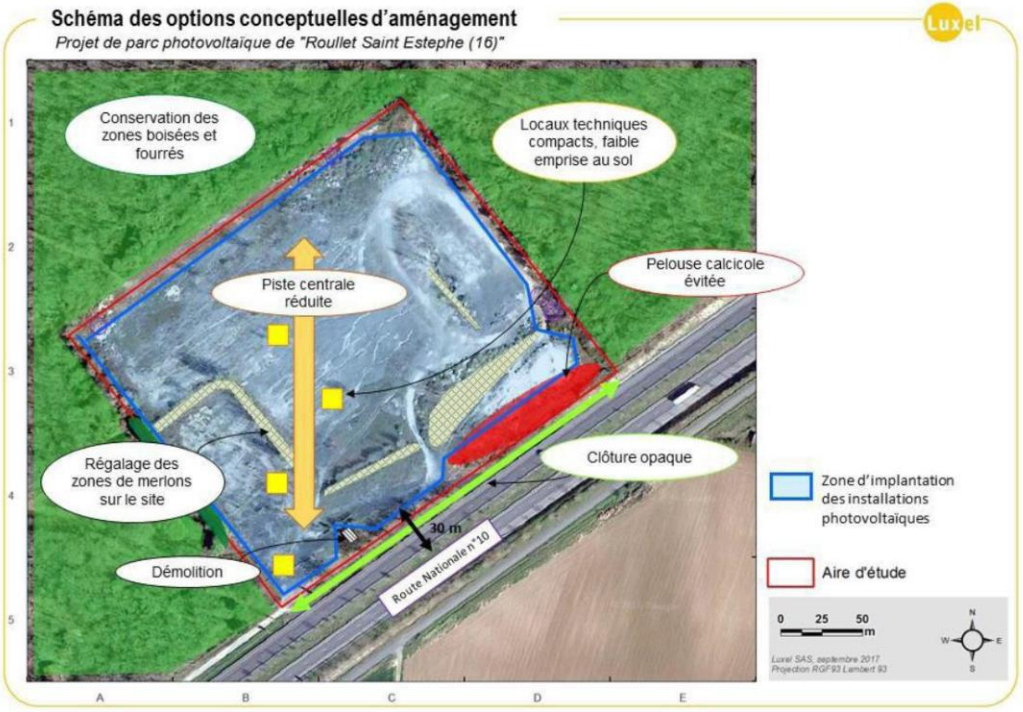
Adaptation de l'aménagement intérieur du site

A l'issue de la finalisation de l'état initial de l'environnement, l'aménagement a été adapté de manière à permettre une meilleure intégration du projet dans l'environnement. Ainsi :

- La zone de pelouse calcicole en bordure sud-est du site, ainsi que les fourrés en bordure ouest, présentant des enjeux modérés à moyen vis-à-vis du milieu naturel, est évitée ;
- Une clôture opaque (brande) et une haie sont installées pour favoriser l'intégration paysagère ;
- Des locaux techniques plus compacts sont retenus.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des mesures prises au stade de la conception du projet pour éviter ou réduire les effets de l'aménagement sur l'environnement, tout en garantissant la faisabilité technico-économique du projet.

Thématique	État initial	Option conceptuelle
Milieu naturel	Diversité biologique relativement importante au niveau de la mosaïque de friches. Enjeux modérés au niveau des friches herbacées au sud du site et des fourrés arbustifs en limite sud-est. Enjeux moyens au niveau de la zone de pelouse calcicole relictuelle au sud-est, et la friche pionnière au centre du site.	Evitement de la zone de pelouse calcicole en bordure sud-est du site, ainsi que les fourrés en bordure ouest. Evitement des zones boisées autour de la parcelle.
Topologie et géotechnique	Terrain globalement plat, en légère pente vers le sud-ouest. Présence de merlons. Sol couvert de bitume, graviers bitumineux et localement de graviers et matériaux divers. Présence d'un bâtiment désaffecté.	Régalage du site et nettoyage des zones de dépôts. Démolition du bâtiment désaffecté.
Milieu humain et insertion paysagère	Aire du projet visible depuis la RN10. Aire du projet non visible depuis les habitations à proximité. Présence de chemins de promenade dans les boisements autour du projet.	Maintien des masques visuels naturels (boisements) pour éviter les vues depuis les habitations et limiter la visibilité depuis la RN10
Accès au site	Chemin d'accès suffisamment large pour le passage des camions	Pas d'aménagement spécifique à prévoir à l'extérieur des emprises du site



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

c) Impacts du projet et mesures associées

Les tableaux suivants résument les impacts du projet et les mesures associées.

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau	**Impacts** - Phase : C = Construction – E = Exploitation - Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent	**Mesures** - Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).* - Type : Prév = Préventive – Am = Aménagement – Cur = Curative - Objectif : E = Evitement – R = Réduction – C = Compensation – A = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
MILIEU PHYSIQUE									
Climat, air et énergie	C	Pollution par les engins de chantier	Ⓣ		-				
	E	Changements climatiques locaux - Formation d'îlots thermiques	Ⓟ		-				
	E	Economie de gaz à effet de serre – effet sur les ressources énergétiques	Ⓟ		-				
Topographie et géologie	C	Nivellement des talus	Ⓣ		✓ -				
	C	Tassement du sol lié aux engins	Ⓣ		✓ Voirie spécifique pour les engins lourds ✓ Installation de la base de vie sur la plateforme de déchargement à l'entrée du site	CC	Prév	R	
	C	Déplacement de terre (chantier – VRD et terrassements de surface limités)	Ⓣ		✓ Structures adaptables aux irrégularités du relief, évitant des travaux lourds de nivellement	CC	Am	E	
					✓ Préservation et réutilisation sur site de toute la terre déplacée pour la mise en place des locaux techniques	-	Prév	R	
	E	Plateforme de déchargement et voiries : utilisation du sol existant, pas d'aménagement de la structure du sous-sol nécessaire	Ⓟ		-				
Hydrologie	C	Impact quantitatif – modification des conditions de ruissellement (terrassement, modification du couvert végétal)	Ⓣ		✓ Préservation de la topographie d'origine, le sens des écoulements sera maintenu ✓ Conservation des zones végétalisées sur le pourtour du projet	CC	Prév	E	
	E	Impact quantitatif – imperméabilisation limitée (<3% de la surface du site), écoulements non modifiés à l'échelle de la parcelle	Ⓟ		✓ Non jonction des modules et des structures ✓ Choix de la technique d'ancrage sur pieux réduisant la surface imperméabilisée ✓ Maintien et favorisation d'une végétation herbacée	CC	Prév	R	
	C et E	Impact qualitatif – pollution accidentelle	Ⓣ		✓ Aucun stock ou déversement de produits polluants ✓ Interdiction de nettoyage des engins sur site	-	Prév	E	
					✓ Inspection régulière des véhicules ✓ Veille périodique et régulière du site	CC	Prév	R	
					✓ Kits de dépollution sur le site ✓ Pompage et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution	300 € / kit	Cur	C	

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative
- Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
	E	Impact qualitatif – pollution chronique ou saisonnière	Ⓣ	△	✓ Pas de produits potentiellement pollants stockés sur le site ✓ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires	-	Prév	E	△
					✓ Locaux techniques équipés d'un bac de rétention étanche	CC	Am	R	
MILIEU HUMAIN									
Contexte socio-économique	C et E	Effet sur le fonctionnement économique local	Ⓣ	▲	✓ Opérations de génie civil et d'entretien des espaces verts préférentiellement sous-traitées localement	CC	Am	A	▲
	C	Effet sur les sites touristiques et de loisirs	Ⓣ	▲	-				△
	E	Effet sur l'activité agricole : pas de concurrence avec l'usage agricole	Ⓟ	▲	-				△
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses en phase chantier : très peu de riverains concernés	Ⓣ	▲	✓ Information des riverains : affichage et signalisation	CC	Prév	R	▲
					✓ En cas de période sèche, dispositifs de limitation de l'envol de poussières : bachage camions, arrosage	100 €/jour	Cur	E	
	E	Champs électriques et électromagnétiques	Ⓟ	△	-				△
	E	Nuisances sonores	Ⓟ	△	-				△
	C	Augmentation de la circulation et état des routes	Ⓣ	▲	Information : affichage en mairie et signalisation routière	CC	Prév	R	
	E	Accès et circulation à proximité du site - Circulation engendrée par l'entretien du parc	Ⓟ	△	-				△
	E	Circulation sur la RN - éblouissement aux abords du parc et effet de surprise	Ⓟ	▲	✓ Maintien des masques visuels existants : boisement, haies, talus le long de la RN à l'est du site	-	Prév	E	△
					✓ Traitement anti-reflet des modules	CC	Prév	R	
					✓ Plantation d'une haie en bordure sud-est du site	3000 €	Am	R	
					✓ Mise en place d'une cloture occultante	4 600 €	Am	R	
Patrimoine et archéologie	C	Effet sur le patrimoine et les zones archéologiques : découverte fortuite potentielle	Ⓟ	▲	✓ En cas de découverte forfuite, déclaration au service régional archéologique				▲
Documents de planification	E	Compatibilité avec le PLU	Ⓟ	△	-				△
	E	Servitude liée à la voie de grande circulation : bande d'inconstructibilité réduite de 100 m à 30 m	Ⓟ	△	-				△

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative
- Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif ****	Impact résiduel F m f 0 f m F
	E	Compatibilité avec le SDAGE	Ⓟ	△	-				△
Risques naturels et technologiques	E	Risques d'inondation : terrain non inondable	Ⓟ	△	-				△
	E	Risque technologique : sensibilité faible lié au transport de matières dangereuses sur la RN10	Ⓟ	▲	Cf mesures vis-à-vis de la circulation sur la RN				△
	E	Risque incendie subi	Ⓟ	▲	✓ Conformité des installations électriques avec la réglementation et les recommandations du SDIS ✓ Organes de coupure ✓ Signalisation et affichage de sécurité ✓ Aménagement du site permettant l'accès des véhicules de secours : largeur des pistes suffisantes, portail, aire de retournement	CC	Am	R	△
Organisation et gestion du chantier	C	Bruit vis-à-vis des travailleurs	Ⓣ	▲	✓ Port de protection auditive pour les opérateurs de chantier	CC	Prév	R	▲
	C	Occupation des sols	Ⓣ	▲	-				▲
	C	Gestion des déchets	Ⓣ	▲	✓ Mise en place du tri sélectif et évacuation vers des centres de de valorisation	CC	Prév	R	▲
Raccordement	C	Raccordements pour les besoins du chantier	Ⓣ	△	-				△
	C	Raccordement d'électricité au réseau de distribution	Ⓣ	▲	-				▲
	E		Ⓟ	△	✓ Enfouissement des lignes de raccordement électrique	CC	Am	E	△
PAYSAGE									
Impacts paysagers	C et E	Impact visuel depuis la RN10	Ⓟ	▲	✓ Maintien des masques visuels existants : boisement, haies, talus le long de la RN à l'est du site	-	Prév	E	△
					✓ Traitement anti-reflet des modules	CC	Prév	R	
					✓ Plantation d'une haie en bordure sud-est du site	(3000 €)	Am	R	
					✓ Mise en place d'une cloture occultante	(4 600 €)	Am	R	
	C et E	Impact visuel depuis les autres axes de communication	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel depuis les habitations proches (les Epinettes, Grand Maine, Chardin)	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel en vue éloignée depuis les hameaux au sud et sud-ouest	Ⓟ	▲	-				▲
	C et E	Impact visuel depuis les zones de loisirs	Ⓟ	△	-				△
	C et E	Impact visuel depuis les lieux patrimoniaux	Ⓟ	△	-				△

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau

Impacts
- Phase : C = Construction – E = Exploitation
- Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent

Mesures
- Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).*
- Type : Prév = Préventive – Am = Aménagement – Cur = Curative
- Objectif : E = Evitement – R = Réduction – C = Compensation – A = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
MILIEUX NATURELS									
Zonages naturels	C et E	Impact sur les espaces d'inventaire	Ⓟ	△	✓ Evitement la pelouse calcicole méso-xérophile (habitat d'intérêt communautaire 6210)	Perte de production de 0,5 MWc	Prév	E	△
	C et E	Impact sur les sites Natura 2000	Ⓟ	△					△
Flore et milieux	C	Dégradation des habitats en phase travaux – Défrichement, préparation du sol, circulation des engins, montage des structures	Ⓣ	▲	✓ Recréation d'un couvert végétal herbacé	700 €	Am	R	▲
					✓ Plantation d'essences buissonnantes locales en bordure sud-est du site	(3 000 €)	Am	C	
					✓ Mise en défens de la pelouse calcicole pendant la durée du chantier	3 800 €	Am	R	
					✓ Circulation des engins limitée aux voiries prévues	CC	Am	R	
	C et E	Suppression – défrichement, aménagement des locaux techniques, des voiries, des structures	Ⓟ	▲	✓ Evitement la pelouse calcicole méso-xérophile (habitat d'intérêt communautaire 6210)	(- 0,5 MWc)	Prév	E	▲
					✓ Choix de la période de travaux lourds en dehors des périodes plus sensibles pour la flore	CC	Prév	R	
					✓ Maintien du substrat existant favorable aux espèces patrimoniales locales (Orpin rougeâtre, Drave des murailles, Crassule fausse-mousse)	-	Prév	E	
	E	Modification des habitats – Couverture du site par les modules, végétalisation du site	Ⓟ	▲	✓ Recréation d'un couvert végétal herbacé	(700 €)	Am	R	▲
					✓ Entretien de la végétation par pâturage ovin, ou à défaut par fauchage manuel	1 500 à 5 000 €	Am	R	
					✓ Disposition des modules permettant la végétalisation naturelle : hauteur minimale de 0,7m, panneaux disjoints	CC	Am	R	
Faune	C	Impacts sur la faune et ses habitats en phase chantier	Ⓣ	▲	✓ Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes plus sensibles pour la faune	CC	Prév	R	▲
					✓ Mise en défens de la pelouse calcicole pendant la durée du chantier	(3 800 €)	Prév	E	
					✓ Conservation des fourrés en bordure de site (avifaune, reptiles)	-	Prév	E	
	E	Impact direct sur la faune en phase exploitation (effet optique, effarouchement)		△	-				△
	E	Impact indirect sur la faune par la modification des habitats en phase d'exploitation	Ⓟ	▲	✓ Conservation des fourrés en bordure du site	-	Prév	E	▲
					✓ Evitement de la pelouse calcicole au sud-est de l'aire d'étude	(- 0,5 MWc)	Prév	E	
					✓ Entretien de la végétation par pâturage ovin, ou à défaut par fauchage manuel	(1 500 à 5 000 €)	Am	R	
	E	Effet sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	Ⓟ	▲	✓ Clôture adaptée au passage de la petite faune	CC	Am	R	▲
					✓ Création d'une haie en limite sud-est	3 000 €	Am	C	

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impact potentiel sur l'environnement

Légende – lecture du tableau	**Impacts** - Phase : C = Construction – E = Exploitation - Durée : □ = Temporaire – □ = Permanent	**Mesures** - Coût : CC = dépenses inclues dans le coût de construction - *Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).* - Type : **Prév** = Préventive – **Am** = Aménagement – **Cur** = Curative - Objectif : **E** = Evitement – **R** = Réduction – **C** = Compensation – **A** = Amélioration

Thème	Phase*	Type	Durée**	F m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Type ***	Objectif *****	Impact résiduel F m f 0 f m F
LES EFFETS CUMULATIFS									
Impacts cumulés	E	Impacts cumulés avec d'autres projets ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sur les communes limitrophes	Ⓟ	△	-				△
	E	Impacts cumulés avec les autres projets de parcs photovoltaïques sur le département	Ⓟ	▲	-				▲

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Synthèse des mesures environnementales

Projet de parc photovoltaïque de "Roullet Saint Estephe (16)"

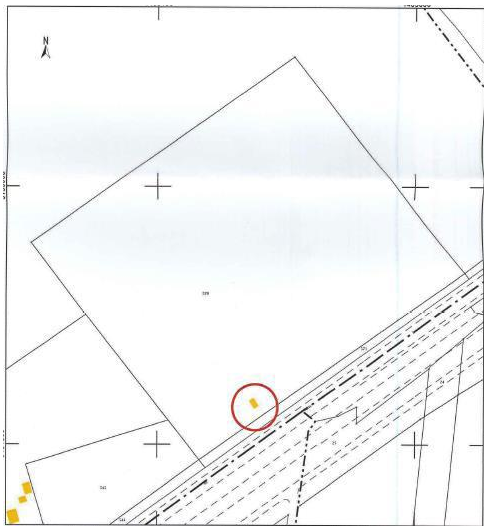


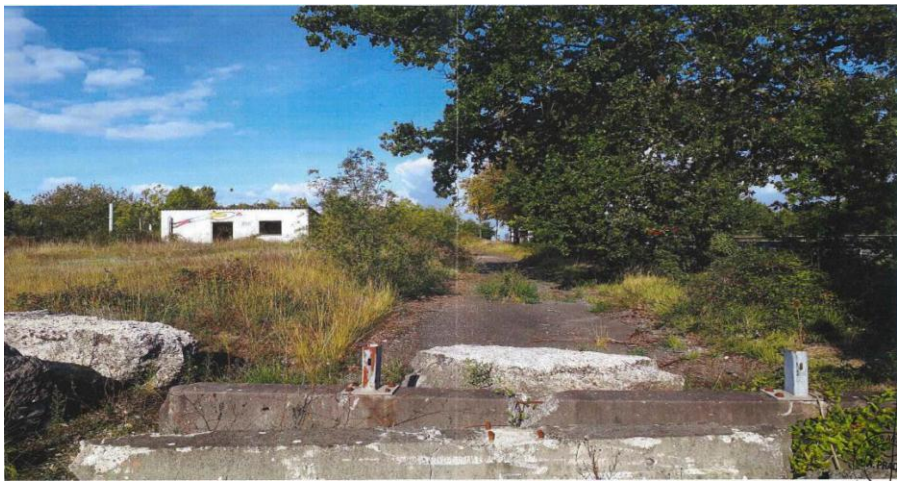
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d) Aménagements du site

Le projet implique plusieurs aménagements sur le site pour une meilleure insertion paysagère, à savoir :

- La démolition du bâtiment technique abandonné existant : ce bâtiment, anciennement utilisé comme poste de pesage, n'a plus d'utilité aujourd'hui et ne bénéficie pas d'une insertion paysagère qualitative.





Localisation du bâtiment à démolir

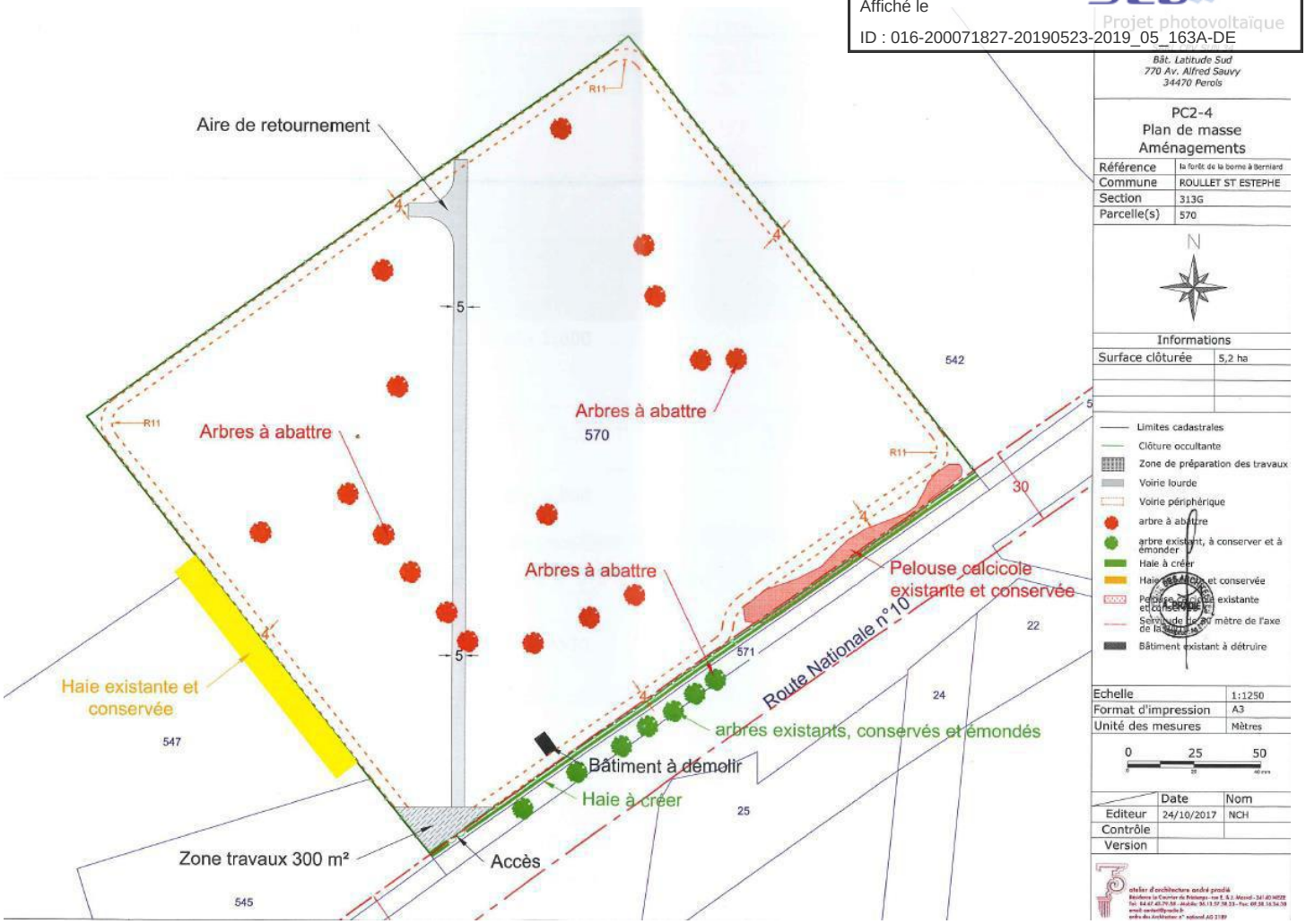
- La conservation de la haie en bordure Sud-Ouest du site : cette haie dense d'environ 3 à 4 mètres de haut offre une coupure visuelle avec la propriété voisine du site d'étude.

- La conservation des platanes existants en bordure de RN10 : ces platanes, constituant un élément marquant du paysage tout en dissimulant partiellement le site, seront conservés. Toutefois, afin de limiter les effets d'ombrage de ces arbres sur les panneaux photovoltaïques, ils feront l'objet d'un émondage. La taille de ces arbres sera effectuée entre octobre et mars.

- La mise en place d'une haie buissonnante formée d'une palette d'espèces végétales locales en bordure Sud-Est du site : tout le long du site, en bordure de la RN, une haie sera créée avec des espèces buissonnantes locales sur environ 230 mètres linéaires. Ces haies seront entretenues à 2 mètres de hauteur maximum, de manière à limiter les effets d'ombrage sur les panneaux. Le phénomène d'éblouissement potentiel est susceptible de se manifester de mars à septembre, ce qui permet d'envisager l'utilisation d'essences caduques qui conserveront leur feuillage durant la période propice au phénomène. Ainsi, il est envisagé d'utiliser une palette comportant un tiers d'essences persistantes et deux tiers d'essences caduques.

- La mise en place d'une clôture occultante en bordure Sud-Est du site : la partie de la clôture bordant la Route Nationale sera renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations depuis la route, et ce dès le début de l'implantation, avant que la haie ne soit suffisamment développée pour faire office de barrière visuelle.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Synthèse des aménagements sur le site

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

5. Présentation de l'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un Plan Local d'Urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. Ainsi, suivant l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il convient donc de présenter le caractère d'intérêt général du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Ce projet de parc photovoltaïque permet de valoriser économiquement un délaissé industriel, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel.

Il vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de la production électrique via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire participe ainsi au service public de l'électricité tel que défini par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». Le projet envisagé ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.

Ce projet participe également au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine. C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Les avantages pour les collectivités sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine,
- limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- participation au développement des énergies renouvelables,
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de ma position de la commune et de l'agglomération vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.

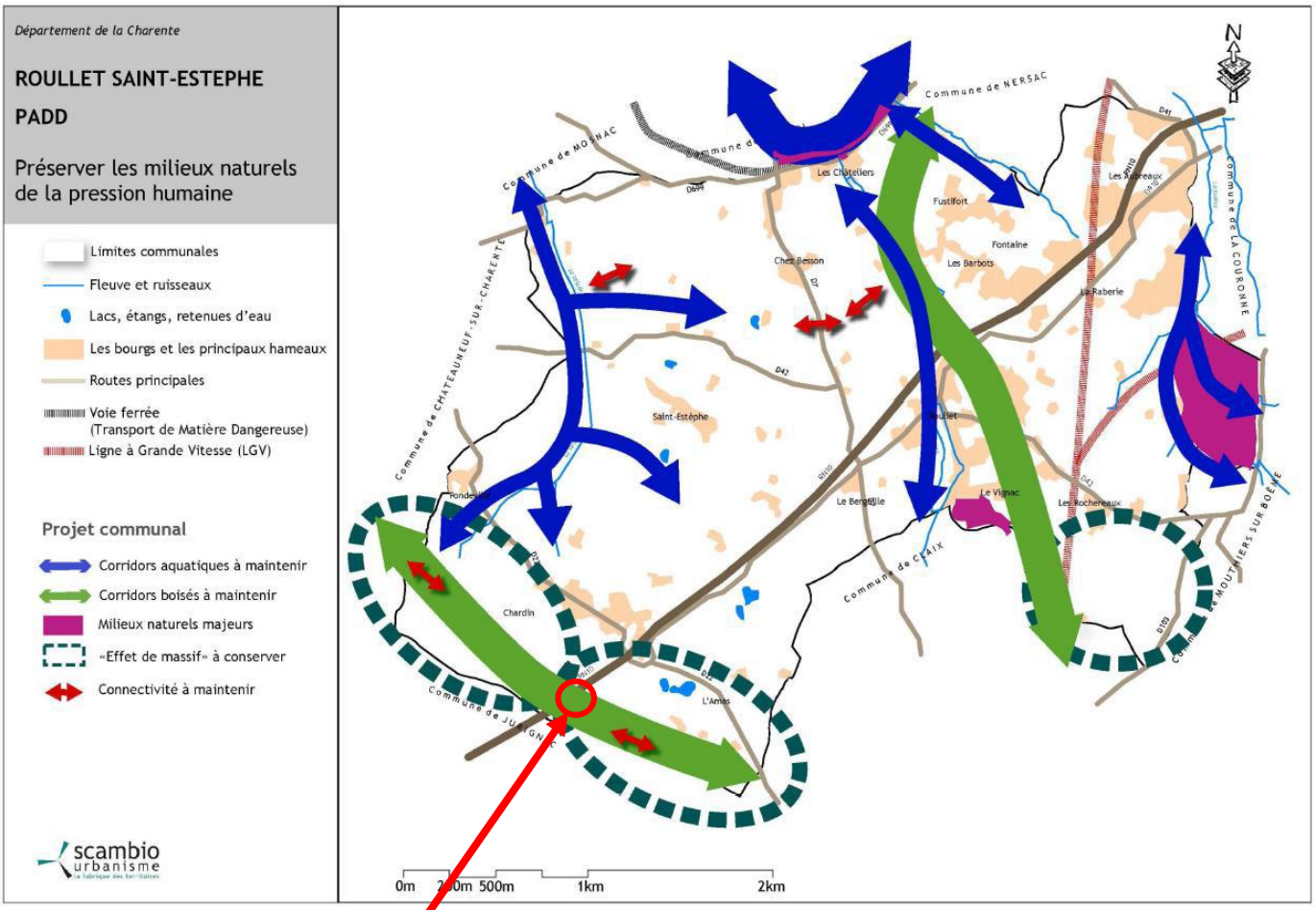
Ce projet vient d'ailleurs compléter des projets existants sur le territoire de la Charente ainsi que ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême (parc photovoltaïque au sol à Nersac).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le projet répond également aux objectifs du PADD du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe et du SCoT de l'Angoumois :

_ Le projet répond aux objectifs du PADD du PLU communal. En effet, l'axe 1 « Espaces naturels, paysages, patrimoines » prévoit de « Protéger […] les haies ou les boisements établissant une connectivité entre milieux naturels » : ces points sont détaillés dans la partie « 4. L'évaluation environnementale – Aménagements du site » du présent rapport de présentation.

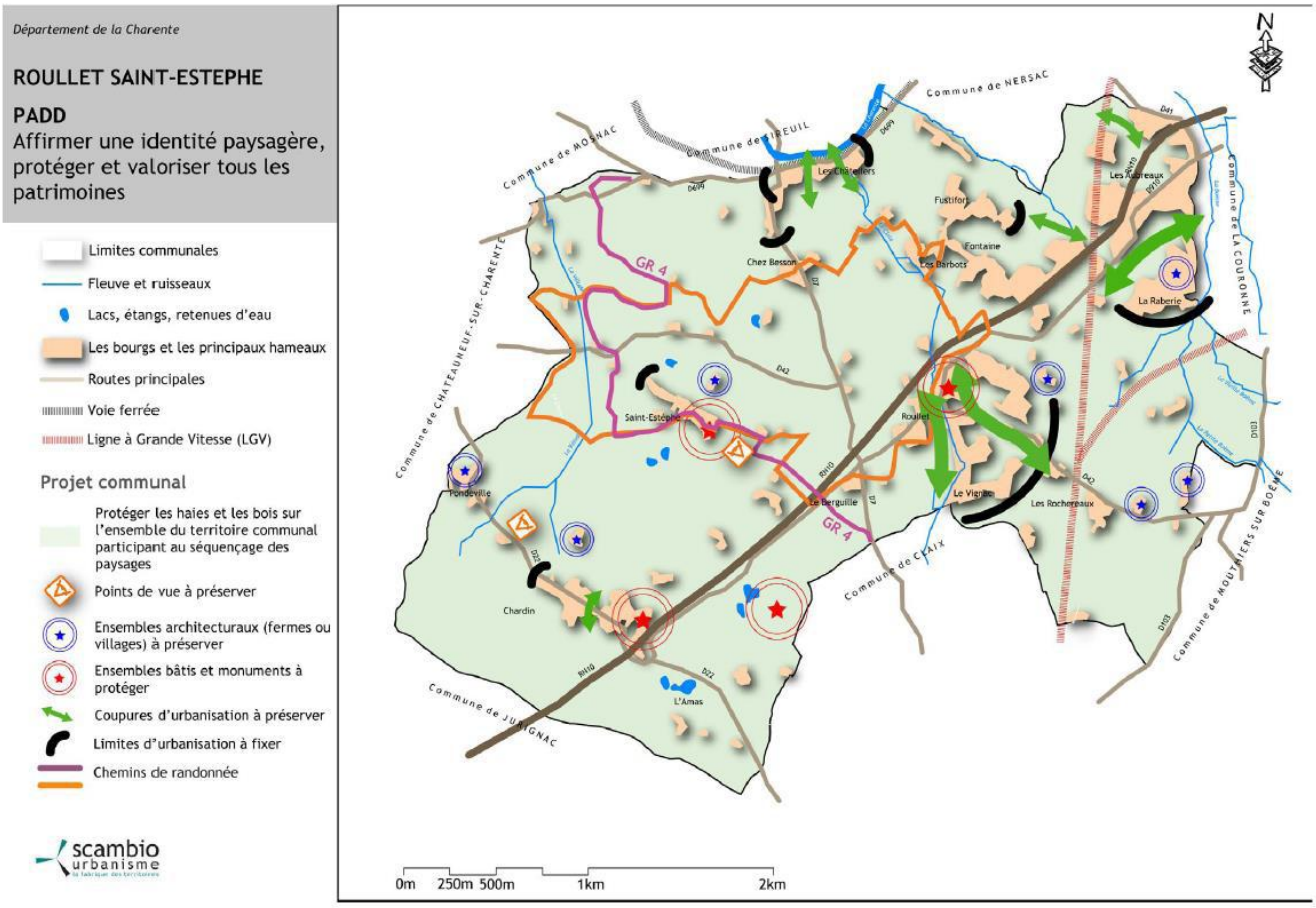
La cartographie ci-après montre que l'aire d'étude se situe en partie sur les corridors boisés à maintenir et dans la zone « « Effet de massif » à conserver ». Cependant, l'aire d'étude est déjà artificialisée à l'heure actuelle, donc la conservation des boisements n'est pas prise en compte sur le site.



Site de projet

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Concernant le patrimoine, le PADD du PLU précise les ensembles bâtis et monuments à protéger (voir cartographie ci-après), ce que nous avons démontré dans la partie « 4. L'évaluation environnementale – Analyse de l'état initial de l'environnement » de ce rapport de présentation.



_ L'implantation de ce parc permettra de répondre aux objectifs du SCoT en matière d'énergies renouvelables. Le PADD du SCOT met notamment l'accent sur la nécessité de « concilier le développement urbain avec une préservation, une valorisation d'une nature « partenaire » », ce qui se traduit par un objectif de « préservation des ressources naturelles et leurs gestion parcimonieuse ».

A l'intérieur de cet objectif, le PADD propose notamment de :

- Définir des critères de cohérence d'implantation des différents types d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT
- de renforcer la filière économique dédiée au développement des énergies renouvelables.

Le projet s'inscrit également pleinement dans le cadre de la démarche TEPOS qui vise à développer les énergies renouvelables sur des sites de friche.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

6. Mise en compatibilité du PLU

La commune de Roullet-Saint-Estèphe dispose d'un PLU approuvé par le conseil municipal en date du 12 mai 2015, puis modifié le 13 octobre 2016, qui nécessite des modifications pour la réalisation du parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard ».

Les pièces du dossier à modifier

Il est proposé de créer un sous-secteur Npv sur l'emprise du site de projet. Ce sous-secteur permettra d'adapter au mieux les règles au projet de parc photovoltaïque, en termes d'implantation mais aussi d'insertion paysagère.

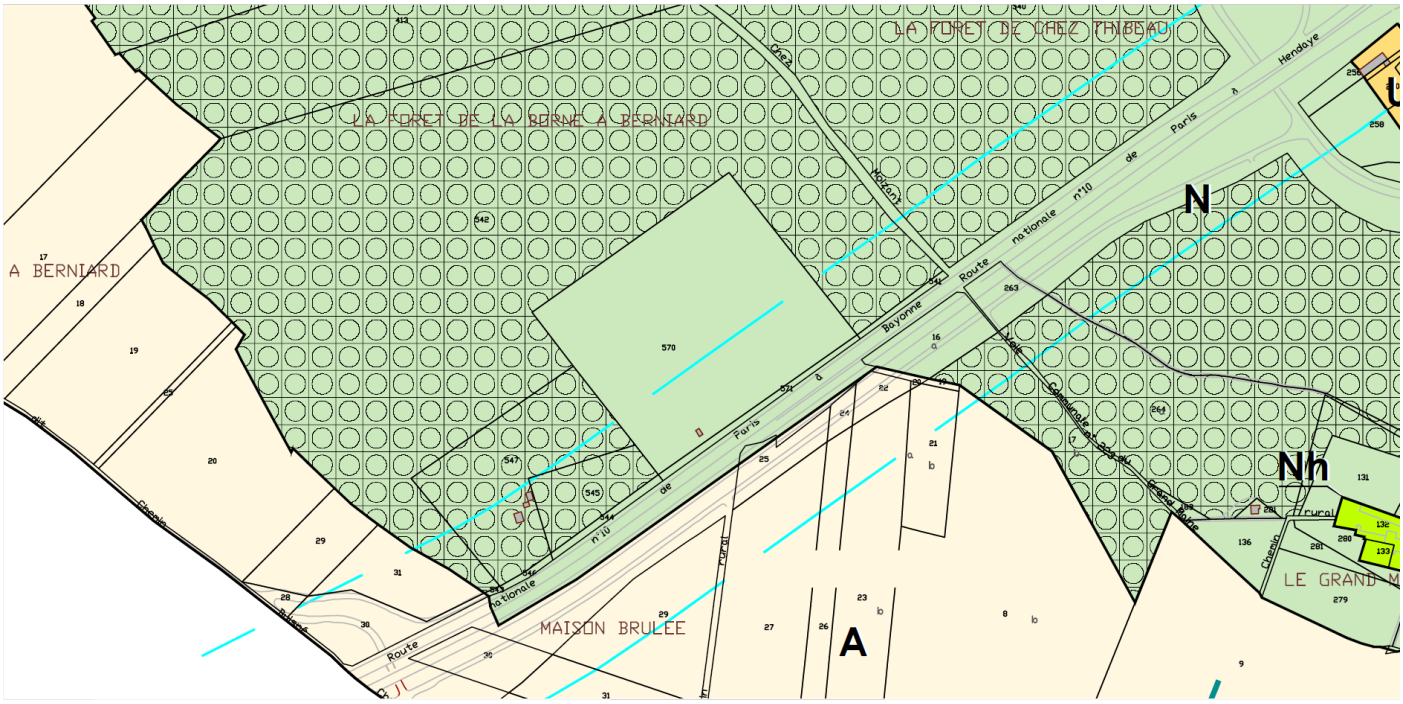
La réalisation du parc photovoltaïque nécessite donc la modification des pièces suivantes :

- Le règlement graphique, en créant et reclassant le terrain en secteur Npv.
- Le règlement écrit afin d'adapter les règles du secteur Npv au projet

Modification du règlement graphique :

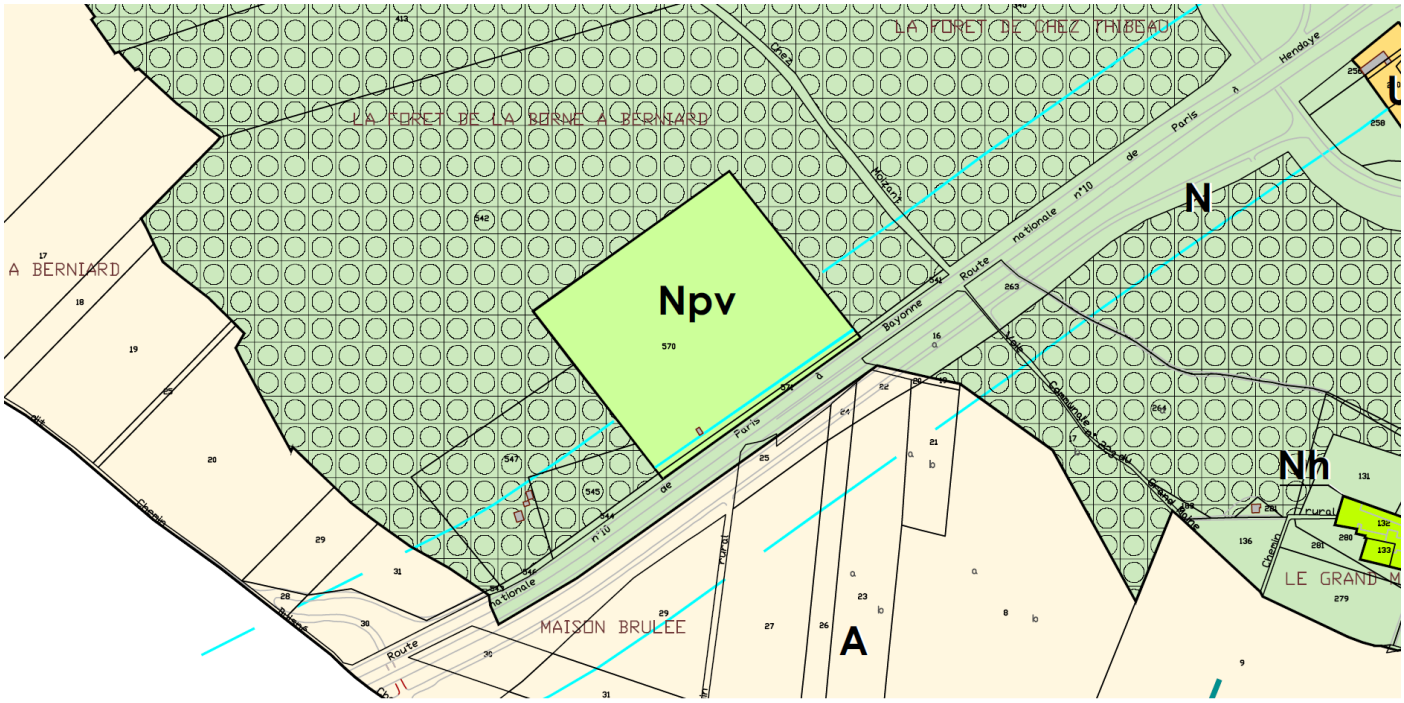
En parallèle de cette procédure, le terrain a fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme pour modifier le recul par rapport à la RN 10 (étude en annexe du présent rapport). Le nouveau recul proposé est de 30 mètres sur l'intégralité du terrain du projet, le zonage a donc été modifié en conséquence (trait en pointillé turquoise).

Règlement graphique actuel :



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Règlement graphique modifié :



Modification du règlement écrit :

- Règlement – Page 6 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES […] Les zones naturelles et forestières à protéger « N » Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont : • Chapitre 8 : Zone N (zone naturelle) comprenant les secteurs suivants : • Secteur Na (secteur naturel accueillant des activités agricoles) ; • Secteur Ne (secteur naturel accueillant des équipements légers de loisirs) ; • Secteur Nh (secteur naturel accueillant un habitat diffus) ;	ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES […] Les zones naturelles et forestières à protéger « N » Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont : • Chapitre 8 : Zone N (zone naturelle) comprenant les secteurs suivants : • Secteur Na (secteur naturel accueillant des activités agricoles) ; • Secteur Ne (secteur naturel accueillant des équipements légers de loisirs) ; • Secteur Nh (secteur naturel accueillant un habitat diffus) ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

• Secteur Nsm (secteur naturel accueillant les sports et les loisirs motorisés). • Chapitre 9 : Zone NP (zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du milieu naturel). […]	• Secteur Nsm (secteur naturel accueillant les sports et les loisirs motorisés). • Secteur Npv (secteur naturel accueillant les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques • Chapitre 9 : Zone NP (zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du milieu naturel). […]

- Règlement – Page 92 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : *DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N*	
ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES […] 2.4. Dans le secteur Ne uniquement : • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site. 2.5. Dans le secteur Nh uniquement : • L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ; • La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement. 2.6. Dans le secteur Nsm uniquement : • Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires ou complémentaires aux loisirs nautiques et aux besoins des usagers du site.	ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES […] 2.4. Dans le secteur Ne uniquement : • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site. 2.5. Dans le secteur Nh uniquement : • L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ; • La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement. 2.6. Dans le secteur Nsm uniquement : • Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires ou complémentaires aux loisirs nautiques et aux besoins des usagers du site. 2.7. Dans le secteur Npv uniquement : • Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Règlement – Page 94 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
CHAPITRE 8 : *DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N*	
ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES 5.1. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade à : • 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales pour toutes les constructions ; • 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux pour toutes les constructions. 5.2. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Dans le cas d'une construction déjà implantée en retrait de l'alignement, l'extension de cette dernière peut être réalisée soit à l'alignement soit en continuité de l'existant ; • Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ; • Une construction nouvelle édifiée en continuité d'une construction existante située sur le fonds voisin et qui n'est pas implantée à l'alignement peut respecter le même retrait ; • Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.	ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES 5.1. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade à : • 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales pour toutes les constructions ; • 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux pour toutes les constructions. Dans le secteur Npv uniquement, les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques doivent être implantées au nu du mur de façade à 30 mètres minimum de l'axe de la route nationale n°10, à l'exception du poste de livraison qui pourra être implanté à l'entrée du site. 5.2. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Dans le cas d'une construction déjà implantée en retrait de l'alignement, l'extension de cette dernière peut être réalisée soit à l'alignement soit en continuité de l'existant ; • Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ; • Une construction nouvelle édifiée en continuité d'une construction existante située sur le fonds voisin et qui n'est pas implantée à l'alignement peut respecter le même retrait ; • Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Règlement – Page 100 :

Rédaction actuelle de la zone N	Rédaction proposée de la zone N
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE N 10 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS […] 10.8. Les énergies renouvelables L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger aux articles N10.2 et N10.3. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité. L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière. Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants : • La forme ; • La proportion ; • L'insertion ; • La position ; • Les nuisances sonores. L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placé directement : • Sur les façades vues du domaine public ; • Sur une ouverture. […]	ARTICLE N 10 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS […] 10.8. Les énergies renouvelables Dans le secteur Npv uniquement : Les locaux techniques seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés. La clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés. Elle pourra être renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations, ou une haie végétale. Pour toutes les autres constructions hors secteur Npv : L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger aux articles N10.2 et N10.3. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité. L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière. Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants : • La forme ; • La proportion ; • L'insertion ; • La position ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

	• Les nuisances sonores L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placé directement : • Sur les façades vues du domaine public ; • Sur une ouverture. […]

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Commune de Roullet-Saint-Estèphe / Pôle Économique Sud de l'Angoumois

Partie 1

Présentation du projet

Évaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Sommaire

A. Préambule 3

1. Contexte..... 3
2. Le choix de la procédure..... 6
3. Le document d'urbanisme en vigueur..... 7
4. La procédure de déclaration de projet..... 7

B. Présentation du projet 8

C. Evaluation environnementale 10

1. Analyse de l'état initial de l'environnement..... 10
2. Analyse démographique, économique et urbaine 96
3. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement..... 115

D. Résumé non-technique 146

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

A. Préambule

1. Contexte

Au 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême est née de la fusion des anciens EPCI de GrandAngoulême, Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

Ce nouvel EPCI compte désormais 141 345 habitants et se classe au 7ème rang des agglomérations les plus importantes de la région Nouvelle Aquitaine en termes d'habitants (voir figure n°1 ci-contre).

Elle se situe également à équidistance des trois anciennes préfectures de région : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Angoulême est également la préfecture de département la plus proche de Bordeaux.

Cette situation lui confère un atout stratégique indéniable en Nouvelle Aquitaine.

Figure 1 : Classement démographique des agglomérations en Nouvelle Aquitaine

N°	Nom de l'EPCI	Population 2014*
1	CU Bordeaux Métropole	750 000
2	CA du Pays Basque	300 000
3	CA Limoges Métropole	209 000
4	CA Grand Poitiers	189 000
5	CA de La Rochelle	165 000
6	CA Pau-Béarn-Pyrénées	163 000
7	CA du Grand Angoulême	141 000
8	CA du Niortais	119 000
9	CA du Bassin de Brive	107 000
10	CA Le Grand Périgueux	100 000
11	CA d'Agen	97 000
12	CA du Libournais	90 000
13	CA du Pays Châtelleraudais	85 000
14	CA Royan Atlantique	82 000
15	CA du Bocage Bressuirais	71 000
16	CA du Grand Cognac	70 000
17	CA Rochefort Océan	64 000
18	CA Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique	64 000
19	CA Bergeracoise	62 000
20	CA de Saintes	60 000
21	CA Val de Garonne Agglomération	60 000
22	CA Le Marsan	55 000
23	CA du Grand Dax	55 000
24	CA du Grand Villeneuvois	49 000
25	CA Tulle Agglo	44 000
26	CA du Grand Guéret	28 000

*population municipale Insee recensement 2014

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

En termes d'emplois le GrandAngoulême compte 65 300 emplois en 2013, répartis dans 11 800 établissements dont près de 40% dans le secteur *« commerce, transports et services divers »*. Cependant, le secteur du transport et de la logistique représente moins de 5% des emplois salariés et non-salariés du total des emplois de l'agglomération.

Or, comme évoqué précédemment, la situation géographique de l'Agglomération et la présence d'infrastructures de transports régionales et nationales lui confèrent une position stratégique quant au développement du secteur d'activité du transport et de la logistique.

En effet, la RN 10 qui traverse la Charente du Sud au Nord joue le rôle d'une autoroute sans péage, empruntée notamment par les poids lourd en provenance ou vers la péninsule ibérique ou entre la métropole de Bordeaux et Paris et le Nord de l'Europe.

La RN 141 traverse La Charente d'Est en Ouest et permet notamment de raccorder l'Est de la France et des métropoles comme Lyon.

Ainsi, le territoire de GrandAngoulême, constitue un nœud de transport à l'échelle Européenne et une zone de redistribution inter-régionale et internationale, entre le Nord de l'Europe, l'Espagne et l'Est de l'Europe.

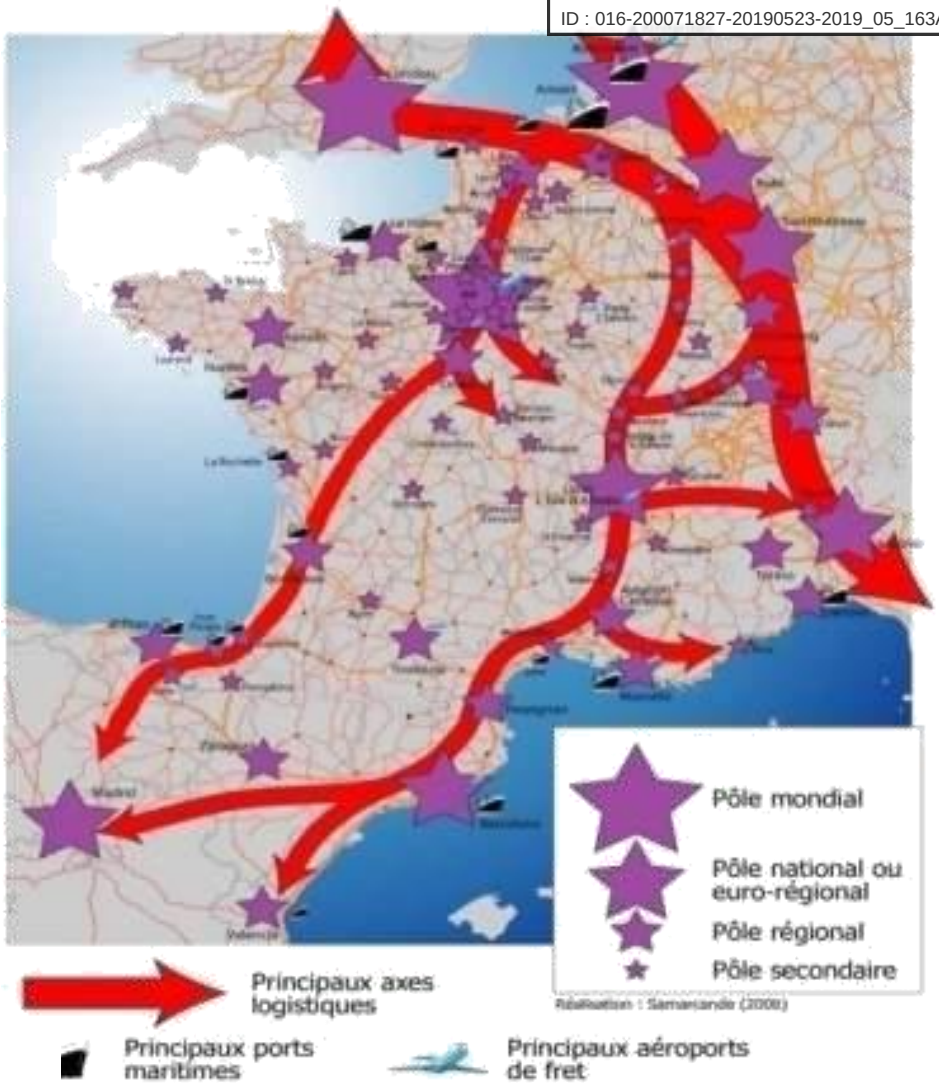


Figure 2 : Maillage européen des pôles logistiques

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, en concertation avec la commune de Roullet-Saint-Estèphe et la Chambre de Commerce et d'Industrie, souhaite développer le secteur du transport et de la logistique, fort des atouts présentés ci-dessus.

Les enjeux du territoire, du SCoT, de la CCI et de GrandAngoulême sont notamment de :

- cibler un foncier précis pour **maitriser la consommation d'espaces**,
- **développer l'attractivité** du territoire pour les activités logistiques,
- préserver un **développement équilibré** au Nord de Bordeaux, en Nouvelle Aquitaine,
- attirer des projets et **entreprises exogènes de logistiques**.

Le site de Roullet-Saint-Estèphe / Nersac a été identifié comme **le secteur opportun pour accueillir le Parc Économique Sud de l'Angoumois (PESA) et répondre aux enjeux du territoire**.

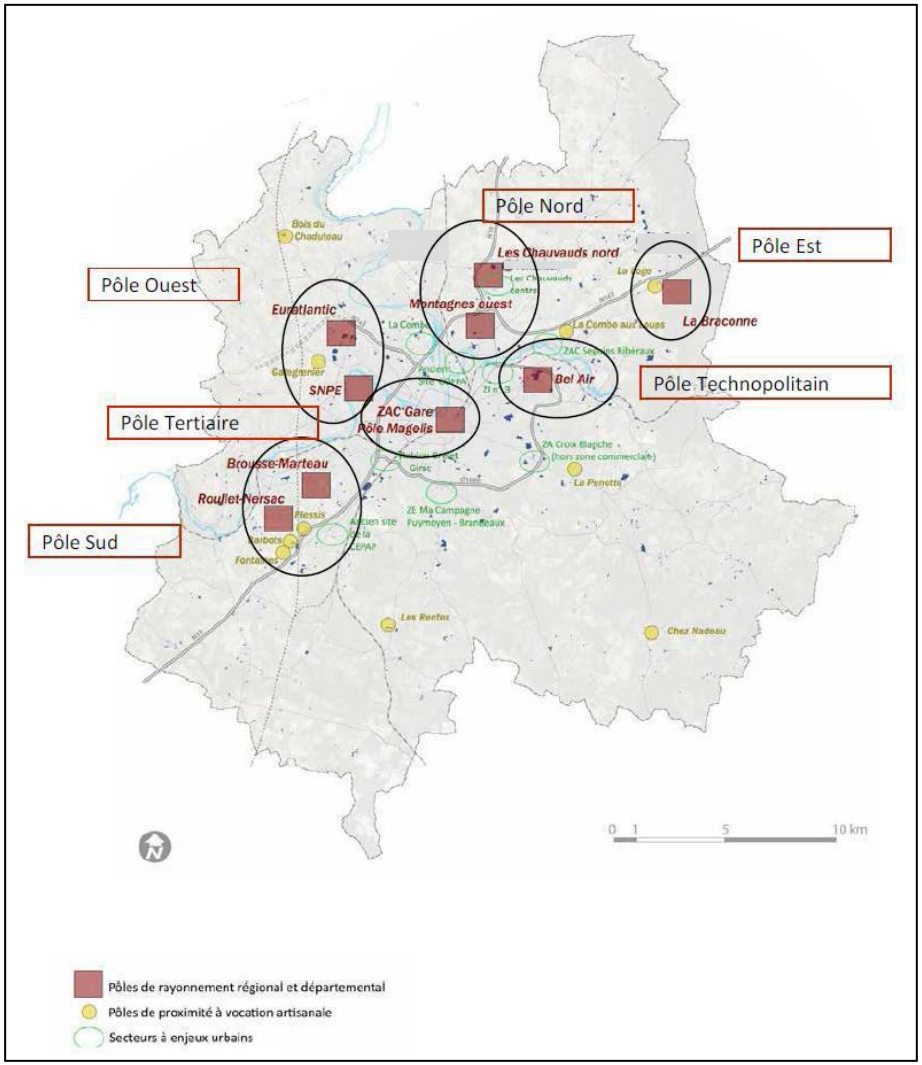
Le site présente plusieurs atouts pour répondre à ces objectifs :

- Site **embranché sur la RN 10** et à 12 km de la ville d'Angoulême, permettant de **minimiser les nuisances**,
- Utiliser l'opportunité de la **fin d'exploitation des carrières d'argile** exploitées par les Ciments Lafarge,
- Proposer une activité économique après la fin de la base chantier LGV COSEA et ainsi utiliser **un site déjà artificialisé avec la présence des aménagements réalisés par COSEA (route, terrassement, assainissement, haut-débit…).**

Le site de « Roullet-Nersac » inclus dans le Pôle Sud a été identifié dans le SCoT de l'Angoumois comme **Pôle d'activité à rayonnement régional et départemental** (voir figure n°3), pouvant accueillir de la petite et grande logistique.

Le secteur, en cohérence avec les orientations et prescriptions du SCoT, a été classé en zone 1AUX (zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique) dans le PLU de Roullet-Saint-Estèphe, approuvé le 12 mai 2015.

Figure 3 : Schéma de positionnement des ZAE de l'Angoumois à l'horizon 2032.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Afin de mettre en œuvre le projet du PESA, un comité de pilotage a été constitué en 2014, composé de la Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud, la Mairie de Roullet-Saint-Estèphe, l'Agglomération de GrandAngoulême, la Mairie de Nersac, la Mairie de La Couronne et la CCI d'Angoulême (devenu CCI Charente).

Ce comité de pilotage, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, a confié à la société Duval Développement le portage de l'aménagement du PESA.

Aujourd'hui la société Duval Développement est en relation avec l'entreprise Intermarché qui souhaite implanter sa plateforme logistique sur le site. Cependant, le périmètre actuel de la zone 1AUx, ainsi que le règlement écrit de la zone et les OAP ne permettent pas la réalisation du projet d'Intermarché. Il convient donc de revoir le périmètre de la zone 1AUx et N actuel, créer un secteur d'activité économique propre à ce projet au sein du PESA (secteur UXp), de modifier le règlement écrit et graphique ainsi que les OAP.

De plus, la commune de Roullet-Saint-Estèphe a identifié dans son PADD cette zone « *d'exploitation de carrières et projet de carrières* » et l'objectif de « *favoriser l'activité de carrières* » à l'Ouest et au Sud, compris dans le périmètre du site de projet. Il convient également de modifier le PADD pour permettre la réalisation du projet.

2. Le choix de la procédure

Le code de l'urbanisme indique que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*
1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualités des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances » (article L153-31) du code de l'urbanisme.

Toutefois, la commune de Roullet-Saint-Estèphe fait désormais partie de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême depuis le 1er janvier 2017 et la fusion des EPCI de GrandAngoulême, Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

Or, l'ancienne Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême comptant 16 communes, compétente en matière de document d'urbanisme depuis le 11 mars 2015, a lancé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal. La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a entrainé de fait la prise de compétence en matière de *« PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »* pour l'ensemble des communes appartenant au GrandAngoulême au 1er janvier 2017. Ainsi, du fait du lancement d'un PLUi à l'échelle de 16 communes, les documents d'urbanisme en vigueur sur l'Agglomération ne peuvent donc faire l'objet que de révision allégée, modification, modification simplifiée, mise à jour ou déclaration de projet.

Le PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe ne peut donc pas faire l'objet d'une révision. Une procédure de révision dite allégée ne peut également pas être menée, l'article L153-34 indique que « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 lorsque,* ***sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Or, comme indiqué plus haut, le PADD doit faire l'objet d'une modification. Aussi, afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme et le projet d'installation d'une base logistique de l'entreprise Intermarché, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême a lancé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

3. Le document d'urbanisme en vigueur

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) compatible avec le SCoT de l'Angoumois, approuvé le 12 mai 2015 par délibération du conseil municipal et modifié en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

4. La procédure de déclaration de projet

Le code de l'urbanisme prévoit la procédure de déclaration de projet pour les projets qui ne sont pas compatibles avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme. La procédure doit notamment démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet (article L153-54 du Code de l'Urbanisme).

La procédure de déclaration de projet est soumise à un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle est rédigé un procès-verbal.

Elle est également soumise à l'avis de l'autorité environnementale dans la mesure où la commune est concernée par au moins une zone Natura 2000, avis joint au dossier d'enquête publique. De plus, les deux ordonnances du 3 aout 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, et portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été ratifiées par la loi du 2 mars 2018.

Désormais, les mises en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet soumises à évaluation environnementale entrent dans le champ d'application des procédures ouvrant le droit d'initiative au public, conformément aux articles L121-17 et suivants du code de l'environnement. Le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention de prescrire une déclaration de projet. Il n'a pas été mis en œuvre dans le cadre de cette procédure.

Cette procédure d'urbanisme est soumise à une enquête publique qui porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors de l'examen conjoint, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

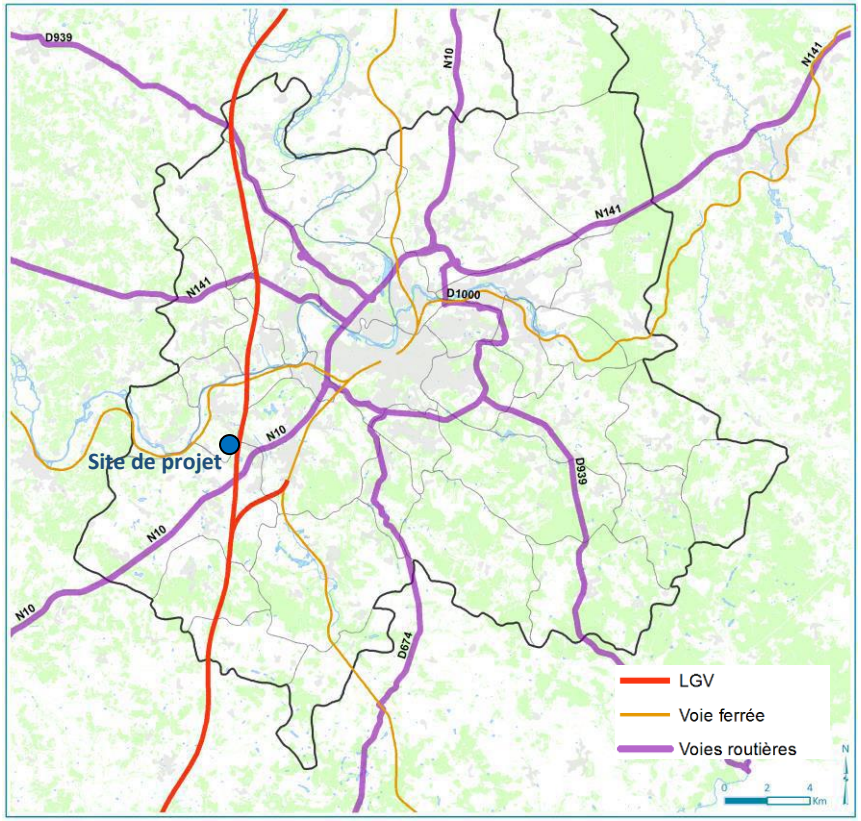
Enfin, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU sont adoptés par délibération de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

B. Présentation du projet

Le site de projet est situé au Nord la commune de Roullet-Saint-Estèphe, en limite avec la commune de Nersac, en bordure de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, et à proximité d'un échangeur de la RN 10.

Figure 3: Réseaux routiers et ferrés



Le projet s'insère plus globalement dans un site largement voué au secteur économique avec les zones du Plessis, des Aubreaux, des Fontaines Est et Ouest et Intermarché.

On retrouve une trentaine d'entreprises déjà implantées dans les différentes zones économiques évoquées plus haut, dont un nombre important concerne le transport et la logistique (voir ci-dessous).

Tableau 1: Listes des entreprises aux alentours du PESA

Enseignes	Z.E.	Domaine
LT Aqua +	Fontaine Ouest	BTP
CEPAP	Fontaine Ouest	Industrie
Caravi	Les Aubreaux	Transport
Fraikin	Les Aubreaux	Transport
Renault	Les Aubreaux	Commerce
Colas Sud-Ouest	Les Aubreaux	BTP
VM Sumaca	Fontaine Ouest	BTP
SADICA	Fontaine Ouest	BTP
VIA Renault Trucks	Fontaine Est	Transport
AS24	Fontaine Est	Transport
TAM TAM	Fontaine Est	Transport
Semi-remorques Service +	Fontaine Est	Transport
Garaje Bujeaud	Fontaine Est	Transport
La Poste	Fontaine Est	Transport
ITM Logistique Alimentaire Internationale	Le Plessis	Transport
Mitrope Fabrice SARL	Le Plessis	BTP
Hertz equipement	Le Plessis	BTP
API	Le Plessis	Industrie
Diadem	Le Plessis	BTP
Chronopost International	Le Plessis	Transport
Transport Vignaud	Le Plessis	Transport
Mary	Le Plessis	Transport
Location Entreposage Service	Le Plessis	Transport
Delta	Le Plessis	BTP
Sols16	Le Plessis	BTP
Etablissement Gourbilleau	Le Plessis	BTP
T2M Service	Le Plessis	Service
Thiriet Distribution	Le Plessis	Agro-alimentaire
Agur	Le Plessis	Service

L'implantation du PESA comme « plateforme » de redistribution Inter-régionale et internationale dans ce secteur prend tout son sens au vu des entreprises déjà présentes, et de l'objectif du SCoT d'identifier des vocations préférentielles pour chaque zone.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le projet a beaucoup évolué et consiste en réalité en l'implantation d'une plateforme logistique de 12 cellules sur une superficie globale d'environ 27 hectares.

Le bâtiment en lui-même couvrira une superficie d'environ 70 000 m² et sera constitué de :

- environ 66 500 m² d'entrepôt ;
- environ 3 000 m² de bureaux.

Le bâtiment, qui pouvait initialement aller jusqu'à 30 mètres de hauteur, ne fera pas plus de 20 mètres de hauteur, selon le dénivelé du terrain.

En termes d'accès, de stationnement et de circulation, il est prévu :

- Un accès poids-lourds et un stationnement spécifique avec une aire d'attente d'environ 80 places est prévu en partie sud-est du site ;
- Un accès indépendant pour les véhicules légers un peu plus au nord de l'accès poids lourds, avec un stationnement de 310 places environ.
- Un stationnement 2 roues d'environ 60 m²
- Un accès pompiers indépendant, situé au Nord-Ouest
- La voie d'accès au site empruntera au départ l'accès existant, qui permettait de desservir le site de Coséa, puis sera créée une voie latérale à la LGV pour desservir les différentes zones de stationnement et permettre un raccordement à la zone 1AUX au Nord du site de projet.



Insertion du projet dans le site



Plan extrait du dossier de permis de construire

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

C. Evaluation environnementale

1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Premiers éléments sur le site de projet

La présente évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec une déclaration de projet.

Cette procédure d'évolution du PLU a pour objet la transformation d'une partie de la zone « à urbaniser » à vocation économique (1AUX) en la reclassant en zone urbaine à vocation économique dédiée au secteur du PESA pour ce projet d'Intermarché (secteur UXp), et en reclassant également une partie de la zone naturelle (zone N) en UXp, afin de répondre aux besoins d'un projet de développement économique sur la commune.

Le projet en question porte sur l'implantation d'une plateforme logistique régionale d'une enseigne commerciale de grande distribution. Ce projet nécessite une surface de foncier de l'ordre de 26 hectares, pour l'implantation d'un bâtiment de l'ordre de 68 000 mètres². La demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée en Mairie fin décembre 2018, pour un début d'exploitation envisagé en 2020.

Le projet a pour particularité de se localiser sur un site occupé entre 2012 et juillet 2017 par un important chantier de travaux lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique, mise en service en juillet 2017.

Les terrains ont été rétrocédés à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, celle-ci s'étant saisie de cette opportunité pour développer le « Pôle Économique Sud de l'Angoumois », identifiant un réseau de zones d'activités localement présentes sur Roullet-Saint-Estèphe, La Couronne et Nersac.

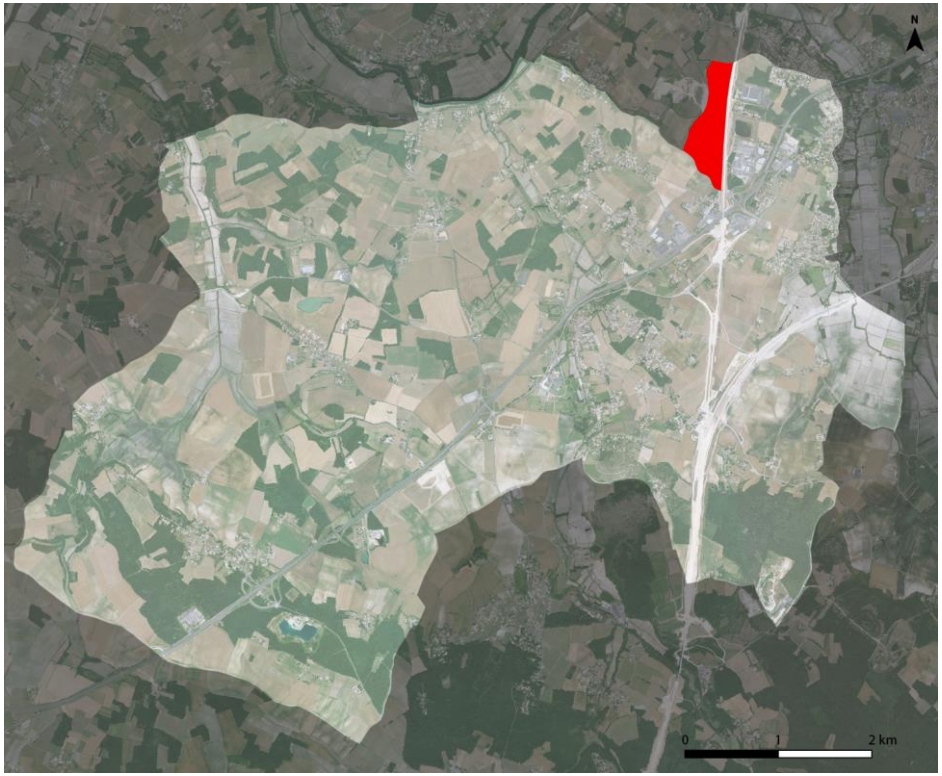
Au-delà de l'ancien chantier de construction de la LGV SEA, la démarche d'évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la zone 1AUX actuellement inscrite au sein du PLU, afin de mettre en perspective les évolutions envisagées sur les aspects réglementaires du PLU et leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Une partie de cette zone 1AUx doit être requalifiée en zone UXp pour son ouverture immédiate à l'urbanisation.

Le périmètre d'étude intègre ainsi le site d'une ancienne carrière localisée au Nord, actuellement classé en zone 1AUX, susceptible d'être aménagé en zone d'activité économique dans un terme plus long que le projet de plateforme logistique évoqué précédemment.

Enfin, des zones N localisées au contact de l'actuelle zone 1AUx sont intégrées au périmètre d'étude afin que soient évaluées les incidences prévisibles de leur classement dans une future zone UXp. Le présent rapport respecte les termes de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, concernant les obligations légales pesant sur les PLU soumis à évaluation environnementale. En effet, la présente évaluation de la mise en compatibilité du PLU est rendue obligatoire par l'existence de deux sites Natura 2000 au sein des limites administratives de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Situation du projet sur vue aérienne de la commune (source : IGN)



Analyse du milieu physique

Géologie, pédologie et aquifères

- *Caractéristiques géologiques*

Le territoire communal est composé d'une diversité de formations géologiques, essentiellement de nature sédimentaire et calcaire. Le territoire s'inscrit dans une région géologique occupée par une assise d'âge Crétacé supérieur.

Cette assise prend la forme d'un plateau sillonné par plusieurs petites vallées, que sont principalement la vallée du Claix, la vallée de la Boëme et la vallée de la Vélude. Ces rivières sont des affluents du fleuve Charente, délimitant les régions Crétacé et Jurassique à l'échelle du département.

Dans le détail, deux types de formations sont à distinguer sur la commune : les formations calcaires dures du plateau marquées par les séries successives du Coniacien, du Turonien et du Cénomanien, et les formations alluviales modernes de la Charente et ses affluents. On notera l'apparition de formations tourbeuses profondes au niveau de la vallée de la Vélude (cuvette tourbeuse du marais de Pondeville). Ces secteurs sont qualifiables de zones humides, qu'il convient de protéger de tout impact au regard des aménagements et activités d'origine humaine.

Le site de projet étudié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU se localise sur des calcaires marneux, sableux et gréseux du Cénomanien supérieur. Ce dernier échoue sur les calcaires du Cénomanien moyen, bordant le lit majeur du fleuve Charente. Au Sud du site de projet, le Cénomanien supérieur est percé par une petite vallée affluente de la Charente, accueillant un modeste cours d'eau sans toponyme connu. Une partie du site a été exploitée en carrière (société LAFARGE CIMENTS) avant l'installation du site de travaux de la LGV SEA.

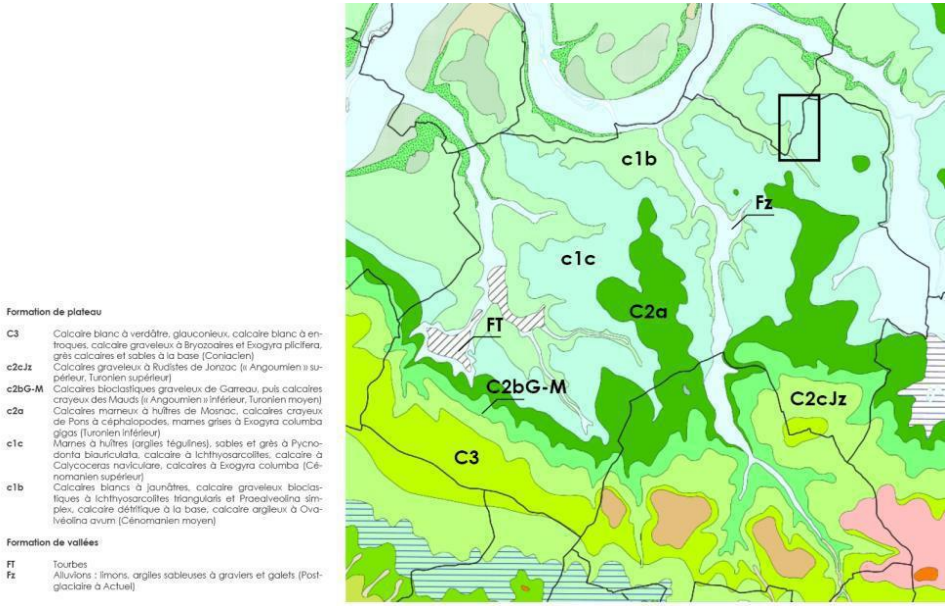
- *Caractéristiques pédologiques*

Les sols de la commune sont marqués par leur roche-mère calcaire, et sont principalement des groies de grès. Selon le référentiel pédologique régional de Poitou-Charentes, il s'agit de sols limono-argileux plus ou moins calcaires, brun rouge à cailloux calcaires peu à moyennement et généralement bien drainés.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le site de projet a pour particularité d'avoir été en grande partie aménagé, et notamment exploité en carrière dans un premier temps, et à des fins d'aménagement de la LGV Sud-Europe-Atlantique (présence d'une ancienne base travaux) dans un second temps. Les calcaires du Cénomanien supérieur ont ainsi été mis à nus sur une grande partie du site. Les sols originels demeurent intacts aux marges du projet.

Une étude de gestion des eaux pluviales menées sur le site a permis d'identifier une forte présomption de sols hydromorphes en contrebas du site, au niveau de la vallée tracée au Sud, à l'intérieur du plateau.

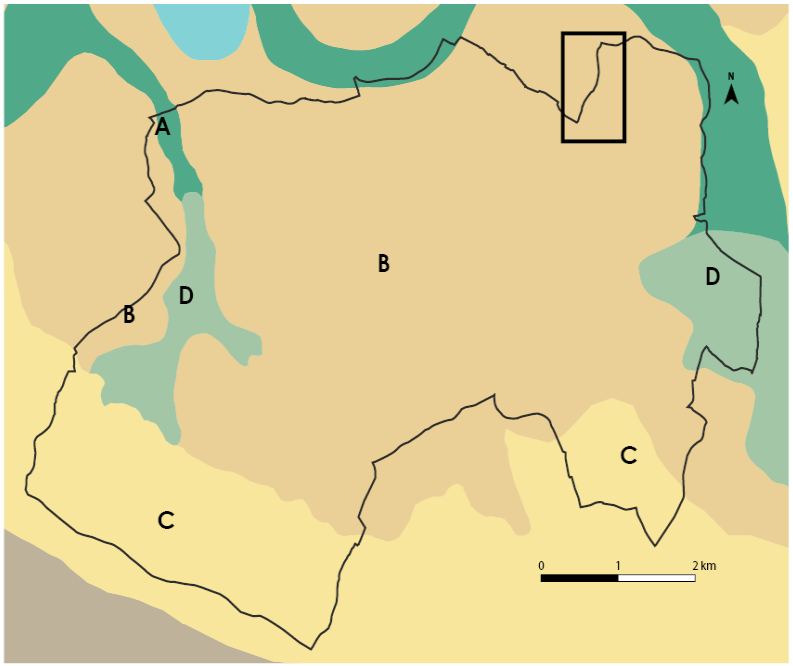


B. Plateau de groies de grès

Pentes sur grès calcaire gris vert du Cénomanien. Association de sols limono-argileux plus ou moins calcaires, brun rouge à cailloux calcaires (5 à 40 %), sains, peu à moyennement profonds (25 à 60 cm), de type groies de grès. Calcocol (40 %), rendosol (35 %) et calcisol (25 %).

A. Vallée de la Charente et ses affluents

Vallées calcaires de la Charente et de ses affluents. Association de sols argilo-limoneux, calcaires, souvent humifères, surtout en surface, avec présence éventuelle de minces lits tourbeux en profondeur, à hydromorphie variée due à une nappe plus ou moins profonde. Fluvisol typique réductique hypercalcaire (60 %), fluvisol typique rédoxique hypercalcaire (25 %) et histosol recouvert fluvique (15 %).



C. Tourbes de la Boëme et de la Vélude

Vallées tourbeuses constituée d'alluvions argileuses et calcaires. Association de sols tourbeux calcaires, d'épaisseur de l'ordre du mètre, parfois recouverts par un matériau argilo-limoneux calcaire (marais blancs). Histosol recouvert à horizon saprique calcaire (90 %) et histosol saprique calcaire (7 %).

D. Petites groies de champagne

Coteau sur calcaire dur du Turonien et du Coniacien. Association de sols argileux, calcaires, sains, peu profonds (<25 cm), à charge en cailloux calcaires (25 à 50 %). Petites groies de champagne. Calcosol (70%) et rendosol (20%).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Relief et hydrographie

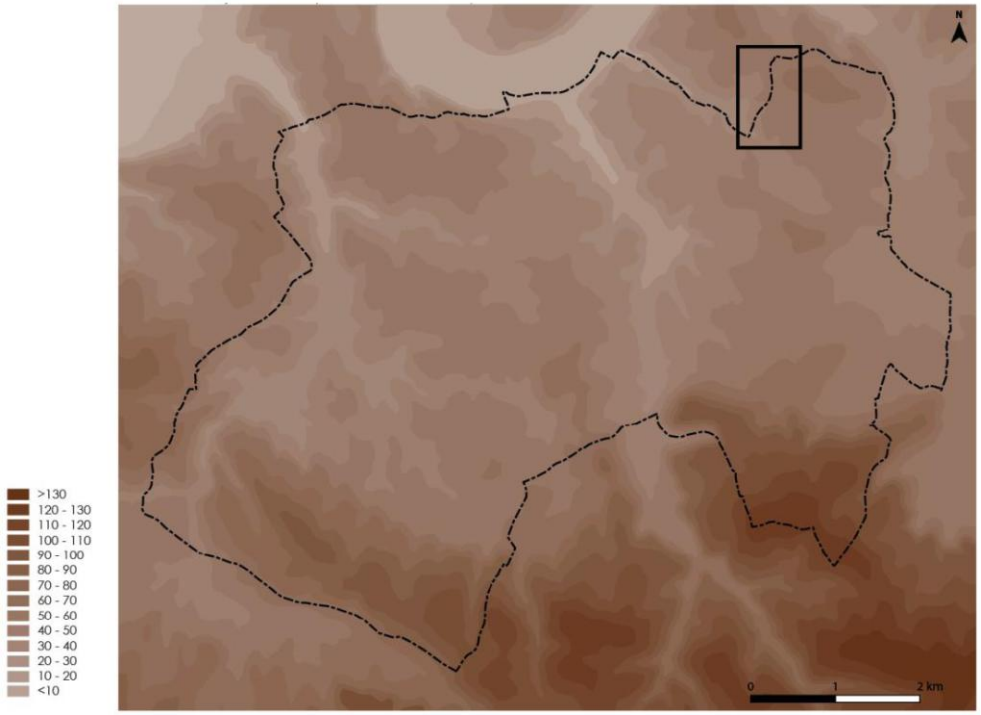
➢ *Caractéristiques du relief*

La commune de Roullet-Saint-Estèphe se caractérise par un relief accentué, de type collinaire. Les altitudes sont ainsi comprises entre 22 mètres NGF au niveau du lit mineur de la Charente, longeant le Nord de la commune (entre « L'Angle » et « Les Renardières ») et 139 mètres NGF au Sud, sur la butte de « Clérignac ». Globalement, le relief observe un pendage général Sud-Nord, du haut des collines coniaciennes au fleuve Charente.

Ce relief imparfait est marqué par les profonds sillons tracés par les vallées de la Vélude, du Claix et de la Boëme, créant des paysages très ondulés sur le territoire communal. Le site de projet étudié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU se localise à environ 70 mètres NGF, dans une zone de confluence. L'établissement se localise sur les hauteurs du plateau surplombant une petite vallée affluente de la Charente, entre 58 et 67 mètres NGF. Au droit du site, le relief a en partie été fortement remanié par une carrière, exploitée entre 2002 et 2011 par la société LAFARGE CIMENTS, selon les données du BRGM. Le site est également bordé par la LGV Sud-Europe-Atlantique. Ces activités sont ainsi venues considérablement modifier le relief initial de la zone. Les franges du site ont toutefois maintenu leur relief originel. De fait, la présente étude ne peut cartographier précisément le relief de la zone.

In fine, la topographie du site demeure atypique et fera inévitablement l'objet de nouveaux remaniements dans le cadre de son réaménagement.

Les présomptions d'incidences au regard du relief seront donc jugées fortes mais potentiellement positives, dans la mesure où les travaux de réaménagement du site lui redonneront une valeur d'usage actuellement compromise par l'état du site après exploitation.



➢ *Le réseau hydrographique*

Caractéristiques générales du réseau

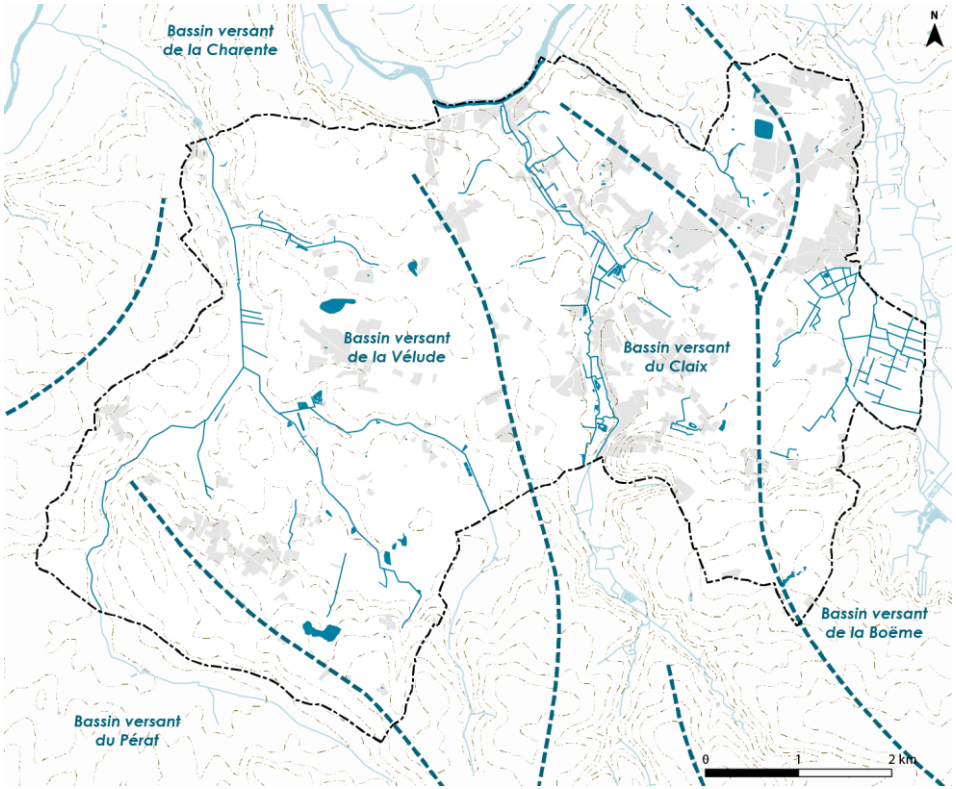
La commune de Roullet-Saint-Estèphe se localise au sein du bassin versant du fleuve Charente. Plus localement, la commune est traversée par trois cours d'eau différents, que sont la rivière Boëme (23 kilomètres) et son bras occidental dit la Vieille Boëme (2 kilomètres), le ruisseau du Claix (8 kilomètres) et le ruisseau de la Vélude (12 kilomètres).

Le fleuve Charente trace une partie de la limite Nord de la commune, sur environ 1,4 kilomètre. Ce cours d'eau, d'une longueur de 381,4 kilomètres et d'un bassin versant de 9 855 kilomètres2, prend sa source à Chéronnac en Haute-Vienne et se jette dans le pertuis d'Antioche entre Port-des-Barques et Fouras. Le cours

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d'eau constitue l'un des principaux axes bleus au sein de la trame verte et bleue identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes.

La Vélude, le Claix et la Boëme sont les trois affluents locaux du fleuve Charente, auxquels s'ajoute un quatrième cours d'eau appelé localement Les Buffes-Ajasses (non-mentionné sur les bases cartographiques de l'IGN), dont le bassin versant est distinct des trois autres. Ce dernier est très modeste en surface. Ce modeste ruisseau d'environ 2,7 kilomètres, intermittent, prend sa source en contrebas du lieu-dit « Fontaine » et sa zone industrielle. Il s'écoule dans une vallée marquant la limite Sud du site de projet et se jette dans la Charente à hauteur de « L'Île sous Garde », après avoir franchi des séquences urbaines et agricoles.



Enjeux suggérés par le site de projet au regard de la gestion des eaux

Dans le cadre du projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU, une étude de gestion des eaux pluviales a permis de préciser le fonctionnement hydraulique du site et ses influences éventuelles sur le milieu récepteur du fleuve Charente.

Deux versants Nord et Sud sont à distinguer au regard des pendages généraux d'écoulement des eaux. Le secteur Sud observe une pente générale orientée Est-Ouest, interrompue par un thalweg intermédiaire d'axe Nord-Est - Sud-Ouest. Ce dernier se dirige vers le ruisseau affluent de la Charente dit Les Buffes-Ajasses, localisé au Sud du secteur. Les eaux de ruissellement sont naturellement dirigées vers cet exutoire naturel.

Le périmètre d'étude (photographie aérienne page suivante) intercepte une ancienne zone de travaux liée à l'aménagement de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Sur celle-ci, demeure un bassin de rétention pluviale aménagé dans le thalweg cisaillant le site (1), et communiquant avec la vallée limitant le site au Sud. Son trop-plein est aménagé sous la forme d'une surverse jetant ses eaux dans un boisement (2) bordant la vallée. Les eaux partiellement résorbées rejoignent le ruisseau via une prairie (3). Deux petits bassins de rétention demeurent également sur le site, avec une action de rétention devenue caduque de par le déménagement de la base travaux.

Au regard du passage d'eau et de l'inondabilité partielle de cette prairie, une dépression humide récemment formée a pu être identifiée. Sa présence est intimement liée à l'ouvrage de rétention situé en amont. Sa contribution dans l'apport en eau permanent en contrebas des emprises artificielles a ainsi favorisé le développement de cette zone humide, sans anticipation particulière de l'aménageur. Il s'agit donc d'un milieu semi-naturel « d'opportunité ».

L'aménagement du site, tel qu'envisagé au regard du plan de composition joint au présent dossier, provoquera inévitablement la disparition de cette zone humide. On peut toutefois considérer qu'il est possible d'envisager sa reconstitution plus en aval. Il est donc important d'envisager cela comme une mesure compensatoire à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

Des témoignages locaux relatent des débordements temporaires et limités du cours d'eau en cas d'importants épisodes pluvieux. Ces débordements peuvent s'expliquer par la faiblesse du dimensionnement du lit mineur du ruisseau par

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

rapport au bassin versant collecté, ainsi que par l'envasement partiel du cours d'eau. Le secteur Nord du périmètre d'étude présente un pendage Est-Ouest, isolé du secteur Sud par une légère ligne de crête. Les eaux cheminent naturellement selon la pente, en s'écoulant vers un fossé longeant le chemin du Pas. Ces eaux rejoignent le ruisseau affluent de la Charente en amont direct du lieu-dit « Le Pas ».

A l'extrême-Nord, les eaux se perdent dans un petit boisement délimitant le site. Le couvert végétal important dans cette partie du site et sur ces franges ne laisse pas indiquer de probabilité d'écoulements pluviaux importants vers l'aval.

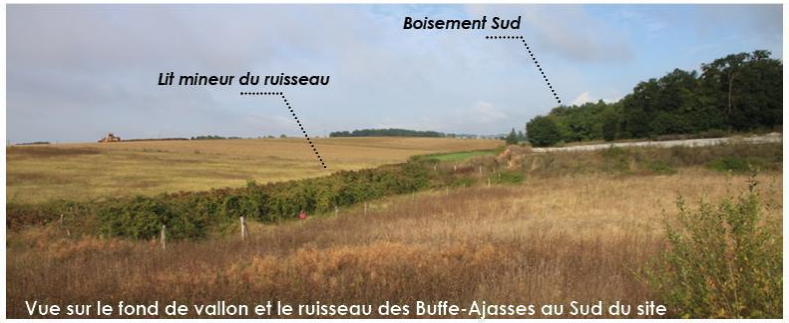
Présomptions d'incidences au stade de diagnostic et proposition de mesures

Ainsi présentées, les investigations de terrain ne laissent pas apparaître de contraintes particulières à l'aménagement de ce site. Le secteur Sud présente toutefois d'importants enjeux au regard des exutoires identifiées, à la différence du secteur Nord. En définitive, les grands enjeux suivants doivent être pris en compte :

- La nécessité de garantir le bon état qualitatif des eaux du fleuve Charente, par l'absence d'incidences sur le cours d'eau via des écoulements pluviaux ou toute pollution particulière ;
- La nécessité de préserver les milieux et habitats semi-naturels associés au ruisseau des Buffes-Ajasses (affluent de la Charente) identifié en limite Sud du site, notamment son lit mineur et ses espaces riverains, au titre de la biodiversité et du respect des continuités écologiques ;
- La nécessité de garantir la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation, que le PLU ne doit pas aggraver.

En outre, des précautions doivent être adoptées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du projet : préservation au maximum des passages d'eau naturels, gestion et résorption des eaux pluviales à l'échelle du site en vue de protéger les milieux récepteurs, protection des champs d'expansion de crues du cours d'eau. Une distance-tampon d'environ 10 à 15 mètres autour du ruisseau peut d'ores-et-déjà être retenue comme une proposition de mesure d'évitement.

A titre de synthèse, les incidences concrètes du projet identifiées à ce stade sont relatives à la disparition du bassin de rétention des eaux demeurant sur le site, suite au déménagement de la base travaux de la LGV SEA, ainsi que l'artificialisation d'une dépression humide localisée en contrebas du site. Des mesures compensatoires doivent donc accompagner ces altérations négatives portées à l'environnement.



Vue sur le fond de vallon et le ruisseau des Buffe-Ajasses au Sud du site



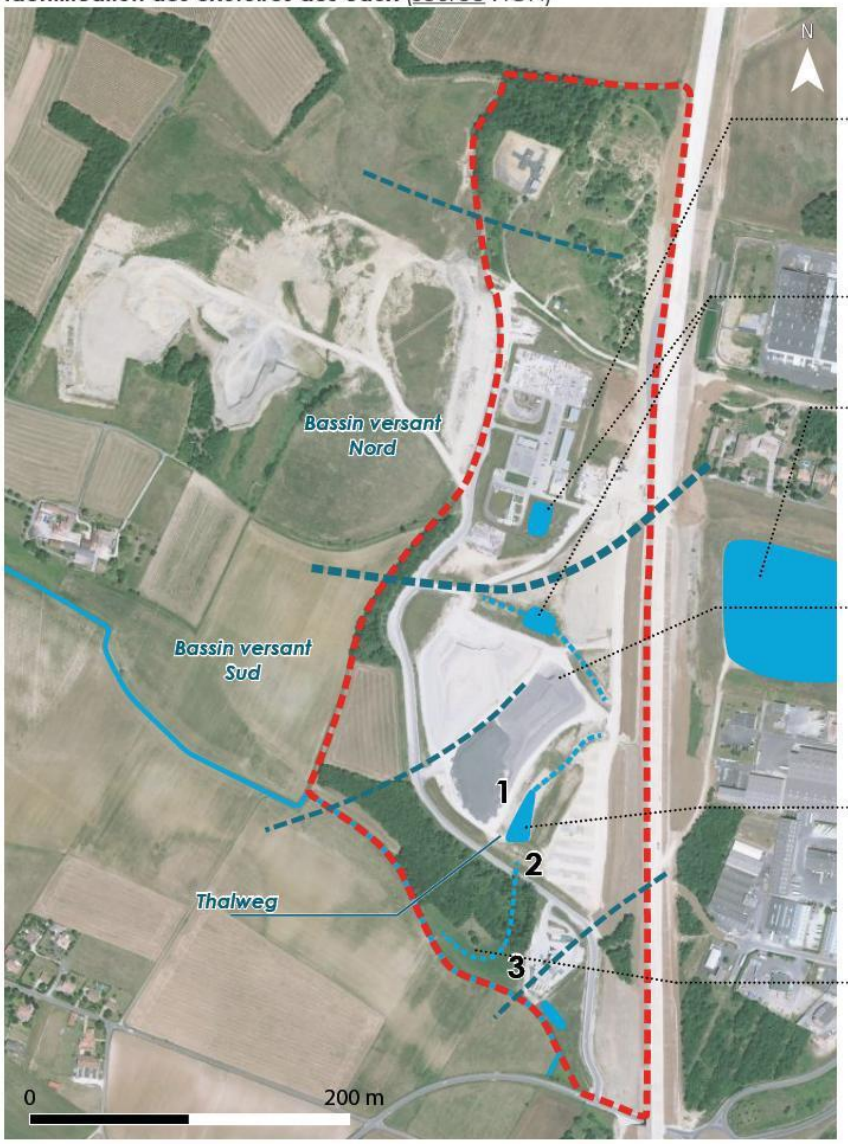
Vue sur l'ancienne zone de transit de matériaux et son bassin de rétention



Route d'exploitation coupant le thalweg

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Identification des exutoires des eaux (source : IGN)



Sous-bassin versant Nord constitué d'une ancienne carrière et d'emprises artificielles (anciennes plates-formes des bâtiments de la base travaux, poste électrique...). Actuellement, les eaux pluviales de ce secteur ne sont pas ou plus collectées. Il faudra envisager de nouveaux équipements de gestion pluviale dans la perspective d'aménagement du site.

Petits ouvrages de rétention pluviale demeurant sur le site, voués à disparaître au profit de nouveaux ouvrages adaptés aux caractéristiques du projet.

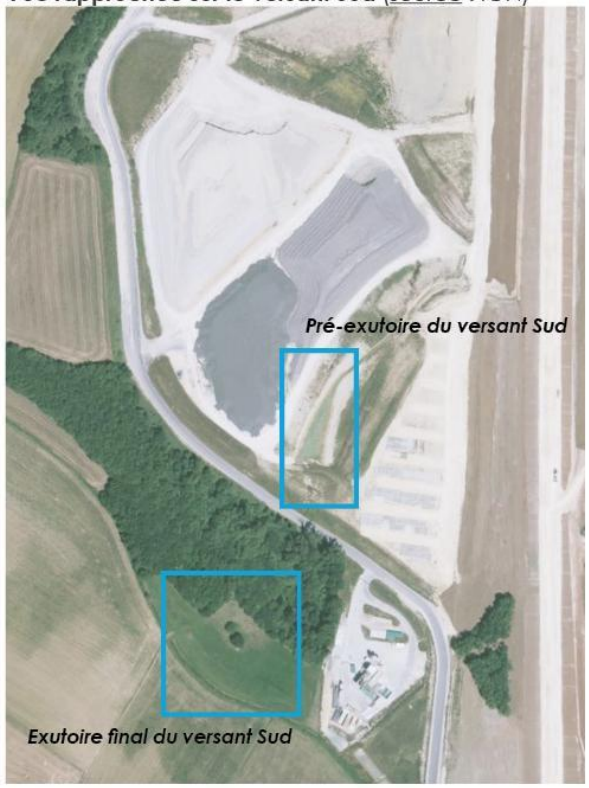
Bassin de rétention pluviale aménagé par COSEA en vue de gérer les eaux pluviales actuellement issues de la LGV SEA. Des communications pluviales avec le site semblent s'opérer et devront être prises en compte par l'aménageur, via une étude technique.

Partie anciennement consacrée à la fourniture de matériaux pour le chantier LGV (station de transit). Le versant en question dirige ses eaux vers un bassin de rétention pluviale, n'ayant toutefois pas vocation à rester en l'état.

Bassin de rétention pluviale aménagé par la société COSEA en charge des travaux de la LGV SEA. L'ouvrage demeure sur le site, mais a vocation à disparaître pour être remplacé par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux futures occupations du site, moyennant étude technique.

Exutoire naturel du versant Sud, s'agissant d'un boisement, d'une prairie dans laquelle s'est développé opportunément une dépression humide au niveau du rejet du bassin de rétention amont. La limite Sud du site est bordée par le ruisseau des Buffes-Ajasses, affluent de la Charente.

Vue rapprochée sur le versant Sud (source : IGN)

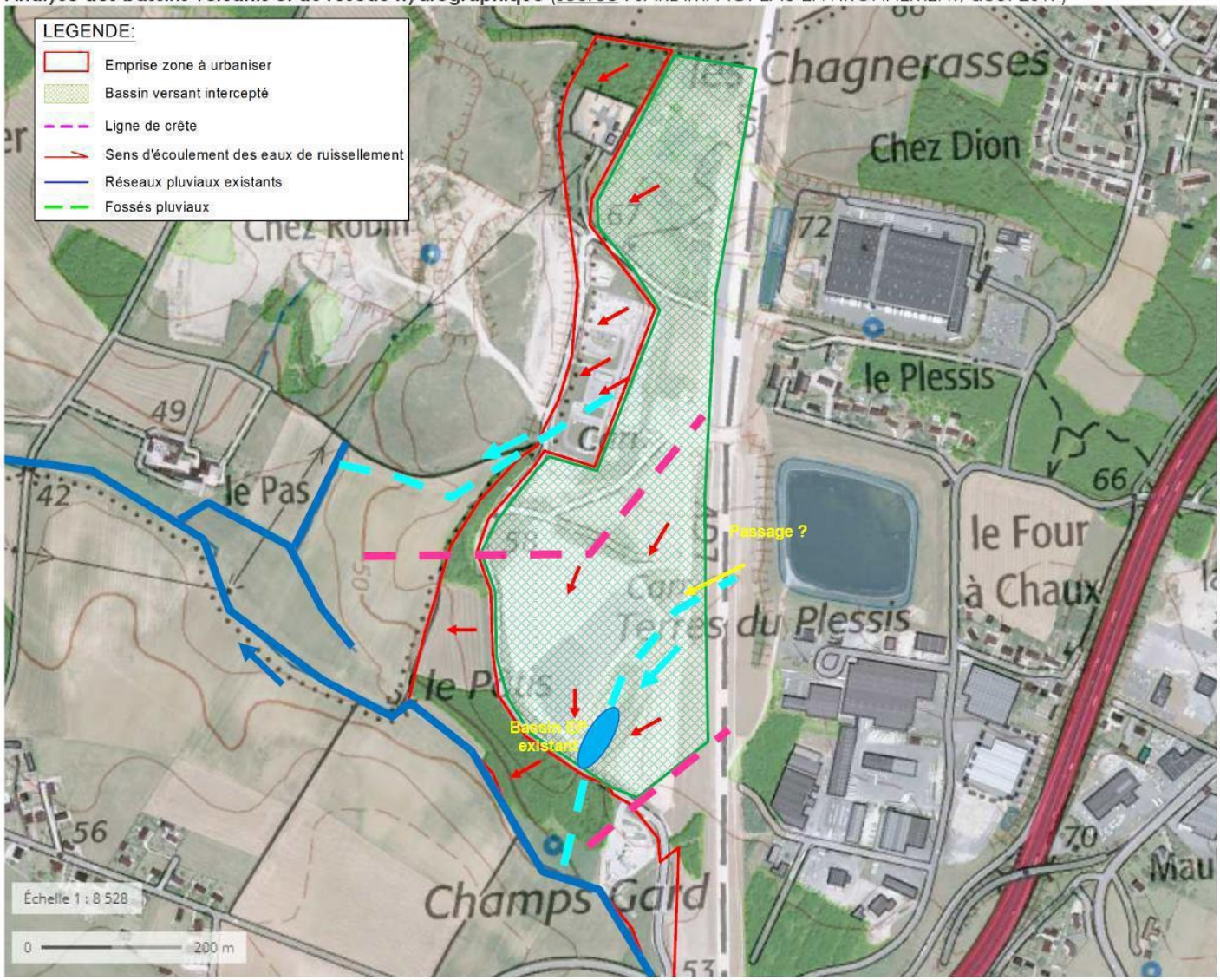


Pour rappel, les photographies aériennes datent de 2014.

Réseau hydrographique
Limite des bassins versants

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Analyse des bassins versants et du réseau hydrographique (source : SARL IMPACT EAU ENVIRONNEMENT, août 2017)



La carte ci-contre a été réalisée dans le cadre d'une expertise sur le fonctionnement pluvial du site, menée par la SARL IMPACT EAU ENVIRONNEMENT. Elle s'inscrit en complément de la carte figurant dans les pages précédentes.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Objectifs relatifs au « bon état » des eaux

➢ *Les documents de gestion de l'eau s'imposant au PLU*

Les bassins versants de la Charente, de la Vélude, du Claix et de la Boëme entrent dans le cadre du périmètre de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente, en cours d'élaboration à l'échéance 2018.

Ce document est lui-même inclus dans le périmètre d'action du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (période 2016-2021). Ces documents-cadre sont à intégrer à l'élaboration du PLU au titre d'une obligation de compatibilité.

Les masses d'eau désignent une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive européenne du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques. Une masse d'eau souterraine est un volume d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de « bon état », ou de « bon potentiel » concernant les masses d'eau fortement modifiées, prévus chacun à l'échéance 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE (source : ONEMA, MEDD).

➢ *Les masses d'eau superficielles*

Le SDAGE Adour-Garonne définit des masses d'eau qui se voient attribuées des objectifs de « bon état » conformément à l'application de la directive du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ». La commune de Roullet-Saint-Estèphe est directement concernée par les masses d'eau dites « La Vélude » (FRFRR332_7), « Le Claix » (FRFRR332_4) et « La Boëme » (FRFR686). On précisera que le cours principal de la Boëme ne traverse pas directement la commune. Toutefois, des interactions évidentes sont à identifier entre la rivière et ses ramifications traversant la commune (marais de la Vieille Boëme). La commune est également concernée par la masse d'eau dites « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (FRFR332). Il s'agit du principal exutoire des eaux.

Les différentes masses d'eau identifiées sur la commune et ses communes voisines se voient attribuer un objectif de « bon état » global qui se décline en sous-objectifs de bon état écologique et chimique. Pour précision, le « bon état » écologique des masses d'eau est apprécié selon des critères physico-chimiques.

Ils sont qualifiés par l'arrêté du 25 janvier 2010 selon les paramètres suivants : bilan oxygène (O2 dissous, DBO5, taux de saturation en oxygène dissous, carbone organique dissous pour l'oxygène), bilan nutriments (ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, phosphates), température et acidification. Sont également retenus des critères biologiques, notamment l'Indice Poisson Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) et l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

On rappellera que le site de projet dépend globalement d'un unique exutoire, s'agissant d'un petit ruisseau affluent de la Charente, le fleuve se situant à environ 1,4 kilomètres du site. De fait, l'objet de la mise en compatibilité du PLU entre directement en interaction avec la masse d'eau du fleuve Charente, ce qui n'est pas le cas pour les autres masses d'eau identifiées sur la commune.

L'état écologique de la Charente entre la Touvre et le Bramerit, représentant une unité hydrographique d'une longueur de 112 kilomètres, est exprimé en terme de « potentiel » au regard de sa forte modification anthropique. Ce dernier est

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

qualifié de « moyen » selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. L'indice de confiance de cet indicateur est considéré comme moyen. Quant-à l'état chimique de la masse d'eau, celui-ci est qualifié de « bon » par l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, avec un indice de confiance haut.

Le cours d'eau est sujet à des pressions importantes sur le plan urbain (rejets domestiques, pluviaux et industriels), et agricoles (rejets d'intrants chimiques) compte-tenu de son environnement. Le cours d'eau souffre également de fortes altérations morphologiques (nombreux aménagements et modifications).

De fait, son objectif de « bon potentiel » écologique est fixé à 2021, tandis que son « bon état » chimique est jugé d'ores et déjà atteint depuis 2015. L'exemption retenue pour l'atteinte différée du bon état du cours d'eau par rapport aux objectifs initiaux de la DCE est liée à l'existence de rejets au demeurant trop importants de matières azotées, matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées et pesticides.

- *Bilan de la qualité des masses d'eau superficielles*

Le fleuve Charente dispose de nombreuses stations de meures de la qualité de ses eaux sur tout le long de son cours. L'appréciation et l'évolution de sa qualité seront ici observées via la station de mesures de Saint-Simeux, localisée en aval de la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Cette station ne fait toutefois pas référence dans la détermination du « bon état » de la masse d'eau « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit ».

Globalement, les résultats émis par cette station de mesures sur les années 2011-2015 coïncident avec les résultats globaux observés sur la masse d'eau. Les paramètres physico-chimiques sont globalement bons à très bons sur les années mesurées, à la différence des paramètres biologiques dont l'état est plus contrasté. L'étude des diatomées et des macrophytes (indicateurs de trophie, saprobie, micropolluants), rend compte d'un état moyen de la vie biologique du cours d'eau, à nuancer par une vie piscicole apparemment satisfaisante.

La Charente à Saint-Simeux*

	2011	2012	2013	2014	2015
Ecologie	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Physico-chimie	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Oxygène	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
COD	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
DBO5	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 dissous	Bon	Bon	Très bon	Très bon	Bon
O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Ammonium	Très bon	Bon	Bon	Bon	Très bon
Nitrites	Bon	Bon	Bon	Bon	Très bon
Nitrates	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Phosphore total	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Orthophosphates	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Acidification	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH max	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
IBD	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
IBG RCS	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
IBMR	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
IPR	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Polluants spéc.	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Chimie	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

**Analyse effectuée au pont de la RD 422 à Saint-Simeux*

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE (arrêté du 25 janvier 2010 – Agence de l'Eau Adour-Garonne. L'évaluation du « bon état » des masses d'eau par le SDAGE 2016-2021 s'est appuyé sur les données des années 2011-2012-2013, validées en comité de bassin.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

L'enjeu de la mise en compatibilité du PLU est de concourir au maintien, voire à l'amélioration de cet état, par des mesures garantissant un accompagnement qualitatif du projet d'aménagement sous-tendu.

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par 4 aquifères selon le référentiel BD LISA. Le site du projet se localise plus précisément au droit de l'aquifère dit « Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du Nord du bassin aquitain », surplombant l'aquifère « Sables et calcaires du Cénomanien du nord du bassin aquitain ». Ces niveaux correspondent au plateau surplombant la vallée affluente de la Charente au Sud du site de projet.

Selon le SDAGE Adour-Garonne, la commune est également concernée par 6 masses d'eau souterraines. 3 d'entre-elles correspondent grossièrement aux entités hydrogéologiques de la BD LISA. Le site de projet est localisé au droit de la masse d'eau dite « Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomanien et Cénomanien libre ».

Les masses d'eau de niveau 1, entités hydrogéologiques libres et affleurantes, sont particulièrement susceptibles d'entrer en interaction avec les activités humaines et sont généralement sources d'un enjeu de protection important. Compte-tenu de la nature du projet, on précisera que ce degré d'interaction est ici jugé peu significatif.

Analyse du milieu naturel et sa gestion par l'Homme

Caractéristiques du milieu naturel

La commune de Roullet-Saint-Estèphe se situe dans le contexte particulier des « Côtes de l'Angoumois », décrivant des paysages singuliers au Sud d'Angoulême. Marqués par les reliefs accidentés du plateau Crétacé, localement cisaillé par de nombreux cours d'eau, ce secteur géographique revêt d'importantes qualités au regard de la biodiversité et de la trame verte et bleue.

Ces qualités s'exprimeront de plusieurs manières sur la commune. Dans sa partie Sud, le plateau calcaire se surélève subitement pour faire apparaître une butte importante, constituant l'extrémité de l'affleurement coniacien coincé entre les vallées du Claix et de la Boëme.

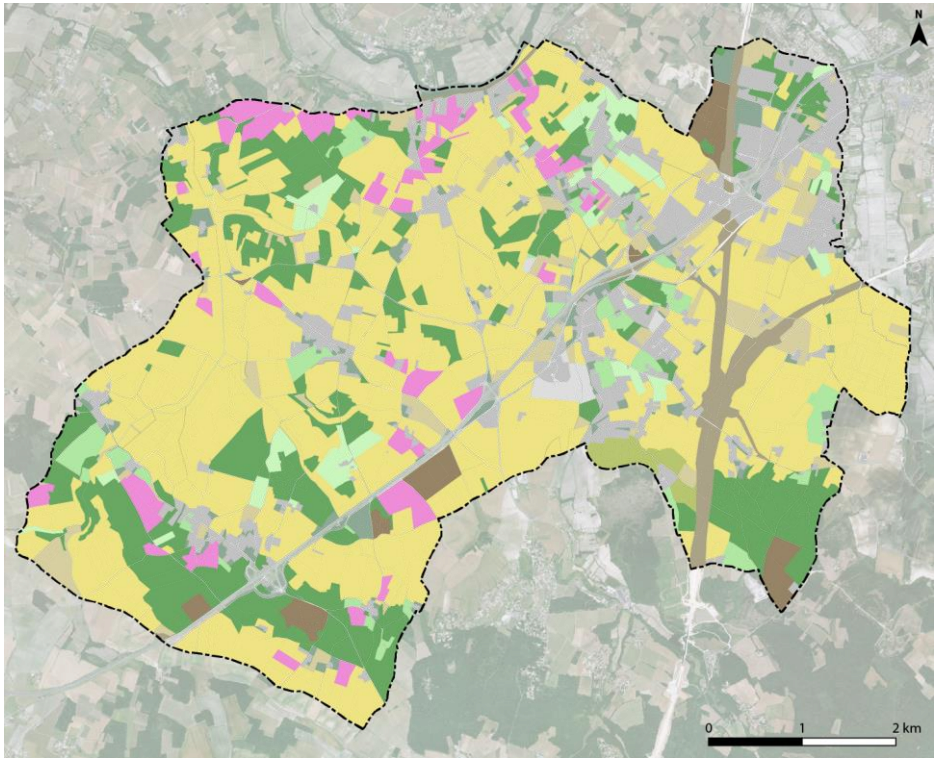
Le relief accentué a interdit depuis longtemps la possibilité de développer l'agriculture céréalière intensive. Il s'y est développé une mosaïque de milieux rares et spécifiques, qualifiés génériquement de coteaux calcicoles. Sur ces derniers, se sont notamment formés des pelouses et landes calcaires, dont l'intérêt a justifié leur classement en site Natura 2000 au titre de la directive européenne « Habitats ».

De tels milieux peuvent être ponctuellement identifiés au niveau des escarpements et ruptures de pente du plateau, notamment au bord de la vallée de la Vélude où l'on identifie typiquement des reliefs de cuesta. Plus sporadiques, ces secteurs ne sont pas protégés mais contribuent pleinement à la richesse de la trame verte et bleue locale.

De façon très contrastée, la commune va également compter des milieux humides de grand intérêt, parmi lesquels le fleuve Charente et ses abords, dont l'intérêt justifie la présence d'un second site Natura 2000 (directive « Habitats »). Ce dernier intègre également la vallée de la Boëme, s'inscrivant dans un contexte de plaine alluviale favorable à l'apparition d'un grand espace marécageux humide.

Enfin, on mettra l'accent sur les axes verts et bleus des vallées de la Vélude et du Claix, qui bien que ne bénéficiant d'aucun statut de protection ou d'inventaire, sont parties intégrantes de la trame verte et bleue locale. Dans ce contexte, le site du projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU se localise dans un contexte particulièrement artificiel, s'agissant de l'emplacement d'une ancienne carrière et d'un site de travaux de la LGV SEA, à présent voué à évoluer vers une nouvelle zone d'activités. Les enjeux relatifs à la biodiversité doivent être clarifiés sur le secteur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Les grands types d'occupation des sols et les grands habitats naturels

Occupations du sol sur Roullet-Saint-Estèphe*	Surface	%	Habitats correspondants selon CORINE Biotopes (niv. 3)	
Occupations à dominante naturelle et faiblement artificialisées				
Forêts caducifoliées diverses et formations pré-forestières	664,6	16,8	41.2 41.7 44.3	Chênaies-charmaies Chênaies blanches Frênaies, formations humides
Milieux ouverts (surfaces en herbe permanentes, surfaces herbeuses et fourrés non-agricoles...)	108,5	2,8	38.1 38.2 37.2	Pâtures mésophiles Prairies de fauche Prairies humides eutrophes
Pelouses calcaires et autres milieux apparentés	30,7	0,8	34.3 34.4	Pelouses semi-arides Ourlets thermophiles
Réseau hydrographique	6,7	0,2	-	Réseau hydrographique
Occupations semi-artificielles à très artificialisées				
Cultures indifférenciées	1 950,9	49,5	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés, cultures avec marges de végétation spontanée
Prairies temporaires	112,3	2,8	81.2	Prairies sèches améliorées
Vignoble et vergers divers	173,7	4,4	83.2	Vignobles, vergers à arbustes divers
Friches post-culturales	161,6	4,1	87.2	Zones rudérales, autre milieux à végétation pionnière post-culturale
Occupations intégralement artificialisées				
Surfaces urbanisées mixtes	402,1	10,2		
Surfaces semi-artificielles libres attenantes à des constructions, jardins, potagers, parcs	102,9	2,6	86.1 86.2 86.3 85.2	Villes Villages Sites industriels en activité Petits parcs et squares
Grands équipements	20,9	0,5	87.2	Terrains rudéraux
Infrastructures et abords	125,1	3,2		
Anciennes carrières, surfaces de remblais, sols à nu	84,5	2,1	86.4 87.2	Sites industriels anciens Terrains rudéraux

**Analyse réalisée à partir du cadastre, par photo-interprétation à l'échelle de la parcelle (dominante d'occupation des sols sur chaque parcelle), surfaces exprimées en hectares. Quelques imprécisions sont à relever sur la reconnaissance des espaces boisés, dues à la configuration du cadastre.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La nature « protégée »

On qualifiera de « nature protégée » ou « nature patrimoniale » l'ensemble des milieux naturels présentant un caractère écologique majeur, au regard de la spécificité et diversité des habitats et des espèces en présence. Le caractère patrimonial de ces milieux atteste également de leur rareté, soulignant l'enjeu de leur préservation, se traduisant par la présence de zonages de protection aux effets différents et variables. Ainsi, la notion d'intérêt écologique majeur traduit la richesse d'un territoire qui se caractérise soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés, dont la rareté peut justifier des protections réglementaires spécifiques.

Ces protections sont justifiées soit par la présence d'habitats considérés comme d'intérêt écologique pour leur rareté, leur spécificité ou leur diversité faunistique et floristique, soit par la fonctionnalité qu'il montre dans le cadre du fonctionnement écologique du territoire, relevant de la « Trame Verte et Bleue ». La « nature patrimoniale » fait régulièrement l'objet d'une diversité de protections, matérialisés par des zonages aux différents effets juridiques et développés au fil du temps par le législateur, au niveau national et communautaire.

- *Les protections réglementaires et leur portée juridique*

Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est couvert par plusieurs zonages d'inventaire et/ou de protection réglementaire du patrimoine naturel. Les dispositions légales et réglementaires qui sont particulièrement sources d'enjeu pour le PLU se réfèrent au réseau Natura 2000.

Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Zonage	Libellé	%	Valeur d'enjeu
Outils de gestion contractuelle			
Directive « Habitats »	Chaumes du Vignac et de Clérignac (FR5400411)	0,3 %	Absence d'enjeu au regard de l'objet de la procédure
Directive « Habitats »	Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (FR5402009)	2,8 %	Enjeu majeur au regard de l'objet de la procédure
Inventaires patrimoniaux			
ZNIEFF type 1	Chaumes du Vignac	0,5 %	Absence d'enjeu au regard de l'objet de la procédure
ZNIEFF type 1	Chaumes de Clérignac	< 0,1 %	
ZNIEFF type 2	Vallée de la Charente entre cognac et Angoulême et ses principaux affluents	2,1 %	Enjeu majeur au regard de l'objet de la procédure
Protections réglementaires			
Arrêté de Protection de Biotope	Chaumes et Bois de Clérignac	< 0,1 %	Absence d'enjeu au regard de l'objet de la procédure
Arrêté de Protection de Biotope	Chaumes de Vignac - Les Meulières	0,3 %	

*Au sein des limites de la commune

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Les deux sites identifiés sur la commune recouvrent 3,1 % de sa surface. Cet enjeu est renforcé par l'existence de deux périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope se juxtaposant à l'un des deux sites Natura 2000.

On précisera que ces différents espaces protégés sont intégrés aux continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes et du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois. Toutefois, au regard de l'objet de la présente étude, les enjeux se focaliseront sur par l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 protégeant les vallées de la Charente et de la Boëme.

Pour rappel, la présence de sites Natura 2000 sur la commune entraîne pour la présente procédure de mise en compatibilité du PLU l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale en vertu du décret du 23 août 2012, sanctionnée

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

par un avis d'une « Autorité Environnementale ». On précisera également que la présente procédure doit prendre en compte les Document d'Objectifs Natura 2000 existants sur la commune.

Les zonages de gestion contractuelle associés à Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne.

Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation ainsi que des Sites d'Intérêt Communautaires issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »). Les ZNIEFF et ZICO, outils d'inventaire du patrimoine naturel en France, ont constitué des relais dans la désignation des zones Natura 2000.

L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles. La mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'Objectifs Natura 2000 est opérée par le biais des mesures agro-environnementales territorialisées.

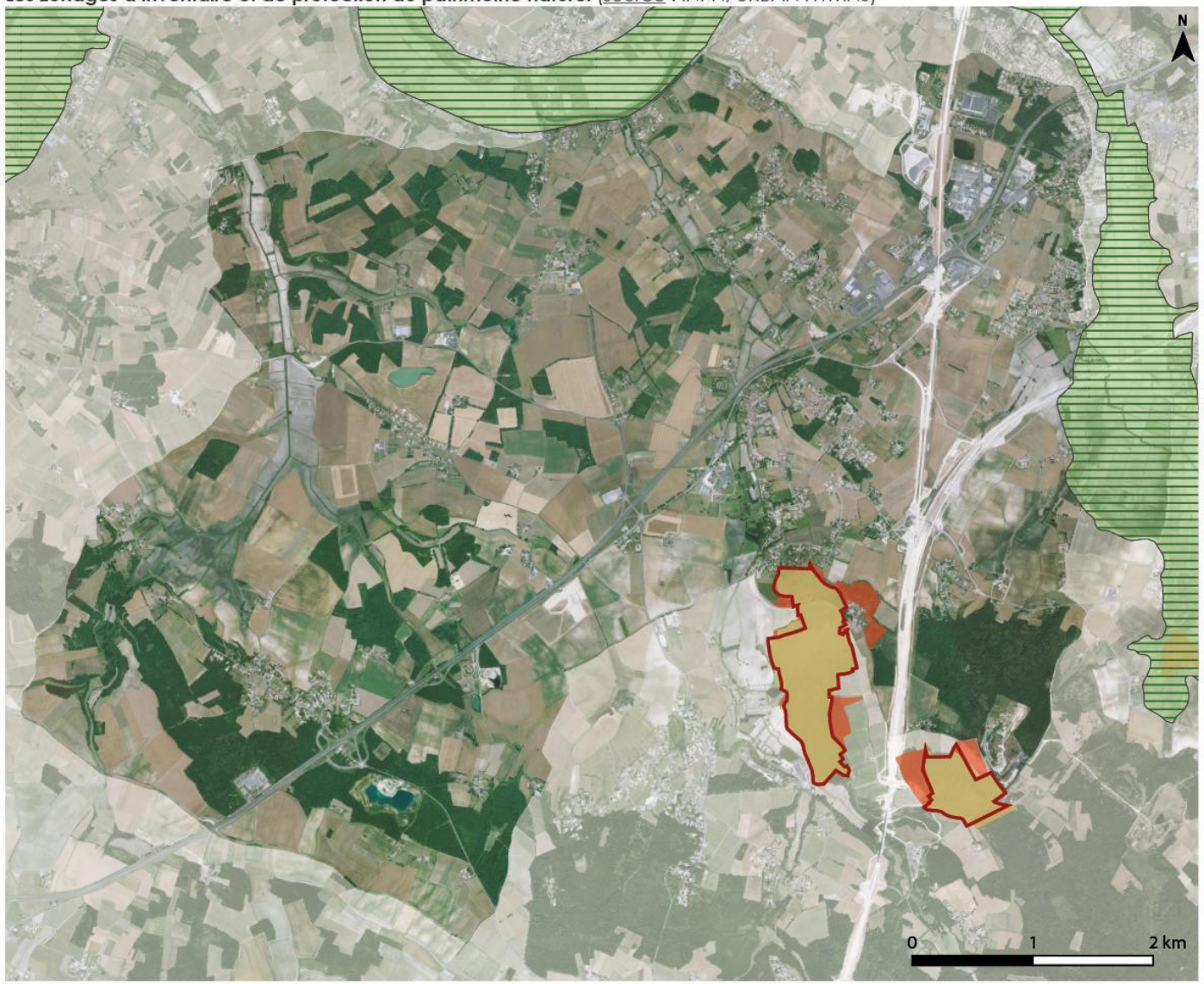
Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par le PLU. Pour autant, plusieurs obligations incombent aux PLU s'appliquant sur des territoires couverts par des zonages Natura 2000. Ainsi, la directive du 21 mai 1992 stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation, selon les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement » relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent se soumettre à une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement avant leur approbation (articles L121-10 et R121-14 du Code de l'Urbanisme).

La présence d'une ou plusieurs zones Natura 2000 bordant ou incluant l'emprise du territoire de référence constitue l'un des critères déclenchant la procédure d'évaluation environnementale. Selon le décret du 23 août 2012, la présence de deux sites Natura 2000 sur Roullet-Saint-Estèphe entraîne l'obligation pour la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de se soumettre à une évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel (source : INPN, URBAN HYMNS)



La carte ci-contre expose les différents zonages d'inventaire, de protection réglementaire et de gestion contractuelle des espaces semi-naturels patrimoniaux de la commune et ses environs.

On précisera que le site de projet n'intersecte aucune de ces zones cartographiées. Le site se localise néanmoins sur le bassin versant du ruisseau des Buffe-Ajasses, affluent de la Charente, concernée par un site Natura 2000.

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Zones spéciales de conservation
- Périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les chaumes et meulières du Vignac et de Clérignac

Caractéristiques générales du milieu physique

Les chaumes du Vignac et de Clérignac constituent un site remarquable sur le plan du patrimoine naturel et humain. Les deux zones en question font l'objet d'une désignation en tant que site Natura 2000 sur une surface de 103 hectares, divisés en deux secteurs distincts, sur les communes de Claix et Roullet-Saint-Estèphe. Deux périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope recouvrent respectivement 71 et 33 hectares au droit du site, de même que deux ZNIEFF de type I.

Les deux zones sont établies sur un plateau constitué par des calcaires durs du Turonien supérieur. Ce dernier domine la vallée du Claix. Le point culminant du site, localisé sur le plateau du Vignac, atteint 108 mètres d'altitude. Le plateau observe une déclivité soudaine vers la vallée du Claix, qu'il encadre par des versants abrupts, et présente au Nord du site une profonde entaille vallonnée laissant échapper une résurgence (vallon de « Vigouille »). Le site en question est favorable à l'apparition d'une petite zone humide.

Données relatives au site Natura 2000 dit « Chaumes du Vignac et de Clérignac »

Habitats d'intérêt communautaire	
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. 6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Espèces faunistiques et floristiques	
Espèces visées par la directive « Habitats » *Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Gomphus graslinii, Lucanus cervus, Bombina variegata, Rhinolophus hipposideros* ***Autres espèces à valeur patrimoniale*** *Hyla arborea, Rana dalmatina, Milvus migrans, Circus cyaneus, Caprimulgus europaeus, Lullula arborea, Anthus campestris,*	*Lanius collurio, Maculinea arion, Eptesicus serotinus, Nyctalus noctula, Pipistrellus pipistrellus, Genetta genetta, Lepus europaeus, Arenaria controversa, Biscutella guillonii, Globularia valentina, Globularia vulgaris, Odontites jaubertianus, Ranunculus gramineus, Linum austriacum subsp. collinum, Lacerta bilineata, Podarcis muralis, Hierophis viridiflavus*

Source : INPN, MNHN


Biscutella guillonii


Arenaria controversa

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Dans la partie des chaumes du Vignac, ce plateau a pour singularité d'être parsemé sur une grande partie de sa surface de blocs rocheux et de petites fosses d'extraction résultant d'une exploitation passée des calcaires durs du Turonien pour la pierre à construction et la réalisation de meules. Ces événements topographiques sont favorables à l'apparition de biotopes rares et spécifiques.

Les calcaires durs du Turonien sont recouverts d'un sol très superficiel (souvent moins de 20 centimètres d'épaisseur) à bonne réserve calcaire et forte activité biologique (rendzines rouges ou « terres de Groies »). Les versants les moins abrupts du plateau, où affleurent les calcaires tendres du Turonien inférieur, sont couverts par des sols de pente plus profonds.

Caractéristiques des habitats

Le site constitue un exemple caractéristique des « chaumes » charentaises. Les conditions physiques particulières du plateau sont favorables à l'apparition d'un gradient de milieux d'un grand d'intérêt, constitué notamment de pelouses sèches calcicoles de divers types et de fourrés arbustifs sur calcaire.

Ces formations sont associées à une forêt thermophile de chênes pubescents (Quercus pubescens) où le Chêne vert (Quercus ilex) est par ailleurs bien représenté. Le site se caractérise avant tout par la richesse de ses pelouses calcicoles mésophiles et xérophiles, qui revêtent un grand intérêt floristique. Ces habitats sont associés à des ourlets et fourrés arbustifs associés à la chênaie thermophile. Dans le détail, On recense au sein du site des formations rupicoles établies notamment en bordure du plateau et en surplomb du vallon de « Vigouille » (végétation des rochers et falaises calcaires), ainsi que sur les replats rocheux du plateau (gazon pionnier calcicole sur dalle rocheuse).

Les groupements herbacés, très divers, sont associés principalement à la pelouse calcaire : pelouse calcicole thérophytique (se développant dans les interstices de dalles rocheuses), pelouse calcicole xérophile (occupant la plus grande partie du site des meulières), pelouse calcicole mésophile (formation à végétation plus dense succédant la précédente formation sur des sols plus profonds).


Pelouses sèches alternant avec des landes à fruticées (site des meulières)


Excavations dans la roche calcaire, favorable aux gazons pionniers (meulières)


Lanius collurio


Globularia valentina

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE


Coteaux calcaires du Vignac sur Roullet-Saint-Estèphe


Les meulières de Claix


Polyommatus icarus


Juniperus communis

Les groupements arbustifs sont dominés essentiellement par des fourrés à Genévriers, bien représentés sur le plateau des meulières. Ils succèdent aux pelouses calcaires tout en précédant l'apparition de la chênaie thermophile.

On remarquera que la zone humide localisée à l'ouest du site (« Vigouille »), en contrebas du plateau des meulières, forme un complexe humide dont le contraste avec les milieux secs une source de grande richesse pour le site. La zone en question accueille une importante formation d'herbes hautes humides, qualifiable de mégaphorbiaie, se développant sur un sol tourbeux. La résurgence du fond de vallon alimente un petit ruisselet dont les rives sont colonisées par des boisements de saules (Saule roux, Saule argenté...).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Lecture paysagère de la vallée du Claix depuis les meulières (source : CREN)



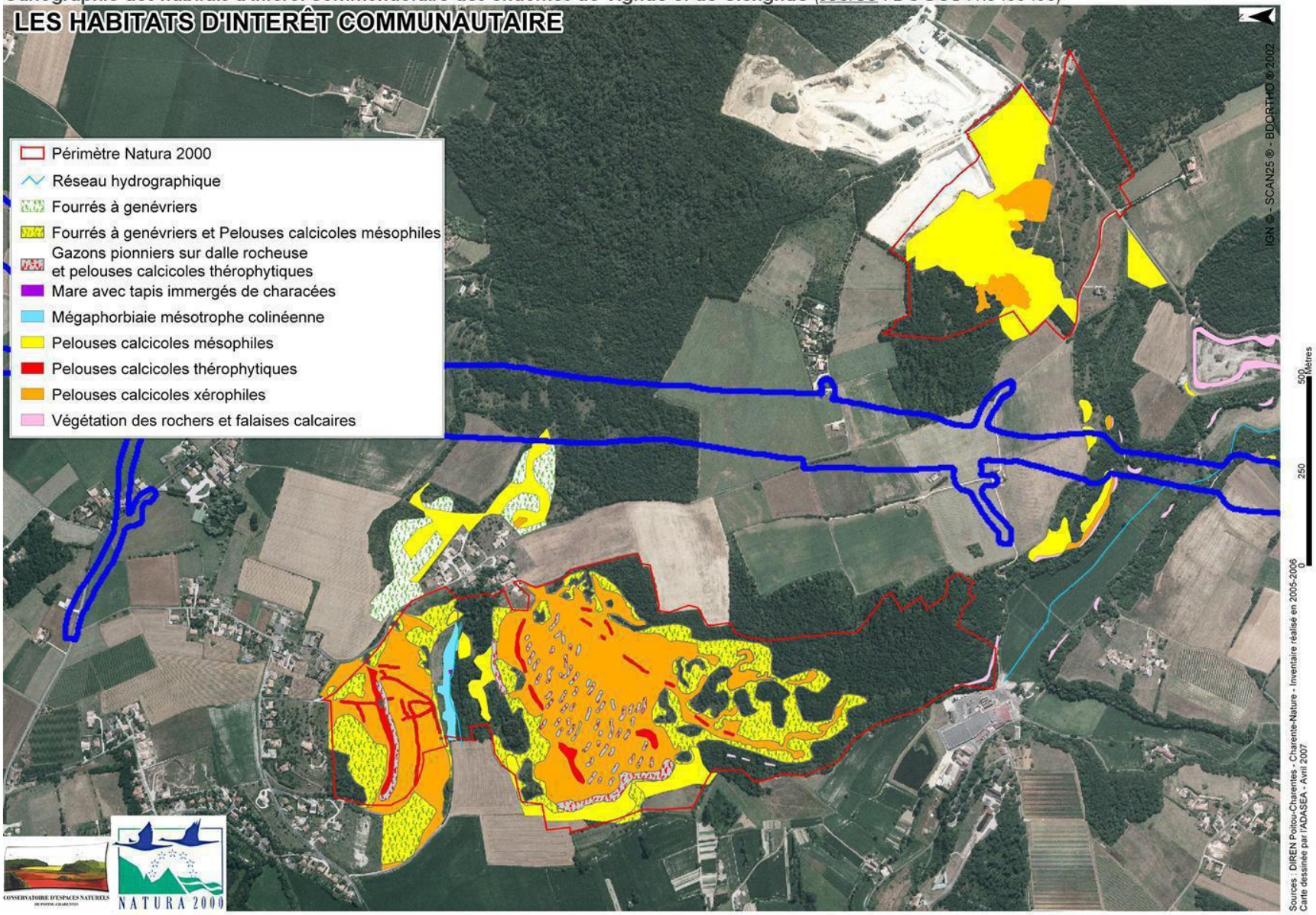


Caractéristiques de la flore et de la faune

L'analyse des espèces végétales menée par le Document d'Objectifs Natura 2000 a permis de mettre en évidence 21 plantes remarquables dont 19 sont inféodées aux pelouses sèches et aux falaises calcaires. Parmi celles-ci, on citera notamment la Sabline des Chaumes et l'Euphraise de Jaubert, espèces protégées au niveau national. La Globulaire de Valence, la Biscutelle de Guillon, le Lin d'Autriche et la Crapaudine de Guillon font également partie des espèces emblématiques du site. Celles-ci sont notamment associées aux gazons pionniers et pelouses xérophiles.

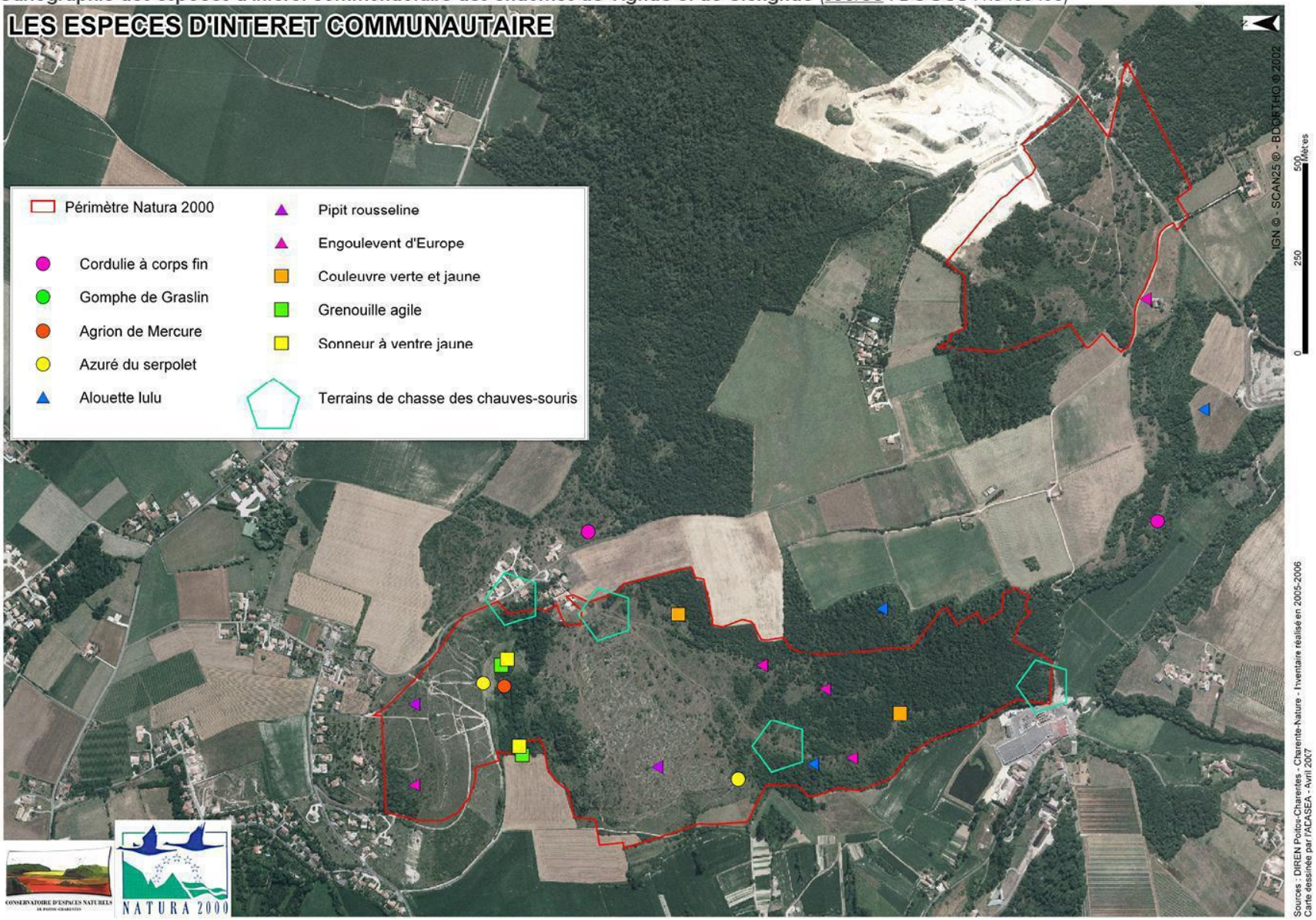
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cartographie des habitats d'intérêt communautaire des chaumes de Vignac et de Clérignac (source : DOCOB FR5400406)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cartographie des espèces d'intérêt communautaire des chaumes de Vignac et de Clérignac (source : DOCOB FR5400406)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Par ailleurs, les formations arbustives accueillant principalement le Genévrier commun, comprennent également le Nerprun des Rochers, rare dans la région. La chênaie pubescente révèle également un fort intérêt patrimonial de par le caractère remarquable et ancien de nombre de sujets arborés.

La zone humide se situant dans le vallon de « Vigouille » est colonisée par des espèces plutôt communes, tout en caractérisant des biotopes de grande spécificité (mégaphorbiaie marécageuse, saulaie riveraine).

Sur le plan faunistiques, des investigations particulières ont été menées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB Natura 2000. Le groupe faunistique le mieux représenté est celui de l'avifaune, avec une soixantaine d'espèces, dont le Pipit rousseline, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Ces trois espèces sont qualifiées d'intérêt communautaire.

L'entomofaune, riche au sein du site, contribue à la présence d'une petite population de chiroptères représentée par le Petit rhinolophe, la Noctule commune, la Sérotine ainsi que la Pipistrelle commune. Parmi les insectes, on citera notamment certains lépidoptères (Mélitée du mélampyre, Argus bleu nacré...) ainsi qu'un coléoptère (Lucane cerf-volant), ciblé comme espèce d'intérêt communautaire.

On signalera l'existence très localisée de sept espèces d'amphibiens, présentes essentiellement au niveau du talweg humide de « Vigouille ». On relèvera notamment la présence du Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) et de la Grenouille agile, dont les individus colonises les micro-dépressions au sein de la zone (ornières...).

La présence d'habitats aquatiques (ruisseau, mare, ornières) permet également la reproduction de plusieurs espèces d'Odonates dont l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale). D'autres espèces peuvent être également observées sur la zone d'étude lors de leur phase de maturation, tel que la Gomphe de Graslin (Gomphus graslini) et de la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii).

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur du site

Le site des chaumes du Vignac et de Clérignac tire sa grande richesse dans la mosaïque des milieux ouverts et fermés caractérisant le plateau calcaire surplombant le Claix, au sein de laquelle les pelouses calcicoles tiennent une grande importance.

Il s'agit de biotopes très fragiles, compte-tenu de leur caractère évolutif. En effet, ces derniers sont voués à être progressivement colonisés par les ligneux de la Chênaie pubescente, et par le Genévrier commun en stade transitoire. La fragilité des pelouses calcaires tient également dans la valeur de leur flore inféodée et les conditions offertes par le milieu. Ces espaces disposent généralement d'un grand attrait pour certaines activités récréatives (motocross...) qui ne sont pas toujours compatibles avec leur sensibilité.

Les périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, établis en 1993 et en 2004, ont répondu à l'enjeu de préservation du site face aux usages humains. Ces dispositions réglementaires ont permis de stopper la plupart des menaces auxquelles était soumis le site, notamment le développement de nouvelles activités de carrières. Au-delà des mesures de protection du site, ce dernier fait l'objet de nombreuses attentions de la part des acteurs locaux de l'environnement. Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels s'est vu confier la gestion active des espaces concernés par les périmètres d'APPB. Selon le Document d'Objectifs Natura 2000, qui établit dorénavant un cadre générale pour cette gestion, les mesures entreprises depuis les années 1990 doivent être pérennisées et élargies à l'ensemble du site Natura 2000.

Cette gestion vise notamment à contrôler la dynamique naturelle d'évolution des pelouses (densification de la strate herbacée, progression des fruticées...) afin de suppléer la disparition des activités pastorales traditionnelles. Un pâturage mixte ovins-équins a notamment été mis en place depuis 1997 sur le plateau des meulières, ainsi que d'une mise en pâturage de la zone humide de « Vigouille », accompagnée de l'entretien du ruisseau.

Ces actions ont pu être évaluées et se sont révélées globalement très bénéfiques, les stations floristiques s'étant maintenues, ou ayant augmenté leur surface. Au-

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

delà, il convient également de faire respecter les termes des APPB face à certaines pratiques néfastes au milieu (moto-cross...). Cette mission revient aux services déconcentrés de l'Etat, garants du respect des arrêtés préfectoraux.

Interactions entre le site de projet et le site Natura 2000

La procédure de mise en compatibilité du PLU doit justifier sa non-atteinte des objectifs de conservation et de gestion du site Natura 2000 des « Chaumes du Vignac et de Clérignac ». Avant d'établir toute conclusion, il est nécessaire de contextualiser le site du projet par rapport au site Natura 2000.

Il convient de préciser que le site de projet n'intercepte aucunement l'emprise du site Natura 2000. Ce dernier se localise en effet à environ 3,5 kilomètres de distance du site. De fait, aucune interaction directe n'est à entrevoir entre le projet et le site Natura 2000 (effet d'emprise, effet de voisinage).

Par ailleurs, on précisera que les deux sites se localisent sur des bassins versants distincts, s'agissant de la vallée du Claix concernant le site Natura 2000, et de la vallée de la Charente (via un affluent local) concernant le site de projet. Au regard de la gestion de l'eau, aucune interaction particulière n'est à relever sur cet aspect.

Enfin, au regard des espèces identifiées sur le site Natura 2000, aucune interaction n'est à entrevoir entre ce dernier et le site de projet. En effet, la grande distance séparant les deux sites au vu de l'échelle de vie des espèces en question (insectes, amphibiens, petits passereaux...) ne permet pas de déceler une relation particulière entre les deux sites.

La réalisation du projet qui sera permise par la mise en compatibilité du PLU ne suscite pas de crainte particulière au regard des capacités de déplacement des espèces susceptibles de fréquenter le site. En définitive, les probabilités d'incidences de la procédure de mise en compatibilité du PLU sur ce site Natura 2000 semblent nulles à ce stade de l'étude.

Les vallées de la Charente et de la Boëme

Caractéristiques générales du site

Entre Cognac et Angoulême, la zone englobe tout le lit majeur du fleuve Charente, ainsi que certains de ses affluents dont la Boëme, et d'autres secteurs adjacents n'appartenant pas au lit majeur proprement-dit mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial.

Ainsi définie, la zone associe sur plus d'une trentaine de kilomètres du cours moyen du fleuve un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières : prairies humides inondables à Gratiole officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et riveraine des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à aulnes et frênes. La vallée de la Boëme présente quant-à-elle la spécificité de ses tourbières alcalines.

Les différentes Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique incluses dans le site ont permis d'identifier 52 espèces végétales et animales à fort intérêt patrimonial. Ainsi définie, la zone révèle une richesse biologique exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Données relatives au site Natura 2000 dit
« Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »

Habitats d'intérêt communautaire	
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	7230 Tourbières basses alcalines
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	8310 Grottes non exploitées par le tourisme
	91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
	9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
Espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire	
Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Lampetra planeri, Emys orbicularis, Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Lutra lutra, Mustela lutreola, Triturus marmoratus, Alytes obstetricans, Hyla meridionalis, Rana dalmatina, Myotis mystacinus, Myotis nattereri, Pipistrellus pipistrellus	*Plecotus auritus, Anacamptis palustris, Arenaria controversa, Astragalus monspessulanus, Bellis pappulosa, Biscutella guillonii, Cardamine heptaphylla, Ranunculus gramineus, Thesium divaricatum, Sideritis peyrei subsp. guillonii, Lacerta viridis, Coluber viridiflavus*

Source : INPN, MNHN


Mustela lutreola


Coenagrion mercuriale

Caractéristiques du site et ses habitats au sein et au voisinage de la commune

Plus localement sur Roullet-Saint-Estèphe, le site Natura 2000 recouvre deux espaces en interrelation, que sont la vallée de la Charente d'une part, et la vallée de la Boëme d'autre part. Les limites communales sont dessinées de façon à exclure la plus grande partie du lit majeur de la Charente, et donc du site Natura 2000.

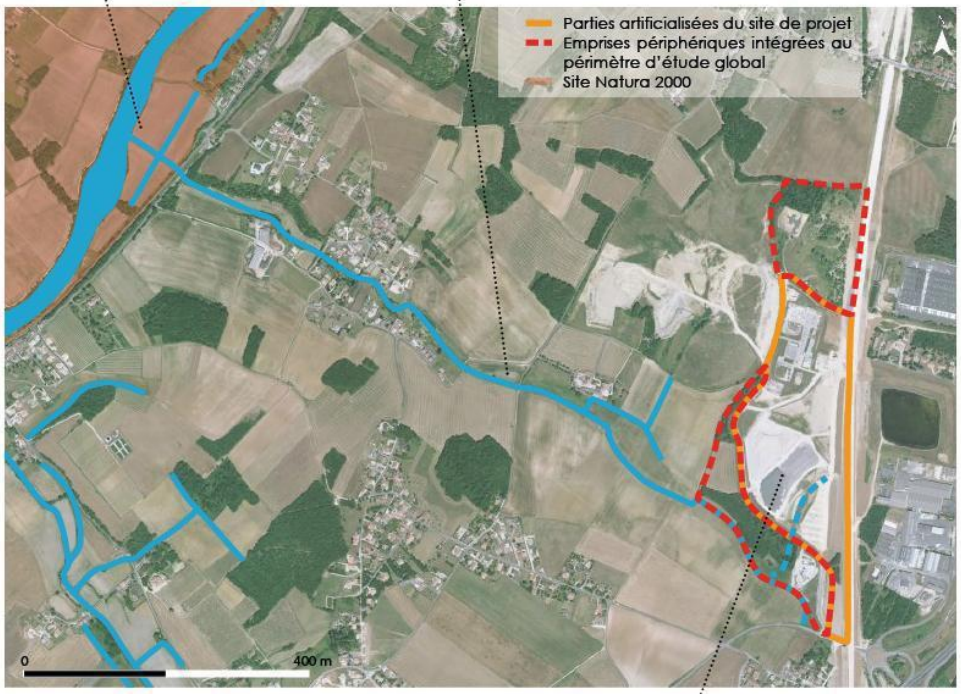
Le lit mineur s'écoule dans un espace alluvial aplani et large d'environ 550 mètres, marqué par son encaissement dans le plateau et dessinant de larges méandres. Au droit de la commune, le fleuve trace son cours au plus près de la limite Sud du lit majeur, nettement dessinée par le relèvement du plateau calcaire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Vue sur la zone potentielle d'interaction entre le site de projet et le site Natura 2000

1. Zone de confluence entre le ruisseau des Buffes-Ajasses et le fleuve Charente, située à environ 2,4 kilomètres de l'extrémité Sud du site.

2. Le ruisseau s'écoule dans un lit mineur très modifié, parfois intégralement remanié. Ce dernier ne dispose pas d'une véritable ripisylve. Le lit majeur est généralement cultivé dans son intégralité, excepté dans la partie urbaine aval où il est occupé par des jardins.



Pour rappel, l'intégralité du site étudié (emprises de projet et emprises d'études périphériques) représente environ 32,3 hectares. Il se situe directement en surplomb du ruisseau des Buffe-Ajasses, dont la confluence avec la Charente se situe à environ 2,4 kilomètres à l'Ouest.

3. Le site de projet présente une dominante de surfaces artificielles, actuellement en évolution naturelle. Les interactions entre le site et la vallée de la Charente seront à identifier au niveau de l'emprise périphérique Sud, s'agissant du lit majeur du ruisseau des Buffe-Ajasses et ses zones de contact semi-naturelles (boisement, prairie).

Il en découle que la rive gauche du lit majeur n'occupe pas plus de 80 mètres environ à l'intérieur des limites communales. Ce bandeau, inondable, est délimité par une voie de chemin de fer longeant le fleuve. Il est essentiellement occupé par des cultures intensives, surfaces de jardins potagers et délaissés de cultures. C'est à l'intérieur de ces délaissés que l'on retrouve l'expression d'une biodiversité d'intérêt (bandes herbeuses humides, fourrés...).

On relèvera également l'intérêt de la ripisylve du fleuve. Ainsi définie, la physionomie générale de la partie Charente du site, comprise au sein de la commune, ne permet pas de rendre compte de son intérêt patrimonial au regard du découpage administratif. Il est donc nécessaire d'élargir le point de vue de l'étude aux communes alentours. On remarquera ainsi que la plus grande partie du lit majeur est située sur la commune voisine de Sireuil et plus marginalement sur Nersac. Ce lit majeur est pour l'essentiel marqué par son occupation par les grandes cultures céréalières intensives. De fait, l'expression de la biodiversité s'en trouve largement réduite. Le principal intérêt patrimonial identifié au sein de la vallée réside dans la présence de boisements alluviaux ponctuant la matrice agricole, renforcée par l'existence d'une fine ripisylve sur les rives du fleuve.

Ces boisements sont associés à l'habitat d'intérêt communautaire dit « Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alion incanae, Salicion albae) ». Il s'agit le plus souvent de frênaies-ormaies atlantiques, auxquelles se mêle l'Aulne glutineux. Une sous-strate herbeuse peut s'associer à ce type d'habitat, à rapprocher de l'habitat dit « mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ». Leur représentation au sein du site est fragmentée et sporadique.

La confluence de la Charente et de son affluent, dont le bassin versant accueille le site de projet, revêt une physionomie très semblable, avec la présence d'un lit mineur canalisé inscrit dans un contexte de grandes cultures intensives. Ce lit mineur, dénué de boisements rivulaires, subit une forte pression agricole.

La vallée de la Boëme constitue la partie orientale du site Natura 2000 au sein de la commune. Cet affluent de la Charente s'écoule dans un contexte de vallée encaissée avant de s'inscrire dans un contexte de plaine alluviale en aval du bourg de la commune voisine de Mouthiers-sur-Boëme.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La caractéristique majeure de cette partie aval est de comprendre une importante poche tourbeuse à laquelle on associera un fort potentiel écologique. La divagation du cours principal s'opère avec le renforcement d'un important réseau secondaire artificiel, constitué de fossés quadrillant la vallée marécageuse. Un cours secondaire, dit la Vieille Boëme, s'échappe en aval du bourg de Mouthiers et irrigue l'ensemble du marais présent au sein des limites de la commune.

Autrefois consacrée à la prairie naturelle, cette plaine alluviale marécageuse a été intégralement reconvertie en grandes cultures intensives de maïs, amputant ainsi le potentiel biologique de la zone. Ce dernier s'exprime sporadiquement par l'intermédiaire de la ripisylve de la Vieille Boëme, renforcée par une bande herbeuse particulièrement étroite. Le site révèle ponctuellement son intérêt par le développement d'une flore humide au droit du réseau hydrographique secondaire des fossés.

Ainsi définie, la zone apparaît fortement dégradée par l'activité anthropique, mais n'en demeure pas moins un espace à forte valeur patrimoniale.

Caractéristiques de la faune et de la flore

Vingt espèces animales d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site. Parmi elles, 2 sont dites « prioritaires », témoignant d'un statut de conservation très défavorable. Il s'agit du Vison d'Europe et de la Rosalie des Alpes. Les campagnes d'inventaire menées sur le site ont montré que le Vison d'Europe fréquente une grande partie du bassin versant de la Charente et ses affluents, incluant donc la Boëme.

Malgré la faible représentation des habitats favorables à cet espèce (réseau hydrographique, prairies, mégaphorbiaies, boisements alluviaux...) sur la partie du site Natura 2000 délimitée à l'intérieur de la commune, un principe de précaution doit être retenu pour considérer l'existence d'un enjeu fort au regard de son existence avérée sur le site dans son ensemble. De la même manière, un enjeu identique peut être retenu pour la Loutre d'Europe, également présente sur le site.

Un autre enjeu identifié sur le site réside de la présence de plusieurs espèces de chiroptères, dont notamment le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle. Là encore, la très faible représentation des habitats favorables à ces espèces sur la commune, de même que l'absence d'un véritable maillage de corridors écologiques, à l'exception du réseau hydrographique, ne permet pas d'attester la présence régulière de ces espèces sur le site Natura 2000 au sein de la commune. On exprimera ici l'idée d'un « potentiel » écologique.

D'autres espèces à fort enjeu patrimonial, aux groupes divers, sont également à relever (non-exhaustif) : Alose feinte, Grande Alose, Cistude d'Europe, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais, Grand Capricorne. La nature de certains habitats en présence indique une forte probabilité d'existence de ces espèces sur la commune. Le réseau hydrographique de la Charente et ses rives boisées sont ainsi très favorables à la présence des poissons et insectes cités. A contrario, la vallée de la Boëme est marquée par sa pauvreté relative au regard de sa forte dégradation anthropique.

Interactions entre le site de projet et le site Natura 2000

La présente mise en compatibilité du PLU doit justifier sa non-atteinte des objectifs de conservation et de gestion du site Natura 2000 dit « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ».

A la différence du précédent site Natura 2000 des « Chaumes du Vignac et de Clérignac », ces interactions ont ici jugées potentiellement fortes. Toutefois, il convient de préciser de prime-abord que le site de projet n'exerce aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000, dont les limites les plus proches se situent à 1,4 kilomètre (côté Boëme) et 2,3 kilomètres (côté Charente).

L'interaction attendue entre le site de projet et le site Natura 2000 s'exprime essentiellement par l'intermédiaire du cours d'eau prenant naissance au lieu-dit « Fontaine » et se jetant dans la Charente en aval de « L'Île sous Garde » (commune de Nersac). Le site de projet surplombe directement ce ruisseau, qui est donc susceptible de subir des impacts éventuels au détriment des habitats, de la faune et de la flore inféodés au site Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cet aspect a donc été étudié par l'intermédiaire d'une analyse des écoulements pluviaux ayant mobilisé l'intervention d'un bureau d'études spécialisé (SARL IMPACT EAU ENVIRONNEMENT). La qualification des incidences attendues et la démonstration de leur caractère peu significatif, en cas d'adoption de certaines mesures, sera réalisée dans le chapitre relatif à l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU.

Au stade actuel de l'étude, il est toutefois possible d'affirmer dès à présent l'absence d'interaction entre le site de projet et la vallée de la Boëme, celle-ci correspondant à un bassin versant distinct et situé en amont de ce dernier.

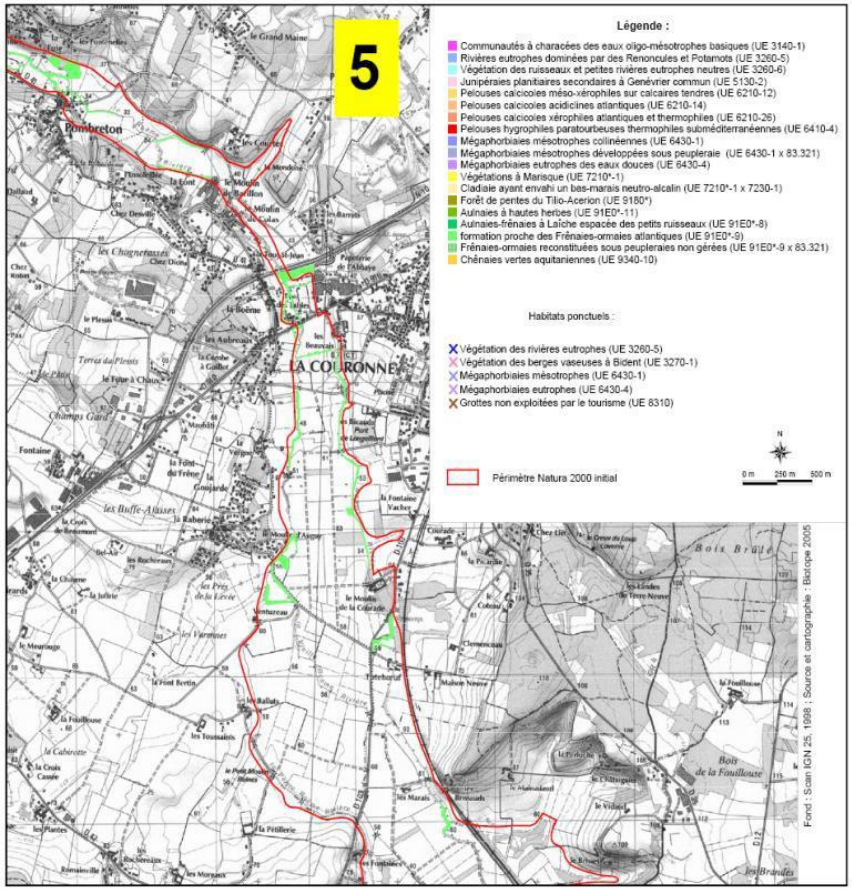
Le second aspect susceptible d'éveiller une interaction entre le site Natura 2000 et le site de projet est relatif aux déplacements de la faune et de la flore entre ces derniers. On notera ainsi la proximité relative entre les deux sites (environ 2,3 kilomètres) et la configuration linéaire de la vallée connectant ces derniers, faisant apparaître la probabilité d'existence d'un corridor écologique.

Ce caractère de corridor est relatif, dans le sens où la vallée est peu importante en distance et largeur, et marquée par ses occupations essentiellement artificielles (succession de cultures de maïs et de prairies temporaires, surfaces bâties de type habitat pavillonnaire peu dense). En outre, le corridor potentiel est rompu sévèrement par le passage cumulé de deux infrastructures en aval direct de la confluence avec la Charente (RD 699, voie ferrée).

Ces éléments sont de nature à relativiser la possibilité pour la faune terrestre de se déplacer au sein de cette vallée. Ces opportunités de déplacements se focaliseront donc sur des espèces à faible amplitude de déplacement (insectes, amphibiens, micro-mammifères...) ainsi que des espèces volantes (insectes, oiseaux...). Le cas des chiroptères doit également éveiller une certaine attention.

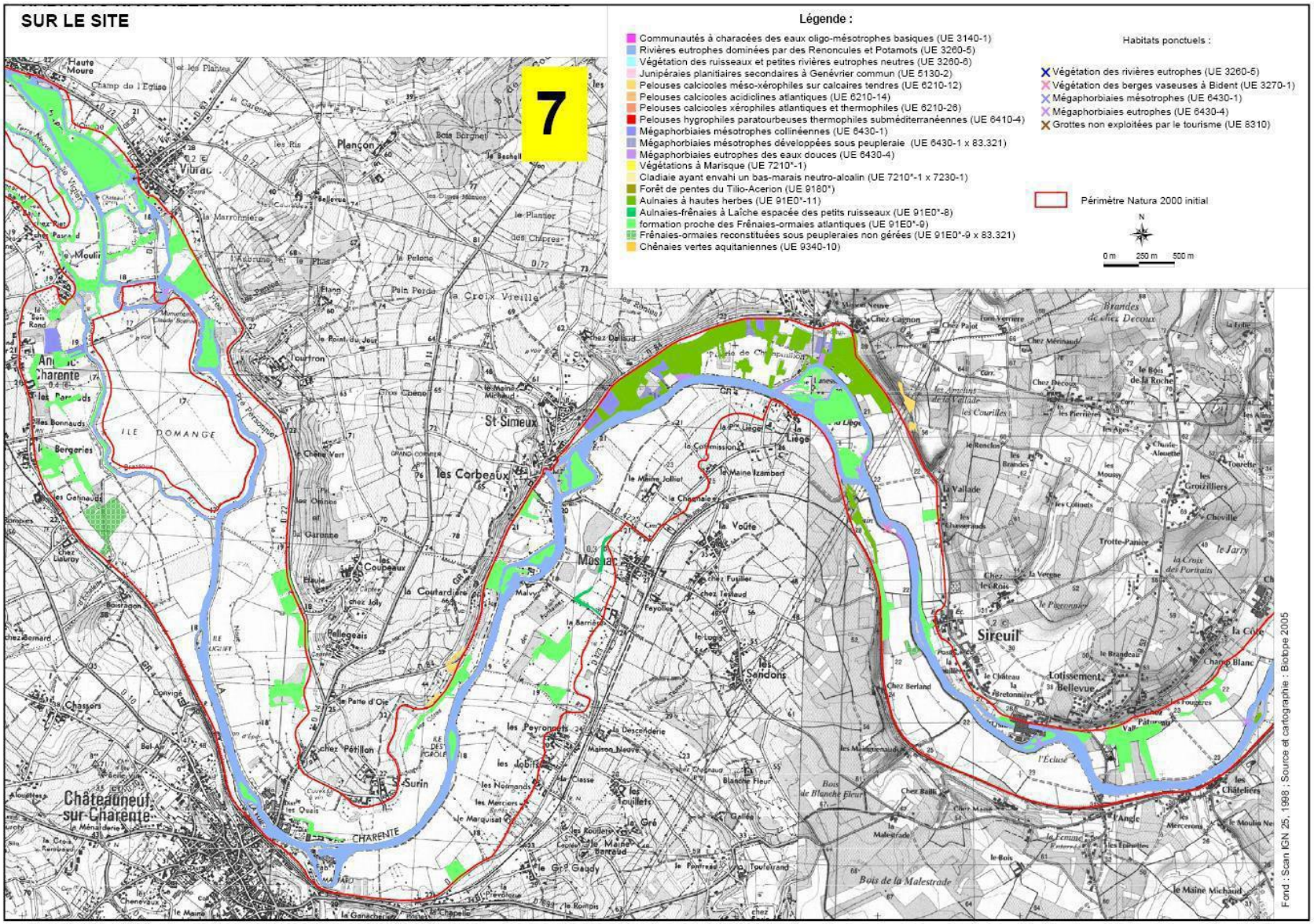
Le périmètre d'étude du projet, comprenant les espaces voués à être aménagés ainsi que certains espaces avoisinants, inclut une surface de prairie naturelle (7 500 mètres²) et un boisement (2,36 hectares) surplombant directement la vallée. A partir de ces enjeux ainsi définis, une étude approfondie des habitats, de la faune et de la flore a été réalisée par un bureau d'études spécialisé (SARL LES SNATS) en vue de préciser les incidences prévisibles et leurs mesures correctives.

Cartographie des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée de la Charente (source : DOCOB FR5402009)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cartographie des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée de la Charente (source : DOCOB FR5402009)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Principaux enjeux biologiques à retenir au droit du site de projet

- *Présentation et enjeux généraux*

Le site du projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU peut être divisé en deux parties correspondant à deux versants distincts au plan hydrographique. Le premier, au Sud, se localise en surplomb de la vallée d'un ruisseau affluent de la Charente, appelé localement les Buffes-Ajasses. La topographie, qui a été très remaniée à l'occasion de la réalisation de la LGV Sud-Europe-Atlantique située dans le voisinage immédiat du site, évolue entre 58 et 67 mètres NGF. Le fond de vallée se situe quant à lui entre 45 et 50 mètres NGF.

Le second versant correspond à la moitié Nord du site. Il s'agit d'un plateau qui a subi le remaniement important de son relief par une exploitation de carrière (aujourd'hui terminée) et l'installation d'une base travaux de la LGV SEA (l'emprise est aujourd'hui libérée de ses bâtiments et équipements de chantier). Ce versant demeure en surplomb de la vallée précédemment décrite, mais dispose toutefois d'un exutoire différent. Le voisinage immédiat de ce secteur Nord est marqué par l'existence d'une importante carrière à ciel ouvert dont l'activité est révolue (lieu-dit « Chez Robin »).

L'intérieur de l'espace de projet, actuellement classé en zone 1AUX par le PLU (vocation économique), est actuellement un espace très artificialisé, sans valeur écologique apparente. Les présomptions de sensibilités écologiques sont à identifier aux franges de cette emprise, susceptibles d'être impactées par la modification des contours de l'actuelle zone 1AUX. Un périmètre d'étude a donc été tracé en vue d'investigations écologiques approfondies, menées par le bureau d'études spécialisé SARL LES SNATS. Trois passages sur le terrain ont été effectués les 15 et 19 juin 2017, ainsi que le 2 août 2017, dans des conditions d'observation favorables.

- *Eléments relatifs aux habitats et à leurs enjeux*

Les investigations menées sur le périmètre d'étude ont permis d'identifier 9 types d'habitats différents. Sur la partie Sud du site, les dénivelés marquant les rebords de la vallée sont caractérisés par une chênaie-frênaie, jouxtée par une prairie qualifiable de mésophile artificialisée selon sa composante floristique. Cette prairie accueille une brève séquence humide, apparaissant à la faveur d'une légère dépression. Plusieurs indices faunistiques et floristiques, détaillés ci-après, permettent de vérifier cette qualité de zone humide. Une friche graminéenne est également identifiée en marge du boisement. L'ensemble est bordé par le cours d'eau affluent de la Charente, prenant naissance à quelques centaines de mètres en contrebas du lieu-dit « Fontaine ».

Le cours d'eau prend davantage la forme d'un fossé que d'une rivière naturelle. Ces éléments constituent les principales sensibilités du site, se focalisant en particulier sur le cours d'eau et la séquence de prairie humide.

Sur les parties centrale et Nord du site, le principal intérêt est à retrouver au niveau de deux bosquets établis sur les dénivelés du plateau, correspondant à un habitat de type chênaie-charmaie sèche. On relèvera également la reconversion progressive des emprises anciennement exploitées par le chantier de la LGV SEA en friches herbeuses sèches à caractère pionnier. Les surfaces dont les sols ont été durablement recouvertes par des enrobés, bétons et autres éléments maçonnés demeurent toutefois intégralement artificialisées.

A ce stade de l'étude, les éléments identifiés sur le site font apparaître l'obligation de pérenniser le lit mineur du ruisseau. Quant à sa prairie adjacente (en particulier sa dépression humide), celle-ci est vouée à disparaître, de même que le boisement surplombant l'ensemble. Des mesures de réduction et de compensation seront donc à formuler au regard de ces présomptions d'incidences.

Par ailleurs, on signalera qu'une plate-forme artificielle demeure au contact quasi-direct du lit mineur du ruisseau, et située au-delà de la route qui a été aménagée en vue de desservir la zone par le Sud. Il s'agit d'une ancienne centrale de béton. Etant déjà artificialisée, cette emprise ne subira pas d'impact supplémentaire par le projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Plus secondairement, les petites chênaies-charmaies marquant les dénivelés aux franges du site suscitent également un intérêt, de même que quelques haies résiduelles, toutefois plus limité par l'absence de rareté et de spécificité de ces habitats au plan local.

Interprétation sommaire du site d'étude (source : IGN)

Boisement d'environ 1,1 hectare, de type chênaie-charmaie sèche.

Poste électrique jouxtant le site et appelé à demeurer sur son emplacement actuel.

Le site est jouxté par une ancienne carrière exploitée par la société LAFARGE CIMENTS, dite « Bois du Terrier, Chez Robin, Les Enclos ». Des pistes d'accès à la zone d'extraction sont tracées depuis le site de projet.

Haies résiduelles bordant des chemins au Nord du site, avec un intérêt fonctionnel

Ancienne base travaux de la LGV SEA, aujourd'hui en voie de colonisation herbeuse (friche herbeuse pionnière).

Ancien site d'exploitation, dépôt et transit de matériaux lié aux travaux de la LGV SEA.

Boisement d'environ 0,9 hectare, de type chênaie-charmaie sèche.

Champ cultivé jouxté par un merlon couvert de graminées et fleurs sauvages.

Aire de rétention aménagée dans le but de gérer les eaux de ruissellement du site d'exploitation de la LGV SEA, disposant d'une surverse en direction du bois au Sud.

Vallée et ses habitats semi-naturels suscitant un intérêt écologique particulier (ruisseau, prairie avec thalweg humide, bois de frênes de 2,4 hectares)

Zone artificielle associée au site d'exploitation de la LGV SEA (ancienne centrale de béton), route d'accès au site par le Sud



- Eléments sur la faune et la flore

Les conclusions de l'étude de la faune et de la flore font part du recensement de 7 espèces d'enjeu patrimonial majeur, 11 espèces d'enjeu patrimonial moyen et 31 espèces d'enjeu patrimonial mineur, sur 302 espèces identifiées. La majorité des espèces recensées sur l'aire d'étude ne suscite donc pas d'enjeu patrimonial.

Une appréciation plus qualitative de l'étude souligne une diversité globale modérée du site d'étude au plan des habitats et des espèces recensées. Le site est notamment marqué par une forte représentation des espèces pionnières des friches.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE


Euphorbia seguieriana (INPN)


Pipistrellus kuhlii (INPN)


Bufo spinosus (LES SNATS)


Orthetrum brunneum (LES SNATS)


Platycleis albopunctata (LES SNATS)


Melanargia galathea (LES SNATS)

Quelques reliques éparses de stades de pelouses calcaires originelles sont également relevées. Les enjeux se focaliseront sur l'avifaune identifiée sur les habitats périphériques des zones artificielles, ainsi que sur l'entomofaune palustre. Celle-ci révèle un enjeu particulier de protection d'une petite zone humide identifiée au Sud du site.

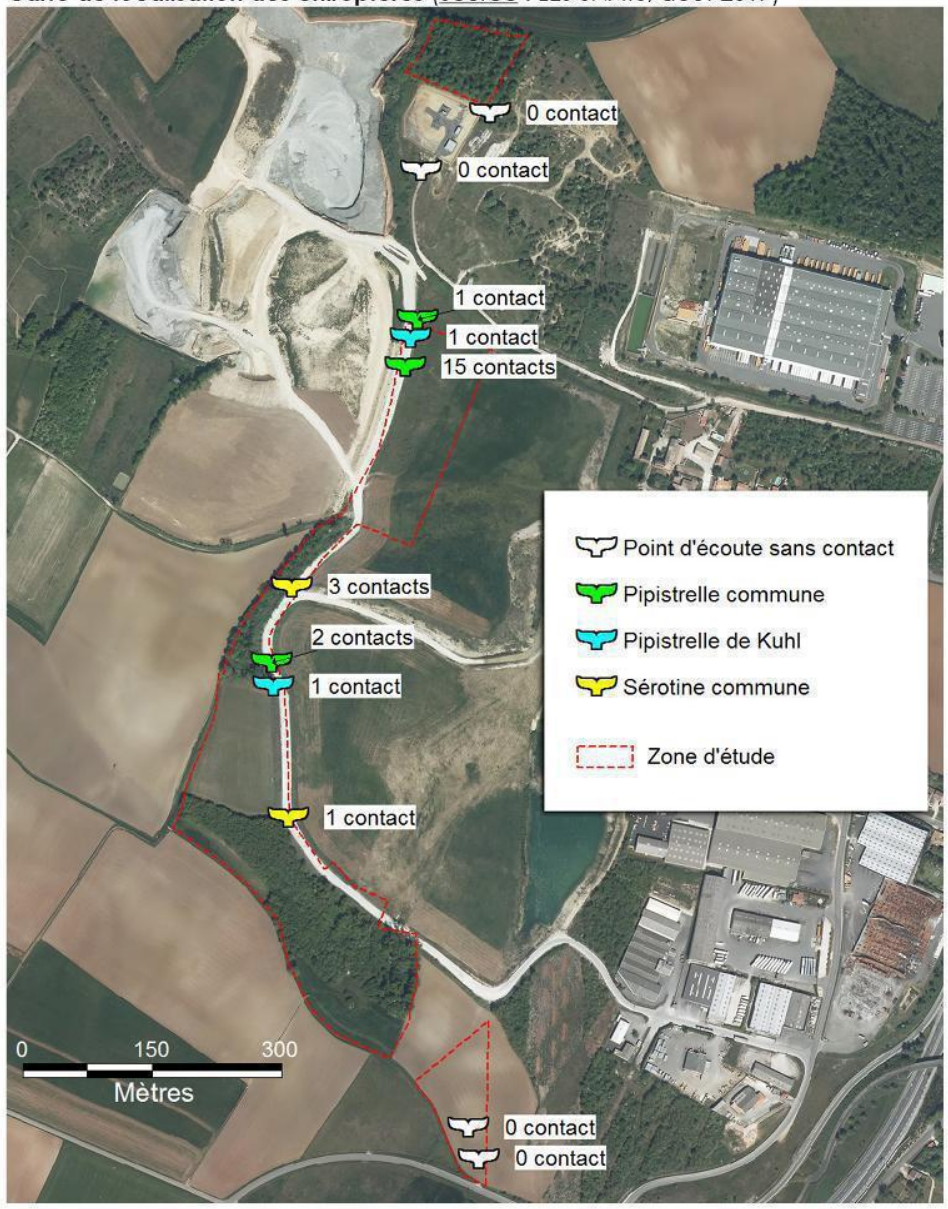
Dans le détail, sur l'aspect floristique, une espèce suscitant un enjeu patrimonial moyen et une espèce d'enjeu patrimonial fort ont été identifiées ; il s'agit de l'Euphorbe de Séguier et de la Genette, localisées en partie médiane du site, au niveau du chemin contournant ce dernier à l'Ouest.

Les deux espèces sont des marqueurs des pelouses calcicoles et ourlets thermophiles, habitats rare et d'enjeu patrimonial fort qui demeure ici à l'état très résiduel à la faveur de délaissés de bord de chemin. L'habitat est assez fréquent et caractéristique des paysages des « Côtes de l'Angoumois ». Il se développe généralement au droit des affleurements calcaires du plateau Crétacé, et est représenté sur la commune de façon ponctuelle.

La prise en compte de cet enjeu floristique s'avérera particulièrement complexe, s'agissant d'espèces localisées très ponctuellement et ne faisant pas apparaître de façon évidente un espace bien délimité à protéger. La présence de ces espèces devra conduire l'aménageur/gestionnaire du site à mettre en œuvre des principes de gestion différenciée et écologique des espaces communs en vue de favoriser le maintien et/ou le développement de ces espèces sur le site.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte de localisation des chiroptères (Source : LES SNATS, août 2017)



Au plan des mammifères, l'étude a permis d'identifier la Pipistrelle de Kuhl comme principal enjeu faunistique (valeur patrimoniale moyenne), laquelle on peut ajouter les enjeux mineurs de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune. L'espèce semble utiliser le site comme terrain de chasse occasionnel. La limitation au maximum des défrichements des boisements limitrophes du site et la protection de leurs lisières devait permettre de maintenir cette fonction de nourrissage.

Au regard de l'avifaune, 3 espèces ont été recensées avec un enjeu patrimonial fort, ainsi que 3 espèces d'enjeu patrimonial moyen. Les 3 espèces d'enjeu majeur en question sont le Milan noir, l'Oedicnème criard et la Pie-grièche écorcheur. Les deux premières espèces ont été observées en contexte de grandes cultures céréalières, hors du site d'étude mais dans sa relative proximité. Quant-à la Pie-grièche écorcheur, celle-ci a été observée à proximité de la centrale électrique, au Nord du site.

Le Cisticole des joncs, le Faucon hobereau et le Petit Gravelot sont les trois espèces à enjeu moyen, repérées sur le site ; les deux premières ont notamment été observées au niveau et à proximité de la carrière exploitée à l'Ouest du site (boisement Nord, zone semi-artificielle et herbeuse en place de l'ancienne base travaux), tandis que la troisième a été contactée dans l'aire de dépôt de la LGV SEA au Sud (terrain vague colonisé par une friche herbeuse). Ainsi identifiées, il apparaît que ces sensibilités sont localisées principalement sur les marges externes de la zone d'étude.

Au plan des amphibiens, les principales sensibilités se localisent au niveau du secteur humide Sud du site, plus précisément au niveau de la dépression humide et du ruisseau. Ces sensibilités se traduisent par la présence du Crapaud épineux, de la Grenouille rieuse et de la Grenouille agile. Le boisement adjacent peut constituer un site d'estivation et d'hibernation possible pour la Grenouille agile ; les sensibilités demeurent localisées et peu marquées. Elles invitent toutefois à compenser la disparition de la zone humide, et à choisir la période la plus propice pour un défrichement du boisement limitrophe (hors hiver et saison chaude).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Concernant le groupe des reptiles, les sensibilités sont peu marquées et ne révèlent pas d'enjeu particulier, au regard de la nature des habitats. Pour les rhopalocères, le diagnostic est similaire. Les espèces en présence ne suscitent pas d'enjeu patrimonial significatif et sont qualifiables d'ubiquistes.

Les orthoptères manifestent des enjeux patrimoniaux assez significatifs, toutefois très localisés ; ainsi, 4 espèces d'enjeu patrimonial moyen sont identifiées au niveau de la dépression humide située à l'intérieur de la prairie jouxtant l'aire d'exploitation de la LGV SEA au Sud. Il s'agit du Criquet des Roseaux, du Criquet tricolore, du Grillon des marais et du Criquet ensanglanté. Il s'agit de populations remarquables, représentées toutefois par de faibles effectifs, compte tenu du caractère très circonscrit de la zone humide. Cet enjeu est marqué et doit donc conduire à conduire le PLU à proposer une ou plusieurs mesures de compensation au regard de la disparition prévue de cet habitat.


Stethophyma grossum (LES SNATS)


Rana dalmatina (LES SNATS)


Sympetrum fonscolombii (LES SNATS)


Mecostethus parapleurus (LES SNATS)


Lucanus cervus (LES SNATS)


Lasiommata megera (LES SNATS)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Concernant les odonates, le diagnostic fait apparaître une espèce d'enjeu patrimonial fort et deux espèces d'enjeu moyen, ainsi que 3 autres espèces d'enjeu mineur. La Cordulie à corps fin constitue le principal enjeu en présence. Egalement identifiée au sein du site Natura 2000 de la vallée de la Charente, proche de l'aire d'étude, cette espèce semble ici se développer au-delà de son foyer de vie principal. L'espèce a été identifiée le long du ruisseau, en lisière du boisement au Sud de l'aire d'étude. Sa présence semble peu concomitante avec l'existence d'un enjeu fort ; surtout, celle-ci ne laisse pas apparaître d'interaction forte entre le site Natura 2000 et l'aire d'étude.

Figurent également à l'inventaire, le Sympétrum de Fonscolombe et l'Agrion nain. Ces espèces sont réparties à la fois au niveau de la zone humide au Sud du site et sur d'autres parties de ce dernier, notamment en bordure du chemin Ouest et au niveau des parties herbeuses ayant pris la place de l'ancienne base travaux de la LGV SEA.

Le peuplement ainsi décrit apparaît en grande partie représenté par des espèces erratiques sur le site, ou utilisant celui-ci de façon ponctuelle (nourrissage, zone de maturation). La reproduction est néanmoins possible pour l'Agrion nain au sein de la zone d'étude, mais celle-ci demeure peu probable pour les autres espèces, de par l'absence de milieu aquatique pérenne sur l'année ; en effet, le ruisseau demeure intermittent et son écoulement s'interrompt au début de l'été.

Enfin, deux coléoptères d'intérêt sont à identifier au sein du site. Il s'agit du Lucane cerf-volant et du Grand Capricorne, dont la présence a été constatée au sein du boisement Sud adjacent à la zone humide et au ruisseau. L'enjeu patrimonial correspondant à ces espèces est qualifiable de fort. Il confirme la nécessité de conservation du boisement en question, et de sa bonne gestion devant notamment se traduire par la conservation du bois mort ainsi que de arbres sénescents.

Contribution de l'étude sur l'analyse des incidences sur Natura 2000

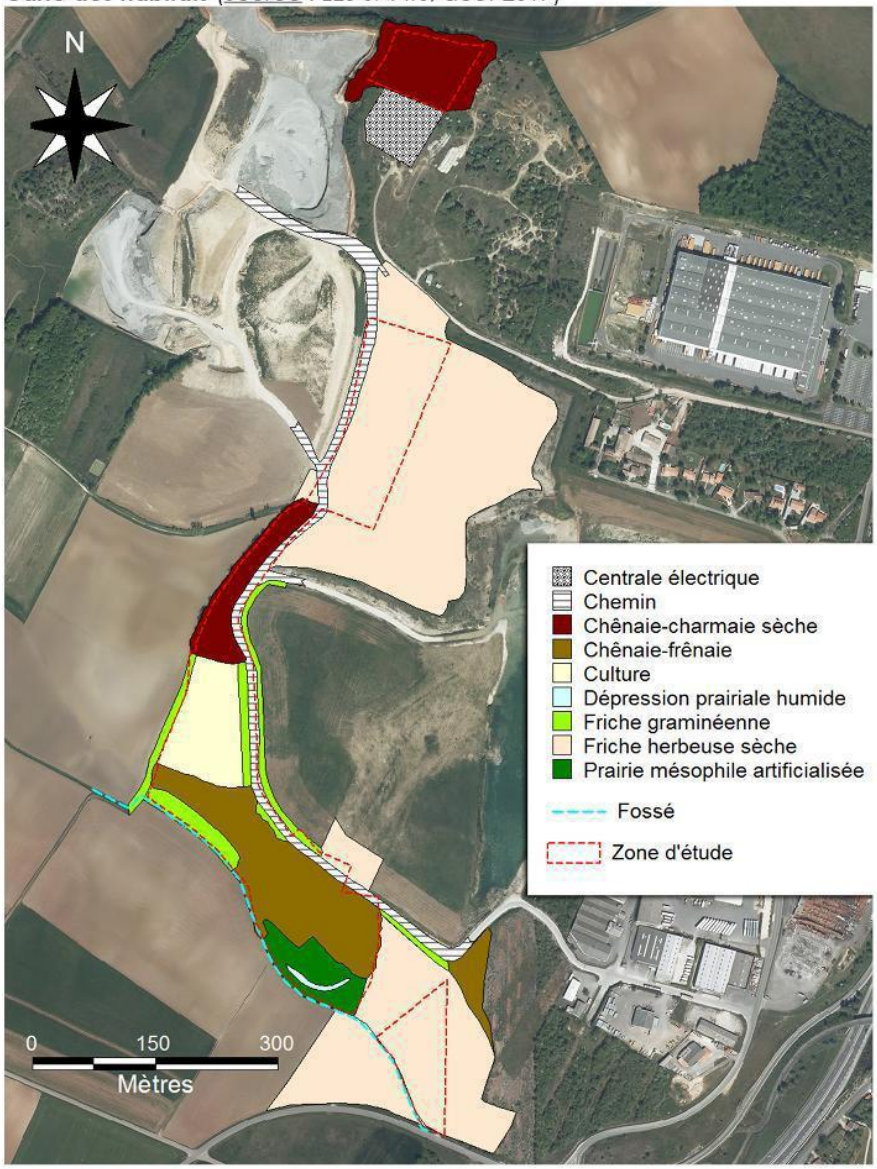
L'étude approfondie des habitats, de la faune et de la flore n'a permis d'identifier qu'un nombre très limité d'espèces d'intérêt communautaire sur ou à proximité de l'aire d'étude, fréquentant également le site Natura 2000 de la moyenne vallée de la Charente.

Il s'agit de la Cordulie à corps fin et de la Pipistrelle commune, espèces dont le comportement a été qualifié d'erratique ou itinérant. Ainsi, leur cycle de vie n'est pas exclusivement associé, ou dépendant aux habitats identifiés dans l'aire d'étude. De fait, il apparaît que l'aménagement de l'aire d'étude, nonobstant la compensation de la perte de certains habitats suscitant un intérêt, ne semble pas remettre en question leur fréquentation possible du site suite à la mise en compatibilité du PLU.

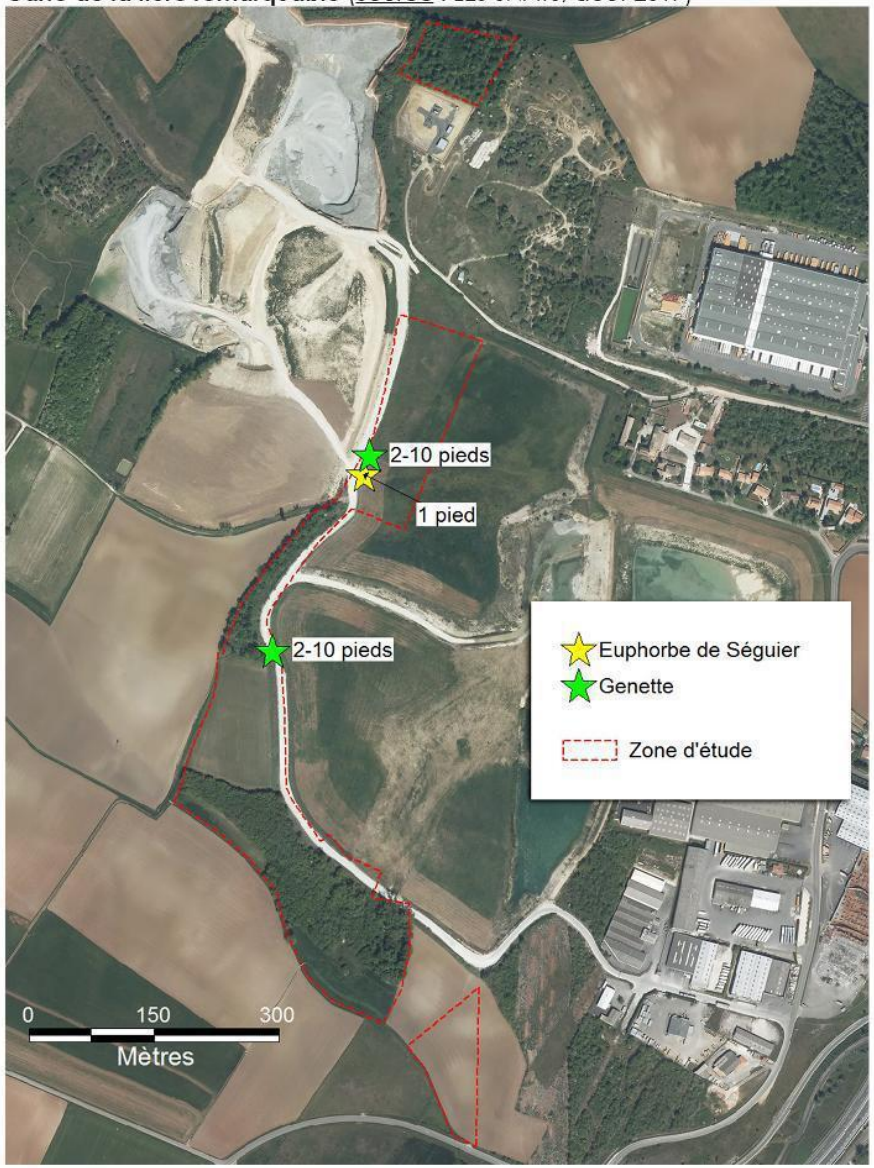
L'étude formule plusieurs propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'incidences probables, de nature à garantir la véracité de cette conclusion.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte des habitats (Source : LES SNATS, août 2017)



Carte de la flore remarquable (Source : LES SNATS, août 2017)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Tableau de synthèse de l'étude des habitats, de la faune et de la flore (source : LES SNATS, août 2017)

	Nombre	Intérêt majeur	Intérêt moyen à majeur	Intérêt faible à moyen	Exhaustivité des inventaires	Appréciation qualitative, potentialités	Propositions de mesures d'évitement, réduction, compensation
Habitats	9	0	0	1	Assez bon	Habitats fortement artificialisés par les emprises du chantier de la LGV SEA. Présence d'une petite zone humide circonscrite au Sud. Pas d'enjeu conservatoire significatif d'ordre écosystémique.	Protéger le lit mineur du ruisseau. Compenser la disparition de la petite zone humide localisée dans la prairie artificialisée jouxtant le lit mineur du ruisseau.
Flore	182	1	1	3	Assez bon	Site moyennement diversifié, avec une part importante d'espèces des friches récentes (caractère pionnier). Patrimoine correspondant à des reliques d'anciennes stations de pelouses et ourlets calcicoles, localisées en bords de voies.	Aucune observation.
Mammifères	8	0	1	2	Moyen	Pas d'enjeu pour ce groupe faunistique. Présence de trois espèces de chiroptères qui utilisent le site comme axe de chasse occasionnel.	Aucune observation.
Oiseaux	45	3	3	14	Assez bon	Patrimoine localisé principalement sur les marges externes de la zone d'étude, à savoir le bois au Nord (zone de nidification possible du Faucon hobereau), une zone localisée au Sud de la centrale électrique (Pie-grièche écorcheur), une prairie à l'ouest, contiguë à une carrière en activité (Cisticole des Joncs) et une zone dénudée au Sud-Est (Petit Gravelot).	Les impacts supposés dépendent de la nature du projet et du degré de dérangement occasionné sur les milieux adjacents. Il convient à minima d'éviter le démarrage de tous travaux en période de nidification (avril à juin).
Amphibiens	3	0	0	3	Moyen	Potentialités faibles (milieux aquatiques peu propices et limités, à savoir un cours d'eau temporaire en bordure d'un champ de céréales et une dépression humide dans la prairie Sud). Estivation et hibernation possible au niveau des boisements, notamment pour la Grenouille agile.	Aucune observation.
Reptiles	2	0	0	2	Moyen	Potentialités très faibles, compte-tenu des surfaces très artificielles et d'une forte circulation d'engins à l'intérieur du site.	Aucune observation.
Odonates	10	1	2	3	Assez bon	Peuplement en grande partie représenté par des espèces erratiques sur le site, ou utilisant celui-ci comme terrain de chasse ou comme zone de maturation. Reproduction possible pour trois espèces d'Agrion recensées au sein de la zone d'étude (dont Agrion nain), mais peu probable pour les autres espèces (cours d'eau à sec mi-juin).	Aucune observation.

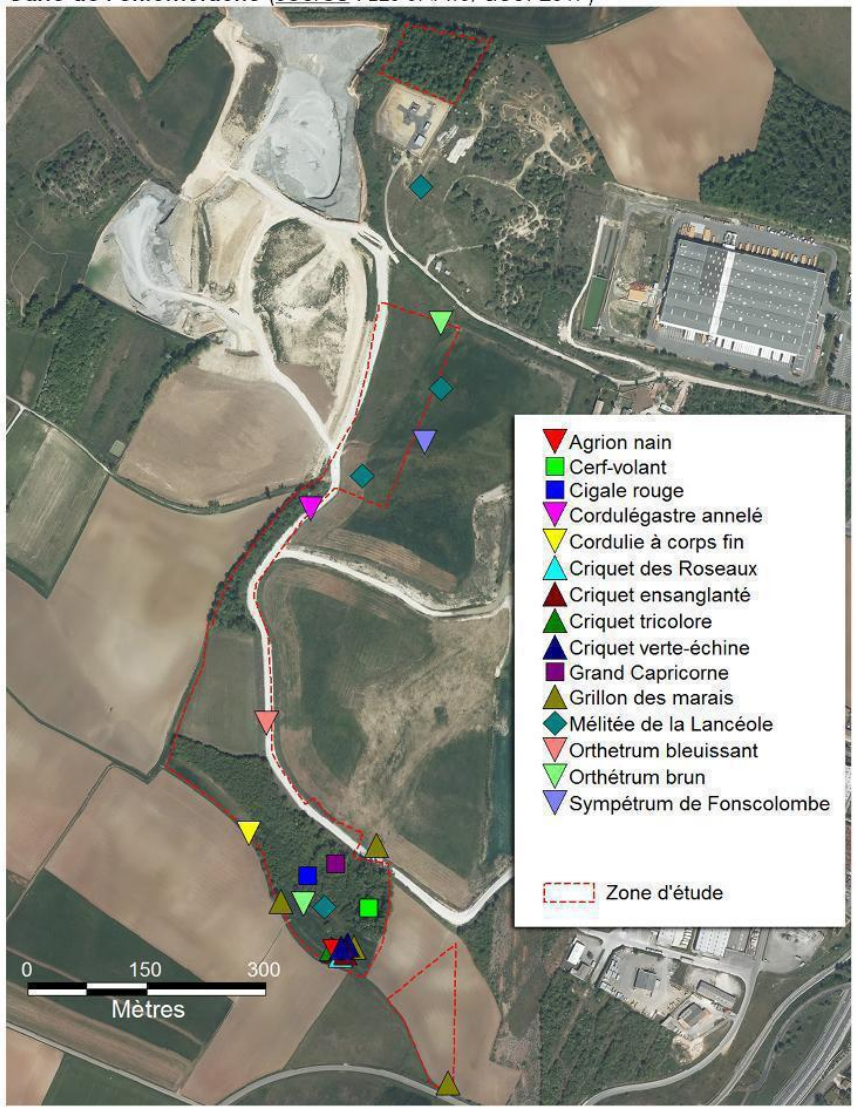
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

	Nombre d'espèces	Intérêt majeur	Intérêt moyen à majeur	Intérêt faible à moyen	Exhaustivité des inventaires	Appréciation qualitative, potentialités	Propositions de mesures d'évitement, réduction, compensation
Rhopalocères	18	0	0	1	Assez bon	Peuplement en majorité constitué d'espèces ubiquistes. Absence d'enjeu conservatoire significatif pour ce groupe d'insectes.	Aucune observation.
Orthoptères	21	0	4	1	Assez bon	Patrimoine localisé au niveau de la petite dépression humide de la prairie identifiée au Sud de l'aire d'étude. Populations remarquables, toutefois de faibles effectifs compte tenu du caractère très circonscrit de la zone humide en question.	Protéger le lit mineur du ruisseau. Compenser la disparition de la petite zone humide localisée dans la prairie artificialisée jouxtant le lit mineur du ruisseau.
Autres	4	2	0	1	Non-significatif	Présence de deux coléoptères saproxyliques, liés au bois mort ou sénescent.	Étudier la possibilité de créer un bouquet de vieillissement sous forme de lisières en bordure du ruisseau au Sud du site.
Synthèse	302	7	11	31	Assez bon	Diversité globale modérée des habitats, de la faune et de la flore, avec une forte représentation des espèces des jeunes friches (espèces pionnières), et quelques reliquats épars des stades de pelouses calcaires originelles manifestés par certaines espèces floristiques. Enjeux surtout significatifs pour l'avifaune sur les zones périphériques plus ou moins proches, et pour l'entomofaune palustre, concentrée au niveau d'une petite zone humide circonscrite au Sud du site.	Conserver le lit mineur du ruisseau ainsi qu'une bande de divagation autour de ce dernier. Compenser la disparition de la petite zone humide au Sud du site. Selon la nature des travaux envisagés sur la partie du site ouvert à de nouveaux aménagements, éviter la période de nidification pour l'avifaune (avril à juin).

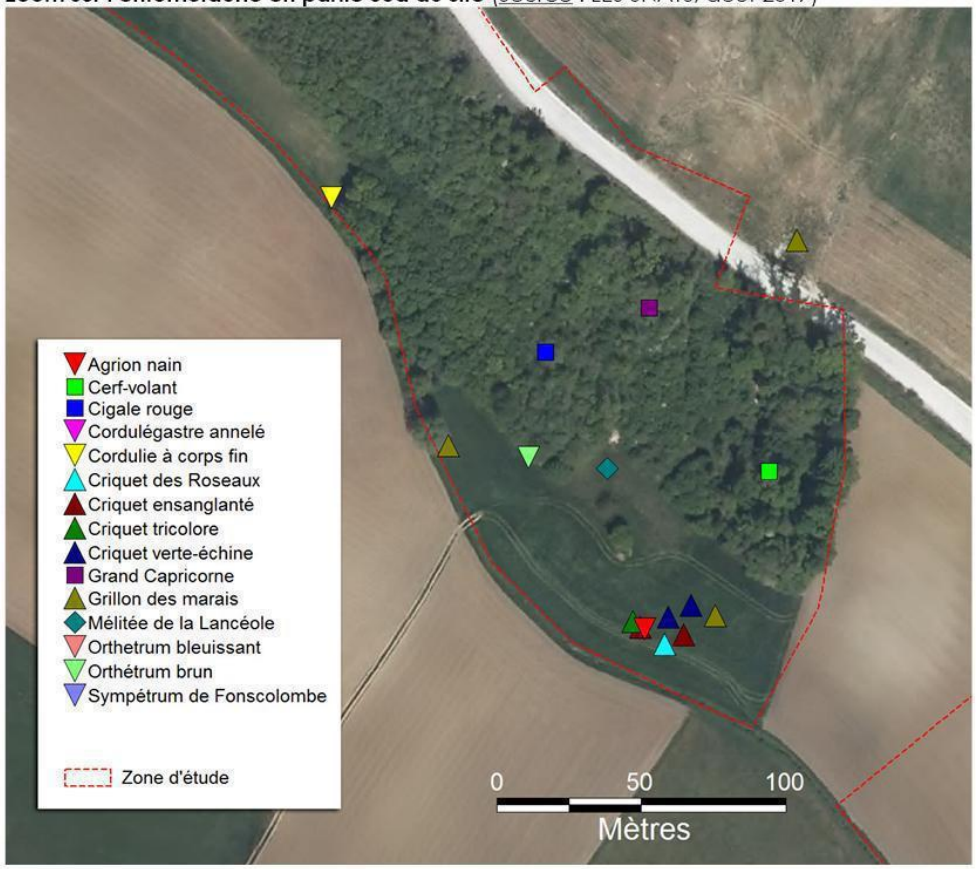
- Enjeu considéré comme non-significatif
- Enjeu mineur susceptibles d'être mis en relation avec certaines d'évitement, de réduction ou de compensation d'incidences probables
- Enjeu important, devant si-besoin conduire à réorienter le projet par des mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'incidences probables

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte de l'entomofaune (Source : LES SNATS, août 2017)

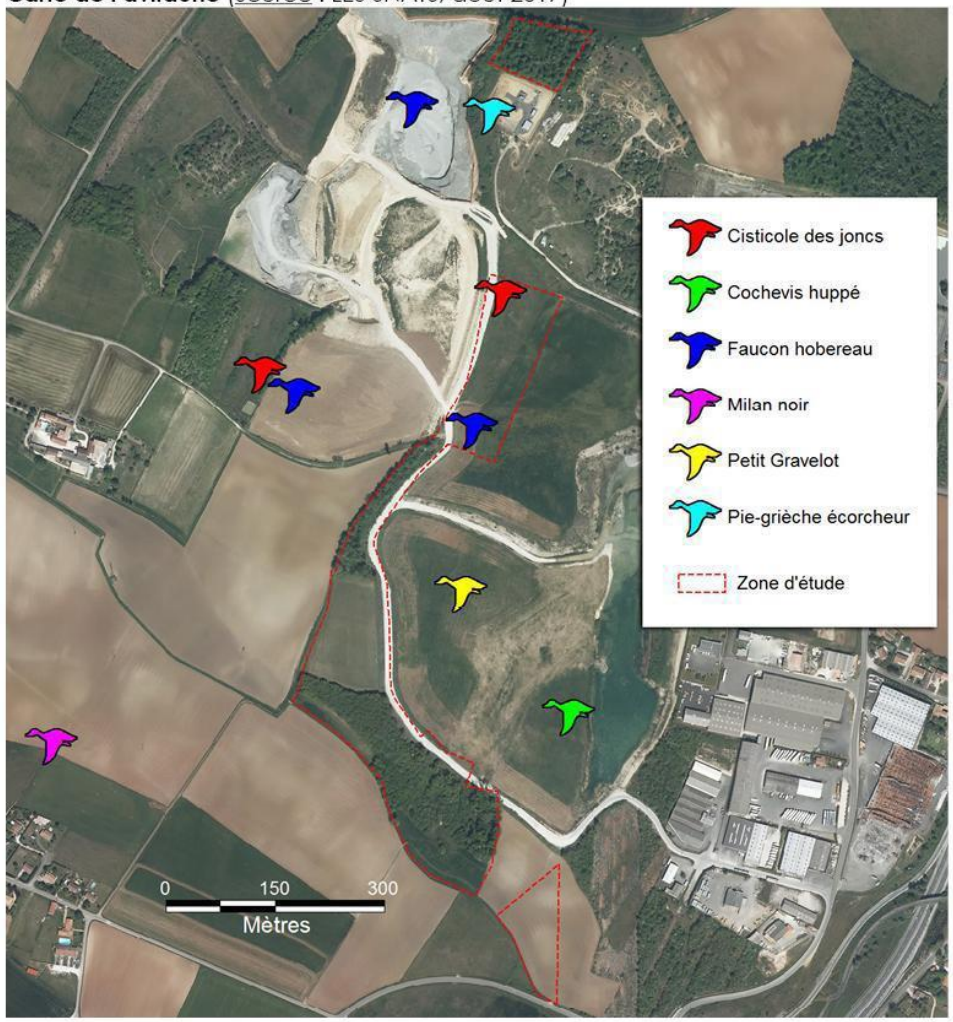


Zoom sur l'entomofaune en partie Sud du site (Source : LES SNATS, août 2017)

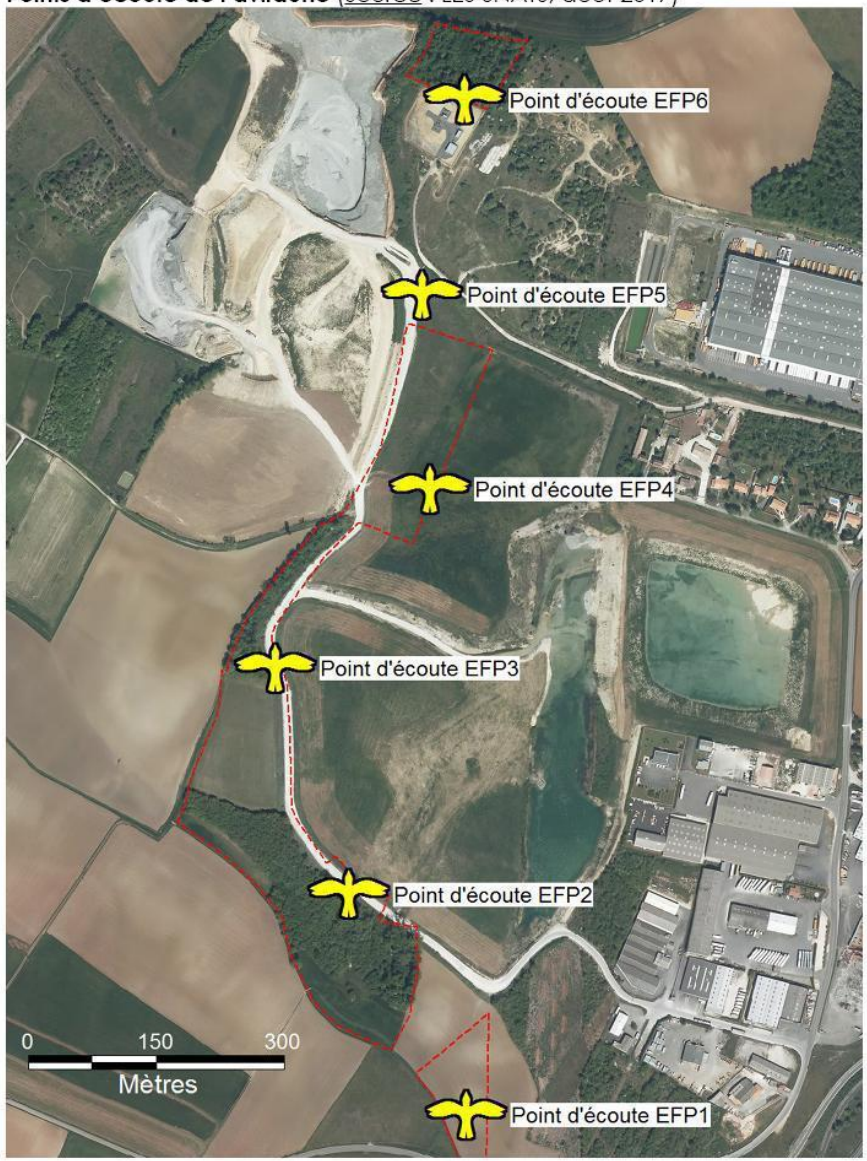


Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Carte de l'avifaune (Source : LES SNATS, août 2017)



Points d'écoute de l'avifaune (Source : LES SNATS, août 2017)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Analyse de la trame verte et bleue locale

La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau à différentes échelles. Ce réseau constitue le support des déplacements de la faune et de la flore, nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces. Elle correspond également à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 introduisent en droit français le concept de « trame verte et bleue », dont la dimension opérationnelle est confortée par le décret du 20 janvier 2014 qui adopte de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en œuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique élaboré conjointement par la Région et l'État. La loi stipule que le SRCE devra être « pris en compte » par les documents d'urbanisme. Cette prise en compte engage la sécurité juridique du PLU.

La trame verte et bleue, ayant force de loi au titre de l'article L371-1 du Code de l'Environnement, renvoie à la reconnaissance d'un réseau écologique territorial mobilisant les concepts portés par la discipline de l'écologie du paysage. Ceux-ci sont les suivants :

- Le réservoir de biodiversité ou zone nodale, matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles…). Ils sont appréhendés par une lecture spatiale en « tâche » et forment des sous-trames spécifiques au sein de la « Trame Verte et Bleue » (sous-trame forestière, humide…), de configuration spatiale plus ou moins vaste, linéaire, fragmentée… ;

- Le corridor écologique, matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière…), des éléments végétaux tels que des haies… Un corridor écologique peut être également matérialisé par une succession de petits habitats au caractère plus ou moins temporaire suivant les espèces, tels que des successions de mares, bosquets… Ils sont alors qualifiés de « pas japonais » ;

- La matrice, constituant l'élément paysager dominant, à valeur de socle, dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut revêtir différentes natures (agricole, urbain, forestier, bocager…) selon l'échelle de représentation. En fonction de sa valeur écologique, la matrice peut constituer un intérêt plus ou moins fort pour les êtres vivants. Selon la présence d'obstacles (infrastructures, emprises urbaines…), celle-ci est plus ou moins favorable aux déplacements de la faune et de la flore.

Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont la nature spatiale conditionne l'établissement de continuités écologiques sur le territoire. Les continuités écologiques peuvent être rendues inopérantes du fait de la présence d'aménagements humains, apportant ainsi un éclairage substantiel quant à la planification urbaine projetant l'occupation future des sols.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 viennent modifier en profondeur le Code de l'Urbanisme et ses principes fondateurs, précisant dorénavant que les documents d'urbanisme doivent concourir à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Ainsi, les collectivités harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. On précisera que la loi du 8 août 2016 permet dorénavant aux PLU de déterminer des « espaces de continuités écologiques » selon les articles L113-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Caractéristiques de la trame verte et bleue sur Roullet-Saint-Estèphe

La cartographie de la trame verte et bleue locale s'appuiera sur l'analyse croisée de l'occupation des sols et des ressources bibliographiques extérieures, tel que le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois et le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Poitou-Charentes.

Ces différents documents font état d'une trame verte et bleue particulièrement dense sur Roullet-Saint-Estèphe, et mettent également en lumière d'importantes fragilités liées aux pressions périurbaines générée par l'agglomération d'Angoulême.

Les principaux axes verts et bleus sont matérialisés par la vallée de la Charente, axe principal, autour duquel se greffent les trois vallées de la Vélude, du Claix et de la Boëme. Ce complexe de réservoirs de biodiversité, également à valeur de corridors biologiques, est partie intégrante du grand réseau des continuités écologiques de la Charente considéré comme d'intérêt régional. Ces continuités écologiques prennent tout leur sens de par la présence de certaines espèces « cible » empruntant les axes des vallées pour se déplacer d'un bassin versant à l'autre et ainsi accomplir leur cycle de vie (reproduction et nourrissage). On citera notamment le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, dont la présence est avérée au sein du site Natura 2000 des vallées de la Charente et de la Boëme. Il s'agit également de corridors écologiques sous fortes pressions agricoles, très artificialisés par les cultures intensives, à remettre en état.

La seconde grande sous-trame constituant la trame verte et bleue communale est la sous-trame des pelouses calcaires et leurs milieux associés (fourrés arbustifs à Genévrier commun et Chêne pubescent). Cette sous-trame est particulièrement riche sur la commune, compte-tenu de l'important recouvrement des pelouses calcaires, se localisant sur les affleurements du plateau. Le site des chaumes du Vignac est particulièrement emblématique au niveau de l'Angoumois. Des séquences de pelouses et fourrés calcicoles, plus discrètes et moins bien reconnues, sont également à identifier en surplomb des vallées de la Vélude. Il s'agit de véritables réservoirs de biodiversité à protéger et mettre en valeur. Les espèces-cible de cette sous-trame sont essentiellement floristiques et relatives à l'entomofaune.

Enfin, de nombreux « axes verts » locaux sont à identifier au sein de la sous-trame forestière (environ 16,8 % du territoire). Les boisements au Sud de la commune s'inscrivent dans une grande dorsale forestière discontinue, surplombant la rive gauche de la Charente, entre Saint-Même-Les-Carrières et Mouthiers-sur-Boëme. Le PLU doit donc contribuer à la protection et à la mise en valeur de cette grande sous-trame forestière. Les espèces-cible en question sont des grands mammifères ainsi que certains mammifères visés par les directives européennes, telle que la Genette. On considérera également que cette sous-trame forestière est potentiellement très attractive pour les chiroptères et l'avifaune forestière.

Cette trame verte et bleue locale est particulièrement fragile au regard de l'importante emprise des espaces urbanisés (10,2 % du territoire) et de la fragmentation du territoire communal par deux grandes infrastructures de transport (RN 10, LGV Sud-Europe-Atlantique). Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit également dans un contexte agricole marqué par les grandes cultures céréalières intensives, occasionnant des pressions majeures sur les milieux naturels. La trame boisée apparaît également très fragmentée sur la commune.

On pourra cependant noter l'existence de deux sites Natura 2000 garantissant une volonté de protection des principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune. En outre, le site des chaumes du Vignac voit sa valeur particulière reconnue au niveau départemental par des périmètres d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Dans l'ensemble, le PLU doit donc insister sur la préservation des cours d'eau de la Charente, du Claix, de la Vélude et de la Boëme, notamment au regard des objectifs communautaires de « bon état » des eaux. Les vallées associées à ces cours d'eau sont également d'importantes zones humides, dont les dégradations occasionnées par l'agriculture intensive ne sont pas à aggraver par le PLU.

- Localisation du site dans la trame verte et bleue

Le PLU doit préciser dans quelles conditions le site du projet sollicitant sa mise en compatibilité peut se développer sans nuire à l'environnement. De par sa situation, le site ne se localise pas dans un contexte de réservoir biologique ; il est localisé en continuité d'espace déjà fortement artificialisés, s'agissant de la LGV Sud-Europe-Atlantique et de la zone d'activités du « Plessis » située le long de la RN 10.

Le cumul de grandes infrastructures de transport de d'espaces bâtis denses constitue ainsi d'ores-et-déjà une importante fracture dans les continuités écologiques à l'échelle de la commune. Toutefois, la situation du projet éveille une suspicion d'incidence à l'encontre d'une petite vallée humide affluente de la Charente. De fait, la mise en compatibilité du PLU doit éviter ou réduire au maximum cette incidence afin de justifier son absence d'incidence globale sur la trame verte et bleue communale.

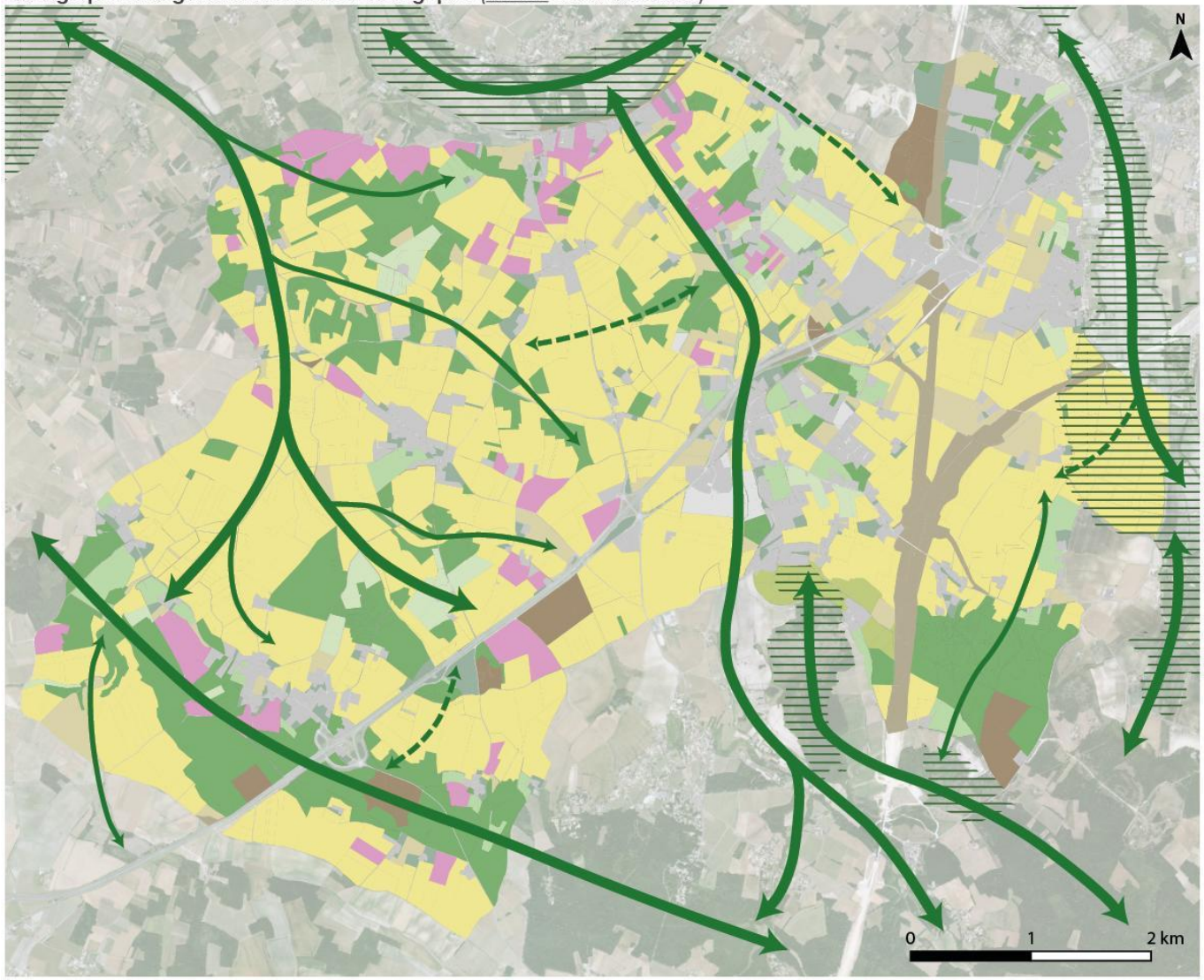
Il a pu être vérifié par une étude écologique du site que ce dernier présentait certaines sensibilités à prendre en compte par le projet, qu'il était possible d'intégrer sans remettre en cause l'ensemble de ce dernier. Les éléments sources d'enjeu écologique sont une prairie semi-naturelle comprenant une dépression humide, laquelle est à protéger au maximum de toute incidence, ainsi qu'un cours d'eau intermittent. Les autres éléments dignes d'intérêt sont essentiellement des boisements localisés au droit de dénivelés importants du plateau.

On notera la présence de quelques éléments naturels non-patrimoniaux, susceptibles de contribuer au développement du cycle de vie de certaines espèces : prairie semi-naturelle au Nord du site (ancienne carrière), haies bordant des chemins calcaires (accès au poste électrique, voie d'accès à la LGV SEA).

Au vu de ces enjeux, le chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU permettra de déterminer plus précisément ces incidences sur la trame verte et bleue.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cartographie des grandes continuités écologiques (source : URBAN HYMNS)



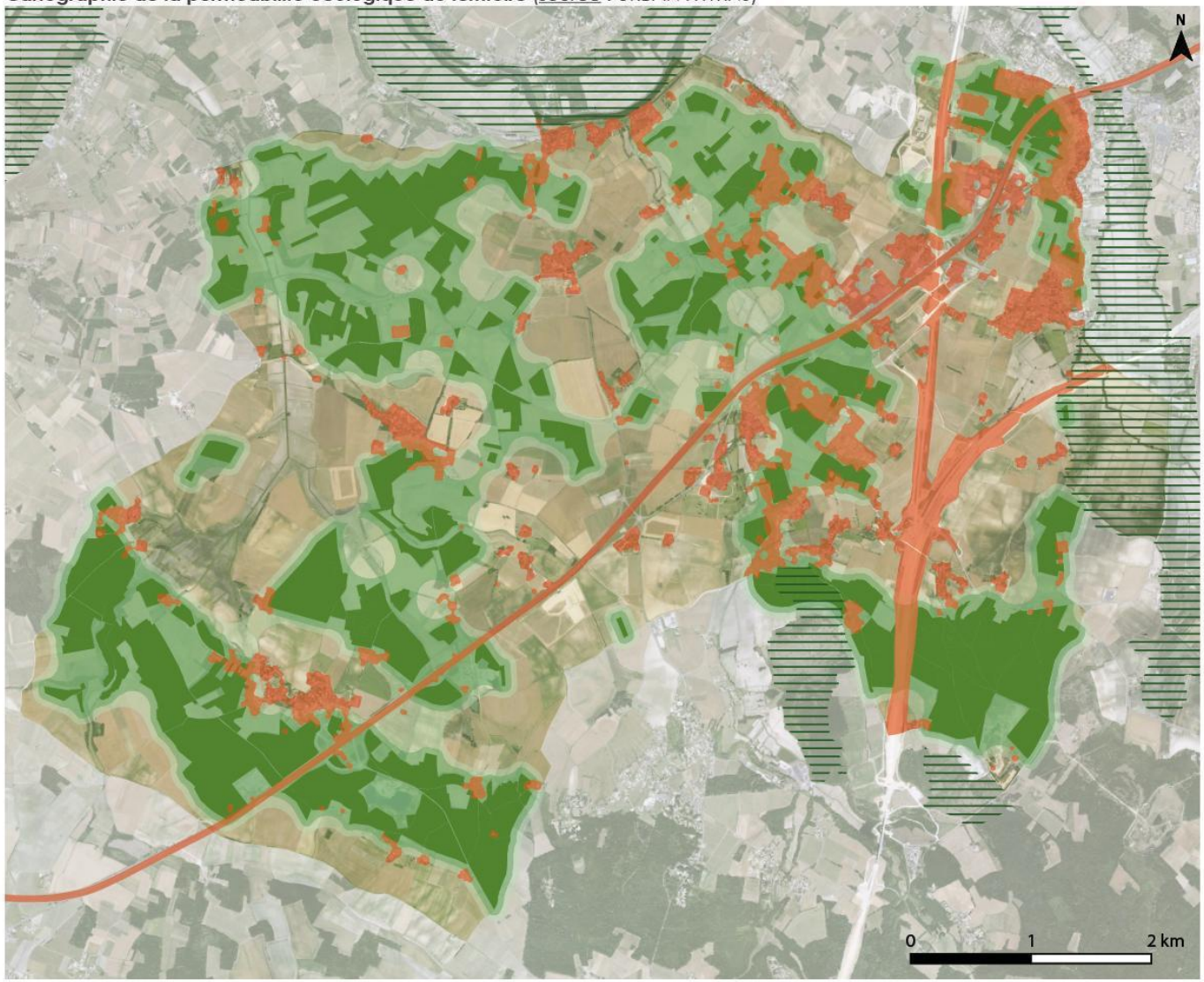
Cette première représentation de la trame verte et bleue locale propose d'établir de grandes flèches sur les principaux axes de déplacement de la faune et de la flore.

Celles-ci sont dessinées à partir de la continuité des espaces semi-naturels et tiennent compte des ruptures occasionnées par les espaces bâtis ainsi que les grandes infrastructures de transport.

- Axes continus principaux (vallée de la Charente, vallées affluentes, grands massifs boisés...)
- Axes continus de niveau secondaire (chapelets de milieux en « pas japonais », petits ensembles tels que vallons, bosquets...)
- Axes discontinus (emprises naturelles géographiquement distantes, ruisseaux intermittents...)
- Réservoirs de biodiversités intégrés au sein du réseau européen Natura 2000

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Cartographie de la perméabilité écologique du territoire (source : URBAN HYMNS)



Cette seconde représentation de la trame verte et bleue locale propose d'identifier les occupations et milieux à valeur potentielle ou avérée de réservoir de biodiversité, les espaces-tampon (deux zones de 100 et 50 mètres de large) permettant des connexions entre ces réservoirs.

Figurent également les éléments de rupture de la trame verte et bleue, s'agissant principalement de l'emprise des espaces urbanisés ainsi que des grandes infrastructures de transport.

Les occupations à valeur potentielle de réservoir de biodiversité (boisements, prairies, autres surfaces naturelles...) contribuant à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la faune et de la flore

Les aires d'influence (enveloppe de 100 mètres réalisée par dilatation-érosion) entourant les réservoirs de biodiversité et faisant apparaître des complexes semi-naturels dont l'unité est à préserver et renforcer

Les zones-tampon (enveloppe de 50 mètres par méthode de dilatation-érosion) connectant les réservoirs de biodiversité et mettant en valeur des espaces de continuités écologiques potentielles

L'espace matriciel (cultures, vignoble...), qui ne montre pas de qualités particulières sur le plan de la biodiversité, mais qui contribue cependant aux déplacements de la faune

Les espaces artificialisés, répulsifs pour la faune et la flore, constitués des espaces bâtis, de la RN 10 (axe) et de l'emprise de la LGV SEA (emprise cadastrale)

Cartographie des réservoirs de biodiversité tels qu'identifiés par le réseau européen Natura 2000

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- La trame verte et bleue selon le SCOT de l'Angoumois

L'élaboration du SCOT de l'Angoumois s'est accompagnée d'une démarche de mise en place d'une trame verte et bleue qui a participé à l'enrichissement du projet de territoire. Une méthodologie générale a permis d'identifier les principaux réservoirs biologiques en présence sur le territoire ainsi que les éléments naturels constitutifs des corridors écologiques.

Cette étude a également permis de mettre en valeur les facteurs de rupture de la trame verte et bleue sur le territoire, que sont principalement l'urbanisation et les infrastructures.

L'étude « trame verte et bleue » dresse l'ensemble des facteurs qui ont altéré, ou continuent d'altérer le fonctionnement écologique du territoire de l'Angoumois, tel que le drainage des zones humide et la modification du fonctionnement hydraulique des cours d'eau, la destruction des motifs végétaux ponctuels et linéaires au sein de l'espace agricole (haies, arbres isolés),l'intensification des pratiques agricoles qui se traduisent par le fort développement des intrants chimiques et la multiplication des remembrements, ainsi que le développement de l'urbanisation diffuse et la multiplication des infrastructures de transport depuis ces vingt dernières années.

Le PLU doit donc jouer un rôle important dans la régulation du développement de l'urbanisation afin de concourir à la préservation de la trame verte et bleue de l'Angoumois. Il s'agit également de faire du PLU un outil de protection des habitats forestiers, qu'il conviendra d'utiliser notamment pour les petites surfaces de forêt fragilisées par un vide juridique en matière de protection réglementaire.

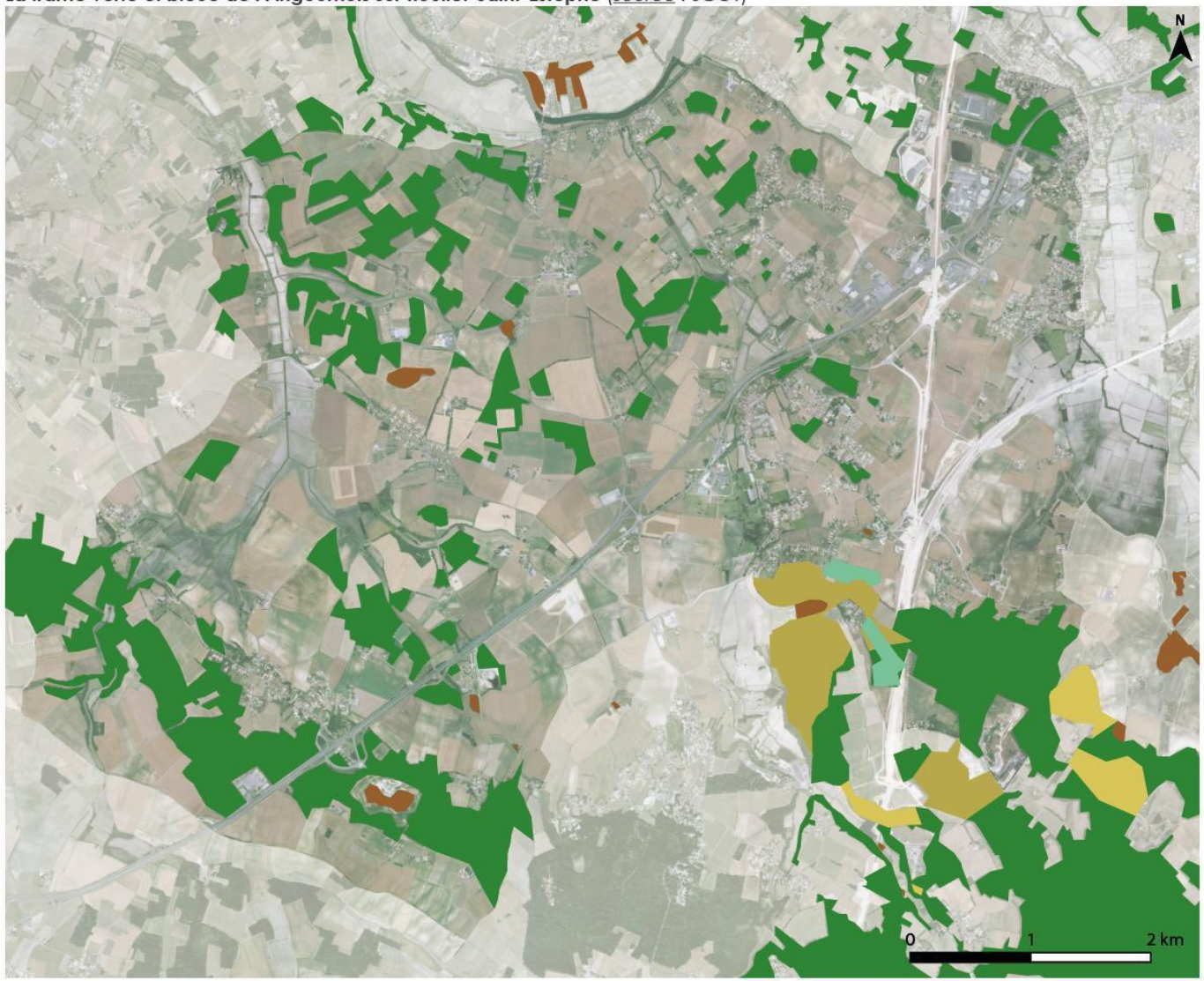
La trame verte et bleue du SCOT identifie trois sous-trames sur Roullet-Saint-Estèphe : les « boisements corridors », les pelouses calcicoles et les milieux aquatiques. La cartographie du SCOT imposera au PLU une vigilance particulière quant à la prise en compte des pelouses calcaires et des milieux aquatiques. Au-delà, le PLU doit contribue à préciser cette cartographie en déterminant plus finement les contours des boisements à valeur de corridor et/ou de réservoir biologique.

Au-delà de leur cartographie, le SCOT rappelle que les dimensions « gestion » et « remise en état » des continuités écologiques ne devront pas être négligées par le PLU. Sur Roullet-Saint-Estèphe, il apparaît essentiel de protéger et gérer activement le réseau des pelouses calcaires structurées autour des chaumes du Vignac, et de contribuer au bon état des vallées structurées autour du fleuve Charente. Le PLU doit faire appel à des relais opérationnels, tels que le DOCOB Natura 2000, ainsi que la structure compétente en « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Le site de projet est jouxté par trois ensembles boisés figurant parmi les « boisements corridors » de la trame verte et bleue du SCOT. La procédure de mise en compatibilité du PLU doit donc tenir compte de l'existence de ces milieux boisés en réduisant au maximum ses incidences ces derniers. Certaines mesures devront être concrètement définies en vue d'assurer la compatibilité du projet avec le SCOT de l'Angoumois.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La trame verte et bleue de l'Angoumois sur Roullet-Saint-Estèphe (source : SCOT)



Cette cartographie représente les principaux éléments constitutifs des continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Angoumois.

La mise en compatibilité du PLU a vocation à tenir compte de ce document en déterminant précisément ses incidences sur les éléments identifiés. Deux emprises boisées identifiées comme « boisements corridors » sont localisées au sein de l'emprise d'étude.

La mise en compatibilité du PLU entraînera la disparition de l'un de ces deux boisements. L'esprit de compatibilité du PLU avec le SCOT devra donc être respecté par la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation de cette incidence.

- *Boisements « corridors »*
- *Pelouses calcicoles « réservoirs »*
- *Pelouses calcicoles « corridors »*
- *Espaces de biodiversité des lits majeurs*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- La trame verte et bleue selon le SRCE Poitou-Charentes

Principes du SRCE Poitou-Charentes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Poitou-Charentes a pour vocation, à travers la prise en compte de critères nationaux, la préservation des réseaux écologiques permettant le déplacement des espèces à grande échelle, et ainsi assurer les échanges génétiques et les migrations de population nécessaires à leur survie.

L'élaboration du SRCE de la région Poitou-Charentes a donné lieu à la production de cartographies au 1/100 000ème identifiant les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques organisant le développement de la biodiversité au sein de l'espace régional.

Cette élaboration s'est appuyée sur une méthodologie visant à identifier différentes sous-trames, correspondant à de grands écopaysages (plaines ouvertes, pelouses calcicoles, forêts et landes, bocages, milieux aquatiques). Au sein de chaque sous-trame, ont été définis les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

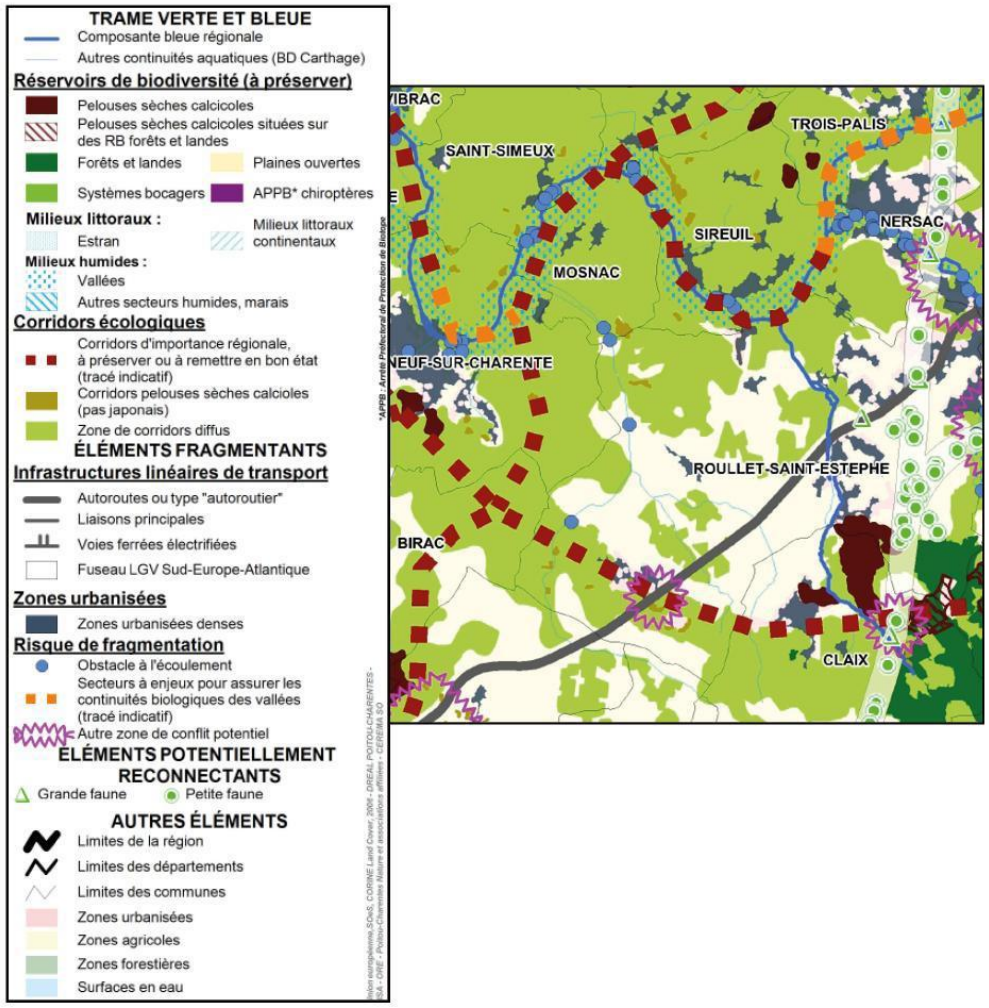
Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, de nombreux éléments utiles à la compréhension de la trame verte et bleue locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Déclinaison locale sur Roullet-Saint-Estèphe

Selon le SRCE Poitou-Charentes, le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est concerné par un important réservoir de biodiversité, s'agissant du site des pelouses calcaires du Vignac. S'ajoutent également les vallées de la Charente, du Claix et de la Boëme, ainsi que la vallée de la Vélude.

Le SRCE Poitou-Charentes ne met pas en lumière l'existence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques au niveau du site de projet. Ce dernier est contextualisé dans un environnement urbain dense et artificiel, peu propices aux échanges biologiques. Cette carte doit donc être prise en compte par l'analyse des incidences du projet.

La trame verte et bleue de Poitou-Charentes sur Roullet-Saint-Estèphe (source : SRCE)



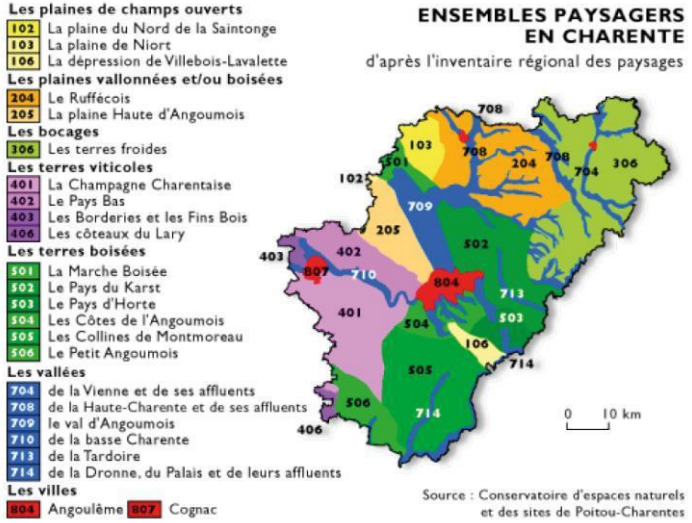
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le Patrimoine paysager et ses valeurs

Éléments de compréhension du paysage

- *Les paysages perçus au niveau régional*

Selon l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, Roullet-Saint-Estèphe appartient aux trois entités paysagères régionales des « Côtes de l'Angoumois », de la « Champagne Charentaise » et de la « Vallée de la basse-Charente ».




La plaine alluviale tourbeuse de la Vélude, vers « Fontfroide »

Les Côtes de l'Angoumois, constituant l'entité principale, désignent un vaste plateau calcaire percé de nombreuses vallées, dont les principales sont la Boëme, la Charraud, les Eaux Claires et l'Anguienne. Les Côtes de l'Angoumois s'inspirent du relief particulier du plateau Crétacé du Sud-Angoumois, entaillé par des vallées très encaissées (reliefs de côte, ou cuesta). L'ambiance paysagère des Côtes de l'Angoumois est fortement pittoresque, de par la composition riche des paysages entre reliefs de falaises et d'affleurements calcaires avec différents étages de végétation, forêt omniprésente, rivières d'eaux claires, zones humides, bourgs anciens et bâtiments remarquables…

Aux marges Ouest de la commune, du côté de la vallée de la Vélude, s'expriment les caractéristiques de la « Champagne Charentaise », entre vignoble et grandes cultures. La représentation de ce paysage est indissociable du Cognac, apparaissant sur la commune par quelques grandes parcelles de vigne. Au Nord et à l'Est, les paysages de la commune sont marqués par les deux vallées de la Charente et de la Boëme, constituant des entités paysagères à part entière au vu de leur importance et de leur singularité.

- *Eléments d'identification de la commune dans l'Angoumois*

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est issue de la fusion des anciens villages de Roullet et de Saint-Estèphe en 1973. La commune actuelle constitue l'une des portes d'entrées sur l'agglomération d'Angoulême. Ses paysages sont principalement appréhendés via la RN 10, infrastructure à la fois vecteur de l'image de la commune, et fracture au sein de ses paysages. L'aménagement récent de la LGV SEA vient accentuer encore davantage l''image d'une commune fracturée par de grandes infrastructures de transport.

Originellement rurale, la commune est progressivement entrée dans l'univers périurbain d'Angoulême, avec le développement important de l'habitat pavillonnaire ainsi que l'implantation de plusieurs zones d'activités autour de la RN 10. Ces paysages urbains marquent de plus en plus l'identité de la commune. Celle-ci préserve néanmoins ses grandes qualités paysagères, s'exprimant notamment au niveau des vallées de la Charente et ses affluents (Vélude, Claix, Boëme).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Les paysages de l'Angoumois*

Le territoire de l'Angoumois se caractérise par une diversité et richesse de paysages pouvant être décrites à partir de trois grandes entités principales :

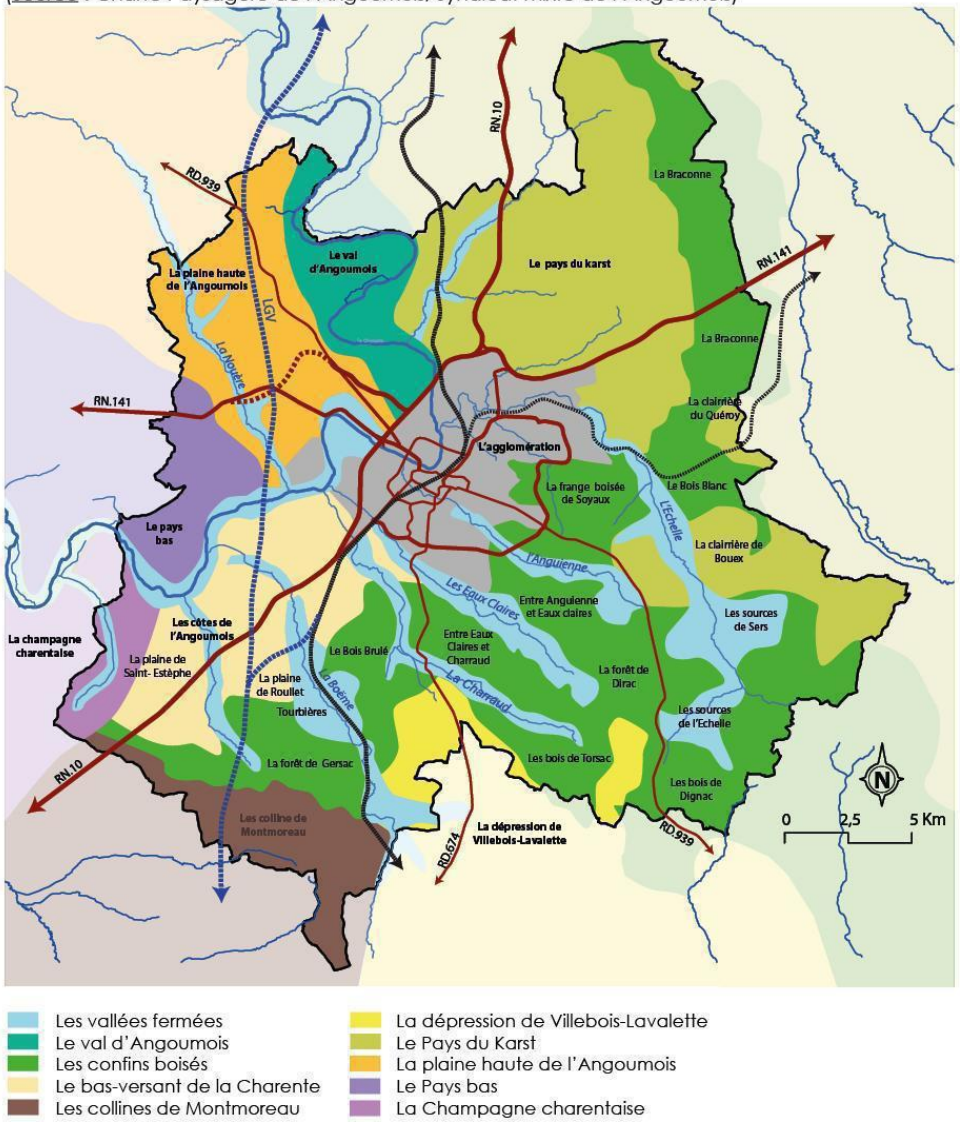
- Le « Pays du Karst », constituant la partie nord-est du territoire et se composant de vastes plaines ouvertes prenant appui sur le val d'Angoumois à l'Ouest et sur le massif forestier de la Braconne à l'Est. Il est marqué par les événements géologiques et orographiques très particuliers au plateau Jurassique, entaillé par des petites vallées en surface, et caractérisé par une assise souterraine très complexe résultant de la karstification des calcaires du Kimméridgien.

- Les « Côtes de l'Angoumois », représentant la frange sud du territoire, constituant un système complexe de boisements et clairières localisé sur un plateau calcaire d'époque Crétacé. Ce dernier est entaillé profondément par de nombreuses vallées affluentes de la Charente, qui convergeant vers l'agglomération. Il s'agit des « vallées calcaires péri-angoumoisines » qui représentent une grande richesse paysagère pour l'Angoumois.

- Les confins de la « Champagne charentaise », constituant la frange ouest du territoire de l'Angoumois, composée d'un grand espace formé de successions de cultures et vignobles dans un relief doux. Ce plateau d'assise calcaire est drainé par la vallée de la Charente, qui représente d'une part une transition géologique entre le Jurassique et le Crétacé, et d'autre par un paysage de transition entre le sud très boisé et le nord plus ouvert.

- Ces trois entités s'articulent autour d'une entité urbaine, le « plateau d'Angoulême », la ville d'Angoulême étant perchée sur les hauts reliefs du plateau Crétacé échouant sur la rive gauche de la Charente. La vallée de la Charente, principal exutoire des eaux, constitue un « trait d'union » entre les différents paysages de l'Angoumois.

Les grands paysages de l'Angoumois
(Source : Charte Paysagère de l'Angoumois, Syndicat Mixte de l'Angoumois)

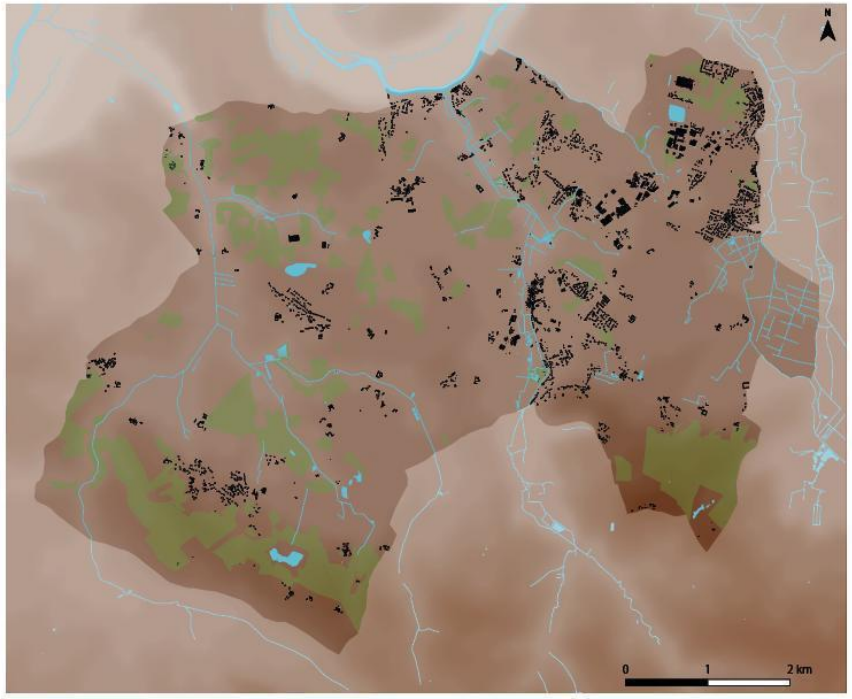


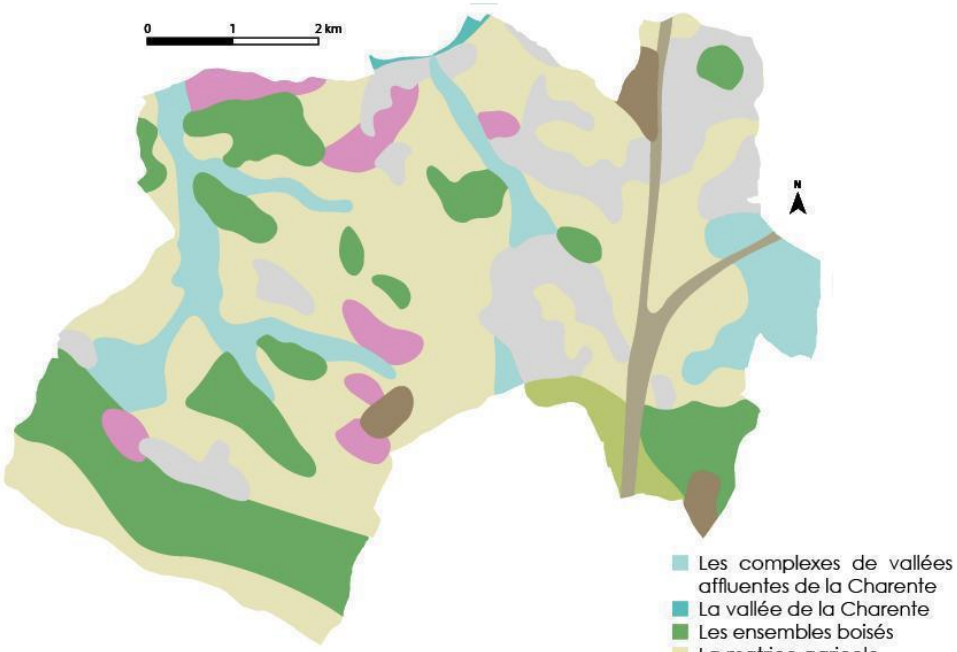
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Une vue d'ensemble sur la commune

La physionomie paysagère de la commune est dominée par de grandes cultures céréalières, dessinant des paysages ouverts, aux horizons lointains. Les hauts du plateau calcaire permettent de mettre ne perspectives ces vues parfois monotones. De beaux points de vue sont ainsi à identifier au Sud de la commune, où l'on identifie une importante ligne de relief Est - Ouest.

Ces relèvements permettent notamment d'apprécier la grande qualité paysagère des vallées, notamment dans les secteur de la Vélude (marais de Pondeville, environs de Saint-Estèphe), de la Boëme (vers « Les Rochereaux ») et du Claix (site des chaumes du Vignac, secteur aval du bourg de Roullet à la confluence...).








Une matrice agricole ponctuée de boisements

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

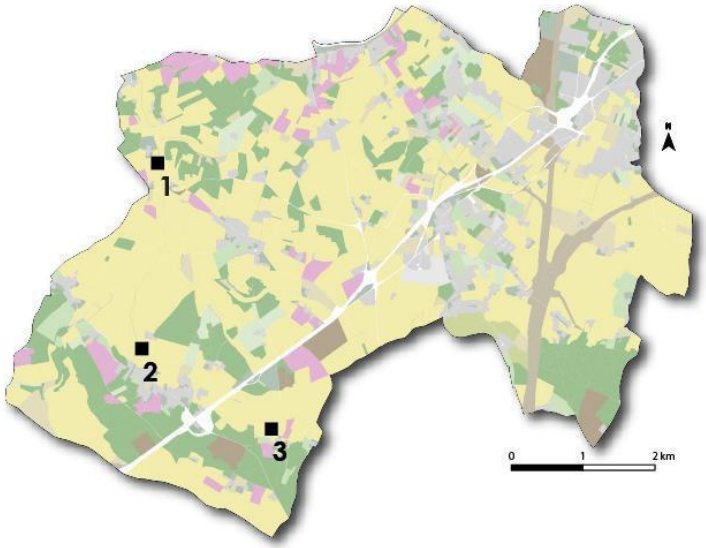
Quelques éléments de contexte

Les paysages de Roullet-Saint-Estèphe sont marqués par le relief particulier de la commune, s'agissant d'une grande plaine de dénivelé Sud - Nord, s'écoulant sur la vallée de la Charente.

Cette vallée, peu encaissée, reçoit les eaux de trois cours d'eau importants, prenant naissance dans les hauteurs du plateau. De fait, leur morphologie est très encaissée en amont, avant de e fondre progressivement dans la plaine.

La partie Sud de la commune s'inscrit ainsi dans le contexte des « Côtes de l'Angoumois », s'agissant d'un haut-plateau disséqué par de nombreuses vallées creusées dans l'assise calcaire. De beaux points de vue sont ainsi à observer sur ce secteur Sud. Le site des coteaux du Vignac est emblématiques de ces reliefs particuliers (côtes, ou cuestas).

Les deux tiers Nord de la commune font apparaître un grand espace agricole ouvert qui s'échoue sur la vallée de la Charente. La traversée de cette vallée entre « L'Angle » et le bourg voisin de Sireuil est d'un grand intérêt paysager.




1. La vallée aval de la Vélude vers « Les Valandreaux »


2. Le fond de vallée de la Vélude vers « Fontfroide » (marais de Pondeville)


3. Vue sur la plaine agricole depuis les collines de « L'Amas » au Sud

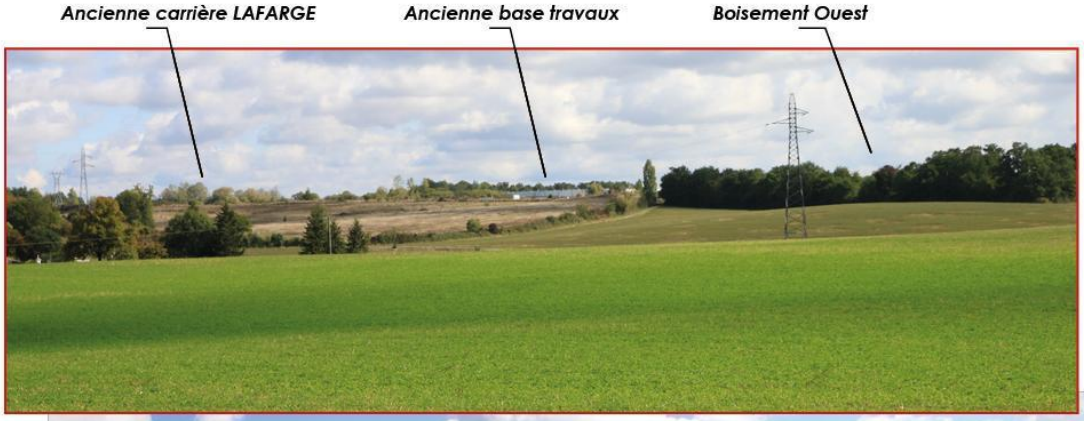
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

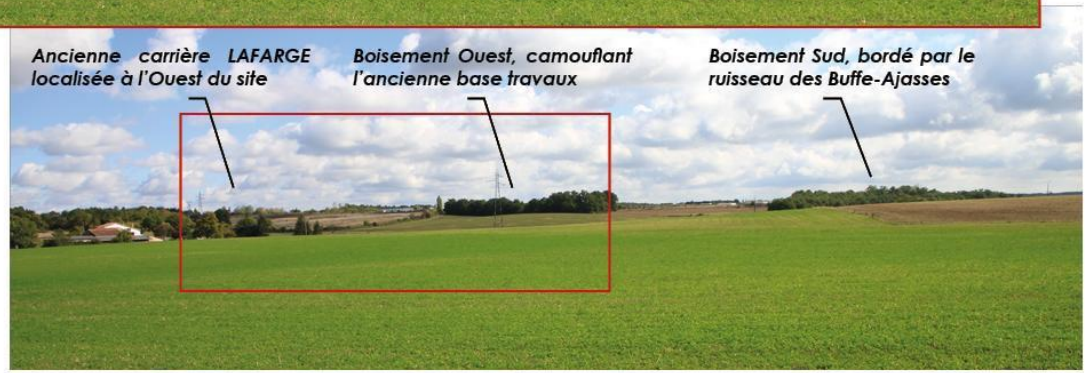
Le contexte paysager global du site

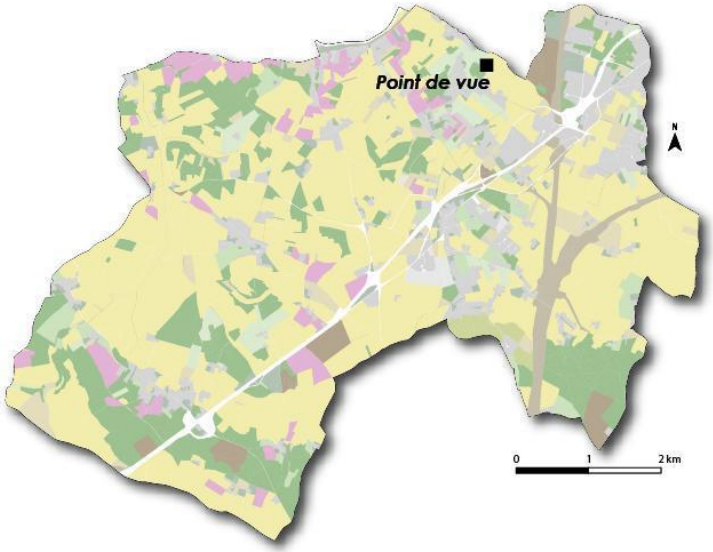
Le site de projet se localise sur les relèvements du plateau, en surplomb de la vallée de la Charente. Il se localise donc sur un promontoire naturel, et domine une grande partie de la commune.

Toutefois, le relief demeure modéré et les nombreux motifs végétaux environnants ne permettent pas de faire apparaître des vues importantes depuis et à l'extérieur du site. La principale vue permettant d'observer le site est à identifier à l'Ouest, depuis la route des Sablons desservant le lieu-dit « Fustifort ».

Vue sur le site de projet depuis la route des Sablons (vers « Fustifort »)







Depuis ce site, on observe l'effet de « marche » caractérisant le site, positionnant ce dernier en surplomb de la plaine agricole de Roullet. Des coteaux accentués marquent ce rebord de plateau. Leur recouvrement par plusieurs petits bosquets assure l'intégration naturelle du site à son environnement.

Ainsi, ces boisements ont permis de camoufler les différentes activités qui se sont succédées sur le site durant ces vingt dernières années. Il apparaît donc de prime-abord essentiel de limiter les impacts de la mise en compatibilité du PLU sur ces franges boisées au vu de leur intérêt paysager.

Il est prévu la destruction de l'un de ces bosquets, situé au Sud du site. Cette destruction devra s'opérer avec intelligence, et devra donc être compensée par la reconstruction de nouveaux écrans végétaux. **L'opportunité de l'existence du ruisseau des Buffes-Ajasses au Sud du site doit être saisie en vue de reconstituer des rideaux boisés le long de ce cours d'eau, à considérer comme une continuité écologique potentielle.**

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Un site marqué par d'importantes transformations paysagères*

Le site de projet a pour particularité d'avoir subi différents aménagements durant ces trois dernières décennies. Les photographies aériennes anciennes des années 1950 à 1970 permettent de rendre compte de l'occupation originelle du site. En 1959, la frange Sud est ainsi occupée par d'importants boisements, parant sur le haut du plateau pour recouvrir les coteaux. De ceux-ci, demeurent aujourd'hui les deux bosquets résiduels au Sud et à l'Ouest du site. Ces photographies aériennes permettent également d'identifier le thalweg dans lequel a été aménagé l'actuel bassin de rétention à l'intérieur du site. Ce thalweg est à l'origine occupé par une prairie naturelle. La moitié Nord du site est occupée par des cultures.

Les premiers aménagements sur le secteur semblent débuter en 1976 avec l'ouverture d'une première carrière au Nord-Est du site. La carrière en question s'étend sur le tiers Nord du site en 1979 et sur sa partie centrale au début des années 1980. Vers 1984, les travaux d'aménagement de la RN 10 débutent à l'entrée Nord de la commune. Les terrassements du contournement de l'actuelle RD 910 sont réalisés. Le poste électrique au Nord du site apparaît sur une photographie aérienne de 1991.



Vue sur la partie Ouest du site durant les travaux d'aménagement de la LGV SEA

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le site semble ne connaître de nouveaux aménagements qu'à partir de 2002. La carrière occupant la partie centrale du site est étendue, tandis qu'une piste d'accès est aménagée, pour partie reprise par l'actuelle voie de desserte du site.

Le chantier de la LGV Sud-Europe-Atlantique débute en 2012, 18 ans après l'ouverture d'un débat public sur le projet (1994). Sur la même année, sont aménagées une base travaux ainsi qu'une station de transit de matériaux. Les travaux de génie civil s'achèvent au cours de l'année 2015. Le site est déménagé dans les années suivantes. Il est aujourd'hui occupé par des plates-formes de terrassement réinvesties par la végétation sauvage.

Les photographies aériennes ci-contre permettent de voir le site de projet durant sa précédente exploitation. On reconnaît en premier plan la partie terrassée de la LGV, l'ancienne centrale de béton ainsi que l'aire de stockage et de transit de matériaux en arrière-plan.

En définitive, le site a été considérablement aménagé depuis la fin des années 1970, et avec l'implantation du site de travaux de la LGV SEA. Ses parties internes conservent aujourd'hui une physionomie artificielle avec un fort déficit d'attractivité visuelle.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le site de projet en 1959

Initialement, le site de projet revêt la physionomie d'un plateau agricole délimité par des coteaux boisés, et cisaillé par un léger thalweg. Le ruisseau des Buffe-Ajasses s'écoule dans un petit vallon humide ponctué de cultures, dans un contexte foncier encore peu remembré. Son tracé s'accompagne de légères ripisylves boisées. L'actuel tracé de la LGV SEA est occupé par une grande lande.



Le site de projet en 1997

Le site de projet a connu ses premiers aménagements à la fin des années 1970, avec l'ouverture d'une carrière au Nord. Celle-ci a laissé place à un grand bâtiment de logistique à l'Est (hors site), tandis que la partie Ouest évolue en délaissé naturel. Une partie de carrière a également été exploitée au cœur du site (plan d'eau visible sur la photographie aérienne).



Le site de projet en 2014

En 2014, la plus grande partie du site de projet est ouverte aux aménagements du chantier de LGV. On reconnaît la plate-forme de transit de matériaux au Sud, et la base travaux au centre. Au Nord, l'ancienne carrière demeure dans un état semi-naturel. A l'Ouest, la société LAFARGE CIMENTS a entrepris l'exploitation d'une importante carrière, de 2000 à 2011.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Analyse paysagère à l'intérieur du site

Analyse de la frange Sud, côté vallon des Buffe-Ajasses

La frange Sud du site présente des qualités paysagères particulières, de par la présence d'une dépression vallonnée bordée par un bosquet. Il s'agit de la vallée du ruisseau des Buffe-Ajasses. L'appréhension de la frange Sud du site depuis la route de la Vallée Noire est marquée par cette dépression, qui met en perspective l'entrée sur le site.

Les masses boisées jouent ici un important rôle d'intégration paysagère. Il demeure également la plate-forme de l'ancienne centrale béton du chantier d'aménagement de la LGV, dont la faible qualité tend à déprécier le paysage. Ces paysages sont appelés à être fortement transformés par le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU. Une grande partie du boisement existant devrait ainsi laisser place à de nouveaux aménagements.

Au vu de cette présomption d'incidence majeure sur les paysages, il semble donc important de mettre en œuvre une mesure de réduction forte. **Il sera donc préconisé l'aménagement d'un nouvel écran végétal dans le fond de vallée, en bordure du ruisseau des Buffe-Ajasses, afin de garantir l'intégration du futur espace d'activités.**





1. Vue sur le site depuis la route de la Vallée Noire



2. Voie d'entrée sur le site au Sud, vue sur le fond de vallon des Buffe-Ajasses



3. Vue sur le fond de vallon depuis la voie d'accès

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La partie centrale du site, aux alentours de l'ancienne base travaux, revêt les mêmes caractéristiques que la partie anciennement dédié au stockage et au transit des matériaux de construction.

Les aires artificialisés sont ici plus nombreuses. On retrouve notamment un ancien espace de stationnement et de manœuvre d'engins. Dans l'ancienne base travaux demeurant clôturée, on constate l'alternance de surfaces herbeuses et de surfaces bitumées constituant le réseau de desserte et de voies de stationnements de l'ancien espace d'activités.

L'intérêt du réaménagement du site sera de redonner un usage et du sens à ces grandes étendues semi-artificielles, qui pour l'heure, sont dénuées de tout intérêt paysager..

Les espaces herbeux semi-naturels sont dominés par une flore pionnière souvent associée aux terrains vagues délaissés, et donc d'un faible intérêt visuel.

On rappellera que le diagnostic écologique n'a identifié aucun enjeu patrimonial concernant la biodiversité végétale, à l'exception de deux espèces en bord de la voie d'exploitation, révélant l'existence d'anciennes pelouses calcicoles.




1. Ancienne aire de manœuvre de véhicules


2. Vue sur l'aire de stockage de matériaux


3. Intérieur de l'ancienne base travaux


4. La base travaux vue au Nord


5. Vue sur le site depuis un point haut à hauteur de l'ancienne base travaux

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

L'ancien chantier d'exploitation de la LGV

L'intérieur du site s'appréhende via une route bitumée, auparavant piste d'accès à l'ancienne carrière située en frange Ouest, sur la commune voisine de Nersac. Les paysages intérieurs du site correspondent à des terrains vagues en voie d'enfrichement. La végétation sauvage colonise les sols à nu lorsqu'ils n'ont pas été recouverts par des revêtements (bitume...).

Malgré ses différentes exploitations, le site conserve une topographie relativement plane, permettant de dégager des vues assez profondes. Le regard s'arrête sur certains éléments dressant des limites nettes pour le site, telle que la LGV SEA à l'Est, et les bosquets longés par la voie de desserte sur les flancs Sud et Ouest.

L'aménagement du site permettra de valoriser un espace aujourd'hui déprécié, qui ne pourra vraisemblablement jamais retrouver son optimum naturel. L'appréhension du site depuis son intérieur fait toutefois bien apparaître les enjeux d'accompagnement paysager du futur aménagement.

Il semble ainsi particulièrement important de préserver au mieux les franges boisées du site, et, en cas, de défrichement, de compenser leur disparition par de nouvelles plantations.









Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Partie Nord du site

La partie Nord du site correspond à un ensemble paysager distinct et clairement différent de la partie auparavant exploitée par le chantier d'exploitation de la LGV SEA. Il s'agit du site d'une ancienne carrière exploitée durant les années 1980. Le site comprend également un poste électrique, bordé par un bosquet.

L'exploitation passée du site, de par son ancienneté, n'est que peu perceptible aujourd'hui. Ce dernier est occupé dans sa partie Sud-Ouest par une prairie naturelle régulièrement entretenue. La moitié Nord est davantage arborée. Elle correspond aux anciennes aires d'exploitation de la carrière, dont les sols demeurent ponctuellement à nu.

Sur la frange Ouest, un important merlon de plusieurs mètres assure le camouflage du site, qui est imperceptible dans les grands paysages de la commune. Cette partie du site demeurera classée en zone 1AUX à l'issue de la mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet, afin de permettre sa reconversion rapide en une nouvelle zone d'activités dans le prolongement de l'ancien chantier de la LGV SEA. Dans l'éventualité d'un aménagement, il est nécessaire d'insister sur la préservation des éléments qui participent à l'intégration paysagère du site (merlon Ouest, boisements au Nord).




1. Accès LGV au Nord de la base travaux


2. Prairie naturelle, Nord de la base travaux




3. Accès au poste électrique


4. Vue sur la prairie naturelle au Nord



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Appréhension du site sur son point haut

Un point de vue panoramique peut être identifié à l'intérieur du site, permettant d'appréhender ses deux tiers Sud. Ce dernier se situe à l'extrémité d'un chemin d'accès à la LGV SEA, et délimite l'ancien chantier d'exploitation vis-à-vis de l'ancienne carrière dans le tiers Nord du site.

Ce point de vue, se situant à environ 70 mètres NGF, permet d'appréhender l'ensemble de l'aire d'exploitation de la LGV, actuelle en friche. Il permet d'identifier les boisements Nord et Ouest bordant le site, et de mesurer leur importance dans son intégration paysagère.

Ce point de vue confirme également la position de « balcon »caractérisant le site au plan topographique, puisqu'il apparaît nettement dans les grands horizons boisés et agricoles de la commune.

Une nouvelle fois, il convient de retenir la nécessité de gérer correctement les franges du site au plan paysager. Toute suppression des écrans boisés situés en bordure de la voie d'accès Sud et Ouest devra être rigoureusement compensée par la création de nouvelles plantations.




Point de vue sur l'ensemble du site, depuis un chemin d'accès à la LGV SEA


Le tracé de la LGV SEA constitue une limite paysagère majeure pour le site



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La frange Ouest du site

La frange Ouest du site suscite des enjeux déterminants. Il s'agit du principal espace de contact entre le site et les grands paysages extérieurs de la commune. En effet, à l'Est, le site est surplombé par la LGV SEA, générant une fermeture du paysage, tandis que sa partie Nord est camouflée par sa topographie singulière et sa végétation.

Entre les bosquets Sud et Ouest, s'ouvre une « fenêtre » paysagère par l'intermédiaire d'un champ cultivé, épousant la déclivité du coteau. Selon des photographies anciennes, ce champ est ouvert dans le coteau depuis plusieurs décennies.

Cette fenêtre agricole permet d'observer la qualité des paysages de la commune, alternant entre boisements et champs de cultures. Toutefois, elle est isolée du site par un merlon assez haut, agissant comme un écran au bénéfice de son intégration. Ce merlon a probablement été aménagé durant la précédente phase d'exploitation du site en carrière. Sa disparition deva être compensée.

On remarquera, au Nord du boisement Ouest, un chemin enherbé longeant une belle haie bocagère serpentant vers le vallon des Buffe-Ajasses (commune de Nersac).



1. Vue ouverte à l'extérieur du site depuis la « fenêtre » agricole entre les boisements Sud et Ouest









2. Chemin agricole longeant la partie Nord du boisement Ouest, vers le vallon des Buffe-Ajasses

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Au Nord du boisement Ouest, une seconde vue majeure s'ouvre sur les paysages de la commune voisine de Nersac, à la faveur du relief de promontoire dessiné par le plateau. Cette vue permet notamment d'identifier les lieux-dits « Le Pas » (Nersac) et « Fustifort » (Roullet-Saint-Estèphe). Les boisements ponctuant l'espace agricole, et bordant les coteaux surplombant le vallon des Buffe-Ajasses, jouent un rôle important dans la qualité de ces paysages.

La carrière exploitée jusque récemment par la société LAFARGE CIMENTS trouve également une place assez naturelle dans les paysages. La déclivité du relief favorise son insertion dans les perspectives offertes depuis le site de projet.

On précisera qu'un important merlon s'étire le long de la voie de desserte du site, entre ce dernier et le périmètre d'exploitation de la carrière. Ce merlon, qui a été aménagé comme un dispositif d'intégration paysagère, assure l'intégration paysagère du site.

Ce type d'aménagement doit donc être conservé, ou à défaut, renforcé tant que possible afin de garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements du site.




1. Vue lointaine en direction du lieu-dit « Le Pas », commune de Nersac


Vue sur la carrière anciennement exploitée de « Chez Robin »


2. Vue sur le site d'exploitation et le merlon contribuant à son insertion paysagère

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Enjeux et premières mesures visant à anticiper certaines incidences*

L'analyse paysagère du site de projet, contextualisée dans son environnement proche, a fait apparaître les qualités d'un site « belvédère » au sein de l'espace communal. Malgré ce relief à priori défavorable à l'intégration du site, ce dernier trouve, dans la présence d'éléments végétaux et de certains aménagements (merlons) une place cohérente dans les paysages.

Le futur projet d'aménagement doit préserver ces éléments, ou si besoin les reconstituer ou les renforcer, afin de garantir son inscription dans les paysages. En outre, on soulignera au demeurant le caractère très artificiel des parties intérieures du site. L'aménagement envisagé suscite donc l'opportunité de mettre en valeur un espace actuellement déprécié par ses paysages de friches et de terrains vagues délaissés.

Afin de garantir la bonne prise en compte de ces enjeux ainsi que l'anticipation de certaines incidences prévisibles, il convient d'accompagner le projet par certaines mesures :

1. Étudier la création d'une nouvelle zone humide en compensation de la disparition d'une dépression humide au Sud du site, de façon à agrémenter les paysages et développer la trame verte et bleue ;

2. Protéger les abords du ruisseau des Buffe-Ajasses, en faisant apparaître une bande-tampon d'une dizaine de mètres, à laisser à l'état naturel et à gérer par fauches annuelles ;

3. Protéger tant que possible les boisements périphériques du site à priori épargnés par l'aménagement envisagé, et en cas de défrichement, prévoir une compensation par la création d'espaces végétalisés (pairies naturelles, plantations arborées ou arbustives...)

4. Préserver les merlons entourant le site, ou à défaut, proposer leur déport ou des aménagements de substitution visant à atténuer son emprise au sein des paysages environnants ;

5. Envisager une bande plantée d'arbres adaptées aux rives du ruisseau des Buffe-Ajasses pour reconstituer un corridor écologique et un écran paysager ;

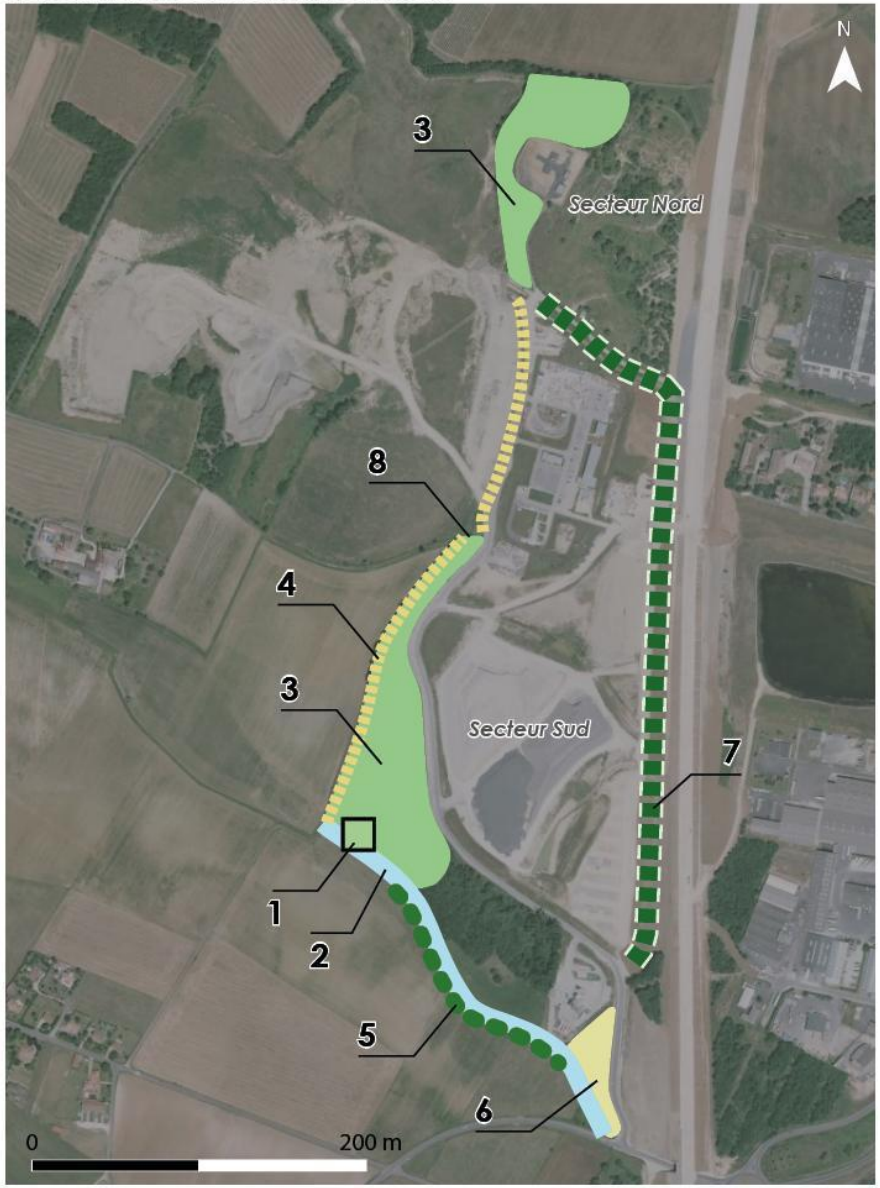
6. Exploiter une petite surface naturelle en amont du ruisseau en vue de recréer un espace favorable à la biodiversité (plantations à l'intérieur et en frange de la zone) ;

7. Gérer les franges du site avec le LGV SEA en accompagnant les aménagements futurs (voie de contournement éventuelle, nouveaux bâtiments...) de plantations, de façon à recréer des corridors pour la faune et améliorer le paysage ;

8. Préserver l'entrée sur le chemin agricole et sa haie bocagère à l'Ouest du site.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Proposition de mesures paysagères à retenir



Le Patrimoine architectural, culturel et archéologique

Le patrimoine protégé

- *Les monuments historiques*

La notion de « patrimoine protégé », qu'il soit architectural, naturel, historique ou culturel, fait référence à la législation relative aux monuments et sites, introduite par la loi du 2 mai 1930. Celle-ci institue les sites classés et inscrits, et confirme l'existence des monuments historiques précédemment créés par la loi du 31 décembre 1913. Cette législation se rapporte à la protection d'édifices remarquables, et engendre l'établissement d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel s'impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle autorisation d'occuper le sol. En outre, l'immeuble classé monument historique ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture. La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par 4 immeubles protégés au titre de la législation des Monuments Historiques, dont les servitudes de protection grèvent une partie du territoire communal :

- L'église Saint-Cybard de Roullet, immeuble classé monument historique en 1940 (date exacte non-disponible) et dont le périmètre de protection est intégralement situé sur la commune ;
- Le dolmen de la Boucharderie, immeuble classé monument historique le 4 août 1927, dont le périmètre de protection couvre pour partie le territoire ;
- L'église Saint-Estèphe, immeuble classé monument historique le 28 mars 1923 et dont le périmètre de protection est intégralement situé sur la commune ;
- Le jardin du domaine de la Forêt (murs de clôture, portails, éléments maçonnés à l'exception des constructions du logis et des dépendances), immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 11 décembre 1992 dont le périmètre de protection est intégralement communal ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

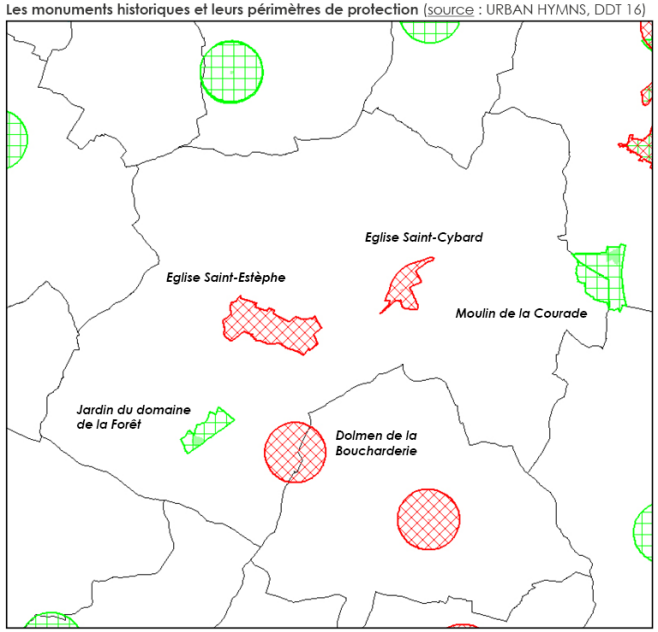
- Le Moulin de la Courade, situé sur la commune de La Couronne et inscrit le 8 janvier 1976, dont le périmètre de protection grève la commune.

A l'exception du dolmen de la Boucharderie, les périmètres de protection relatifs aux monuments historiques sur la commune ont fait l'objet d'une procédure de périmètre de protection modifié à l'occasion de l'élaboration du présent PLU.

L'archéologie préventive

On précisera que la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 définissant différentes zones de présomption de prescription archéologique. Le site de projet n'est concerné par aucune zone de présomption archéologique. De fait, un seuil par défaut de transmission au préfet de région, pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, de tout projet dont le terrain d'assiette est supérieur à 30 000 m², s'applique sur le territoire non-couvert par ces zones.

Les monuments historiques et leurs périmètres de protection (source : URBAN HYMNS, DDT 16)



Ressources naturelles, énergies et climat

Introduite comme préoccupation majeure des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies est dorénavant une des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des PLU. Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en œuvre d'un assainissement efficient par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour le PLU la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

➢ *L'alimentation en eau potable*

Caractéristiques générales sur la commune

Sur Roullet-Saint-Estèphe, la gestion du réseau d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Boëme. La

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

distribution de l'eau est localement déléguée à la société privée AGUR, qui assure également la gestion du service. Le SIAEP de la Boëme assure la desserte en eau potable d'environ 8 900 abonnés. La commune est couverte par deux réseau de distribution dits Plassac et Romainville. Le site de projet est situé dans le périmètre du réseau de Romainville.

Ces secteurs sont alimentés par les trois forages du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation du Turonien. Ils sont situés sur les communes de Montmoreau et Aignes-et-Puypéroux. Ces forages captent les eaux de l'aquifère du Turonien. Sur les deux réseaux alimentant la commune, les relevés de septembre 2017 effectués par le ministère chargé de la santé faisaient état d'une « eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

Les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable dans le PLU s'expriment notamment sur le plan de la sécurisation de la desserte du territoire en eau potable et sur la qualité de cette eau sur le plan sanitaire. Le PLU devra notamment veiller au respect du Code de l'Urbanisme exigeant la proximité du réseau public d'alimentation en eau potable pour autoriser l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser.

Aspects relatifs au projet

Les informations ci-après ont été communiquées par le porteur de projet, à l'appui de ses échanges avec le maîtrise d'ouvrage du réseau AEP (SIAEP de la Boëme) et son exploitant (société AGUR). Dans le cadre de la viabilisation récente destinée à l'usage précédent du site, plusieurs réseaux neufs de distribution d'eau potable ont été construits et sont restés en service après le chantier de la LGV SEA.

Côté Nord, sur l'ancienne base de travaux de la LGV SEA, un branchement PVC en DN 63 millimètres dessert le site depuis un passage sous fourreau sous la LGV en provenance du site du « Plessis » à l'Est. Côté Sud, au droit de l'ancienne centrale à béton, une extension fonte en DN 150 millimètres a été construite depuis le réseau longeant la route de la vallée noire, lui-même en DN 250 millimètres fonte.

Ces infrastructures ont une capacité hydraulique supérieure à 150 m^3/heure. Elles sont raccordées en mode gravitaire au réservoir d'eau potable d'une capacité totale de 2 fois 450 mètres^3. Ces réservoirs sont réalimentés à hauteur de 75 mètres3/heure, sur une journée complète de 24 heures si besoin.

Sur la base d'environ 300 salariés, principalement en travail postés, les besoins en eau potable (principalement destinés au fonctionnement des sanitaires et au nettoyage) peuvent être estimés à moins de 25 m^3/jour et ce sans pointe hydraulique très marquée (soit une consommation annuelle de l'ordre de 9 000 m^3).

Ces besoins sont très faibles devant les capacités des réseaux présentées précédemment. Ils pourront donc être couverts sans difficultés et sans modification substantielle des organes existants. Les réseaux existants ayant par ailleurs été modélisés, les vérifications hydrauliques au stade étude pourront être menées rapidement.

- *L'assainissement des eaux usées*

L'assainissement collectif

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Roullet-Saint-Estèphe est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé en 2007, déterminant les secteurs desservis par l'assainissement collectif et non-collectif. La gestion du réseau d'assainissement collectif relève d'une mission de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

La commune dispose d'une unique station d'épuration mise en service en 2012, desservant le bourg de Roullet et ses écarts. 3 anciennes stations d'épuration ont été mises hors service. L'unité de traitement est du type boues activées concernant la filière « eau », tandis que la filière « boues » est assurée par des filtres plantés de roseaux.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La station dispose d'une capacité de traitement de 3 000 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 510 m³/jour. La charge entrante moyenne est de 224 m³/jour en 2014, pour une charge maximale de 1 150 équivalent/habitants en entrée. 21 tonnes de matières sèches ont été produites et recyclées en 2015. Au vu de ces charges entrantes, la station d'épuration possède donc une capacité marginale confortable qui autorise de nouveaux raccordements à l'avenir.

Conformément à son zonage d'assainissement, la municipalité continue d'étendre son réseau sur les secteurs « Les Chateliers », « Les Ribots », « Les Glamots », « Les Courtes Versennes » et « Lavergne ». En 2014, le fonctionnement de la station d'épuration répond aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Nom de l'unité	Débit de référence	Débit entrant moy.	DBO5 (réf/cap.)	DCO (réf/cap.)
Station d'épuration de **Roullet-Saint-Estèphe**	510 m³/jr	224 m³/jr (50 %)	180/59 kg/jr (33 %)	360/159 kg/jr (44 %)
	MES (réf/cap.)	**Charges entrantes**	**Capacité totale**	**Capacité marginale**
	270/71 kg/jr	1 600 E/H	3 000 E/H	1 400 E/H

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2015

On précisera que le site de projet sollicitant la présente procédure de mise en compatibilité du PLU ne dispose pas d'une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement de la commune ne classe pas le site en zone d'assainissement collectif. Toutefois, le site jouxte la zone d'activités du « Plessis », considérée comme raccordée ou raccordable au réseau selon le zonage d'assainissement.

L'assainissement autonome

Hors des parties urbanisées desservies par les zones d'assainissement collectif, les habitations sont desservies par des dispositifs d'assainissement autonome. Afin d'en assurer la gestion, la commune est dotée d'un Service Publique d'Assainissement Non-Collectif localement confié à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement autonome est soumis à plusieurs contraintes, tel que l'aptitude des sols, qui dépend de leur bonne potentialité d'infiltration des effluents épurés. La nature de l'habitat et la configuration du parcellaire sont également des contraintes importantes, notamment dans les hameaux anciens où les dispositifs d'assainissement autonome requièrent une surface de terrain suffisante pour leur bon fonctionnement.

Selon l'étude préalable d'assainissement, plusieurs contraintes importantes ont été relevées sur la commune pour l'assainissement autonome par épandage superficiel (niveaux argileux peu perméables, affleurements calcaires...). Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif est jointe au PLU actuel. Celle-ci ne permet pas de renseigner l'aptitude des sols au niveau du site de projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU.

Dans les secteurs souffrant d'une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration des eaux, la plus grande vigilance sera prise dans le choix du dispositif d'épuration. Un sondage pédologique et un test de perméabilité dans chaque parcelle permettront de déterminer la filière adaptée. Il convient que le PLU tienne compte de ces contraintes en favorisant le développement de l'urbanisation dans les secteurs urbanisés desservis par l'assainissement collectif. A défaut, il convient de privilégier les secteurs présentant de moindres contraintes d'aptitude des sols.

L'assainissement sur le site de projet

Les informations ci-après ont été communiquées par le porteur de projet, à l'appui de ses échanges avec le concessionnaire du réseau d'assainissement (société AGUR). L'Ouest de la LGV est déjà équipé par un réseau collectif de collecte des eaux usées, situé côté Sud du projet aux environs du village de Fontaine. Ce réseau achemine ces effluents vers la nouvelle station d'épuration de Roullet, d'une capacité nominale de 3 000 Equivalents-Habitants. Cette station construite il y a 4 ans seulement, fonctionnant sur le principe d'une boue activée,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

est aujourd'hui sollicitée à environ 50 % de ses capacités. Son rendement épuratoire est excellent, avec plus de 90 % d'abattement sur les principaux paramètres DBO5, DCO et MES.

Les différents postes de relevage permettant l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration sont les suivants (de l'amont vers l'aval) : poste de « Fontaine », d'une capacité de 23 mètres^3/heure, fonctionnant actuellement moins de 1 heure/jour), poste de l'ancienne lagune, fonctionnant à moins de la moitié de ses capacités nominales, poste de « Maine Michaud ».

Les capacités combinées du réseau et de la station d'épuration de Roullet sont tout à fait compatibles avec les rejets attendus pour ce projet logistique, estimé à moins de 25 mètres^3/jour. Ces rejets, qui seront composés majoritairement d'eaux usées de type domestique, ne poseront pas de difficulté épuratoire à la nouvelle station d'épuration. Par ailleurs, ce réseau existant au Sud du projet permet de disposer d'une solution de raccordement ne nécessitant pas de passage sous la LGV SEA.

- *La gestion des eaux pluviales*

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine.

A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a mis en valeur la problématique d'un bon assainissement des eaux pluviales en tant que condition à l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

Précisons sur les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Il convient donc que le PLU s'intéresse à cette question. Le PLU peut jouer un rôle d'importance dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, le règlement du PLU doit déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution, tel qu'un bassin de rétention des eaux.

On précisera que, de façon indépendante du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application imposent que certaines opérations d'aménagement soient soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces deux régimes s'appliquent selon des critères définis par l'article R214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature « eau »).

La gestion des eaux pluviales au droit du site de projet

Pour rappel, le territoire communal est scindé en quatre bassins versants, correspondant aux cours d'eau de la Vélude, du Claix, de la Boëme et de la Charente. Les eaux suivent un pendage général Sud-Est - Nord-Ouest, en direction du fleuve Charente, qui est l'exutoire final.

Sur la commune, la gestion des eaux pluviales est segmentée et ne fait pas l'objet d'une vision sur l'ensemble des parties actuellement urbanisées. Ainsi, plusieurs secteurs urbanisés de la commune disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales, ou sont équipés par es dispositifs de décantation/infiltration (noues, bassins d'orage...), mais la plupart du temps, les parties actuellement urbanisées ne sont dotées d'aucun équipement en gestion pluviale. Le PLU impose dorénavant que les constructions nouvelles s'accompagnent d'une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Lorsque cela n'est pas techniquement possible, un rejet pluvial peut être opéré à la condition d'un débit maîtrisé dans un milieu récepteur pérenne.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important au regard du projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU. Le site dispose actuellement d'un ouvrage de rétention pluviale, aménagé au sein d'une ancienne aire d'exploitation liée au chantier de construction de la LGV SEA. L'ouvrage dispose d'une surverse en direction d'un ruisseau affluent de la Charente. Ce dernier assure ainsi la collecte et la rétention des eaux sur le tiers Sud du site. Dans son état actuel, cette partie du site, demeurant partiellement à nu, ne peut en effet assurer une résorption naturelle des eaux.

Les deux tiers Nord ne semblent disposer d'aucun réseau ou ouvrage de collecte ; toutefois, l'enjeu est moindre au regard de l'occupation du site. Des terrains naturels disposent d'une capacité de résorption des eaux limitant le besoin en exutoires artificiels.

On précisera que l'aménagement du site s'accompagnera des équipements pluviaux nécessaires, conformément aux exigences légales qui s'imposeront en temps voulu. De fait, l'enjeu environnemental apparaît ici limité au regard des prérogatives du PLU. Selon le porteur de projet, le site intègrera différents bassins multifonctions destinés à assurer les opérations suivantes :

- Régulation des débits de pointe générés par des pluies exceptionnelles (période de retour de 10 ans minimum). Cette régulation sera assurée au moyen d'un volume tampon global permettant un marnage en fonction de l'intensité de la pluie. Le débit de fuite sera calé sur le débit de pointe originel, de façon à impacter le moins possible le ruisseau des Buffe-Ajasses. Ce débit de fuite sera calé grâce à un régulateur en sortie de bassin.
- Dépollution des eaux de ruissellement par décantation.
- Confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie. La manœuvre de la vanne de confinement en sortie du bassin pourra être automatisée et asservie à la détection incendie du bâtiment logistique.

Ce ou ces bassins multifonctions seront suivis de séparateurs à hydrocarbures permettant stopper la plus grande partie des molécules d'hydrocarbures déposées sur les voiries périphériques. Ces équipements permettront de respecter à la fois les prescriptions du code de l'environnement en termes de protection du milieu aquatique mais également celles de la circulaire D9A concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Enfin, le volet environnemental du projet intègre la conservation de la ripisylve sur les berges du ruisseau.

Protection de la ressource en eau par les cadres réglementaires

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers le Plan Local d'Urbanisme, devant faire référence à leurs dispositions concernant directement la planification urbaine. Celles-ci relèvent en particulier de la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales…), de la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves…) ainsi que de la prise en compte des risques naturels (inondations…). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (Zones Vulnérables, Zones Sensibles, Zones de Répartition des Eaux…), en complément des schémas de planification.

- *Zonages réglementaires et protection des cours d'eau*

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée par différents zonages réglementaires soulignant la forte sensibilité des milieux aquatiques présents sur le territoire, et met également en valeur la problématique du partage de la ressource en eau dans le contexte de fortes pressions humaines.

La commune est notamment classée en Zone Sensible à l'Eutrophisation. Celle-ci vise des bassins versants, lacs ou zones maritimes présentant une sensibilité particulière aux pollutions, alimentant le phénomène d'eutrophisation. Ce dernier correspond à une prolifération végétale au sein des milieux aquatiques, alimentée par des rejets excessifs de phosphore et d'azote. Ces derniers doivent être diminués.

La commune est également classée en Zone Vulnérable, désignant une portion du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Les Zones Vulnérables sont susceptibles de connaître des teneurs en nitrates supérieures à 50 milligrammes/litre, seuil réglementaire défini par le décret du 20 décembre 2000, en application de la directive du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Enfin, la commune figure en Zone de Répartition des Eaux indiquant un enjeu quant à la gestion de la ressource en eau. Celle-ci est soumise à des pressions humaines particulièrement fortes en Poitou-Charentes. Les zones de répartition des eaux sont définies par le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 avril 2003. Elles se définissent comme des secteurs géographiques comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés.

- *L'eau potable, une ressource protégée*

La protection et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable donnent lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique dont le but est de protéger les captages d'eau potable. Ces servitudes s'accompagnent d'un règlement opposable aux tiers, et doivent être annexées au PLU.

Roullet-Saint-Estèphe est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge, situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime (arrêté du 31 décembre 1976). La commune n'accueille aucun captage d'eau destiné à l'alimentation du réseau en eau potable. Plusieurs captages privés sont cependant à relever, ceci ne générant pas de servitudes d'utilité publique relatives à leur protection.

Le captage de Coulonge exploite les eaux du fleuve Charente sur la commune de Saint-Savinien. Ce captage est concerné par le programme régional visant à améliorer la qualité de la ressource en eau. L'existence de servitudes d'utilité publique liées au captage de Coulonge et affectant le territoire de la commune n'est pas de nature à générer un quelconque enjeu pour le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU.

- *Documents-cadre sur la gestion des eaux*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent les

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

principaux cadres réglementaires concourant à la protection et la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Ces documents ont été créés par la loi du 3 janvier 1992 et renforcés par la loi du 30 décembre 2006.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La Carte Communale doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne applicable sur la période 2016-2021.

Pour précision, Roullet-Saint-Estèphe appartient à l'unité hydrographique de référence dite « Charente aval ». Celle-ci fait l'objet d'un Programme de Mesure qui couvre la commune, mais qui toutefois n'engendre pas de conséquences sur le PLU. Le SDAGE fait explicitement mention du rôle des documents d'urbanisme dans la gestion de la ressource en eau à travers la réglementation de l'occupation des sols. Plusieurs dispositions les concernent directement et engagent leur compatibilité avec le SDAGE :

Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme doivent aborder les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation et de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant.

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent, à cet effet, protéger les zones nécessaires à la gestion des crues ainsi que les zones humides et leurs bassins d'alimentation. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment au sein des SAGE ou du SRCE Poitou-Charentes, doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent également encourager la mise en place d'équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme doivent également inciter à la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques.

Par ailleurs, le SDAGE rappelle l'obligation des communes de procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente

Le SAGE est établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers. Son rôle est de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartie rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau. Les mesures du SAGE de la Charente, en cours d'élaboration, s'imposeront à terme au PLU au titre d'un rapport de compatibilité.

Localement, Roullet-Saint-Estèphe appartient aux bassins versants de la Charente, de la Boëme, du Claix et de la Vélude, inclus dans le périmètre de mise en œuvre du SAGE Charente. Ce dernier est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, il convient d'anticiper la mise en œuvre de ses futures dispositions.

Le périmètre du SAGE Charente a été créé par arrêté le 18 avril 2011. Sa réalisation est pilotée sous la direction de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente en tant que structure animatrice. Le projet de SAGE dispose d'un état initial et d'un diagnostic faisant apparaître de grands enjeux territoriaux.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les grands enjeux du SAGE Charente correspondent à la réduction des pollutions diffuses des milieux aquatiques, à la restauration et la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leur biodiversité, à la recherche d'un nouvel équilibre quantitatif de la ressource en eau durant l'étiage, et enfin, à la lutte contre le risque d'inondation.

Certains enjeux interagissent fortement avec le PLU, qui doit contribuer à la préservation de la ressource en eau et à la protection des milieux aquatiques et des zones humides. Les documents d'état initial et de diagnostic du SAGE Charente mettent l'accent sur plusieurs enjeux, dont la gestion des étiages, la restauration et la préservation de la qualité des eaux, la restauration hydromorphologique des cours d'eau...

Roullet-Saint-Estèphe a été identifiée par le SAGE Charente comme appartenant aux sous-bassins dit « Rivières péri-angoumoisines » et « La Charente en aval de la Touvre ». Il s'agit d'un territoire hautement sensible sur le plan de la qualité des eaux au regard de son contexte urbanisé. Le diagnostic du SAGE retient l'enjeu de préserver les zones humides au regard de l'extension urbaine et des autres évolutions socio-économiques (reconversion élevage- grandes cultures…).

Il retient également la nécessité de mettre en œuvre une gestion quantitative et qualitative des ruissellements à maîtriser sur l'ensemble du bassin versant, aussi bien sur le pluvial urbain et industriel (phosphore, métaux, ammonium) que sur le lessivage rural (pesticides et matières en suspension). Le diagnostic évoque également le besoin d'unifier le bassin des rivières péri-angoumoisines sur le plan de la gestion syndicale.

Rappel des objectifs de « bon état » des eaux

Pour rappel, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ont pour objectif commun de viser à un « bon état » écologique et chimique des différentes masses d'eau identifiées sur leur territoire de mise en œuvre, conformément à l'application de la directive du 21 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Masses d'eau SDAGE	Etat/potent. écologique	Etat chimique
Le Claix (FRFRR332_4)	2027	2015
La Vélude (FRFRR332_7)	2021	2015
La Boëme (FRFR686)	2021	2015
La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit (FRFR332)	2021	2015

On rappellera que la commune de Roullet-Saint-Estèphe est concernée 4 masses d'eau. La mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet doit maintenir ce dernier dans une compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et avec le projet de SAGE de la Charente par anticipation. Afin de garantir cette bonne compatibilité, le PLU devra opérer un effort particulier en matière de protection des zones humides.

Au-delà de ces cadres réglementaires. Il convient que la mise en compatibilité du PLU n'entrave pas l'accomplissement de l'objectif de « bon état » écologique et chimique des masses d'eau en garantissant l'absence d'incidences nouvelles sur les milieux récepteurs (assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales...).

- *Préserver les zones humides*

La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. La détermination des zones humides répond aux trois critères de la présence visible d'eau (temporaire ou permanente), de présence d'une flore associée ainsi que d'une pédologie qualifiée d'hydromorphe. La préservation des zones humides est l'un des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Le site de projet est localisé en surplomb d'un petit vallon recueillant les eaux d'un ruisseau intermittent. Au sein du périmètre d'étude, il a été identifié deux zones pouvant correspondre à la définition d'une zone humide. Ces zones sont représentées sur la carte.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La première zone située au Sud du site, au contact du ruisseau des Buffe-Ajasses, a vu son caractère de zone humide confirmé par une étude approfondie de la faune, de la flore et du fonctionnement des bassins versants. Toutefois, sa qualité de zone humide semble restreinte à un secteur qui n'excède pas les 2 000 mètres². La destruction de cette petite zone humide devra être compensée à l'occasion de la mise en œuvre du projet.

La seconde zone est identifiée au cœur de l'ancienne plate-forme de travaux de la LGV SEA. Il s'agit d'une zone humide d'opportunité, liée au constat d'un séjour temporaire de l'eau observé sur les sols du chantier mis à nu. L'existence de cette zone humide n'a pas été confirmée par les études faune-flore et relatives au fonctionnement des bassins versants.

Pré-localisation des zones humides potentielles sur Roullet-Saint-Estèphe au 1-25 000ème (source : DREAL)



Étude des enjeux forestiers dans le cadre du projet

- *Cadres légaux et réglementaires*

Le Code Forestier encadre les conditions d'exploitation et d'usage de la forêt. Les articles L122-2 et L122-3 du Code Forestier définissent les principaux documents d'orientations régionales forestières en vigueur sur le territoire, dont le Schéma Régional de Gestion Sylvicole. A l'échelle de la propriété forestière privée, le Plan Simple de Gestion, le Règlement Type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles sont les principaux outils de gestion forestière. Il convient de préciser que le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toute propriété égale à 25 hectares ou plus, que les boisements soient contigus ou non, selon l'article L312-1 du Code Forestier et l'Arrêté Préfectoral de Charente du 15 novembre 1971.

Les opérations d'aménagement forestier, de type défrichement, coupe et débroussaillement, sont encadrées par le Code Forestier. Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillement de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1). La coupe rase est une opération visant la récolte de l'ensemble des bois d'une parcelle. Celle-ci conserve son statut forestier. La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants).

La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase. Le Code Forestier stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L341-3), à l'exception des bois et forêts appartenant à l'État. En référence à l'article L342-1, l'arrêté préfectoral de Charente du 2 février 2005 précise la surface de bosquet à partir de laquelle tout défrichement, peu importe son ampleur, est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé sur le département à 1 hectare, quelle que soit la surface défrichée.

La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente du 2 février 2005 fixe la surface à partie de

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF.

Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements. Le PLU ne doit pas minorer les enjeux relatifs à la gestion forestière. En effet, il s'agit d'un document d'urbanisme dont les règles d'occupation et d'utilisation du sol peuvent influer sur la gestion des forêts. On rappellera que la zone « naturelle et forestière » (article R123-8 du Code de l'Urbanisme) constitue l'outil réglementaire spécifiquement prévu pour l'identification des surfaces forestières dans le PLU. Il est stipulé que les activités sylvicoles y sont explicitement autorisées.

- *Caractéristiques de la forêt sur Roullet-Saint-Estèphe*

Selon les données du Centre National de la Propriété Forestière, la commune de Roullet-Saint-Estèphe, qui occupe une surface totale de 4 161 hectares, est couverte par 734,5 hectares de boisements, soit 17,6 % de sa surface. Ce taux de couverture forestière se situe légèrement en dessous de la moyenne départementale (20 %). Un repérage à la parcelle cadastrale, mené dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, fait état de 664,7 hectares, soit 16,8 % de la surface communale. Cette valeur étant sous-estimée par un biais méthodologique, il convient de retenir la donnée communiquée par le CNPF comme référence.

Selon le CNPF, les boisements présents sur la commune sont quasiment intégralement sous statut privé, les surfaces privées représentant 721 hectares. On dénombre 352 propriétaires forestiers sur la commune, pour 1 362 parcelles boisées, et pour une moyenne de 2 hectares de bois par propriétaire. Les propriétés forestières inférieures à 1 hectare recouvrent 70 hectares de boisements sur la commune, pour l'équivalent de 250 propriétaires. Seulement 20 propriétaires ont une surface forestière supérieure à 10 hectare, dont 3 ayant plus de 25 hectares. Ces derniers sont légalement tenus de mettre en œuvre un Plan Simple de Gestion forestière.

La partie artificielle du site de projet, s'agissant de l'ancien site d'exploitation de la LGV SEA, ne comporte pas d'éléments arborés. On identifie toutefois trois surfaces boisées adjacentes, dont les surfaces occupent respectivement 1,1, 0,9 et 2,4 hectares (du Nord au Sud). Ces boisements ne font l'objet d'aucune exploitation forestière. De par leur surface et leur composition (chênaies-charmaies sèches et chênaie-frênaie), leur intérêt sylvicole est limité. On notera donc l'absence d'enjeu suscité par le projet au regard de la ressource forestière.

On pourra toutefois souligner l'opportunité de renforcer les protections bénéficiant à ces éléments boisés d'intérêt, de par leur rôle d'habitats naturels et d'intégration du site dans les paysages. L'utilisation de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme permettrait ainsi à la présente mise en compatibilité du PLU d'opérer une bonne traduction des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises à l'encontre des incidences du projet sur l'environnement.

Gestion des risques, des pollutions et des nuisances

Prise en compte des risques

- *Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs*

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique d'importance majeure au sein du PLU. Celle-ci relève de la protection des biens et des personnes, constituant un enjeu essentiel du développement du territoire. De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987 posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La probabilité d'occurrence de risques sur le territoire communal, de type naturel ou technologique, nécessite l'identification des secteurs d'aléa en vue d'établir des règles encadrant les possibilités d'occupation des sols au sein du PLU. Cependant, la présence d'aléas n'engage l'impossibilité de construire sur les

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

espaces y étant soumis. L'identification des aléas sur le territoire communal doit relever d'une réflexion approfondie sur leurs enjeux associés, au plan humain, économique ou financier.

Cette identification doit prendre en compte trois facteurs principaux, et en premier lieu, la nature des risques, leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité. Doivent également être prises en compte, les conséquences de l'urbanisation au regard de la localisation des secteurs bâtis dans des zones soumises à aléa, ainsi que l'impact potentiel des risques sur les populations au regard de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à aux biens, ainsi que sur les infrastructures et équipements publics.

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. En outre, les communes sont dans l'obligation d'établir le Dossier d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM), tandis que le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques.

- *Les risques majeurs identifiés sur Roullet-Saint-Estèphe*

Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques, dont principalement le risque d'inondation, le risque relatif au transport de matières dangereuses et le risque de mouvements de terrain. On précisera que 10 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces trois dernières décennies sur la commune. Ces derniers se rapportent essentiellement au risque de mouvement de terrain.

Il convient toutefois de considérer que la commune est modérément exposée aux risques majeurs. La présente mise en compatibilité du PLU devra en priorité s'attacher à préserver les biens et les personnes vis-à-vis du risque d'inondation, au regard de la localisation du projet.

Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme prévoit que les PLU déterminent les conditions permettant de prévoir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels en édictant des règles spécifiques qui doivent être traduites sur le plan réglementaire.

Arrêtés de catastrophe naturelle sur Roullet-Saint-Estèphe depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08-12-1982	31-12-1982	13-01-1983
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-06-1989	31-12-1991	06-12-1993
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-01-1992	31-08-1998	29-12-1998
Inondations et coulées de boue	30-12-1993	15-01-1994	26-01-1994
Inondations, coulées de boue, mouv. de terrain	25-12-1999	29-12-1999	30-12-1999
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-07-2003	30-09-2003	22-11-2005
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-07-2005	30-09-2005	20-02-2008
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-04-2011	01-06-2011	11-07-2012
Inondations et coulées de boue	27-07-2013	27-07-2013	10-09-2013

Source : MEDD

Risques identifiés sur Roullet-Saint-Estèphe

Nature du risque	Risque naturel	Risque technol.	Enjeu de territoire
Inondation	X		Modéré
Retrait et gonflement des argiles	X		Faible
Effondrement de cavités souterraines	X		Faible
Risque sismique	X		Faible
Remontée de nappes phréatiques	X		Faible
Risque météorologique	X		Faible
Transport de marchandises dangereuses		X	Modéré

Source : MEDD

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les risques naturels

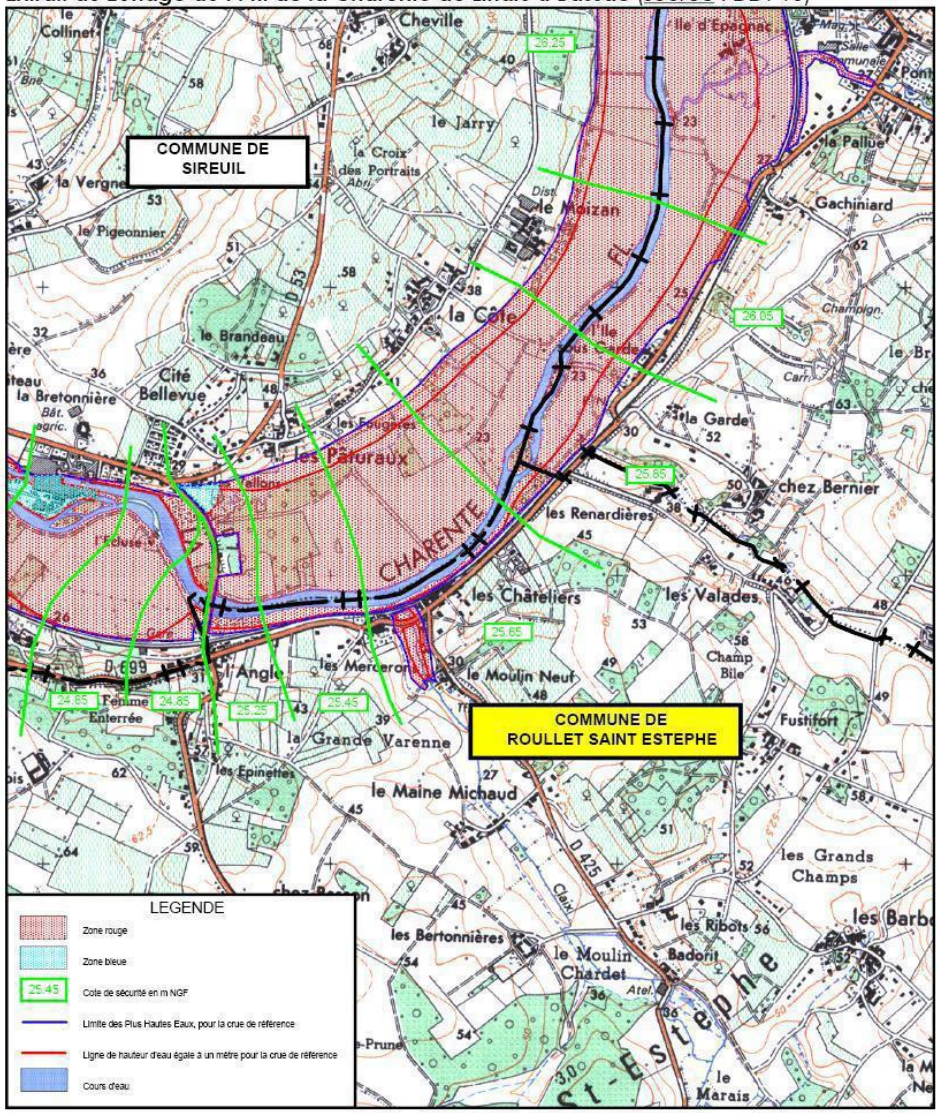
➢ *Le risque d'inondation*

Le risque d'inondation est particulièrement important sur la commune, traversée par quatre cours d'eau. Le risque se focalise principalement sur la vallée de la Charente, qui, à ce titre, est concernée par un Plan de Prévention du Risque relatif aux inondations, annexé au présent PLU. Le risque est également identifié précisément sur la vallée de la Boëme, concernée par un atlas départemental de zones inondables.

A la différence du PPR, ce document ne peut être rendu opposable aux autorisations de construire par le PLU. Le risque d'inondation affecte également les vallées de la Vélude et du Claix. Aucun document officiel ne permet cependant de cartographier les contours des champs inondables de ces cours d'eau, créant une asymétrie d'information préjudiciable à l'organisation de la prévention du risque sur la commune.

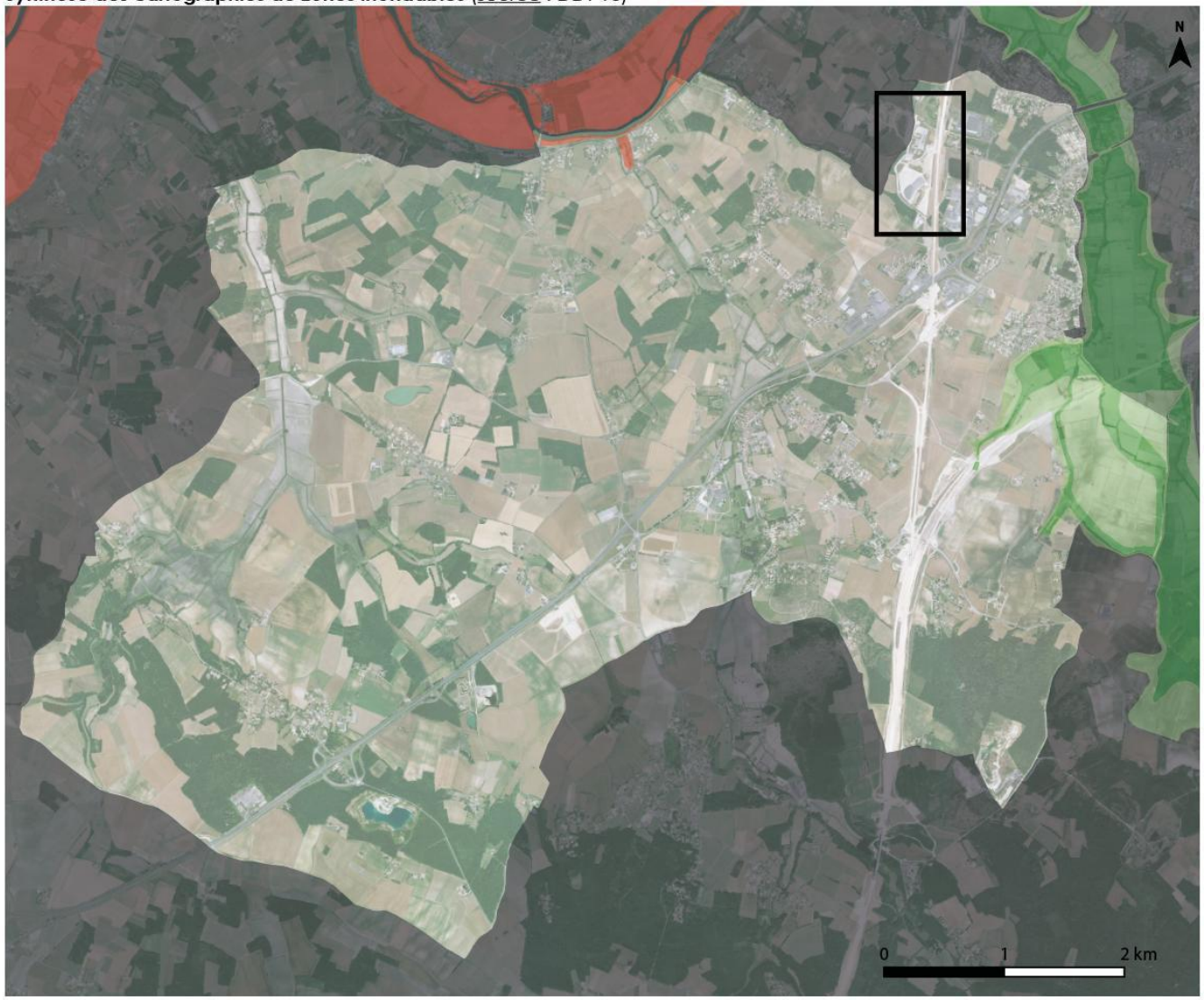
On retiendra qu'au vu des documents existants sur l'état du risque, le site de projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU n'est pas directement concerné par le risque d'inondation. Toutefois, le projet est jouxté par une petite zone humide associée à un cours d'eau intermittent, affluent de la Charente. Le secteur correspondant est à considérer comme une zone inondable à titre préventif. La mise en compatibilité du PLU doit donc garantir la protection de cet espace au regard de cette fonctionnalité particulière.

Extrait du zonage du PPRI de la Charente de Linars à Bassac (source : DDT 16)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Synthèse des cartographies de zones inondables (source : DDT 16)



- Zones réglementaires (rouges et bleues) d'aléa de crue cartographiées par le PPRI de la Charente
- Crues fréquentes selon les atlas départementaux de zones inondables en Charente
- Crues exceptionnelles selon les atlas départementaux de zones inondables en Charente

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

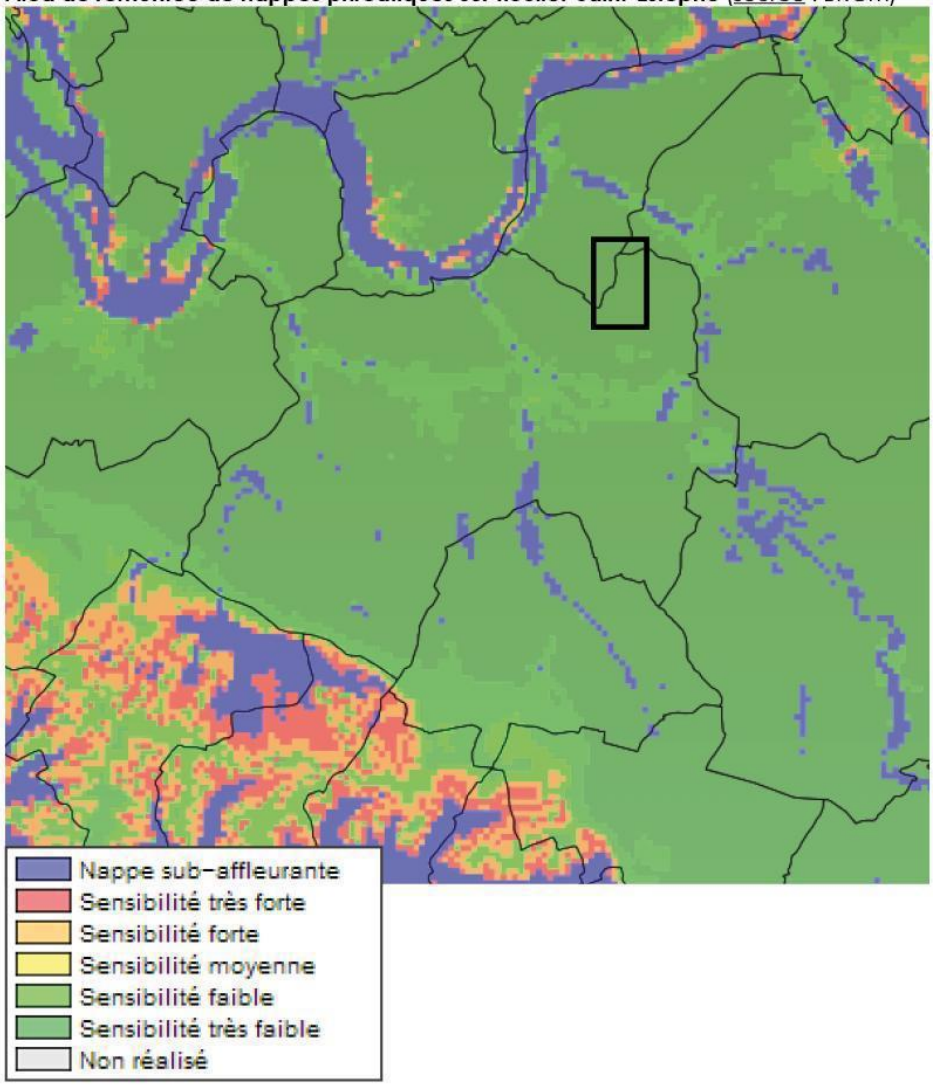
➢ *Les remontées de nappes phréatiques*

Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité. Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol.

La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont particulièrement propices aux remontées de nappes phréatiques (nappes sub-affleurantes). Sur la commune, le réseau hydrographique de la Charente et ses différents affluents est en étroite relation avec les nappes d'eau souterraines superficielles (nappes alluviales). Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont particulièrement propices aux remontées de nappes phréatiques (nappes sub-affleurantes).

La grande partie de la commune est toutefois préservée de l'aléa de remontée de nappes phréatiques, qui affecte en premier lieu les fonds de vallée. Toutefois, l'aléa de remontée de nappes phréatiques ne concerne pas le site de projet, qui est localisé en zone d'aléa dit « très faible ». Aucun enjeu n'est donc à identifier au regard des remontées de nappes phréatiques pour cette étude.

Aléa de remontée de nappes phréatiques sur Roullet-Saint-Estèphe (source : BRGM)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Les mouvements de terrain*

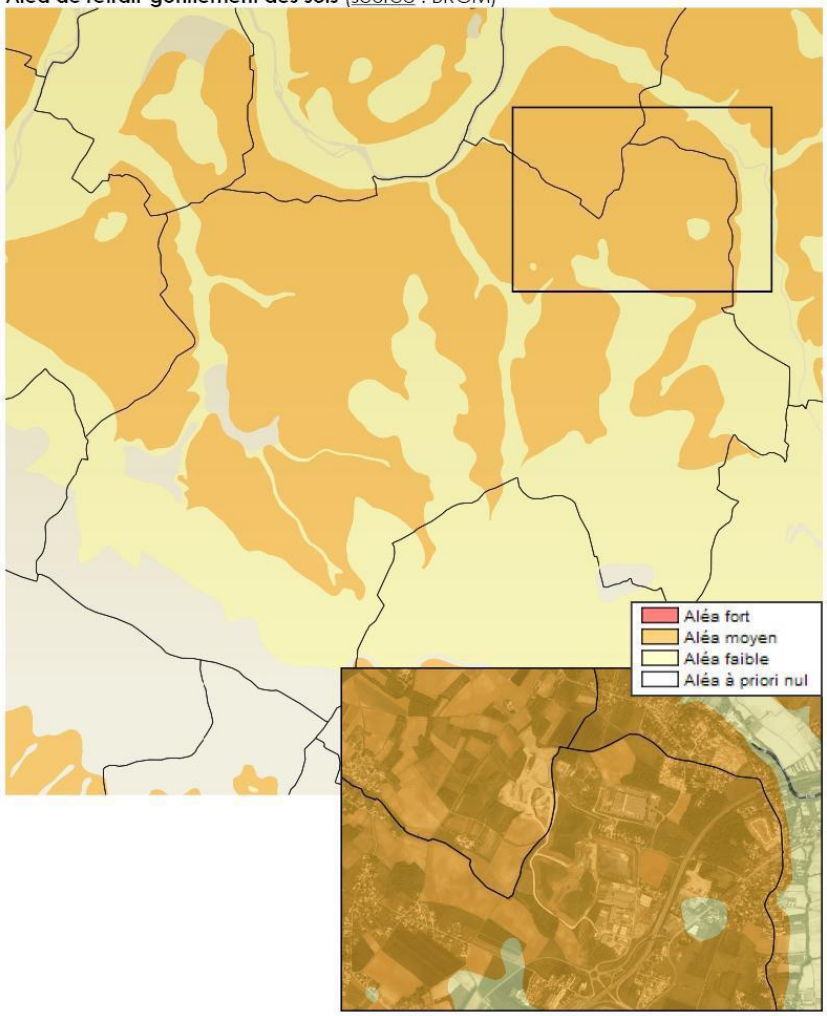
L'aléa de retrait et le gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et est à ce titre considéré comme un risque majeur. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles. La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

Une grande partie des secteurs urbanisés sur la commune est exposée à un aléa moyen. L'aléa se focalise sur les recouvrements sablo-argileux du plateau. On précisera que la cartographie de l'aléa au 1/25 000ème rend difficile l'appréhension correcte du phénomène sur la commune.

Quant-au site de projet, ce dernier est localisé dans un contexte d'aléa moyen de retrait-gonflement argileux. Malgré cela, on retiendra que l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sera pas un frein décisif au développement du projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU.

Aléa de retrait-gonflement des sols (source : BRGM)



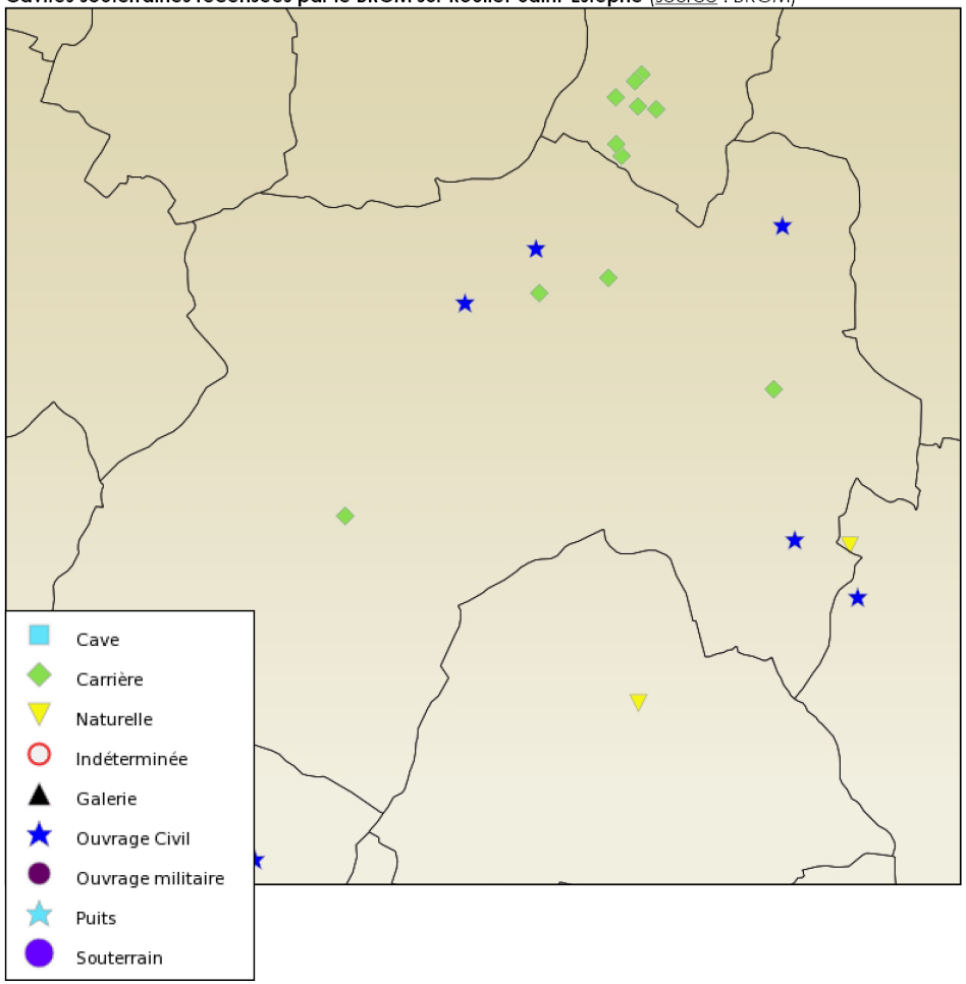
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *L'aléa d'effondrement de cavités souterraines*

Les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines (de type naturel ou anthropique) peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur bonne connaissance constitue la meilleure garantie de prévention, mais celle-ci s'avère imparfaite.

Il convient donc d'éviter toute aggravation du risque et de contribuer à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens le cas échéant. L'article L563-6 du Code de l'Environnement attribue aux communes et leurs groupements la responsabilité de cartographier tant que besoin et le plus précisément possible les cavités souterraines susceptibles de provoquer des effondrements. Sur Roullet-Saint-Estèphe, 8 sites sont identifiés comme potentiellement soumis à un aléa d'effondrement de cavités souterraines. Toutefois, cet aléa n'interfère aucunement avec le site de projet. Aucun enjeu environnemental significatif n'est donc à identifier sur cet aspect.

Cavités souterraines recensées par le BRGM sur Roullet-Saint-Estèphe (source : BRGM)



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Le risque sismique*

Roullet-Saint-Estèphe est localisée en zone de sismicité de niveau 2 selon la lecture du décret du 22 octobre 2010, qualifiant le niveau de risque de faible. Ce niveau de risque ne sous-entend pas de prescriptions particulières en matière de solidité des constructions à l'encontre des projets d'aménagement. Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier au regard du projet de mise en compatibilité du PLU.

Les risques industriels et technologiques

➢ *Le risque de transport de marchandises dangereuses*

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est visé par un risque lié au transport de marchandises dangereuses. Ce dernier affecte en premier lieu la RN 10 (Bordeaux - Poitiers) ainsi que les principales voies départementales traversant la commune (RD 7, RD 699, RD 42, RD 910 et RD 22). On signalera que la LGV SEA, bien que ne constituant pas un axe de transport de marchandises dangereuses, est susceptible de provoquer des accidents. Ce risque n'affecte pas de façon significative le site de projet visé par la présente mise en compatibilité du PLU, compte-tenu de la distance séparant ce dernier des axes soumis à aléa.

➢ *Les installations affiliées au risque industriel et technologique*

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). Selon la base nationale des ICPE, Roullet-Saint-Estèphe est concernée par 5 établissements actifs classés ICPE. On précisera que deux autres sites mentionnés dans la base nationale des ICPE sont en cessation d'activité, l'un étant repris par une nouvelle entreprise.

Établissements	Localisation	Activité	Régime
CEPAP	Site Gutenberg	Stockage de matières inflammables, dépôt et transformation de papier et autres, imprimerie	Autorisation
COLAS SUD OUEST	Berguille	Stockage de matières inflammables, recyclage de produits minéraux et déchets inertes, centrale d'enrobage	Cessation (reprise par LAFARGE)
EARL METAYER	Chez Sorin	Élevage et transit de porcs	Enregistrement
LAFARGE CIMENTS	Berguille	Exploitation de carrière, stockage de déchets inertes	Autorisation
MALET SA	Les Girards	Stockage de matières inflammables, recyclage de produits minéraux et déchets inertes, centrale d'enrobage	Autorisation
SCOTPA	Bois de l'Amas	Stockage et recyclage de produits minéraux et déchets inertes	Enregistrement

Source : base nationale ICPE, DDT 16 (sous réserve d'actualisation des données)

On retiendra que des distances réglementaires de réciprocité sont à retenir entre les bâtiments classés ICPE et certains bâtiments tiers Plus généralement, il apparaît souhaitable de ne pas accroître le risque industriel généré par ce type d'établissement en proscrivant le développement de l'habitat dans leur environnement proche. Pour les activités agricoles, il convient de respecter une distance de réciprocité de 100 mètres entre l'habitat et tout bâtiment agricole affilié à une ICPE.

Le site de projet n'est pas directement concerné par les ICPE existantes sur la commune. Toutefois, on précisera que le site est jouxté par une carrière en activité, exploité par la société LAFARGE CIMENTS et autorisée jusqu'en 2029.

Par ailleurs, il convient de relever le référencement de 11 établissements au sein de la base de données BASIAS du BRGM. Cette base dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Ces sites n'interfèrent pas avec le site de projet étudié dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU. On précisera également que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL dressant l'inventaire des sites et des sols pollués.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

De même, aucun établissement n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes. Ces éléments ne suscitent pas d'enjeu au regard de l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances, engendrées par certaines activités humaines ainsi que certains types d'aménagements, sont susceptibles d'affecter considérablement le cadre de vie d'un territoire, créant de multiples inconforts pour les populations, pouvant également engendrer des conséquences sur leur santé physique.

Les nuisances, de différents types (sonore, odorante, lumineuse, visuelle…), sont appréhendées par les sens, influençant la perception de l'environnement et générant divers sentiments de gêne et d'incommodité. Celles-ci se transforment en pollution dès lors qu'elles affectent directement ou indirectement la santé humaine ainsi que les écosystèmes. En résulte alors un véritable enjeu de santé publique, mais également de préservation de l'environnement, que le PLU a pour devoir d'intégrer à ses objectifs.

- *Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique*

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe s'inscrit dans un contexte à dominante rurale et périurbaine, peu affecté par les nuisances atmosphériques.

Inventaire des émissions polluantes (%) en Charente en 2010

Polluant	Agricult.	Autres sources	Autres transports	Energie	Industrie	Tertiaire, résid.	Transp. routiers
CO	10,3 %	0 %	0,3 %	0 %	6 %	58,1 %	25,3 %
CO2TOT	4,4 %	0 %	0,4 %	0 %	29,6 %	27,1 %	38,6 %
COVNM	2,1 %	75,4 %	0,1 %	0,6 %	6,3 %	12,3 %	3,2 %
NH3	98,3 %	0 %	0 %	0 %	0,8 %	0 %	1 %
NOX	14,1 %	7,6 %	2,5 %	0 %	16,4 %	6,3 %	53,2 %
PM10	27,9 %	0 %	1,5 %	0 %	24,4 %	28,4 %	17,9 %
SO2	7,6 %	0 %	0 %	0 %	80,8 %	10,9 %	0,6 %
TSP	43,4 %	0 %	1,9 %	0 %	24 %	16,1 %	14,6 %

Source : ATMO Nouvelle Aquitaine

Certaines activités présentes sur la commune peuvent toutefois être visées par les cadres légaux et réglementaires relatifs aux ICPE ainsi que certains inventaires et bases de données. Elles peuvent donc à ce titre générer des nuisances atmosphériques. Les activités agricoles sont également une source non-négligeable de pollutions et/ou nuisances atmosphériques (épandage de pesticides…).

On estimera toutefois que le contexte rural dominant sur la commune est propice à une qualité satisfaisante de l'air. Aucun enjeu particulier n'apparaît pour le PLU dans ce domaine. Au niveau régional, l'association ATMO Nouvelle Aquitaine réalise régulièrement des inventaires d'émissions polluantes et analyses de la qualité de l'air. L'agglomération d'Angoulême fait partie des territoires placés sous surveillance par ATMO Nouvelle Aquitaine.

Sur ce territoire, les principales sources de pollutions et nuisances atmosphériques sont l'agriculture (émissions de NH3), l'industrie (émissions de CO2TOT, SO2) et les transports routiers (émissions de NOX, CO). Aucune problématique particulière n'a été soulevée sur Roullet-Saint-Estèphe par ATMO Nouvelle Aquitaine.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- *Les pollutions et nuisances sonores*

Les grandes infrastructures de transport sont généralement une source d'importantes contraintes pour les territoires et le cadre de vie. A ce titre, on précisera que Roullet-Saint-Estèphe est traversée par la LGV Sud-Europe-Atlantique ainsi que la RN 10 (Poitiers - Bordeaux). On considérera également que la portion de la RD 910 à l'entrée Nord de la commune, de par son trafic routier important, est un axe source d'importantes nuisances sonores.

Pour précision, la RN 10 accueille 26 620 véhicules/jour dont 35,1 % de poids-lourds en 2016, à hauteur de l'échangeur routier de « Chardin », sur la commune. Sur le réseau routier départemental, la RD 910 accueille 6 530 véhicules/jour en 2016 dont 2,8 % de poids-lourds entre le Nord de la commune et l'échangeur routier de la RN 10 situé à hauteur de « Berguille », contre 3 620 véhicules/jour sur la portion Sud de l'axe (4 % de poids-lourds).

Sur la commune, la RN 10, la LGV SEA et la RD 910 sont respectivement inscrites en catégories 1, 2 et 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement. On précisera que l'embranchement de la LGV SEA, aménagé entre Roullet-Saint-Estèphe et La Couronne, vers la ligne TGV Paris - Bordeaux est classé en catégorie 3.

La largeur des secteurs affectés par le bruit au niveau de chacun de ces axes est de 300 mètres pour la RN 10, 250 mètres pour la LGV SEA, 100 mètres pour l'embranchement de la LGV SEA avec la ligne TGV et 30 mètres pour la RN 910. Les bandes de nuisances sonores sont établies de part et d'autre de l'emprise des voies.

Ce classement impose à tout propriétaire situé dans cette bande de prendre les mesures nécessaires lors d'une nouvelle construction ou d'une rénovation d'habitat.

Les nuisances sonores générées par les infrastructures classées à grande circulation ont donné lieu à l'établissement d'une carte de bruit stratégique en vertu de la directive européenne du 25 juin 2012 et de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008.

Celle-ci permet de localiser précisément les secteurs affectés par les nuisances sonores dans le département, et notamment autour de la RN 10. Cependant, cette carte n'intègre pas encore les nuisances générées par la LGV SEA, celle-ci n'ayant été mise en service qu'en 2017.

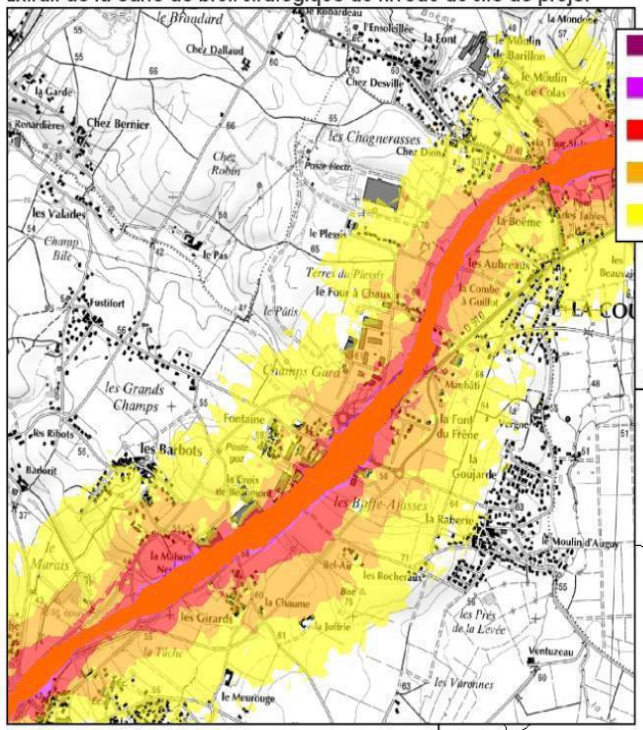
La carte en question permet d'identifier un phénomène modéré de nuisances sonores affectant le site de projet, produit par le trafic routier sur la RN 10. Ces nuisances demeurent modérées et peu impactantes au regard de la nature du projet sous-tendu par la mise en compatibilité du PLU (développement économique).

Il est toutefois à envisager de plus fortes nuisances avec la mise en service de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Celles-ci ont toutefois été anticipées et réduites au maximum dans le cadre du projet de construction de l'infrastructure. Celle-ci se trouve notamment confinée par un encaissement dans le substrat du plateau calcaire.

Ainsi précisés, ces éléments ne révèlent pas d'enjeu particulier pour la présente mise en compatibilité du PLU, compte-tenu de sa nature et ses objectifs.

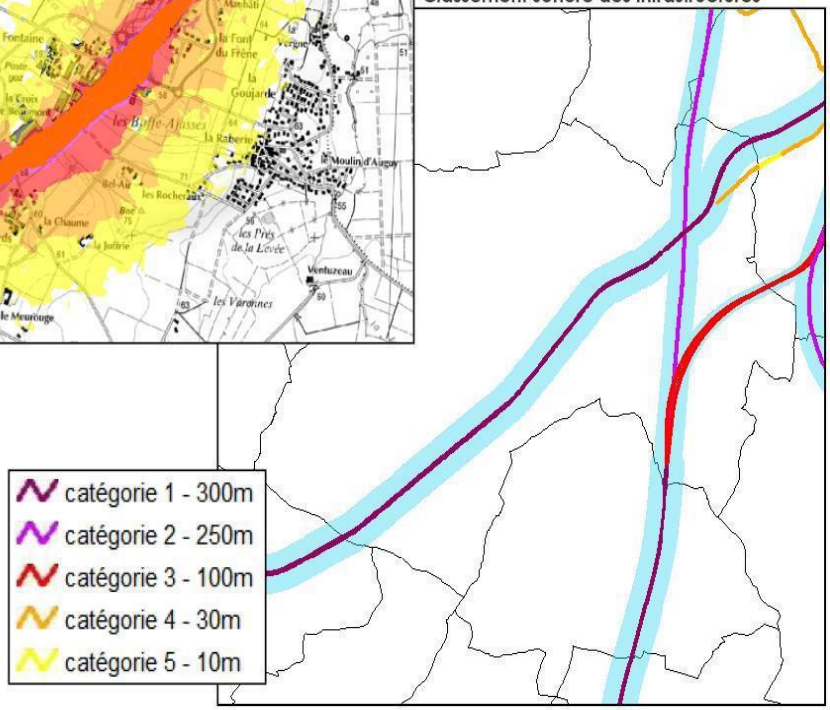
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Extrait de la carte de bruit stratégique au niveau du site de projet



(source : DDT 16)

Classement sonore des infrastructures



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement

Thématiques	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Principaux enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement	Eléments à retenir concernant le projet de mise en compatibilité du PLU	Enjeu
Milieu physique et ressource en eau	- **Préserver la ressource en eau sur le plan de la qualité et de la protection des milieux aquatiques récepteurs**	- Le réseau hydrographique de la Charente et son ruisseau affluent des Buffe-Ajasses suscitent le principal enjeu de la présente mise en compatibilité du PLU au regard de la gestion de l'eau - Un site de projet présentant des sensibilités hydrauliques, avec la présence d'un milieu récepteur à protéger et une zone humide vouée à être détruite - Un projet pouvant générer des incidences sur les milieux récepteurs par rejets d'eaux usées	- Protéger le ruisseau des Buffe-Ajasses de toute présomption d'incidence en protégeant les abords du lit mineur - Recréer des dispositifs pluviaux adaptés au nouveaux aménagements du site - Compenser la disparition attendue d'une petite dépression humide - Imposer au futur aménageur la mise en place de solutions techniques appropriées au traitement des eaux usées	3
Milieu naturel et fonctionnement écologique	- **Préserver la qualité et la fonctionnalité des sites Natura 2000 ainsi que leurs connexions avec d'autres milieux** - **Protéger et compenser éventuellement la disparition des éléments semi-naturels sucitant un intérêt écologique au sein du site de projet** - **Valoriser les biotopes forestiers ainsi que la ressource sylvicole**	- Une richesse écologique initialement importante (pelouses, landes calcicoles, boisements...), ayant subi des impacts considérables depuis la fin des années 1970 - Un intérêt patrimonial limité et cantonné à des éléments ponctuels (petite zone humide favorables aux insectes palustres, zones boisées fréquentées par l'avifaune, flore résiduelle des pelouses calcaires) - Un site de projet bordé par une continuité écologique potentielle (ruisseau des Buffe-Ajasses), toutefois très altérée par son environnement urbain et agricole	- Un site localisé nettement en retrait des sites Natura 2000 présents sur la commune, avec toutefois l'obligation de protéger le milieu récepteur de la Charente - Des qualités naturelles du site à prendre en compte et des habitats vecteurs de biodiversité dont la destruction attendue est à compenser (zone humide résiduelle, boisement de coteau) - Une fonction de corridor écologique associée au ruisseau des Buffe-Ajasses, à renforcer à l'occasion du projet d'aménagement - Un site à inscrire dans son contexte par la création de corridors naturels propices aux déplacements de la faune (haies, écrans de verdure...)	2
Patrimoine paysager et architectural	- **Préserver les paysages agricoles et forestiers identitaires de la commune** - **Veiller au respect du patrimoine architectural ancien, des monuments historiques et des sites classés**	- Des paysages agricoles et forestiers gages de l'identité des « Côtes de l'Angoumois » et de la « Champagne Charentaise » - Des perspectives de grand intérêt sur les vallées de la Charente et ses affluents, épargnées par les aménagements envisagés sur le site de projet - Des bâtiments de valeur historique et architecturale à protéger dans les hameaux et villages, localisés toutefois hors du site de projet et ses environs - Des paysages évoluant sous la contrainte de pressions urbaines à réguler fortement	- Un site de projet localisé dans un secteur sensible sur le plan paysager, qui toutefois, est correctement intégré dans l'environnement communal dans son état initial - L'enjeu de préserver et renforcer cette intégration au regard d'un projet d'aménagement aux dimensions importantes - Des mesures opérationnelles d'ores et déjà identifiées (protection des abords du ruisseau des Buffe-Ajasses, plantations sur les franges du site, création d'écrans artificiels...)	2

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Thématiques	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Principaux enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement	Eléments à retenir concernant le projet de mise en compatibilité du PLU	Enjeu
Risques, pollutions et nuisances	- **Prendre en compte les différents risques naturels existants sur la commune** - **Réduire les sources de pollution et nuisances identifiées sur le territoire** - **Assurer l'insertion paysagère des futurs projets d'aménagement**	- Des risques limités au niveau du site de projet, s'agissant principalement du risque lié au transport de marchandises dangereuses et aux accidents sur infrastructures ferroviaires (LGV SEA), ainsi que le risque d'inondation - Un projet d'aménagement portant sur la création d'un site logistique, ne suscitant pas de risque industriel majeur	- Des mesures particulière seront à adopter pour assurer une protection des futurs aménagements du site vis-à-vis du risque d'inondation, tout en préservant le ruisseau des Buffe-Ajasses - Un site de projet relativement épargné par de nouvelles pollutions et nuisances ; un important trafic de véhicules attendu avec le fonctionnement du site, qui ne suscite pas d'enjeu majeur au regard des prérogatives du PLU	1
Conclusion	- **Un état initial de l'environnement révélant de fortes altérations humaines ayant impacté le site de projet depuis plusieurs décennies, avec une probabilité importante de nouveaux impacts environnementaux si toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'étaient pas adoptées** - **Une vigilance particulière sera à opérer au regard des enjeux de protection du milieu récepteur de la Charente, de protection ou de restauration des fonctionnalités des zones humides, et d'intégration paysagère des futurs aménagements envisagés sur le site**			

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

2. Analyse démographique, économique et urbaine

Principales évolutions démographiques

Eléments de contexte

La commune de Roullet-Saint-Estèphe compte 4 240 habitants en 2014 selon la population légale entrée en vigueur le 1er janvier 2017. La commune est considérée comme étant périurbaine, située à moins de 20 kilomètres au Sud-Ouest du centre d'agglomération d'Angoulême. Au plan historique, la commune est issue de la fusion des deux communes de Roullet et de Saint-Estèphe, suite à la loi du 16 juillet 1971.

Sur le plan administratif, Roullet-Saint-Estèphe fait partie de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, intercommunalité regroupant 38 communes au 1er janvier 2017, et 141 175 habitants. On précisera que GrandAngoulême est en charge de l'animation d'un Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé en 2013. Le SCOT impose un rapport de compatibilité envers la présente mise en compatibilité du PLU.

Démographie communale

L'évolution de la courbe démographique de la commune sur les quinze dernières années montre une forte croissance. Cette croissance est marquée tout au long des dernières décennies, malgré un léger ralentissement dans les années 1990. Cette dynamique est impulsée en grande partie par la croissance de l'agglomération d'Angoulême et la position privilégiée de la commune au niveau de la porte Sud de cette agglomération.

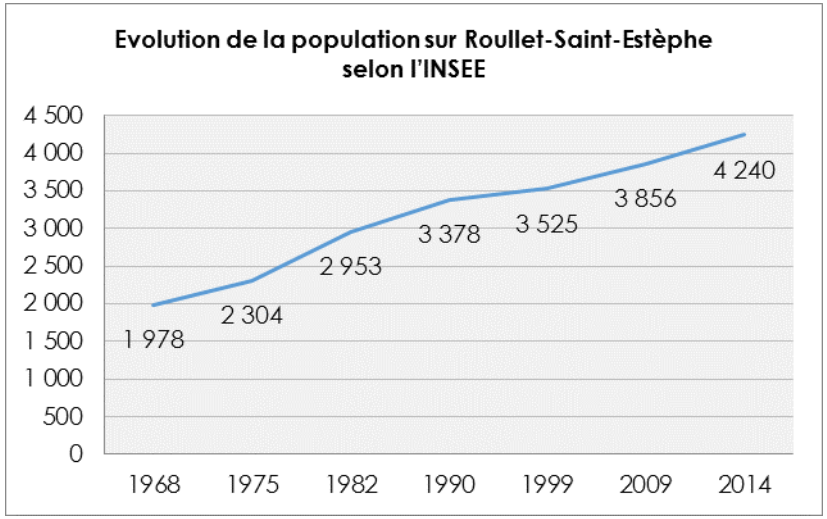
L'évolution de la population de Roullet-Saint-Estèphe est particulièrement marquée entre 2009 et 2014 (+1,9 %). Cette période correspond à un bon niveau de construction sur la commune, particulièrement attractive pour les ménages en recherche d'accession à la propriété, et cela malgré la conjoncture économique difficile des années récentes.

En définitive, la population communale a doublé entre 1968 et 2014, et dépasse le niveau des 4 000 habitants durant les années 2010. Cette évolution a provoqué une modification de l'identité d'un territoire originellement rural, et à présent orienté vers le modèle péri-urbain de la grande couronne d'Angoulême.

Recensements de la population de Roullet-Saint-Estèphe entre 1968 et 2014

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 978	2 304	2 953	3 378	3 525	3 856	**4 240**
Densité (hab/km²)	47,7	55,5	71,2	81,4	84,9	92,9	**102,2**

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014



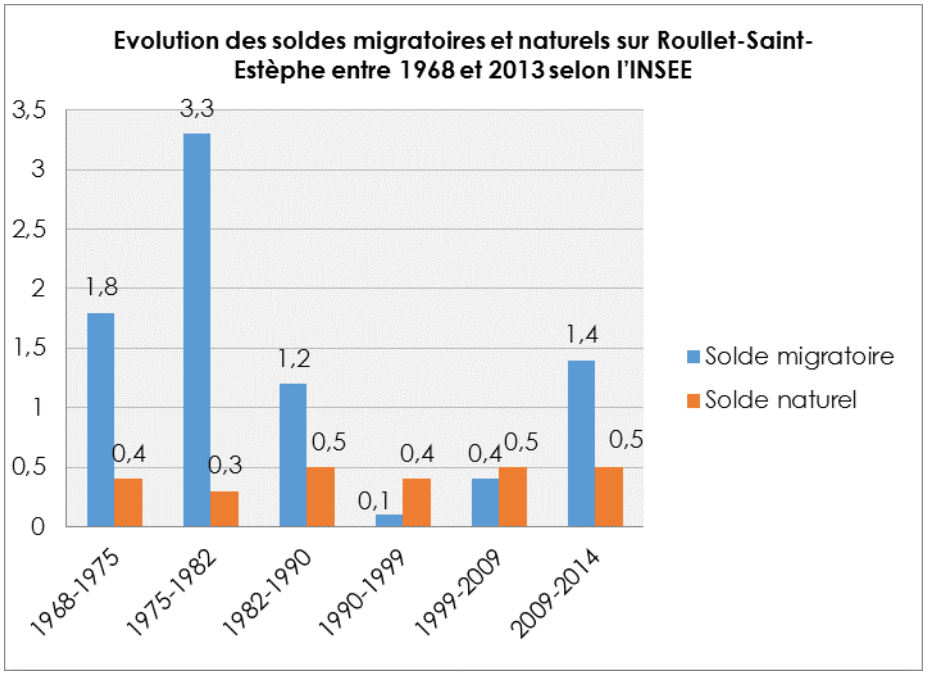
Les facilités de desserte du territoire depuis le centre d'agglomération, notamment via la RN 10 traversant la commune, est un facteur important pour cette dynamique de croissance. Le site de projet se localise ainsi dans un

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

contexte particulièrement favorable, avec la présence d'infrastructures, d'équipements et d'une population active importante.

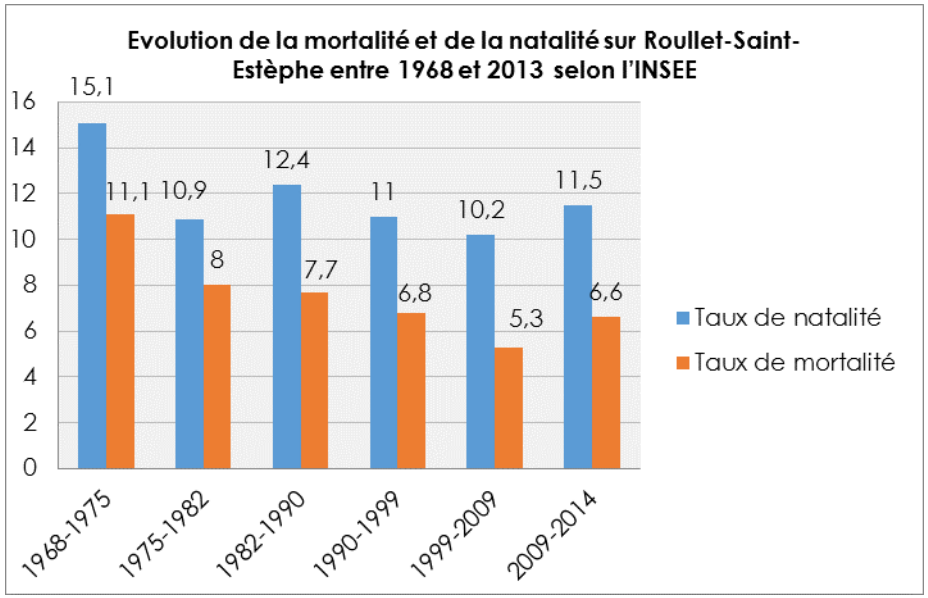
Mécanismes d'évolution démographique

La démographie est animée par deux mécanismes : le solde naturel et le solde migratoire. La croissance constante de la population sur la commune est essentiellement due à un solde migratoire excédentaire, soutenu plus secondairement par le solde naturel.



Le solde migratoire tend ainsi à tirer la croissance démographique à la hausse (+1,4 % entre 2009 et 2014 contre +0,5 % entre 1999 et 2009), avec un apport non-négligeable du solde naturel (+0,5 % entre 2009 et 2014), révélant l'impact important de l'installation des jeunes ménages sur la commune durant les dernières années, sur le développement de la population. Sur les dernières décennies, la commune est marquée par la grande régularité de son solde naturel (entre +0,3 % et +0,5 %). Le solde migratoire est plus irrégulier, mais se montre toujours positif depuis la fin des années 1960, témoignant de l'attractivité ancienne de la commune pour les ménages. On observe un fort regain migratoire sur les années récentes, concomitant avec un bon niveau de la construction.

En effet, le territoire de Roullet-Saint-Estèphe associe son caractère rural avec une proximité importante vis-à-vis des aménités urbaines du centre d'agglomération d'Angoulême (équipements, services, loisirs...), via la RN 10. La commune dispose par ailleurs d'un important vivier local d'équipements et d'emplois.



La balance des naissances et des décès révèle par ailleurs une importante dynamique de renouvellement de la population, avec un taux de naissance (11,5 ‰) quasiment deux fois supérieur au taux de décès (6,6 ‰). Cette dynamique est constante depuis les années 1970.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Elle révèle l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages. On remarquera toutefois que le niveau de décès tend légèrement à augmenter sur les années récentes, tout en se maintenant à un bas niveau.

Indicateurs démographiques sur Roullet-Saint-Estèphe

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-08	08-13
Variation annuelle	**+2,2 %**	**+3,6 %**	**+1,7 %**	**+0,5 %**	**+0,9 %**	**+1,9 %**
Solde naturel	+0,4 %	+0,3 %	+0,5 %	+0,4 %	+0,5 %	+0,5 %
Solde entrées/sorties	+1,8 %	+3,3 %	+1,2 %	+0,1 %	+0,4 %	+1,4 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014

Etat du renouvellement générationnel

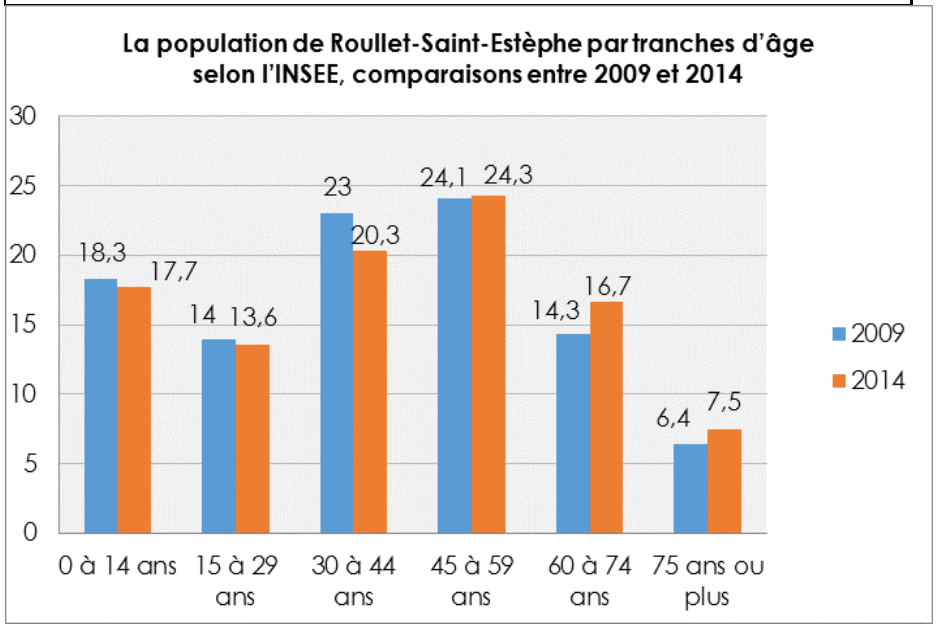
Roullet-Saint-Estèphe est marquée par le bon niveau de jeunesse de sa population, avec toutefois un vieillissement marqué sur les dernières années. Les classes d'âge des 45-59 ans et des 30-44 ans sont les mieux représentées (respectivement 24,3 % et 20,3 % en 2014).

Les familles avec enfants sont ainsi très majoritaires sur la commune. Cet indicateur démographique montre que la commune bénéficie d'une croissance solide, malgré un certain vieillissement de la population.

Population par sexe et âge en 2013 sur Roulet-Saint-Estèphe

	Hommes	%	Femmes	%
0 à 19 ans	503	23,9	473	22,1
20 à 64 ans	1 280	60,9	1 283	60
65 ans ou plus	318	15,1	383	17,9

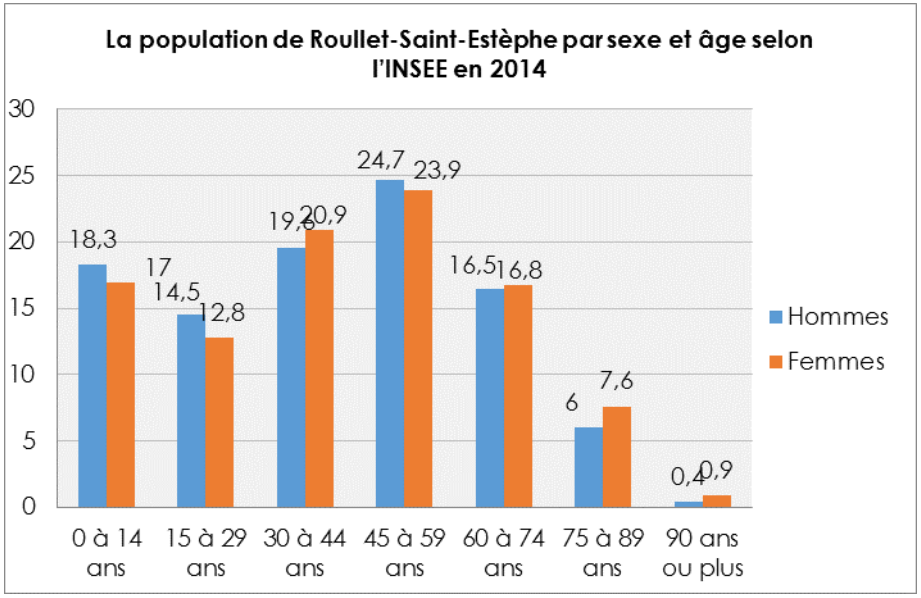
Sources : Insee, RP2014



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Dans le détail, la population de Roullet-Saint-Estèphe affiche une part assez importante d'individus de moins de 20 ans. Ces derniers représentent 23 % de la population de la commune. Les 0 à 14 ans constituent 17,7 % de la population.

A titre de comparaison, la part des moins de 20 ans au sein de la population de GrandAngoulême est de 22,3 % en 2014. Sur la commune, l'évolution des classes d'âge de 60-74 ans et de 75 ans et plus entre 2009 et 2014 révèle toutefois une tendance au vieillissement de la population.



Il convient donc d'anticiper ce vieillissement de la population qui devrait se poursuivre dans l'avenir, en diversifiant l'offre de logement et en soutenant le développement des activités économiques.

On notera que le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU peut répondre à cet enjeu, en proposant de nouveaux emplois sur la commune, gage d'attractivité pour les ménages.

Repères économiques

Le contexte économique de la commune

- *Roullet-Saint-Estèphe replacée dans son bassin de vie*

L'accès aux services et à l'emploi est un aspect important de la vie quotidienne. La notion de bassin de vie apparait pertinente pour identifier les espaces de vie qui, localement, assurent la fourniture de ces activités et services vitaux pour le fonctionnement quotidien des territoires sur le plan économique et social.

Selon l'INSEE, « les bassins de vie sont constitués d'un ensemble de communes situées au voisinage d'une commune pôle de services dotée d'un socle minimum d'équipements en commerce et services permettant une certaine autonomie aux habitants du territoire ainsi créé. De ce fait, les bassins de vie représentent les plus petits territoires permettant d'étudier les conditions de vie des habitants ».

L'INSEE a procédé au découpage de 91 bassins de vie dans l'ancienne région Poitou-Charentes. Roullet-Saint-Estèphe fait partie du bassin de vie d'Angoulême. Ce dernier entre dans la typologie des bassins de vie non-ruraux structurés par un grand pôle urbain. Ce bassin de vie profite d'une bonne dynamique démographique à l'échelle régionale, et dispose d'une densité d'équipements* lui conférant une importance régionale.

L'appréciation de la densité et la diversité des équipements permet notamment de justifier l'importance d'un bassin de vie. A l'échelle régionale, la gamme la plus complète des équipements se retrouve principalement dans les bassins de vie structurés autour d'un grand pôle urbain. Le bassin de vie d'Angoulême se place ainsi en 30ème position des 1 666 bassins de vie français.

Roullet-Saint-Estèphe se situe en périphérie d'un grand espace d'agglomération départemental, dans le contexte d'une ceinture périurbaine offrant un nombre d'emplois et d'activités économiques particulièrement important. Le territoire de la commune profite néanmoins d'une desserte privilégiée, traversé par la RN 10 et la RD 910 (route de Bordeaux). La RN 10 attire notamment de nombreuses entreprises et est à l'origine d'un important développement économique dans le Sud-Angoumois durant les dernières années.

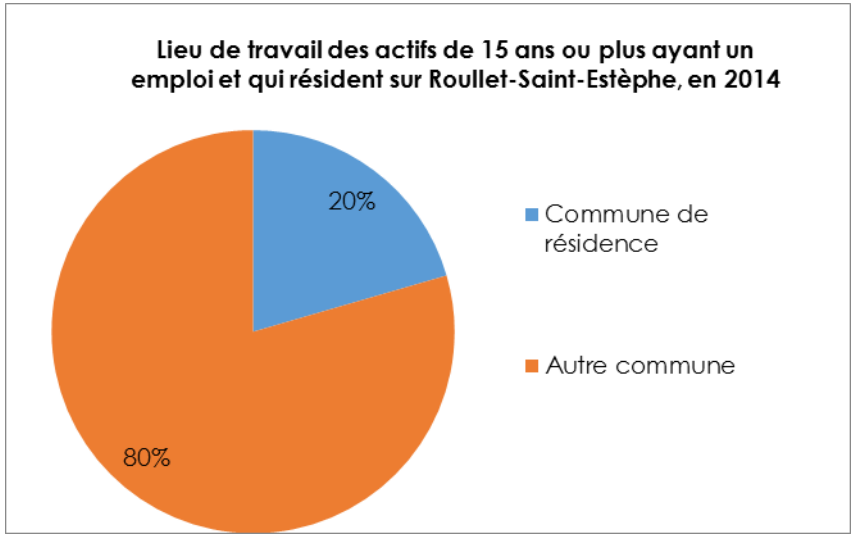
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

A la lecture du SCOT de l'Angoumois, la commune figure parmi les territoires périphériques d'Angoulême appelés à développer leurs activités économiques dans les dix prochaines années. La présente mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans cette dynamique, et donc dans cet esprit de compatibilité avec le SCOT, de par son objectif d'adaptation des dispositions réglementaires du document en vue de favoriser le développement d'un important site d'activités économiques aux portes d'Angoulême.

➢ *Statut et localisation des emplois*

Selon l'INSEE, Roullet-Saint-Estèphe appartient à la zone d'emplois d'Angoulême, regroupant 310 communes au sein du département de la Charente, soit 277 501 habitants en 2014. La zone d'emploi d'Angoulême, qui s'étend sur une très large partie de la Charente, se situe au 17ème rang national en superficie. Les deux zones d'emplois d'Angoulême et de Poitiers regroupent plus du tiers de la population et des emplois régionaux.

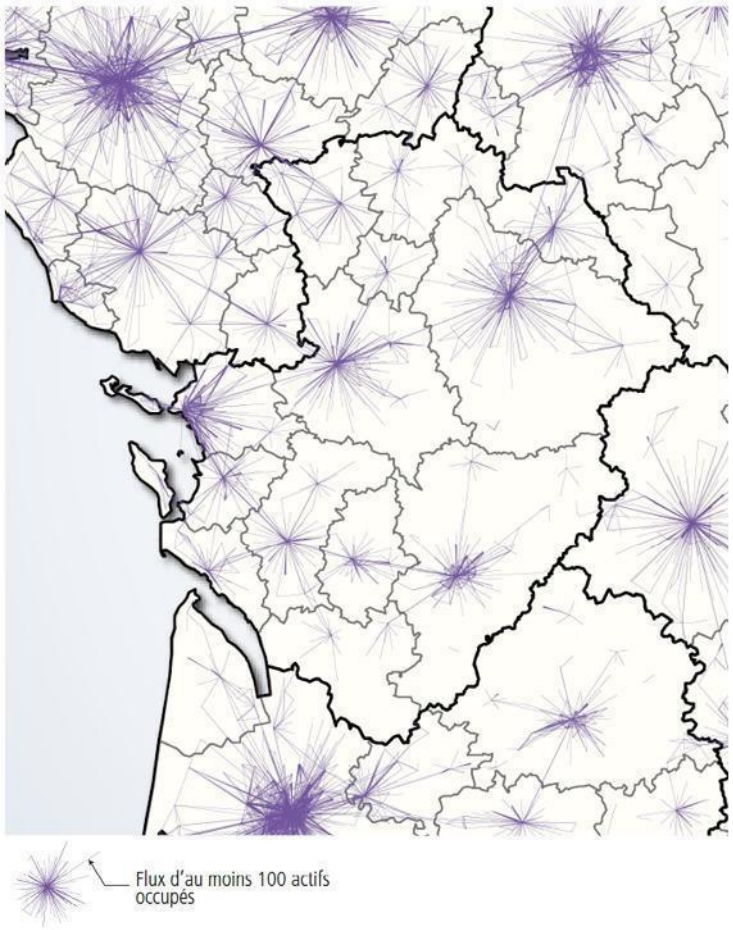
Cette zone d'emplois est un territoire à dominante rurale, polarisé autour du centre d'agglomération d'Angoulême, qui constitue le principal pôle d'activités du département. Ce pôle économique, très orienté vers les activités tertiaires, conserve cependant un important vivier d'activités industrielles au sein de l'espace régional. Il représente 106 262 emplois (comptabilisés au lieu de travail en 2014), pour 26 271 établissements au 31 décembre 2015.



La commune de Roullet-Saint-Estèphe figure parmi les communes « moteurs » du développement périphérique d'Angoulême, grâce à l'effet d'attraction de son territoire, idéalement positionné sur la route de Bordeaux à l'entrée Sud de l'agglomération. Le développement de l'économie communale s'appuie à la fois sur un vivier important de commerces de proximité dans le bourg, et sur plusieurs zones d'activités d'envergure d'agglomération et autres sites économiques (zone industrielle de « Fontaine », zone d'activités du « Plessis », carrière de la « Plaine de Berguille »). Dans le détail, l'INSEE dénombre 1 818 emplois sur Roullet-Saint-Estèphe en 2014 (emplois au lieu de travail), soit 3,2 % des emplois offerts sur le territoire de GrandAngoulême (55 791 emplois en 2014). L'important vivier d'emplois de la commune est lié à ses nombreux établissements économiques d'envergure, notamment dans les secteurs industriels et de la logistique.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Migrations domicile-travail dans l'espace picto-charentais
(Source : INSEE, RP2008)

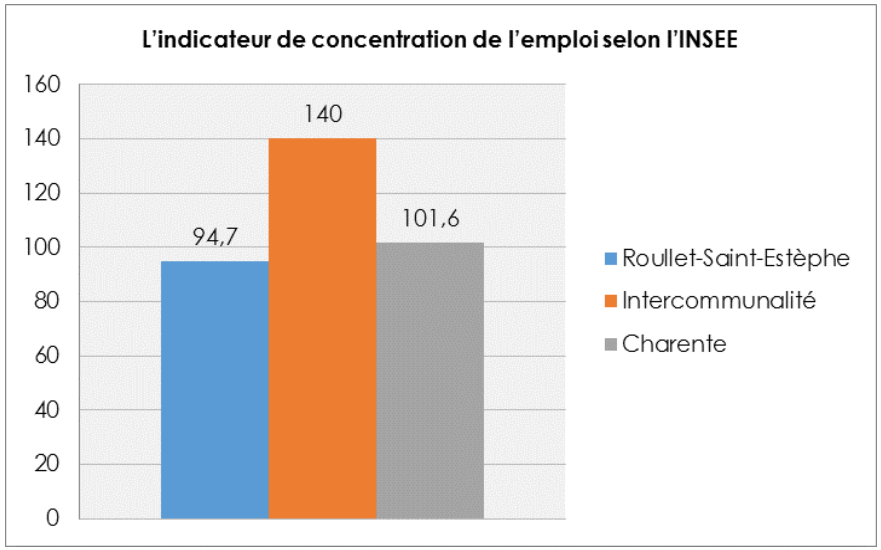


De par ces nombreux emplois, la mobilité des actifs résidant sur la commune se révèle assez limitée au regard des communes environnantes. 20,5 % des actifs résidant sur la commune y travaillent également, représentant là un bon niveau par rapport au caractère périurbain de la commune.

En outre, l'indicateur de concentration d'emploi, établi à 94,7 points sur la commune en 2014, montre que celle-ci offre un emploi pour un actif résidant. Ce niveau est équivalent à celui du département. Il montre que le territoire dispose d'une certaine autonomie en matière d'emploi, au regard des communes de la grande couronne périurbaine d'Angoulême.

Les dynamiques socio-économiques en cours sur le territoire du SCOT de l'Angoumois encouragent un mouvement de polarisation des activités au niveau du centre d'agglomération et des zones d'activités périphériques. Toutefois, la commune devrait tirer parti de ce mouvement, compte-tenu des objectifs qui lui sont attribués par le SCOT.

En effet, les zones d'activités de la commune, qui tendent à s'agglomérer en un même point autour de la RN 10, forment un « pôle de rayonnement régional et départemental ». Le site de projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le développement de ce pôle, rebaptisé « Pôle Economique du Sud-Angoumois » (PESA).



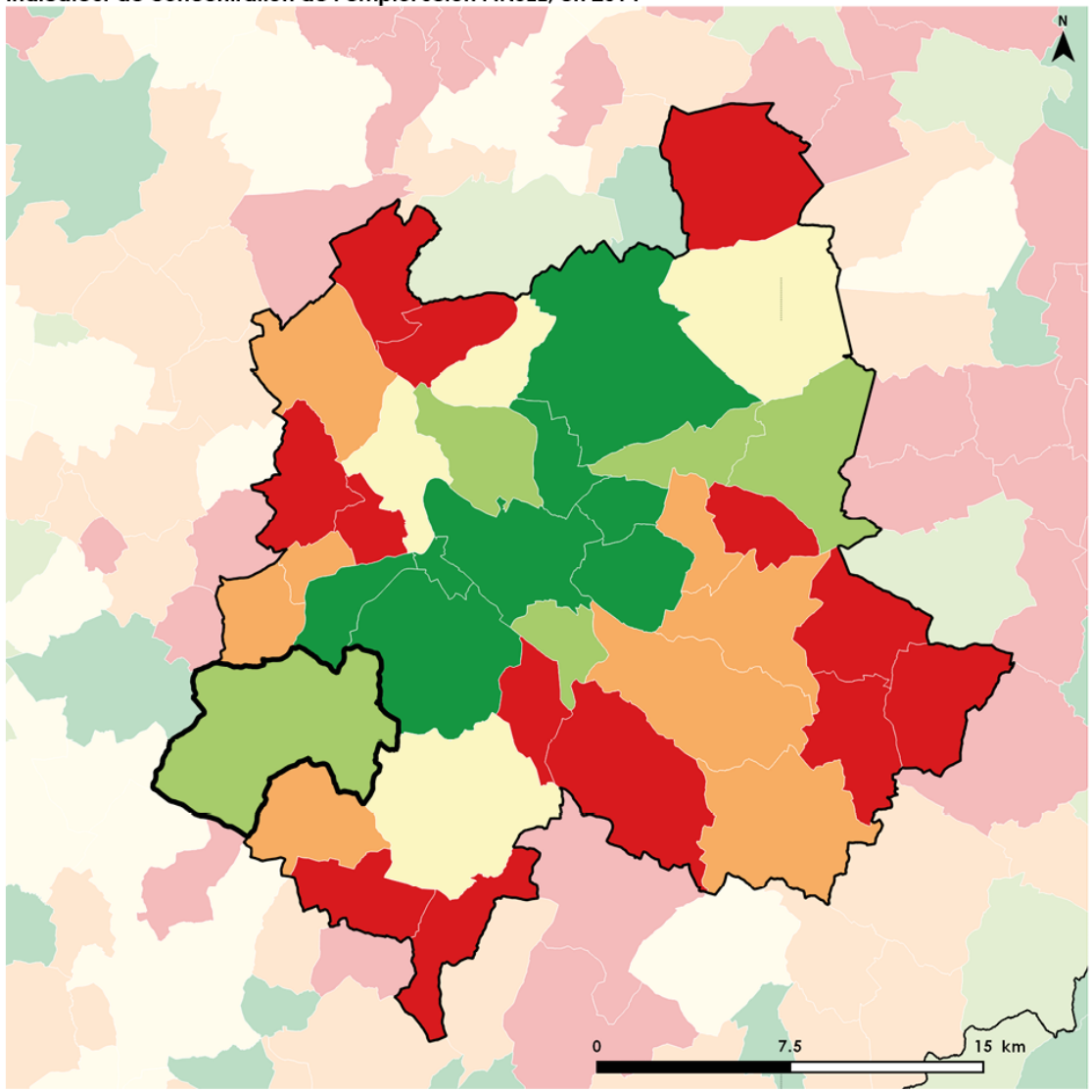
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le développement de ce pôle s'appuiera à l'avenir sur deux orientations économiques, à savoir la logistique industrielle à haute valeur ajoutée, et le développement des éco-industries. Le pôle rassemble un réseau d'activités présent sur les trois communes de Roullet-Saint-Estèphe, Nersac et La Couronne.

Les ressources foncières importantes dégagées par la fin d'exploitation du site de travaux de la LGV SEA, ainsi que d'une carrière appartenant à la société LAFARGE CIMENTS, doivent permettre un important développement de ce pôle d'activités dans les années futures.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE, en 2014



Limites administratives

- Régions, départements
- Roullet-Saint-Estèphe
- EPCI Grand Angoulême

Analyse statistique

Indicateur de concentration de l'emploi

- < 0,3
- 0,3 - 0,5
- 0,5 - 0,7
- 0,7 - 1
- > 1

L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offert dans la commune et le nombre de résidants permanents. D'après cet indice, certaines communes disposent d'une forte autonomie en matière d'emploi, alors que d'autres sont plus ou moins dépendantes.

Localement,le taux de concentration de l'emploi sur **Roullet-Saint-Estèphe** est de 94,7 points, soit un rapport de 1 emploi pour 1 actif résidant. La présence d'établissements fortement pourvoyeurs en emplois sur la commune, contribue à offrir au territoire une certaine autonomie en matière d'emplois.

Insee
Mesurer pour comprendre

Uh

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Développement économique en Angoumois

➢ *Un espace d'agglomération bien positionné géographiquement*

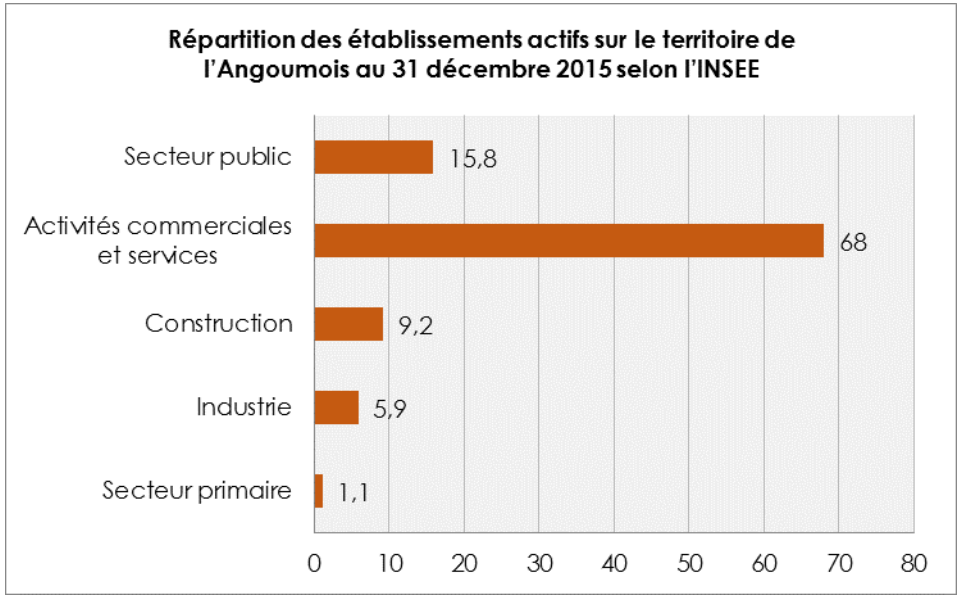
Le territoire du SCOT de l'Angoumois constitue l'échelle pertinente pour analyser les dynamiques économiques dans lesquelles s'inscrit la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Cet espace est principalement polarisé par la ville-centre d'Angoulême, accompagnée des communes constituant sa première couronne d'agglomération (Soyaux, Gond-Pontouvre et L'Isle-d'Espagnac). Ces communes constituent le cœur économique de l'agglomération, qui bénéficie d'une position géographique avantageuse au sein de l'espace régional, à équidistance entre Bordeaux, Poitiers, Saintes, Niort et Limoges.

L'Angoumois est un territoire attractif sur le plan économique. Il profite pleinement de sa position centrale, et n'est concurrencé par aucun pôle d'envergure similaire au plan départemental. C'est un territoire bien desservi, notamment par la RN 10 (Poitiers - Bordeaux), la RN 141 (Angoulême - Limoges et Angoulême - Saintes via Cognac) ainsi que la RD 939 (Saint-Jean-d'Angély - Périgueux). La ligne ferroviaire à grande vitesse, dite LGV Sud-Europe-Atlantique, constitue également un atout économique important pour l'agglomération.

➢ *Quelques chiffres sur le profil économique de l'Angoumois*

Le profil économique du territoire de l'Angoumois est globalement tourné en direction des activités tertiaires et administratives, au vu de la répartition des établissements et des postes salariés par secteur d'activité.

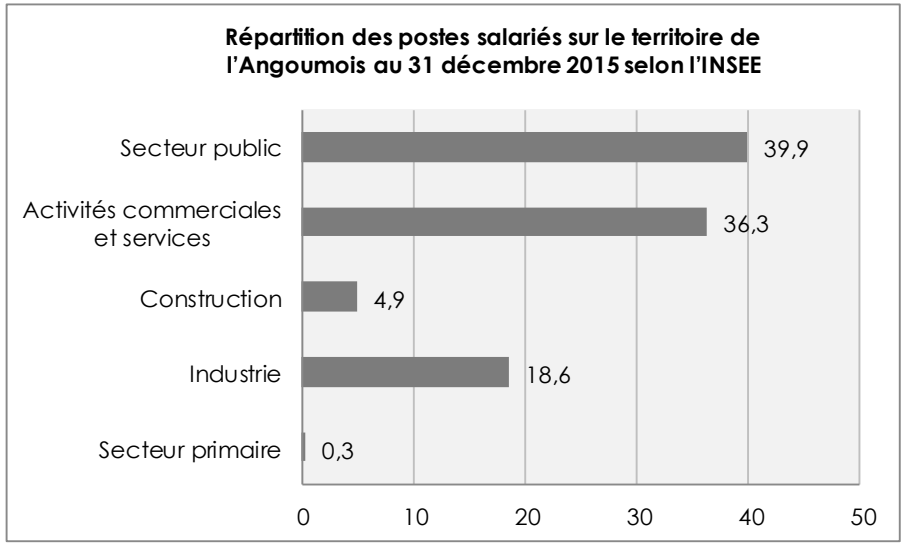
En effet, les emplois dans le commerce, les transports et services divers représentent 36,3 % du total des emplois présents sur le territoire du SCOT de l'Angoumois selon l'INSEE au 31 décembre 2015. Ces emplois se cumulent à ceux de la sphère administrative, qui représente 39,9 % du total des emplois sur le territoire du SCOT. De grands établissements publics présents sur le cœur d'agglomération et d'envergure départementale sont à l'origine de cette forte représentation du secteur public.



Cependant, cette spécialisation tertiaire et administrative est à modérer, au regard de la part significative des emplois affiliés au secteur industriel, soit 18,6 % de l'ensemble des postes salariés comptabilisés dans les établissements de l'Angoumois. Le pôle d'emplois d'Angoulême conserve un caractère industriel important, au regard de la part occupée par l'industrie dans les emplois du département de Charente (7,3 %) en 2015.

Dans le détail, le nombre d'établissements économiques comptabilisés à l'échelle du territoire du SCOT est de 9 745 au 31 décembre 2015, selon le référentiel CLAP. Ces établissements sont majoritairement affiliés au secteur commercial et services (6 625 établissements), soit 68 % des établissements de l'Angoumois.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Viennent ensuite les établissements administratifs, au nombre de 1 544 (soit 15,8 % des établissements). 571 établissements industriels sont recensés sur le territoire (5,9 %). Le secteur agricole, avec 107 établissements (1,1 %) s'est considérablement érodé durant les dernières décennies selon les chiffres croisés des différents recensements généraux agricoles. Au vu de l'orientation économique des établissements du territoire du SCOT, la tertiarisation de l'économie locale est donc une réalité, et une dynamique de fond qui se renforce depuis les dernières décennies.

Il est nécessaire de croiser ces observations avec la répartition des emplois salariés sur l'agglomération et ses entreprises (48 322 postes en 2015). Avec 17 564 emplois salariés, le secteur commercial et des services confirme son hégémonie sur l'économie de l'Angoumois. Toutefois, le ratio établissements/salariés indique que ce secteur économique est particulièrement diffus et morcelé (2,6 salarié pour un établissement).

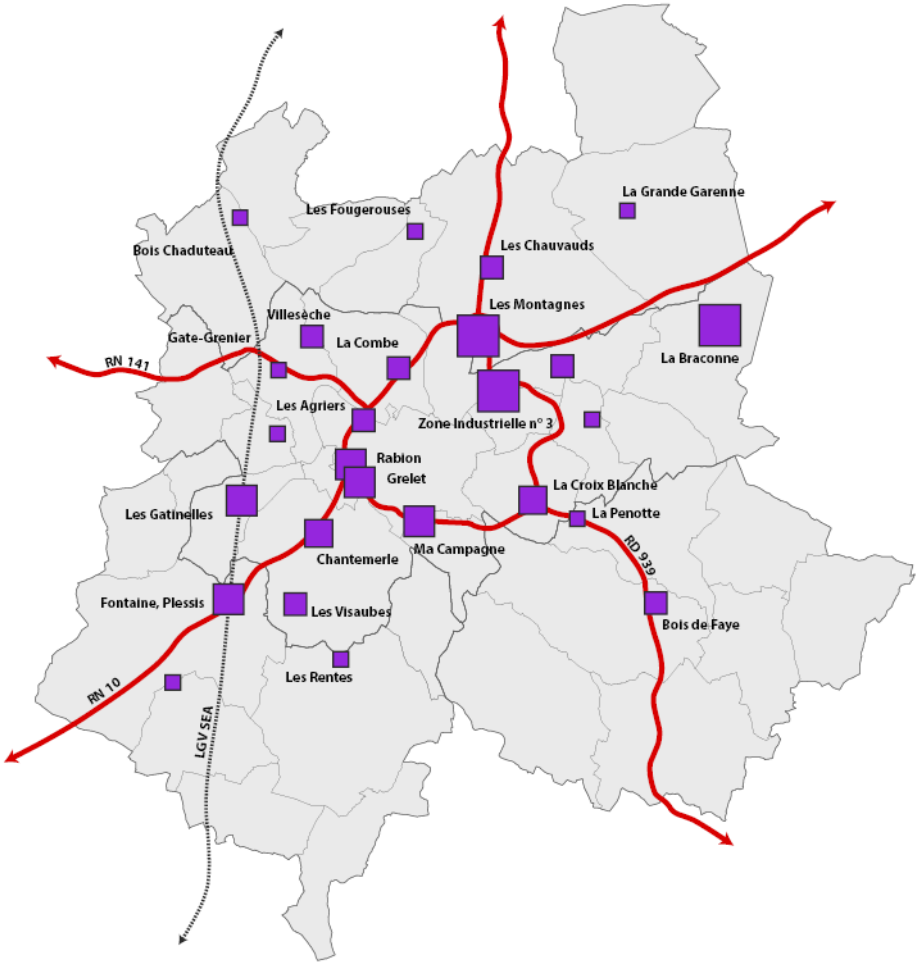
Les administrations publiques sont également confortées dans l'économie locale au vu du nombre de postes salariés correspondant (19 263 salariés). La part des salariés dans le secteur administratif avoisine celle du secteur commercial. La dépendance de l'économie locale envers le secteur public est donc particulièrement forte sur le territoire, mais s'explique également par la qualité de pôle départemental défendue par Angoulême.

Au vu du nombre de postes salariés correspondant, le secteur industriel se révèle important sur le territoire de l'Angoumois. 9 010 salariés sont ainsi affiliés au secteur industriel en 2015, soit 18,6 % des postes salariés recensés sur le territoire. Le ratio établissements/salariés, de l'ordre de 16 salariés par établissement du secteur industriel, indique que ce dernier est dans une forte dynamique de concentration de l'emploi. On retrouve donc un certain nombre d'établissements industriels de taille significative sur l'Angoumois.

L'économie du territoire du SCOT de l'Angoumois se caractérise donc par une dominante de la sphère dite « présentielle », encore appelée « résidentielle ». Selon l'INSEE, l'économie dite « présentielle » renvoie à des activités économiques dont le fonctionnement dépend de la présence d'une population consommatrice de biens et services du quotidien.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les principales zones d'activités économiques de l'Angoumois



Moins exposée aux fluctuations économiques, par contraste avec les activités industrielles (dites « productives »), l'économie résidentielle génère toutefois de moindres revenus et un nombre plus important d'emplois précaires (temps partiel, contrats temporaires…). Toutefois, cette économie locale n'est pas purement tertiaire, comme en témoignent la part significative occupée par l'industrie dans les emplois salariés. On retiendra donc que l'économie de l'Angoumois révèle un certain équilibre entre différents secteurs au regard de ses agglomérations voisines, qui apparaissent nettement plus spécialisées, notamment dans l'économie tertiaire.

Les orientations économiques du SCOT de l'Angoumois

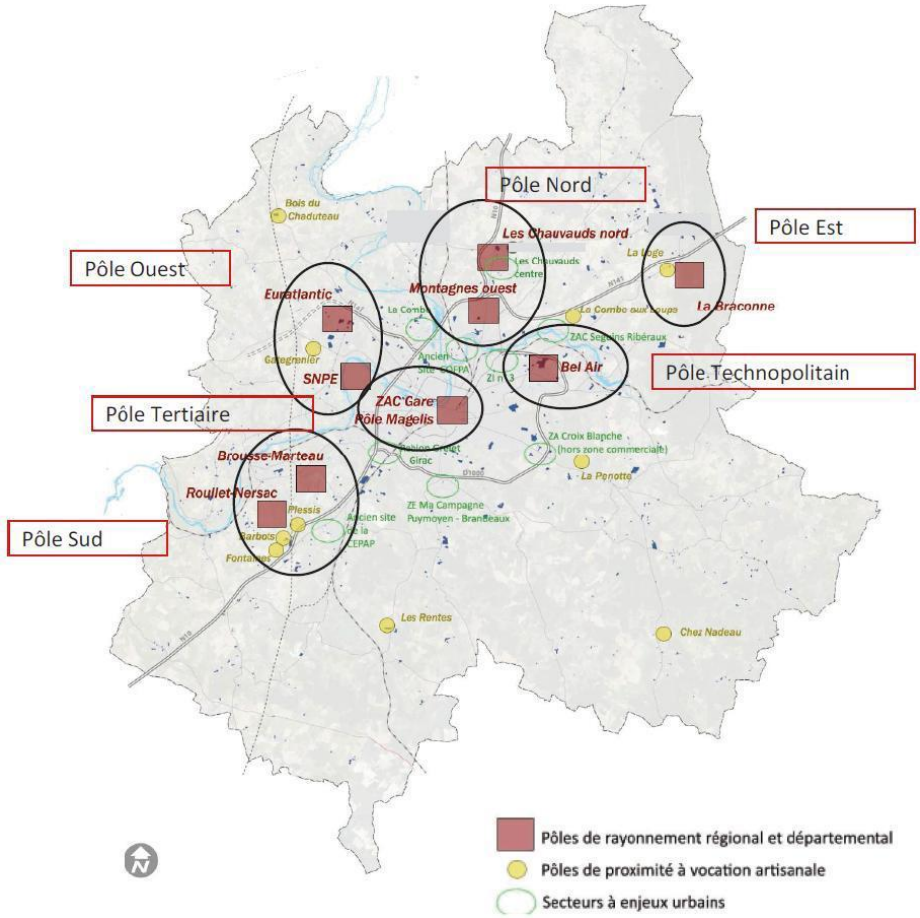
- *L'armature des activités économiques selon le SCOT*

Le SCOT de l'Angoumois approuvé en décembre 2013 détermine un schéma de positionnement des zones d'activités économiques à l'horizon 2032. Ce schéma identifie des pôles de rayonnement à dimension régionale et/ou départementale, ainsi que des pôles de proximité à vocation artisanale. Les zones d'activités sont regroupées en pôles.

Pour le SCOT de l'Angoumois, les pôles de proximité à vocation artisanale doivent garantir un développement harmonieux des activités économiques sur l'ensemble du territoire, hors grandes pôles départementaux et régionaux, en limitant le mitage et la dispersion de ces activités. Le SCOT vise à renforcer leur lisibilité. A cette fin, le SCOT détermine des objectifs précis en termes de consommation foncière pour l'extension de ces zones d'activités dans la décennie à venir.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Positionnement des zones d'activités économiques de l'Angoumois à l'horizon 2032
(Source : DOO du SCOT de l'Angoumois, approuvé en 2013)



Le Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCOT précise que l'ensemble des zones d'activités qualifiées de « pôles de proximité » pourront étendre leur potentiel foncier dans la limite d'une enveloppe cumulée de 38 hectares. Dans ces zones, seules les constructions ou installations à usage d'entrepôt, de bureaux, d'activités artisanales, industrielles ou de loisirs, ou des commerces liés à une activité industrielle ou artisanale seront autorisées.

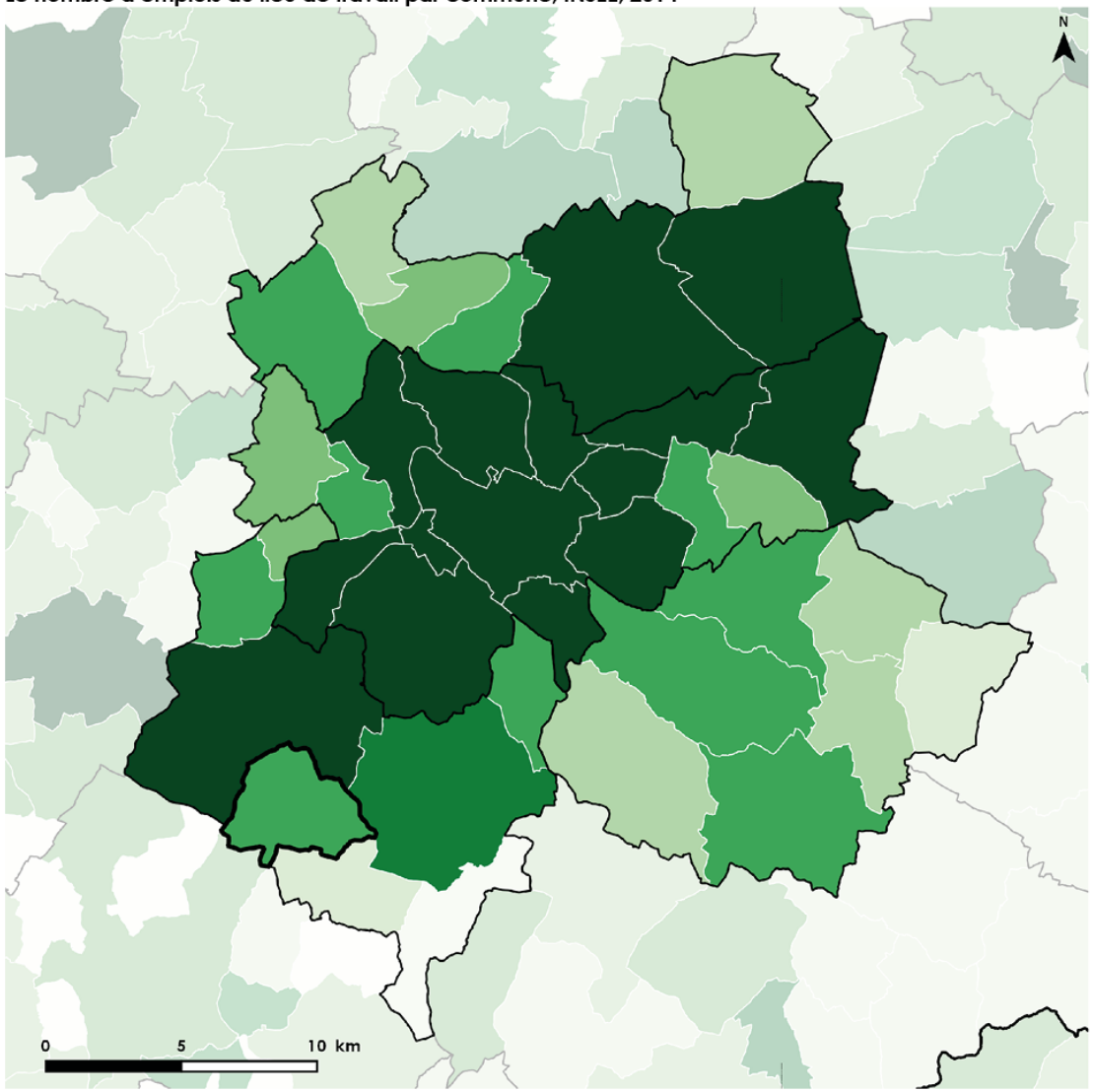
- *Les orientations du SCOT sur Roullet-Saint-Estèphe*

Le SCOT de l'Angoumois identifie Roullet-Saint-Estèphe dans le « Pôle Sud », intégrant également la commune de Nersac, désigné comme un « pôle de rayonnement régional et départemental ». A ce titre, le SCOT attribue des objectifs de développement importants pour ce pôle, de par son positionnement à l'entrée de l'agglomération et sa desserte par la RN 10. Ce dernier a été rebaptisé « Pôle Economique Sud-Angoumois ».

Le SCOT conforte donc la démarche de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, s'agissant de permettre le développement du pôle en question.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le nombre d'emplois au lieu de travail par commune, INSEE, 2014



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT de l'Angoumois
- Claix
- Autres EPCI

Analyse statistique

Nombre d'emplois au lieu de travail

- < 30
- 30 - 60
- 60 - 100
- 100 - 200
- 200 - 500
- 500 - 800
- > 800

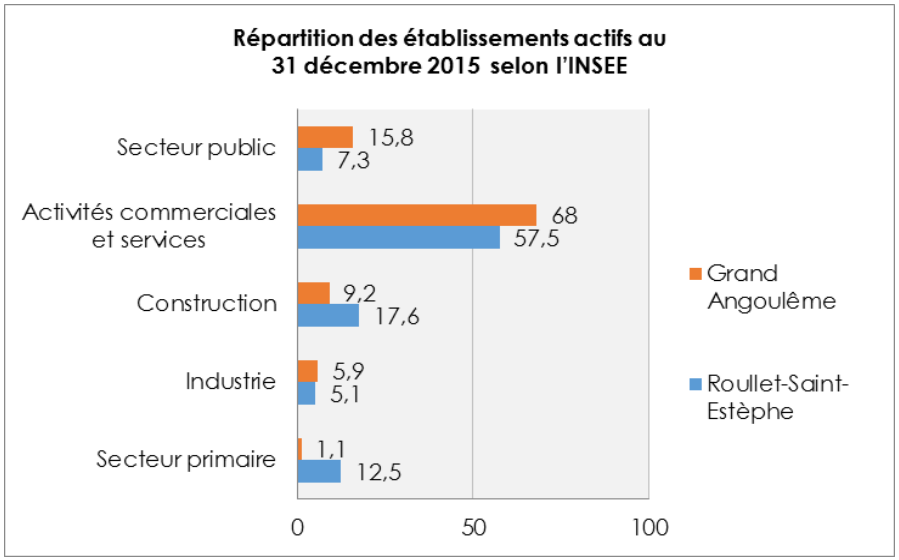
L'estimation du nombre d'emplois au lieu de travail selon le décompte de l'INSEE permet d'identifier les territoires générateurs d'emploi au niveau local. Les emplois du territoire du SCOT de l'Angoumois sont indiscutablement localisés et structurés autour de la dorsale nord-est/ sud-ouest dessinée par la RN 141 (Saintes - Angoulême - Limoges) et la RN 10 (Poitiers - Bordeaux). Roullet-Saint-Estèphe profite de son positionnement sur cette grande dorsale d'emplois Sud-Ouest structurée autour de l'axe de la RN 10, polarisant de nombreux sites d'entreprises et zones d'activités.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Caractéristiques économiques de la commune

> L'économie locale selon les chiffres de l'INSEE

Au 31 décembre 2015, Roullet-Saint-Estèphe compte 273 établissements actifs selon l'INSEE (référentiel CLAP). Les établissements de la commune sont essentiellement orientés vers le secteur commercial et de services (157 établissements, soit 57,5 % des établissements présents sur la commune).



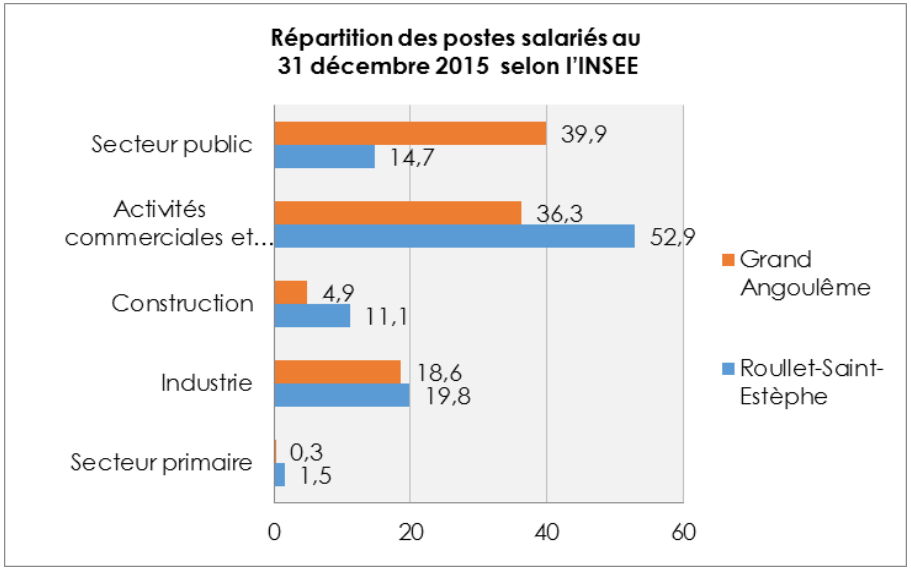
Le secteur le mieux représenté parmi les établissements après le secteur commercial est celui de la construction (48 établissements, soit 17,6 % des établissements au total). Le référentiel CLAP recense 14 établissements dans le secteur industriel (5,1 % des établissements) et 34 établissements agricoles (12,5 % des établissements). Les effectifs salariés associés à ces différents établissements sont au nombre de 1 486 au 31 décembre 2015, toujours selon le référentiel CLAP.

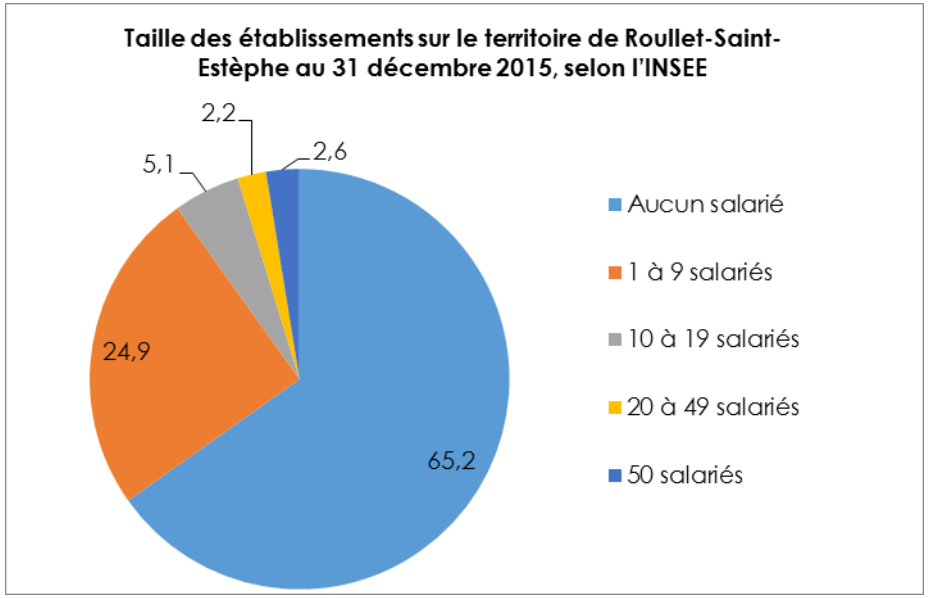
Ces effectifs sont essentiellement affiliés au secteur des commerces, transports et services (soit 786 postes salariés représentant 52,9 % des effectifs. Le second secteur le mieux pourvu en emplois est celui de l'industrie, avec 294 postes salariés (19,8 % des emplois). On précisera que 165 postes salariés sont affiliés au secteur de la construction, soit 11,1 % des effectifs salariés présents sur la commune. Les deux zones d'activités du « Plessis » et de « Fontaine » concentrent la majorité des postes salariés de la commune. Les principaux établissements pouvant être relevés sur la commune sont ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, HERTZ ÉQUIPEMENT FRANCE, CEPAP, COLAS SUD-OUEST, CHRONOPOST INTERNATIONAL, VM SUMACA. Ces établissements sont principalement orientés vers le transport, la logistique et la construction.

Selon l'INSEE, la majorité des 273 établissements présents sur la commune ne dispose d'aucun salarié (178 établissements concernés, essentiellement dans le secteur commercial et de services). On relèvera 68 établissements de 1 à 9 salariés (agriculture, construction et activités commerciales), 14 établissements de 10 à 19 salariés (activités commerciales). L'INSEE relève 6 établissements de 20 à 49 salariés et 7 établissements de plus de 49 salariés.

17 % des effectifs salariés se concentrent au sein d'un établissement affilié au secteur industriel selon l'INSEE (248 salariés), et 15 % des salariés sont rattachés à un établissement du secteur commercial (225 salariés).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE





Globalement, l'économie locale se montre particulièrement développée et structurée par un tissu d'entreprises diversifiées en taille et en activité. Toutefois, l'économie de la commune semble s'orienter particulièrement vers les activités liées à la logistique et la construction. Ces activités, particulièrement exigeantes en matière de desserte, tirent parti de leur implantation à proximité de la RN 10, axe régional majeur (Bordeaux - Poitiers). Le développement de nouvelles activités à l'emplacement de l'ancien site de travaux de la LGV SEA s'inscrit dans une volonté de conforter cet atout de la commune, et de tirer avantage de cet effet d'agglomération d'entreprises autour de la RN 10.

De cette démarche, il est à attendre la création de nombreux emplois supplémentaire pour la commune. Il s'agit de l'un des principaux éléments de justification du caractère d'intérêt général du projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU.

➢ *Précisions sur le projet envisagé*

Pour rappel, le site envisagé pour le développement du « Pôle Economique Sud-Angoumois » a été occupé par une aire de chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique, de 2012 à 2016. Le site a été utilisé pour l'implantation d'une base travaux (réception et stockage de matériaux, matériel...).

Suite au départ du groupement COSEA, en charge de la réalisation des travaux, les emprises auparavant occupées par cette base travaux ont été rétrocédées à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Cet espace disponible a pour vocation de soutenir le développement du « Pôle Economique Sud-Angoumois ». L'intercommunalité a pour objectif d'attirer des entreprises

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

spécialisées dans la logistique, dans une volonté de cohérence avec les activités déjà présentes dans les zones voisines du « Plessis » et de « Fontaine », et afin de tirer parti de l'accès direct du site via un échangeur routier de la RN 10.

Une enseigne de grande distribution s'est d'ores et déjà manifestée auprès de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême en vue de s'implanter sur le site. Celle-ci vise au développement d'une nouvelle plate-forme logistique régionale, pour un besoin foncier de 25 hectares, et une surface à bâtir de 70 000 mètres². L'entreprise souhaiterait opérer le dépôt de sa demande d'autorisation de construire dans le courant du premier semestre 2018, pour un démarrage de l'activité en 2020.

Les caractéristiques du projet (dimensionnement, implantation) nécessitent une adaptation du règlement graphique de l'actuel PLU de Roullet-Saint-Estèphe, s'agissant de la modification des contours d'une zone 1AUX, afin de permettre la mise en œuvre du projet.

Éléments d'analyse urbaine

Organisation urbaine

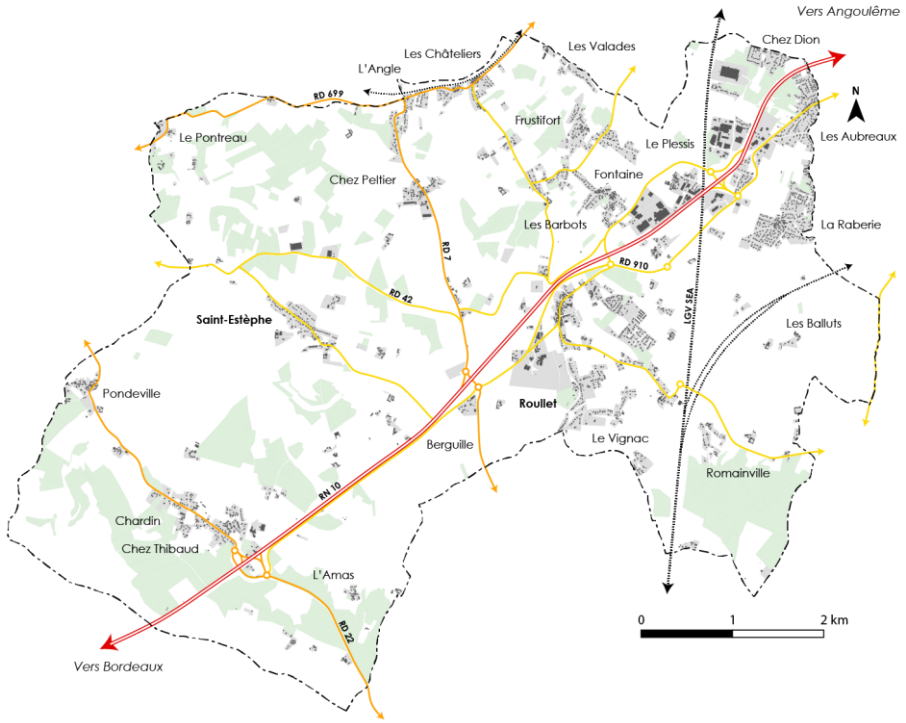
Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est localisé à la porte d'entrée Sud-Ouest de l'agglomération d'Angoulême. La commune est historiquement située sur la route d'Angoulême à l'Espagne, transitant par Bordeaux.

Il s'agit également d'une commune à l'organisation multipolaire. De nombreux lieux dits anciens parcourent ainsi la commune et gravitent autour de son petit centre-ville. Le plus important d'entre-eux au plan historique est Saint-Estèphe, s'agissant d'une ancienne commune fusionnée à Roullet en 1972.

Au plan urbain, le développement communal s'est essentiellement opéré par opportunité, autour de la RN 10 dont le tracé de déviation de la route originelle d'Angoulême à Bordeaux (actuelle RD 910) a été aménagé dans le courant des années 1980. D'importantes zones pavillonnaires se greffent ainsi autour des échangeurs routiers de l'infrastructure.

La forte expansion urbaine de ces quatre dernières décennies n'a pas vraiment conforté le bourg, car elle s'est montrée très diffuse sur le territoire communal, notamment sur sa moitié Est, orientée vers le centre d'agglomération d'Angoulême.

Le site de projet se localise dans ce contexte de porte d'agglomération. Il est immédiatement desservi par un important échangeur de la RN 10. Autour de ce dernier, s'implantent notamment les zones d'activités du « Plessis » et de « Fontaine ».



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

D'ores et déjà desservi par une voie interne et situé dans un environnement fonctionnel favorable (absence de présomption de conflit avec un voisinage résidentiel ou d'autres activités...), l'aménagement du site de projet ne se confronte pas à des problématiques ou obstacles majeurs au plan urbain.

➢ *Contexte urbain du site de projet*

Le site de projet se localise au Nord de la commune et est actuellement longé par le tracé de la LGV SEA récemment mise en service (2017), sur son flanc Est. Les environs du site à l'Ouest et au Sud sont essentiellement occupés par des terres agricoles.

On notera toutefois la présence d'une ancienne carrière au lieu-dit « Chez Robin » à l'Ouest (commune de Nersac), exploitée durant les années 2000 par la société LAFARGE CIMENTS. Une seconde carrière désaffectée est présente au Nord.

Le site ne présente plus aucun équipement de superstructure, excepté un poste électrique localisé à l'extrême-Sud. Il demeure plusieurs voies bitumées dans l'emprise de l'ancienne base travaux, dont les bâtiments préfabriqués ont été évacués. Des réseaux souterrains ont cependant été aménagés à l'occasion de l'implantation du chantier de la LGV SEA, qui a quitté les lieux en 2016. Ils pourront être réutilisés à l'occasion de la reconversion du site en un nouvel espace économique.

On précisera que le tracé de la LGV SEA sépare le site de l'actuelle zone d'activités du « Plessis », située directement au Nord de l'échangeur routier de la RN 10. La zone principale est bordée au Nord par un bassin de rétention pluviale associé à l'infrastructure de la LGV SEA, lui-même bordé par le lieu-dit résidentiel « Le Plessis » et une plate-forme logistique.


Vue sur l'échangeur routier et le site (2015)


Route d'accès au site (2017)


Ancienne base travaux et ses voies de desserte



Eléments sur les réseaux publics

➢ *Assainissement et eau potable*

On rappellera que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration desservant le bourg ainsi que plusieurs lieux dits, selon un zonage d'assainissement approuvé en 2007. Cette station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 3 000 équivalent/habitants. Sa charge maximale en entrée est de 1 150 équivalent/habitants en 2014, pour un débit

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

entrant moyen de 224 m³/jour. En 2015, la station d'épuration est conforme à la réglementation en vigueur. Dans les secteurs non-desservis par le réseau d'assainissement collectif, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif assure le contrôle des installations des installations d'assainissement individuel. Il s'agit d'une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Le site de projet n'est pour l'heure pas desservi par le réseau d'assainissement collectif communal.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par les réseaux de distribution de Plassac et de Romainville. Les missions de production et de transfert d'eau potable sont assurées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de Forages du Turonien. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Boëme complète ces missions et assure la distribution de l'eau potable. La distribution est déléguée à la société privée AGUR.

Le projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU devra s'inscrire en conformité avec le règlement écrit de ce dernier, stipulant que son équipement par le réseau d'eau potable est une obligation. De même, il conviendra de prévoir la filière d'assainissement adaptée aux futures activités et installations sur le site. On précisera qu'à l'occasion de l'implantation du chantier de la LGV SEA, les réseaux d'eau potable et d'électricité ont été amenés sur le site.

Dans le cadre du projet de plateforme logistique, l'adduction au réseau public d'eau potable permettra d'alimenter les installations sanitaires du bâtiment, l'eau servira aux besoins du personnel et à l'entretien des locaux. Les besoins en eau sont estimés à 70 litres / jour par employé, soit environ 15 m³ / an par employé. Avec 440 personnes attendues à terme sur le site, la consommation d'eau potable a été évaluée à 6 600 m³ / an. Un dispositif de disconnexion sera mis en place au niveau de l'arrivée d'eau potable sur le site afin de protéger le réseau public de tout retour d'effluents susceptibles d'être pollués vers le réseau public.

Le réseau d'eau potable servira également aux stations de lavage nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (lavage des caisses plastiques et lavage des poids lourds), il servira totalement au lavage des caisses plastiques à raison d'environ 130 m³/an et viendra exceptionnellement pallier au manque d'eau pluviale pour le lavage des camions.

- *Réseau de défense incendie*

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre du PLU, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies.

Les dispositions réglementaires s'appliquant en matière de défense contre l'incendie relèvent du décret du 27 février 2015. La règle générale en vigueur stipule que les sapeurs-pompiers doivent disposer en toutes circonstances, d'au moins 60 mètres³ d'eau pendant deux heures à moins de 200 mètres des constructions d'habitation.

Cette exigence réglementaire peut être respectée soit par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau d'eau et/ou soit par des réserves d'eau naturelles ou artificielles. L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions. Il convient de préciser que selon le Code de l'Urbanisme, une autorisation de construire peut être refusée ou être accordée sous réserve de prescriptions dans le cas où la situation, la dimension ou l'usage de la construction est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et/ou à générer un risque d'incendie.

Au niveau du site de projet, les équipements disponibles actuellement pour assurer la couverture du risque incendie passent par les réseaux d'adduction en eau potable, qui ont été décrits à l'occasion de l'analyse de l'état initial de l'environnement (se reporter au dit sous-chapitre).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le dimensionnement des plus grandes cellules non recoupées par des cloisons coupe-feu n'étant pas encore connu, les besoins en eau ne peuvent être calculés précisément. Ils devront également tenir compte de la présence de sprinklage sur toutes les surfaces de stockage. En première approche, un besoin en eau de 360 mètres^3/heure pendant une durée de 2 heures sera ici pris en compte pour la défense extérieure contre l'incendie en raison de la nature logistique du projet visé.

Ce débit très important ne pourra pas être délivré ni par le réseau existant ni par le réservoir de tête. La délivrance de tels débits destinés à la défense incendie via des réseaux d'eau potable n'est par ailleurs pas souhaitable, tant les usages « eau potable » et « défense incendie » peuvent être antinomiques en terme d'exploitation des réseaux.

Aussi, les deux solutions paraissant les plus appropriées peuvent être synthétisées ainsi :

- Mise en place de plusieurs hydrants normalisés en périphérie du bâtiment (Q nominal = 60m^3/h sous un bar minimum pendant 2 heures), leur nombre étant à adapter aux capacités combinées du réseau et du réservoir de tête, le complément en eau étant apporté via une réserve à construire sur le site logistique (solution n° 1).

- Création d'une réserve d'eau brute alimentée via le réseau de distribution d'eau potable dont le volume couvre l'intégralité des besoins en eau destinés à la défense incendie du site et mise en place d'une station de pompage destinées à alimenter des hydrants en périphérie du bâtiment.

La solution retenue par l'entreprise est le choix de l'autonomie pour l'alimentation des poteaux incendie à installer autour du bâtiment, qui se fera par une cuve autonome de 500 m^3. Un complément sous forme d'un bassin de 480 m^3 est envisagé pour les équipes de secours, à proximité des parkings.

De plus, le bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique, faisant l'objet de contrôles réglementaires hebdomadaires, soit une consommation d'eau potable estimée à 100 m^3.

Eléments sur les réseaux de communication

La commune est desservie par la RN 10, principale voie de desserte traversant le territoire d'Est en Ouest. Cette infrastructure reliant Bordeaux à Poitiers, via Angoulême, compte 26 620 véhicules/jour dont 35,1 % de poids-lourds en 2016, à hauteur de l'échangeur routier de « Chardin », sur la commune.

Au plan des infrastructures ferroviaires, la commune est traversée par la LGV SEA en service depuis 2017. Celle-ci comporte un embranchement de voie ferrée vers la ligne TGV historique Paris -Bordeaux. Au Nord, une ligne TER longe le fleuve Charente.

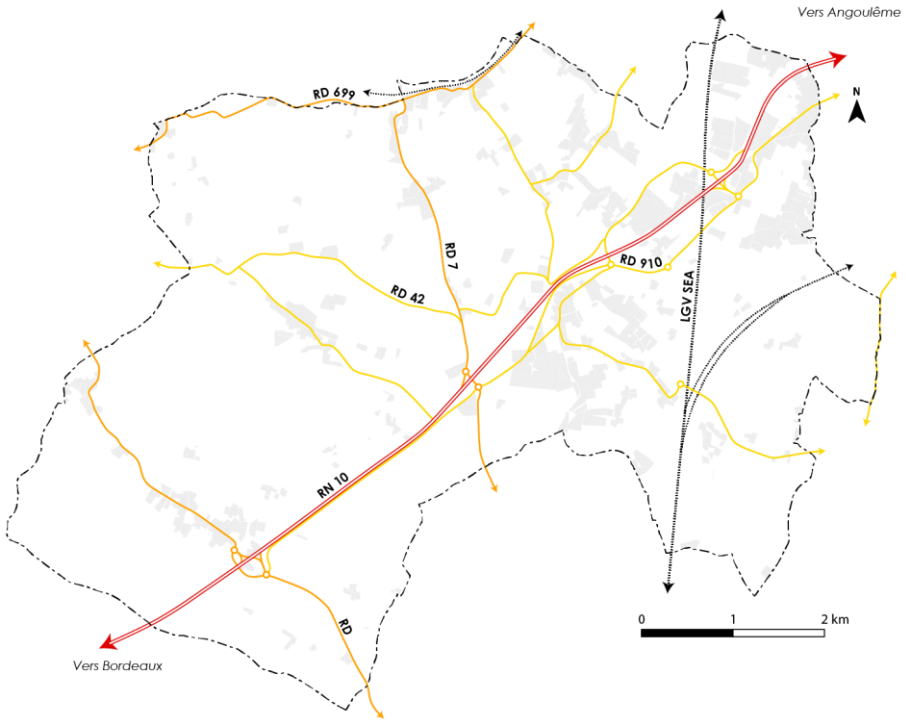
La commune est également desservie par de nombreuses voies départementales. La plus importante d'entre elles en termes de trafic routier est la RD 910, sur laquelle on relève 6 530 véhicules/jour en 2016 dont 2,8 % de poids-lourds entre le Nord de la commune et l'échangeur routier de la RN 10 situé à hauteur de « Berguille ». Sur le même axe dans sa séquence Sud, on décompte 3 620 véhicules/jour (4 % de poids-lourds).

Les autres routes départementales d'importance sont la RD 699 (Châteauneuf-sur-Charente - Nersac), la RD 7 (Roullet-Saint-Estèphe - Coteaux-du-Blanzacais), la RD 22 (Châteauneuf-sur-Charente - Roullet-Saint-Estèphe). Le site de projet est situé à proximité directe de l'échangeur de la RN 10 situé à hauteur de « La Font du Chêne ». Il est desservi par une route d'accès qui a été créée à l'occasion de l'aménagement du chantier de construction de la LGV SEA.

La desserte interne du site sera à renforcer selon les caractéristiques du futur projet, s'agissant d'une plate-forme logistique qui occasionnera un important trafic de poids-lourds. Le projet en question ne subit toutefois aucune contrainte majeure de desserte, les infrastructures environnantes étant suffisamment dimensionnées pour autoriser sa mise en œuvre. On rappellera que sur la commune, la RN 10, la LGV SEA et la RD 910 sont respectivement inscrites en

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

catégories 1, 2 et 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement. On précisera que l'embranchement de la LGV SEA, aménagé entre Roullet-Saint-Estèphe et La Couronne, vers la ligne TGV Paris - Bordeaux est classé en catégorie 3.



3. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Cadrage préalable à l'évaluation environnementale

Contexte justifiant l'évaluation environnementale

Il convient d'apprécier les incidences notables probables sur l'environnement engendrée par la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, conformément aux articles L104-1 suivants ainsi que et les articles R104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (anciennement articles L121-10 et suivants, et articles R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme).

En application de ces dispositions, le critère retenu dans la justification de la procédure d'évaluation environnementale est relative à la présomption d'incidences notables de cette mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 dits « Chaumes du Vignac et de Clérignac » (FR5400411) et « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (FR5402009).

Ce présent chapitre correspond à l'évaluation des incidences de la procédure de mise en compatibilité du PLU. Celle-ci prévoit l'agrandissement d'une zone « à urbaniser » dite 1AUX (destination économique) au détriment de zones « naturelle et forestière » (N) afin de faciliter la reconversion d'un ancien chantier de construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique en parc d'activités économiques. La zone 1AUX en question occupe une surface de 23,4 hectares. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans l'actuel PLU. Son extension envisagée correspond à une nouvelle emprise constructible de 4,2 hectares, qui fera l'objet de la présente évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement.

On précisera que la présente évaluation environnementale ne porte pas sur les projets d'aménagement futurs du site d'étude, mais sur les effets et les incidences prévisibles de l'évolution du classement réglementaire dudit site au sein du PLU. Cette évolution consistera notamment en la transformation d'une zone 1AUX en zone UXp, ainsi que son extension sur des zones actuellement en N.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le site est localisé dans le contexte sensible d'un petit vallon affluent du fleuve Charente, dont le site Natura 2000 se situe à environ 2,3 kilomètres à vol d'oiseau. Il convient que les incidences des évolutions réglementaires sous-tendues par la mise en compatibilité du PLU soient précisément évaluées.

Le Code de l'Environnement stipule que tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site (articles L 414-4 et R 414-19). Ces principes sont réitérés dans le Code de l'Urbanisme qui exige une évaluation précise des incidences du PLU sur Natura 2000 (article R151-3 du Code de l'Urbanisme, anciennement article R123-2-1).

Choix méthodologiques retenus

- *Compétences mobilisées durant l'étude*

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été effectuées par le bureau d'études URBAN HYMNS (rue du Marché, 17610 SAINT-SAUVANT). Cette structure spécialisée en missions d'urbanisme, paysage et environnement s'est chargée de définir les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement en collaboration avec la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, maîtresse d'ouvrage de la procédure.

L'évaluation environnementale a été abondée par les expertises environnementales du bureau d'études LES SNATS (17, Rue des Renaudins, 17350 TAILLEBOURG) qui est intervenu pour réaliser des études scientifiques dans le domaine de l'ingénierie écologique, ainsi que le bureau d'études IMPACT EAU ENVIRONNEMENT, qui a réalisé une analyse du fonctionnement pluvial du site d'étude.

Afin d'établir l'analyse de l'état initial de l'environnement, les ressources documentaires se rapportant au territoire (documentation de l'État, ressources sur les risques du BRGM, inventaires ZNIEFF, DOCOB du site Natura 2000, données de l'INSEE…) ont permis de nourrir la réflexion. Les informations recueillies lors de l'étape documentaire ont permis de disposer d'une connaissance suffisante des enjeux de la mise en compatibilité du PLU. Cette connaissance a permis de définir des mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser les incidences identifiées ainsi que des indicateurs de suivi.

- *Principes méthodologiques de l'étude*

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-2-1) exige une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, qui fait l'objet du présent sous-chapitre. Sur cet aspect, les principes de proportionnalité, de progressivité et d'itérativité font partie des fondements méthodologiques de l'évaluation environnementale.

On rappellera que conformément à l'article R122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'évaluation environnementale a donné lieu à l'identification des effets potentiels des évolutions réglementaires entraînées sur l'environnement par la mise en compatibilité du PLU. Les prévisions d'incidences en découlant ont donné lieu à des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation de ces incidences.

Évaluation thématique des incidences du plan

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-2-1), le présent rapport expose les effets notables probables de la mise en œuvre du plan, et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le réseau européen Natura 2000.

Les effets notables probables sur l'environnement seront regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Incidences du plan sur le milieu physique

Par souci de clarté, la présente mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet générera un effet d'emprise direct sur 4 hectares d'espaces semi-naturels, s'agissant de deux boisements (0,6 ha et 2,3 ha), de milieux prairiaux (0,5 ha et 0,6 ha) et sur 1,3 hectare de terrain cultivé. L'effet d'emprise total est donc de 5,3 hectares. Les autres effets directs et indirects de l'évolution du PLU sont définis ci-après, par thématiques environnementales. Pour rappel, la zone constructible dont l'extension est envisagée par la mise en compatibilité du PLU occupe une surface initiale de 23,4 hectares.

- *Ressources géologiques, relief, sols*

Les évolutions apportées au contour actuel de la zone constructible délimitant une vaste emprise foncière destinée au développement du « Pôle Economique Sud-Angoumois » engendreront des effets notables qualifiables de modérés à mineurs sur les ressources géologiques, la pédologie et le relief.

En effet, l'effet d'emprise de la nouvelle zone constructible se traduira par des modifications topographiques mineures du site. L'effet d'emprise sera notamment ciblé sur une ligne de coteau longeant le rebord de plateau accueillant l'ancien chantier de la LGV SEA. Le site, se présentant en légère pente (environ 10 mètres de dénivelé sur environ 60 à 110 mètres distance suivant la largeur de l'emprise), fera l'objet de mises à niveau et de terrassements modérés en vue de favoriser l'implantation de la nouvelle zone d'activités.

La pédologie sera toutefois intégralement modifiée et artificialisée. Cette incidence par effet d'emprise peut être considérée comme modérée au regard de la faible emprise de la zone constructible, redessinée après mise en compatibilité du PLU. En outre, le projet ne portera pas atteinte de façon significative au substrat géologique du site initial. Une mesure pouvant être proposée en vue de limiter les incidences ainsi définies consistera dans la réduction de l'artificialisation de l'emprise nouvellement classée en zone constructible.

Les franges de la zone seront ainsi consacrées tant que possible à l'implantation d'espaces verts non-imperméabilisés, sauvegardant le relief et la pédologie initiale du site, en relation avec d'autres mesures de réduction/compensation (hydrauliques, paysagères...).

- *Eaux superficielles et souterraines*

L'analyse de l'état initial de l'environnement a soulevé des enjeux environnementaux majeurs en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques récepteurs, au sein du site d'étude ainsi que son environnement proche. En effet, l'effet d'emprise attendu au regard de l'extension de la zone constructible va porter sur l'artificialisation du lit majeur d'un cours d'eau affluent de la Charente, ainsi que son versant de rive droite. Il s'agit du ruisseau des Buffe-Ajasses.

On rappellera qu'à la lecture du SDAGE Adour-Garonne et en application du droit européen, la Charente est une masse d'eau concernée par des objectifs de « bon état » des eaux que le PLU ne doit pas compromettre. Le ruisseau des Buffe-Ajasses n'est néanmoins pas concerné par ces objectifs.

Les effets probables générés par la modification réglementaire du PLU sur l'environnement sont relatifs à une pollution des eaux de surface engendrée par l'extension d'une zone constructible, et/ou l'émission d'eaux polluées en phase de fonctionnement de la future zone d'activités (hydrocarbures, rejets pluviaux chargés de micro-polluants, rejets divers...). L'aménagement du site pourra générer des dysfonctionnements dans le cycle des eaux de ruissellement. Ces effets devront être évités par certaines dispositions prises par le ou les aménageurs (traitement des eaux pluviales...).

En phase chantier, l'exécution des travaux d'aménagement sur la zone constructible peut également générer des incidences particulières et ponctuelles sur le réseau hydrographique (rejets d'eaux de lessivage d'emprises mises à nu,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

pollution par les engins de travaux, émission et dépôt de poussières sur le réseau hydrographique superficiel...).

Par ailleurs, on notera que le périmètre d'extension de la zone constructible inclut une dépression humide, à considérer comme une zone humide au regard des indices faunistiques et floristiques identifiés sur le terrain. L'artificialisation de cette zone humide constitue une atteinte directe à un biotope naturel d'intérêt, de par sa qualité de zone humide, ainsi qu'un risque de présomption d'incidence indirecte sur le fonctionnement du ruisseau des Buffe-Ajasses.

Toutefois, l'analyse de l'état initial de l'environnement a émis l'hypothèse que cette zone humide était apparue consécutivement à l'aménagement du chantier de la LGV SEA. Il s'agirait ainsi d'une zone humide « d'opportunité » créée par la surverse d'un bassin de rétention situé en amont. Il serait donc envisageable de reconstituer un milieu similaire par le réaménagement du cycle des eaux pluviales, de l'amont du site (anciens espaces d'exploitation du chantier de la LGV SEA) à son aval (fond de vallon des Buffe-Ajasses).

Au vu de ces incidences de plusieurs niveaux, il sera proposé des prescriptions particulières à l'encontre des futurs aménageurs du site afin que les sensibilités décrites soient prises en compte.

Les mesures à prendre sont les suivantes :

- 1/ Au regard de la disparition attendue d'une dépression humide identifiée au sein du projet, il convient de reconstituer un milieu équivalent en aval du site, selon le schéma d'implantation proposé ci-contre.
- 2/ Il convient de protéger strictement le lit mineur du ruisseau des Buffe-Ajasses en excluant toute artificialisation (busage, comblement...) et de protéger une bande-tampon autour de ce dernier afin de préserver un espace de mobilité du cours d'eau.
- 3/ Des plantations seront réalisées dans cette bande-tampon afin d'accroître ses capacités phyto-remédiantes au regard de tout risque de pollution.

Les futurs aménageurs devront par ailleurs se soumettre aux dispositions particulières du Code de l'Environnement relatives à la gestion des eaux pluviales.

Dans les faits, le projet maintient en partie la zone humide à l'Ouest du site (0,21 ha préservé) et prévoit la reconstitution d'une zone humide au Sud-Est du site, alimentée par les eaux pluviales qui seront drainées et collectées à cette fin. Il s'agira d'eaux de toiture réputées propres et d'eaux de voirie dépolluées.

En effet, compte tenu du coefficient de perméabilité des sols, l'infiltration ne peut qu'être faible sur le site.

Le bassin situé au Sud du site, non étanche, de 6 000 m² sera le réceptacle de toutes les eaux pluviales. Son dimensionnement a été basé sur tous les bassins versants internes qui l'alimenteront en cas de pluie.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Mesures de réduction et de compensation au regard des incidences hydrauliques



Le règlement écrit du PLU énonce également des règles de nature à éviter les présomptions d'incidences du projet sur l'environnement. Pour rappel, les règles initialement écrites dans les articles n° 4 des zones UX et 1AUX du règlement du PLU sont les suivantes : « Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines ». Ces dispositions réglementaires sont à conserver.

Ces différentes dispositions ainsi mises en œuvre, le projet ne devrait pas générer de probabilité d'effet notable sur les eaux superficielles et souterraines. Les incidences après mesures de réduction et de compensation sont donc à considérées comme faibles, ne remettant pas en cause la viabilité environnementale du projet.

Incidences du plan sur le milieu naturel

- *Habitats, faune et flore*

On rappellera que le projet porte sur l'extension d'une zone constructible au détriment de plusieurs milieux semi-naturels actuellement situés au contact d'une ancienne base travaux et de stockage de matériaux de la LGV SEA.

La sensibilité du contexte naturel du site se traduit par une présomption d'interaction entre ce dernier et le site Natura 2000 de la vallée de la Charente et ses affluents (situé à environ 2,3 kilomètres à vol d'oiseau). Dans le détail et à titre de rappel, l'analyse des habitats, de la faune et de la flore a ainsi souligné plusieurs enjeux et présomptions d'incidences au regard de l'évolution réglementaire du PLU :

- Dans sa globalité, le site de projet pour la nouvelle zone d'activités (incluant l'actuelle zone constructible et ses zones d'extension) ne présente pas d'intérêt écosystémique significatif. L'incidence principale de l'évolution du PLU porte sur l'artificialisation d'un cours d'eau et une dépression humide lui étant directement lié, favorable à la présence

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d'une faune palustre d'intérêt (cependant limité par la faible emprise de la zone).

- Une incidence de niveau secondaire à attendre est la disparition de deux emprises boisées pouvant constituer des refuges ponctuels pour l'avifaune et la batrachofaune, ainsi que pour certains coléoptères saproxyliques. Ces petits biotopes peuvent également souffrir d'un effet de dérangement potentiel.

Bien qu'avérées, ces incidences n'affectent pas directement ou indirectement les sites Natura 2000 identifiés sur la commune. Pour rappel, aucune incidence probable ne peut être identifiée au regard du site Natura 2000 dit « Chaumes du Vignac et de Clérignac », localisé à distance et sur un bassin versant distinct du site.

Concernant le site Natura 2000 dit « Moyenne vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », toute présomption d'incidence a été levée au regard de la faune et de la flore, de par l'absence d'espèces communes aux deux sites. La présence d'espèces d'intérêt communautaire, identifiée au niveau du site concerné par l'extension d'une zone constructible, n'a pas été considérée comme la preuve d'un lien écosystémique entre les deux sites (présence opportune, comportements erratiques).

Pour autant, les fortes prévisions d'incidences décrites ci-dessus sur la faune et la flore, bien qu'indépendamment des sites Natura 2000, nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de nature à garantir la soutenabilité environnementale de l'évolution réglementaire du PLU. Ces mesures seront, tant que possible, traduites au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur l'aménagement de l'ancienne base travaux de la LGV SEA :

1. Protéger le ruisseau des Buffe-Ajasses de tout effet d'emprise, et protéger une bande-tampon autour de ce dernier. La plantation de cette bande-tampon par des espèces végétales adaptées au site permettra de reconstituer un corridor favorable aux déplacements de la faune et à la dispersion des populations. On privilégiera des essences à amplitude hydrique suffisamment large pour tolérer les variations saisonnières importantes du débit du ruisseau (Frêne, Cornouiller Sanguin, Noisetier, Orme) et on proscrira les espèces invasives ou de nature à créer certains effets indésirables sur le milieu aquatique.

2. A l'occasion de l'aménagement de nouveaux équipements de gestion des eaux pluviales au sein de la future zone d'activités, il sera prévu la reconstitution d'une zone humide en compensation de l'artificialisation de la prairie adjacente au site. Cette nouvelle zone humide constituera un exutoire des eaux pluviales en substitution du ruisseau des Buffe-Ajasses, lequel ne devra pas directement recevoir de flux de ruissellement pluvial. Cette nouvelle zone humide sera de préférence aménagée dans le point bas du site.

3. Limiter au maximum le défrichement des emprises boisées identifiées sur le site et compenser cette incidence par la plantation de nouveaux éléments boisés. Les défrichements rendus nécessaires préserveront tant que possible des rideaux arborés en frange du site en vue de maintenir des corridors de dispersion pour la faune. Ces défrichements s'opéreront hors périodes de nidification pour l'avifaune ainsi qu'en période d'hibernation (décembre -février). Les nouvelles plantations s'opéreront sous la forme de haies bocagères visant à reconstituer de nouveaux axes de déplacements faunistiques, notamment le long des voies existantes et à créer.

4. A l'intérieur du futur espace d'activités, des aires non-imperméabilisées seront aménagées en espaces enherbés, en fonction des contraintes et besoins des futures activités. L'entrée Sud du site conservera tant que possible un espace herbeux visant à favoriser la biodiversité, à protéger la partie amont du ruisseau des Buffe-Ajasses et à agrémenter le paysage.

Au vu de ces deux mesures d'évitement et de réduction, l'évolution des contours de l'actuelle zone constructible s'inscrira dans le respect des sensibilités écologiques du site, en excluant notamment les habitats les plus fragiles.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Mesures de réduction et de compensation au regard des incidences écologiques



➢ *Continuités écologiques*

On précisera que, selon l'analyse de l'état initial de l'environnement, le site se localise en surplomb d'une petite vallée affluente de la Charente, dessinant un axe vert et bleu potentiel à l'échelle de la commune. Le site est toutefois localisé à bonne distance des espaces considérés comme des réservoirs de biodiversité locaux (vallée de la Charente, vallées de la Boëme, du Claix et de la Vélude, complexe boisé au Sud de la commune, site des chaumes du Vignac).

On rappellera que l'emprise du projet d'aménagement ne porte préjudice à aucun habitat à valeur de réservoir biologique au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes et de la trame verte et bleue cartographiée par le SCOT de l'Angoumois.

En effet, la plus grande partie du site figurant actuellement en zone constructible (1AUX) se trouve déjà dans un état artificiel. En outre, ce dernier est jouxté par des aménagements lourds et conséquents, exerçant un impact majeur dans la trame verte et bleue (emprise de la LGV SEA, zone d'activités du Plessis, échangeur routier de la RN 10...).

On notera que très localement, certains milieux en frange de l'ancien chantier de la LGV SEA peuvent assurer ponctuellement une fonction de « relais » dans les déplacements de la faune, notamment les chiroptères et l'avifaune. Il s'agit de boisements résiduels parcourant les coteaux marquant une limite naturelle du site. Le vallon des Buffe-Ajasses, bien que se trouvant artificialisé par les activités agricoles ainsi qu'une zone urbaine résidentielle en aval du site, peut également jouer un rôle de corridor de dispersion pour la faune.

Les mesures précédemment décrites en matière de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement seront susceptibles de jouer un rôle positif sur la trame verte et bleue : reconstitution de milieux végétaux rivulaires autour du lit mineur du ruisseau des Buffe-Ajasses, création de corridors boisés en frange et au sein du site pour assurer un rôle de dispersion de la faune.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les nouveaux éléments végétaux à planter, en compensation de la disparition d'espaces boisés en marge du site, ne joueront toutefois pleinement leur rôle que lorsque ces derniers auront atteint une croissance suffisante. Durant une certaine période, ces mesures de compensation n'auront donc pas l'effet escompté.

Toutefois, on considérera à partir de ces éléments que le projet ne générera pas d'incidences négatives sur les continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue.

Incidences du plan sur le paysage

- *Paysages vécus et identité locale*

Sur le plan paysager, l'analyse de l'état initial de l'environnement a bien souligné les valeurs du site, localisé sur un rebord de plateau surplombant une grande partie de la commune. Le point haut du site, au Nord, permet d'entrevoir cet effet de promontoire caractérisant le site. Toutefois, il a été démontré que l'appréhension visuelle du site est, dans son état actuel, limitée au sein des grands paysages. En effet, plusieurs éléments boisés contribuent à jouer un rôle d'écran, de par leur implantation sur les coteaux bordant ce plateau.

On précisera que le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU consiste en la création d'une nouvelle zone d'activités au droit de l'ancien chantier de la LGV SEA, qui a occupé le site entre 2012 et 2016. De nouveaux bâtiments seront réalisés en place des terrains vagues qui ont été substitués au chantier de travaux. La mise en compatibilité du PLU portera sur l'extension de la zone constructible actuellement définie sur le site, aux abords de ce dernier. Des seuils réglementaires seront également réajustés au regard des projets d'implantation d'entreprises actuellement à l'étude.

Il est notamment envisagé l'implantation d'une grande plate-forme logistique de 70 000 mètres² de surface bâtie, pour 23 hectares d'emprise totale, avec un ou plusieurs bâtiments susceptibles d'atteindre 30 mètres (équivalent d'un immeuble de 8-10 étages). Le projet envisagé, de par ses dimensions, constitue l'hypothèse d'aménagement du site la plus impactante au regard du paysage. L'évaluation environnementale s'appuiera donc sur ces valeurs pour déterminer les incidences et les mesures de réduction et de compensation visant à rendre ces dernières acceptables au plan de l'environnement.

Les incidences du projet tel que décrit au regard des équilibres paysagers actuels du site et ses environs proches sont estimées comme majeures. En effet, le dimensionnement des constructions envisagées produira indéniablement un effet visuel important sur les paysages immédiats et environnants. En outre, l'extension de la zone constructible envisagée par la mise en compatibilité du PLU, au détriment d'écrans boisés contribuant actuellement à l'intégration paysagère du site, va renforcer cette présomption d'incidence.

Les facteurs de modération de cette incidence ne sont toutefois pas négligeables. Ainsi, le site est actuellement jouxté par la LGV SEA, infrastructure conséquente dont l'empreinte paysagère est particulièrement forte sur la commune. Cette emprise est de 10,2 hectares environ, au droit du site de projet. En outre, la LGV SEA est elle-même jouxtée par d'importantes zones urbaines contribuant d'ores et déjà à créer un important sentiment d'artificialisation des paysages. Il s'agit notamment d'une importante zone d'activités économiques (« Le Plessis »), localisée entre la LGV SEA à l'Ouest et la RN 10 à l'Est, dont l'échangeur routier localisé au Sud exerce lui-même une forte emprise visuelle et spatiale.

Ainsi, le site de la future zone d'activités est marqué par un environnement souffrant du cumul d'incidences importantes au plan paysager, au regard de l'état du secteur tel qu'appréhendé au travers de photographies aériennes anciennes. Ces incidences cumulatives sont également dues à l'importance stratégique du secteur dans l'Angoumois, ce dernier étant positionné à la porte Sud de l'agglomération, sur l'axe Bordeaux - Poitiers. Les paysages du secteur sont donc indéniablement appelés à se transformer dans les années futures, dans la perspective du développement du « Pôle Economique Sud-Angoumois ».

L'enjeu de la mise en compatibilité du PLU s'exprime donc dans l'accompagnement cohérent de ce projet d'envergure d'agglomération afin que ce dernier s'inscrive correctement dans son environnement.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Les orientations retenues pour l'aménagement de ce secteur sont :

- La protection du lit mineur du ruisseau des Buffe-Ajasses contre toute artificialisation (busage, comblement...). La ripisylve sera recréée à l'aide d'arbres et d'arbustes inféodés aux sols de foret à variation hydrique, plantée à des distances aléatoires afin de conférer à cet ensemble linéaire une silhouette souple et sauvage.

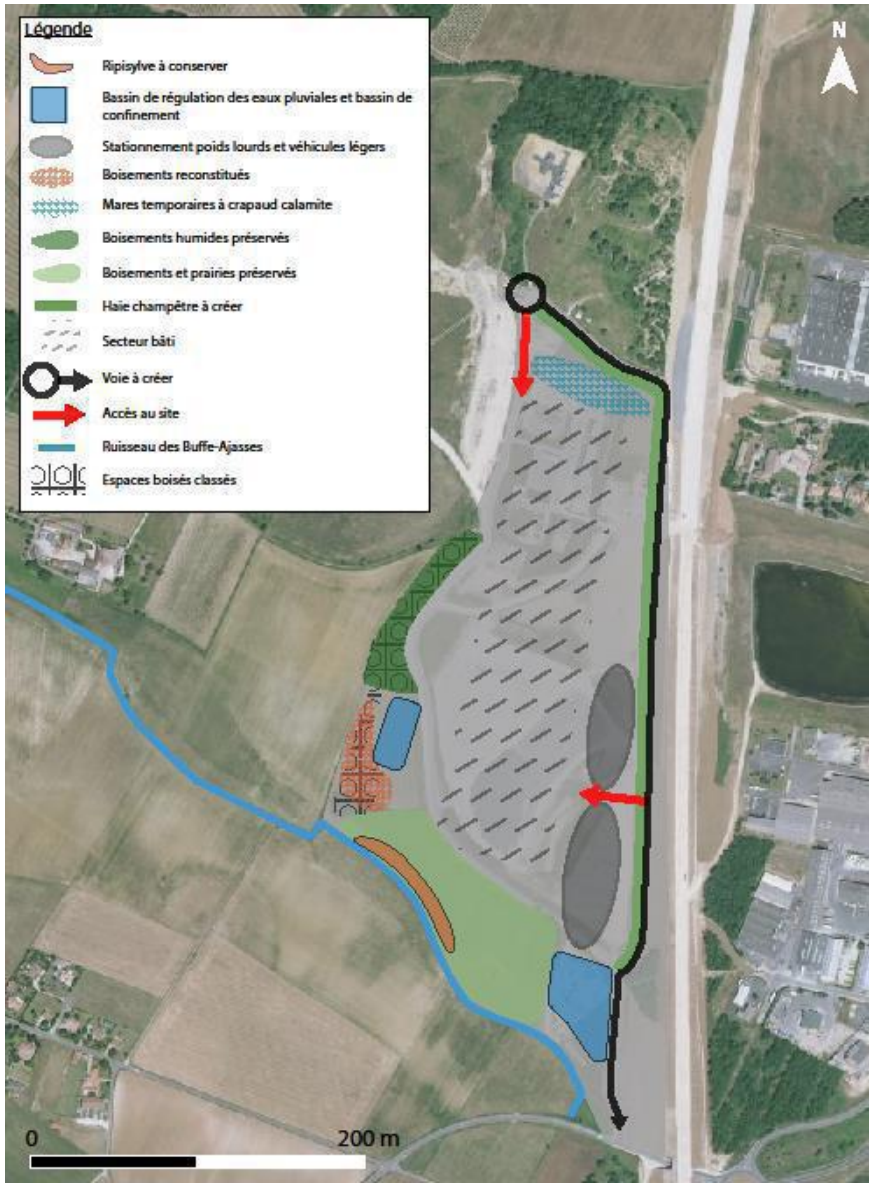
- Les boisements situés en périphérie immédiate du ruisseau de Buffe-Ajasses doivent être préservés, tout comme la prairie de fauche présente en partie Sud du site. Ces éléments favorisent la biodiversité présente et protègent en amont le ruisseau. Ils permettent également d'agrémenter le paysage et d'assurer une insertion paysagère du site dans sa partie Sud.

- Les boisements situés en frange Ouest du site seront conservés. Des boisements complémentaires seront créés dans les espaces interstitiels entre ceux existants, pour permettre un traitement paysager de cette partie Ouest du site dans son environnement lointain. Le boisement humide sera quant à lui conservé. Cette protection est affirmée par l'inscription des boisements en Espaces Boisés Classés.

- Les franges Nord et Est du site seront traitées par la création de nouvelles plantations sous forme de haies champêtres, afin de constituer une continuité arborée et arbustive, offrant ainsi des zones de refuge et de nourriture pour la petite faune.

- Dans le cadre des compensations écologiques, des mares permettant le maintien des amphibiens doivent être créées.

Les espèces végétales choisies devront être attractives pour la faune locale afin de renforcer les capacités d'accueil de la biodiversité.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Compléments à l'état initial écologique liés à l'avancée du projet de base logistique :

Le site d'étude est constitué pour l'essentiel de milieux récemment remaniés tels que les friches, les ronciers et les espaces artificialisés sur une surface de 22,09 ha. Ces habitats ne présentent pas d'enjeu particulier, mais de par leur caractère pionnier, ils peuvent accueillir des espèces animales (oiseaux, amphibiens, reptiles et insectes) et végétales adaptées à ces conditions.

Le reste du site est constitué par :

- des boisements de chênes pour 2,91 ha ;
- une prairie de fauche de 7 102 m² ;
- un fourré humide de 2 084 m² ;
- des parcelles cultivées pour 16,1 ha ;
- des milieux humides tels que ruisseau, fossé, typhaies, friche humide.

Concernant les zones humides, sur les 0,61 ha recensées, 0,4ha seront impactés par la réalisation du projet. A l'Ouest du site, le fourré hygrophile identifié comme zone humide de 0,21 ha est préservé.

L'inventaire des plantes a permis de relever 165 espèces différentes, dont 9 peu fréquentes en région ex-Poitou-Charentes :

- 2 espèces sont considérées comme très rares,
- 2 espèces sont considérées comme rares,
- 2 espèces sont considérées comme assez rares,
- 3 espèces sont considérées comme assez communes.

Les enjeux liés aux mammifères sont associés aux chiroptères et sont globalement faibles au droit du site. Les enjeux ne sont pas relatifs à une utilisation du boisement en tant que site de reproduction ou de repos mais plutôt limités à l'urbanisation des lisières, notamment au Sud-Ouest le long du vallon de Buffe-Ajasses, en tant que site de chasse et de transit. Enfin, les mammifères terrestres sont tous fréquents et de « préoccupation mineure » sur la liste rouge des mammifères de France. Ils ne confèrent pas d'enjeu particulier aux habitats en présence.

Le site possède une diversité ornithologique moyenne avec 39 espèces observées, dont 27 nicheuses possibles ou probables sur le site, appartenant en majorité au cortège des boisements, friches, lisières et taillis arbustifs. Quatre d'entre elles présentent un enjeu patrimonial :

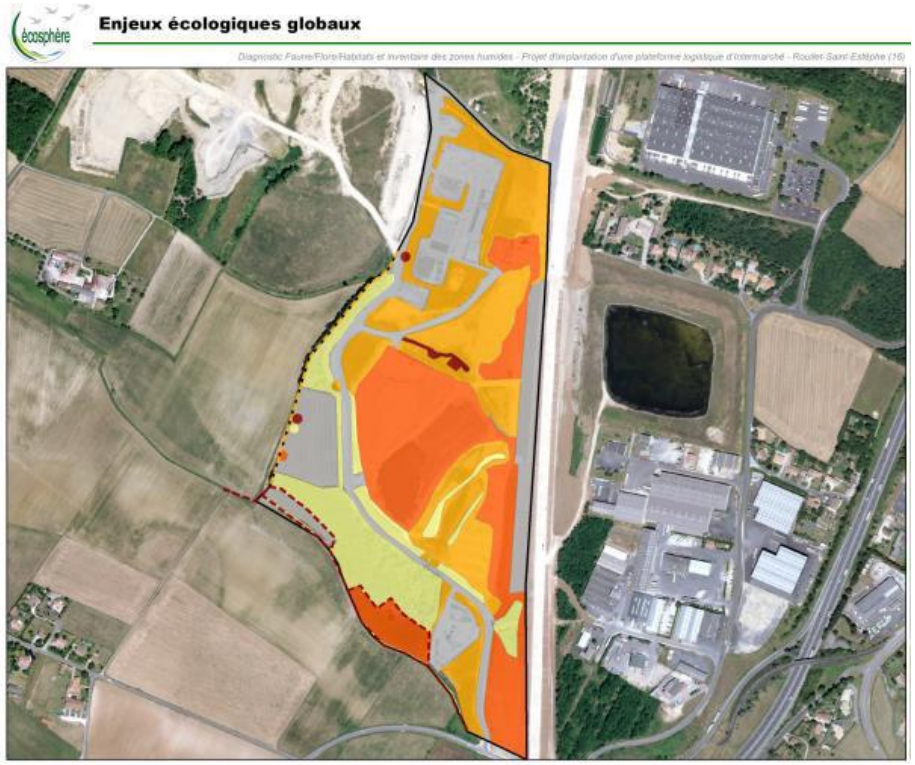
- Le Petit gravelot est rare, classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de la région ex-Poitou-Charentes et niche sur les friches pionnières. Ils sont fréquentés par le Clovis huppé qui est assez rare et classé « en danger ». Ces deux espèces sont d'enjeu fort.
- Les deux autres espèces, le Bruant jaune et le Tarier pâtre sont communes mais menacées en ex-Poitou-Charentes et d'enjeu moyen. Elles fréquentent les fourrés et ronciers.

Les autres espèces sont communes à très communes et d'enjeu faible ; 12 autres espèces ont été observées au droit du site mais n'y nichent pas.
Les enjeux ornithologiques sont donc forts au niveau des secteurs de friches pionnières, moyens au niveau des fourrés et ronciers, et faible ailleurs.

Les enjeux liés aux amphibiens sont localement assez forts au niveau d'une flaque temporaire et des secteurs de friches, récemment remaniés compte tenu de la présence du Crapaud calamite. L'enjeu reste moyen au niveau des habitats de reproduction et des habitats terrestres pour trois autres espèces peu fréquentes. Le reste du site ne présente pas d'enjeu pour les amphibiens.

Les enjeux liés aux insectes identifiés sur le site sont liés aux papillons, libellules, grillons, criquets et coléoptères, avec au total une espèce à enjeu très fort, deux à enjeu fort et sept à enjeu assez fort, localisés essentiellement au niveaux des milieux humides. Un arbre situé au niveau du boisement Sud abrite le Grand capricorne.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



a. Analyse des enjeux réglementaires

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans ou à proximité immédiate du site d'étude. En revanche, 56 espèces animales protégées y ont été répertoriées.

Les enjeux réglementaires sont liées à la présence de :

- 14 espèces de mammifères, dont 13 espèces de chauves-souris, qui utilisent l'ensemble du site lors de leurs déplacements et recherches alimentaires, essentiellement le long du vallon de Buffe-Ajasses ;
- 19 espèces d'oiseaux nichant sur le site, au niveau des boisements, friches, haies et taillis ; 11 autres espèces utilisent le site uniquement comme aire d'alimentation ou de repos ;
- 1 espèce de reptiles et 9 espèces d'amphibiens se reproduisent sur les zones en eau, même temporaires, et peuvent utiliser une grande partie du site comme habitat terrestre ;
- la Cordulie à corps fin au niveau du ruisseau de Buffe-Ajasses, qu'elle utilise comme axe de déplacement occasionnel, mais ne s'y reproduit pas ;
- Grand capricorne qui a colonisé un arbre situé dans le boisement Sud.

b. Les impacts bruts

Le projet d'aménagement de ce site par la plateforme logistique entrainera la destruction de 16,18 ha de boisements constituant les habitats d'espèces protégées recensées, dont :

- 3 110 m² de typhaie,
- 1,36 ha de chênaie,
- 12,84 ha de friches,
- 7 710 m² de fourré et ronciers,
- 327 m² de prairie
- 8 629 m² de cultures.

Le défrichement et le terrassement induisent un risque de destruction accidentelle d'individus, notamment pour les amphibiens. Pour la faune, ces unités écologiques présentent des fonctionnalités moyennes à fortes, en fonction des espèces en présence. Tous les milieux présents sur le site constituent des habitats de reproduction et/ou de repos pour une partie des 32 espèces protégées faisant l'objet d'une demande de dérogation.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Espèces protégées (n=32)	Habitat de reproduction et de repos impacté	Surface impactée
Hérisson d'Europe	taillis de robiniers, ronciers et landes	16.77 ha
Lézard des murailles	taillis de robiniers, ronciers et landes	16.88 ha
Crapaud calamite	flaque : habitat de reproduction friches : habitats terrestres de repos (estivage, hivernage)	437 m² 12.84 ha
Triton marbré, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé	typhaie : habitat de reproduction boisement, prairie, ronciers : habitats terrestres de repos (estivage, hivernage)	3 110 m² 2.16 ha
Grenouille rieuse, Grenouilles vertes	Typhaie : habitat de reproduction et de repos	3 110 m²
9 espèces d'oiseaux nicheurs des boisements (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot Véloce, Roitelet à triple-bandeau, Troglodyte mignon)	boisement	1.36 ha
5 espèces des friches (Petit gravelot, Cochevis huppé, Tarier pâtre, Bruant proyer, Fauvette grisette)	friches	12.84 ha
5 espèces des haies arbustives et taillis (Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Rossignol philomèle, Tarier pâtre)	fourré et ronciers	7 710 m²
2 espèces associées aux prairies et cultures (Bruant proyer, Œdicnème criard)	prairies, cultures	12.7 ha
1 espèce généraliste (Hypolaïs polyglotte)	chênaie, fourré et ronciers	2.13 ha

c. Mesures d'évitement

Au vu de la surface des terrains disponibles et nécessaires pour le projet, la séquence d'évitement à privilégier en priorité est la prise en compte du vallon de Buffe-Ajasses et les habitats naturels ou semi-naturels présents sur ces marges, à savoir les boisements au sud et la prairie de fauche.

La mesure d'évitement « amont » effectuée par le porteur de projet a été de redéfinir les caractéristiques techniques du projet.

La première version du projet comprenait la construction d'une halle de 68 000 m² de quais de chargement/déchargement ainsi que l'aménagement de voies d'accès, de parkings véhicules lents de 300 places et poids lourds de 80 places. L'étude géotechnique n'avait pas encore eu lieu, ne permettant pas de préciser le nombre de bassins et leurs emplacements. Ils ne faisaient pas partie de cette analyse.

Le parking poids lourds était localisé au sud du bâtiment, au niveau du boisement et de la prairie de fauche :

- sur les 2,27 ha de boisement initial, 1,93 ha étaient impactés, soit 85% de sa surface ;
- sur les 7 102 m² de praire de fauche, 3 130 m² étaient impactés, soit 44% de la surface initiale.
-



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La deuxième variante du projet inclut le déplacement du parking poids lourds au sud-est du site, c'est-à-dire hors du boisement et de la prairie de fauche, et la création de deux bassins de stockage. Le bassin de régulation des eaux pluviales, situés au sud, impacte une partie de ces éléments, mais de manière moins significative que la première variante. La superficie imperméabilisée reste sensiblement la même.

Le bâtiment, les voies d'accès, le talus au Sud et le bassin de régulation impactent au total :

- 1,71 ha de boisement soit 65% de sa surface initiale, contre 85% dans la première variante ;
- 1 506 m² de prairie de fauche soit 21% de sa surface initiale, contre 44% dans la première variante.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

La version finale du projet propose un déplacement du bassin de rétention des eaux pluviales plus à l'Est, en dehors du boisement et de la prairie de fauche.

Ainsi ces deux habitats sont finalement impactés :

- Sur 1,36 ha au niveau du boisement soit 51% de sa surface initiale, contre 85% dans la version initiale ;
- Sur 327 m² pour la prairie humide soit 5% de sa surface initiale, contre 44% dans la version initiale.

Cette solution répond de la manière la plus satisfaisante possible à la séquence Eviter / réduire / compenser, compte tenu des contraintes techniques du projet. Au total ce sont environ 0,79 ha de continuum boisé, soit 35% du boisement existant qui sont évités par le projet. Ce boisement maintenu, ainsi que la prairie humide, constituent une zone refuge (habitats de reproduction et de repos) et de corridor pour la faune.

Le bassin de régulation d'une surface d'environ 6 000 m² créé au Sud du site sera, de par sa localisation à proximité du boisement préservé, aménagé sur les 2/3 de sa surface de manière écologique.

Au final, l'évitement en amont du projet concerne les habitats d'intérêt écologique et les surfaces suivants :

- 6 775 m² de prairie de fauche, d'enjeu faible ;
- 2 084 m² de fourré hygrophile, totalement en zone humide avérée, d'enjeu faible ;
- 1,55 ha de chênaie sessiliflore acidophile, d'enjeu moyen.

Les autres habitats d'enjeu faible évités concernent les friches prairiales mesoxérophiles et pionnières, les fossés en eau, les parcelles cultivées et les espaces artificialisés. Il s'agit d'habitats qui seront évités et/ou restitués après terrassement. La surface évitée par le projet dès la phase de conception représente 35% de la superficie totale du site de projet.

La mesure d'évitement à venir est la mise en défens des zones à concerver (1,55 ha de boisements, lisières et fourré hygrophile préservés) par la pose de clôtures de chantier souples, afin d'éviter tout passage et dépôts de matériels dans ces secteurs.

Cette mesure est double :

- évitement géographique en phase travaux
- évitement géographique en phase exploitation / fonctionnement.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d. Mesures de réduction

Les mesures de réduction seront observées à deux périodes différentes : en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les mesures de réduction en phase travaux : les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de 14 mois et se dérouleront comme suit :

- réalisation prévisionnelle du défrichement en octobre 2019, période la moins impactante sur les plans écologique et hydrogéologique (coupe et dessouchage sur 1,36 ha) ;
- réalisation du terrassement et construction de la voirie et des parkings ;
- installation des réseaux ;
- construction des bâtiments et aménagement des espaces verts.

Les mesures génériques en phase travaux seront :

- mise en place d'un cahier des charges environnemental visant à s'assurer du bon déroulement des travaux et sensibilisation des entreprises réalisant les travaux aux enjeux écologiques ;
- limitation par balisage de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune ;
- implantation des installations de chantier et des accès hors des secteurs d'intérêt écologique identifiés aux abords des emprises ;
- aménagement de la zone travaux de sorte à éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels ;
- interdiction d'enfouir, brûler ou mettre en dépôt sauvage les déchets, ces derniers devant être triés, regroupés, stockés temporairement et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées, en vue de leur recyclage et valorisation ;
- mise en place d'un suivi de chantier par un écologue pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées, qui interviendra dès la phase visite préalable avec les entreprises.

Les mesures spécifiques en phase travaux seront liées à l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement et de terrassement afin d'éviter et/ou réduire au maximum le risque de destruction accidentelle et de dérangement d'individus d'espèces sensibles patrimoniales et/ou protégées. Une adaptation de ce planning sera nécessaire pour prendre en compte les périodes du cycle biologique des différentes espèces en présence.

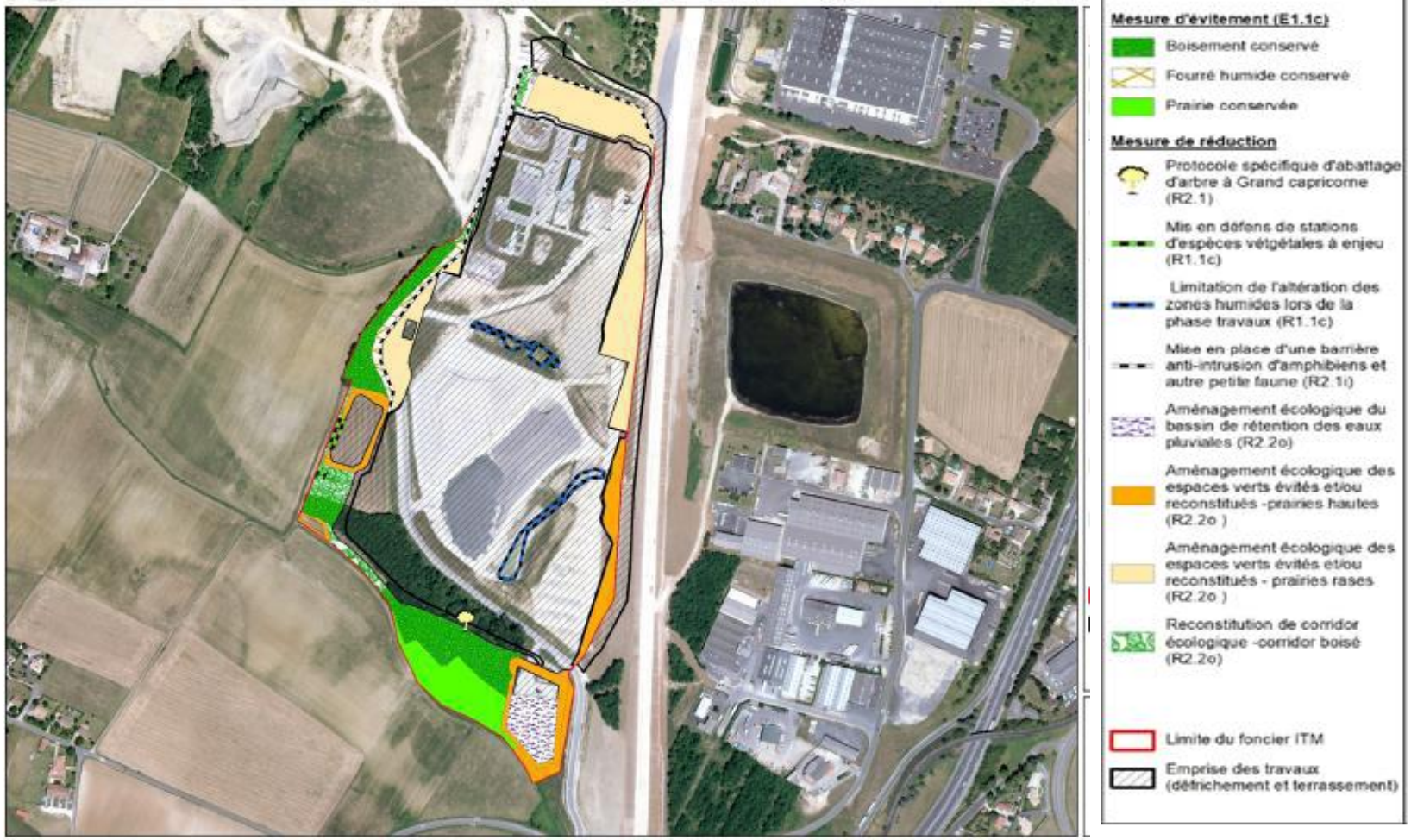
L'ensemble des défrichements et des terrassements sera réalisé dans un créneau requis de trois mois (septembre à novembre) en dehors de la période de reproduction de la faune et hors période d'hivernage terrestre des amphibiens.

Les mesures de réduction en phase exploitation seront :

- le respect d'un cahier des charges en faveur d'un entretien extensif des espaces verts évités ou reconstitués ;
- la mise en place d'un éclairage adapté à la fréquentation du site par les chauves-souris.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Principales mesures d'évitement et de réduction en phase travaux



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

e. Évaluation des impacts résiduels

Habitats : la chênaie sessiliflore fait l'objet d'un évitement sur plus de la moitié de sa superficie initiale, mais compte tenu des faibles surfaces restantes et de sa rareté localement, l'impact au niveau de cet habitat reste moyen.

Flore : l'Euphorbe de Séguie, le Genêt poilu et l'Herniaire glabre font l'objet d'impacts résiduels faibles en raison de la reconstitution d'habitats favorables au sein du site. Pour les autres expèces végétales situées hors emprise des travaux, les impacts résiduels sont considérés comme faibles à négligeables.

Faune : compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, les impacts résiduels sont considérés comme :

- moyens pour la crapaud calamite : espèce prise en compte dès la phase travaux et pendant toute la durée d'exploitation avec la mise en place de clôture anti-intrusion et la reconstitution de 1,95 ha de prairie rase caillouteuse. L'impact résiduel du projet sur les habitats de reproduction fera l'objet d'une compensation écologique ;
- négligeables à faibles pour les autres amphibiens, en raison de l'aménagement d'un bassin, en habitat de reproduction, et la conservation ou reconstitution d'habitat terrestre d'une surface suffisante au maintien des populations présentes ;
- Faibles pour le Petit gravelot et le Cochevis huppé, dont l'habitat actuellement en place est très récent. Ils pourront recoloniser les espaces verts gérés en pelouses rases, au Nord du site sur une surface de 0,78 ha ;
- Faibles pour les chiroptères avec la reconstitution d'un corridor boisé le long du ruisseau de Buffe-Ajasses et la mise en place d'un éclairage adapté ;
- Faibles pour le Grillon des torrents compte tenu du déplacement d'individus et de son habitat au Sud, au niveau du bassin de régulation des eaux pluviales et de la mare au Sud-Ouest, négligeable pour les autres orthoptères au regard de l'évitement de la prairie de fauche ;
- Faibles pour les insectes dont les papillons qui devraient recoloniser les espaces verts gérés en prairies et les odonates au niveau des zones humides reconstituées ;
- Faibles pour le Grand capricorne au regard de la gestion du boisement et la mise en place du protocole spécifique.

f. Mesures compensatoires

Le projet de plateforme logistique n'aura pas d'impact résiduel significatif du fait de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction en dehors :

- de la chênaie sessiliflore (destruction de 1,36 ha) ;
- du crapaud calamite (destruction de 437 m² d'habitat de reproduction) et de trois autres amphibiens dont les habitats de reproduction seront limités à un seul bassin aménagé ;
- des zones humides détruites sur 0,4 ha.

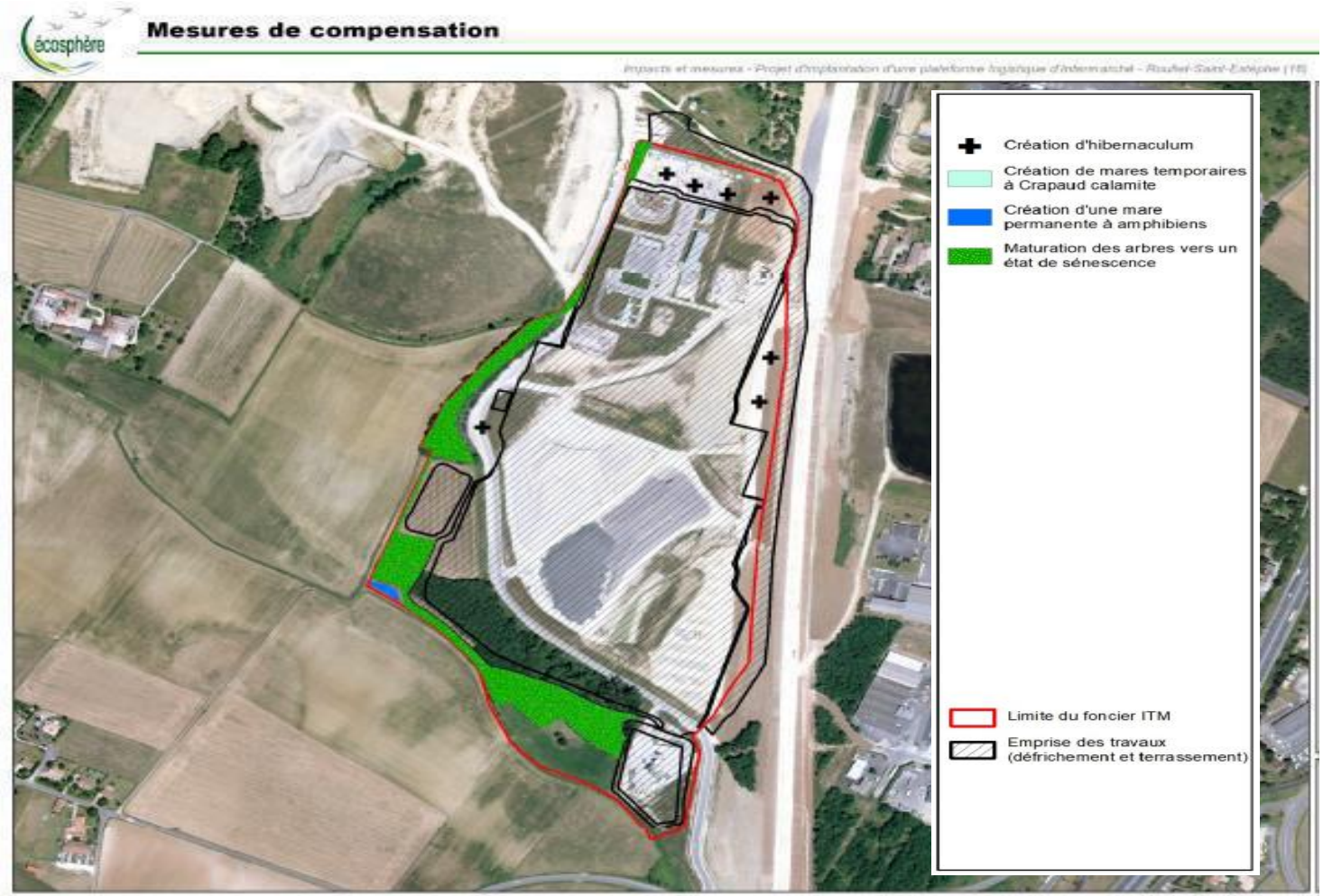
Les mesures compensatoires seront :

- la création et l'entretien de mares favorables à la reproduction des amphibiens. Pour minimiser les risques d'impacts portés aux individus, il s'agira de restaurer les habitats de reproduction à travers la création de cinq mares d'eau temporaires pour le crapaud calamite pour une surface d'environ 50 m² chacune, au Nord du site en connexion avec le noyau de populations situées sur l'ancienne carrière au Nord-Ouest du site. Il s'agira également de créer des mares permanentes pour les autres amphibiens, favorables à d'autres groupes tels que les orthoptères, odonates et oiseaux. Ces mares correspondent à l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales au Sud du site (environ 4 400 m²) auquel s'ajoute la création d'une mare au Sud-Ouest (environ 300 m²). Ces deux milieux seront directement connectés aux boisements et prairies et donc aux habitats terrestres principaux. Enfin, pour assurer la fonctionnalité des habitats de reproduction, la création d'habitats terrestres est indispensable. Les espaces verts comporteront des prairies rases, favorables au Crapaud calamite.
- La maturation des arbres vers un état de sénescence : les boisements préservés sont constitués presque essentiellement de jeunes arbres, avec quelques arbres d'avenir. L'ensemble des boisements sera

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

conservé et géré intégralement en îlot de sénescence afin qu'il devienne à terme favorable à l'implantation de coléoptères saproxyliques et notamment du Grand capricorne. Chaque arbre favorable en l'état ou dit d'avenir sera marqué et identifié afin d'être suivi, et ainsi évalué la maturation du boisement. Aucune intervention forestière n'interviendra au sein du boisement, en dehors du marquage des arbres.

- Le suivi écologique en phase d'exploitation, qui permettra de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Impacts résiduels, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis écologiques

Groupe/espèce concerné(é)		Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement	Mesures de réduction d'impacts	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires	Mesures de suivi
MAMMIFERES	• Hérisson d'Europe	**NEGLIGEABLE**	**Evitement de 6,38 ha d'habitats d'enjeux et fonctionnalités moyens à forts (E1.1c) :** • 3,53 ha de friche, habitat terrestre du Crapaud calamite et habitat de vie de 2 papillons rares et assez rares • 0,41 ha de friche pionnière, habitat de nidification du Petit Gravelot et du Cochevis huppé ; • 2 084 m² de fourré hygrophile, habitat de nidification du Bruant jaune ; • 1,55 ha de boisement, habitat terrestre pour 6	• **Mise en place d'un cahier des charges environnemental (A6.1a)** • **Adaptation du calendrier des travaux de défrichement (R3.1a) : en octobre : hors période de reproduction** de la faune, **hors période d'hivernage** en habitats terrestres des amphibiens et reptiles. • **Balisage de la zone à défricher (R3.1a)** . phasage spatial du défrichement • **Capture et déplacement d'amphibiens (R2.1o)** préalablement aux travaux et/ou en phase travaux si nécessaire • **Balisage de la zone à défricher (R3.1a)** • **Mise en place de clôtures anti-intrusion** (amphibiens, petite faune) avant les travaux de construction des bâtiments et voiries **(R2.1i)**	**NEGLIGEABLE**	***Mesures spécifiques :*** ***Création et entretien de 5 mares temporaires à Crapaud calamite et d'hibernaculum (C1.1a)*** ***Création et entretien d'une mare permanente au sud-ouest du site (C1.1a)*** ***Maturation des arbres vers un état de sénescence (C3.1b)***	***Suivi des amphibiens et de la fonctionnalité des zones humides et des boisements compensatoires***
OISEAUX	• Petit Gravelot et Cochevis huppé	**MOYEN**			**FAIBLE** *(report du couple sur les 0.78 ha d'habitat reconstitué et vers d'autres habitats favorables alentour)*		
	• Bruant jaune	**FAIBLE**			**NEGLIGEABLE** *(habitat principal de l'espèce évité)*		
	• Autres espèces associées aux divers cortèges présents (boisements, friches, taillis, prairies et cultures)	**NEGLIGEABLE**			**NEGLIGEABLE** *(report des couples locaux sur les 9.17 ha d'habitats évités par le projet ou reconstitués, et vers d'autres habitats favorables alentour*		
REPTILES	• Lézard des murailles	**NEGLIGEABLE**			**NEGLIGEABLE**		
AMPHIBIENS	• Crapaud calamite	**MOYEN**			**MOYEN**		

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Groupe/espèce concerné(é)		Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement	Mesures de réduction d'impacts	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires	Mesures de suivi
	• Triton marbré, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé, Grenouille rieuse, Grenouille vertes	**FAIBLE à NEGLIGEABLE**	espèces d'amphibiens dont le Triton marbré et la Salamandre tachetée ; • 0,68 ha de prairie de fauche, habitat d'orthoptères rares **Mis en défens des zones à conserver (E2.1a et E2.2a)**	• **Maintien et reconstitution de corridors écologiques (R2.2o)** • **Gestion extensive des espaces verts évités et/ou reconstitués (3.8 ha) (R2.2o)** • **Aménagement écologique des bassins de rétention (R2.2o)**	**FAIBLE à NEGLIGEABLE**		
COLÉOPTERES	• Grand capricorne	**FAIBLE**	•	• **Abattage spécifique d'un vieil arbre à capricorne (R2.1 et R1.1c)** . abattage avec rétention du tronc . stockage spécifique des grumes à Grand capricorne	**NEGLIGEABLE**		

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Compléments relatifs aux incidences Natura 2000

Site Natura 2000	Distance par rapport au projet	Description sommaire	Incidences éventuelles ou avérées
ZSC FR5402009 «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boëme et Echelle)»	1,1 km à l'ouest Ce site n'est pas directement concerné par le projet mais il est relié à ce dernier via le ruisseau de Buffes-Ajasses (affluent de la Charente)	Le site Natura 2000 se caractérise par une surface de 5 373 ha, selon le document d'objectifs et après ajustement proposé du périmètre, répartie sur un linéaire total de plus de 140 kilomètres. L'intérêt écologique de ce site Natura 2000 est lié principalement : • **aux habitats humides et aquatiques** d'intérêt communautaire (9 habitats «génériques») ; • **aux habitats secs ou substeppiques** d'intérêt communautaire (4 habitats «génériques») ; • à l'habitat de **grottes** ; • **aux mammifères semi-aquatiques** : le Vison d'Europe* et la Loutre d'Europe ; • **aux 6 espèces de chauves-souris** (Petit et Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers et Barbastelle d'Europe) ; • **aux 7 espèces d'insectes associées aux habitats humides** (Cuivré des marais, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin et Cordulie à corps fin) **et aux boisements** (Grand capricorne et Rosalie des Alpes) ; • **aux 4 poissons amphihalins** (Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte, Saumon atlantique ; • **et à une espèce de reptile, la Cistude d'Europe.** On note que la Charente est l'un des plus importants axes pour les migrateurs amphihalins en Europe.	En phase travaux : **Il n'existe aucune incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,** hormis éventuellement pour les chauves-souris et les insectes qui peuvent fréquenter le ruisseau de Buffes-Ajasses ou les boisements connexes. Pour les insectes liés aux habitats aquatiques tels que la Cordulie à corps fin ou le Gomphe de Graslin, qui utilisent le ruisseau temporairement comme axe de déplacement, l'incidence sera négligeable en raison de l'évitement de cet habitat. Pour les chauves-souris qui peuvent utiliser les boisements *in situ* comme territoire de chasse et/ou axe de déplacement, l'incidence sera également négligeable notamment au regard du corridor préférentiel que constitue la vallée de la Charente et ses principaux affluents, et l'importance des territoires de chasse aux abords de ces derniers. En ce qui concerne le Grand capricorne, l'incidence sera également négligeable au regard des habitats présents au niveau de ces vallées, et ceux malgré la destruction partielle de son habitat *in situ*. **Risque faible de pollution** du ruisseau de Buffes-Ajasses, sur une section étroite de 100 m de long, au niveau de laquelle la zone travaux est située (à environ 15 m du ruisseau). A cet endroit le risque de déversement accidentel de polluants via le ruisseau est possible. Cependant, les mesures anti-pollution prises en phase chantier permettront de réduire de manière importante ce risque.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Site Natura 2000	Distance par rapport au projet	Description sommaire	Incidences éventuelles ou avérées
		Les objectifs de conservation décrits dans le DOCOB sont : • Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire ; • Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la Charente et de ses principaux affluents favorables aux habitats naturels, aux habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire ; • Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site ; • Lutter et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes au regard de la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ; • Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.	Ailleurs, le ruisseau est séparé de la zone travaux par environ 50 mètres de boisement et de prairie qui rendent un risque de pollution accidentelle peu probable. En phase d'exploitation : **Pas d'incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,** étant donné la nature de l'activité et la mise en place de dispositifs de collecte des eaux de voiries. Ces dernières seront recueillies et stockées dans un fossé réceptacle des eaux pluviales et dans un fossé de confinement. **Conclusion :** **Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause :** - **l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces (et de leurs habitats) ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;** - **le bon accomplissement des cycles biologiques, à court, moyen et long termes.** - **les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.**

Le projet de plateforme logistique n'est pas susceptible, lors des travaux et en phase d'exploitation, de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, ni les objectifs de conservation des DOCO

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ *Patrimoine architectural et culturel*

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU ne générera aucune incidence sur le patrimoine architectural de la commune. En effet, le projet n'affectera aucun élément d'intérêt patrimonial sur le plan architectural. Le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux monuments historiques protégés sur la commune et ses communes voisines.

Incidences du plan au regard des risques, pollutions et nuisances

➢ *Risques naturels, industriels et technologiques*

Le site de projet pressenti pour l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités ne se localise dans aucune zone officielle d'aléa de risque naturel. Toutefois, le site se localise dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ceci n'est pas de nature à remettre en cause l'objectif poursuivi par la mise en compatibilité du PLU.

Par ailleurs, le risque d'inondation potentiel du ruisseau des Buffe-Ajasses n'est pas à négliger, bien qu'il ne soit reconnu par aucun document officiel. Bien que le ruisseau ne soit pas sujet à débordements réguliers, une présomption d'incidence est susceptible d'apparaître dans le cas d'une artificialisation trop importante de son lit majeur, qui sera alors de nature à créer un aléa de crue.

Une mesure d'évitement de cet aléa consistera en la protection stricte du lit mineur du cours d'eau, et la protection d'une bande-tampon de mobilité et de débordement occasionnel de l'ordre d'une dizaine de mètres. En outre, tout rejet pluvial direct sera proscrit au profit d'une rétention et résorption des eaux pluviales en amont du vallon. Les conditions de cette gestion pluviale devront être précisées par une étude technique, et validées par l'autorité compétente (cadres légaux et réglementaires de la « Loi sur l'Eau »).

On précisera ensuite que le site sera probablement concerné par un risque industriel, lié à la nature des activités autorisées dans la zone constructible. Il s'agira vraisemblablement d'une présomption de risque accidentel lié au transit important de poids-lourds dans la future zone économique. Pour rappel, celle-ci est pressentie pour l'accueil d'une plate-forme logistique d'envergure régionale.

Par ailleurs, un tel risque est déjà identifié au niveau des zones d'activités du « Plessis » et de « Fontaine », ainsi qu'aux abords de la RN 10. En outre, la LGV SEA est également susceptible de connaître des accidents ferroviaires.

On précisera que ce risque est inhérent aux installations autorisées dans la zone constructible actuelle (1AUX). La future installation logistique fera vraisemblablement l'objet d'un arrêté préfectoral particulier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cet arrêté déterminera les conditions de respect de l'environnement qui s'imposent à l'exploitant, au-delà des prérogatives réglementaires du PLU. La mise en compatibilité du PLU avec ce projet n'aura donc pas pour effet d'aggraver le risque existant.

➢ *Pollutions et nuisances*

Le projet est susceptible de générer une probabilité d'incidences notables sur l'environnement en matière de pollutions et nuisances, susceptibles d'affecter différentes composantes de l'environnement telles que l'atmosphère, les eaux superficielles et souterraines, l'environnement sonore, les habitats naturels…

Ces présomptions de pollutions et nuisances seront essentiellement liées au trafic de poids-lourds qui affectera le site et ses abords. Il est rappelé qu'au stade de cette étude, le site serait voué à l'accueil d'une plate-forme logistique. On estime que ces incidences prévisibles pourront être maîtrisées par l'intermédiaire d'une réglementation contraignante à l'égard de l'exploitant, en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, on considérera que le projet n'est pas de nature à générer de nouvelles présomptions de pollutions et nuisances sur l'environnement susceptibles, par leur nature et leur ampleur, de remettre en cause cette procédure d'évolution du PLU.

Afin de garantir l'absence d'incidences sur le cadre de vie et le voisinage, la mise en compatibilité du PLU pérennise le classement du site industriel en zone

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

constructible à vocations exclusivement économique, dans laquelle le règlement proscrit toute construction d'habitat ou autre construction incompatible avec le voisinage d'activités économiques.

Incidences du plan sur le milieu humain

Au regard du milieu humain (activités économiques, équipements...), la principale incidence susceptible d'être entraînée par la mise en compatibilité du PLU est relative à la disparition de 1,3 hectare d'une surface agricole cultivée, qui sera remplacée par une zone d'activités économiques.

Globalement, le projet soutenu par la présente mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet générera des effets bénéfiques pour le développement économique local, à l'échelle de l'agglomération d'Angoulême. D'importantes retombées économiques sont ainsi à attendre, avec la création de nouveaux emplois. De fait, la disparition d'une surface agricole au demeurant modeste est compensée par les perspectives de développement économiques offertes par ce projet.

Au-delà, le projet envisagé pour la requalification de l'ancien site de travaux de la LGV SEA et ses abords n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité des activités agricoles sur la commune.

Évaluation des incidences du plan sur Natura 2000

La démarche d'évaluation environnementale de la présente procédure, de mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe avec une déclaration de projet, a pour objet d'identifier les incidences de l'évolution du plan sur les sites Natura 2000 dits « Moyenne vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » et « Chaumes du Vignac et de Clérignac ».

Le Code de l'Urbanisme rappelle que le rapport de présentation doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et doit exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Prévisions d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Au vu de l'analyse de l'état initial de l'environnement, plusieurs habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive du 21 mai 1992 ont été identifiés sur la commune. Toutefois, la présente mise en compatibilité du PLU n'affectera aucun de ces habitats par effet d'emprise, y compris à l'extérieur des sites Natura 2000 identifiés sur la commune.

En effet, l'étude écologique du site menée au cours de l'analyse de l'état initial de l'environnement n'a pas permis d'identifier d'habitats d'intérêts communautaires au sens de la directive du 21 mai 1992 dans les espaces concernés par l'extension d'une zone constructible à vocation économique. En outre, le site pressenti pour l'aménagement de la future zone d'activités économiques n'est pas en contact direct avec des habitats d'intérêt communautaire.

Les aménagements prévus n'ont pas pour objectifs de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000, qui seront maintenus en zone « naturelle et forestière » au sein du règlement graphique du PLU. Aucun effet d'emprise n'est donc à considérer sur ces sites Natura 2000. Par ailleurs, le projet ne génère aucun effet susceptible d'atteindre indirectement les habitats d'intérêt communautaire, par isolation ou fragmentation d'habitats localisés dans le voisinage du site.

Néanmoins, une suspicion d'incidence a été notée sur le site Natura 2000 de la vallée de la Charente, s'agissant d'une pollution éventuelle du ruisseau des Buffe-Ajasses (affluent local de la Charente). Afin d'éviter cette incidence, il sera proposé la rétention des eaux pluviales à l'intérieur du site, avec une interdiction de rejet direct dans le ruisseau des Buffe-Ajasses. Un rejet pourra être autorisé à la condition que ce dernier s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau d'équipements pluviaux dont le but sera de résorber au maximum les flux de ruissellement sur l'emprise du projet.

En matière d'assainissement des eaux usées et des eaux de process industriel, l'aménageur du site sera assujetti à des obligations légales et réglementaires allant au-delà des prérogatives réglementaires du PLU, à savoir l'équipement du

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

site par le ou les dispositifs d'assainissement adaptés à la nature du terrain et des rejets envisagés.

Le règlement du PLU opérera le relais de ces obligations par l'intermédiaire de son article 4, exigeant l'équipement des zones urbaines par les réseaux d'assainissement collectif s'ils existent, ou par des dispositifs d'assainissement individuel aux normes et adaptées aux activités et occupations envisagées.

Prévisions d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

L'évolution du PLU n'engendrera pas d'incidences notables probables sur les espèces d'intérêt communautaire (selon directives « Habitats » et « Oiseaux »). En effet, le projet n'a pas pour objectif de créer un effet d'emprise sur les habitats nécessaires au cycle de vie de ces espèces.

En outre, il a pu être observé la présence d'espèces d'intérêt communautaire sur le site. Ces espèces, très ponctuelles, s'avèrent également très mobiles ; aucun lien de dépendance majeure n'a été établi entre lesdites espèces et le site de projet. La plupart de ces espèces est susceptible de fréquenter le site et ses abords, par comportement erratique ou par accommodement de la présence humaine. Certaines espèces, notamment parmi les oiseaux, sont également assez communément rencontrées dans les terrains vagues ouverts en voie de colonisation herbeuse ou arbustive.

Dans le détail, les espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de l'annexe II de la directive « Habitats » ont été recensées sur le site : Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), Milan noir (Milvus migrans), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Sérotine commune (Eptesicus serotinus), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus), Grenouille agile (Rana dalmatina), Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Cerf-volant (Lucanus cervus).

Le projet n'a pas pour effet de remettre en cause l'existence de ces espèces sur la commune, dont la plupart ne sont pas dépendantes des habitats voués à être artificialisés par le projet. Ainsi, les oiseaux et chiroptères d'intérêt communautaires pourront trouver des habitats de substitution aux environs du site. Afin de limiter leur disparition intégrale sur le site, deux mesures de réduction et de compensation consisteront à réduire au maximum les emprises boisées vouées au défrichement, et à replanter des linéaires de haies favorables au nourrissage ainsi qu'à la dispersion des espèces.

Concernant des espèces comme le Lézard des murailles ou certains oiseaux visés par la directive « Oiseaux », leur présence sur des sites parfois très artificialisés et fréquentés par l'Homme n'éveille pas d'inquiétude quant à l'aménagement du site de projet en question. Cette présence peut être maintenue par certains aménagements. Ainsi, il sera particulièrement pertinent de recréer des linéaires de haies rustiques buissonnantes aux abords de la future zone d'activités, à l'attention de la Pie-Grièche écorcheur.

Certains cas d'espèces sont toutefois à préciser. Ainsi, on soulignera que le site n'est pas à considérer comme une zone de vie particulière pour l'Oedicnème criard, et ne joue pas de rôle particulier sur son cycle de développement (rassemblement post-nuptial...). L'aménagement du site ne remettra donc pas en cause sa présence sur la commune, car le territoire comprend d'importantes surfaces en théorie favorables à cette espèce (plaines céréalières ponctuées de haies résiduelles et d'îlots arborés).

En outre, il a été signalé l'existence de milieux humides favorables à la présence de certaines espèces associées aux zones palustres. On citera en particulier la Cordulie à corps fin, espèce figurant parmi les éléments patrimoniaux majeurs justifiant le classement du site Natura 2000 dit «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ». La disparition d'une petite dépression humide au sein du vallon des Buffe-Ajasses, de même que la détérioration d'un cours d'eau, éveillent des présomptions d'incidences sur cette espèce « cible » des zones humides.

Sa présence n'est toutefois pas à mettre directement en rapport avec un lien éventuel entre le site de projet et le site Natura 2000 protégeant la vallée de la Charente. En effet, la présence d'une telle espèce aux environs du site est clairement à rapprocher d'un comportement erratique. En outre, celle-ci pourra

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

maintenir sa présence sur le site à la condition de retrouver un milieu palustre similaire aux milieux susceptibles de disparaître.

Plus largement, la disparition d'une petite zone palustre et l'éventuelle atteinte au cours d'eau justifient les mesures d'évitement et de compensation suivantes : protection stricte du lit mineur du cours d'eau ainsi qu'une bande-tampon d'une dizaine de mètres, reconstitution d'une zone humide de substitution en aval du site à l'occasion de son aménagement, et notamment lors du déploiement d'équipements de gestion pluviale. Il sera notamment envisagé de centraliser les flux pluviaux, amenés par des réseaux aériens semi-naturels (noues enherbées...), vers ce point en vue de faire apparaître une nouvelle zone humide propice au développement de l'entomofaune palustre.

En définitive, les différentes mesures évoquées garantissent l'absence d'incidence particulière de l'évolution du PLU sur l'environnement et sur le patrimoine naturel européen.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Synthèse de l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Enjeux de territoire	Nature des effets et qualification des incidences	Avant mesures	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) et de compensation (C) à intégrer au PLU	Après mesures
Enjeux d'ordre physique - Topographie (1) - Hydrographie (3) - Hydrogéologie (0)	Effet structurel modéré sur le relief et la géologie. Effet important sur les sols par artificialisation d'emprises actuellement naturelles. Cependant, aucun effet significatif n'est à attendre sur les eaux souterraines, car le projet n'a pas pour but d'exploiter le sous-sol. Un effet fonctionnel sur la qualité des eaux de surface est prévisible (pollutions accidentelles en phases chantier et fonctionnement, pollutions diffuses par ruissellement pluvial). En outre, certaines milieux récepteurs seront susceptibles d'être affectés (zone humide, lit du ruisseau des Buffe-Ajasses). Toutefois, ces effets sont à remettre dans le contexte d'un environnement déjà très artificialisé. Des pollutions sont susceptibles de se répercuter sur les milieux récepteurs visés par des objectifs de « bon état » des eaux, principalement le fleuve Charente. Des mesures d'évitement seront à adopter pour résorber les prévisions d'incidences dans ce domaine.	**Incidences moyennes**	**E** : le lit mineur du cours d'eau des Buffe-Ajasses sera strictement protégé de toute forme d'artificialisation, de même qu'une bande-tampon riveraine d'une dizaine de mètres, à planter par des essences adaptées. **E** : le projet sera asujetti à une obligation de gestion des eaux pluviales sur son terrain d'assiette, avec la possibilité d'un rejet maîtrisé des eaux dans un milieu de réception qui ne sera pas directement le ruisseau des Buffe-Ajasses. **C** : la disparition de la zone humide sera compensée par la reconstitution d'une nouvelle zone humide en aval, qui s'appuiera sur les modalités de gestion pluviale définies ci-dessus. *Les présentes mesures d'évitement, de compensation seront tant que nécessaires traduites dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.*	**Incidences non-significatives**
Enjeux écologiques - Patrimoine protégé (0) - Milieux « ordinaires » (2) - Réservoirs et continuités écologiques (1)	Absence d'effet d'emprise sur le réseau Natura 2000 et sur les réservoirs biologiques identifiés sur la commune. Absence d'effet sur des habitats d'intérêt patrimonial, à l'exception d'une petite dépression humide favorable à la faune palustre (zone humide d'opportunité créée par l'existence d'une surverse d'un bassin pluvial en amont). Absence d'effet significatif sur des espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, des mesures sont à prendre pour garantir aux espèces identifiées sur le site des possibilités de dispersion ainsi que des milieux naturels de substitution. Absence d'effet significatif sur la trame verte et bleue locale, dans la mesure où le projet ne grève pas de réservoir ou de corridor écologique majeur. Toutefois, le vallon des Buffe-Ajasses constitue un corridor écologique potentiel. Le projet doit se saisir de l'opportunité de renforcer ce dernier, en vue de réduire ou compenser certaines incidences pressenties sur l'environnement.	**Incidences moyennes**	**C** : le défrichement de boisements périphériques du site de l'ancien chantier de la LGV SEA devra être limité tant que possible par la sauvegarde de linéaires de frange, et compensé par la création d'un réseau de haies au sein de la future zone d'activités (notamment le long de la voie Ouest/Sud et de la future voie Est côté LGV). **C** : la disparition d'une zone humide sera compensée par la reconstitution d'un milieu équivalent, à l'appui d'une remise à plat de la gestion des eaux pluviales au sein de la future zone d'activités. C : des aires non-imperméabilisées et végétalisées seront aménagées à l'intérieur du site. *Les présentes mesures d'évitement, de compensation seront tant que nécessaires traduites dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.*	**Incidences faibles et acceptables**

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Enjeux de territoire	Nature des effets et qualification des incidences	Avant mesures	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) et de compensation (C) à intégrer au PLU	Après mesures
Enjeux paysagers - Valeurs paysagères (3) - Patrimoine bâti (0)	Présomption d'effet d'emprise majeur sur les paysages, au regard de la localisation et des informations relatives au dimensionnement du projet. Cet effet d'emprise se traduira notamment par l'implantation de grands volumes logistiques, de hauteur importante (équivalent d'environ 9 étages), sur un site établi sur un promontoire naturel. L'aménageur devra donc s'engager à garantir l'intégration paysagère de ces futures constructions par la création d'écrans de verdure ainsi qu'un soin apporté à leur aspect architectural. Aucun effet du projet sur le patrimoine architectural n'est à relever, étant donné l'absence d'éléments d'intérêt patrimonial au sein du site et dans son voisinage.	**Incidences Fortes**	**R** : le projet devra s'accompagner de mesures de réduction sous la forme d'écrans végétaux arborés sur ses franges Sud et Ouest, notamment le long du ruisseau des Buffe-Ajasses. Le boisement Ouest sera à conserver en l'état, tandis que le défrichement du boisement Sud devra préserver tant que possible un corridor au niveau de sa lisière Sud. Des merlons pourront être reconstitués sur les limites de l'opération. **R** : le projet devra s'appuyer sur un parti-pris architectural mettant l'accent sur l'aspect naturel des matériaux composant les façades, sur leur diversité et sur leur valeur environnementale.	**Incidences faibles et acceptables**
Enjeux de gestion des ressources, déchets, énergies, climat	Aucun effet n'est attendu sur les ressources naturelles compte-tenu de la nature du projet. Des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires sont à prévoir au regard de la nature des futures activités (logistique industrielle). Aucun effet significatif n'est toutefois attendu au regard de la production de déchets.	**Incidences faibles**	*Absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de la nature et l'importance des incidences prévisibles.*	**Incidences faibles et acceptables**
Enjeux relatifs aux risques, pollutions et nuisances - Risques naturels et technologiques (1) - Présomptions de pollutions et nuisances (1)	Effet éventuel lié à l'exposition de nouvelles constructions vis-à-vis de l'aléa d'inondation du ruisseau des Buffe-Ajasses en l'absence de mesures appropriées visant à protéger le cours et sont lit mineur, et à prévenir tout écoulement pluvial susceptible de créer des débordements en aval. Présomptions d'effets notables au regard des risques technologiques, au vu du risque accidentel lié à un trafic dense de poids-lourds. L'incidence, inhérente à ce type d'activité, ne remet toutefois pas en cause la viabilité du projet. Les incidences relatives à la pollution de l'environnement, susceptibles d'être générées par l'exploitation du site, seront à résorber par l'intermédiaire de législations et de réglementations (notamment relatives aux ICPE) indépendantes du PLU.	**Incidences faibles**	**R** : le ruisseau des Buffe-Ajasses sera strictement protégé, ainsi qu'une bande-tampon d'une dizaine de mètres visant à préserver ses capacités de débordement et de mobilité. **R** : une gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette du projet consistera en la rétention des flux en amont du ruisseau. Tout rejet pluvial direct dans le ruisseau sera proscrit.	**Incidences non-significatives**

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Enjeux de territoire	Nature des effets et qualification des incidences	Avant mesures	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) et de compensation (C) à intégrer au PLU	Après mesures
Enjeux socio-économiques et urbains - Économie (3) - Cadre de vie (1)	Des effets induits de nature positive seront attendus sur le développement des activités économiques locales, avec l'implantation prévue d'une grande plate-forme logistique d'envergure régionale. Un effet d'emprise sur une surface agricole réduite (1,3 hectare) est à noter, sans incidence prévisible sur les activités agricoles de la commune. Aucun effet significatif sur le fonctionnement quotidien du territoire n'est à relever (déplacements, équipements, réseaux) et sur le cadre de vie de ses habitants. Les flux de poids-lourds générés par la future activité n'affecteront pas de zones résidentielles alentours.	**Incidences faibles**	*Absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de la nature et l'importance des incidences prévisibles.*	**Incidences faibles et acceptables**

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Autres plans et programmes et indicateurs d'évaluation

Analyse des plans et programmes de niveau supérieur au PLU

Ce sous-chapitre répond aux exigences du Code de l'Urbanisme en décrivant l'articulation du PLU modifié avec les différents plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement. Seuls les plans et programmes interagissant véritablement avec le PLU sont étudiés.

Ainsi, on précisera que le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, qui impose la bonne prise en compte de l'environnement par le PLU. Ce dernier doit donc être exigeant au regard du respect de la trame verte et bleue locale ainsi que des paysages fondateurs de l'Angoumois. On précisera également qu'un Schéma Régional de Cohérence Écologique désigne les réservoirs et corridors écologiques à protéger à l'échelle de l'espace Poitou-Charentes.

Globalement, ces deux documents sont intégrés à la réflexion relative à la mise en compatibilité du PLU, garantissant l'absence d'incidences notables sur les continuités écologiques identifiées sur la commune. Il a été démontré que les principaux éléments de mise en compatibilité du PLU ne porteront pas atteinte à la trame verte et bleue locale, qui n'est aucunement impactée par le projet envisagé.

Bien que portant atteinte à un « boisement corridor » du SCOT, la mise en compatibilité du PLU a justifié l'absence de rôle significatif joué par ce dernier dans la trame verte et bleue, ainsi que la possibilité de compenser la disparition de cette fonction par un programme de replantation à l'intérieur du site (priorité à la création de haies rustiques).

Par ailleurs, la réalisation du projet ne compromet pas la mise en œuvre du schéma de développement des pôles d'activités économiques de l'Angoumois, défini par le SCOT. En effet, le projet s'inscrit dans la logique de développement du « pôle économique Sud » de l'Angoumois (rebaptisé « Pôle Economique Sud-Angoumois »).

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (2016-2021) impose au PLU de veiller notamment à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en intégrant des dispositions relative à l'assainissement des eaux usées et pluviales, à la protection des zones humides et à la prévention des risques naturels majeurs.

Ces enjeux ont été intégrés à la présente procédure, par l'évaluation des incidences du projet sur les écoulements pluviaux et sur les zones humides. Il sera notamment imposé à l'aménageur la reconstitution d'une zone humide fonctionnelle en compensation de la disparition prévisible d'une zone humide identifiée sur le site de projet.

Celle-ci sera notamment reconstituée avec l'appui d'un redéploiement de la gestion pluviale sur le site, s'agissant de gérer les eaux sur le terrain d'assiette en proscrivant tout rejet direct dans le ruisseau des Buffe-Ajasses.

Indicateurs retenus pour le suivi du PLU

Ce sous-chapitre répond aux exigences du Code de l'Urbanisme en décrivant les indicateurs retenus l'analyse des résultats de l'application du PLU modifié. Ces indicateurs « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées », selon les termes du Code de l'Urbanisme.

Deux indicateurs seront retenus dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet. Ces derniers seront évalués dans le cadre d'un suivi commun entre le ou les aménageurs du site de projet et l'autorité responsable du PLU, s'agissant de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Il est recommandé à l'intercommunalité de tenir un registre informatique de suivi afin de donner un meilleur sens à ces indicateurs.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

INDICATEURS RETENUS	MODE D'ÉVALUATION DES INDICATEURS	ÉTAT INITIAL/SOUHAITÉ
Assurer le bon état des eaux de surfaces durant l'exploitation du site		
Surveillance de la bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau des Buffe-Ajasses et du fleuve Charente au niveau de la confluence	Protocole de qualité de suivi des eaux à définir, en l'absence actuelle de station de mesures sur le cours d'eau et au vu de la difficulté suggérée par le caractère intermittent du cours d'eau	Qualité des eaux inconnue et difficile à évaluer compte-tenu du caractère intermittent du cours d'eau
Maintenir le développement de la biodiversité		
Évolution des habitats, de la faune et de la flore issus des mesures de réduction et de compensation des prévisions d'incidences paysagères et écologiques	Surveillance des habitats à opérer avec le concours des services compétents de l'intercommunalité	Potentiel biologique manifesté par certains habitats dans l'état actuel du site, à reconstituer à l'occasion du projet d'aménagement

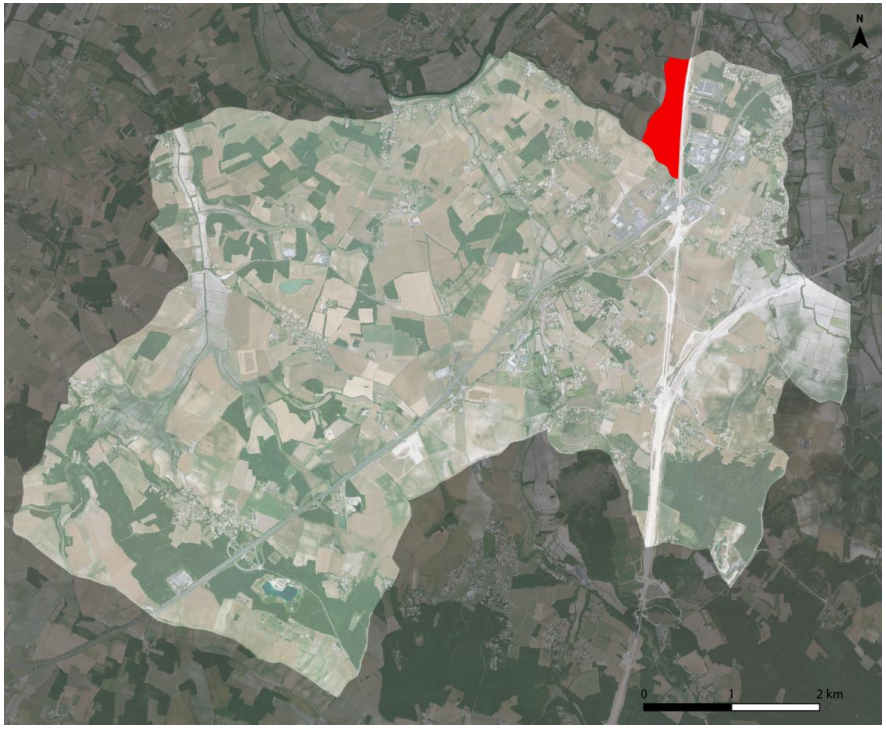
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

D. Résumé non-technique

Éléments de compréhension de la procédure

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, approuvé en 2015, et visant à étendre une zone constructible à destination économique pour les besoins d'une nouvelle zone d'activités économiques. Celle-ci est prédisposée à l'accueil d'une grande plateforme logistique régionale.

Situation du projet sur vue aérienne de la commune (source : IGN)



Le site visé par le projet se localise dans un contexte naturel aux sensibilités patrimoniales limitées. Le site est notamment distant des deux sites Natura 2000 identifiés sur le territoire de la commune (« Chaumes du Vignac et de Clérignac », « Moyenne vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »). Pour précision, Natura 2000 est un dispositif européen visant à protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel.

Le site se localise plus précisément au contact d'un petit ruisseau intermittent, affluent du fleuve Charente (situé à environ 2,3 kilomètres à l'Ouest). Des prévisions d'incidences du projet sur le site Natura 2000 de la vallée de la Charente ont été à cet effet étudiées par la présente procédure.

Le projet en question suscite un intérêt général au regard de ses objectifs économiques. Il s'agit d'un projet visant à réutiliser un ancien site du chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique, exploité entre 2012 et 2017, ayant laissé une vingtaine d'hectares disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire. Le site a été intégré à la réflexion intercommunale sur le développement du « Pôle Économique Sud de l'Angoumois », intégrant nomment les zones d'activités voisines du « Plessis » et de « Fontaine ».

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU vise plus précisément à adapter le corpus réglementaire du plan afin de redéfinir les contours de la zone constructible détourant actuellement l'ancien espace du chantier de la LGV SEA. Cette procédure est visée par une évaluation environnementale, conformément au Code de l'Urbanisme. Elle est également soumise à enquête publique selon les termes du Code de l'Urbanisme.

Sur le plan technique, le Plan Local d'Urbanisme se voit modifié au niveau de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, de ses documents graphiques et de son règlement écrit. Le présent rapport fait état des principaux éléments d'explication au regard de ces modifications réglementaires. Il relate également la démarche d'évaluation environnementale du projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Éléments de diagnostic de territoire

Composantes physiques du territoire

Le territoire de Roullet-Saint-Estèphe est composé d'une diversité de formations géologiques, essentiellement de nature sédimentaire, et plus précisément calcaire et alluviale. En outre, la commune se caractérise par un relief relativement accentué, marqué par un plateau calcaire dur au Sud, percé par les vallées du Claix, de la Boëme et de la Vélude. Ces vallées rencontrent le fleuve Charente dans un contexte d'aplanissement progressif du plateau.

La commune se situe dans les quatre bassins versants du Claix, de la Boëme de la Vélude et de la Charente. Le site sollicitant la mise en compatibilité du PLU est quant-à-lui localisé en bordure directe d'un ruisseau intermittent, affluent de la Charente, dit les Buffe-Ajasses. L'un des enjeux du projet est de garantir le bon état du fleuve Charente, exutoire de ce cours d'eau localisé à environ 2,3 kilomètres en aval. Il n'a pas été noté d'enjeu particulier à retenir au regard des eaux souterraines. Aucune interaction n'a été détectée entre le projet et les aquifères souterrains.

Composantes naturelles du territoire

L'occupation des sols de la commune est façonnée par une importante sous-trame agricole, cohabitant avec des espaces forestiers concentrés au Sud et à l'Ouest de du territoire. Ce dernier a également pour particularité d'être traversé par un complexe de zones humides important, structuré autour du fleuve Charente et ses affluents.

Les interactions entre la vallée de la Charente et le site de projet sont jugées peu significatives. Toutefois, elles sont directes concernant le ruisseau des Buffe-Ajasses et son petit vallon. Le PLU devra assurer la protection de cet exutoire, dont l'existence est à l'origine de certains habitats naturels de qualité. Une dépression humide a ainsi été localisée dans une prairie adjacente au ruisseau. Celle-ci s'est formée sous l'effet du rejet d'un bassin de rétention appartenant à l'ancien chantier de la LGV SEA.

Globalement, le site pressenti pour l'aménagement de la future extension industrielle ne soulève pas un enjeu majeur au regard des objectifs de conservation des habitats, de la faune et de la flore poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme, et par les différentes législations en vigueur sur la commune. Néanmoins, des sensibilités réelles sont à prendre en compte par le projet, qui sera assujetti à certaines mesures de réduction et de compensation.

Des études scientifiques réalisées à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU ont permis de préciser ces sensibilités écologiques, situées principalement au niveau de la dépression humide appelée à disparaître avec l'aménagement du site. Au cours du recensement effectué, certains insectes liés aux zones humides ont révélé une sensibilité patrimoniale ponctuelle, sans révéler d'incompatibilité manifeste avec la nature du projet et ses objectifs.

Sur le plan des continuités écologiques, les enjeux sont limités au niveau du site, qui n'est pas localisé au niveau d'un réservoir ou d'un corridor biologique d'intérêt majeur. Toutefois, la qualité de corridor biologique potentiel du ruisseau des Buffe-Ajasses ne doit pas être négligée. Au vu de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évolution du PLU n'engendrera pas d'incidence majeure sur les continuités écologiques, mais des mesures particulières pourront toutefois être retenues pour renforcer cette continuité.

Composantes paysagères

Sur le plan des paysages, le projet génère des enjeux assez forts au regard de la localisation de son site, établi sur un léger promontoire du plateau surplombant la vallée de la Charente. Toutefois, ce dernier n'est pas situé dans un espace sensible au plan paysager. Il n'est établi aucune covisibilité avec les grands paysages sensibles de la commune (vallée de la Charente et ses affluents...).

En outre, l'aménagement du site s'opérera sur un espace déjà artificialisé, s'agissant de l'ancien chantier de la LGV SEA. L'extension du site sur des espaces naturels voisins, assurant actuellement un rôle d'écran paysager depuis l'extérieur, sera toutefois à prendre en compte. Des mesures particulières doivent donc être prises pour garantir le maintien partiel ou la reconstitution de

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

ces éléments naturels au vu de leur rôle dans l'intégration paysagère de la future zone d'activités.

Ressources naturelles, risques, pollutions

Sur le plan des ressources naturelles, le projet est susceptible d'affecter les eaux de surface du ruisseau des Buffe-Ajasses et, par conséquent, les eaux du fleuve Charente, notamment par l'intermédiaire de rejets d'eaux pluviales non-traitées. A ce titre, il est prévu que le projet prenne les dispositions nécessaires selon la législation et la réglementation en vigueur. Il est prévu que le futur aménagement s'appuie sur la reconfiguration complète de la gestion des eaux pluviales auparavant mise en œuvre sur l'ancien chantier de LGV SEA.

Au regard des risques naturels et technologiques, seule l'existence du risque d'inondation suscite un enjeu pour le projet. Ce risque peut toutefois être résorbé par des mesures d'évitement, avec notamment la protection stricte du cours d'eau des Buffe-Ajasses et ses abords, ainsi que l'absence de rejet direct d'eaux de ruissellement dans le ruisseau. Sur le plan des pollutions et nuisances, le projet sera vraisemblablement encadré par un arrêté préfectoral déterminant des conditions strictes pour les activités du site, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En phase d'exploitation du projet, des émissions de gaz à effet de serre inhérente à la circulation importante de poids-lourds apparaissent comme inévitable et justifiée par les objectifs du projet au plan économique et humain.

Milieu humain

Globalement, le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU consiste dans le renforcement d'un pôle d'activités économiques d'envergure d'agglomération, appelé à constituer l'un des moteurs de développement de la périphérie Sud d'Angoulême. Le développement de ce nouvel espace d'activités, qui s'inscrit par ailleurs dans le « recyclage » d'un ancien site de chantier de la LGV SEA, devrait ainsi participer fortement à la dynamique économique et démographique du territoire.

On précisera que l'extension de la zone constructible envisagée par la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ne menace aucunement d'autres activités en place sur la commune, et ne générera aucune atteinte sur le voisinage de zones habitées. Il convient toutefois de noter la disparition d'une surface agricole de 1,3 hectare, qui ne portera pas préjudice au développement des activités agricoles sur la commune et ses environs. Lors du recensement effectué, certains insectes liés aux zones humides ont révélé une sensibilité patrimoniale ponctuelle, sans révéler d'incompatibilité manifeste avec la nature du projet et ses objectifs.

Sur le plan des continuités écologiques, les enjeux sont limités au niveau du site, qui n'est pas localisé au niveau d'un réservoir ou d'un corridor biologique d'intérêt majeur. Toutefois, la qualité de corridor biologique potentiel du ruisseau des Buffe-Ajasses ne doit pas être négligée. Au vu de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évolution du PLU n'engendrera pas d'incidence majeure sur les continuités écologiques, mais des mesures particulières pourront toutefois être retenues pour renforcer cette continuité.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'état initial de l'environnement a souligné un certain nombre d'enjeux environnementaux relatifs à la mise en œuvre du projet, et a mis en valeur des présomptions d'incidences notables sur l'environnement au regard de certains paramètres (eaux de surface…).

En l'absence de mesures adaptées, le projet générera effectivement des incidences sur l'environnement en plusieurs points : risque de disparition d'une zone humide contribuant au cycle de vie d'une petite population d'insectes, boisements constituant des habitats-relais pour l'avifaune, risque d'atteinte au paysage par l'absence de gestion des franges du site, risque relatif à la pollution des eaux de surface et notamment du ruisseau des Buffe-Ajasses.

Des mesures dites d'évitement, de réduction et de compensation seront donc mises en œuvre pour garantir la bonne compatibilité du PLU avec les objectifs de protection de l'environnement soutenus par le législateur. Parmi ces différentes mesures, on relèvera notamment :

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Le maintien du caractère économique de la zone, et l'absence de dispositions du PLU de nature à favoriser des conflits d'usage avec d'autres occupations ou activités, tel que l'habitat résidentiel.

La gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, principe déjà inscrit dans le PLU actuel. On rappellera également que la gestion des eaux pluviales par l'exploitant est une obligation qui s'impose à ce dernier par l'intermédiaire du Code de l'Environnement. Il sera notamment refusé tout rejet direct d'eaux pluviales dans le ruisseau des Buffe-Ajasses.

La reconstitution d'une zone humide à l'occasion du déploiement d'un nouveau circuit de gestion des eaux pluviales, adapté aux caractéristiques du projet (création de cheminements pluviaux aériens vers la future zone humide).

La gestion des incidences du projet sur le paysage, par le défrichement limité des écrans boisés existants et la compensation de ce défrichement par des plantations nouvelles. Il sera également exigé une mise en valeur architecturale des futurs bâtiments d'activité.

Afin d'opérer un suivi de ces mesures, il est convenu que la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême doit se rapprocher du ou des aménageurs exploitants du site pour effectuer un bilan annuel commun sur certains paramètres, tel que la qualité des eaux et l'évolution de l'état des milieux naturels préservés ou reconstitués à l'occasion du projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Commune de Roullet-Saint-Estèphe / Pôle Économique Sud de l'Angoumois

Partie 2

Intérêt général du projet

Mise en compatibilité du PLU

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Sommaire

A. Présentation de l'intérêt général du projet 3

1. Accueillir de nouveaux emplois..... 3
2. Limiter le mitage économique et le phénomène de concurrence entre les zones 4
3. Valoriser la position d'équilibre du pôle de l'Angoumois pour le développement d'activités logistique 5
4. Conclusion 5

B. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 6

1. Le document d'urbanisme en vigueur..... 6
2. Les pièces du dossier à modifier..... 6
   a. Modification du PADD 6
   b. Modification du règlement graphique 11
   c. Modification des OAP 18
   d. Modification du règlement écrit 25

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

A. Présentation de l'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un Plan Local d'Urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. Ainsi, suivant l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il convient donc de présenter le caractère d'intérêt général du projet d'implantation d'une base logistique à Roullet-Saint-Estèphe, précisément sur le site du Parc Économique du Sud de l'Angoumois (PESA).

Dans un premier temps, l'implantation de cette base permettra de répondre aux objectifs du SCoT en matière d'activité économique. Le PADD du SCoT met notamment l'accent sur la nécessité de « ***soutenir le dynamisme économique par une offre d'emplois diversifiés et une qualité d'accueil des entreprises.*** »

Le projet économique du SCoT est notamment d'accueillir **7 300 nouveaux emplois à l'horizon 2030** et vise plusieurs objectifs complémentaires :

- Conforter les points forts du système productif par :

- le développement d'un dispositif d'accueil et de développement des activités industrielles,
- valoriser le croisement d'infrastructures et la position d'équilibre du pôle de l'Angoumois pour le développement d'activités logistiques.

- Favoriser l'activité économique du territoire par une offre qualitative, répondant aux besoins des entreprises (notamment en terme d'infrastructure et d'aménagement) et lisible,

- Assurer un développement économique harmonieux sur le territoire en proposant des espaces d'accueil d'activité sur l'ensemble du territoire,

- Limiter l'étalement économique et le mitage économique et limiter les phénomènes de concurrence entre les zones pour préserver des espaces ruraux mais également des espaces de développement à long terme.

Afin de répondre à ces différentes ambitions, le SCoT a identifié 3 niveaux d'accueil et de rayonnement des zones d'activités en leur imposant une vocation préférentielle. Le site du PESA est identifié comme « **pôle d'activités à rayonnement régional et départemental** ». Il a vocation à jouer un rôle de vitrine de la dynamique économique du territoire et d'attirer des projets exogènes, c'est-à-dire des créations d'entreprises ou des entreprises qui se déplacent de plus de 30 km.

Dans un second temps, le développement du PESA constitue un projet structurant pour l'emploi de GrandAngoulême.

En effet, il permet de créer une offre immobilière sur un pôle d'activité dédié à la logistique industrielle à valeur ajoutée, embranché sur la RN10. Il constitue également un complément aux offres actuelles du premier bassin d'emploi au nord de la région Bordelaise et à 12km de la ville d'Angoulême, limitant aussi les nuisances.

Le projet d'implantation de la base logistique d'Intermarché sur le site du PESA à Roullet-Saint-Estèphe répond donc à plusieurs objectifs justifiants l'intérêt général du projet :

1. Accueillir de nouveaux emplois

Le projet d'implantation d'une plateforme logistique par l'entreprise Intermarché permettra la création de 400 emplois sur le site. Aussi, le projet contribuera au dynamisme économique du territoire et permettra de résorber une partie du déficit d'emplois observé sur l'agglomération entre 2009 et 2014.

En effet, entre 2009 et 2014, le nombre d'emplois sur le GrandAngoulême a diminué de 1,8%, soit une perte de 965 emplois. De plus, le taux de chômage sur le périmètre de la zone d'emplois d'Angoulême se situe à 9,3% en juin 2017, mais est en baisse depuis juin 2013.

L'accueil d'environ 400 nouveaux emplois sur le territoire permettra donc de résorber en partie le déficit d'emplois observé lors des dernières années et de concourir à la redynamisation de l'activité, en cours, sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

En outre, le projet d'implantation de la base Intermarché sur le territoire de Roullet-Saint-Estèphe offre la possibilité de conserver l'activité existante d'Intermarché sur la commune et le territoire de GrandAngoulême.

De plus, pour rappel, le SCoT de l'Angoumois a pour objectif de créer 7300 nouveaux emplois sur le territoire. La création de 400 nouveaux emplois sur le territoire de Roullet-Saint-Estèphe participera à l'atteinte de cet objectif du SCoT.

2. Limiter le mitage économique et le phénomène de concurrence entre les zones

Le territoire de GrandAngoulême se distingue par plusieurs domaines de compétences traditionnels. Or, on observe une multiplication des sites d'activités sans réelle cohérence d'ensemble qui se sont développés au fil des années et qui présentent aujourd'hui un certain nombre de handicaps pour le développement de ces activités ainsi que pour l'attractivité générale du territoire.

En effet, le Scot a répertorié plus de 40 sites d'activités, soulignant l'émiettement et une mixité peu propice à la qualité et à la lisibilité de l'offre. De plus, pour répondre à l'objectif de limiter à 50% la consommation foncière par rapport à la période 2002-2007, le SCoT a identifié les besoins en matière d'activité économique sur les 18 prochaines années, à savoir 250 ha, répartis selon un schéma qui distingue 4 catégories : les pôles régionaux et départementaux, les pôles de proximité, les sites urbains à enjeux et les autres zones existantes non citées dans le schéma.

Le site du PESA est identifié comme *« pôle d'activités à rayonnement régional et départemental »* ayant pour destination l'accueil de la petite et grande logistique : plateforme de proximité (VAD et préparation de commandes), activités industrielles de grande taille ou pouvant générer des nuisances.

Le secteur géographique dans lequel s'inscrit le PESA accueille déjà de nombreuses entreprises de logistique et de transport (voir tableau ci-contre) en accord avec la vocation préférentielle du secteur définit dans le SCoT. L'accueil de la plateforme logistique d'Intermarché permettra de renforcer ce positionnement d'accueil d'activités logistiques et répondra à la volonté affiché dans le SCoT de limiter la concurrence entre les zones.

De plus, le développement de ce site permet de répondre à l'objectif de limitation de l'étalement urbain. En effet, il est largement artificialisé depuis 2012, servant de base travaux et de station de transit de matériaux pour les travaux de la ligne LGV SEA. Cette dernière a été mise en service le 2 juillet 2017. Le site est libre depuis la fin des travaux. Ainsi, l'accueil de la base Intermarché permettra de valoriser un site fortement artificialisé et d'utiliser les aménagements déjà réalisés (terrassement, assainissement…) et ainsi d'optimiser de l'espace déjà urbanisé, sans artificialiser en grand nombre de nouvelles surfaces agricoles et naturelles.

Enfin, les prescriptions prévues dans la présente déclaration de projet permettront de limiter et d'éviter de nouveaux impacts négatifs sur l'environnement et le site, et d'améliorer la condition du ruisseau existant, notamment par l'entretien de son lit mineur et la préservation d'une bande tampon de 10 mètres autour de ce dernier.

L'implantation d'une base logistique sur le site permettra donc de valoriser des terres fortement artificialisées qui présentent pas d'enjeux environnementaux ou paysager. Enfin, son implantation à proximité de la LGV, à 12km d'Angoulême et en continuité d'une zone d'activité existante permet de limiter les nuisances pour les habitants, en termes de trafic de poids-lourds, de bruit et de pollution.

Enseignes	**Z.E.**	**Domaine**
LT Aqua +	Fontaine Ouest	BTP
CEPAP	Fontaine Ouest	Industrie
Caravi	Les Aubreaux	Transport
Fraikin	Les Aubreaux	Transport
Renault	Les Aubreaux	Commerce
Colas Sud-Ouest	Les Aubreaux	BTP
VM Sumaca	Fontaine Ouest	BTP
SADICA	Fontaine Ouest	BTP
VIA Renault Trucks	Fontaine Est	Transport
AS24	Fontaine Est	Transport
TAM TAM	Fontaine Est	Transport

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Semi-remorques Service +	Fontaine Est	Transport
Garaje Bujeaud	Fontaine Est	Transport
La Poste	Fontaine Est	Transport
ITM Logistique Alimentaire Internationale	Le Plessis	Transport
Mitrope Fabrice SARL	Le Plessis	BTP
Hertz equipement	Le Plessis	BTP
API	Le Plessis	Industrie
Diadem	Le Plessis	BTP
Chronopost International	Le Plessis	Transport
Transport Vignaud	Le Plessis	Transport
Mary	Le Plessis	Transport
Location Entreposage Service	Le Plessis	Transport
Delta	Le Plessis	BTP
Sols16	Le Plessis	BTP
Etablissement Gourbilleau	Le Plessis	BTP
T2M Service	Le Plessis	Service
Thiriet Distribution	Le Plessis	Agro-alimentaire
Agur	Le Plessis	Service

3. Valoriser la position d'équilibre du pôle de l'Angoumois pour le développement d'activités logistique

GrandAngoulême et plus précisément le site du PESA se situe au cœur d'un nœud de transport à l'échelle Européenne, à la croisée des axes routiers nationaux de la RN 10 et de la RN 141, à proximité de Bordeaux, La Rochelle, Poitiers et Limoges. Sa situation stratégique en fait une véritable zone de redistribution entre le Nord de l'Europe, l'Est de la France et l'Espagne.

De plus, les perspectives de nouvelles attractivités avec la nouvelle grande région, l'avancement de la mise à 2x2 voies de la RN 10 et RN 141, les différents projets de territoire et les filières amènent à envisager sur le territoire de GrandAngoulême de nouvelles activités logistiques pour les entreprises.

La localisation d'une plateforme logistique d'une grande enseigne sur le site du PESA permettra de valoriser cette position de l'Angoumois. Elle jouera un rôle de vitrine pour le territoire et donnera du crédit à la position stratégique de l'Angoumois en matière d'implantation d'activité de logistique, permettant de développer son attractivité.

4. Conclusion

En conclusion l'implantation de la plateforme logistique d'Intermarché sur le site du PESA à Roullet-Saint-Estèphe répond à un intérêt général pour le territoire, en permettant de valoriser un site fortement artificialisé. La mobilisation de ce site permet de protéger d'autres espaces naturels et agricoles par ailleurs.

Ensuite, le choix de permettre l'implantation d'une plateforme logistique d'une grande enseigne permet de développer l'attractivité du territoire par la création d'un site vitrine, de renforcer le pôle logistique du secteur et donc de limiter le phénomène de concurrence entre les zones.

Enfin, il permettra de développer l'emploi sur le territoire de GrandAngoulême en créant environ 400 emplois, qui permettront de répondre aux besoins du territoire en la matière.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

B. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

1. Le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Roullet-Saint-Estèphe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mai 2015 puis modifié en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018. La commune et le GrandAngoulême souhaitent modifier le PLU pour permettre l'implantation d'une activité économique sur la commune, précisément sur le site du PESA.

La réalisation de ce projet nécessite la modification du :

- PADD qui indique la présence « *d'une exploitation carrières* », de « *projets de carrières* » et la « *volonté de favoriser l'activité des carrières* » sur le site de projet, au Sud. Or, aucune carrière ou projet de carrière n'existe sur le site. Il convient donc de corriger le PADD sur ce point.
- Règlement graphique, afin d'étendre la zone d'activité et de transformer la zone 1AUX en zone UXp. Il convient également de supprimer l'emplacement réservé destiné à l'aménagement de la LGV, l'infrastructure étant réalisée.
- Règlement écrit afin d'adapter les règles avec le projet et d'en limiter l'impact pour le territoire.
- Les OAP afin d'adapter les règles du secteur aux enjeux et aux objectifs du territoire.

2. Les pièces du dossier à modifier

L'implantation d'un projet de plateforme logistique de l'entreprise Intermarché nécessite la modification des pièces suivantes du PLU :

- PADD
- Règlement Graphique
- Règlement Ecrit
- OAP

a. Modification du PADD

Le site du PESA est concerné par deux orientations du PADD qui indiquent la présence de carrières ou de projets de carrières sur le site ainsi que la nécessité de favoriser l'activité des carrières (cf ci-après).

Le périmètre du site de projet englobe les espaces identifiés comme tel. Le projet est donc incompatible avec le PADD de la commune approuvé en 2015. Cependant, l'étude environnementale n'a révélé aucune carrière sur ce secteur et la collectivité n'a pas pour objectif d'y développer des carrières.

Il convient donc de supprimer ces deux orientations pour permettre ainsi la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

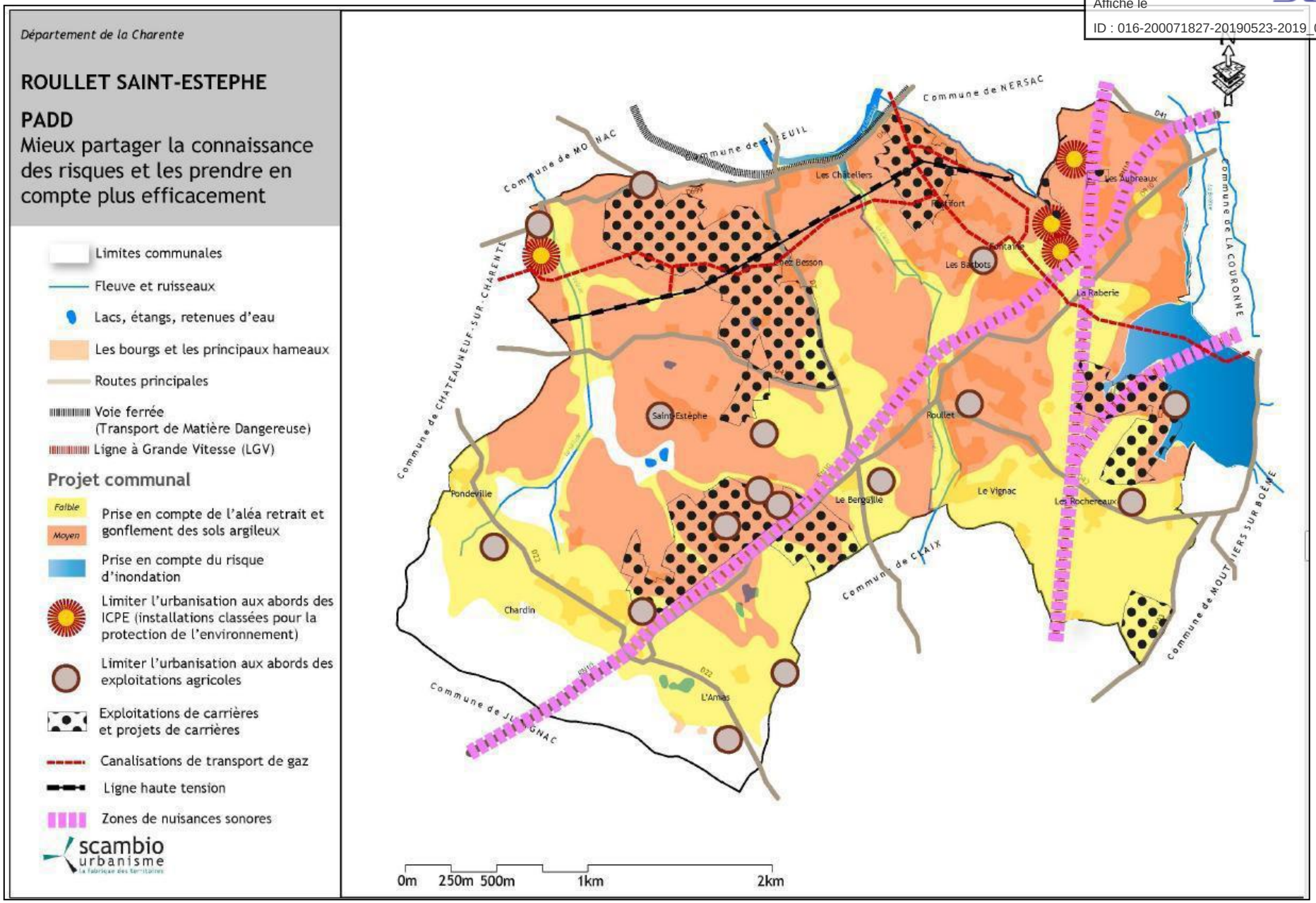


Figure : extrait du PADD actuel (Source : PLU Roullet-Saint-Estèphe)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

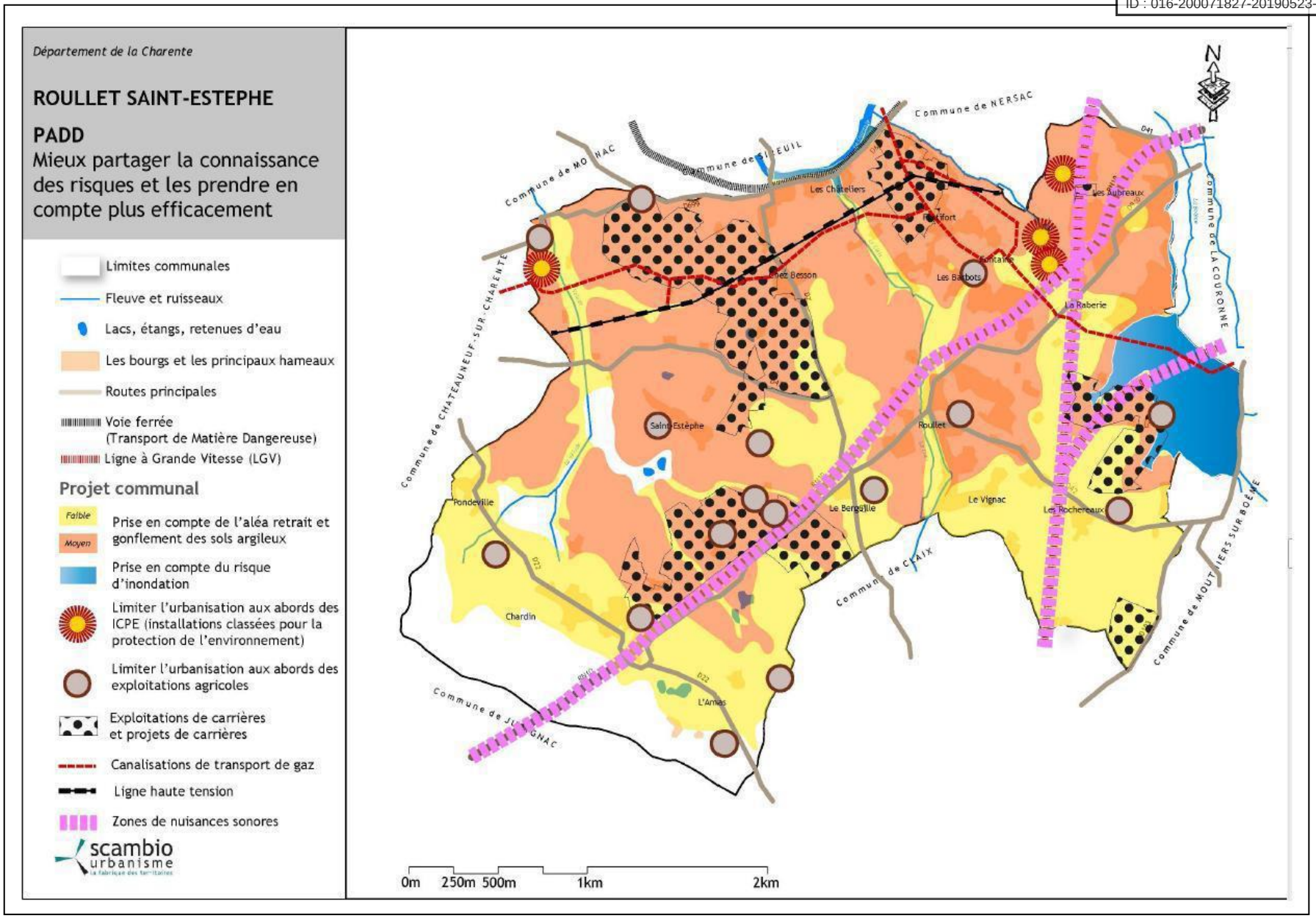


Figure : extrait du projet de modification du PADD

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

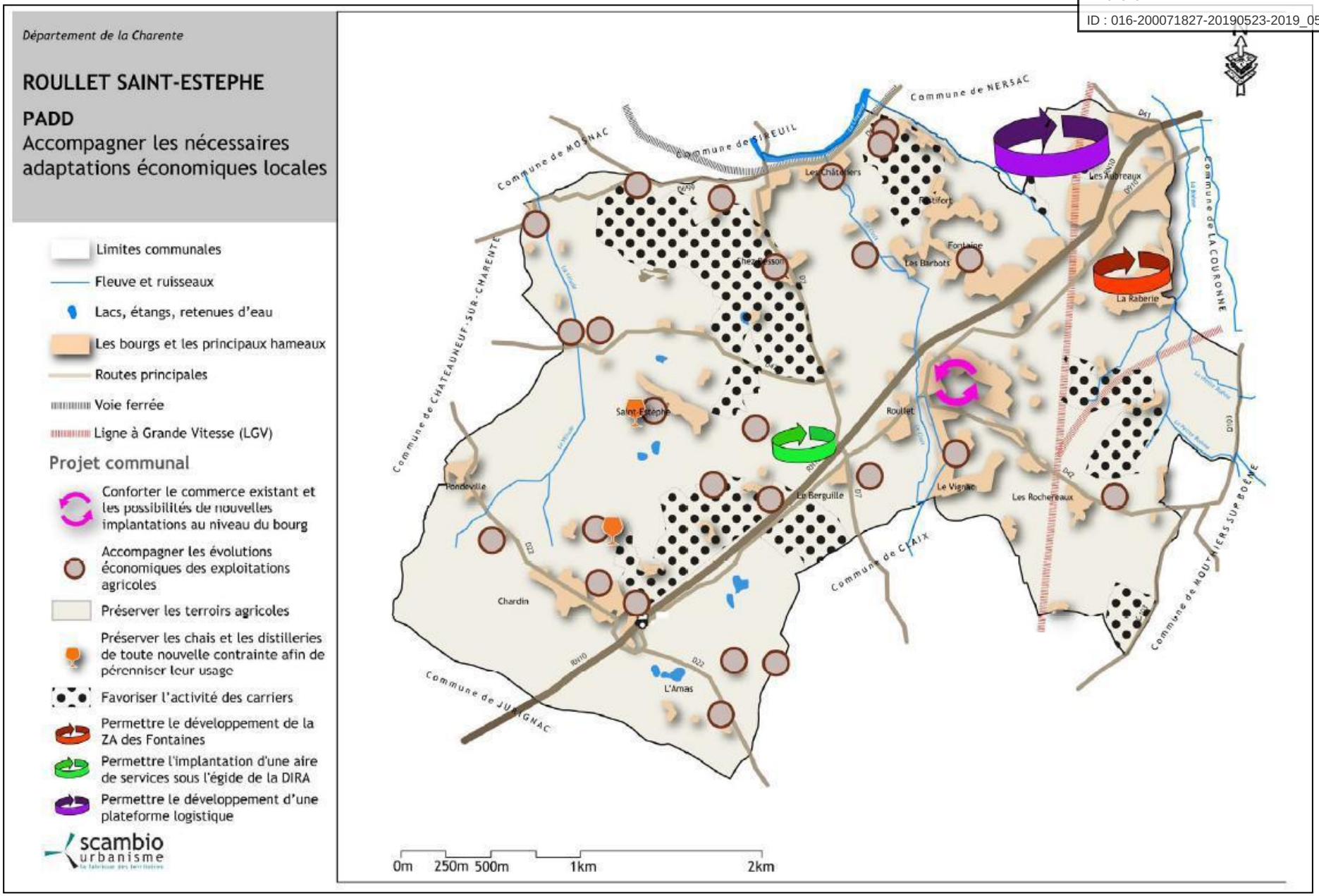


Figure : extrait du PADD actuel (Source : PLU Roullet-Saint-Estèphe)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

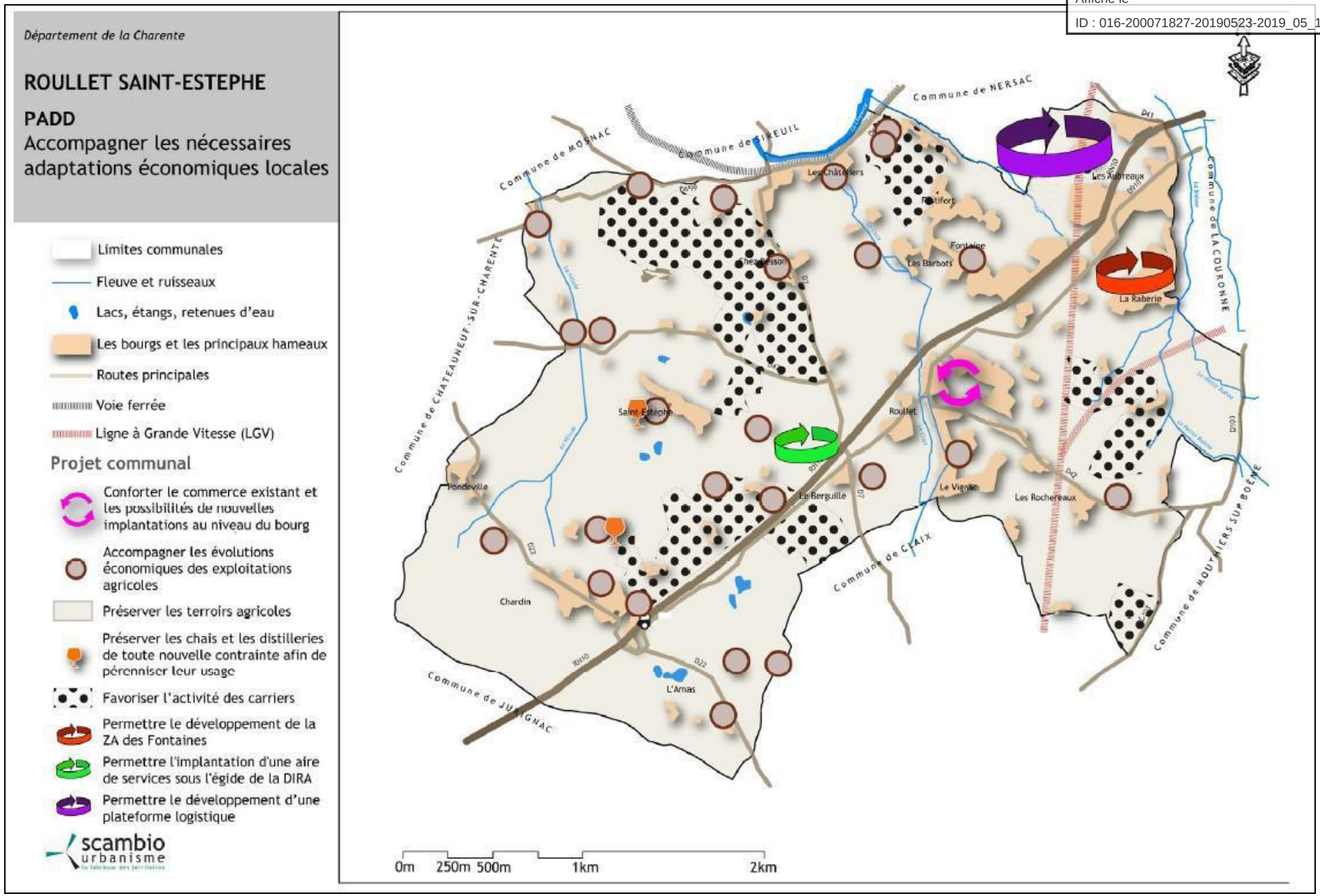


Figure : extrait du projet de modification du PADD

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

b. Modification du règlement graphique

Le site du PESA est actuellement classé en zone 1AUX dans le PLU en vigueur de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, destiné à être ouverte à l'urbanisation pour de l'activité économique.

La modification a pour objet :

- d'étendre les possibilités de construire de la zone d'activité pour permettre l'implantation de la base logistique Intermarché qui nécessite un foncier urbanisable plus important que celui disponible dans le PLU en vigueur,
- de reclasser l'ensemble de la zone 1AUx et son extension en zone UXp (zone à vocation économique de projet), afin de créer un secteur UX spécifique au projet et ainsi de prendre en compte son caractère particulier,
- de supprimer l'emplacement réservé n°1 destiné à l'aménagement de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Paris.

➢ **Justifications**

- **<u>Extension de la zone d'activité</u>**

Tout d'abord la modification a pour objet d'étendre la zone 1AUx sur 4,2 ha environ, afin de permettre la réalisation du projet de base logistique d'Intermarché. En effet, le projet envisagé nécessite une surface à bâtir de 70 000 m² et un foncier de 25 ha, ce que n'offre pas le zonage en vigueur. Aussi, il convient d'étendre la zone.

Cette extension est compatible avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois. En effet, comme déjà indiqué, le site de projet est identifié comme « *pôle d'activité à rayonnement régional et départemental* », en tant que pôle Roullet/Nersac. La prescription 15 limite l'extension à 114 ha sur l'ensemble du SCoT à l'horizon 2024 et à 204 ha à l'horizon 2032.

Sur le secteur spécifique du pôle Sud de Roullet/Nersac, le SCoT donne pour indication un volume à commercialiser de 20 ha à l'horizon 2024 et 38 ha à l'horizon 2032.

La surface classée actuellement en zone 1AUx au PLU dispose d'une superficie de 23,4ha. La modification aura pour effet d'étendre la zone de 23,4 ha à 27,6 ha, ce qui ne remet pas en cause le volume allouée sur cette zone à l'horizon 2032. En effet, l'accueil de la base logistique d'Intermarché occupera la totalité de la zone UXp et le projet est calibré pour pouvoir être opérationnel durant, au moins, les 20 prochaines années. La mise en service de la base est prévue au printemps 2020 et fonctionnera dans son organisation projetée jusqu'en 2040 au minimum.

L'extension de la zone actuelle du PESA pour la réalisation de ce projet doit donc être analysé au regard des possibilités offertes par le SCoT à l'horizon 2032.

De plus, le SCoT identifie 10 sites comme « *pôle d'activité à rayonnement régional et départemental* ».

Sur ces 10 sites, 8 ont été concernés par la révision d'un PLU compatible avec le SCoT, à savoir :

- **le pôle tertiaire et le pôle image** dans le cadre de la révision du PLU d'Angoulême approuvée en novembre 2014. Le classement au PLU respecte les objectifs du SCoT à savoir un développement en renouvellement urbain,
- **le pôle technopolitain de Bel Air** dans le cadre de la révision du POS en PLU de l'Isle d'Espagnac approuvé en juin 2016. Le classement au PLU respecte l'enveloppe de 22 ha allouée par le SCoT,
- **Le pôle Ouest avec Euratlantic** dans le cadre de la révision du POS en PLU de Fléac approuvé en novembre 2014, déjà aménagé pour une bonne part, et la **SNPE** dans le cadre de la révision du PLU d'Angoulême approuvée en novembre 2014, pour lequel le classement au PLU respecte l'enveloppe du SCoT, à savoir 20 ha (la zone représente 18 ha au PLU).

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- **le pôle Nord avec les Chauvauds Nord et les Montagnes Ouest** dans le cadre de la révision du POS en PLU de Champniers approuvé en juillet 2016. L'enveloppe allouée au secteur des Montagnes Ouest a été respecté dans le PLU, alors que celle pour les Chavauds Nord n'a pas été mobilisée. En effet, aucune extension, sur les 20 ha permis par le SCoT n'a été mobilisée dans le PLU,

- **le pôle Est de la Braconne** dans le cadre de la révision du POS en PLU de Mornac, approuvée en février 2017. Le classement au PLU respecte l'enveloppe de 15 ha allouée par le SCoT,

- **Le pôle Sud (PESA)** dans le cadre de la révision du POS en PLU de Roullet-Saint-Estèphe, dans lequel 23,4 ha sont classés en zone d'activité, soit 3,4 ha supplémentaire par rapport à l'enveloppe allouée par le SCoT. La partie située sur Nersac est classée en zone Nc (naturelle carrière au POS). Elle restera à l'état naturel durant les 20 prochaines années. En effet, un projet de parc photovoltaïque au sol est en cours sur ce secteur, permettant le maintien à l'état naturel du sol. Aucune artificialisation n'étant prévu. Il est à noter également, qu'au moment de la fin d'exploitation du site, il est prévu le démantèlement des panneaux et la remise à l'état naturel du site d'exploitation.

Seule la zone de Brousse Marteau qui dispose d'une enveloppe de 10 ha à l'horizon 2024, n'a pas fait l'objet d'une révision compatible avec le SCoT.

Aussi, en prenant en compte uniquement les PLU approuvés compatibles avec le SCoT, sur l'enveloppe de 104 ha d'extension à vocation d'activité accordée par le SCoT, **18,6 ha sont encore disponibles** (voir tableau ci-dessous).

Zones	**Volumes à commercialiser à l'horizon 2024**	**Volume classée en zone d'activité (Ux ou 1Aux) dans les PLU compatibles avec le SCoT**
Pôle tertiaire Pôle image	0 (Renouvellement urbain) 0 (Renouvellement urbain)	0 (Renouvellement urbain) 0 (Renouvellement urbain)
Pôle technopolitain (Bel Air)	22 ha	22ha
Pôle Sud (Roullet/Nersac)	20 ha	23.4 ha
Pôle Ouest Euratlantic SNPE	 0 (zone aménagée) 20 ha	 0 18 ha
Pôle Nord Chauvauds Nord Montagne Ouest	 20 ha 7 ha	 0 ha 7 ha
Pôle Est (La Braconne)	15 ha	15 ha
Total	***104 ha***	***85,4 ha***

Source : SCoT et analyse des PLU approuvés

Ainsi, l'extension de 4,2 ha sur le site du PESA est également compatible avec la prescription 15 du SCoT qui définit une enveloppe de 114 ha à l'horizon 2024 pour l'ensemble des pôles de rayonnement départemental et régional du territoire.

Il convient également de rappeler que le projet répond aux objectifs du SCoT en matière d'accessibilité des pôles d'activités à rayonnement départemental et régional. En effet, ceux-ci doivent bénéficier d'une desserte routière optimum, c'est-à-dire bénéficier d'une grande proximité avec les infrastructures principales ; N10, N141, D939… Comme démontrer précédemment, le site répond à cet objectif, étant directement connecté à la N10 via un échangeur situé à moins de 150 mètres de l'entrée du site.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- **Classement en zone UXp**

La collectivité souhaite reclasser la zone 1Aux (zone d'urbanisation future à vocation d'activité) actuelle et l'extension future programmée par la présente déclaration de projet en zone UXp (zone urbanisé à vocation d'activité) afin de permettre la réalisation immédiate des bâtiments liés à la base logistique.

Tout d'abord, la collectivité souhaite créer un secteur spécifique au site de projet afin de limiter les impacts des évolutions réglementaires pour les autres zones UX de la commune. En effet, le projet nécessite la modification du règlement écrit sur quelques points précis pour prendre en compte sa spécificité, notamment en termes de hauteur. La création d'une zone spécifique à ce site permet de limiter les impacts des modifications réglementaires à cette seule zone.

Ensuite, l'article R 151-18 du code de l'urbanisme stipule que « ***Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »***

Or le secteur dispose actuellement des réseaux suffisants et en capacité suffisante pour pouvoir accueillir le projet de base logistique d'Intermarché ou nécessite des renforcements de réseaux en cours :

- Alimentation en eau potable

Dans le cadre de la viabilisation récente destinée à l'usage précédent du site, plusieurs réseaux neufs de distribution d'eau potable ont été construits et sont restés en service après le chantier de la LGV.

Côté nord, sur l'ancienne base COSEA, un branchement PVC en DN 63mm dessert le site depuis un passage sous fourreau sous la LGV en provenance du site du Plessis à l'Est.

Côté sud, au droit de l'ancienne centrale à béton, une extension fonte en DN 150mm a été construite depuis le réseau longeant la route de la vallée noire, lui-même en DN 250mm fonte.

Ces infrastructures ont une capacité hydraulique supérieure à 150 m^3/h. Elles sont raccordées en mode gravitaire au réservoir d'eau potable d'une capacité totale de 2 x 450 m^3. Ces réservoirs sont ré-alimentés à hauteur de 75 m^3/h, 24h/24 si besoin.

Les besoins de l'entreprise pourront donc être largement couverts par les capacités du réseau.

- Défense incendie

Les équipements disponibles actuellement pour assurer la couverture du risque incendie passent par les réseaux d'adduction en eau potable.

En première approche, un besoin en eau de 360 m^3/h pendant une durée de 2 heures sera ici pris en compte pour la défense extérieure contre l'incendie en raison de la nature logistique du projet visé.

Ce débit très important ne pourra pas être délivré ni par le réseau existant ni par le réservoir de tête.

La délivrance de tels débits destinés à la défense incendie via des réseaux d'eau potable n'est par ailleurs pas souhaitable, tant les usages « Eau potable » et « Défense incendie » peuvent être antinomiques en termes d'exploitation des réseaux.

La solution retenue par l'entreprise est le choix de l'autonomie pour l'alimentation des poteaux incendie à installer autour du bâtiment, qui se fera par une cuve autonome de 500 m^3. Un complément sous forme d'un bassin de 480 m^3 est envisagé pour les équipes de secours, à proximité des parkings.

De plus, le bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique, faisant l'objet de contrôles réglementaires hebdomadaires, soit une consommation d'eau potable estimée à 100 m^3.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- Assainissement et eaux usées

L'ouest de la LGV est déjà équipé par un réseau collectif de collecte des eaux usées, situé côté sud du projet aux environs du village de Fontaine. Ce réseau achemine ces effluents vers la nouvelle station d'épuration de Roullet-Saint-Estèphe, d'une capacité nominale de 3000 Equivalents-Habitants. Cette station construite il y a 4 ans seulement, fonctionnant sur le principe d'une boue activée, est aujourd'hui sollicitée à environ 50% de ses capacités. Son rendement épuratoire est excellent, avec plus de 90% d'abattement sur les principaux paramètres DBO5, DCO et MES.

Les différents postes de relevage permettant l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration sont les suivants (de l'amont vers l'aval) :

- Poste de Fontaine, d'une capacité de 23 m^3/h, fonctionnant actuellement moins de 1h/j,
- Poste de l'ancienne Lagune, fonctionnant à moins de la moitié de ses capacités nominales,
- Poste de Maine Michaud.

Les capacités combinées du réseau et de la station d'épuration de Roullet-Saint-Estèphe sont tout à fait compatibles avec les rejets attendus pour ce projet logistique, estimés précédemment à moins de 25 m^3/j. Ces rejets, qui seront composés majoritairement d'eaux usées de type domestique, ne poseront pas de difficulté épuratoire à la nouvelle station d'épuration.

Par ailleurs, ce réseau existant au sud du projet permet de disposer d'une solution de raccordement ne nécessitant pas de passage sous la LGV.

- Assainissement et eaux pluviales

Le site est actuellement équipé de divers réseaux et bassins de gestions des eaux pluviales, en amont des rejets au milieu récepteur constitué par la tête de bassin versant du ruisseau des Buffe Ajasses, affluent rive gauche de la Charente.

Le projet intègrera les bassins multifonctions destinés à assurer les opérations suivantes :

- Régulation des débits de pointe générés par des pluies exceptionnelles (période de retour de 10 ans minimum). Cette régulation sera assurée au moyen d'un volume tampon global permettant un marnage en fonction de l'intensité de la pluie. Le débit de fuite sera calé sur le débit de pointe originel, de façon à impacter le moins possible le ruisseau des Buffe Ajasses. Ce débit de fuite sera calé grâce à un régulateur en sortie de bassin,
- Dépollution des eaux de ruissellement par décantation,
- Confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie. La manœuvre de la vanne de confinement en sortie du bassin pourra être automatisée et asservie à la détection incendie du bâtiment logistique.

Ce ou ces bassins multifonctions seront suivis de séparateurs à hydrocarbures permettant de stopper la plus grande partie des molécules d'hydrocarbures déposées sur les voiries périphériques.

Ces équipements permettront de respecter à la fois les prescriptions du code de l'environnement en termes de protection du milieu aquatique mais également celles de la circulaire D9A concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Enfin, le volet environnemental du projet intègre la conservation de la ripisylve sur les berges du ruisseau.

- Réseau électrique

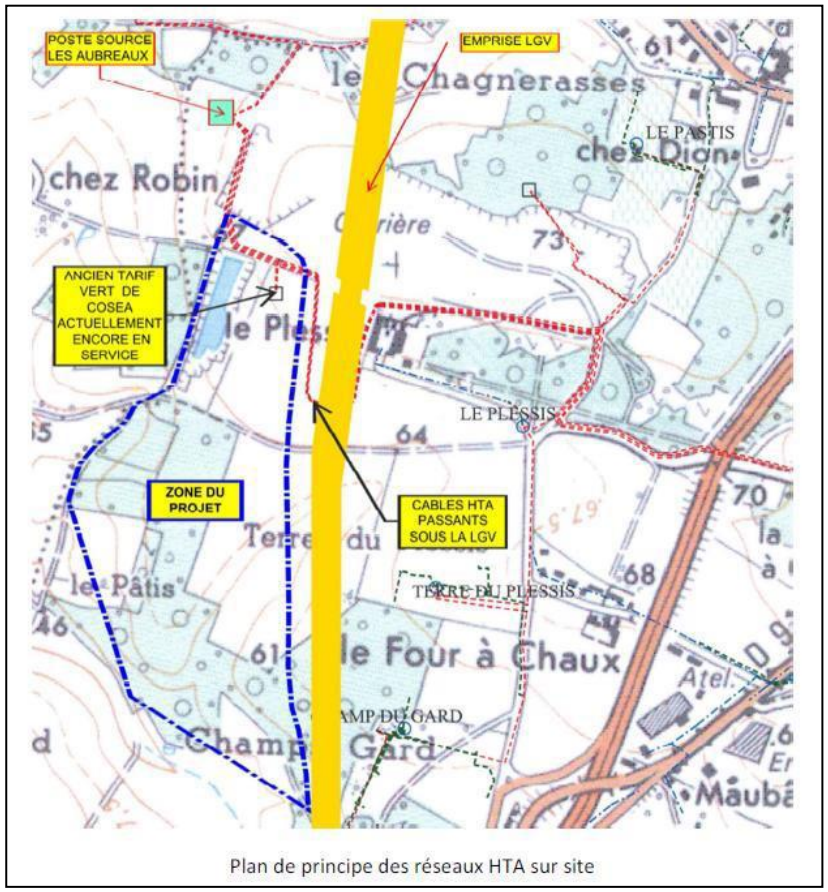
Le site est bordé par un poste source 63 000 / 20 000 V (poste » LES AUBREAUX ») duquel rayonnent divers réseaux HTA en 20 000 V. Sur l'un des 4 départs HTA côté sud de ce poste source, le poste de transformation de COSEA (cf photo ci-après), est implanté en coupure d'artère. Ce poste est toujours en fonctionnement.

Les besoins électriques du site sont ici estimés en première approche à environ 300 kWh/an.m^2 (éclairage, ventilation et traitement d'air, production de froid

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

positif, process) correspondant à une puissance électrique nécessaire de près de 3.5 MW.

La proximité du poste source « LES AUBREAUX », les 4 départs HTA vers le projet et l'existence du transformateur COSEA toujours en service permettent d'envisager sans difficulté le raccordement de ce projet logistique aux réseaux électriques existants. Ces infrastructures ont une capacité largement supérieure aux besoins du projet.



Plan de principe des réseaux HTA sur site

- **<u>Suppression de l'emplacement réservé n°1</u>**

La commune, lors de l'élaboration de son PLU a inscrit un emplacement réservé à destination de Réseau Ferré de France pour l'aménagement de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Paris.

La ligne est en service depuis le 2 juillet 2017 et l'ensemble des travaux afférant à ce projet sont réalisés.

De plus, par courrier du 7 avril 2017, COSEA concessionnaire de la LGV SEA a confirmé son renoncement au bénéfice de l'emplacement réservé tel qu'il avait été défini au plan local d'urbanisme en vigueur.

Aussi, il convient de supprimer l'emplacement réservé n°1 sur la totalité de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, impactant le site du PESA.

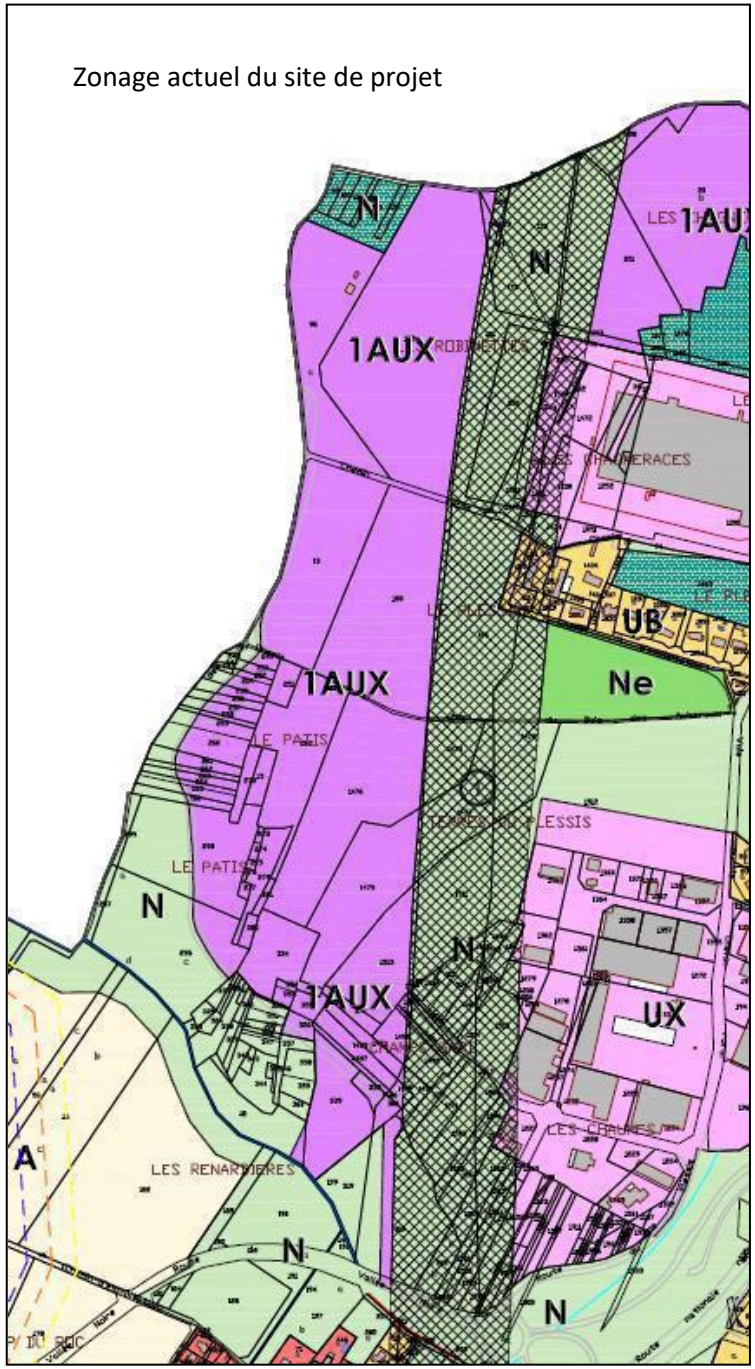
Le rapport de présentation sera actualisé puisqu'il contient également la liste des emplacements réservés et des données sur la zone 1AUX devenue en partie une zone UXp.

- **<u>Création d'un espace boisé classé</u>**

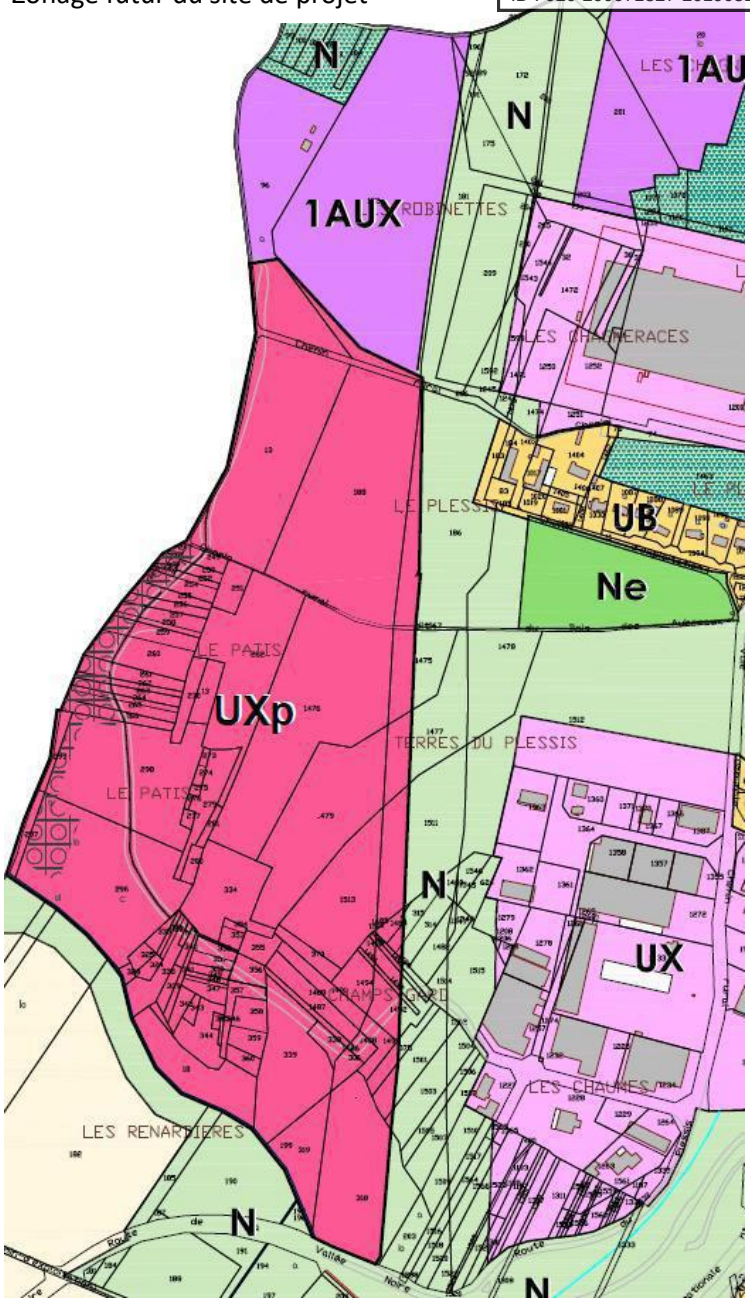
GrandAngoulême a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations formulées lors de l'examen conjoint, et renforce l'orientation d'aménagement et de programmation mentionnant la préservation et la reconstitution des boisements en partie Sud-Ouest du site de projet, par l'inscription de ces boisements en espace boisé classé. Cette frange paysagère à maintenir et à conforter est importante pour l'intégration du site dans son environnement.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Zonage actuel du site de projet



Zonage futur du site de projet



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

Zonages du PLU sur le secteur de projet du PESA



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

c. Modification des OAP

Le site du PESA est actuellement concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

Il convient de modifier cette OAP tout d'abord pour prendre en compte l'extension de la zone de projet et ensuite pour intégrer les préconisations de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente déclaration de projet.

Ainsi, l'OAP n°8 concernant la zone 1 AUX du Patis est supprimée et remplacée par l'OAP « Le PESA », concernant la zone UXp et 1AUX.

En effet, plusieurs préconisations peuvent trouver une traduction réglementaire à travers les OAP, et qui permettront d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysager dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la base logistique.

Enfin, il convient également de prendre en compte les nécessités du projet et d'adapter l'OAP avec celui-ci.

En 1ère version, les choix effectués quant aux orientations d'aménagements de la zone ont donc pris en considération ces deux dimensions : les spécificités du projet et les préconisations visant à éviter, limiter et réduire les impacts du projet sur l'environnement.

- **Justifications**

Les orientations retenues pour l'aménagement de ce secteur sont :

- La protection du lit mineur du ruisseau des Buffe-Ajasses contre toute artificialisation (busage, comblement...). La ripisylve sera recréée à l'aide d'arbres et d'arbustes inféodés aux sols de foret à variation hydrique, plantée à des distances aléatoires afin de conférer à cet ensemble linéaire une silhouette souple et sauvage.

- Les boisements situés en périphérie immédiate du ruisseau de Buffe-Ajasses doivent être préservés, tout comme la prairie de fauche présente en partie Sud du site. Ces éléments favorisent la biodiversité présente et protègent en amont le ruisseau. Ils permettent également d'agrémenter le paysage et d'assurer une insertion paysagère du site dans sa partie Sud.

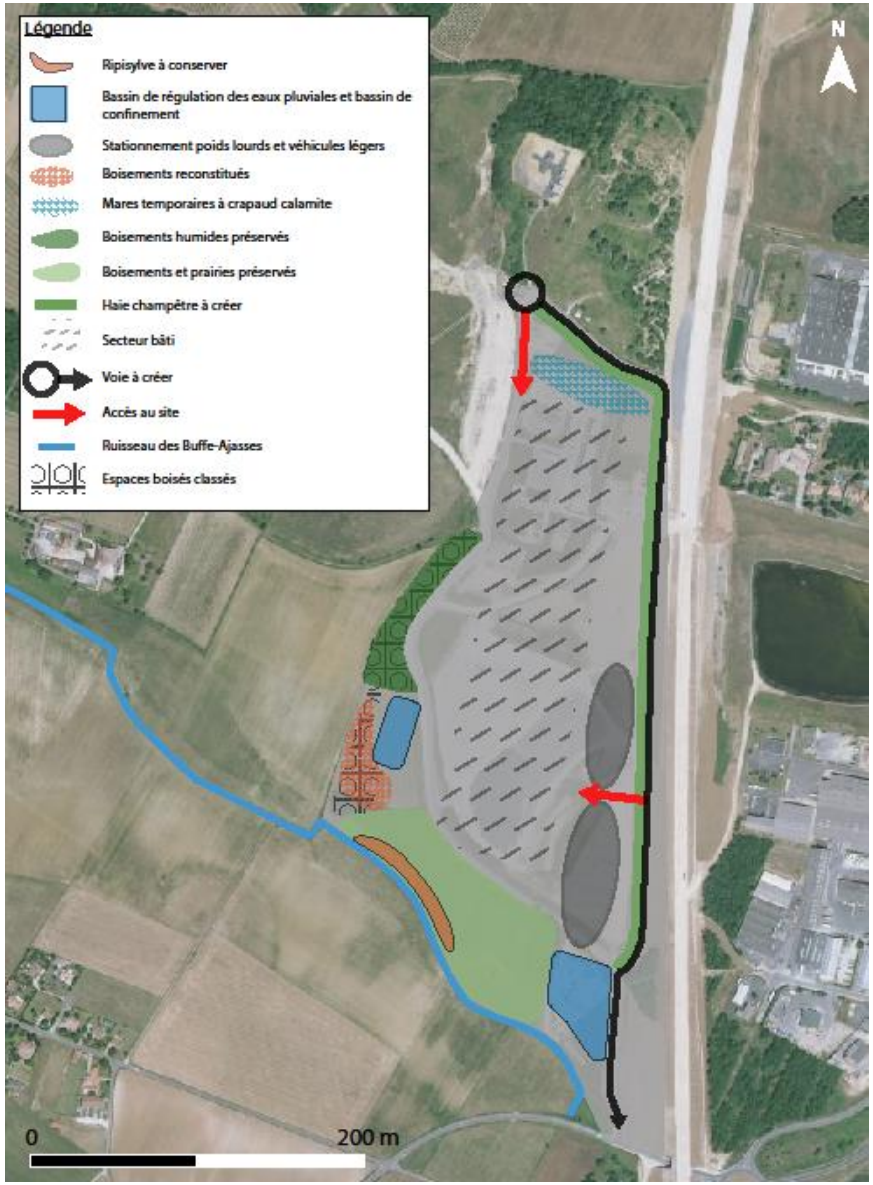
- Les boisements situés en frange Ouest du site seront conservés. Des boisements complémentaires seront créés dans les espaces interstitiels entre ceux existants, pour permettre un traitement paysager de cette partie Ouest du site dans son environnement lointain. Le boisement humide sera quant à lui conservé.

- Les franges Nord et Est du site seront traitées par la création de nouvelles plantations sous forme de haies champêtres, afin de constituer une continuité arborée et arbustive, offrant ainsi des zones de refuge et de nourriture pour la petite faune.

- Dans le cadre des compensations écologiques, des mares permettant le maintien des amphibiens doivent être créées.

Les espèces végétales choisies devront être attractives pour la faune locale afin de renforcer les capacités d'accueil de la biodiversité.

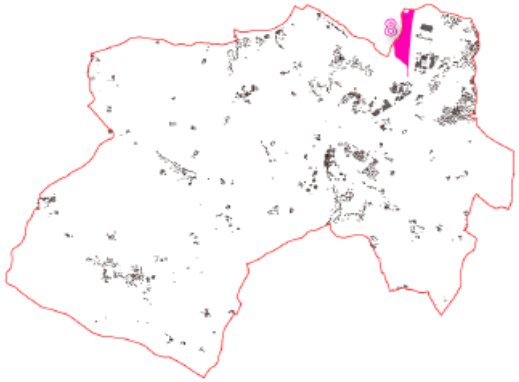
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

OAP en vigueur

8 LE PATIS		Classement (règlement graphique)	1AUX
		Superficie	23.89ha

I. Description du site	II. Localisation	III. Programmation
Occupations du sol : • Prairies, friches • Anciennes carrières • Base de travaux liés à la LGV **Risques et contraintes :** • Retrait et gonflement des sols argileux (risque moyen) • Enclavement routier • Proximité immédiate de la LGV **Topographie :** • Terrain présentant une légère déclivité vers le Sud **Environnement naturel, paysager et urbain :** • Secteur qui n'a d'impact sur aucun site d'intérêt écologique, ni aucun corridor ou réservoir de biodiversité • Site visuellement peu ou pas perceptible (hormis à l'occasion de la mise en service de la LGV) **Desserte par les réseaux et la voirie :** • Enclavement routier (un accès est toutefois possible par le Sud)		*Sans objet*

IV. DISPOSITIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE TRADUITES DANS LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE DONT L'ESPRIT DOIT ÊTRE RESPECTE
IV.1. AFFECTATION	Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 1.	*Sans objet*
IV.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT	Les opérations d'ensemble et les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt correspondant à l'intégralité de chaque zone 1AUX ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à leur urbanisation, à condition : • Qu'elles soient compatibles avec les conditions d'aménagement de chaque zone définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; • Que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines. Ainsi que les logements de fonction à condition qu'ils soient aménagés dans le volume du bâtiment dédié à l'activité.) *(Se référer à l'article 2)*	La forme des ilots constructibles est donnée à titre indicatif et peut supporter des adaptations et fonction de l'organisation de détail des projets d'aménagement
IV.3. DENSITE	*Sans objet*	*Sans objet*
IV.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées : • Au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent ; • à 5 mètres au moins des limites séparatives.	*Sans objet*
IV.5. ARCHITECTURE ET CONFORT THERMIQUE	On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'integrant harmonieusement dans	Le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

	l'environnement naturel ou urbain. Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre et ne pas présenter une gêne pour le voisinage. *(Extrait du règlement - Article 10)*	l'énergie solaire. Les constructions devront présenter une cohérence architecturale a[illegible] harmonieuse du quartier. Toute construction devra faire l'objet d'une vision globale d'aménagement qui garantira la limitation de l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une continuité des aménagem[illegible] l'ensemble du site. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) pourra être réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire. Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été. L'implantation des constructions favorisera l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.
IV.6. TRAITEMENT DES CONTACTS AVEC LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS / ESPACES VERTS ET ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER	Sauf impossibilité technique, les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un (1) arbre de haute tige pour quatre (4) places. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers collectifs par exemple) doivent être enterrés. *(Se référer à l'article 12)*	*Le périmètre de la zone doit être matérialisé par une bande boisée permettant de limiter les impacts visuels* *Des bandes paysagères et plantées de 20 à 30 mètres de largeurs (au moins 3) doivent être aménagées de manière à structurer le paysage du secteur*
IV.7. DESSERTE PAR LA VOIRIE / DIMENSIONNEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES INTERNES / LIAISONS DOUCES / STATIONNEMENT	Accès : • Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres. • Les cheminements doux pour les parcours piétons indépendants des voiries (piétons et cycles notamment) auront une largeur minimale de 1.50 mètre. Voirie : • Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent. *(Se référer à l'article 3)*	Desserte : *La desserte interne doit être aménagée à partir d'une voie du Sud et depuis la commune voisine de Nersac* Traitement des voies internes / Liaisons douces : • Intégration d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles hors des chaussées en évitant les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols • Plantations d'arbres d'alignement sur les espaces le long des voies ou installation de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles • Aménagement de circulations réservées aux piétons et aux cycles de façon à créer des parcours continus • Respect d'une largeur minimale de 1.50 mètres dégagée de tout obstacle pour les parcours piétons indépendants des voiries *Un cheminement piéton parcourant la zone du Nord au Sud devra être aménagé* Stationnement : • Les stationnements seront intégrés à la parcelle
IV.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau. Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbés prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. *(Se référer à l'article 4)*	L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par : • Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants ; • L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux. Bien que stabilisé et drainé, les stationnements ne doivent pas être imperméabilisés *Des dispositifs de régulation des eaux de ruissellement seront mis en place au niveau des points bas*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Courbes de niveau

Voie structurante existante

1. Principes de mise en oeuvre des déplacements

Voie structurante interne intégrée au schéma de circulation à créer

Voie existante à réaménager

Voie de desserte secondaire à créer

Retournement à créer

Chemins ruraux à maintenir

Cheminements doux

Carrefour à aménager

Retournement temporaire autorisé

Sens obligatoire de circulation

Raccordement obligatoire à la desserte interne existante de lotissement

2. Principes d'occupation des espaces à bâtir

Secteurs voués à l'implantation d'activités économiques

3. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager

Composition de "façades urbaines" ouvertes sur les espaces collectifs à privilégier

Aménagement d'accompagnement de la voirie à créer (déplacements doux, plantations, mobilier urbain, gestion de l'écoulement des eaux superficielles)

Espace public structurant (à dominante "végétale") à l'échelle du quartier à créer (parc équipé)

Rideau de végétation à mettre en place

Front boisé à créer ou à maintenir

Mise en oeuvre de dispositifs de gestion des eaux superficielles

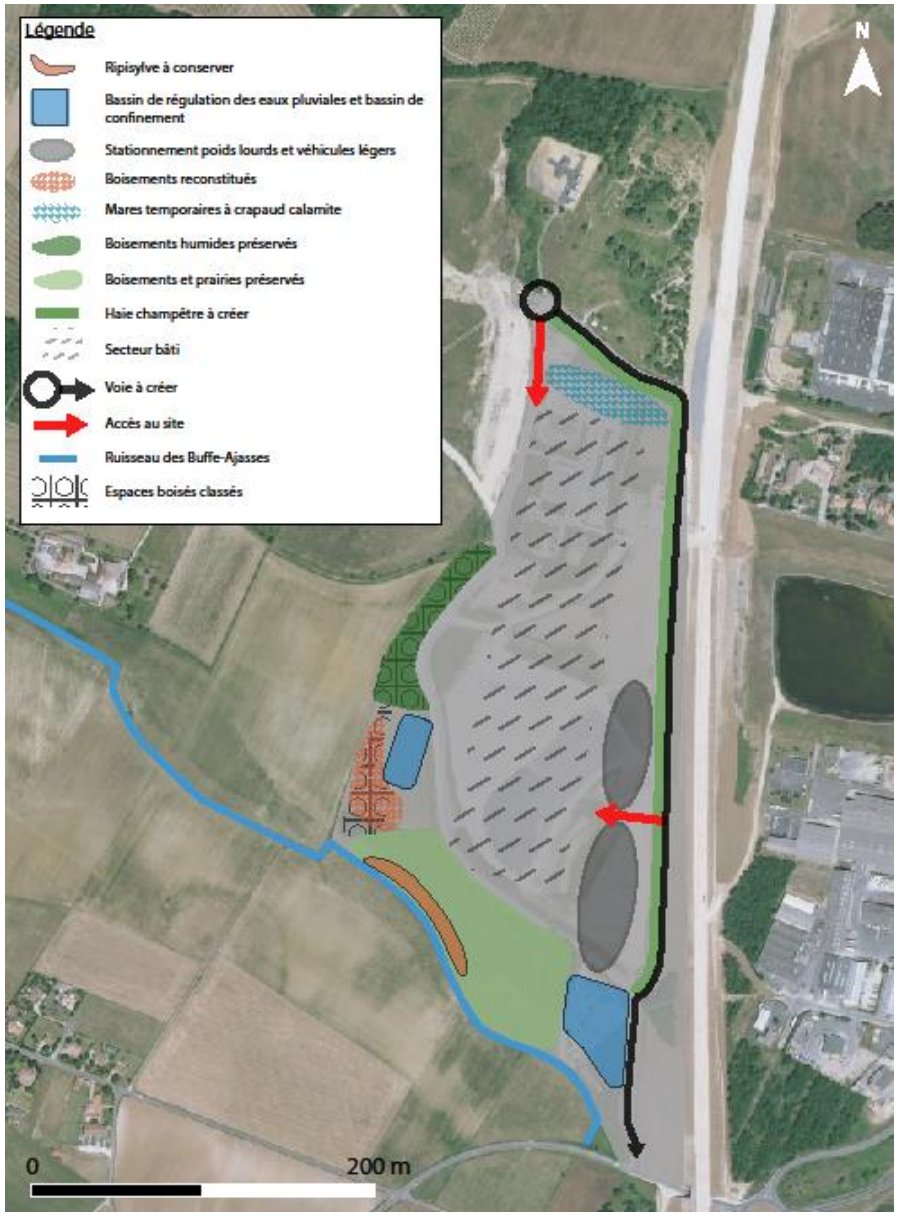
Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

OAP modifiée

8	LE PÔLE ÉCONOMIQUE SUD DE L'ANGOUMOIS (PESA)	Classement (règlement graphique)	UXp et 1AUx
		Superficie	27,6 ha

I. Description du site	II. Localisation	III. Programmation
Occupations du sol : • Prairies, friches • Anciennes carrières • Base de travaux liés à la LGV **Risques et contraintes :** • Retrait et gonflement des sols argileux (risque moyen) • Enclavement routier • Proximité immédiate de la LGV **Topographie :** • Terrain présentant une légère déclivité vers le Sud **Environnement naturel, paysager et urbain :** • Secteur qui n'a d'impact sur aucun site d'intérêt écologique, ni aucun corridor ou réservoir de biodiversité • Site visuellement peu ou pas perceptible (hormis à l'occasion de la mise en service de la LGV) **Desserte par les réseaux et la voirie :** • Enclavement routier (un accès est toutefois possible par le Sud)		*Sans objet*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE



Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

d. Modification du règlement écrit

La modification a pour objet de créer un nouveau secteur UXp au sein de la zone UX, qui correspond au secteur de projet de la base logistique d'Intermarché.

Le règlement écrit est donc modifié en adéquation avec les enjeux du site, notamment du point de vue de l'environnement, et des spécificités du projet de base logistique. Comme évoqué plus haut, il s'agit de limiter les impacts de la modification du règlement écrit uniquement au site de projet.

- **Justifications**

Tout d'abord au sein de l'article 2 il convient d'ajouter une exception concernant la zone UXp pour la création, l'extension ou la transformation d'ICPE, sous réserves qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat des autres zones urbaines. En effet, le projet de base logistique constituera une ICPE. De plus, le secteur d'habitat le plus proche est situé à plus de 100 mètres des futurs bâtiments, limitant ainsi les incidences.

Au sein de l'article 4, dans la partie concernant les eaux pluviales, il est ajouté qu'au sein du secteur UXp, tout rejet direct est interdit dans le ruisseau des Buffe-Ajasses. L'objectif est de limiter les incidences sur les milieux. Aussi, le projet devra mettre en œuvre un dispositif de dépollution au niveau des aires de stationnement et de circulation, avant de rejeter les eaux.

Ensuite, il convient de modifier l'article 9 de la zone UX concernant la hauteur. Celle-ci n'est pas réglementée. En effet, le processus industriel est aujourd'hui défini par le porteur de projet et les nécessités importantes de stockage imposent des cellules de grande hauteur.

Afin de limiter l'impact futur des constructions, les OAP imposent la création de haies paysagères sur les franges de la zone. De même, il est imposé le maintien des merlons existants en partie Sud-Ouest. Ces mesures permettront de limiter l'impact des constructions sur le paysage. De plus, l'Est du site est déjà marqué par la présence de la LGV qui constitue un front important.

Aussi, concernant l'insertion paysagère du site, en complément des OAP le règlement écrit impose la réalisation d'une bande tampon autour du ruisseau des Buffe-Ajasses.

Ces plantations seront constituées d'essences à amplitude hydrique larges pour tolérer les variations saisonnières du ruisseau comme le Frêne, le Cornouiller Sanguin, le Noisetier, l'Orme… De plus les espaces invasives seront interdites.

Enfin, pour permettre une intégration architecturale de qualité, le règlement précise que :

-tout aspect de hangar est proscrit,

-l'utilisation de matériaux naturels sera favorisé (bardages bois par exemple) associés à des matériaux contemporains (verre, bois, acier..) combinés entre eux et non utilisés exclusivement,

-différentes teintes rappelant l'environnement naturel seront utilisés et tout aspect brillant est interdit.

Hormis ces évolutions, le règlement actuel de la zone UX permet de répondre aux enjeux de la zone, notamment en termes de desserte par les réseaux.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

➢ **Règlement écrit modifié** (en rouge les modifications en ajout et/ou suppression)

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère et vocation de la zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics, existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UX abrite les principales activités économiques hormis celles liées à l'agriculture.

Elle comporte un secteur UXp correspondant au projet spécifique du PESA.

Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.

(Extraits du rapport de présentation)

ARTICLE UX 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Les constructions nouvelles destinées à l'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.1, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

1.2. Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

1.3. Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

1.4. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

ARTICLE UX 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

2.1. Les constructions et les extensions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Elles doivent être intégrées dans le volume principal.

~~2.2. Les constructions, installations et aménagements sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.~~

2.2. Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.

2.3. La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat des autres zones urbaines proches, excepté dans le secteur UXp où les créations d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées.

2.4. Concernant le risque lié à l'ouvrage de transport gaz, sont autorisés :

- Dans le secteur de danger grave (PEL), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 ;

- Dans le secteur de danger très grave (ELS), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

ARTICLE UX 3 – Desserte des terrains par les voies publiques ou privées aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

Dans le secteur UXp, le nombre des accès sera déterminé par les nécessités d'exploitation, et en fonction de la sécurité et du bon fonctionnement du site.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE UX 4 – Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement – Conditions de réalisation d'un assainissement individuel

La mutualisation des travaux d'amenées de réseaux (tranchées notamment) sera privilégiée.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

Pour toute construction ou installation alimentée à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, source, forage, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible.

Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public.

En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

4.2. Eaux usées

Lorsque le réseau collectif d'assainissement existe les installations sanitaires (rejets eaux usées domestiques uniquement) de toute construction nouvelle ou réhabilitée doivent y être raccordées obligatoirement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité.

L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de la collectivité.

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents.

La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

les services du GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services du GrandAngoulême.

Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré-traitements avant rejet au réseau public.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pluviales et de ruissellement ~~sont~~ doivent être résorbées ~~prioritairement~~ sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.

Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.

Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/h, peut être autorisée dans le réseau d'eaux pluviales si celui-ci existe. En fonction des caractéristiques du réseau en place, le GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

En l'absence de réseau, le rejet au fossé doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.

Dans le secteur UXp, tout rejet direct est interdit dans le ruisseau de Buffe-Ajasses. Les eaux de ruissellement seront collectées puis traitées dans un bassin de décantation et un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin devra disposer d'un volume tampon suffisant pour assurer une régulation du débit de pointe décennal à 3l/s/ha. Ce débit de fuite pourra être infiltré à la parcelle ou bien rejeté dans le ruisseau de Buffe-Ajasses. Enfin, le système de régulation/traitement des eaux de ruissellement devra permettre de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

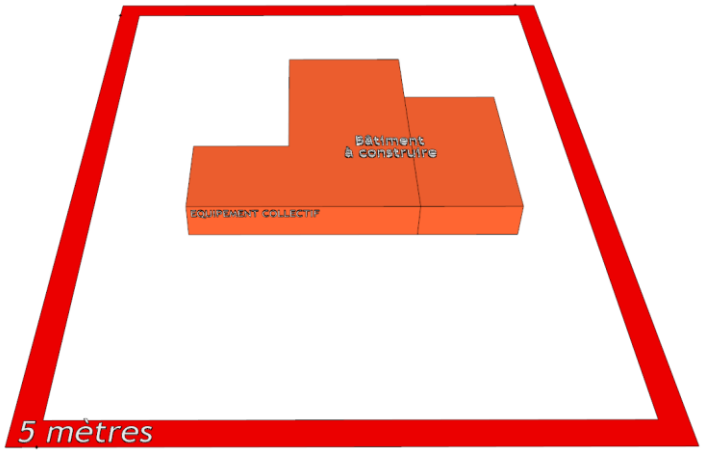
ARTICLE UX 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

5.1. Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent.

5.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1 dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.



Implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension en limite séparative

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

ARTICLE UX 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

6.1. Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.

6.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 6.1 dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction existante éloignée des limites séparatives, son extension ne peut être réalisée que dans l'alignement de l'une des faces de la dite construction ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

ARTICLE UX 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE UX 8 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE UX 9 – Hauteur maximale des constructions

9.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

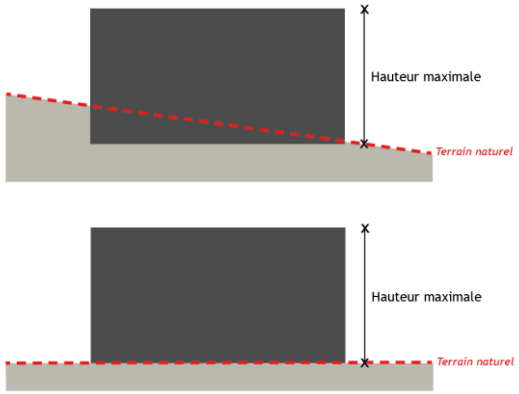
9.2. Normes de hauteur

La hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 12 mètres.

9.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions situées au sein du secteur UXp
- Les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (silos de stockage, souches de cheminée,…) ;
- Une extension en continuité d'une construction existante peut respecter la hauteur de la dite construction ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.



Calcul de la hauteur en fonction de la configuration du terrain

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

ARTICLE UX 10 – Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

10.1. Principe général

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain ~~dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais~~.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

10.2. Bâtiments à usage d'activités économiques

Matériaux

Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.

Les matériaux utilisés pour les façades sont de teintes sombre mates à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique, maçonnerie enduite.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.

Ces prescriptions sur les matériaux ne s'appliquent pas au sein du secteur UXp.

Toitures

A l'exception du secteur UXp, les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les teintes sombres mates.

Clôtures

Pour les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative, celle-ci ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre, sauf nécessité particulière de protection.

En UXp, les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres, sauf nécessité particulière de protection.

10.3. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la construction sans en perturber l'ordonnancement.

Les citernes à gaz ou à mazout, les cuves de récupération d'eau de pluie ainsi que toute autre installation similaire ou stockage ne doivent pas être visible du domaine public. En cas d'impossibilité, l'intégration paysagère doit être assurée notamment à l'aide de végétaux.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture.

Les rideaux métalliques et les coffrets des volets roulants doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.

L'article 10.3 ne s'applique pas au secteur UXp.

10.4. Les énergies renouvelables

L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger à l'article UX10.2. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière.

Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants :

- La forme ;
- La proportion ;
- L'insertion ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le
ID : 016-200071827-20190523-2019_05_163A-DE

- La position ;
- Les nuisances sonores.

L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placé directement :

- Sur les façades vues du domaine public ;
- Sur une ouverture.

ARTICLE UX 11 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

11.1. A l'exception du secteur UXp, la superficie à prendre en compte pour une place de stationnement automobile est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

11.2. Le stationnement des véhicules et des cycles des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

11.3. Le nombre de places destinées au stationnement des véhicules et des cycles doit correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et de leurs occupants.

11.4. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même, soit en aménageant une aire de stationnement sur un autre terrain.

ARTICLE UX 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires et de jeux et de loisirs et de plantations

12.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Dans le secteur UXp, les arbres de haute tige qui devront être plantés (à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places), le seront de manière regroupée sur les espaces verts au sein de l'emprise foncière privative.

12.2. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire.

12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

12.4 Dans le secteur UXp :

- L'artificialisation du ruisseau des Buffe-Ajasses est proscrite, la bande tampon constituée des boisements et de la prairie existants sera maintenue.
- Des plantations seront effectuées au sein de la bande tampon du ruisseau Buffe-Ajasses, composées obligatoirement d'essences à amplitude hydrique larges comme le Frêne, le Cornouiller Sanguin, le Noisetier, l'Orme…
- Les espèces invasives sont strictement interdites.

ARTICLE UX 13 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementale

Non réglementé.

ARTICLE UX 14 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électronique

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°2

COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

Table des matières

1. Objet de la modification de droit commun n°2 3
2. Justification du choix de la procédure 3
3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification 4
3.1 Modification du règlement écrit et graphique pour la zone UB : 4
3.1.1. Création d'un sous-secteur pour autoriser le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs 4
3.2 Modification du règlement écrit pour la zone 1AU : 9
3.2.1. Modification de l'article 5 9
4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000 10

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

1. Objet de la modification de droit commun n°2

La commune de Roullet Saint Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 mai 2015. Ce PLU a fait l'objet d'une procédure de modification en date du 13 octobre 2016.

La présente modification, prescrite par arrêté du 24 mai 2018 du Président de GrandAngoulême, a pour objectif de modifier le règlement :

- Pour la zone 1AU :
  - Modification de l'article 1AU5 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

- Pour la zone UB :
  - Création d'un sous-secteur autorisant le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

2. Justification du choix de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme)
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme)

La présente procédure n'est pas soumise au champ d'application de la révision car :

- Elle n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD :
  - « Promouvoir une urbanisation maîtrisée, basée sur la notion de quartier et la mixité des formes et des fonctions »
  - « Promouvoir la qualité des implantations résidentielles et la qualité du cadre de vie »
- Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44) ;
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48).

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

La modification de droit commun est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure relève du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, car elle consiste notamment à modifier l'article 5 pour la zone 1AU en diminuant de 20% les possibilités à construire.

La procédure de modification de droit commun est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Roullet Saint Estèphe dans ce cas précis.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique durant 1 mois minimum.

3. Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

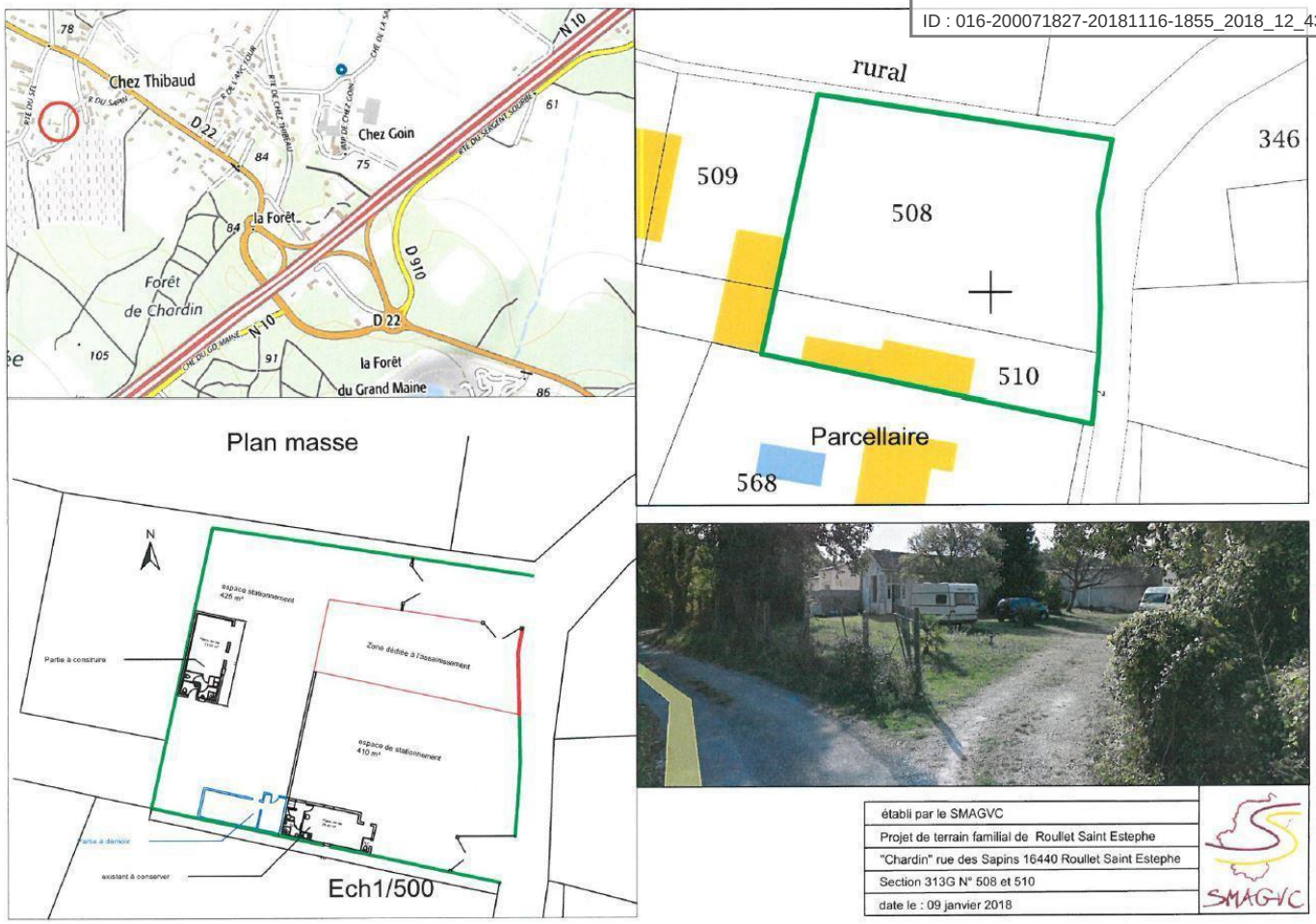
3.1 Modification du règlement écrit et graphique pour la zone UB :

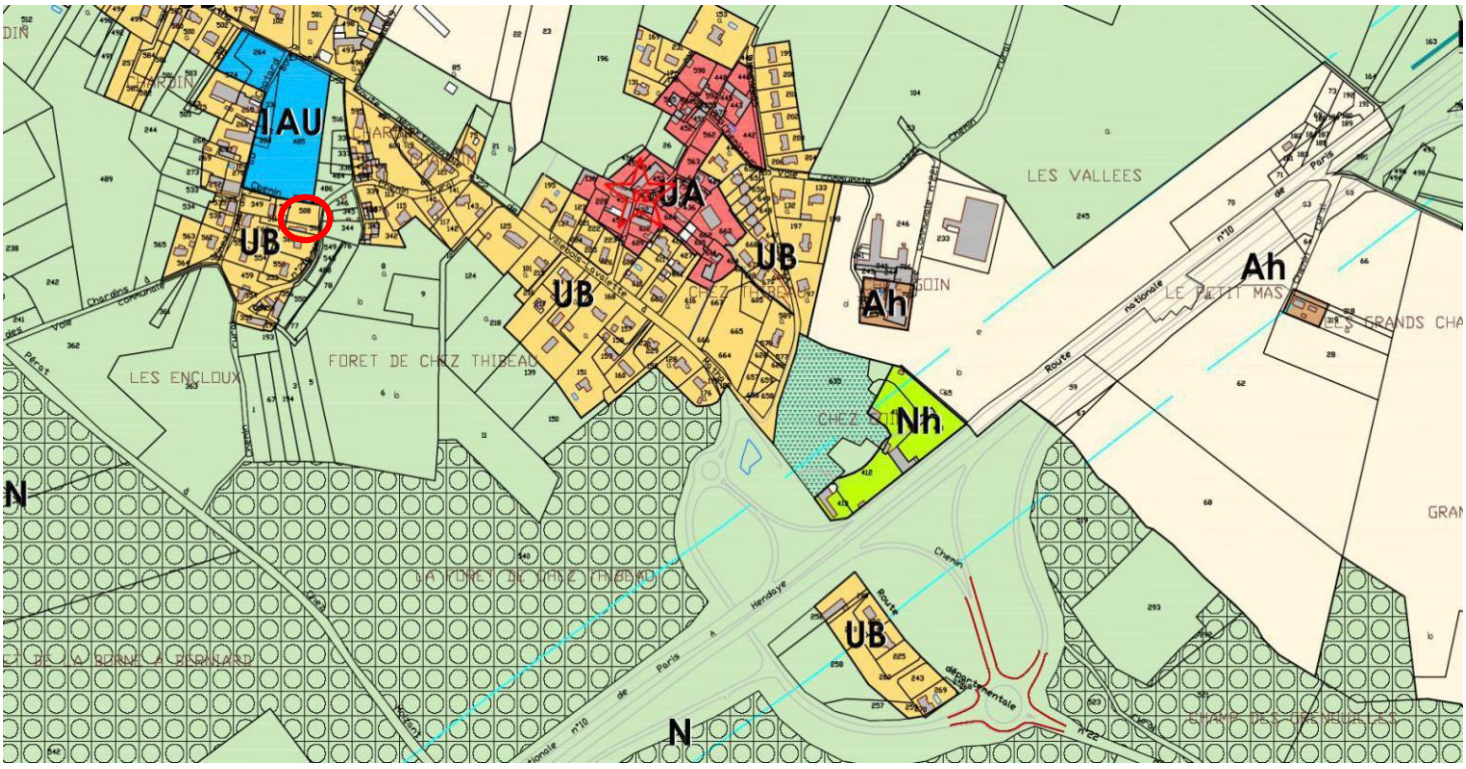
3.1.1. Création d'un sous-secteur pour autoriser le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Le syndicat mixte des gens du voyage, propriétaire d'un terrain sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe, souhaite y réaliser un terrain familial. Le PLU en vigueur, notamment en zone UB (concernée par le projet), n'autorise pas le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il est donc proposé la mise en place d'un sous-secteur sur les parcelles en question, noté UBgv. Ce sous-secteur spécifique sera également mentionné dans le règlement écrit.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE





Localisation du terrain familial (entouré en rouge)

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

- Règlement – Page 5 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique. Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières. Les zones urbaines « U » Les zones urbaines « U » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont : ▪ Chapitre 1 : Zone UA (zone urbaine dense du bourg et des villages) ; ▪ Chapitre 2 : Zone UB (zone urbaine à dominante pavillonnaire) ; ▪ Chapitre 3 : Zone UE (zone urbaine accueillant les principaux équipements) ; ▪ Chapitre 4 : Zone UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques).	ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique. Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières. Les zones urbaines « U » Les zones urbaines « U » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont : ▪ Chapitre 1 : Zone UA (zone urbaine dense du bourg et des villages) ; ▪ Chapitre 2 : Zone UB (zone urbaine à dominante pavillonnaire) : - Sous-secteur UBgv : Destiné au stationnement collectif et au stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ▪ Chapitre 3 : Zone UE (zone urbaine accueillant les principaux équipements) ; ▪ Chapitre 4 : Zone UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques).

- Règlement – Page 34 :

Rédaction actuelle de la zone UB	Rédaction proposée de la zone UB
SECTION II *CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS*	
ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

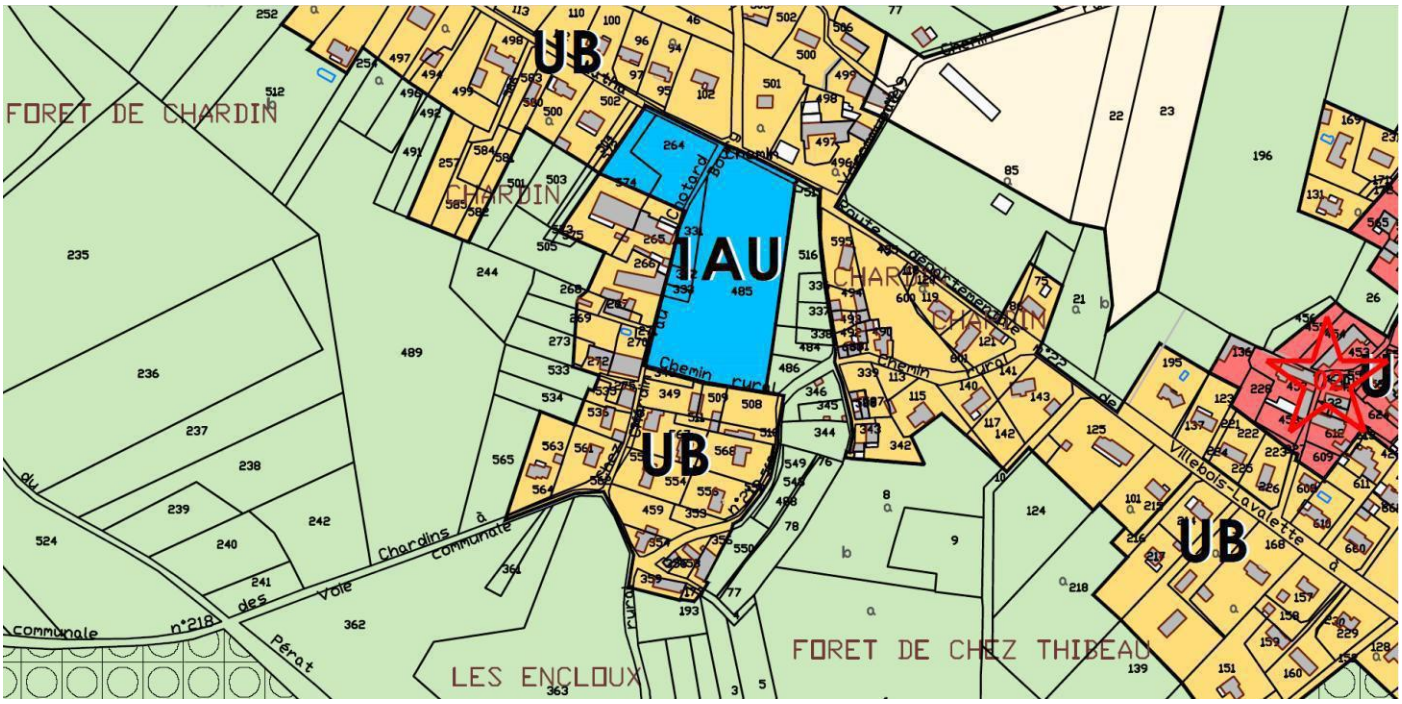
Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes : 1.1. Les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole ou forestière. 1.2. Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. 1.3. Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs. 1.4. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants. 1.5. Dans les espaces concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sont interdites les constructions isolées non comprises dans une opération d'ensemble à l'exception des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne compromettent pas les OAP et l'aménagement ultérieure de la zone. Concernant le risque d'inondation : 1.6. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également interdites les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne.	Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes : 1.1. Les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole ou forestière. 1.2. Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Cependant, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est autorisé dans le sous-secteur UBgv. 1.3. Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs. 1.4. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants. 1.5. Dans les espaces concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sont interdites les constructions isolées non comprises dans une opération d'ensemble à l'exception des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne compromettent pas les OAP et l'aménagement ultérieure de la zone. Concernant le risque d'inondation : 1.6. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également interdites les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne.

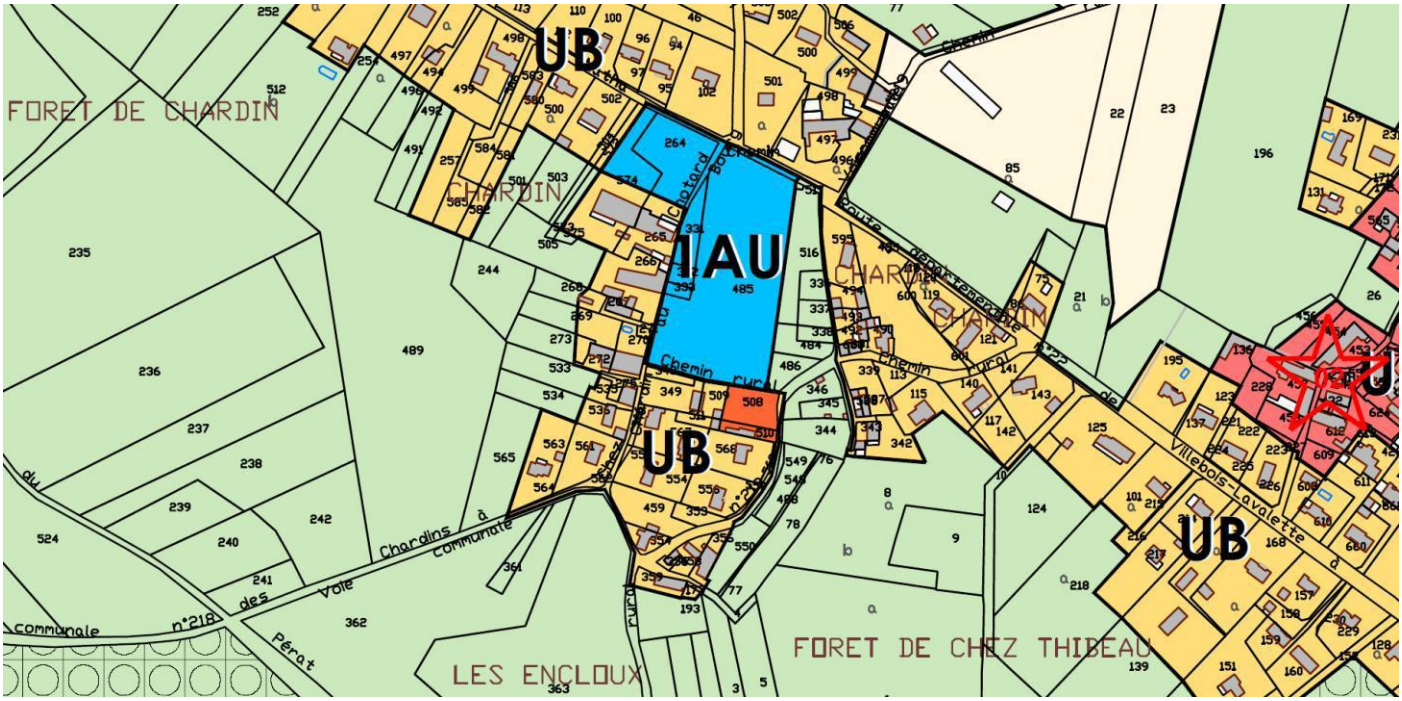
Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

Modification du règlement graphique :

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

3.2 Modification du règlement écrit pour la zone 1AU :

3.2.1. Modification de l'article 5

Le règlement actuel de la zone 1AU impose, pour les constructions nouvelles et leurs extensions, une implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques au nu du mur de façade à l'alignement ou à 3 mètres.

Cependant, il convient de préciser, pour la zone 1AU, que le retrait de 3 mètres est un minimum, terme ayant été oublié et qui offre une certaine souplesse.

Il convient donc de modifier cette règle, non justifiée dans le rapport de présentation, afin de garantir une meilleure intégration architecturale.

- Règlement – Page 91 :

Rédaction actuelle de la zone 1AU	Rédaction proposée de la zone 1AU
SECTION II *CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS*	
ARTICLE 1AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	ARTICLE 1AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES
5.1. Conformément à l'article R.123-10-1, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une même unité foncière de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du plan local d'urbanisme s'appliquent à chaque parcelle issue de divisions.	5.1. Conformément à l'article R.123-10-1, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une même unité foncière de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du plan local d'urbanisme s'appliquent à chaque parcelle issue de divisions.
5.2. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade (balcon non compris) à l'alignement ou à 3 mètres des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.	5.2. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade (balcon non compris) à l'alignement ~~ou à 3 mètres~~ des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou en retrait de 3 mètres minimum.
5.3. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 5.2. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ;	5.3. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 5.2. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel : • Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 016-200071827-20181116-1855_2018_12_43-DE

• Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.	• Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

4. Effets des modifications sur l'environnement et notamment sur les espaces NATURA 2000

Les emplacements réservés, dont la suppression est prévue et la modification de l'article 5 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques pour la zone 1AU n'ont pas de relation directe avec les espaces protégés au titre de NATURA 2000.

La présente modification simplifiée ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.

PLU

ROULLET ST ESTEPHE

MODIFICATION N°1

DOSSIER D'ETUDE

- **Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2015.**

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROULLET ST ESTEPHE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015.

Suite à l'évolution du contexte communal, il s'avère nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette modification est de :

- Lever partiellement l'emplacement réservé n°1 dont l'objet est « Emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes » au bénéfice de RFF compte tenu de l'avancement de sa réalisation et de son inutilité puisque le tracé initialement prévu de la voie a été modifié,
- Modifier les orientations d'aménagement de la zone 3 « Les Combes de la Fouillouse » pour conformer son ouverture à l'urbanisation au projet communal,
- Modifier les orientations d'aménagement de la zone 9 « Les Bufajasses » et le règlement graphique (planche n°2) pour rectifier une erreur d'appréciation au regard des limites de l'unité foncière (des parcelles ZI 393 et 395) supportant le centre de tri de La Poste.
- Modifier les orientations d'aménagement de la zone 8 « Le Patis », et le règlement graphique (planche n°2) pour conformer leur cohérence avec le projet actuel du CFA Atlantique, et corriger des erreurs matérielles,
- Modifier l'article N 8.1 « emprise au sol des constructions » pour préciser la règle incomplète
- Modifier les articles N6.3 – A6.2 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » afin de valoriser une architecture locale.
- Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°7 « extension du cimetière du bourg de Roullet » à surface égale. L'ancien tracé laissant un espace insuffisant à la manœuvre des engins agricoles, il a été décidé d'orienter différemment l'emplacement réservé.

La commune envisage ces changements qu'elle estime nécessaires à l'évolution du document d'urbanisme en vigueur aux motifs suivants :

- pour prendre en compte les évolutions effectives des réalisations ou projets économiques sur la commune,
- pour tenir compte des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune,
- pour permettre la réalisation de projet en lien avec les objectifs de transition énergétique portés par le territoire,
- pour valoriser une architecture locale

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, les modifications projetées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure la plus adaptée au changement apporté est donc la modification de droit commun (articles L153-41 à L156-44) puisque la modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble du plan.

Le présent dossier constitue le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roullet ST Estèphe.

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le présent dossier de modification n°1 du PLU est notifié avant le début de la mise à disposition :

- Au Préfet
- A Président du Conseil régional
- Au Président du Conseil départemental
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Au Président du Syndicat Mixte de l'Angoumois.

Objet 1 de la modification n°1 : Lever partiellement l'emplacement réservé n°1 dont l'objet est « Emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et ses aménagements connexes » au bénéfice de RFF compte tenu de l'avancement de sa réalisation et de son inutilité au regard du tracé définitif

Objet et justification de la modification

Dans le plan local d'urbanisme en vigueur de Roullet St Estephe figure un emplacement réservé n° 1, au bénéfice de Réseau Ferré de France, ayant pour objet « Emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes ».

Le cahier des charges de l'itinéraire entre Tours et Bordeaux (LGV Sud-Europe Atlantique) a été approuvé par décision ministérielle du 24 octobre 1996. L'Emplacement Réservé créé inclut les emprises de la voie future et l'ensemble des aménagements connexes, notamment le nouveau tracé de la RD42, et la voie de raccordement permettant la construction d'ouvrages sous la LGV. Le décret du 18/07/2006 a déclaré d'utilité publique les travaux de la LGV et permis d'instaurer un Emplacement Réservé au profit de Réseau Ferré de France. Il s'agissait de permettre la réalisation des travaux de la ligne LGV.

Compte tenu de l'avancement des travaux, un certain nombre de parcelles ne sont désormais plus utiles au projet, comme indiqué par COSEA (intervenant pour le compte de RFF) dans son courrier à destination de la Mairie de Roullet St-Estèphe stipulant qu'il renonce au bénéfice de l'emplacement réservé desdites parcelles.

La modification du PLU a pour objet de lever une partie de l'emplacement réservé sur les parcelles qui ne sont plus utiles aux travaux de la ligne LGV.

Dispositions du PLU

Le zonage est modifié afin de supprimer une partie de l'emplacement réservé n°1.

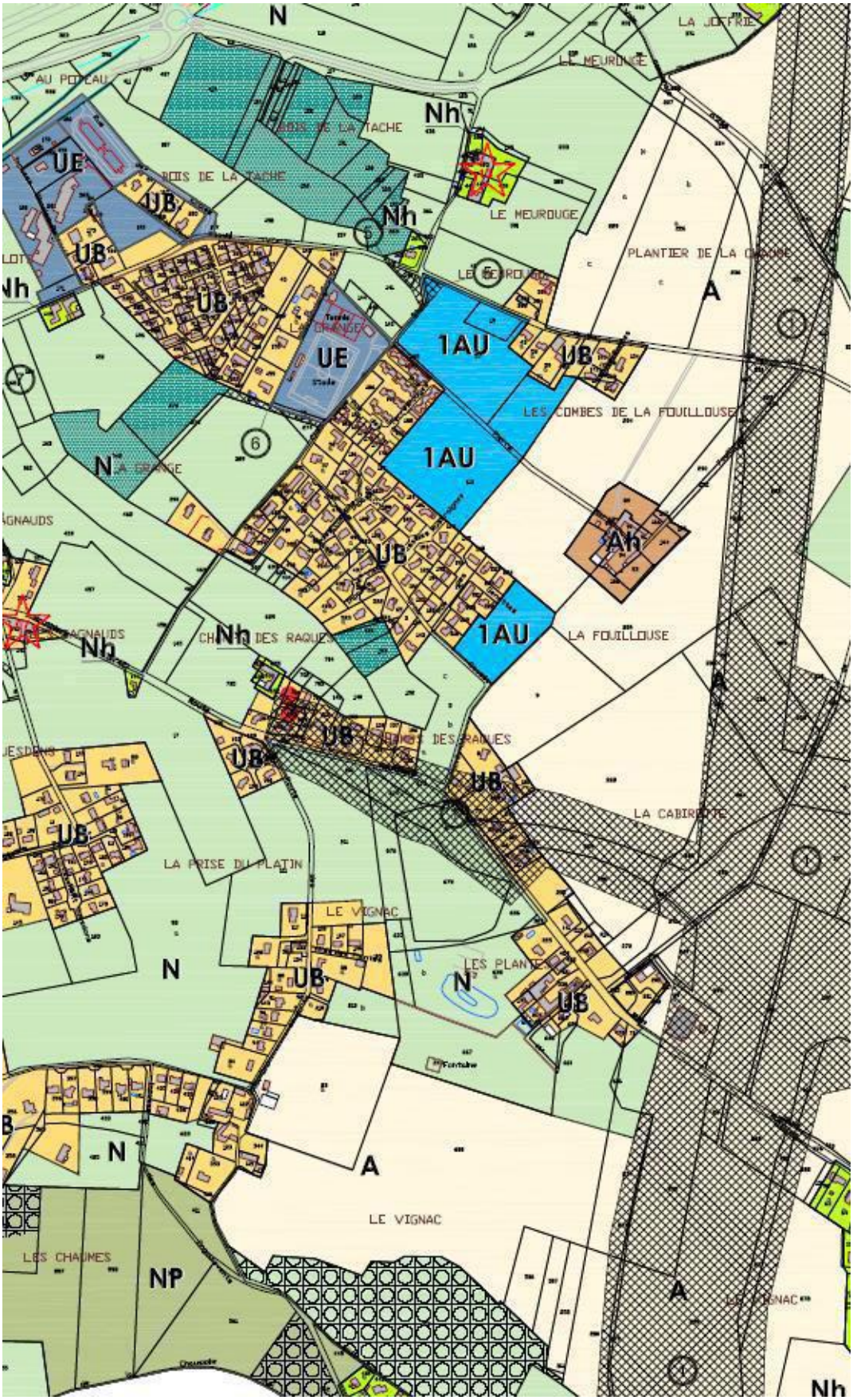
LISTE DES PARCELLES CONCERNEES :

SECTION ZM Parcelles : 296--269-268-295-246-107-110-111-245-82-243-244-77-241
242-79-100-07-155-159-160-140-198-161-05-156-157-158

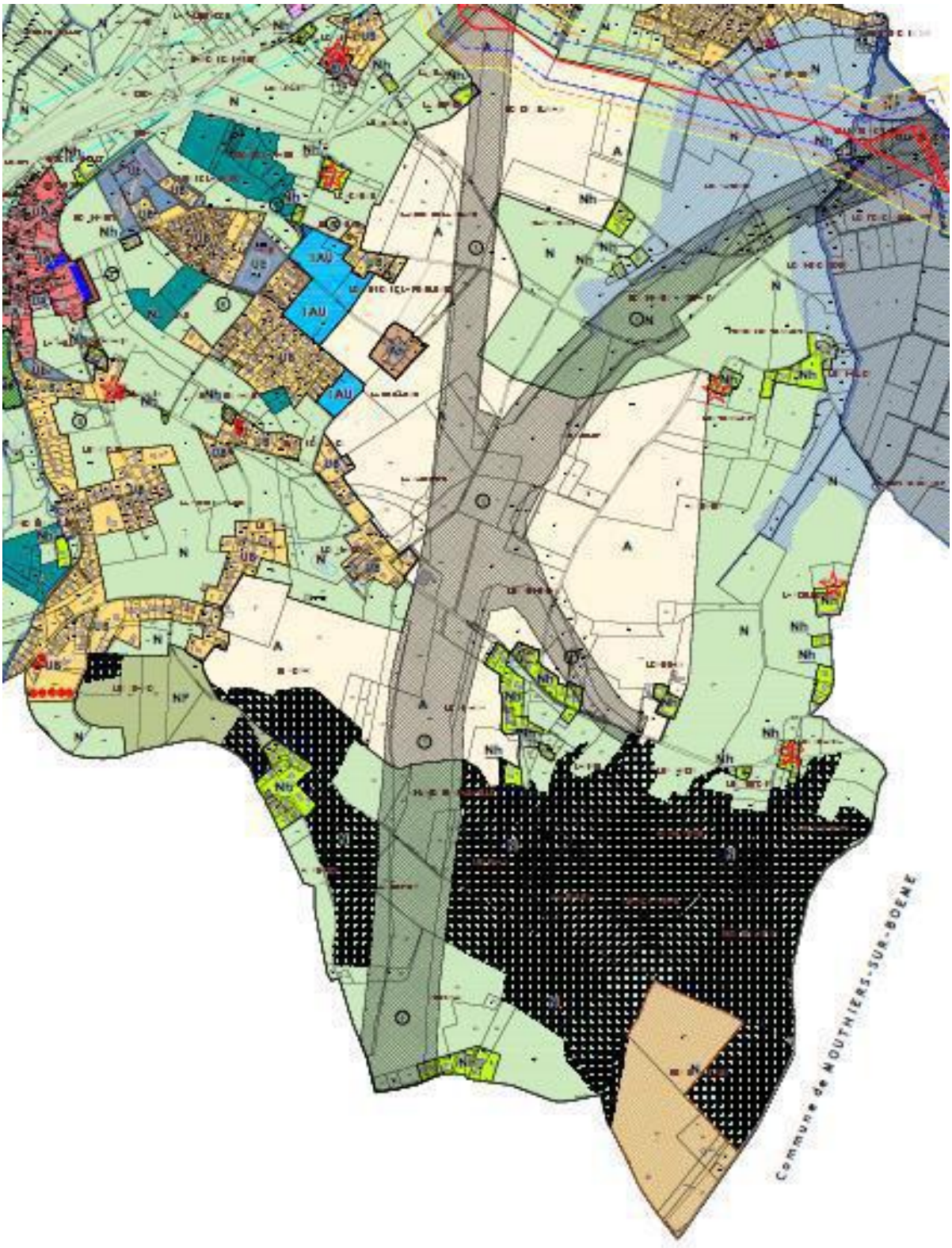
SECTION D Parcelles : 636-677-679-676-674-675-651-648-649-612-698-697-696-695-700-701

SECTION ZN Parcelles : 210-211

EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU AVANT MODIFICATION



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU APRES MODIFICATION (PROJET)



Objet 2 de la modification n° 1 : Modifier les orientations d'aménagement n°3 de la zone 1AU « les Combes de la Fouillouse » pour conformer son ouverture à l'urbanisation au projet communal

Objet et justification de la modification

Les orientations d'aménagement de la zone 1AU des Combes de la Fouillouse doivent subir deux évolutions pour permettre d'ouvrir pleinement le secteur à l'urbanisation :

- Suppression de l'espace public structurant aux motifs :

  . qu'il existe à proximité de la zone 1AU des Combes de la Fouillouse un espace public de loisirs accessible par les piétons à partir de la voie existante à réaménager

  . que cet espace pourrait être écarté par choix par l'aménageur et de fait devenir une friche non entretenue générant des conflits et des nuisances pour les riverains

  . qu'il serait plus pertinent de répartir ce principe à surface moindre sur l'ensemble de la zone AU, ces espaces seront alors entretenus.

- Suppression des sens de circulation au motif :

  . qu'il n'est pas pertinent dans la mesure où les voies structurantes à créer débouchent obligatoirement sur la voie structurante existante du « *Chemin rural de Ventuzeau à La Fouillouse* ». De plus, la réalisation des travaux de la L.G.V. a rendu ce chemin rural sans issue et de fait sa fréquentation a diminué.

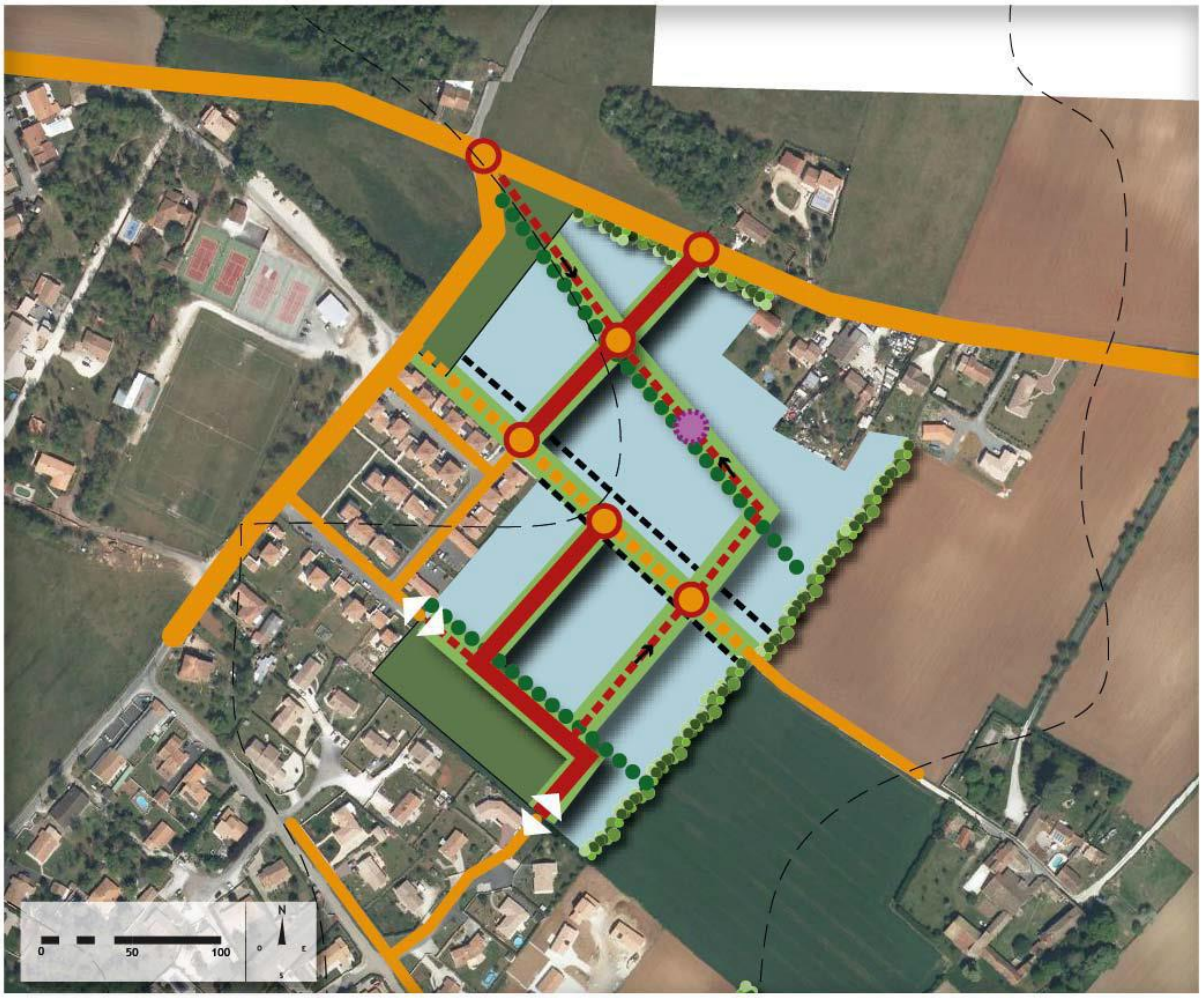
Dispositions du PLU

Il s'agit de modifier les orientations d'aménagement (notice et schéma) :

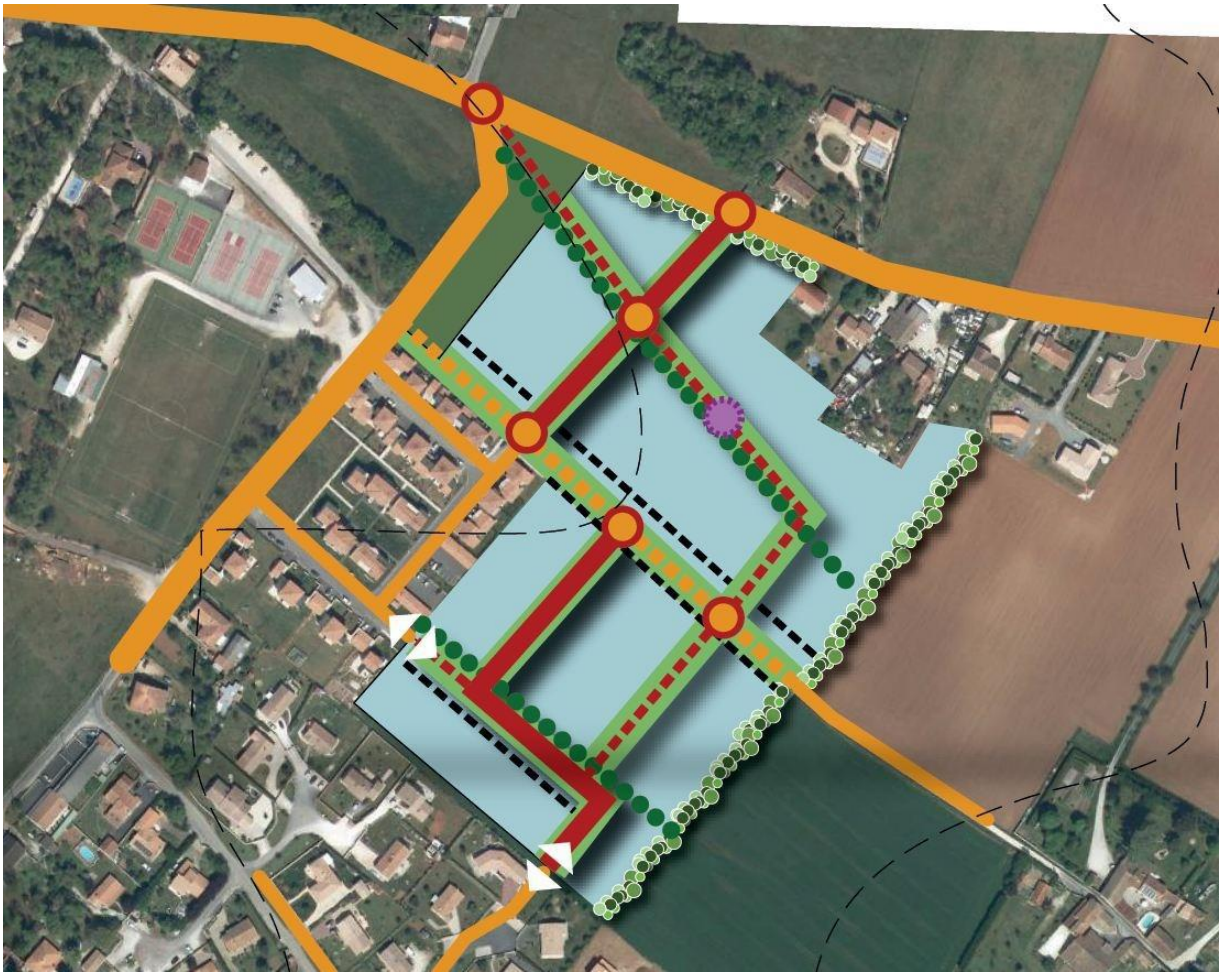
- Supprimer l'espace public structurant remplacé par des espaces verts intégrés dans les zones à urbaniser
- Supprimer le sens de circulation devenu non pertinent au regard de l'avancée des travaux de la L.G.V.

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU AVANT MODIFICATION




0
50
100
N

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU APRES MODIFICATION (PROJET)



Courbes de niveau

Voie structurante existante

1. Principes de mise en oeuvre des déplacements

Voie structurante interne intégrée au schéma de circulation à créer

Voie existante à réaménager

Voie de desserte secondaire à créer

Retournement à créer

Chemins ruraux à maintenir

Cheminements doux

Carrefour à aménager

Retournement temporaire autorisé

Sens obligatoire de circulation

Raccordement obligatoire à la desserte interne existante de lotissement

2. Principes d'occupation des espaces à bâtir

Secteurs voués à l'implantation d'habitat ou d'activités économiques

3. Principes liés aux aménagements urbains et à l'accompagnement paysager

Composition de "façades urbaines" ouvertes sur les espaces collectifs à privilégier

Aménagement d'accompagnement de la voirie à créer (déplacements doux, plantations, mobilier urbain, gestion de l'écoulement des eaux superficielles)

Rideau de végétation à mettre en place

Front boisé à créer ou à maintenir

Mise en oeuvre de dispositifs de gestion des eaux superficielles

EXTRAIT IV DISPOSITIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

IV.7. DESSERTE PAR LA VOIRIE /DIMENSIONNEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES INTERNES / LIAISONS DOUCES / STATIONNEMENT

	Dispositions avant modification	*Dispositions après modification (projet)*
	DESSERTE : **Elle sera assurée par un réseau de voies à sens unique ou à double sens (selon les indications portées au plan)**	**DESSERTE :** **Elle sera assurée par un réseau de voies à double sens (selon les indications portées au plan)**

Objet 3 de la modification n°1 : Modifier les orientations d'aménagement de la zone 9 « Les Bufajasses » et le règlement graphique (planche n°2) pour rectifier une erreur d'appréciation au regard des limites de l'unité foncière (des parcelles ZI 393 et 395) supportant le centre de tri de La Poste.

Objet et justification de la modification

La zone 1AUX (Les Bufajasses) telle que définie au document graphique nécessite d'être modifiée ainsi que l'orientation d'aménagement prévue sur ce secteur. Effectivement une erreur d'appréciation sur les limites de l'unité foncière supportant le centre de tri de La Poste, compromettent le maintien du zonage actuel du PLU et l'OAP qui s'y rattache.

Il est donc nécessaire :

- D'étendre la zone UX à l'ensemble des parcelles ZI 655-393-395 desservies par la route de la Raberie voie communale n° 245.
- De supprimer la voie structurante interne et l'accès à la zone. Il est préférable de les définir ultérieurement en fonction des projets.
- Supprimer l'espace public structurant (à dominante végétale) tel que défini au centre de l'OAP afin de ne pas compromettre l'implantation des futures constructions. En effet il serait plus pertinent de répartir ce principe à surface moindre sur l'ensemble de la zone.

Dispositions du PLU

Il s'agit de modifier le règlement graphique et l'orientation d'aménagement (notice et schéma) :

- Redéfinir les zones UX et 1AUX (les Bufajasses) du document graphique (planche n°2)
- Rectifier l'OAP pour la mettre en cohérence avec le futur zonage 1AUX
- De supprimer la voie structurante interne et l'accès à la zone (à définir ultérieurement en fonction des projets.)
- Supprimer l'espace public structurant (à dominante végétale) au profit d'une répartition à surface moindre sur l'ensemble de la zone.

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU AVANT MODIFICATION

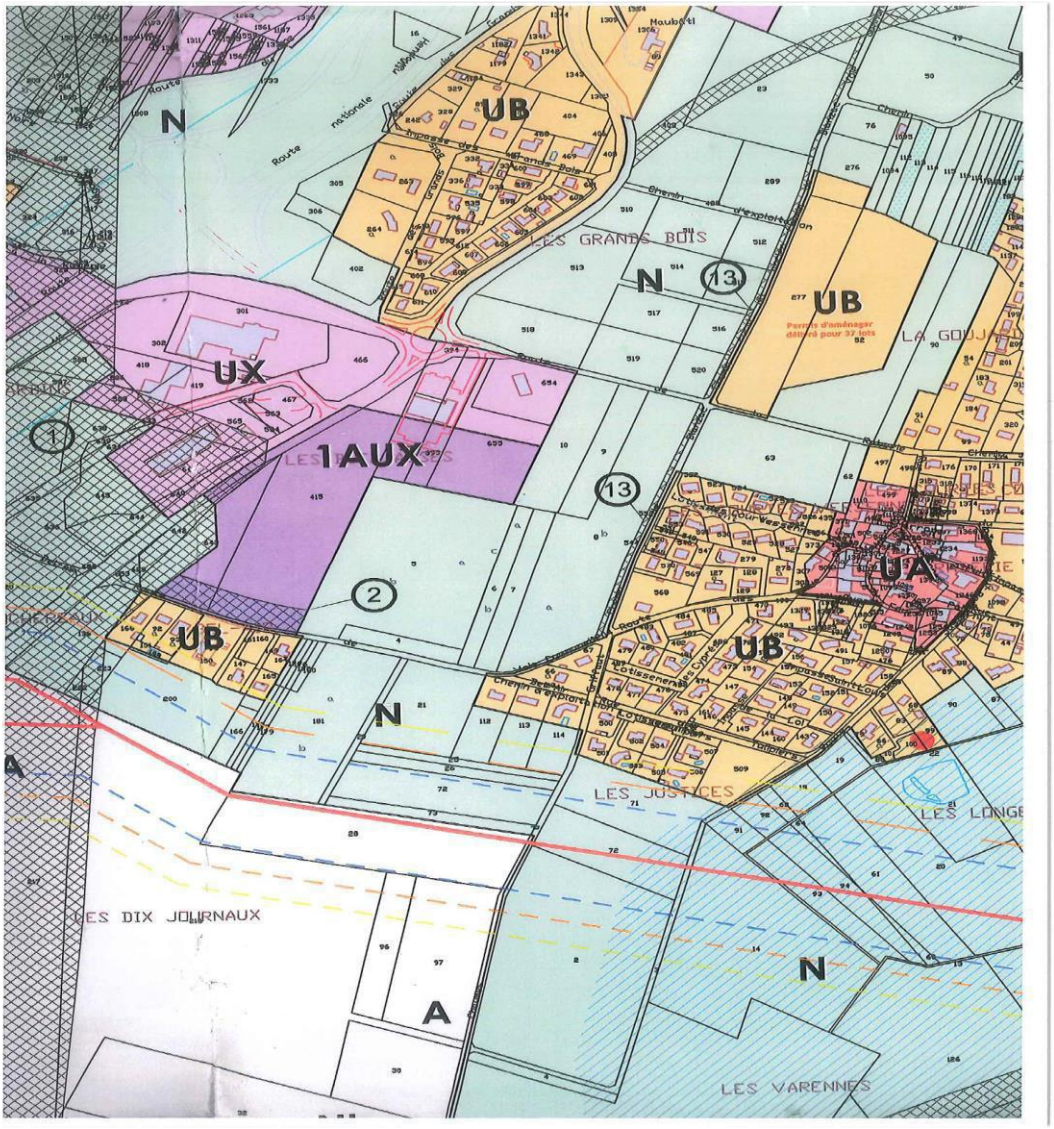



LA POSTE
Projet d'installation d'une entreprise
0
50
100
N
O
E
S

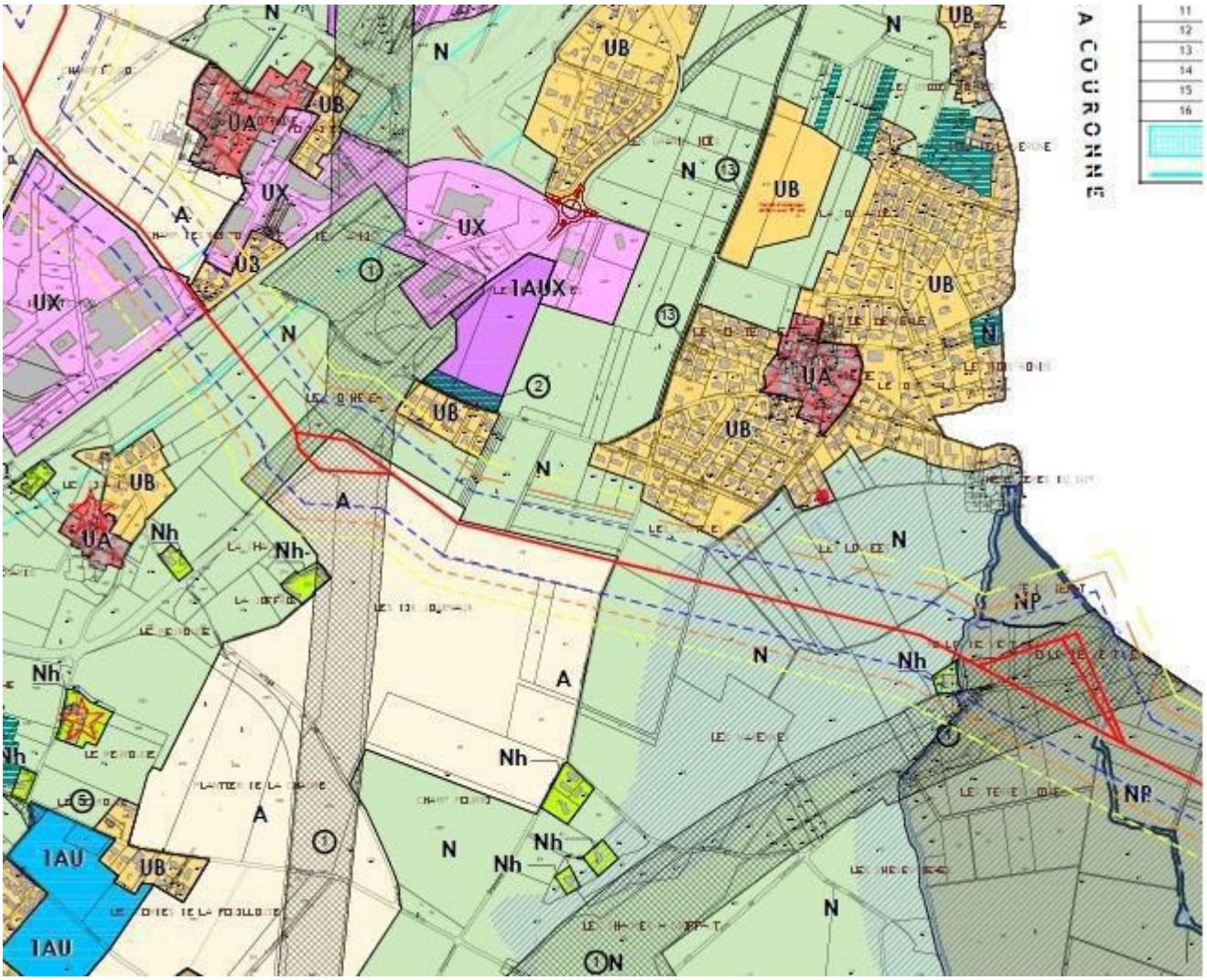
EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU APRES MODIFICATION (PROJET)



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU AVANT MODIFICATION



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU APRES MODIFICATION (projet)



Objet 4 de la modification n°1 : Modifier les orientations d'aménagement n° 8 de la zone 1AUX « Le Patis » pour les mettre en cohérence avec le zonage et le projet de l'aménageur CFA Atlantique Le PESA (Pôle Economique Sud Angoumois)

Objet et justification de la modification

Les orientations d'aménagement du secteur 1AUX de la zone du Patis comportent un accès qui n'est pas cohérent avec le zonage du PLU, de plus le cheminement doux ne correspond pas au projet du PESA tel qu'il est prévu.

Par conséquent, il sera nécessaire de déplacer le terrain d'assiette afin de rétablir cette cohérence et d'intégrer le chemin doux à la voie structurante pour ne pas venir scinder le projet en plusieurs secteurs. Les Bâtiments seront situés sur les zones où est prévu le chemin doux.

De plus, il faudra permettre la desserte de la parcelle voies et réseaux (VRD) à partir de la voie structurante desservant l'ensemble de la zone.

L'aménagement de zone AUX pourra être réalisé en tranche unique.

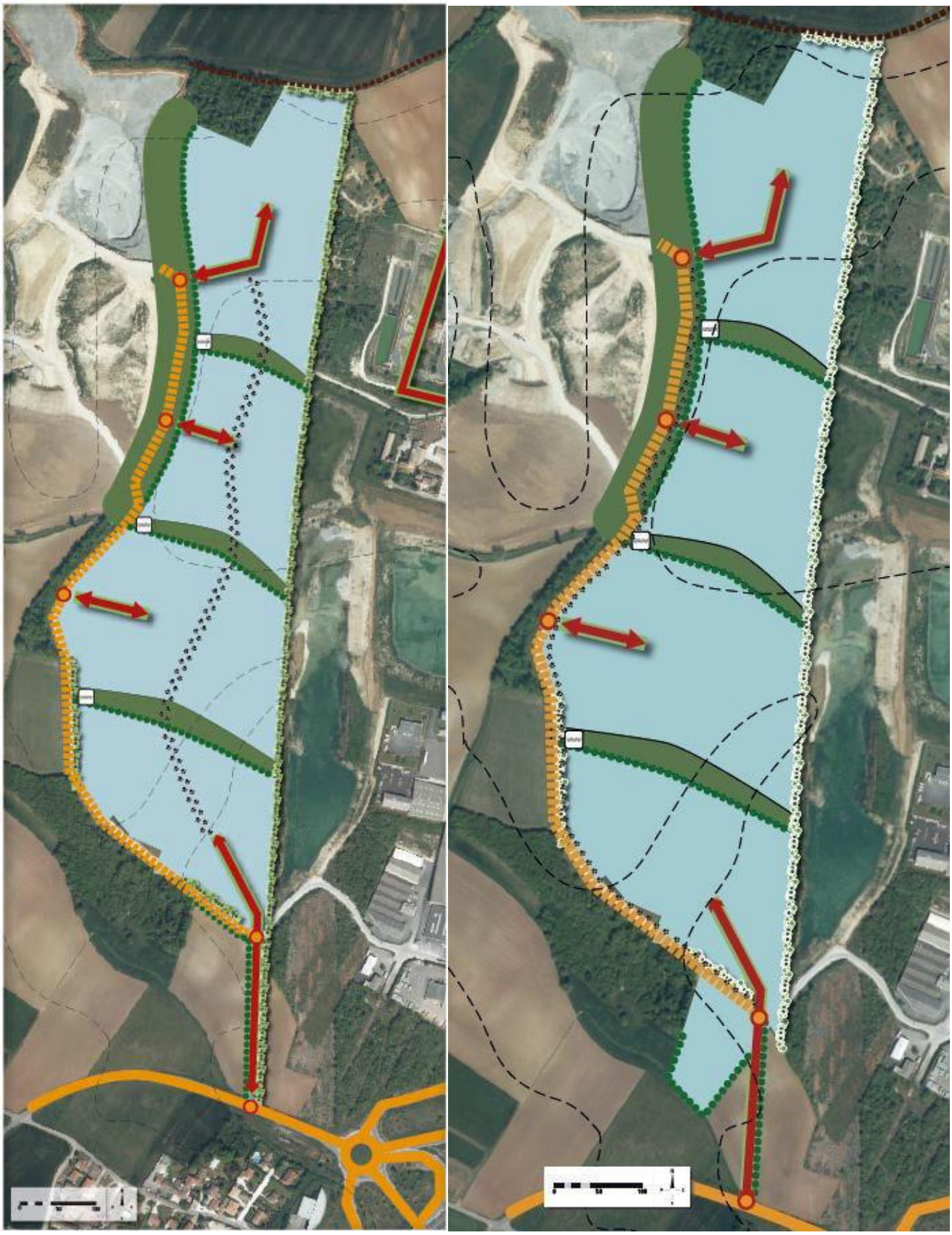
Dispositions du PLU

Il s'agit de modifier les orientations d'aménagement (notice et schéma) :

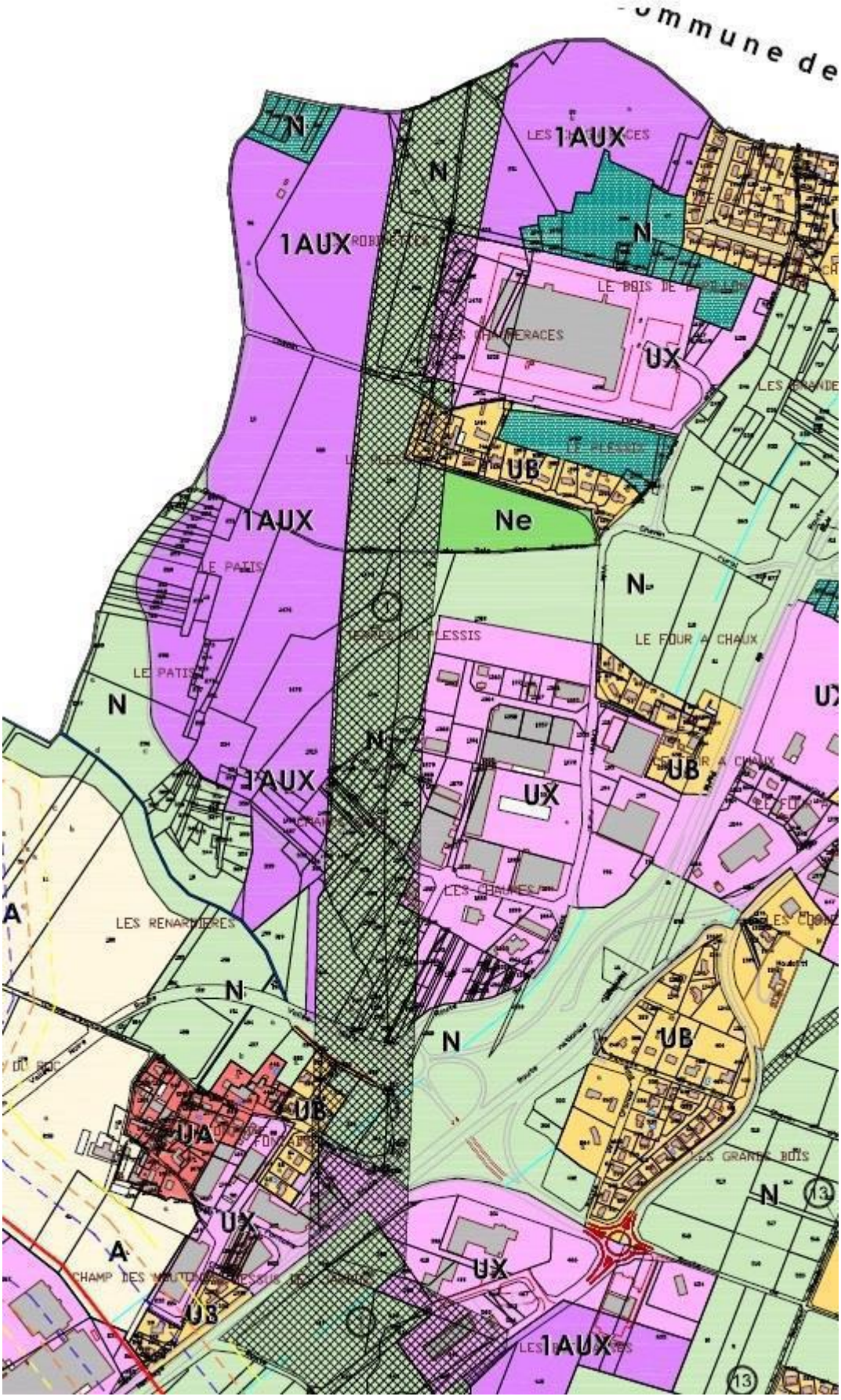
- Déplacer le chemin d'accès pour le mettre en cohérence avec le zonage
- Déplacer le chemin doux le long de la voie structurante
- Intégrer les parcelles cadastrées section ZE n° 338 et 339 dans le périmètre de l'OAP pour assurer une cohérence avec le règlement graphique de la planche n° 2 du PLU.

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU AVANT MODIFICATION

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU APRES MODIFICATION



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU



Objet 5 de la modification n°1 : modification du règlement de la zone Naturelle

Objet et justification de la modification

- Modifier l'article N 8. « emprise au sol » alinéa 8.1 « dans les secteurs Na » des constructions » pour préciser la règle incomplète. En effet, au regard des constructions agricoles existantes sur l'ensemble des secteurs Na, il apparait que les bâtiments agricoles existants consomment déjà l'emprise au sol autorisée telle que définie par l'article N8.1 du règlement du PLU. Par ailleurs l'écriture actuelle de cet article ne reflète pas la volonté de la commune qui était de permettre l'évolution du bâti agricole dans la limite d'une emprise au sol créée de 500 m2. De plus l'écriture du règlement actuel n'aurait pas permis aux exploitations existantes d'évoluer ou de se mettre aux normes et par conséquent aurait pu compromettre une équité entre les agriculteurs et de ce fait l'activité agricole elle-même.

- Modifier l'article N6 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » alinéa 6.3 « en Nh.. » afin de valoriser une architecture locale. En effet, au regard de la typologie du bâti existant sur l'ensemble des secteurs Nh, il apparait que l'application de la règle à savoir « les constructions nouvelles et les extensions doivent être implantées sur au moins une limite séparative » ne favorise pas la mise en valeur de l'architecture locale. Ainsi l'évolution prévue grâce à cette modification, empêchera des aberrations ou des aménagements dénaturant l'architecture locale.

Dispositions du PLU

ARTICLE N8. « emprise au sol » alinéa 1 « dans les secteurs Na » :

Le règlement du PLU est modifié pour préciser les règles d'emprise au sol afin d'autoriser l'extension ou la création de bâtiment agricole dans la limite de 500 m2.

Zone	*Extrait du règlement avant modification n°1*	*Extrait du règlement après modification n°1 (projet)*
N	**8.1. Dans les secteurs Na,** l'emprise au sol des bâtiments agricoles est limitée à 50% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².	L'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m2.

ARTICLE N6. « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » alinéa 6.3 « en Nh.. » :

Le règlement du PLU est modifié afin de permettre d'implantation des constructions nouvelles et les extensions soit en limite séparative soit à 3 mètres minimum pour répondre à la volonté de la commune de valoriser l'architecture locale.

Zone	*Extrait du règlement avant modification n°1*	*Extrait du règlement après modification n°1 (projet)*
N	**6.3 Dans les secteurs Nh,** les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés sur au moins une limite séparative.	Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum.

Objet 6 de la modification n°1 : modification du règlement de la zone Agricole

Objet et justification de la modification

- Modifier l'article A.6 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » alinéa 6.2 « en Ah.. » afin de valoriser une architecture locale. En effet, au regard de la typologie du bâti existant sur l'ensemble des secteurs Ah, il apparait que l'application de la règle à savoir « les constructions nouvelles et les extensions doivent être implantées sur au moins une limite séparative » ne favorise pas la mise en valeur de l'architecture locale. Ainsi l'évolution prévue grâce à cette modification, empêchera des aberrations ou des aménagements dénaturant l'architecture locale.
-

Dispositions du PLU

ARTICLE A.6. «implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » alinéa 6.2 « en Ah.. » :

Le règlement du PLU est modifié afin de permettre d'implantation des constructions nouvelles et les extensions soit en limite séparative soit à 3 mètres minimum pour répondre à la volonté de la commune de valoriser l'architecture locale.

Zone	*Extrait du règlement avant modification n°1*	*Extrait du règlement après modification n°1 (projet)*
A	**6.2 En Ah,** les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés sur au moins une limite séparative.	Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum.

Objet 7 de la modification n°1 : modification du tracé de l'emplacement réservé n°7 : extension du cimetière du bourg de Roullet

Objet et justification de la modification

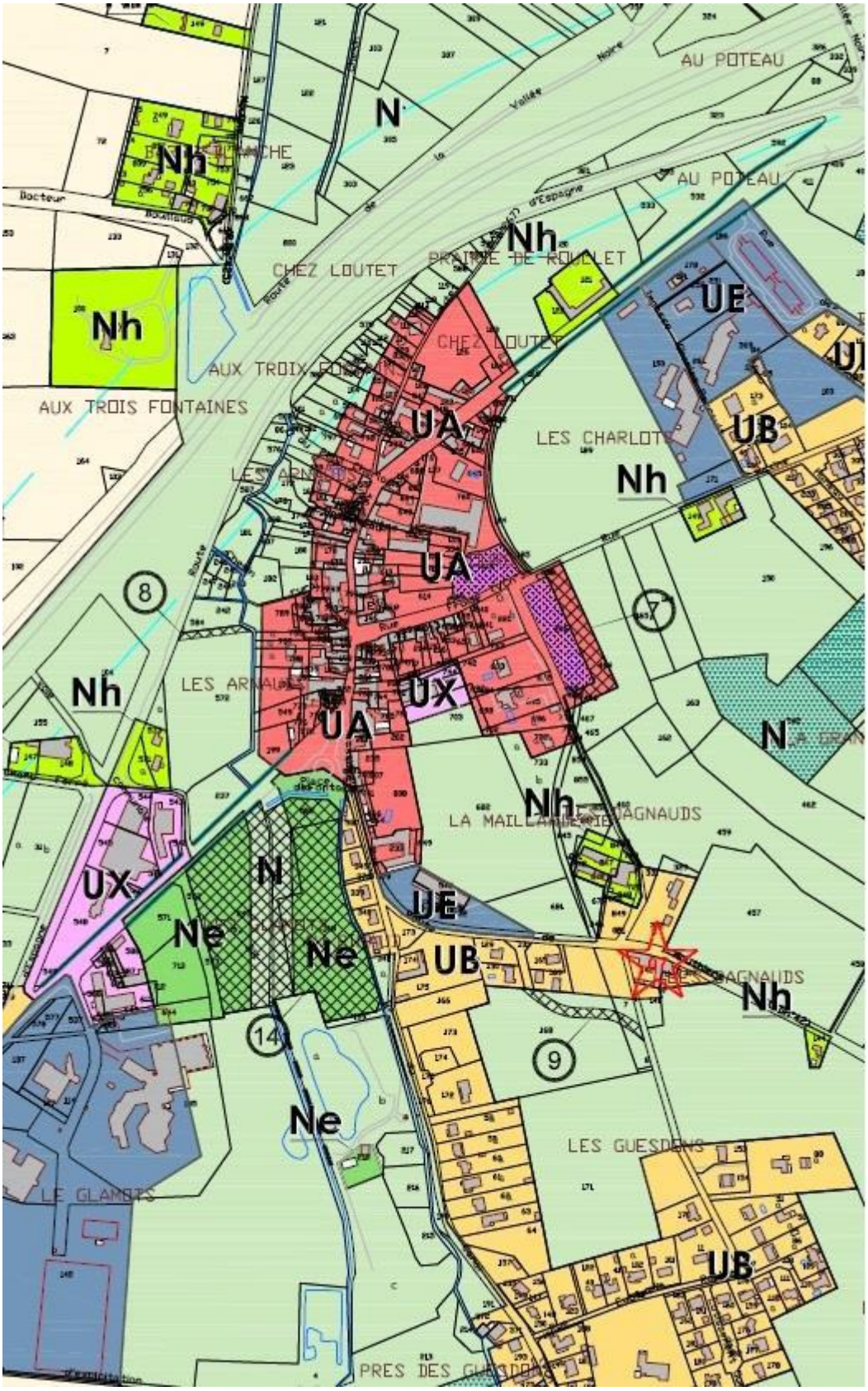
- Modifier le tracé de l'emplacement réservé concernant l'extension du cimetière au principe que celui qui avait été retenu ne permet pas à l'exploitant de cultiver la partie restant disponible. La réserve prévue le long du mur du cimetière actuel réduit le champ dans toute sa longueur empêchant le passage d'engins nécessaires à l'exploitation agricole.

  Afin de réduire cette gêne la réserve sera modifiée sous forme de carré le long de la route, laissant intacte la largeur du champ situé à l'arrière. La surface de l'emplacement réservé reste inchangée, la modification portera uniquement sur la forme.

Dispositions du PLU

Il s'agit de corriger le règlement graphique « planche n° 2 » afin d'y reporter la nouvelle emprise de la réserve n°7.

EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU AVANT MODIFICATION



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU APRES MODIFICATION

Emplacement réservé 7

